



**HAL**  
open science

# Statistiques professionnelles et lois sociales : l'invention de la mesure du travail en France (1880-1914)

Agnès Hirsch

► **To cite this version:**

Agnès Hirsch. Statistiques professionnelles et lois sociales : l'invention de la mesure du travail en France (1880-1914). Sociologie. Université Paris sciences et lettres, 2024. Français. NNT : 2024UPSLD034 . tel-04879306

**HAL Id: tel-04879306**

**<https://theses.hal.science/tel-04879306v1>**

Submitted on 10 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**THÈSE DE DOCTORAT**

**DE L'UNIVERSITÉ PSL**

Préparée à l'Université Paris-Dauphine

**Statistiques professionnelles et lois sociales :  
l'invention de la mesure du travail en France (1880-1914)**

Soutenue par

**Agnès HIRSCH**

Le 6 décembre 2024

Ecole doctorale n° ED 543

**Ecole doctorale SDOSE**

Spécialité

**Sciences sociales**

**Composition du jury :**

Sylvain, LAURENS Directeur d'étude, École des Hautes Études en Sciences Sociales	<i>Président</i>
Roser, CUSSÓ Professeure des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	<i>Rapportrice</i>
Isabelle, LESPINET-MORET Professeure des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	<i>Rapportrice</i>
Paul, LAGNEAU-YMONET Maître de conférences HDR, Université Paris-Dauphine	<i>Examineur</i>
Paul, SCHOR Maître de conférences, Université Paris Cité	<i>Examineur</i>
Lionel, KESZTENBAUM Directeur de recherche, Institut national d'études démographiques	<i>Co-directeur de thèse</i>
Bénédicte, REYNAUD Directrice de recherche émérite, Université Paris-Dauphine	<i>Directrice de thèse</i>



Thèse rédigée sous la direction de Lionel Kesztenbaum (co-dir.) et de  
Bénédicte Reynaud (dir.)

**Statistiques professionnelles et lois sociales :  
l'invention de la mesure du travail en France  
(1880-1914)**

Agnès Hirsch

Institut national d'études démographiques (Ined), F-93300 Aubervilliers, France ;  
Université Paris-Dauphine, CNRS, [UMR 7170], Institut de recherche  
interdisciplinaire en sciences sociales (IRISSO), Paris, France





## Remerciements

Je tenais en tout premier lieu à remercier très chaleureusement Lionel Kesztenbaum et Bénédicte Reynaud, qui m'ont encadrée pour cette thèse : merci pour vos nombreuses relectures et pour vos remarques et conseils, qui ont été indispensables durant mes recherches et pendant la rédaction. Un immense merci surtout pour votre confiance, votre disponibilité et votre soutien. Je mesure ma chance d'avoir pu vous voir aussi régulièrement et d'avoir pu faire une thèse dans des conditions d'encadrement aussi bienveillantes. Merci aussi pour vos mots d'encouragement sur les derniers mois de la rédaction, précieux dans les moments plus difficiles. Bénédicte, merci de m'avoir prise sous ton aile dès la première année de master et de m'avoir poussée à poursuivre mes recherches en thèse. Je ne saurais exprimer toute la reconnaissance que j'ai envers toi, et qui va bien au-delà de cette thèse. Merci pour tout ce que tu as fait pour moi.

J'aimerais également remercier plusieurs chercheuses, chercheurs et doctorant·es pour leur aide au cours de ma thèse. Je tenais tout d'abord à remercier Élodie Baril et Bénédicte Garnier, du Service des méthodes statistiques de l'Institut national d'études démographiques (Ined), ainsi que Madalina Olteanu, du Centre de Recherche en Mathématiques de la Décision (CEREMADE) de l'Université Paris-Dauphine, pour leur grande aide dans l'analyse de ma base de données avec R Studio. J'aimerais aussi remercier Céline Bessière, Sylvain Laurens et Paul Schor, pour leur participation et leurs conseils en tant que membres de mes comités de suivi, ainsi que Claire-Lise Debluë, Alix Heiniger et Laure Piguet, qui m'ont donné l'occasion de présenter pour la première fois mon travail au début de ma thèse, pour leurs remarques et mots d'encouragement. Je tenais également à remercier Marion Clerc, pour sa relecture de mon Chapitre 3 qui m'a beaucoup aidée, ainsi qu'Isabelle Lespinet-Moret, qui m'a conseillé d'aller regarder du côté des archives des fédérations ouvrières. Je souhaitais enfin remercier les membres de l'équipe pédagogique du Master IOES, qui m'ont donné envie de faire une thèse et ont renforcé mon intérêt pour les sciences sociales, mais aussi les membres de l'unité de recherche Histoire et populations à l'Ined ainsi que les chercheurs, chercheuses et doctorant·es de l'Ined et de l'IRISSO avec qui j'ai pu échanger durant ces quatre années.

Un grand merci également au directeur du musée et du centre d'archives « La Maison d'Auguste Comte » David Labreure, que j'ai rencontré lorsque je dépouillais les archives des prolétaires positivistes au début de ma thèse, pour sa gentillesse, sa disponibilité et ses conseils, ainsi qu'au personnel des archives départementales de Seine Saint-Denis, dans lesquelles j'ai passé plusieurs mois, pour leur gentillesse et leur accueil.

Je souhaitais enfin remercier du fond du cœur ma famille et mes ami·es, qui m'ont soutenue pendant plus de quatre ans. Merci Adèle, Arnaud, Candice et Cécile pour vos relectures, votre soutien et votre présence. Merci Aghiad pour ton écoute, et pour m'avoir poussée à modifier mon plan de rédaction et à aller vers l'essentiel. Merci Alexis, pour ton aide sur l'analyse de ma base de données. Merci Antoine H., Antoine R., Florent, JR, Judith, Marie, Mathilde, Myriam, Noémie, Paméla, Stéphane d'avoir été là. Merci papa, pour tes mots d'encouragement et ton soutien. Merci Maxime : pour ton aide quand je préparais mes cours, pour ta curiosité, ta disponibilité, ton écoute, ta gentillesse, ta générosité et ta patience.

## Sommaire

Remerciements.....	1
Sommaire.....	3
Introduction générale.....	5
Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d’analyses, d’interventions et de revendications.....	25
Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer.....	27
Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu’est-ce qu’une personne « active » ? ....	87
Chapitre 3. L’objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes .....	137
Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques » .....	173
Chapitre 4. Le travail « à l’ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914) .....	179
Chapitre 5. S’organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d’assurance et de prévoyance sociales .....	205
Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l’incertitude ? (1881-1898) .....	251
Conclusion générale .....	349
Table des annexes.....	363
Bibliographie .....	401
Liste des sigles utilisés.....	423
Table des encadrés .....	425
Liste des tableaux.....	427
Table des figures.....	429
Table des matières.....	433



## Introduction générale

Selon les promoteurs des politiques fondées sur les preuves ou *Evidence-based Policies* (Banerjee & Duflo, 2009), les mesures statistiques devraient précéder et suivre la décision politique, pour la calibrer d'abord puis l'évaluer ensuite<sup>1</sup>. Ce modèle d'intervention, qui connaît un regain de popularité depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, promeut une prise de décision qui s'inscrirait dans un processus rationnel et objectif. Théoriquement, la rationalisation de l'action publique suppose une mise à l'écart de valeurs ou de motifs normatifs au profit de faits, de données chiffrées et de cas « concrets ». Elle implique l'établissement et la pérennisation de règles de classifications sur les différentes catégories de populations concernées, de définitions des phénomènes sur lesquels intervenir et de critères d'évaluation des mesures finalement mises en application (Monnier, 1991). Ce processus suppose donc l'existence d'acteurs et d'institutions qui produisent des données chiffrées, évaluent les politiques, classent et catégorisent, de manière à faciliter et à orienter la prise de décision et à éviter l'écueil du décideur qui serait juge et parti, en produisant (plus ou moins) indépendamment données chiffrées, classifications et évaluations. Ainsi, la rationalisation de l'action publique ne peut s'entendre sans poser la question des sources d'information et de savoir-faire disponibles, de leur éventuelle rareté, de leur légitimité institutionnelle, de leur indépendance relative vis-à-vis du pouvoir politique mais aussi vis-à-vis de groupes d'intérêt et, enfin, de leur utilisation effective dans le processus décisionnel. Cette thèse s'inscrit dans ce domaine de recherche en interrogeant la relation entre le développement de deux législations – législation du travail<sup>2</sup> et législation d'assurance et de prévoyance sociale<sup>3</sup> – et l'essor des enquêtes et statistiques relatives au travail en France entre 1880 et 1914, période de foisonnement de la réforme sociale où

---

<sup>1</sup> L'élaboration de ce type de politiques publiques suppose que la prise de décision soit fondée « [...] sur des preuves établies par des processus analytiques rigoureux, tels que l'utilisation d'essais randomisés contrôlés pour évaluer l'efficacité de différentes politiques » (Krieger, 2022). Les promoteurs de ces politiques les opposent souvent aux politiques fondées sur des idéologies, sur le sens commun ou sur des revendications de groupes d'intérêt.

<sup>2</sup> J'inclus dans la législation du travail toutes les lois relatives à la réglementation du travail : travail des femmes et des enfants, hygiène et sécurité, durée du travail, salaires, relations de travail, etc.

<sup>3</sup> J'inclus dans la législation d'assurance et de prévoyance sociales les lois relatives à l'indemnisation des accidents du travail, aux retraites, aux maladies professionnelles etc. C'est de cette manière que cette législation est qualifiée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

la science devient progressivement une « condition de recevabilité pour toute proposition d'action » (Topalov, 1999a1 : 40).

### *1880-1914 : une période charnière au point de vue de l'institutionnalisation du travail*

Les années 1880 sont marquées par la stabilisation du régime républicain en France (Garrigues & Lacombrade, 2019 : 159) et la mise en place de plusieurs grandes réformes nationales, comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque. Elles sont également marquées par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 qui autorise les groupements professionnels, jouant un rôle d'« accélérateur » dans la structuration du mouvement ouvrier en favorisant la multiplication des syndicats, même si elle entérine également une situation de fait, plusieurs organisations ouvrières existant déjà à cette période (Dreyfus, 1995 : 27). Les années 1880 sont également des années de crise économique et de profondes tensions sociales. La Grande dépression a pour conséquence la baisse de la production et des prix agricoles et industriels, mais aussi la hausse du chômage et l'intensification de l'exode rural, et une augmentation marquée des grèves. Le choix de terminer en 1914 traduit une volonté de distinguer cette recherche de la période postérieure à la Première Guerre mondiale, où la structure économique et sociale de la France et le rôle de l'État dans celle-ci évoluent.

La période 1880-1914 a été caractérisée par un foisonnement de la réforme sociale et surtout par la constitution d'un « champ réformateur » (Topalov, 1999a2). Christian Topalov qualifie de « réformateurs<sup>4</sup> » tous ceux qui prennent part aux institutions, associations et cercles de la réforme (Topalov, 1999a1 : 13), ce terme ayant pour avantage d'être transversal aux classements du champ politique (Topalov, 1999a1 : 12). Le « champ réformateur » est composé d'acteurs aux propriétés sociales très diverses mais qui partagent un même langage : celui d'une réforme du social qui se veut « expérimentale », fondée sur le « [...] recueil méthodique des « faits », l'induction de « lois » et une mise en œuvre soumise à l'examen réglé des faits obtenus » (Topalov, 1999a1 : 40). Si la réforme sociale concerne alors des préoccupations diverses, de la protection des travailleuses et travailleurs à la salubrité des logements, Christian Topalov insiste sur l'unité de l'objet « réforme » sur cette période. Selon lui, cette unité de l'objet se perd à partir de la Première Guerre mondiale, notamment dans le sens d'une sophistication et d'une bureaucratisation de la production de

---

<sup>4</sup> Christian Topalov utilise le masculin, ce qu'il justifie par le fait que ce champ est composé pour sa très large majorité d'hommes.

savoirs : « [...] les domaines d'action, les savoirs et les institutions sont de plus en plus spécialisés, segmentés en savoirs techniques, en bureaucraties, en professions » (Topalov, 1999a2 : 462).

À l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, les questions de la réglementation du travail et du développement des systèmes d'assurance et de prévoyance occupent une place importante parmi les objets de la réforme. Si les bases de l'intervention de l'État sur ces enjeux sont posées en France dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>, on constate un « moment » 1880-1914 au point de vue du développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales en France qui est sans précédent : plusieurs lois concernant la durée et les périodes de travail, la protection des corps au travail, les retraites, les relations de travail ou encore la liberté syndicale sont adoptées en quelques décennies seulement<sup>6</sup>. C'est aussi une période de développement de l'administration du travail : l'Office du Travail<sup>7</sup> et le Conseil supérieur du travail sont créés en 1891, l'Inspection du travail en 1892 et le ministère du Travail en 1906. Parallèlement, les enquêtes administratives et parlementaires mais aussi les statistiques relatives au travail se développent. Le rôle du recensement évolue : celui-ci doit permettre de quantifier les forces productives disponibles mais aussi de connaître leur répartition dans les différentes branches de l'activité économique. La connaissance du travail devient ainsi un motif central des recensements de la population dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. C'est également sur cette période que certaines catégories administratives et statistiques comme celle de « chômeur » (Salais et al., 1986 ; Topalov, 1994) ou encore celles de « population active » et de « population inactive » (Topalov, 1999b ; Fouquet, 2004) se voient attribuer des définitions qui demeurent stables par la suite.

La période 1880-1914 est également marquée par la structuration du mouvement ouvrier – création de la fédération nationale des Bourses du Travail (1892), création de la Confédération générale du travail (1895) – et par la constitution de plusieurs organisations patronales d'envergure, à l'instar du Comité des Houillères (1887) et de l'Union des industries métallurgiques et minières

---

<sup>5</sup> Je fais référence ici aux débuts de la II<sup>e</sup> République, qui posent les premiers jalons d'une intervention de l'État dans les domaines du travail et des systèmes d'assurance et de prévoyance sociales avec l'institution des « ateliers nationaux », la création d'une « commission du gouvernement pour les travailleurs », les décrets relatifs à l'abolition du marchandage et à la limitation de la journée de travail, mais aussi la création d'une Caisse des retraites pour la vieillesse.

<sup>6</sup> Concernant la réglementation du travail, on peut citer, à titre indicatif, la loi « Waldeck-Rousseau » du 21 mars 1884 déjà mentionnée, la loi du 2 novembre 1892 qui porte création de l'Inspection du travail et régit le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels, la loi du 30 mars 1900 (dite « loi Millerand ») qui abaisse à onze heures la durée du travail journalier ou encore la loi du 28 décembre 1910 qui porte création du premier Code du travail. Concernant la législation d'assurance et de prévoyance sociales, on peut citer la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, la loi du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail ou encore la loi du 22 mars 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

<sup>7</sup> L'Office du Travail est un « bureau » du travail créé en 1891 et chargé de recueillir, de coordonner, et de publier toute la documentation relative au travail, entendu au sens large (Lespinet-Moret, 2007 : 38). Je reviens sur la création de l'Office dans le premier chapitre.

<sup>8</sup> C'est l'objet du Chapitre 2.



(1901). Certaines organisations ouvrières et patronales produisent également des enquêtes et des données chiffrées, en particulier dans l'objectif d'appuyer leurs revendications et d'exercer une influence dans les débats parlementaires. Le patronat français joue un rôle important dans la « nébuleuse réformatrice » (Topalov, 1999a), soit en participant à la mise en place des réformes, soit en les modifiant à son avantage, en les retardant ou encore en les bloquant (Chatriot, 2009 : 45). Les grandes organisations patronales créées sur la période sont cependant surtout formées dans l'objectif de réagir collectivement contre l'intervention de l'État dans les relations de travail (Fraboulet, 2008 ; Philippe, 2021). La production de données chiffrées et d'enquêtes par ces organisations leur permet de renforcer leur efficacité en tant que groupes de pression, dans un contexte où les savoirs statistiques sont de plus en plus convoqués dans le processus décisionnel. Parallèlement, plusieurs organisations ouvrières pratiquent l'enquête à des fins organisationnelles mais aussi pour développer leurs connaissances face aux experts gouvernementaux et patronaux (Hamelin, 2018).

L'idée d'une « invention » de la « mesure du travail », que l'on retrouve dans le titre de cette thèse, renvoie ainsi à plusieurs aspects d'un même mouvement : le travail devient à cette période un objet d'action pour les réformateurs sociaux, qui développent des manières d'en rendre compte, mais aussi un objet de revendications pour les organisations ouvrières et patronales, qui prennent l'initiative de produire des enquêtes et des données chiffrées afin de se positionner sur ces enjeux. Je n'insinue pas, par le terme « invention », que le travail ne fait pas l'objet d'enquêtes et de production de données chiffrées avant la période 1880-1914. Certains travaux récents ont montré que plusieurs organisations ouvrières séparent dans leurs enquêtes les questions relatives au travail de la « question sociale » dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, préfigurant ainsi les statistiques et les enquêtes sur le travail qui se développent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en lien avec l'action des réformateurs sociaux (Piguet, 2024 : 21). Le principe d'une « invention » de la mesure du travail renvoie ici surtout aux discours des administrateurs, statisticiens et parlementaires<sup>9</sup> de la période, pour lesquels il est impératif de développer l'état des connaissances nationales sur le travail pour légiférer. Un des objectifs de la thèse est justement de revenir sur les acteurs qui prennent part à ce développement et d'interroger non seulement leur capacité à produire des données chiffrées et des enquêtes mais aussi leur capacité à faire circuler ces savoirs en dehors de leur milieu d'origine. Je m'intéresse dans ce cadre en particulier aux administrations mandatées pour produire et centraliser les enquêtes et

---

<sup>9</sup> J'utilise l'écriture inclusive lorsqu'elle visibilise le rôle des femmes et qu'elle ne masque pas une réalité de l'époque. Les administrateurs et statisticiens dont il est question ici (Émile Cheysson, Émile Levasseur...) et que j'ai rencontrés dans les archives ou dans d'autres travaux sont exclusivement des hommes, et les parlementaires sont tous des hommes. Je retranscris également fidèlement le vocabulaire et les catégories de genre retenus dans les sources car elles apportent des renseignements sur les partis pris de l'époque (typiquement, les prostituées sont systématiquement genrées au féminin dans les recensements).

les statistiques relatives au travail – Office du Travail et Statistique générale de la France – et aux organisations patronales et ouvrières.

*Interroger la relation entre le développement de la législation du travail et des systèmes d'assurance et de prévoyance sociales et l'essor de l'appareil statistique national français à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*

Entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs administrateurs et statisticiens de l'Office du Travail et de la Statistique générale de la France<sup>10</sup> établissent un lien entre le développement de la législation du travail et celle d'assurance et de prévoyance sociales et la nécessaire amélioration de l'appareil statistique national. Jules Lax<sup>11</sup>, premier directeur de l'Office du Travail, signale par exemple au ministre du Commerce Louis Terrier dans une lettre qu'il lui adresse en 1893 que la connaissance des effectifs des forces productives françaises constitue un prérequis aux « lois concernant l'industrie et les travailleurs », qui autrement seraient fondées sur « des présomptions plus ou moins hardies, des intuitions plus ou moins heureuses » et aboutiraient à des « déceptions déplorables » et de « graves mécomptes<sup>12</sup> ». Le développement des enquêtes et des statistiques relatives au travail et leur usage dans le processus décisionnel permettraient ainsi d'éviter l'écueil d'une « législation toute de sentiment<sup>13</sup> ». Plusieurs parlementaires, qu'ils soient ou non partisans des réformes sociales, pointent également régulièrement du doigt les faiblesses des statistiques nationales et leur nécessaire amélioration à cette période. Les députés et sénateurs demandent de la documentation pour délibérer (Karila-Cohen, 2010 : 31) et des enquêtes parlementaires sont parfois menées à leur initiative.

Un grand nombre de travaux portant sur la construction de l'« État social » en France ont montré que le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales était concomitant au développement des statistiques relatives au travail entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Certain·es historien·nes de la protection sociale en France ont dans ce cadre affirmé que la sophistication des savoirs statistiques sur le travail, notamment par le biais des nouvelles conventions de classifications mobilisées dans les

---

<sup>10</sup> Un « bureau de statistique générale » est créé en 1833 en France à l'initiative d'Adolphe Thiers, qui est renommé bureau de la Statistique générale de la France en 1840 (Huber : 1937).

<sup>11</sup> Plusieurs biographies des acteurs mentionnés dans les chapitres de la thèse se retrouvent soit dans le corps du texte, soit en notes de bas de page. Jules Lax est un ingénieur des Ponts et chaussées. Il est surtout connu pour avoir participé à la création de la ligne de Cerdagne, ligne de chemin de fer montagnaise reliant Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol en Occitanie. Il est directeur de l'Office du Travail entre 1891 et 1893.

<sup>12</sup> Centre d'archives économiques et financières, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport Arthur Fontaine.

<sup>13</sup> Ibid.

recensements de la population, avait constitué un tenant du développement de ces législations. En réduisant le flou de certaines catégories statistiques, ce « mouvement de clarification sociologique » (Rosanvallon, 1990 : 182) entrepris par les réformateurs républicains aurait contribué à réduire le flou des catégories de l'action publique. Certaines lois mises en place à cette période, à l'instar de la loi sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » du 9 avril 1898, découleraient également de l'acceptation de nouveaux « principes juridico-philosophiques » liée à l'application d'une « pensée statistique et probabilitaire » (Ewald, 1986 : 28, 285) aux dangers courus par les travailleuses et travailleurs. L'objectif de cette thèse est justement de revenir sur la relation entre l'intérêt que suscite le travail comme objet de statistiques et d'enquêtes entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle et le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales.

Deux grandes questions servent de fil conducteur à la thèse. La première est relative au rôle des statistiques et des enquêtes sur le travail dans le processus décisionnel à cette période, et notamment à l'utilisation des travaux produits par les administrations mandatées comme l'Office du Travail et la Statistique générale de la France. La seconde concerne le poids des organisations ouvrières et des organisations patronales dans ces débats ainsi que leur capacité à produire et à diffuser des données chiffrées et des enquêtes, notamment dans l'objectif de défendre leurs prises de position sur ces enjeux.

Le constat que le travail devient un objet d'action relativement nouveau pour l'action publique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle alors que les connaissances sur le travail, même si elles se développent durant cette période, demeurent fragmentaires, m'a amenée à formuler une hypothèse principale au début de la thèse, qui est au fondement de ces deux interrogations et que je développe dans ce paragraphe et le suivant. Dans les secteurs nouveaux pour l'action publique, qui sont faiblement institutionnalisés, « [...] les représentations des enjeux sont incertaines, la légitimité des acteurs floue, les échelles d'intervention contestées et les manières de faire sont souvent à inventer » (Lascoumes & Le Galès, 2018 [2007] : 85). Les statistiques et les enquêtes représentent à cet égard deux modes d'objectivation du travail qui peuvent à la fois orienter et circonscrire l'action publique. Les enquêtes sur la condition ouvrière<sup>14</sup> menées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle s'accompagnent très souvent de propositions de solutions (Geerkens et al., 2019 : 10). Les statistiques, parce qu'elles créent de nouvelles façons « [...] de penser, de représenter, d'exprimer le monde et d'agir sur lui » (Desrosières, 2008 : 11), contribuent également à orienter la prise de décision politique. Dans ce

---

<sup>14</sup> Ces enquêtes portent d'abord essentiellement sur les conditions d'existence des individus vivant dans la misère, puis se spécialisent dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle sur certains aspects du travail industriel et des conditions de vie de la classe ouvrière.

sens, les enquêtes et les statistiques peuvent constituer des « vecteurs de mobilisation » (Didier, 2009 : 307) pour les acteurs cherchant concurremment à déterminer les problèmes à résoudre, les populations concernées ou encore les solutions à privilégier. Or, si la création de l'Office du Travail et le rattachement de la Statistique générale de la France à l'Office traduisent une concentration de la production des statistiques sur le travail en France et une harmonisation des méthodes de production de celles-ci à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Touchelay, 2022 : 95), aucune administration n'est à cette période équivalente à l'Institut national de la statistique et des études économiques (noté Insee par la suite) ou au Commissariat général au Plan, qui sont créés après la Seconde Guerre mondiale (Fraboulet & Gilles, 2010). Par ailleurs, la distinction entre acteur privé et acteur public n'est alors pas tout à fait pertinente pour décrire le champ de la réforme sociale, caractérisé par une hybridation du public et du privé<sup>15</sup> (Topalov, 1999a).

Dans ce contexte de « redéfinition » et de « bornage » de « l'horizon des possibles » (Topalov, 1999a1 : 39), des organisations qui ne sont pas mandatées pour produire des données chiffrées et des enquêtes mais qui prennent l'initiative d'en produire peuvent voir leur expertise reconnue plus facilement par les décideurs et *in fine* exercer une influence dans le processus décisionnel. Un objectif de cette recherche est ainsi d'interroger la relation entre la sophistication et l'institutionnalisation des savoirs sur le travail et la richesse du « débat démocratique », et en particulier d'interroger la capacité des organisations ouvrières et patronales à intervenir dans la production de données chiffrées et d'enquêtes, à faire circuler cette documentation à l'extérieur du milieu syndical et finalement à défendre leurs intérêts quant au développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Un deuxième objectif de cette recherche, qui découle du premier, est d'estimer le rôle joué par les enquêtes et données chiffrées produites par ces organisations dans leur capacité à appuyer leurs revendications. Enfin, un troisième objectif de cette recherche est d'évaluer l'usage de la documentation produite par les administrations nouvellement créées et mandatées à ce titre relativement à d'autres acteurs – et notamment aux organisations syndicales – dans le processus décisionnel. La thèse s'inscrit donc principalement dans la continuité des travaux historiques et sociologiques portant sur la quantification, sur les politiques publiques mais aussi sur les mouvements sociaux et sur l'action collective. Le corpus d'archives mobilisées, à la fois administratives, associatives, ouvrières, parlementaires et patronales, traduit cette ambition.

---

<sup>15</sup> L'exemple des conseils supérieurs qui fleurissent et notamment du Conseil supérieur du travail est particulièrement éclairante : lors de la première réunion de cet organe consultatif, en février 1891, on retrouve parmi ceux qui siègent le vice-président du Sénat Paul Challemel-Lacour, les députés Léon Say, Albert de Mun et Gustave Mesureur, le sénateur Jules Simon, le délégué ouvrier et secrétaire général de la fédération du livre Auguste Keufer, des juristes, « [...] des ingénieurs, des contremaîtres, un ferblantier, un charpentier, un cuisinier » (Ziegler, 1973 : 128).

Le corpus d'archives utilisées dans le cadre de la thèse a été élaboré au fur et à mesure de la construction de mon objet de recherche. Il me semble donc pertinent de présenter ces archives en suivant l'ordre selon lequel je les ai dépouillées.

Les premières archives que j'ai dépouillées dans le cadre de mes recherches concernent les recensements de la population en France. Pour suivre les objectifs donnés aux recensements de la population et les instructions données aux agent·es<sup>16</sup> pour collecter et dépouiller les données, j'ai mobilisé les archives relatives à l'organisation des recensements de la population pour les années 1896, 1901, 1906 et 1911, disponibles au Centre d'archives économiques et financières (noté CAEF par la suite)<sup>17</sup>. Ces archives regroupent des documents officiels mais aussi des notes internes au service<sup>18</sup>. Je me suis appuyée également sur les *Annuaire statistiques de la France* publiés entre 1879 et 1914, qui sont hébergés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France<sup>19</sup>, afin d'avoir accès aux résultats des recensements quant aux statistiques des professions. Enfin, je me suis intéressée au *Journal de la société de statistique de Paris* pour saisir les discours des statisticiens et des administrateurs qui participent ou commentent les résultats des recensements, cette société étant un lieu important d'échange et de synthèse quant aux travaux statistiques produits à cette période (Kang, 1992). J'ai analysé l'ensemble de ces archives dans le cadre de mon mémoire de Master 2, qui portait sur la construction des catégories de « population active » et de « population inactive » dans les recensements français entre 1861 et 1936. C'est en travaillant sur ce mémoire que j'ai noté que plusieurs administrateurs et statisticiens reliaient à partir des années 1880 la nécessité de développer les statistiques relatives au travail – notamment par la mise en place d'un « recensement des forces productives » – au développement des législations relatives au travail et aux systèmes d'assurance et de prévoyance sociales. Ce constat m'a amené à m'interroger sur la relation entre le développement des statistiques relatives au travail et le développement de ces législations en France,

---

<sup>16</sup> Les personnes chargées de distribuer et de collecter les documents du recensement auprès des ménages sont exclusivement des hommes, mais plusieurs femmes travaillent dans le service en charge de dépouiller et de classer les bulletins à partir du recensement de 1896 (premier recensement pour lequel le dépouillement des bulletins est en partie centralisé).

<sup>17</sup> CAEF, B-0069818/1-3 : Recensement de 1896, 1901, 1906 : organisation : instructions, circulaires, textes, notes, correspondance, imprimés, tableaux de saisie, etc. et B-0069819/1 : Recensement de 1911 : organisation : instructions, circulaires, textes, notes, correspondance, imprimés, tableaux de saisie, etc.

<sup>18</sup> Je présente plus en détail ces archives dans le Chapitre 2.

<sup>19</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, 1879-1899, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, et Ministère du Commerce, de l'Industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du Travail, service de la SGF, 1900-1915, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

mais aussi sur le rôle des organisations ouvrières et patronales dans la production d'enquêtes et de données chiffrées relatives au monde du travail à cette période.

Au tout début de la thèse, j'ai dépouillé les archives des « prolétaires positivistes<sup>20</sup> » disponibles à la Maison Auguste Comte, car plusieurs anciens ouvriers positivistes, à l'instar d'Isidore Finance ou d'Auguste Keufer, sont intégrés à l'Office du Travail ou au Conseil supérieur du travail au moment de leur création. J'ai finalement peu utilisé ces archives dans le cadre de ma thèse, hormis les correspondances de ces deux anciens ouvriers. La question des pratiques de l'enquête et de la production de données chiffrées par les organisations ouvrières plutôt que par des anciens ouvriers intégrés dans l'administration – qui de surcroît ne font pas l'unanimité au sein du mouvement ouvrier – m'a poussée à regarder du côté des archives des fédérations ouvrières. Ces archives sont disponibles aux Archives départementales de Seine Saint-Denis. Les fédérations ouvrières regroupent d'abord les syndicats d'un même corps de métier au niveau national ou régional, puis fusionnent, suivant une prescription de la Confédération générale du travail, dans des fédérations d'industries au niveau national à la veille de la Première guerre mondiale (Dreyfus, 1995 : 70). L'échelle des fédérations me paraissait particulièrement pertinente pour appréhender le positionnement des organisations ouvrières vis-à-vis de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mais aussi leurs rapports aux enquêtes et aux statistiques pour deux raisons : parce que ces organisations nationales ou régionales disposent *a priori* de plus de ressources – notamment financières – pour produire et publiciser de la documentation que les syndicats, dont l'implantation est souvent locale<sup>21</sup>, mais aussi parce qu'elles sont organisées par corps de métier ou par industrie, ce qui permet malgré leur échelle plus large de distinguer les pratiques et discours de ces organisations selon le secteur professionnel qu'elle représente et le mode d'action qu'elle privilégie, distinction qui n'est plus possible à l'échelle confédérale. J'ai dépouillé treize fonds, correspondant à treize organisations ouvrières (qui sont toutes des fédérations à l'exception du Syndicat général des travailleurs de la pierre de la Seine). J'ai choisi ces organisations car les dates des archives les concernant recoupaient la période 1880-1914. Ces treize organisations représentent des corps de métier ou des industries diverses, de

---

<sup>20</sup> Désignation liée au « Cercle des prolétaires positivistes », créé dans le but « 1° De mettre ses membres au courant, d'abord, de tous les faits se rattachant directement aux rapports du capital et du travail ; ensuite, des principales études faites sur ce sujet par les différentes écoles socialistes et économistes. 2° De rechercher les solutions fournies par le Positivisme pour les questions sociales sur lesquelles l'attention générale est attirée, soit par les faits eux-mêmes, soit par l'action de la presse, soit par l'intervention gouvernementale. 3° De porter à la connaissance du public les solutions positivistes au moyen de circulaires, brochures, affiches, pétitions, correspondances et délégations aux réunions ouvrières. » Maison Auguste Comte, Cercle des prolétaires positivistes de Paris, Statuts du cercle.

<sup>21</sup> Je pense cependant qu'une analyse des pratiques des organisations ouvrières locales permettrait de mieux saisir les usages plus routiniers des pratiques de l'enquête et de la production de données chiffrées par ces organisations.

l'alimentation au « sous-sol<sup>22</sup> » en passant par la coiffure, la chapellerie, la construction, l'agriculture ou encore le textile (Encadré 1).

### Encadré 1. Fonds dépouillés<sup>23</sup> aux Archives départementales de Seine Saint-Denis

- 35J « Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture CGT, 1900-1981 (FNATA – CGT) » (3 cartons)
- 43J « Fédération nationale des travailleurs du textile, CGT, 1891-1978 » (4 cartons)
- 46J « Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation – FNATA, CGT, 1818-1975 » (3 cartons)
- 48J « Fédération nationale des cuirs et peaux (CGT), 1889-1985 » (2 cartons)
- 50J « Fédération nationale des employés (FNE) (CGT), 1893-1981 » (2 cartons)
- 200J « Fédération nationale des travailleurs de l'habillement (CGT), 1882-1987 » (5 cartons)
- 214J « Fédération nationale des travailleurs de la construction (FNATC), CGT, 1907-1993 » (1 carton)
- 234J « Fédération nationale des syndicats des ouvriers coiffeurs, 1882-1968 » (2 cartons)
- 235J « Fédération nationale des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 1820-1955 » (1 carton)
- 236J « Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982 » (5 cartons)
- 239J « Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996 » (5 cartons)
- 320J « Syndicat général des travailleurs de la pierre du département de la Seine – CGT – 1868-1985 » (2 cartons)
- 453J « Fédération CGT des tabacs et allumettes, 1891-2008 » (4 cartons)

Ces fonds sont plus ou moins denses en fonction des organisations. Ils peuvent contenir les procès-verbaux des réunions du bureau fédéral, les rapports imprimés des congrès de la

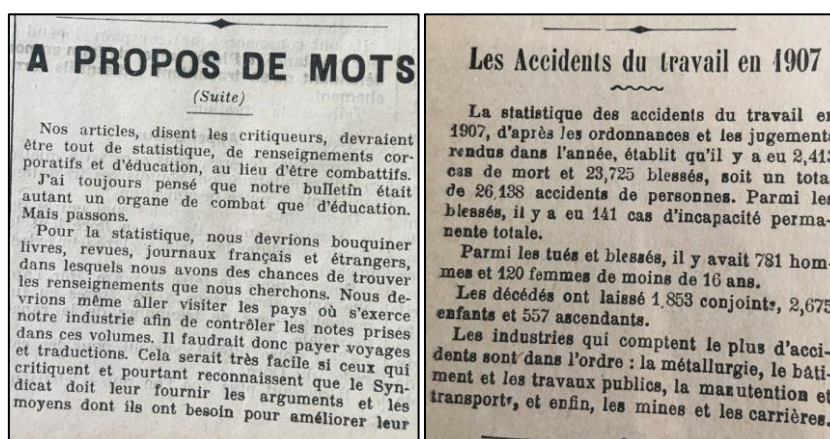
---

<sup>22</sup> Désignation de l'industrie qui regroupe les mineurs, carriers et ardoisiers. J'utilise le masculin, car très peu de femmes appartiennent à la corporation minière. À titre d'exemple, lors du recensement de 1896, sur 226 815 individus appartenant aux industries extractives, seulement 4 759 sont des femmes. Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>23</sup> Les libellés des fonds sont retranscrits tels quels. Le détail des cotes se retrouve dans la bibliographie.

fédération, les archives relatives à la trésorerie, les publications de la fédération (organe de presse de la fédération, circulaires, brochures...), les correspondances de la fédération, des documents divers rassemblés par l'organisation, etc. À partir des répertoires numériques dressés pour chacune d'elles, j'ai opéré *a priori* un choix dans les archives les plus susceptibles de m'intéresser, et j'ai également accordé une attention particulière aux rapports imprimés des congrès ainsi qu'aux publications fédérales (organes de presse, brochures et circulaires), que l'on retrouve pour la plupart de ces organisations. Les éléments qui m'intéressaient particulièrement dans ces archives et qui faisaient systématiquement l'objet de prises de notes pour la thèse concernaient les questions de la réception et de la discussion des enquêtes et des statistiques produites par des acteurs extérieurs au mouvement ouvrier, la pratique de l'enquête ou la production de données chiffrées par ces organisations, leur positionnement vis-à-vis de l'administration du travail et enfin leur positionnement vis-à-vis de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales.

**Figure 1. Extraits des organes de presse de deux fédérations (bijoux et textile, 1907-1909)**

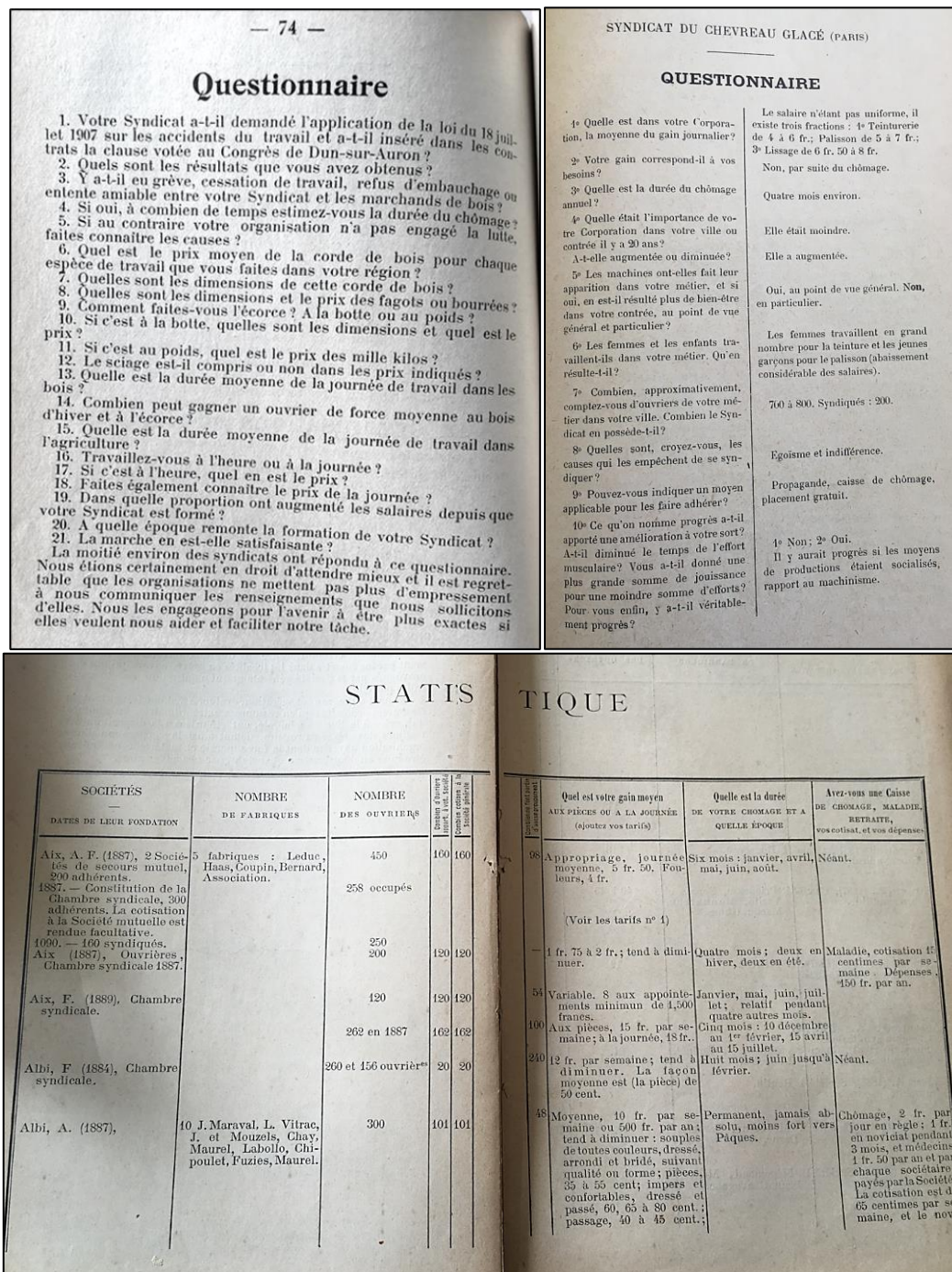


Source : À gauche : ADSSD, Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982, 236J 35, Publications de la Fédération, *Bulletin de la Fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant*, CGT, (bulletins reliés), mars 1907. À droite : ADSSD, F. N. des travailleurs du textile, 43J26, Journal mensuel de la fédération. *L'Ouvrier textile*, 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Le dépouillement et l'analyse de ces fonds montrent de grandes différences entre ces organisations quant à leur rapport aux enquêtes et à la statistique, pouvant varier entre un scepticisme affiché vis-à-vis des « chiffres officiels » et une utilisation pragmatique des enquêtes de l'Office du Travail : en tout cas, de manière générale, ces organisations se positionnent sur ces enjeux (Figure 1). Plusieurs traces d'enquêtes menées par les fédérations, qui répondent à des objectifs gestionnaires, éducatifs ou encore de revendications, ont également été trouvées dans ces fonds (Figure 2).



Figure 2. Traces d'enquêtes menées par la fédération des bûcherons<sup>24</sup>, celle des cuirs et peaux et la société générale des ouvriers chapeliers de France (1908, 1895, fin XIX<sup>e</sup> siècle)



Source : Au-dessus : à gauche : ADSSD, F. N. des travailleurs de l'agriculture, 35J46, Situation des syndicats régionaux, Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites, Compte rendu des travaux du congrès de 1908, p. 74 ; à droite : ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGI) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895, p. 97. En dessous : Source : ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*, p. 76-77.

<sup>24</sup> Des archives relatives à la fédération des bûcherons se trouvent dans les fonds relatifs à la fédération de l'agriculture. L'ensemble des dénominations de ces fédérations est au masculin dans les sources.

Bien-sûr, il ne s'agit pas d'attribuer ces discours et ces pratiques à l'ensemble des ouvrières et ouvriers. Même dans des fédérations particulièrement puissantes comme celle du sous-sol, peu de personnes syndiquées lisent la presse fédérale<sup>25</sup>, qui s'adresse en fait essentiellement à une fraction ouvrière qu'on peut considérer comme très au fait des questions syndicales. On peut également rappeler que les taux de syndicalisation en France sont faibles, notamment lorsqu'on les compare à ceux de l'Allemagne ou de l'Angleterre aux mêmes périodes : le syndicalisme ouvrier demeure à cette période « élitiste » en France par rapport au recours à la grève, « soupape de colère pour les démunis » (Charle, 1991 : 304). Si elle ne renseigne pas sur les pratiques de la classe ouvrière dans son ensemble, l'étude des archives des fédérations apporte en tout cas des renseignements sur les modalités d'action et le positionnement de ces organisations spécifiques, et en particulier de leurs instances dirigeantes et gestionnaires.

J'ai ensuite voulu me pencher sur les archives de certaines organisations patronales influentes sur la période, avec initialement l'idée de pouvoir « comparer » leurs modalités d'action avec celles des fédérations ouvrières. Ces organisations sont cependant, comme plusieurs historien·nes l'ont souligné, difficilement comparables : « Pour que ce parallélisme existe, il faudrait qu'on puisse considérer la classe ouvrière et le patronat comme deux forces symétriques et dotées de pouvoirs comparables. Il n'en est évidemment rien » (Hatzfeld, 1989 [1971] : 185). Les organisations patronales disposent de plus de ressources pour mener leurs actions, en particulier en termes de réseaux et de trésorerie. Pour le Comité des Houillères de France, dont les fonds se trouvent aux Archives nationales du monde du travail, on trouve des dossiers entiers concernant certaines lois en délibération, avec d'un côté une veille sur les textes parlementaires et de l'autre l'ensemble des actions entreprises par le Comité pour exercer une influence sur les textes de loi en discussion ou sur leur application. On peut donc « suivre » les actions entreprises par l'organisation et les jeux de relations qu'elle mobilise, ce qui demande plusieurs recoupements voire se révèle impossible à partir des fonds – en général bien plus parcellaires – des fédérations ouvrières. J'ai dépouillé plusieurs fonds aux Archives nationales du monde du travail, notamment une partie des fonds du Comité des Houillères de France et de l'Association de l'industrie et de l'agriculture française. Pour cette dernière organisation, dont les fonds sont plus modestes que ceux du Comité des Houillères, je me suis essentiellement appuyée sur les rapports et les comptes-rendus d'assemblées générales pour cerner ses pratiques<sup>26</sup>. Ces organisations ont des modes d'action similaires : elles transmettent de la documentation technique mais aussi leurs vœux et contre-projets

---

<sup>25</sup> Dans le numéro du 26 mai 1912 de *La voix du mineur*, qui est l'organe de presse de la fédération des mineurs, on peut par exemple lire qu'un sixième seulement des mineurs syndiqués lisent la presse fédérale (Perrot, 1963 : 115).

<sup>26</sup> Je détaille un peu moins le travail effectué sur les archives patronales que sur les archives des fédérations ouvrières, car ce travail fait l'objet d'un développement spécifique dans le Chapitre 5 de la thèse.

aux parlementaires, qui peuvent alimenter des contre-projets et des amendements. Elles exercent aussi une influence par le biais d'autres organisations à l'étiquette patronale moins explicite, appartenant aux cercles de la réforme. Ces organisations s'appuient parfois sur des enquêtes menées auprès de leurs entreprises adhérentes, dont les résultats sont utilisés dans les rapports qu'elles transmettent aux parlementaires. Les photos ci-dessous sont par exemple relatives à une enquête menée par le Comité des Houillères durant les délibérations relatives aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, en mars 1893 (Figure 3). Les compagnies adhérentes – ici, à titre d'exemple, les mines de Lens et de Courrières – transmettent au Comité les informations demandées, et le Comité se charge de les rassembler et les synthétiser pour éventuellement appuyer le rapport transmis aux parlementaires.

**Figure 3. Extraits des archives du Comité des Houillères : actions du Comité vis-à-vis de la législation sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (mars 1893)**

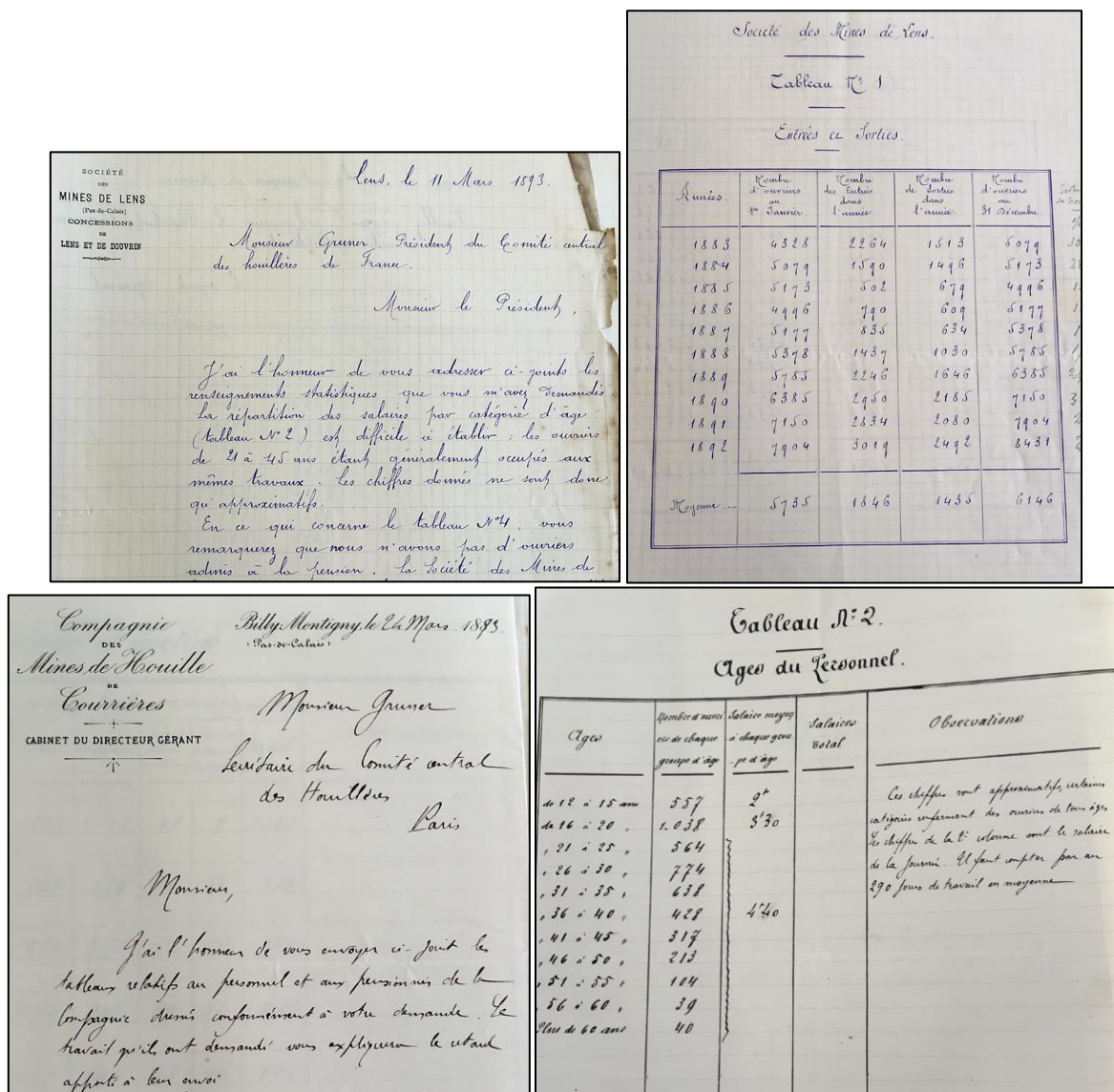




Tableau I. Représentation du Personnel des Ouvriers par année d'emploi dans les Houillères.  
1<sup>er</sup> Ouvriers du Fond

Noms des Mines	Année (1844)	Jeux (L.S.E.)	Gravissimes (carrés de terre) (carrés)	Rendement (carrés de terre) (carrés)	Blanche (carrés) (carrés)	Grande (carrés) (carrés)	Viange ou Viange (carrés) (carrés)	Bourges (carrés) (carrés)	C. Fond (carrés) (carrés)	Carrière (carrés) (carrés)	Beauvais (carrés) (carrés)	St. Jean (carrés) (carrés)
Total d'Ouvriers.	10 391	6015	1118	2 118	4 635	3058	3 448	847	1591	1184	1211	633
Proportion p. 100 du nombre des ouvriers par année:												
Mines de 1 <sup>er</sup> année	5,31	5,31	19,09	19,09	4,12	4,12	27,41	27,41	5,57	5,57	-	-
1 à 2 ans	5,00	10,31	14,16	33,89	7,16	11,85	10,31	39,71	16,97	21,04	23,9	23,9
2 à 3 ans	4,09	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
3 à 5 ans	10,29	20,60	24,02	57,73	25,18	36,76	13,33	57,59	25,78	47,71	13,33	36,76
6 à 10 ans	19,32	39,14	14,91	72,46	18,06	58,92	15,01	68,60	18,91	66,61	39,16	66,61
11 à 15 ans	17,76	37,64	11,66	53,24	18,51	71,32	8,13	76,71	11,31	77,71	27,16	77,14
16 à 20 ans	14,70	32,32	8,04	47,72	11,38	84,71	8,13	87,32	7,77	88,76	10,81	84,71
21 à 25 ans	10,66	23,02	4,00	37,72	9,30	94,01	7,85	91,30	5,82	91,16	7,00	91,16
26 à 30 ans	4,81	10,23	2,26	17,76	3,93	17,76	4,39	17,76	3,71	17,76	4,78	17,76
31 à 35 ans	6,68	14,01	1,65	17,62	0,70	18,00	1,70	17,76	2,11	17,62	1,66	17,62
36 à 40 ans	3,59	7,80	0,58	10,00	0,80	9,96	0,47	9,96	1,38	9,96	1,69	9,96
41 à 45 ans	1,61	3,99	"	"	0,36	10,00	0,16	10,00	0,81	9,96	1,20	10,00
46 à 50 ans plus	0,19	1,00	"	"	"	"	"	"	0,05	1,00	"	"
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : ANMT, Comité central des houillères de France, 40AS56, CHF. Dossiers I à IV. E- Caisses de secours et de retraites. Dossier V. 2<sup>o</sup> / - Action du C.C.H.F. Enquêtes du C.C.H.F. en 1893-1894 et 1896, concernant ces questions, documentation et correspondance. Brochures : observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 29 juin 1894 , et observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 22, 23 et 25 de la loi du 29 juin 1894 - Paris 1896.

C'est le travail sur les archives parlementaires, et en particulier sur les *Journaux Officiels*, qui a motivé la mobilisation des archives de ces deux organisations patronales – Association de l'industrie et de l'agriculture française et Comité des Houillères de France – dans ma thèse. L'objectif était d'analyser, à partir d'un exemple de loi relative au travail ou aux systèmes d'assurance et de prévoyance sociales, les sources des données chiffrées et des enquêtes effectivement mobilisées par les parlementaires au cours des délibérations, mais aussi les différents enjeux de catégorisation et de définition qui y étaient soulevés. En d'autres termes, après avoir constaté que les fédérations ouvrières comme les organisations patronales dont j'avais dépouillé les fonds pouvaient, notamment pour appuyer leurs revendications, produire des enquêtes et des statistiques, je souhaitais observer directement comment s'articulaient les différentes sources de renseignements disponibles – administratives, associatives, assurantielles, judiciaires, mutualistes, ouvrières, patronales, étrangères, etc. – dans le processus législatif et le rôle relatif de ces différentes sources. J'ai choisi de m'intéresser aux délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail entre 1881<sup>27</sup> et 1898. La loi du 9 avril 1898 sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » prévoit une indemnisation à la charge de l'employeur en cas d'accidents du travail ainsi

<sup>27</sup> Première année où les *Journaux officiels* sont ocrésisés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France. Le point de départ des délibérations remonte cependant à l'année 1880, avec le dépôt d'une proposition de loi « sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail » par le député de l'Union républicaine et ancien ouvrier maçon Martin Nadaud.

qu'une présomption de sa responsabilité – et non de sa faute – en consacrant le principe du « risque professionnel ». Cette législation a fait l'objet d'un grand nombre de travaux (Ewald, 1986 ; Hesse, 1999 ; Cottureau, 2002 ; Marichalar, 2022), mais elle me semblait particulièrement pertinente à prendre pour exemple dans la thèse du fait du consensus général quant à l'importance des statistiques relatives aux accidents du travail dans la reconnaissance de la notion de « risque professionnel » à laquelle aboutit la loi<sup>28</sup>. J'ai choisi de m'intéresser spécifiquement aux délibérations parlementaires parce que les chambres détiennent à cette période l'ensemble du pouvoir législatif, mais aussi parce que je cherchais à voir si les discussions tenues dans les chambres avaient une portée « délibérative » (Galembert et al., 2014), au sens où elles ne consisteraient pas seulement en des juxtapositions d'opinions mais aussi en des confrontations de raisonnements, susceptibles de faire évoluer les prises de position des députés et sénateurs.

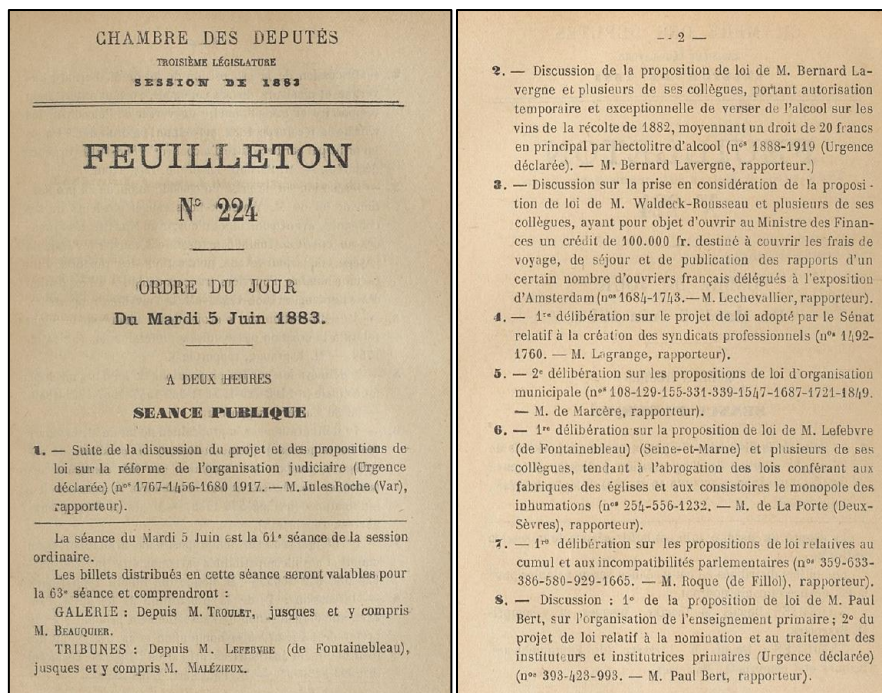
Le travail sur les archives parlementaires s'est effectué en deux temps : un travail sur les *Feuilletons* parlementaires (1876-1914), c'est-à-dire les ordres du jour parlementaires (Figure 4), et un travail sur les *Journaux Officiels* (1881-1898) de la Chambre des députés et du Sénat. Le travail sur les *Feuilletons* devait initialement me permettre de relever l'ensemble des séances où la question de l'indemnisation des accidents du travail était débattue dans les chambres, mais j'ai finalement saisi cette occasion pour répertorier dans une base de données l'ensemble des délibérations et des créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales sur la période. À partir de l'analyse systématique de l'ensemble des *Feuilletons* publiés entre 1876<sup>29</sup> et 1914, soit 4875 *Feuilletons* pour la Chambre des députés et 3622 *Feuilletons* pour le Sénat, j'ai construit manuellement une base de données répertoriant toutes les discussions et créations de commissions parlementaires relatives à ces législations, classées par date et par chambre.

---

<sup>28</sup> Une présentation détaillée de la loi et des délibérations dont elle fait l'objet se trouve chapitre 6.

<sup>29</sup> Première année où les *Feuilletons* sont disponibles sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

Figure 4. Deux premières pages d'un *Feuilleton* de la Chambre des députés (séance du 5 juin 1883)



Source : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, Session de 1883, 5 juin 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, p. 1-2.

L'idée était d'objectiver, par l'analyse de cette base de données, le développement des législations relatives au travail et aux systèmes d'assurance et de prévoyance sociales, qui n'était jusque-là évoqué qu'en tant qu'élément de contexte dans la thèse, mais aussi de repérer quand certaines préoccupations<sup>30</sup> relatives à ces législations apparaissaient dans les discussions mises à l'ordre du jour des chambres. J'ai ensuite analysé l'ensemble des *Journaux Officiels* relatifs aux séances où la question de l'indemnisation des accidents du travail était effectivement débattue à la Chambre des députés et au Sénat entre 1881 et 1898. Pour chacune de ces séances, j'ai systématiquement relevé l'ensemble des arguments chiffrés mobilisés par les parlementaires, les enjeux de catégorisation et de définition soulevés ainsi que les organisations ouvrières, les organisations patronales et les entreprises mentionnées. J'ai rattaché chacune de ces prises de parole au nom du parlementaire qui en était à l'origine. L'objectif de ces relevés était d'observer les sources de la documentation mobilisée par les parlementaires au cours des délibérations, mais aussi de cerner les enjeux de formalisation soulevés par la loi et les manières dont les parlementaires parvenaient à résoudre ou contourner ces enjeux. C'est par ce relevé que je me suis aperçue que l'Association de

<sup>30</sup> Que ce soit concernant les problématiques adressées par ces délibérations (travail du dimanche, travail de nuit, maladie professionnelle, accident du travail, retraites, durée du travail, etc.) ou les populations visées (femmes, enfants, travailleuses et travailleurs de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, domestiques, etc.)

l'industrie et de l'agriculture française et le Comité des Houillères de France faisaient partie des trois organisations les plus mentionnées lors de ces délibérations, ce qui m'a donc permis de faire des ponts entre les archives patronales que j'avais dépouillées et le contenu des délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail.

Pour qu'ils puissent être réutilisés à l'avenir, j'envisage de rendre publique la base de données que j'ai construite à partir des *Feuilletons* parlementaires ainsi que les différents documents de retranscription que j'ai rédigés durant mes recherches, en particulier le document de retranscription relatif aux archives des fédérations ouvrières et des organisations patronales dépouillées respectivement aux Archives départementales de Seine Saint-Denis et aux Archives nationales du monde du travail, d'environ 138 000 mots, et le document de retranscription des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898, d'environ 317 000 mots<sup>31</sup>.

### *Le travail comme objet de connaissances, de revendications et d'interventions*

La thèse s'articule en deux grandes parties de trois chapitres chacune. La première partie analyse deux modes d'objectivation du travail, qui sont les enquêtes relatives à la condition ouvrière et les statistiques relatives aux professions tirées des recensements de la population. Trois questions principales guident cette partie : la question des propriétés sociales des acteurs qui produisent ces enquêtes et statistiques et de leurs motivations ; la question des populations visibilisées et invisibilisées dans ces sources, et enfin la question des modalités de la réception et de la réappropriation de ces modes d'objectivation. Le premier chapitre traite des enquêtes relatives à la condition ouvrière, de leurs producteurs et de leurs objectifs, mais aussi des différentes pratiques de l'enquête par les fédérations ouvrières et des manières dont celles-ci accueillent les enquêtes produites par des acteurs qui leur sont extérieurs, dans une perspective de sociologie de la quantification et de sociologie des mouvements sociaux et de l'action collective. Le Chapitre 1 s'appuie essentiellement sur les archives des fédérations ouvrières dépouillées aux Archives départementales de Seine Saint-Denis et sur une revue de la littérature relative aux « enquêtes ouvrières » produites tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Le deuxième chapitre concerne les statistiques des professions construites dans le cadre des recensements de la population de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'appuie sur une analyse des archives du CAEF concernant l'organisation des recensements et de deux sources imprimées : les *Annuaires statistiques de la France* et les *Journaux de*

---

<sup>31</sup> Je pense contacter le Datalab de l'Institut national d'études démographiques pour déposer ces documents.

*la Société de statistique de Paris*. Ce chapitre relie, dans une perspective de sociologie de la quantification, les évolutions des statistiques des professions tirées des recensements à l'évolution des objectifs qui leur sont attribués : à partir des années 1890, la connaissance du travail, qui n'apparaissait jusqu'ici qu'en trame de fond, devient un motif central des recensements de la population. Les acteurs qui produisent des enquêtes sur la condition ouvrière (Chapitre 1) comme ceux qui œuvrent à la mise en place du premier recensement professionnel en 1896 (Chapitre 2) orientent le développement des savoirs sur le travail vers une finalité pratique : il s'agit dans les deux cas de renseigner les législateurs et d'appuyer leurs prises de décision. Le Chapitre 3 reprend certaines des archives mobilisées dans ces deux premiers chapitres – les traces des enquêtes menées par les fédérations ouvrières et les archives relatives à l'organisation et aux résultats des recensements – en analysant spécifiquement la question de la marginalisation du travail (et du rôle) des femmes dans ces sources. Dans les deux cas, les délégués syndicaux et administrateurs à l'origine de ces enquêtes ou des statistiques des professions tirées des recensements prennent comme référence une expérience strictement masculine du travail et marginalisent le travail des femmes en dehors du ménage, dans un contexte d'essor du salariat.

La seconde partie de la thèse porte sur le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, sur les modalités d'influence des organisations patronales et ouvrières dans ce contexte ainsi que sur les sources de la documentation effectivement mobilisée par les parlementaires, le rôle des données chiffrées et des enquêtes dans les débats tenus dans les chambres et les enjeux de catégorisations et de définitions qui y sont soulevés et éventuellement résolus. Le Chapitre 4 s'appuie sur une analyse de la base de données construite à partir des *Feuilletons* de la Chambre des députés et du Sénat. Il met en lumière une diversification de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mises à l'ordre du jour des chambres parlementaires entre 1876 et 1914, tant concernant les préoccupations adressées par ces législations que les populations qu'elles concernent. Le Chapitre 5 interroge ensuite les modalités d'influence des organisations patronales et ouvrières dans l'arène parlementaire à cette période. Ce chapitre s'appuie sur l'exemple de deux législations – les retraites minières et l'indemnisation des accidents du travail – et sur une analyse conjointe des archives parlementaires, patronales et ouvrières dépouillées dans le cadre de la thèse. Les réseaux de sociabilité représentent une ressource déterminante pour l'Association de l'industrie et de l'agriculture française et le Comité des Houillères de France ainsi que pour la F. N. du sous-sol, mais ces organisations cherchent aussi à prendre part aux délibérations parlementaires en revendiquant une expertise sur les législations qui les concernent, à la fois par la production et la publicisation d'enquêtes et par la mobilisation de savoir-faire financiers, statistiques et



démographiques. Enfin, le Chapitre 6 s'appuie sur l'étude de l'ensemble des *Journaux Officiels* des séances parlementaires où la question de l'indemnisation des accidents du travail est débattue entre 1881 et 1898 et vise à observer concrètement comment les statistiques sont mobilisées dans l'élaboration de cette loi, et quelles sont les sources les plus utilisées par les parlementaires. Le chapitre est divisé en deux grandes parties, l'une concernant l'objectivation de l'accident en tant que « risque professionnel » et l'autre concernant la construction du barème d'indemnisation de ce risque.

Un des principaux apports de la thèse est ainsi de suivre, en quelque sorte, la « chaîne de production » des arguments statistiques, depuis leur élaboration dans différentes enquêtes et par des acteurs multiples jusqu'à leur utilisation dans l'arène parlementaire, en analysant plusieurs échelles de représentation du travail, des enquêtes menées par les organisations syndicales à la législation.

## **Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d’analyses, d’interventions et de revendications**

Cette première partie de la thèse porte sur deux modes d’objectivation du travail qui se développent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle en France : les enquêtes relatives à la condition ouvrière et les statistiques des professions tirées des recensements. L’objectif de cette partie est à la fois d’étudier les justifications apportées au développement de ces statistiques et enquêtes par ceux<sup>32</sup> qui les produisent, d’analyser ce que ces formes d’objectivation impliquent en termes de réception et de revendication par les acteurs concernés, mais aussi d’examiner les populations visibilisées et invisibilisées dans ces sources.

Dans le premier chapitre, je m’intéresse aux enquêtes portant directement ou indirectement<sup>33</sup> sur la condition ouvrière, aux propriétés sociales des acteurs qui les produisent ainsi qu’aux finalités de ces enquêtes, qu’elles soient revendiquées comme telles, assumées ou bien dissimulées par les acteurs qui les utilisent ou qui en sont à l’origine. J’analyse dans la suite de ce chapitre les modalités de la réception de ces enquêtes par les fédérations ouvrières, leur pratique de l’enquête et les objectifs dans lesquels cette pratique s’insère.

Le deuxième chapitre porte quant à lui sur un procédé régulier de production statistique, qui est le recensement de la population. J’étudie l’évolution des statistiques des professions construites dans le cadre des recensements français entre 1861 et 1896 et montre que les modalités de classification retenues évoluent conjointement aux objectifs attribués au recensement de la population. À partir du recensement de 1896, l’objectif du recensement des professions est de distinguer les personnes productives de celles qui ne le sont pas, dans un contexte de polarisation des discours autour de la protection des travailleuses et travailleurs salariés, plusieurs lois d’assurance et de prévoyance sociales étant alors discutées au Parlement. La connaissance du travail

---

<sup>32</sup> J’y reviendrai dans la suite de la partie, mais il s’agit exclusivement d’hommes concernant les recensements de la population et très majoritairement d’hommes concernant les enquêtes portant sur la condition ouvrière.

<sup>33</sup> Comme on le verra, ces enquêtes portent d’abord essentiellement sur les conditions d’existence des individus vivant dans la misère, puis se spécialisent dans la seconde moitié du siècle sur certains aspects du travail industriel et des conditions de vie de la classe ouvrière.

se constitue comme un motif central du recensement de 1896, alors que ce motif n'intervenait qu'en second plan dans les recensements précédents.

Enfin, dans le troisième chapitre, j'analyse les enquêtes produites par les fédérations ouvrières ainsi que les statistiques des professions construites dans les recensements dans une perspective de sociologie et d'histoire du genre. Les enquêtes des fédérations ainsi que les statistiques des professions tirées des recensements, produites par des délégués syndicaux et des administrateurs qui prennent comme référence une expérience strictement masculine du travail, marginalisent le travail des femmes et délimitent, plus qu'elles ne décrivent, le rôle et la place des femmes dans la société.

## Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer

Si l'enquête n'est pas un produit du XIX<sup>e</sup> siècle, elle se développe et s'affirme tout au long de ce siècle en France comme mode de connaissance privilégié du monde social. Dominique Kalifa constate une augmentation notoire de « savoirs (et de pratiques) herméneutiques, indiciars, inductifs, « décryptifs<sup>34</sup> », que le XIX<sup>e</sup> siècle produit en continu » (Kalifa, 2010 : 3), ainsi qu'une diversification des domaines de l'enquête, de ses modes de diffusion et des individus et des institutions qui la portent. Ces enquêtes s'insèrent dans une période de profonds changements économiques, politiques et sociaux. La France voit se succéder sept régimes politiques différents en l'espace de cent ans, ponctués par plusieurs révolutions<sup>35</sup>, et l'industrialisation modifie durablement la répartition géographique de la population, les relations de travail mais aussi plus largement les rapports entre groupes sociaux. Certains travaux ont ainsi souligné que les enquêtes sociales issues du XIX<sup>e</sup> siècle partagent la volonté de rendre intelligible cette nouvelle réalité pensée comme illisible (Kalifa, 2013 : 13) par l'observation méthodique et la description. Un corpus important des enquêtes menées entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle porte notamment, plus ou moins directement, sur les conditions de vie et de travail des ouvrières et ouvriers de l'industrie.

Beaucoup de ces enquêtes possèdent une dimension prescriptive et normative (Perrot, 1973 : 9 ; Geerkens et al., 2019 : 10). L'enquêteur préconise des remèdes pour mettre fin aux maux qu'il désigne et observe, orientant la production de savoirs vers une finalité pratique. L'enquête constitue dans cette perspective à la fois un outil de connaissance et un mode de justification et d'argumentation : il s'agit d'interpeller et de renseigner les législateurs et l'opinion publique, mais aussi de prioriser les problèmes à résoudre, de délimiter des champs d'action et d'émettre des propositions de solutions. L'enquête s'entend donc ici comme un « mode de connaissance et de compréhension de la vie sociale qui procède par collecte ponctuelle d'informations [...] à prétention scientifique et souvent justifiée par une situation problématique,

---

<sup>34</sup> Dominique Kalifa utilise probablement ce terme ici pour renvoyer au verbe décrypter plutôt qu'au verbe décrire, qui renvoie mieux à l'idée d'une recherche d'indices et de traces.

<sup>35</sup> Il s'agit de la Révolution de juillet 1830, qui met fin à la Seconde Restauration avec la monarchie de Juillet, de la révolution de février 1848, qui met fin à la monarchie de Juillet avec la Deuxième République, et de la Commune de Paris en 1871.

sur laquelle elle permettrait d'agir » (Geerkens et al., 2019 : 8). En retenant cette définition, je distingue l'enquête des procédés routinisés de production de statistiques, à l'instar des recensements de la population, sur lesquels je reviendrai dans le deuxième chapitre.

En retraçant les évolutions de l'enquête entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, le premier sous-chapitre (1.1) insiste sur la dimension politique que revêt l'enquête tout au long du siècle, à la fois reflet et objet de rapports sociaux de domination. Si la multiplicité des acteurs qui se saisissent de l'enquête ouvrière suggère une co-construction de celle-ci, elle est fondamentalement asymétrique en particulier parce que les principaux intéressés – les ouvrières et ouvriers – apparaissent peu parmi les enquêteurs et que leur voix n'est pas non plus systématiquement sollicitée ou reproduite dans ces enquêtes. Parce qu'elle doit en principe répondre à des exigences de rigueur et de méthode, l'enquête permet également de légitimer des intérêts en « mettant à distance » (Porter, 2017 [1995] : 20) leur dimension politique. Face à des organisations patronales qui développent une stratégie d'influence parlementaire fondée notamment sur la production d'enquêtes menées auprès de leurs adhérents<sup>36</sup>, les organisations ouvrières mobilisent elles aussi l'enquête pour appuyer leurs revendications. Les modalités de la réception et de l'usage de l'enquête par les organisations ouvrières sont cependant multiples, comme le montrent les sous-chapitres 1.2 et 1.3 à partir de l'étude des fonds de plusieurs fédérations ouvrières. Les usages ou critiques de résultats d'enquêtes (1.2) comme la mise en place d'enquêtes internes (1.3) par les fédérations représentent à la fois des modes d'action et des supports à d'autres formes de mobilisation, relevant d'objectifs gestionnaires, de revendications et de structuration du mouvement syndical (identité, propagande, éducation). Ils représentent des stratégies pour ces organisations mais aussi des modes d'action contraints dans un contexte où s'affirme « l'argument statistique » (Desrosières, 2008).

### **1.1. L'enquête, reflet et objet de rapports de force (début du XIX<sup>e</sup> – début du XX<sup>e</sup> siècle)**

Avant les années 1880, la forme prédominante du travail non agricole est encore en France le louage d'ouvrage : par un contrat, l'individu s'engage à délivrer un produit et non à mettre ses efforts et son temps à disposition (Reynaud, 1992 : 16-21), impliquant souvent un paiement à la tâche ainsi que l'absence de contrôle direct du temps de travail par un tiers. Les travailleurs et travailleuses à domicile représentent une figure centrale de ce mode de production, où les grandes usines sont rares. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce que souligne Célestin Bouglé dans la

---

<sup>36</sup> Je traite plus en détail des organisations patronales et de leurs modalités d'action dans le Chapitre 5 de la thèse.

préface de l'ouvrage d'Hilde Rigaudias-Weiss *Les enquêtes ouvrières en France entre 1830 et 1848* (1936), à savoir que dans la première moitié du siècle, la classe ouvrière est composée de plus d'« artisans » que de « prolétaires d'usines ». On peut souligner qu'au recensement de 1896, la catégorie des « travailleurs disséminés, petits patrons, ouvriers à façon ou sans place fixe et unique » regroupe encore 2 773 280 hommes et 1 517 728 femmes<sup>37</sup>, formant près du quart (23 %) de la population active dénombrée à l'époque<sup>38</sup>. Pour autant, la figure emblématique de l'ouvrier du XIX<sup>e</sup> siècle demeure celle d'un homme travaillant à l'usine ou à la mine, dans un imaginaire marqué durablement par le roman *Germinal* d'Émile Zola (Vigna, 2017).

La distance entre cet imaginaire et la réalité de la condition ouvrière, qui évolue par ailleurs tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, ainsi que le foisonnement des enquêtes dont cette dernière fait l'objet dès le début du siècle, impose de revenir en premier lieu sur les objectifs de ces enquêtes, sur les relations enquêteurs<sup>39</sup>- enquêtés<sup>40</sup> qu'elles mettent en exergue ainsi que sur les représentations de la population ouvrière qu'elles véhiculent. La spécificité de la condition ouvrière émerge difficilement dans les enquêtes sociales de la première moitié du siècle, où les ouvrières et ouvriers urbains sont traités comme sous-ensemble d'une masse « dangereuse » et « malheureuse » dont on craint la dégradation morale et physique (A). C'est essentiellement à partir de la III<sup>e</sup> République que l'enquête ouvrière se spécialise et se professionnalise, avec la création de nouveaux corps répondant à la conviction que l'observation du travail est un prérequis pour le réglementer et réguler ses risques (B). Dans un contexte où l'enquête s'impose peu à peu comme un outil de gouvernement et comme un instrument de justification, les organisations patronales et ouvrières se saisissent également de l'enquête, en particulier pour légitimer et défendre leurs revendications auprès des pouvoirs publics (C). La multiplicité des acteurs qui s'emparent de l'enquête ouvrière suggère une co-construction de celle-ci, qui reste cependant fondamentalement asymétrique : le regard porté sur la condition ouvrière demeure, entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, un regard « venu d'en haut », reflet des rapports de force à l'œuvre dans l'espace social au-delà du seul cadre de l'enquête (D).

---

<sup>37</sup> Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du Travail, Service de la Statistique générale de la France, volumes 1, 1900, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, p. 22.

<sup>38</sup> La population active dénombrée s'élève à 18.467.338 individus lors du recensement de 1896.

<sup>39</sup> J'utilise le masculin car les hommes forment la grande majorité des enquêteurs au XIX<sup>e</sup> siècle (Perrot, 1973, Geerkens et al., 2019). Je ne traite pas ici des femmes qui ont produit des enquêtes sur la condition ouvrière pendant la période : ces enquêtrices ont contribué au développement des enquêtes – en particulier concernant les ouvrières (on peut citer l'exemple de Julie-Victoire Daubié) –, mais elles ont exercé une influence moindre sur les évolutions de l'enquête ouvrière que je présente à grands traits dans ce sous-chapitre.

<sup>40</sup> L'écriture inclusive est retenue ici car les ouvrières font l'objet d'enquêtes spécifiques et apparaissent dans celles qui portent sur leurs homologues masculins, bien que les enquêtes qui les prennent pour objet soient moins nombreuses.

*A) Les classes laborieuses, sous-ensemble d'une masse « dangereuse » et « malheureuse » dans les enquêtes sociales de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*

La spécificité de la condition ouvrière en tant qu'objet d'enquête se construit progressivement, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, par distinction d'avec d'autres franges de la population (Geerkens et al., 2019 : 9). Dans les enquêtes sociales de la première moitié du siècle, les ouvrières et ouvriers de l'industrie sont d'abord associés à une myriade d'individus considérés « malheureux » ou « dangereux ». Leur énumération ne peut qu'être parcellaire : les indigents, les mendiants, les prisonniers, les prolétaires, les voleurs, les prostituées ou encore les enfants trouvés forment une masse insondable, qui est tour à tour crainte ou plainte (Perrot, 1973 : 35 ; Kalifa, 2013 : 9). Les mœurs prêtés à la classe ouvrière – et plus particulièrement encore aux ouvrières – ainsi que l'inquiétude qu'elle inspire par ses révoltes, notamment celles des années 1830 à Lyon et Paris, expliquent pour une large part cette association (Vigna, 2017). Joan W. Schott souligne, à titre d'exemple, qu'après l'enquête du médecin hygiéniste Alexandre Parent-Duchâtelet sur la prostitution (1836), la thèse d'un recrutement des « prostituées occasionnelles » parmi les ouvrières est largement partagée (W. Schott, 1990 : 4). Le double emploi de l'expression « femmes isolées », désignant à la fois les prostituées clandestines et les travailleuses à domicile vivant seules, est ainsi loin d'être accidentel selon elle : cette ambivalence suggère à la fois que ces ouvrières représentent des « prostituées en puissance », mais aussi qu'elles appartiennent à un « monde marginal et sans lois, où l'ordre vrai, tant social qu'économique, moral et politique, se trouvait bouleversé » (W. Schott, 1990 : 4).

La crainte de la dégradation physique et morale de ces populations motive, dans les milieux philanthropiques bourgeois, la mise en place d'enquêtes s'adressant aux législateurs dans la première moitié du siècle. Dans les années 1830, l'« entassement » des populations ouvrières est considéré par les hygiénistes comme un élément pathogène, cause tant du « mal physique » (l'épidémie de choléra, à partir de 1832, joue un rôle majeur dans cette conception) que du « mal moral » (Baud, 1981 : 211). Dans l'enquête sociale, les ouvrières et ouvriers sont alors plus fréquemment saisis par leurs conditions d'existence que par leur travail proprement dit (Fontaine et al., 2020 : 224). L'économiste Eugène Buret consacre plusieurs chapitres de son mémoire sur *La misère des classes laborieuses en Angleterre et en France* (1841) à l'analyse de la condition physique des classes pauvres, de leurs habitations et des conditions sanitaires qui les environnent. Même si l'enquête de 1840 du médecin Louis-René Villermé vise à étudier les conditions de travail des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, l'exercice d'un travail dans ces manufactures est mis en balance avec différents aspects de la vie quotidienne de ces ouvriers

(logement, pratiques de consommation...) et aboutit à une relativisation des conséquences du travail sur leur santé, résultat qui renforce encore l'attention des hygiénistes sur les conditions d'existence des ouvrières et ouvriers à l'extérieur des ateliers plutôt que sur leurs conditions de travail (Jarrige & Leroux, 2019 : 47-48). C'est à des résultats similaires qu'aboutissent une dizaine d'années plus tôt l'industriel Jean-Pierre Darcet et le médecin Alexandre Parent-Duchâtelet, tous deux membres du Comité de salubrité de Paris, dans leur enquête sur les manufactures de tabac publiée en 1829 dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* : ils concluent au caractère non nuisible du travail dans ces manufactures sur la santé, et mettent en avant l'insalubrité des habitations ainsi que la mauvaise alimentation des ouvrières et ouvriers. Pour François Jarrige et Thomas Leroux, ces résultats qui « tendent à dépolitiser l'expérience du travail » (Jarrige & Leroux, 2019 : 48) doivent être analysés en étant rattachés aux objectifs politiques qui sous-tendent la création du Conseil de salubrité de Paris (1802), et en particulier à l'objectif de légitimer l'industrialisation (Jarrige & Leroux, 2019 : 45-46).

Même s'ils sont encore minoritaires, ce sont essentiellement les ouvrières et ouvriers des usines, des mines<sup>41</sup> et des grands chantiers qui attirent l'attention des observateurs sociaux dans la première moitié du siècle : dans leur pensée, les conditions d'existence de ces « misérables », marquées par la précarité, l'incertitude et la promiscuité, représenteraient le foyer idéal au développement de différentes « pathologies sociales » mais aussi, à terme, le possible moteur d'un soulèvement massif (Charle, 1991 : 57). La délinquance et les « déviances » sont ainsi régulièrement associées à la pauvreté et par extension à la classe ouvrière dans les enquêtes sociales de la première moitié du siècle, où les passages descriptifs voisinent avec les considérations morales de l'enquêteur : « Des trois modes d'objectivité repérés par l'histoire des sciences, ce n'est ni l'aperspective (qui entend éliminer toute interférence extérieure), ni la mécanique (qui vise à suspendre les jugements moraux, intellectuels ou esthétiques), mais bien l'ontologique qui domine, celle qui défend l'existence d'une réalité ultime dans laquelle l'observateur est clairement engagé » (Kalifa, 2010 : 16). Engagé dans l'enquête par son corps et ses sens – Dominique Kalifa souligne que « J'ai vu » est un « leitmotiv » des récits d'enquête (Kalifa, 2010 : 10-11) –, l'enquêteur interroge par ailleurs rarement son positionnement vis-à-vis de son terrain ou de son objet d'enquête. Le manque voire l'absence de réflexivité des enquêteurs est particulièrement visible dans les enquêtes menées dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, où les enquêteurs jouissent d'une supériorité à la fois sociale, économique et intellectuelle vis-à-vis de leurs enquêtés et les considèrent comme le produit d'une infériorité sans que ce positionnement ne soit jamais vraiment explicité (Perrot,

---

<sup>41</sup> Louis-René Villermé s'intéresse par exemple notamment au travail des adolescents et des enfants dans les mines en Grande-Bretagne (1843).



1973 : 15-16). Plusieurs historien·nes ont également souligné qu'une forme de romantisme ou de curiosité des « bas-fonds », véhiculée par la littérature pittoresque qui se développe dans les journaux notamment sous la plume d'Honoré de Balzac ou d'Eugène Sue, imprègne les enquêtes sociales de la première moitié du siècle (Perrot, 1973 : 36 ; Kalifa, 2010 : 17).

Les enquêtes privées sont à cette période prédominantes, avec une surreprésentation des médecins libéraux parmi les enquêteurs (Bourdieu & Reynaud, 2004 : 42). Cette prépondérance des médecins s'explique par l'influence du courant hygiéniste dans l'enquête sociale, mais aussi par la pénétration des médecins dans le secteur de l'industrie : face à un domaine de connaissance et d'action nouveau, les médecins qui exercent leur métier dans le secteur industriel peuvent se prévaloir d'une « familiarité professionnelle » avec ce terrain, leur permettant d'y accéder plus facilement mais aussi de revendiquer leur expertise dans ce domaine (Geerkens et al., 2019 : 20). Cependant, le souci d'immersion et donc d'observation sur le terrain (il faut « aller voir » sur place) représente un idéal d'investigation qui, dans la pratique, s'efface parfois au profit de travaux secondaires, fondés seulement sur un travail de compilation de travaux déjà existants (Kalifa, 2010 : 12-14). Si certains enquêteurs, à l'instar de Louis-René Villermé, font de l'observation la pierre angulaire de leurs enquêtes – l'objectif affiché étant de « rendre compte » de ce qu'ils ont vu – une part importante des enquêtes ouvrières publiées à cette époque sont également le produit du recoupement de plusieurs travaux déjà existants, sans expérience concrète du terrain. Eugène Buret n'a par exemple jamais mis les pieds en Angleterre lorsqu'il rédige son mémoire sur la misère en France et en Angleterre dans le cadre d'un des concours de l'Académie des sciences morales et politiques : il s'y rend seulement après, en finançant son voyage avec le prix de 2 500 francs qui accompagne la médaille d'or qu'il reçoit pour ce mémoire.

Les sociétés savantes mais aussi les académies, à l'instar de l'Académie des sciences morales et politiques, contribuent à la légitimation des enquêtes privées en leur donnant la caution de leur autorité scientifique (Geerkens et al., 2019 : 22). Refondée en 1832, l'Académie des sciences morales et politiques peut être perçue comme un lieu où est sélectionnée une « élite capacitaire » devant remplir un rôle de médiation : il s'agit de déchiffrer le social pour renseigner les décideurs mais aussi pour informer l'opinion publique (Delmas, 2006 : 73-75). Là encore, la question sociale est traitée par l'Académie au moins autant comme une question sociale que morale, ce qui se reflète dans les sujets de concours proposés par sa section morale : plus des sept dixièmes des sujets de concours qu'elle émet ont trait à la question sociale (Delmas, 2006 : 93). Il s'agit par exemple d'examiner la « classe dangereuse par ses vices, son ignorance, sa misère » (1833-1838), de trouver les moyens par lesquels « sans gêner la liberté de l'industrie on pourrait donner à l'organisation du travail [...] une influence favorable aux mœurs des classes ouvrières » (1841-1843), ou encore de

comparer les « conditions de moralité des classes ouvrières agricoles et manufacturières » (1843-1846) (Delmas, 2006 : 93). À partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'enquête ouvrière se spécialise conjointement à la création de nouveaux corps et au développement de la législation du travail.

*B) La professionnalisation de l'enquête ouvrière et l'émergence du « travail » comme objet d'étude : observer le travail pour légiférer (deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle – début du XX<sup>e</sup> siècle)*

Le « problème ouvrier » se précise sous le Second Empire puis surtout au cours de la III<sup>e</sup> République, avec l'émergence et la pérennisation de la notion de paupérisme, différente de l'indigence ou de la mendicité en ce qu'elle implique un état d'indigence permanent (Perrot, 1973 : 9-11). La condition ouvrière, face aux crises qui se succèdent et notamment à la Grande dépression qui se déclenche au début des années 1870, est associée au paupérisme. À partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les enquêtes ouvrières traitent davantage d'aspects particuliers de la condition ouvrière ou du travail industriel et semblent ainsi se spécialiser (Perrot, 1973 : 36). La diversité des thématiques abordées rend cependant difficile voire impossible toute délimitation de leur objet : sont publiées des enquêtes sur le travail des enfants, sur la salubrité des ateliers, sur les sociétés de coopération, sur les salaires, des monographies sur des métiers spécifiques, etc. Cette spécialisation de l'enquête est concomitante à l'émergence du « travail » comme objet d'étude, constituant un des domaines scientifiques les plus fréquemment discutés lors des congrès internationaux (Rasmussen, 1992 : 119-134 ; Lespinet-Moret, 2007 : 41).

La création de nouveaux corps, à l'instar du Conseil supérieur du Travail et de l'Office du Travail en 1891 (Decouflé, 1984 ; Lespinet-Moret, 2007) puis de l'Inspection du travail en 1892 (Viet, 1994), contribue également à la professionnalisation de l'enquête, qui prend un caractère plus systématique. L'Office du Travail est conçu, lors de sa création, comme un « observatoire du social » qui doit éclairer, par sa production, le débat républicain (Lespinet-Moret, 2007 : 30). Le premier article de la loi du 21 juillet 1891 qui porte création de l'Office reste peu précis quant à sa fonction : ce dernier doit « rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail. » Le décret qui fixe le règlement de l'Office le 19 août de la même année précise cette mission :

« Recueillir, coordonner, et publier [...] toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération

du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger. Et d'effectuer tous travaux se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies » (Lespinet-Moret, 2007 : 38).

Le terme « travail » recouvre ici tant les aspects économiques du travail (production) que ses aspects sociaux (condition des ouvriers) et institutionnels (léislation du travail), reflétant l'utilisation large qui est alors faite de ce terme dans le débat républicain (Lespinet-Moret, 2007 : 13). Malgré un budget modeste et de faibles effectifs (lors de sa création, le service de l'Office est constitué en tout d'une quinzaine d'individus), l'Office publie entre 1891 et 1914 une quarantaine d'enquêtes, de nombreuses statistiques (sur les salaires, la conciliation et l'arbitrage, sur les grèves) et un *Bulletin* périodique à partir de 1894. Ce *Bulletin* est conçu comme un organe de vulgarisation et d'information, mais aussi comme un organe d'enquête : par le biais du *Bulletin*, l'Office sollicite la collaboration du public, et notamment des syndicats ouvriers et patronaux, pour lui faire parvenir des informations (Lespinet-Moret, 2007 : 213). La création de l'Inspection du travail en 1892, qui a dans ses attributions le pouvoir d'entrer sur le lieu de travail, contribue également à la professionnalisation de l'enquête du fait des travaux produits dans le cadre de son service – l'Inspection dresse par exemple la statistique des accidents du travail à partir de la loi de 1898 et publie six fois par an le *Bulletin de l'Inspection du travail* (Viet, 1994 : 173, 241) – mais aussi de la production de travaux « originaux » par ses inspecteurs, portant majoritairement sur l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail (Burgos Blondelle & Viet, 2019 : 262). Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, finalement créé en 1906, naît ainsi autour de trois « pôles d'observation » : l'Inspection du travail, l'Office du Travail et la Statistique générale de la France (notée SGF par la suite), créée en 1833 (Viet, 2011 : 51). En 1906, ces trois organes forment une partie de la direction du Travail, à laquelle s'ajoutent les directions de la Mutualité et de l'assurance et de la prévoyance sociales (Tournier, 1971).

La professionnalisation de l'enquête sous la III<sup>e</sup> République répond à la conviction, partagée par les réformateurs sociaux, que l'observation de la condition ouvrière constitue un prérequis pour réglementer le travail mais aussi pour réguler ses « risques » (accidents du travail, vieillesse, maladie, chômage). Dès la fin de la première moitié du siècle, la pratique de l'enquête parlementaire s'impose pour répondre notamment à des incertitudes vis-à-vis de la réglementation du travail. La révolution de 1848 ainsi que l'adoption du décret du 2 mars 1848 concernant la limitation de la journée de travail à dix heures à Paris et à onze heures pour le reste de la France pousse, *a posteriori*, l'Assemblée nationale à lancer une enquête le 25 mai 1848 portant entre autre sur la durée du travail dans

l'industrie et l'agriculture, la question de la mesure du temps de travail devenant une « béquille rhétorique » pour les partisans comme pour les opposants à la limitation du temps de travail (Jarrige & Reynaud, 2011 : 78). Sous la III<sup>e</sup> République, les progrès du parlementarisme et le développement de la réglementation du travail et des lois d'assurance et de prévoyance sociales motivent la systématisation des enquêtes sur le travail ouvrier, dans le sens où les députés et sénateurs demandent de la documentation pour délibérer (Karila-Cohen, 2010 : 31) et sont parfois à l'initiative de l'ouverture d'enquêtes parlementaires, comme c'est le cas de l'« Enquête sur la situation des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie en France, et sur la crise parisienne » lancée par la Chambre des députés et dont les résultats sont présentés par Eugène Spuller en 1884. Les enquêtes officielles, portées par les ministères, le Parlement ou l'administration, se développent ainsi à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle conjointement à l'institutionnalisation croissante du travail.

Qu'elles soient portées par des acteurs privés ou des acteurs publics, les enquêtes sur la condition ouvrière menées entre le début du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle sont donc, le plus souvent, motivées par une finalité pratique : l'enquête est perçue comme une réponse à une situation problématique ou à un moment de crise, et s'accompagne fréquemment de propositions de solutions (Geerkens et al., 2019 : 10). Il est important, dans ce sens, de ne pas forcer l'opposition entre le privé et le public concernant les enquêtes ouvrières menées au XIX<sup>e</sup> siècle : le médecin Louis-René Villermé représente, par ses enquêtes, un acteur privé « aux ambitions publiques » (Cardoni et al., 2022 : 259), ses enquêtes visant *in fine* à orienter la prise de décision politique alors que les enquêtes publiques sont encore relativement peu développées. Parallèlement à sa fonction d'outil de gouvernement, l'enquête peut également constituer un alibi et justifier une décision préalable à l'enquête (Geerkens et al., 2019 : 10). Parce qu'elles produisent un argumentaire chiffré et doivent *a priori* répondre à des exigences de rigueur scientifique, les enquêtes peuvent être invoquées comme des arguments « incontestables », même si elles se révèlent incomplètes voire sans fondement (Cardoni et al., 2022 : 259). L'enquête ouvrière se constitue ainsi progressivement à la fois comme un mode de connaissance, pour appréhender la nouvelle réalité sociale liée à l'industrialisation, et comme un mode d'argumentation et de justification, pour répondre aux problèmes que celle-ci soulève et défendre ou combattre une décision notamment dans l'arène politique.

### *C) Les enquêtes menées par les organisations patronales et ouvrières : se battre sur le terrain des chiffres*

Alors que les statistiques et les enquêtes s'imposent peu à peu comme des outils centraux de la prise de décision mais aussi comme des instruments de légitimation pour les acteurs qui les produisent ou les mobilisent, les organisations syndicales ouvrières et patronales se saisissent de ces modes de connaissance et de justification, en particulier pour appuyer leurs revendications auprès des pouvoirs publics. La pratique de l'enquête par les organisations ouvrières se retrouve dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais se développe au cours du XIX<sup>e</sup> siècle en s'insérant dans des objectifs plus larges.

Au cours du XIX<sup>e</sup> et plus particulièrement encore au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, une action collective se constitue du côté du patronat face au développement de la législation du travail, à la multiplication des grèves et à l'organisation de plus en plus forte du mouvement ouvrier (Fraboulet, 2008). Le patronat « s'organise » – le Comité des Forges de France est créé en 1864, le Comité central des Houillères de France en 1887, l'Union des industries métallurgiques et minières (notée UIMM par la suite) en 1901 – et développe une stratégie d'influence parlementaire fondée sur la production de statistiques, d'enquêtes et de rapports détaillés : il s'agit pour ces organisations de connaître l'adversaire – les organisations ouvrières – pour combattre ses revendications en s'appuyant sur un argumentaire chiffré. L'UIMM, qui constitue un groupe de pression puissant, est une actrice centrale du développement d'une stratégie d'influence fondée sur le réseau et la revendication d'une expertise économique et sociale (Fraboulet, 2008). Cette expertise se traduit concrètement par une connaissance poussée des projets de loi sur les questions fiscales et sociales, qui sont soumis à des études complétées par des enquêtes menées auprès des adhérents de l'UIMM et par des comparaisons internationales. Ce positionnement en tant qu'expert permet aux organisations patronales d'infléchir certaines décisions des pouvoirs publics concernant la régulation du marché du travail, la durée du travail ou encore les lois d'assurance et de prévoyance sociales, mais aussi de se doter d'outils en vue d'éventuelles négociations avec les syndicats ouvriers ou avec l'Inspection du travail. Il leur permet également d'être des interlocutrices privilégiées des pouvoirs publics : par les enquêtes qu'elles mènent auprès des entreprises, elles-seules connaîtraient la réalité du terrain (Fraboulet, 2010 : 1075). Ainsi, les décideurs sollicitent les organisations patronales dans les commissions où leur expertise est reconnue, et les fonctionnaires les sollicitent régulièrement à la fois pour élaborer les décrets et règlements et pour les inciter à s'y soumettre (Fraboulet, 2010).

La pratique de l'enquête par les organisations ouvrières se retrouve dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Laure Piguet montre dans sa thèse comment, dès cette période, des artisans révoltés par leur

situation produisent des enquêtes pour objectiver leurs conditions de travail et appuyer leurs revendications en France et en Grande-Bretagne. Une hypothèse centrale de son travail est que les organisations ouvrières élaborent non seulement les premières enquêtes ouvrières, mais séparent dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les problèmes spécifiques soulevés par le travail (salaires, conditions de travail) de la question sociale, préfigurant les statistiques et les enquêtes sur le travail qui se développent à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Piguet, 2024 : 21). Les premières formes d'enquêtes ouvrières se développeraient ainsi dans les milieux ouvriers et ne naîtraient pas d'une « peur de l'inconnu » (motivant les enquêtes menées par la bourgeoisie philanthropique dans la première moitié du siècle) mais de « la révolte contre sa propre situation et [de] la nécessité de l'objectiver pour soutenir des revendications » (Piguet, 2024 : 14, 21). Ainsi, la pratique de l'enquête par les organisations ouvrières ne découle pas selon elle d'une imitation des enquêtes produites au cours du XIX<sup>e</sup> siècle mais plutôt de savoirs pratiques, liés à l'exercice d'un travail artisanal. Dans cette perspective, les enquêtes menées par les organisations ouvrières, si elles se développent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, s'inscrivent dans des pratiques présentes dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le foisonnement d'enquêtes dont les ouvrières et ouvriers font l'objet au début du XIX<sup>e</sup> siècle pousse en tout cas certains d'entre eux à s'emparer de ces discours. Dans les années 1830, parallèlement à la constitution de la classe ouvrière comme objet d'enquête dans les milieux philanthropiques bourgeois, l'Académie des sciences morales et politiques reçoit dans le cadre de ses concours des mémoires d'origine ouvrière. Dans la presse ouvrière s'affirme également la pratique du commentaire critique de texte (d'un article, d'un mémoire, d'un discours) (Delmas, 2006 : 97). C'est également par la voie de l'autobiographie ou de la biographie que les ouvriers et – dans une moindre mesure – les ouvrières cherchent à faire entendre leurs voix et à défendre et mettre en lumière une identité et une dignité ouvrière, à l'instar d'Agricol Perdiguier<sup>42</sup> avec ces *Mémoires d'un compagnon* (1854) ou plus tardivement de Victorine Brocher<sup>43</sup> qui écrit *Souvenirs d'une morte vivante* en 1909. Des enquêtes sont également menées dans des organes de presse ouvrière, à l'instar de *L'Atelier* dans les années 1840, pour faire face au monopole de l'expertise

---

<sup>42</sup> Agricol Perdiguier, né le 4 décembre 1805, est compagnon menuisier. Il écrit en 1840 le *Livre du Compagnonnage*, qui attire l'intérêt des milieux intellectuels et notamment celui d'écrivains tels qu'Eugène Sue et Georges Sand. Député à l'Assemblée législative à partir de mai 1849, il est emprisonné lors du coup d'état du 2 décembre 1851 puis expulsé de France. Il publie *Mémoires d'un compagnon* alors qu'il est exilé à Genève. Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article136137>, notice PERDIGUIER Agricol, dit Avignonnais-la-Vertu par revu et complété par Philippe Dariulat, version mise en ligne le 13 janvier 2011, dernière modification le 28 février 2020.

<sup>43</sup> Victorine Brocher, née le 4 septembre 1839, est piqueuse de bottines et fait partie des premières femmes françaises membres de l'Association internationale des travailleurs. Elle prend part à la Commune de Paris en tant que cantinière mais aussi dans la défense des remparts. Son livre *Souvenirs d'une morte vivante* retrace son expérience de la Commune. Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article154273>, notice BROCHER Victorine (née MALENFANT, épouse ROUCHY puis BROCHER) [Dictionnaire des anarchistes] par Marianne Enckell, version mise en ligne le 12 avril 2014, dernière modification le 14 août 2021.

détenu par la bourgeoisie philanthropique et les médecins hygiénistes (Jarrige & Le Roux, 2019 : 50).

À partir des années 1870 et surtout des années 1880, le mouvement ouvrier s'organise et se structure durablement en France, et l'usage de l'enquête par le mouvement s'insère dans des objectifs multiples, à la fois gestionnaires, identitaires, éducatifs et de revendications. Une des dispositions du programme de la Première Internationale lors de sa création (1864) est d'élaborer une « Grande enquête sur l'état social des classes travailleuses » (Mysyrowicz, 1969 : 53). La première bourse du travail ouvre à Paris en 1887, suivie de l'ouverture de bourses du travail à Nîmes, à Toulouse ou encore à Marseille. La fédération nationale des Bourses du Travail est créée en 1892, la CGT en 1895. Dans les statuts établis par la fédération nationale des Bourses du travail et par la CGT lors de leurs créations respectives, on trouve également comme disposition l'élaboration d'une « statistique du travail » (Hamelin, 2018). Est envisagée à la même période la création d'un « Office ouvrier de statistique et de placement » devant permettre de connaître l'état du marché du travail, mais cet Office ne verra pas le jour, faute de moyens (Dreyfus, 1995). Ces tentatives n'aboutissent pas toujours mais contribuent à légitimer les organisations ouvrières dans l'espace social à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle en leur permettant notamment de produire et de développer leurs connaissances face aux experts gouvernementaux et patronaux (Hamelin, 2018).

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, cette légitimité semble pourtant encore loin d'être acquise. En novembre 1879, deux articles de *L'Économiste français* traitent du 3<sup>ème</sup> congrès ouvrier socialiste de France, qui a eu lieu à Marseille un mois avant. Ils sont le fait d'Arthur Mangin, connu actuellement pour son activité de vulgarisation scientifique. Cette revue d'actualité économique, commerciale et financière a alors pour rédacteur en chef l'économiste libéral Paul Leroy-Beaulieu, membre de la Société d'économie politique, membre également de l'Académie des sciences morales et politiques, qui publie plusieurs enquêtes sur la condition ouvrière entre 1868 et 1873 avant de se spécialiser dans la finance. Le mépris affiché par Arthur Mangin envers les échanges ayant eu lieu au congrès ouvrier socialiste mais aussi envers ses participant·es<sup>44</sup>, dans une revue destinée à un

---

<sup>44</sup> Arthur Mangin souligne la présence d'ouvrières lors du congrès : « [...] la toile est levée ; les acteurs sont en scène – et les actrices aussi ; car il y a des actrices, dont deux ou trois jolies, dit-on ; ce qui ne gêne rien. [...] Disons seulement que dès la première séance, trois dames – pardon ! trois citoyennes sont appelées à siéger sur l'estrade : l'une d'elles, la citoyenne Meunier, remplit les fonctions de secrétaire. Ça, c'est gentil ! » Il s'étend également sur la prise de parole d'Hubertine Auclerc, déléguée de la société « le Droit des femmes » et de la société des « Travailleuses de Belleville », qui défend l'égalisation des conditions entre les ouvrières et ouvriers, prise de position qu'il critique âprement : « Mais quoi ! Les femmes ne sont pas aptes à tout faire. Leur destinée, leur fin normale est d'être des mères de famille. Il ne faut point s'étonner si lorsque [...] elles sont jetées en dehors de leur voie, elles tombent dans la misère et la dégradation. C'est qu'alors leur appui, leur guide, leur protecteur naturel, l'homme – père, frère, mari ou fils – leur manque ou les abandonne. Et c'est cet appui nécessaire qu'on veut leur enlever tout à fait, sous prétexte de les émanciper ! Pauvres femmes ! » [ANMT, Syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis, 1995\_014\_78, Périodiques. *L'Économiste français*, Novembre 1879.]

lectorat intéressé par les questions commerciales et financières, me semble éclairant sur la posture surplombante et paternaliste alors adoptée par certains intellectuels libéraux concernant le mouvement ouvrier :

« Ce congrès, plusieurs fois ajourné, s'est enfin réuni le 21 octobre à Marseille, dans un local intitulé salle des Folies-Bergères, et qui vient de justifier au moins la première moitié de son nom [...] ; et si l'on y peut trouver de quoi rire, ce n'est pas que les personnages aient la moindre envie de plaisanter. Ils se prennent fort au sérieux, et sont venus là [...] pour tenir les « grandes assises du travail », et faire à la « Société bourgeoise et capitaliste » un procès où le tribunal se compose uniquement d'accusateurs [...]. On avait pu penser qu'en se réunissant pour rechercher ensemble les moyens d'améliorer leur sort, les ouvriers finiraient par voir les choses telles qu'elles sont ; [...] [qu']ils en reviendraient aux procédés rationnels et pratiques que le simple bon sens indique à défaut de science [...]. L'année prochaine, on ira au Havre. [...]. J'opinerais, quant à moi, pour Charenton. C'est un endroit très pittoresque, bien aéré, et pourvu d'un beau local où l'on trouve précisément une salle pour les agités, avec tous les rafraichissements convenables<sup>45</sup>. »

« Charenton » fait référence ici à la maison de Charenton, ancien asile du Val-de-Marne devenu l'hôpital Esquirol en 1973. Face à des discours stigmatisants leur reprochant leur manque de « science » voire de « bon sens », certaines organisations ouvrières peuvent voir dans la mobilisation d'un argumentaire chiffré et dans la mise en place d'enquêtes des instruments de légitimation, dans le sens où la quantification représente un gage de rigueur et d'impersonnalité (Porter, 2017 [1995]), permettant de garantir le pragmatisme de leurs revendications. L'objectif de ces organisations est alors de déjouer l'argumentation selon laquelle elles ne seraient pas capables de penser leur propre situation à partir de leurs ressources : « L'argument latent, c'est que les opprimé-es ne possèdent pas les moyens intellectuels pour analyser correctement leur situation. Ils/elles peuvent faire des témoignages bruts, émouvants [...]. Mais au moment d'analyser ces témoignages, ils/elles doivent se pousser et laisser la place à ceux qui savent faire » (Delphy, 2008 : 35-36). C'est aussi pour pouvoir se positionner et se battre sur le même terrain que le patronat que les organisations ouvrières prennent l'initiative de mener des enquêtes et de

---

<sup>45</sup> ANMT, Syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis, 1995\_014\_78, Périodiques. *L'Économiste français*, Novembre 1879.



produire des données chiffrés, qui représentent alors à la fois des ressources et des contraintes pour débattre d'une décision ou d'une intervention mais aussi pour légitimer des revendications.

#### *D) Une co-construction de l'enquête ouvrière ?*

La multiplicité des acteurs qui se saisissent de l'enquête ouvrière au cours du XIX<sup>e</sup> siècle suggère des relations réciproques (sans être nécessairement symétriques) entre les enquêtes officielles et les enquêtes privées, et une forme de co-construction, parfois conflictuelle, de l'enquête et de son objet (Cardoni et al., 2022 : 11). Les controverses, multipliées par la médiatisation de l'enquête et par l'émergence d'une « culture » de l'enquête (Kalifa, 2010 : 21) jouent un rôle moteur dans cette co-construction. L'enquête ouvrière prend parfois la forme d'une contre-expertise et remet en cause des résultats postérieurs, tout en motivant le développement de nouveaux travaux. Éric Geerkens et al. (2019) soulignent ainsi, en référence aux travaux de Michel Callon et al. (2014), que « les enquêtes ouvrières sur le temps long font songer à ces forums hybrides, dans lesquels de multiples protagonistes choisissent d'intervenir, non pour décider de choix technologiques, mais pour participer à l'élucidation d'une question sociale et politique » (Geerkens et al., 2019 : 24). Des acteurs qui ne sont pas mandatés pour produire des enquêtes se mobilisent et prennent l'initiative d'enquêter eux-mêmes, se constituant en « groupes concernés » pour participer tant à l'élaboration de l'enquête qu'à la résolution du phénomène qu'elle prend pour objet. Le succès de l'enquête est alors le signe, pour Dominique Kalifa, que la société cherche à prendre part à la gestion des affaires qui la concernent (Kalifa, 2010 : 22-23).

Il faut cependant insister sur l'asymétrie de cette co-construction, reflétant les rapports de force qui sont à l'œuvre dans l'espace social à cette période et qui dépassent largement le cadre de l'enquête. La parole directe des ouvrières et ouvriers n'est par exemple pas systématiquement relevée et reproduite dans les enquêtes portant sur la condition ouvrière. L'enquête parlementaire de 1848 fait place à la fois aux témoignages des ouvrières et des ouvriers et à ceux des patrons, notamment dans l'objectif de les mettre en parallèle (Demier, 1982), tandis que l'enquête sur l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie de Louis-René Villermé (1840) privilégie largement les témoignages de notables et de patrons (Jarrige & Le Roux, 2019 : 47). Dans l'enquête, les ouvrières et ouvriers sont plus rarement considérés comme des collaborateurs que comme un « objet figé d'étude et de connaissance » (Rainhorn, 2010 : 24). Dans le même sens, si des organisations ouvrières mobilisent l'enquête dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (Piguet, 2024), l'initiative ouvrière dans la production d'enquêtes demeure relativement rare tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, loin derrière l'initiative des professions libérales et de

la fonction publique. Sur les auteur·es<sup>46</sup> des 140 ouvrages recensés par Michelle Perrot concernant la condition ouvrière au XIX<sup>e</sup> siècle, seulement trois auteurs sont issus du milieu ouvrier, et tous les trois occupent des mandats politiques : il s'agit d'Anthime Corbon, de Martin Nadaud et d'Agricol Perdiguier, déjà mentionné. Anthime Corbon, typographe puis sculpteur qui participe à la fondation du journal *L'Atelier*, occupe plusieurs mandats politiques en tant que vice-président de l'Assemblée constituante, maire du XV<sup>e</sup> arrondissement, député puis sénateur inamovible en 1875<sup>47</sup>. Martin Nadaud est quant à lui à l'origine maçon et occupe la fonction de député entre 1876 et 1889<sup>48</sup>. Lors de la création de l'Office du Travail en 1891, d'anciens ouvriers positivistes sont intégrés dans cette administration, mais ils font également l'objet de vives critiques par les syndicalistes révolutionnaires. Le mouvement ouvrier est par exemple profondément divisé à l'égard d'Isidore Finance, ancien peintre en bâtiment et syndicaliste nommé chef de la section d'études d'économie sociale de l'Office en 1891 puis chef de bureau de la Direction du Travail en 1899 : du côté des syndicats réformistes et des Bourses du Travail, Isidore Finance est vu comme un acteur central d'une institutionnalisation du travail jugée nécessaire, mais il est pris à parti par les syndicalistes d'action directe qui lui reproche d'une part d'être un défenseur du positivisme et d'autre part d'avoir fait carrière dans l'administration (Lespinet-Moret, 2007 : 99-100). Dans le même sens, Auguste Keufer, prolétaire positiviste qui est nommé vice-président du Conseil supérieur du Travail à sa création tout en étant secrétaire général de la fédération française des Travailleurs du Livre, qui est également nommé trésorier de la CGT lors de sa création, est désigné comme un « gouvernemental<sup>49</sup> » lors de sa prise de parole au congrès de Limoges en 1895 et fait l'objet de critiques incessantes par les syndicalistes révolutionnaires.

Les anciens ouvriers intégrés dans l'Office du Travail lors de sa création, s'ils contribuent largement à la production de travaux au sein de l'Office, ne font donc pas l'unanimité dans le mouvement syndical ouvrier. Dans une lettre qu'il adresse en 1877 à Pierre Laffitte, alors directeur de la Société Positiviste, Isidore Finance détaille une entrevue qu'il a eu avec un agent de la préfecture de police, qui l'a fait venir dans leurs locaux pour lui demander de devenir un de ses informateurs. On voit bien, dans la retranscription que fait Isidore Finance du discours tenu par l'agent de la préfecture, qu'en tant que syndicaliste positiviste, il est reconnu non seulement comme

---

<sup>46</sup> Michelle Perrot souligne la faible part des auteures : seules deux enquêtrices sont présentes dans le corpus, Zoé Gatti et Julie-Victoire Daubié.

<sup>47</sup> Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article151369>, notice CORBON Anthime [CORBON Claude, Anthime], version mise en ligne le 22 décembre 2013, dernière modification le 30 janvier 2020.

<sup>48</sup> Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article24353>, notice NADAUD Martin par Jean Maitron, version mise en ligne le 26 janvier 2009, dernière modification le 17 mai 2018.

<sup>49</sup> MAC (Paris), Correspondance d'Auguste Keufer et de Charles Jeannelle, 26 septembre 1895.

modéré mais aussi comme un possible auxiliaire de la police et du gouvernement face à la menace révolutionnaire :

« J'ai besoin de savoir au juste ce qui se passe dans les chambres syndicales, mais ce qui se passe dans les coulisses, dans les petites réunions où les agents n'ont pas accès. Je sais que c'est dans ces petites réunions que l'on discute souvent des mesures violentes, et autant je suis partisan de la liberté laissée aux ouvriers pour produire leurs réclamations, autant je suis persuadé que les réformes demandées ne peuvent pas se réaliser par la violence, et je crois que vous pensez comme moi. [...] Je ne demande rien sur les personnes ; me rapporter fidèlement ce qui s'est passé dans les réunions où vous irez, voilà tout ce que je vous demanderai [...]. Comme garantie personnelle, on ne trouvera rien à la préfecture, ni votre nom, ni une ligne de votre écriture, vous-même ne reviendrez plus jamais ici. Vous choisirez un pseudonyme, vous m'écrirez le matin par exemple, une lettre que je ferai copier par mon secrétaire et le soir je vous renverrai la vôtre affranchie. [...] On ne peut pas, on ne doit pas laisser quelques braillards détourner les ouvriers de la bonne voie ; il faut au contraire que ceux qui sont sensés, comme vous, soient favorisés et soutenus afin d'éviter, de prévenir toute violence. »<sup>50</sup>

Isidore Finance souligne dans sa lettre qu'il est résolu à rendre publique l'entrevue et à décliner la proposition de l'agent de la préfecture, mais il demande tout de même l'avis de Pierre Laffitte concernant la publicisation de l'entrevue qui lui conseille finalement d'éviter de l'ébruiter, toute publicité constituant selon lui « une attaque directe contre la préfecture de police<sup>51</sup>. » Les syndicalistes intégrés dans l'Office lors de sa création sont ainsi connus pour défendre un syndicalisme modéré et légal, très éloigné de celui qui est porté par les syndicalistes d'action directe, et c'est aussi du fait de ce positionnement qu'ils sont choisis comme interlocuteurs par les républicains (Lespinet-Moret, 2007 : 100). Fernand Pelloutier, présenté par les historien·nes du mouvement ouvrier comme une figure du syndicalisme d'action directe et embauché au sein de l'Office du Travail en 1899 pour une enquête sur le mouvement syndical, représente un cas particulier : son intégration dans l'Office représente un acte de solidarité envers un syndicaliste malade et vivant dans la misère, qui meurt peu de temps après (Julliard, 1971). Fernand Pelloutier demeure par ailleurs distant de l'Office et affirme lui-même que les syndicats ouvriers devraient faire à leur compte le travail entrepris par cette administration (Lespinet-Moret, 2007 : 262). Ainsi,

---

<sup>50</sup> MAC (Paris), Correspondance d'Isidore Finance et de Pierre Laffitte, 4 Guttemberg 89.

<sup>51</sup> MAC (Paris), Ibid., 31 octobre 1877.

si les ouvrières et ouvriers représentent un objet d'étude récurrent dans les enquêtes produites au long du XIX<sup>e</sup> siècle, ils en sont bien plus rarement les instigateurs voire les collaborateurs.

Le regard surplombant et « altérisant » (Rennes, 2022 : 24) porté sur la classe ouvrière dans une grande partie de ces enquêtes mais aussi les enjeux politiques qui les sous-tendent ont une incidence sur la réception et les usages de l'enquête par les fédérations ouvrières entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, que j'analyse dans les deux sous-chapitres suivants. Les modalités de leurs réceptions et de leurs usages de l'enquête sont multiples et s'insèrent dans plusieurs objectifs, à la fois gestionnaire, de structuration du mouvement syndical et de revendication.

## **1.2. Les réceptions de l'enquête par les fédérations ouvrières : mobilisations et critiques de l'enquête « externe » (fin du XIX<sup>e</sup> siècle – début du XX<sup>e</sup> siècle)**

Les formes de réception des données chiffrées et des enquêtes « externes<sup>52</sup> » concernant la condition ouvrière et le travail industriel par les fédérations ouvrières sont de trois ordres principaux : centralisation et usages, essentiellement à des fins de propagande syndicale ; méfiance et préférence affichée pour une « science prolétarienne » (Hamelin, 2018), et enfin contestation à des fins de revendication. L'analyse des fonds des fédérations montre en tout cas que celles-ci s'intéressent à ces travaux et se positionnent, soit en les mobilisant et en les publicisant, soit en adoptant une posture méfiante voire critique vis-à-vis de l'enquête, de la quantification ou de l'acteur qui les produit et/ou les mobilise. Les statistiques et les enquêtes sur le travail industriel, lorsqu'elles vont dans le sens de leurs revendications, représentent des ressources pour les fédérations ouvrières qui les centralisent et les publicisent surtout à des fins de propagande syndicale, ce qui est particulièrement visible dans le cas des travaux produits par l'Office du Travail (A). L'éloignement des enquêteurs vis-à-vis du monde ouvrier pousse pour autant les fédérations à s'appuyer sur des sources syndicales voire sur des sources internes à la fédération lorsqu'elles ont les moyens de les produire. Ces savoirs sont présentés et revendiqués d'emblée comme situés : ils s'inscrivent dans une logique de dévoilement mais aussi dans un objectif identitaire (B). Enfin, les contestations des fédérations quant aux résultats d'enquêtes et aux statistiques produites ou

---

<sup>52</sup> J'utilise l'expression « externe » car comme je l'ai souligné dans le sous-chapitre 1.1, les enquêteurs sont nombreux, mais il faut entendre par là les enquêtes produites par les ministères, l'administration, les parlementaires, les organisations patronales, la bourgeoisie philanthropique, etc. En reprenant les travaux de Christine Delphy (2008), on peut considérer que ces enquêteurs « venant de l'extérieur » sont en fait ceux qui « ont le pouvoir de cataloguer, de classer, [...] de nommer » les « autres » (ici, les ouvrières et ouvriers) et qui sont justement définis par ce pouvoir de les nommer et d'enquêter sur elles et eux (Delphy, 2008 : 18-19).

mobilisés par les parlementaires, les ministères ou les organisations patronales donnent lieu à la mobilisation de trois registres principaux de dénonciation pouvant se cumuler, portant sur le réalisme, la fiabilité ou la légitimité de ces travaux. Ces contestations sont politiques, dans le sens où elles viennent étayer des revendications syndicales et qu'elles prennent pour cibles des enquêtes et des données chiffrées visant à renseigner les décideurs et à orienter leur prise de décision (C).

#### *A) Usages des enquêtes et des données chiffrées par les fédérations ouvrières : le cas de l'Office du Travail*

Les fédérations ouvrières, par le biais de leurs brochures, de leurs circulaires ou de leur organe de presse, publicisent des résultats d'enquêtes publiques ou privés et renvoient les syndicats à la lecture de ces dernières. Dans le même sens, on trouve dans les fonds des fédérations des publications du Conseil supérieur du Travail ou de l'Office du Travail qui ont été conservées et parfois annotées, ce qui suggère que les fédérations suivent leurs travaux. Les statistiques sur le chômage, sur les salaires comme les enquêtes sur le travail ouvrier représentent dans ce cadre des ressources pour ces organisations, qui les utilisent à des fins de renseignements, de propagande et de revendications. Cette utilisation des enquêtes et des données produites sur le monde ouvrier est d'autant plus visible en ce qui concerne les travaux de l'Office du Travail. Certaines fédérations affichent une méfiance vis-à-vis de l'Office et de sa gouvernementalité – l'Office étant rattaché à sa création au ministère du Commerce puis au ministère du Travail – voire vis-à-vis des organismes de statistique d'une manière générale, qui endormiraient « l'esprit des individus<sup>53</sup> » et les détourneraient de l'action syndicale. Cependant, les monographies menées par l'Office mais aussi les statistiques qu'il produit ou centralise représentent également des éléments de connaissance non négligeables ainsi que des leviers pour mobiliser les travailleuses et travailleurs, et le *Bulletin* qu'il publie mensuellement est un atout pour les bureaux des fédérations dans ce sens. Lorsqu'est lancé le *Bulletin de l'Office du Travail*, le directeur de l'Office Jules Lax souligne que ce dernier doit remplir un rôle de vulgarisation et d'intégration (Lespinet-Moret, 2007 : 212). Dans le premier numéro du *Bulletin*, en janvier 1894, il souligne notamment son bas prix (2,50 francs à l'époque) qui le rend accessible aux « bourses les plus modestes » :

« [...] les gros livres ne sont pas accessibles à tous, et l'Office du travail doit aussi faire œuvre de vulgarisation. C'est pourquoi il entreprend la publication d'un bulletin mensuel, à bon marché, où seront groupées et mises à la portée du grand public les parties

---

<sup>53</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs de la construction (FNTC) – CGT 1907-1993, 214J2, Rapports de congrès. 9<sup>ème</sup> congrès de la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, 1923.

essentielles des recueils officiels de législation ou de statistique, ainsi que d'autres renseignements intéressant les travailleurs et qui se trouvent actuellement disséminés dans les dossiers des grandes administrations de l'Etat. [...] L'extrême bon marché du Bulletin de l'Office du travail, dont le prix d'abonnement annuel est fixé à 2 fr. 50, le met à la portée des bourses les plus modestes. Notre but est, on le voit, de créer un recueil très documenté à l'usage de tous ceux que préoccupent les questions ouvrières, les réformes économiques et l'affermissement de la paix sociale<sup>54</sup>. »

Un des objectifs du *Bulletin* est d'atteindre non seulement les travailleurs syndiqués mais aussi les travailleurs non-syndiqués et isolés : « L'idée sous-jacente est d'intégrer les ouvriers dans le pacte républicain par le biais de la connaissance et de la prise de conscience » (Lespinet-Moret, 2007 : 212-213). Il me semble que c'est également dans un objectif d'intégration et d'unification, mais cette fois-ci syndicale, que les fédérations mobilisent les travaux de l'Office dans leurs publications et incitent les ouvrières et ouvriers à s'y référer : la connaissance de la situation de son corps de métier et de l'industrie en général permettrait une prise de conscience et une mobilisation de ces derniers, afin d'aboutir à terme à la construction d'une action syndicale ouvrière unifiée à l'échelle nationale. Dans *L'Ouvrier textile* du 1<sup>er</sup> mai 1909, organe de presse de la F. N. de l'Industrie du textile de France, un article intitulé « Les métiers qui tuent », écrit par l'ouvrier tisserand et secrétaire général de la Bourse du Travail d'Halluin Victor Vandeputte<sup>55</sup>, mobilise par exemple les statistiques présentées par l'Office du Travail dans son *Bulletin*. Victor Vandeputte constate une augmentation continue des accidents du travail entre 1903 et 1907 dans la majorité des industries, qu'il attribue au développement du machinisme :

« On peut dire que le machinisme, par suite de tous les perfectionnements, devient de plus en plus un instrument qui tue. Pour s'en rendre compte, il suffit de s'en rapporter au nombre des accidents de travail qui est toujours en progression. En 1908, le nombre d'accidents déclarés a été de 359.747, contre 306.860 en 1906, soit une augmentation de 52.887. Et d'après le « Bulletin de l'Office du Travail », le pourcentage des accidents a augmenté dans toutes les industries, sauf une, la taille des pierres précieuses. [...] c'est justement à ce résultat qu'on peut constater que les progrès mécaniques ont été considérables et que les progrès ont été la

---

<sup>54</sup> Ministère du Travail, du plein emploi et de la réinsertion, Centre de ressources documentaires ministériel, *Bulletin de l'Office du Travail*, Janvier 1894, n°1, p. 1-3.

<sup>55</sup> Victor Vandeputte, né le 10 mars 1875, est un ouvrier tisserand. Il devient secrétaire de la F. N. du textile en 1914. Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article133653>, notice VANDEPUTTE Victor par Yves Le Maner, version mise en ligne le 30 novembre 2010, dernière modification le 25 octobre 2012.

conséquence des accidents du travail qui sont toujours plus nombreux. [...] L'industrie textile donne également de plus en plus des accidentés ; en 1903, le nombre était de 23,0 pour 1.000 ouvriers, en 1907, il était de 35,9. Ce ne sont certes pas les ouvriers de l'industrie textile qui sont les plus atteints dans les accidents, puisque la métallurgie a eu en 1907, 298,5 d'accidentés sur 1000 ouvriers, le travail des métaux ordinaires, 152,9 ; industrie chimique, 150,9 et le terrassement, construction en pierre, 149,4. [...] Les exploités de toutes les industries sont, comme nous venons de le voir, pendant l'exécution de leur travail, en danger de tomber victimes des machines qui tuent et du capital qui pressure<sup>56</sup>. »

Ces données proviennent du chapitre « Relevé des accidents du travail » du *Bulletin* de l'Office de février 1909<sup>57</sup> : une fois par an, l'Office du travail publie le nombre d'accidents du travail déclarés à l'Inspection du travail dans ce chapitre en donnant le détail des statistiques par « causes matérielles d'accidents » (moteurs, chaudières, appareils de levage, outils à main, chutes d'objets...) et par catégories professionnelles. On y retrouve l'ensemble des chiffres cités par Victor Vandeputte dans l'article, à la seule différence que le nombre d'accidents déclarés qu'il donne pour 1908 est celui de l'année 1907. Après avoir fait le constat d'une augmentation du nombre des accidents du travail dans la majorité des industries, Victor Vandeputte conclut à la nécessité d'une mobilisation massive pour la réduction de la durée de la journée de travail à huit heures<sup>58</sup>. L'objectif de la référence au *Bulletin* de l'Office du Travail est donc à la fois de mobiliser les travailleuses et travailleurs mais aussi de fonder des revendications syndicales. On retrouve également un objectif similaire dans la brochure de propagande syndicale publiée en 1905 par le comité fédéral des Travailleurs agricoles du midi, intitulée *Le manuel du paysan*. Par sa forme et son fond, la brochure s'inscrit de plain-pied dans une publication de propagande syndicale, et se présente comme telle dès sa première page de couverture. Il s'agit de revenir sur ce que les paysans ont été (esclaves dans l'Antiquité, serfs sous la féodalité), ce qu'ils sont devenus après les révoltes paysannes (des citoyens libres, mais finalement sous la domination des patrons), ce qu'ils veulent (des salaires « plus rémunérateurs<sup>59</sup> », la réduction du temps de travail) et comment ils pourraient l'obtenir : « L'arme,

---

<sup>56</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du textile, 43J26, Journal mensuel de la fédération. *L'Ouvrier textile*, 1<sup>er</sup> mai 1909, « Les métiers qui tuent ».

<sup>57</sup> Ministère du Travail, du plein emploi et de la réinsertion, Centre de ressources documentaires ministériel, *Bulletin de l'Office du Travail*, Février 1909, n°2, p. 159-161.

<sup>58</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du textile, 43J26, Journal mensuel de la fédération. *L'Ouvrier textile*, 1<sup>er</sup> mai 1909, « Les métiers qui tuent ».

<sup>59</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs de l'agriculture, 35J46, Situation des syndicats régionaux. Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites, *Le manuel du paysan*, 1905, p. 14.

c'est le Syndicat ; le levier, c'est notre volonté<sup>60</sup>. » Malgré la tonalité combative de la brochure, on y retrouve également une référence aux *Bulletins* de l'Office du Travail :

« Le machinisme agricole dont certains auteurs contestent les effets désastreux, provoque dans nos milieux un chômage très intense ; grâce à toutes sortes d'appareils à traction animale, surtout dans les grosses campagnes, le personnel a été réduit d'un tiers même de la moitié ; l'agriculture manque de bras, dit-on, mais à présent elle ne peut occuper tous les salariés qui vivent d'elle. Les statistiques sont là pour le prouver ; consultez les offres et demandes d'emploi dans des bureaux de placement des Bourses de Travail ; consultez le bulletin officiel de l'Office du travail et vous vous convaincrez facilement que le chômage est à l'état latent dans notre corporation et atteint à certaines époques la presque totalité de ses membres<sup>61</sup> ».

Le comité fédéral des Travailleurs agricoles du Midi invite ainsi les lectrices et lecteurs de la brochure à se référer aux *Bulletins* pour se convaincre de l'intensité du chômage dans la profession et, partant, de la nécessité de se syndiquer et de se mobiliser : le *Bulletin* est mentionné parce qu'il révèle un état de fait (« les statistiques sont là pour le prouver ») susceptible de mobiliser les ouvrières et les ouvriers. La publicisation des informations présentées dans le *Bulletin* de l'Office par les fédérations suggère qu'elles peuvent le considérer, malgré une certaine méfiance vis-à-vis des administrations statistiques, comme un levier d'information et de mobilisation : l'objectivation, par la mise en chiffre, est perçue comme un moyen de « donner à voir » une situation jugée révoltante et d'interpeller les travailleuses et travailleurs au regard de cette situation. Si elles utilisent les travaux de l'Office, les fédérations affichent cependant fréquemment une préférence pour des sources internes au mouvement ouvrier lorsqu'elles ont les moyens de produire leurs enquêtes ou qu'elles peuvent se référer à des sources syndicales, comme je le montre dans la partie suivante.

### *B) Une préférence affichée pour les enquêtes syndicales et ouvrières*

L'extériorité du regard porté sur la classe ouvrière, visible à la fois dans la rareté relative des enquêtes d'origine ouvrière et dans le relevé non-systématique de la parole ouvrière par les enquêteurs entre le début du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, a une incidence sur la réception de ces enquêtes par les fédérations. Si la distance entre l'enquêteur et ses enquêtés est invoquée dans les

---

<sup>60</sup> Ibid., p. 15.

<sup>61</sup> Ibid., p. 12.



enquêtes comme un gage d'impartialité et d'objectivité – parce qu'il n'est pas aliéné par la condition ouvrière, l'observateur serait plus à même de comprendre et d'analyser cette dernière –, cet éloignement peut également pousser les fédérations à rejeter les enquêtes produites par des acteurs extérieurs au monde ouvrier justement parce qu'ils en sont trop éloignés pour saisir sa réalité. La défiance voire la méfiance de certaines fédérations vis-à-vis des enquêtes menées par le gouvernement, l'administration et plus généralement par des acteurs privés comme publics qui sont extérieurs à la condition ouvrière se fondent ainsi souvent sur une demande sociale de « réalisme » (Desrosières, 2008 : 134), dans le sens où les organisations syndicales ouvrières seraient plus à même de restituer une « image fidèle » (Desrosières, 2008 : 177) des conditions de travail attachées au corps de métier qu'elles représentent. L'enquête « externe » est alors confrontée à l'expérience vécue dans le métier et donc à un savoir présenté et revendiqué comme situé, « incorporé » (Haraway, 2009), ou à des données chiffrées provenant d'autres organisations syndicales voire des fédérations ouvrières elles-mêmes lorsqu'elles ont pu mener l'enquête auprès des syndicats fédérés. Ainsi, si la dialectique entre distance et proximité nourrit l'enquête ouvrière entre le début du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle (Geerkens et al., 2019 : 11), elle est questionnée dans les enquêtes menées par les fédérations ouvrières elles-mêmes : loin de garantir son impartialité, l'éloignement de l'enquêteur vis-à-vis du milieu ouvrier et industriel est une raison qui motive les fédérations à mener l'enquête, dans un objectif de dévoilement (Hirsch, 2023 : 112).

Le *Résumé historique et statistique (1880-1890)* publié par la Société générale des ouvriers chapeliers de France, qui est créée en 1879 et représente l'ancêtre de la F. N. de la chapellerie, constitue un exemple éclairant d'enquête fédérale où est affichée explicitement une préférence pour les enquêtes d'origine ouvrière. Le préambule et la conclusion du *Résumé historique et statistique* sont signés par Victor Dejeante (1850-1927), ancien ouvrier chapelier, secrétaire général de la fédération pendant quatorze ans, élu député de la Seine sans interruption de 1893 à 1919 dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement<sup>62</sup>. Dès le préambule du *Résumé*, Victor Dejeante met en parallèle les informations présentées dans la brochure avec les statistiques produites par l'administration, considérée incompétente ou tout au moins étrangère aux questions ouvrières, qui « ne sauraient être mieux traitées que par les ouvriers eux-mêmes » :

« En publiant cette étude historique et statistique, notre but est de vulgariser, parmi les ouvriers chapeliers, ainsi que parmi tous ceux qui s'occupent des questions ouvrières, la situation aussi exacte que possible des Sociétés chapelières françaises. [...] Loin de nous

---

<sup>62</sup> Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article108786>, notice DEJEANTE Victor, Léon par Justinien Raymond, version mise en ligne le 24 novembre 2010, dernière modification le 22 novembre 2022.

la pensée prétentieuse d'avoir fait une œuvre scientifique et d'une précision absolue. Nous croyons surtout, en manière de statistique, que l'absolu n'existe pas, mais du moins les points sur lesquels repose notre étude sortent de la source même de ceux pour laquelle elle a été faite et dont l'exposé est certainement plus sincère que ce qui sort de l'administration, où la plupart sont, sinon incompetents, du moins absolument étrangers à ce qui touche les questions ouvrières, qui ne sauraient être mieux traitées que par les ouvriers eux-mêmes. [...] Nous avons fait tous nos efforts, soit par la recherche des documents contenus dans nos archives ou des renseignements qui nous ont été fournis par les intéressés eux-mêmes, et si quelques erreurs se sont glissées dans le détail, nous aurons du moins donné un ensemble général aussi près de la vérité que possible tel quel<sup>63</sup>. »

Les expressions utilisées par Victor Dejeante suggèrent une volonté de dévoilement : il s'agit de présenter un « ensemble général aussi proche de la vérité que possible », de produire un énoncé « sincère ». Est également affiché le souci de concevoir une étude provenant « de la source même de ceux pour laquelle elle a été faite », compilant des archives syndicales et des informations fournies « par les intéressés eux-mêmes » : la prétention n'est pas de produire une « œuvre scientifique et d'une précision absolue » – Victor Dejeante souligne par ailleurs « Nous croyons [...] en manière de statistique, que l'absolu n'existe pas » – mais de mettre en valeur, face à des enquêtes sur le monde ouvrier aspirant à l'objectivité, des savoirs présentés d'emblée comme situés, internes au métier et à l'organisation syndicale. La méthode utilisée et la forme de la publication sont intéressantes à ce titre : après une statistique sur les grèves est présenté un tableau, qui s'étend sur trente-six pages, où l'ensemble des réponses au questionnaire envoyé aux différentes sociétés (chambre syndicale, société mutuelle, union...) sont retranscrites dans leur intégralité. Certaines questions ouvertes donnent lieu à une grande diversité dans les réponses des sociétés, comme celles sur la durée et les périodes du chômage, sur l'importance et la conséquence du travail mécanique ou encore sur la salubrité des ateliers (le détail des questions adressées aux sociétés est présenté dans l'Encadré 1). C'est seulement à la suite de ces tableaux que les réponses sont résumées, sur six pages de la brochure : les noms des localités et des sociétés disparaissent alors pour laisser place à une récapitulation générale. Une grande importance est ainsi donnée à la publicisation des différents témoignages des sociétés qui ont répondu aux questionnaires avant leurs mises en chiffres. Ces derniers représentent, selon Victor Dejeante, « les renseignements les plus précieux et les plus

---

<sup>63</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*, p. 57-58.

intéressants<sup>64</sup> » pour les lecteurs de la brochure. Les chiffres présentés lors de la récapitulation et tirés des informations recueillies par la F. N. de la chapellerie sont également mis en parallèle avec les statistiques publiées par le ministère du Commerce et de l'Industrie, sans pour autant que leurs différences ne donnent lieu à commentaire : il est souligné par exemple que le nombre des « Syndicats ou Sociétés professionnelles connus à la Société générale de 1880 à 1890 s'est élevé au chiffre de 128 », alors que « la statistique publiée par le Ministère porte ce chiffre à 48<sup>65</sup> », sans autres explications.

**Encadré 1. Questions adressées aux organisations syndicales chapelières (*Résumé historique et statistique*)**

- ❖ « Nombre de fabriques »
- ❖ « Nombre des ouvriers »
- ❖ « Combien d'ouvriers appartiennent à votre Société ? »
- ❖ « Combien cotisent à la Société générale ? »
- ❖ « Combien ne font partie d'aucun groupement ? »
- ❖ « Quel est votre gain moyen aux pièces ou à la journée (ajoutez vos tarifs) ? »
- ❖ « Quelle est la durée de votre chômage et à quelle époque ? »
- ❖ « Avez-vous une Caisse de chômage, maladie, retraite ? Vos cotisations et vos dépenses »
- ❖ « Secours de passage – Dépenses »
- ❖ « Durée de la journée de travail »
- ❖ « Importance et conséquence du travail mécanique »
- ❖ « Travail à façon – Catégories »
- ❖ « Vos ateliers sont-ils salubres ? »
- ❖ « Nombre et conditions des apprentis »
- ❖ « Sociétés – Situation et aspirations »

Source : Tableau compilé à partir de : ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*. Les questions ont été retranscrites telles qu'elles apparaissent dans le *Résumé historique et statistique* lors de la recension des réponses.

<sup>64</sup> Ibid., p. 58.

<sup>65</sup> Ibid., p. 137.

Une méthode équivalente est utilisée pour la publicisation des résultats de l'enquête menée par la F. N. des Cuirs et Peaux auprès de ses syndicats affiliés, présentés dans le compte-rendu publié des travaux de son congrès de 1895<sup>66</sup>. Pour chaque syndicat ayant répondu au questionnaire dressé par le bureau de la fédération, les questions et leurs réponses sont retranscrites entièrement, page par page, sur cinquante-sept pages (l'Encadré 2 détaille les questions adressées aux syndicats). En fonction des syndicats, les réponses sont plus ou moins détaillées. Ces retranscriptions occupent à nouveau une part conséquente de la publication et sont parfois accompagnées du rapport d'un délégué du syndicat, qui résume ou précise certaines réponses au questionnaire et présente éventuellement les vœux du syndicat.

**Encadré 2. Questions adressées aux organisations syndicales des cuirs et peaux (enquête de la F. N. des Cuirs et Peaux)**

- ❖ « Quelle est dans votre corporation la moyenne du gain journalier ? »
- ❖ « Votre gain correspond-il à vos besoins ? »
- ❖ « Quelle est la durée du chômage annuel ? »
- ❖ « Quelle était l'importance de votre corporation dans votre ville ou contrée il y a 20 ans ? A-t-elle augmentée ou diminuée ? »
- ❖ « Les machines ont-elles fait leur apparition dans votre métier, et si oui, en est-il résulté plus de bien-être dans votre contrée, au point de vue général et particulier ? »
- ❖ « Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu'en résulte-t-il ? »
- ❖ « Combien approximativement comptez-vous d'ouvriers de votre métier dans votre ville ? Combien le Syndicat en possède-t-il ? »
- ❖ « Quelles sont, croyez-vous, les causes qui les empêchent de se syndiquer ? »
- ❖ « Pouvez-vous indiquer un moyen applicable pour les faire adhérer ? »

<sup>66</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

❖ « Ce qu'on nomme progrès a-t-il apporté une amélioration à votre sort ? A-t-il diminué le temps de l'effort musculaire ? Vous a-t-il donné une plus grande somme de jouissance pour une moindre somme d'efforts ? Pour vous enfin, y a-t-il véritablement progrès ? »

Source : Tableau compilé à partir de : ADSSD, F. N. des Cuir et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895. Les questions ont été retranscrites telles qu'elles apparaissent dans le compte-rendu lors de la recension des réponses.

Le désir affiché par ces fédérations de parler au nom des ouvriers de leur corps de métier est révélateur d'une volonté de faire bloc, de construire une identité ouvrière et syndicale commune. Alors que les taux de syndicalisation en France sont relativement bas comparés à l'Allemagne ou à l'Angleterre (Charle, 1991 : 304) et qu'il y a, dans un même corps de métier, d'importantes différences entre les campagnes et les villes ou encore entre les niveaux de qualification, affirmer qu'en tant qu'ouvrier chapelier, on produit un savoir plus sincère que l'administration sur l'ensemble des ouvriers de la chapellerie, constitue dans le même temps une affirmation d'une identité ouvrière collective. Cet élément rappelle que la construction de la classe ouvrière comme objet d'enquêtes et comme objet d'interventions est parallèle à la volonté de construire une identité ouvrière commune par les organisations syndicales. Par leurs statuts, les fédérations regroupent des syndicats aux intérêts, *a priori*, concordants et qui concernent des corps de métier similaires, mais les syndicats fédérés sont hétérogènes par leur implantation, leur taille ou encore leur spécialité. Face à cette hétérogénéité, l'enquête possède ici une fonction « identitaire » (Desrosières, 2010 : 48), dans le sens où elle vise à construire et à affirmer une identité collective, et l'utilisation systématique du « nous » est éclairante sur ce point : il s'agit « de construire un mouvement, de s'y reconnaître et d'en connaître les membres, de le distinguer d'autres entreprises de mouvement social et de construire par là même le groupe qu'il est censé représenter » (Voegtli, 2009 : 292).

Si la mise en place d'enquêtes par les fédérations peut répondre à la volonté de prendre la parole au nom des ouvriers du métier qu'elles représentent, il convient de souligner qu'il s'agit surtout ici de parler au nom des hommes ouvriers, les ouvrières étant soit invisibilisées, soit

représentées comme une menace dans ces enquêtes<sup>67</sup>. Aucune indication n'est donnée dans ces deux publications concernant d'éventuelles consignes dispensées en amont aux organisations syndicales pour répondre aux questions adressées par la fédération, et il est probable que ce soient les individus à la tête de l'organisation recevant le questionnaire qui y aient répondu directement, ce qui a tendance à renforcer le fait que le point de vue des ouvriers (et non des ouvrières) est le seul représenté. La question posée dans le questionnaire élaboré par le bureau de la F. N. des Cuirs et Peaux concernant le travail des femmes et des enfants (« Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu'en résulte-t-il ? ») le montre bien : le questionnaire s'adresse aux hommes ouvriers et c'est du point de vue des seuls ouvriers adultes que l'on se place. Certaines réponses à cette question révèlent combien les ouvrières sont perçues par les syndicats comme une menace pour l'emploi et les salaires des ouvriers dans le métier. Le syndicat des Trépointeurs<sup>68</sup> de Saint-Laurent-de-Cerdans répond : « Oui. Il en résulte que les hommes sont la moitié du temps à rien faire<sup>69</sup> » ; le syndicat des Cuirs et peaux de Toulouse répond : « L'introduction des machines ainsi que le travail des femmes ont eu pour résultat de faire baisser les salaires de 25 à 30 % depuis 20 ans<sup>70</sup> » ; celui des Cordonniers de Nantes répond simplement : « Les femmes remplacent l'homme<sup>71</sup> » ; celui de la Cordonnerie parisienne répond : « Oui, et chassent les hommes des ateliers<sup>72</sup>. »

D'une manière générale, le travail des femmes est perçu comme une concurrence déloyale dans les réponses des syndicats au questionnaire, car elles sont moins payées et qu'il résulterait de leur embauche un abaissement général des salaires. Dans le rapport additionnel du délégué du syndicat de l'Industrie de la Chèvre, Maroquin et Mouton pour Paris, on lit ainsi le vœu suivant : « suppression des femmes comme ouvrières dans notre industrie, à moins que leur salaire soit égal à celui des hommes<sup>73</sup> ». Certains syndicats soulignent pour autant à la question « Votre gain correspond-il à vos besoins ? » que le gain est suffisant seulement en comptant sur le salaire de la femme dans le ménage. Ainsi, si la mise en place d'enquêtes par les fédérations répond notamment à la volonté de construire une identité ouvrière collective, l'intégration des femmes dans celle-ci est

---

<sup>67</sup> Le Chapitre 3 de la thèse porte spécifiquement sur les discours tenus par les syndicats ouvriers dans les enquêtes menées par les fédérations quant au travail des femmes ainsi que sur la comptabilisation du travail des femmes dans les recensement.

<sup>68</sup> Il s'agit des ouvrières et ouvriers employés dans les fabriques d'espadrille à la couture de la semelle au tissu de la chaussure.

<sup>69</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895, p. 88.

<sup>70</sup> Ibid., p. 93.

<sup>71</sup> Ibid., p. 138.

<sup>72</sup> Ibid., p. 144.

<sup>73</sup> Ibid., p. 83.

loin d'aller de soi : les ouvrières en sont absentes ou bien sont considérées comme un éventuel danger quant au maintien des conditions d'embauche et de rémunération.

La préférence pour une « science prolétarienne » qui sous-tend ces enquêtes, c'est-à-dire la préférence pour une science produite par et pour les ouvriers et qui est opposée à la « science bourgeoise » (Hamelin, 2018), est également visible dans les comparaisons opérées par certaines fédérations entre les enquêtes externes et les sources syndicales. Dans *L'Ouvrier textile*, organe de presse de la F. N. de l'industrie textile de France, un article paru en novembre 1904 en réaction au projet de création de caisses de prévoyance contre le chômage établi par la commission d'assurance et de prévoyance sociales émet par exemple des réserves quant au recensement de 1896 effectué par l'Office du Travail, qui évalue à « 300.000 le chiffre approximatif des chômeurs<sup>74</sup> » (le recensement chiffre exactement à 266 875 le nombre d'individus « sans place » au recensement de 1896<sup>75</sup>). Cet article se fonde sur le recensement de 1896, probablement car les résultats du recensement de 1901 ne sont pas encore publiés dans leur intégralité (ils sont publiés en 1905 pour la France entière). Signé par la rédaction du journal, cet article souligne que la mesure du chômage dans la commune d'Elbeuf que l'Office du Travail avait donné antérieurement dans son *Bulletin* était très éloignée de celle de la Bourse du travail dans cette ville et que, de ce fait, les chiffres du recensement de 1896 sont « on ne peut plus suspects » s'ils sont tirés du *Bulletin* :

« [...] Les calculs du recensement professionnel de 1896, ont évalué par an à 300.000 le chiffre approximatif des chômeurs. Si ce recensement est tiré des données du *Bulletin de l'Office du travail*, ils sont on ne peut plus suspects, étant donné que l'année dernière il accusait un chômage pour Elbeuf de 23%, alors qu'il était, au dire du secrétaire de la Bourse du travail de cette ville, de 63%. Depuis huit années, le chômage s'est diantrement accentué et sur 300.000 chômeurs accusés par le recensement officiel, nous pouvons affirmer que 100.000 sont des ouvriers textiles et qu'une pareille quantité chôment plus de 50 jours par an<sup>76</sup>. »

La formulation de la rédaction du journal laisse flotter une incertitude quant à l'origine des données du recensement de 1896 concernant les chômeurs et à la manière dont elles sont construites : elle compare les données du recensement de 1896 aux chiffres tirés du *Bulletin* de

---

<sup>74</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du textile (CGT), 1891-1978, 43J-26, Journaux, 1903-1970, Journal mensuel de la Fédération Le travailleur du textile, *L'Ouvrier textile*, novembre 1904.

<sup>75</sup> Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du Travail, Service de la Statistique générale de la France, volumes 1, 1900, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, p. 22.

<sup>76</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du textile (CGT), 1891-1978, 43J-26, Journaux, 1903-1970, Journal mensuel de la Fédération Le travailleur du textile, *L'Ouvrier textile*, novembre 1904.

l'Office de 1903, or on trouve ces informations par commune dans plusieurs *Bulletins* mensuels de 1903 au sein de la sous-rubrique « Analyse, par département, des renseignements fournis par les Chambres syndicales ouvrières et par les secrétaires des Bourses du travail ». Le nombre de chômeurs tiré du recensement de 1896 est le résultat du dépouillement des bulletins individuels et ne repose donc pas sur ces données, qui sont par ailleurs issues d'organisations syndicales ouvrières. La méfiance semble ici porter sur l'Office, qui a centralisé et publicisé ces chiffres dans son *Bulletin* : il y aurait un écart entre les données publiées dans le *Bulletin*, présentées par l'Office comme des renseignements « fournis » par les organisations syndicales, et les informations données directement par le secrétaire de la Bourse du travail. La remise en cause des données produites par l'Office possède ici un objectif de revendication :

« Que serait en effet une somme de 100.000 francs destinée à remédier aux effets du chômage homicide, tel que celui qui sévit et sévira de plus en plus dans notre industrie textile ? [...] Cela ferait donc à chacun un secours d'*un franc* pour 50 jours de chômage, soit : *une 1/2 goutte d'eau dans la mer* ! [...] A d'autres, messieurs de la commission d'assurance et de prévoyance sociales ! En attendant qu'on nous présente quelque projet plus palpable, nous revendiquons : *La réduction du travail à 8 heures, le minimum de salaire avec la semaine garantie*<sup>77</sup>. »

La rédaction du journal met ainsi en parallèle le crédit de 100 000 francs demandé par la commission à la Chambre des députés pour alimenter les fonds des caisses de prévoyance contre le chômage avec le nombre de chômeurs comptabilisés par l'Office, tout en soulignant que ce nombre est probablement bien plus élevé, pour montrer son caractère dérisoire. La méfiance affichée par les fédérations ouvrières vis-à-vis des enquêtes et des données produites par des acteurs extérieurs au mouvement ouvrier, et leur préférence pour des sources syndicales ou fédérales, débouchent parfois sur une critique plus frontale de ces travaux qui repose sur trois registres principaux de dénonciation. Ces contestations relèvent d'un enjeu politique : il s'agit de justifier des revendications syndicales en s'appuyant sur une critique du réalisme, de la fiabilité et/ou de la légitimité de l'enquête ou de la mesure, afin de se battre sur le même terrain que les experts mandatés et surtout les éminences grises qui renseignent, conseillent et parfois influencent les parlementaires et le gouvernement concernant la législation du travail et les lois d'assurance et de prévoyance sociales.

---

<sup>77</sup> Ibid., novembre 1904.



*C) Trois registres de contestations face aux enquêtes parlementaires, gouvernementales et patronales : réalisme, fiabilité, légitimité de l'enquête*

Les contestations des fédérations ouvrières vis-à-vis des enquêtes et des données produites par des acteurs extérieurs au monde ouvrier relèvent de trois registres principaux de dénonciation<sup>78</sup>. Le premier registre s'insère dans la demande réaliste et s'appuie sur une remise en cause de l'authenticité de la mesure ou des résultats de l'enquête, loin de retranscrire « fidèlement » l'expérience des ouvrières et ouvriers. Dans ce cadre, la dénonciation se fonde sur le postulat implicite que les objets quantifiés ou étudiés sont directement saisissables (Desrosières, 2008 : 103) mais que les enquêtes ou les statistiques produites ne représentent qu'une réalité faussée voire « truquée<sup>79</sup> » de ces objets. Le deuxième registre porte quant à lui sur la précision des mesures statistiques ou des résultats d'enquêtes au regard des choix qui ont présidé respectivement à leurs constructions ou à leurs mises en place. Ce registre ne repose pas sur la dénonciation de l'écart entre l'objectivation, par la mise en chiffres ou l'enquête, et un référent conçu comme saisissable, mais sur une discussion des méthodes sélectionnées pour produire des connaissances sur cet objet : c'est la fiabilité de l'enquête ou de l'indicateur qui est ainsi interrogée, au regard par exemple de variables potentiellement omises. Enfin, le dernier registre traite moins de la fiabilité de la mesure ou des résultats de l'enquête que de leur légitimité, au regard de l'acteur qui les a commandées, produites ou mobilisées et des intérêts qu'il défend potentiellement. Ces contestations s'inscrivent dans le processus d'institutionnalisation du travail : les enquêtes et les chiffres produits par les parlementaires, les ministères ou les organisations patronales sont critiqués par les fédérations parce qu'ils prennent pour objet des aspects de la condition ouvrière (salaires, prix, chômage, hygiène et sécurité...) qui représentent aussi des objets d'interventions et de revendications. La contestation est donc dans les trois cas politique, puisqu'elle vise à étayer des revendications syndicales et à faire valoir un droit de réponse face à des enquêtes et des statistiques pouvant influencer les décideurs et l'opinion publique.

La demande sociale de réalisme est visible lorsque les fédérations mettent en avant l'écart entre des objets saisis et construits par des données statistiques ou des enquêtes et l'expérience « réelle » qu'en ont les ouvrières et ouvriers. Concernant les contestations de mesures statistiques proprement dites, on observe ce premier registre dans le scepticisme affiché par certaines

---

<sup>78</sup> Si le terme de « dénonciation » renvoie aux travaux pionniers de Luc Boltanski, Yann Daré et Marie-Ange Schiltz (1984), on ne s'intéresse pas ici à la relation entre la réception de la dénonciation et les propriétés de ses différents actants mais seulement aux différentes modalités de contestation des fédérations ouvrières quant aux données chiffrées et aux enquêtes produites par les organisations patronales et les instances décisionnelles.

<sup>79</sup> ADSSD, Syndicat général des travailleurs de la pierre du département de la Seine, 320J16, Syndicat des ouvriers marbriers de Paris et du département de la Seine, *Le Marbrier*, Décembre 1928.

fédérations concernant les chiffres dits « officiels », produits par l'administration ou le gouvernement. Dans ce premier registre de dénonciation, les mesures officielles masqueraient les « vrais chiffres » des salaires, du chômage ou encore des prix. Par exemple, la fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant, qui publie dans un de ses *Bulletin* un article sur le coût de la vie qui se fonde sur les chiffres de la SGF<sup>80</sup>, publie dans ce même bulletin quatre mois plus tard un article qui porte sur la méthode de la SGF pour établir l'indice des prix de gros et qui souligne que les chiffres de l'administration ne sont donnés qu'à titre indicatif parce qu'ils ne représentent pas « l'augmentation réelle » du coût de la vie<sup>81</sup>. Dans le même sens, *Le Marbrier*, organe de presse mensuel de la Chambre syndicale unitaire des marbriers de Paris et du département de la Seine, conseille de se méfier des indices de prix « officiels », considérés « truqués<sup>82</sup> ». Ce type de méfiance me semble fondé sur une demande de réalisme, dans le sens où la mesure est critiquée parce qu'elle s'écarterait d'une réalité vécue conçue comme transparente. La dénonciation de la mesure se réfère dans ce cadre à « une positivité potentielle » (Desrosières, 2008 : 99) de l'objet quantifié, puisqu'il est question d'apprécier la mesure au regard d'un référent qui existerait préalablement à celle-ci et non de revenir sur les conventions de codage qui la président (Desrosières, 2008 : 175). Ce registre se retrouve également dans les contestations des résultats de certaines enquêtes, qui sont confrontés à l'expérience du métier dans l'objectif de dévoiler la réalité des conditions de travail. La dénonciation prend alors souvent la forme du témoignage personnel, même si l'utilisation du « nous » est fréquente. Dans *Le Travailleur du sous-sol*, organe de presse de la F. N. du sous-sol, le secrétaire général de la fédération Casimir Bartuel<sup>83</sup> souligne par exemple dans un article relatif aux retraites minières l'écart entre les conclusions des enquêtes menées par les commissions parlementaires sur les mines, soutenant que l'espérance de vie des mineurs s'est améliorée, et le constat que « la mine est aussi insalubre et dangereuse que celle du passé » :

« On voudrait faire croire que la proportion des retraites est très forte et la limite moyenne de vie très reculée chez les mineurs. On déclare erronées toutes les statistiques antérieures. Pourquoi ? Parce que les hygiénistes en chambre ayant passé par là, les mines d'aujourd'hui ne sont plus celles d'hier. Il leur a suffi de quelques parloottes, de rapports, de commissions étant censées avoir visité

---

<sup>80</sup> ADSSD, Archives de la fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la Confédération générale du travail, 236J35, Publications de la fédération, Bulletin de la Fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant, Mai-Juin 1924.

<sup>81</sup> Ibid., Octobre 1924.

<sup>82</sup> ADSSD, Syndicat général des travailleurs de la pierre du département de la Seine, 320J16, Syndicat des ouvriers marbriers de Paris et du département de la Seine, *Le Marbrier*, Décembre 1928.

<sup>83</sup> Je reviens sur le parcours de Casimir Bartuel dans le Chapitre 5.

les mines, pour établir que les dites mines étaient en parfait état à tous les points de vue ; que les mineurs y viendraient dorénavant vieux. Ce que ces commissions ont surtout visité, ce sont les cabinets du directeur. Là tout est en bon état. Il n'y a même pas de grisou. Mais ce qui est vrai, malgré les dires des hygiénistes et des commissions, c'est que la mine de nos jours est aussi insalubre et dangereuse que celle du passé. Au point de vue sécurité, c'est le pire et non le mieux qui règne. En fait de travail et d'efforts demandés, c'est le surmenage éhonté jusqu'à l'usure complète de l'individu. L'hygiène, c'est le merle blanc inconnu au fond de la mine. Voilà la vérité. Et nous la connaissons cette vérité, mieux que les commissions. Nous l'avons vécue trente ans<sup>84</sup>. »

Les termes utilisés montrent bien cette volonté de dévoilement : aux rapports d'enquêtes établis par les commissions parlementaires, soupçonnées d'avoir uniquement visité les « cabinets du directeur », Casimir Bartuel oppose « ce qui est vrai », une vérité fondée sur l'expérience pratique de la mine. La demande de réalisme se croise ici avec le troisième registre de dénonciation, qui remet moins en cause les résultats de l'enquête que la légitimité de l'acteur qui l'a commanditée, produite ou mobilisée. Au mieux, les enquêtes menées par des acteurs extérieurs sur les mines n'arriveraient pas à rendre fidèlement compte de la réalité et, au pire, masqueraient délibérément celle-ci pour servir les intérêts des compagnies minières, opposées aux revendications de la fédération concernant les retraites des mineurs (augmentation de la pension de retraite à 730 francs et abaissement de l'âge d'entrée en jouissance à 50 ans).

Le deuxième registre de dénonciation consiste moins à revenir sur le réalisme des données officielles ou des résultats d'enquêtes qu'à évaluer leur fiabilité : dans ce cadre, les fédérations discutent des conventions qui président à la mesure statistique ou remettent en cause le déroulement ou les conclusions d'une enquête. Contrairement au premier registre, où le discours s'inscrit souvent dans le vocabulaire de la dénonciation et du témoignage, ce deuxième registre substitue aux doléances syndicales un discours plus distancié, qui adopte la rhétorique de la contre-expertise. Ces réactions ne sont pas exemptes de références au syndicalisme et à la lutte mais se rapprochent, dans leur forme et leur fond, des démonstrations qu'elles prennent pour cible. Parmi les fédérations dont les fonds ont été dépouillés, ce sont surtout des acteurs des fédérations réformistes puissantes qui mobilisent ce registre, ce qui suggère qu'il vise à convaincre et à établir un dialogue avec les pouvoirs publics mais aussi qu'il nécessite des ressources, à la fois matérielles et symboliques. Le cas des lois du 29 juin 1894 et du 29 juin 1905, portant respectivement sur les

---

<sup>84</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires, 239J7, Journaux et revues de la Fédération, *Le Travailleur du sous-sol*, 15 avril 1912, p. 410.

caisses de retraite des ouvriers mineurs et sur la journée de huit heures dans les mines, et la question de l'assimilation légale des ardoisiers aux mineurs, constitue un exemple édifiant de l'utilisation de ce registre par la F. N. du sous-sol. Diana Cooper-Richet rappelle que les ardoisiers sont très souvent assimilés aux mineurs dans les lois s'appliquant aux mines : par exemple, les délégués à la sécurité créés par la loi de 1890 sont imposés aux mines et aux ardoisières, et la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les mines s'applique également aux ardoisières (Cooper-Richet, 1997 : 229). Cependant, les ardoisiers ne sont pas inclus spontanément dans la loi du 29 juin 1894, ni plus tard dans la loi du 29 juin 1905 notamment du fait des résistances du patronat face au coût qu'engendrerait leur intégration. L'assimilation des ardoisiers aux mineurs devient un enjeu syndical pour la fédération du sous-sol au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les ardoisiers des Ardennes s'affilient dans un premier temps à la F. N. des mineurs en 1904, puis la F. N. des mineurs et la F. N. des ardoisiers s'unissent en 1910 pour former la F. N. du sous-sol. Cette union fait suite au vœu émis lors du congrès de la CGT à Marseille en 1908, appelant à la fusion des fédérations de métier en fédérations d'industrie (Perrot, 1963 : 115 ; Dreyfus, 1995 : 70), et à l'affiliation de la F. N. des mineurs à la CGT durant la même année.

La Chambre du commerce d'Angers s'oppose à l'assimilation légale des ardoisiers aux mineurs en juin 1912 en s'appuyant sur un rapport écrit par un certain M. Jéhier, qui a produit une enquête compilant ses observations sur les ardoisières de Maine-et-Loire et de la Mayenne et des travaux antérieurs sur la question, et qui conclut que les ouvriers ardoisiers ont des conditions de travail plus satisfaisantes que celles des mineurs. L'absence de similitude entre les deux professions du point de vue des risques encourus, des conditions de travail et de l'espérance de vie justifie, aux yeux de M. Jéhier et de la Chambre de commerce d'Angers, que les deux professions ne sont pas équivalentes et donc que les ardoisiers ne peuvent pas être « assimilés » légalement aux mineurs, déjà bénéficiaires des deux lois en question. La fédération régionale des ardoisières de l'Ouest et la F. N. du sous-sol publient en réponse au rapport de M. Jéhier une brochure intitulée *Assimilation des ouvriers ardoisiers aux ouvriers mineurs* (1912), écrite par Ludovic Ménard<sup>85</sup>, qui superpose les trois registres de dénonciation décrits ci-dessus. L'argumentation tenue par M. Jéhier est contestée à la fois par l'expérience technique et pratique du métier d'ardoisier – Ludovic Ménard étant lui-même fendeur aux ardoisières de Trélazé –, par la confrontation d'autres sources et aussi par la remise en question de la légitimité de M. Jéhier au regard des relations qu'il entretient avec les membres de la Commission des ardoisières d'Angers, créée en 1891 et qui regroupe plusieurs producteurs

---

<sup>85</sup> Ludovic Ménard né le 9 septembre 1855, est ouvrier fendeur dans les ardoisières de Trélazé (Maine-et-Loire). Il participe à la création de la F. N. des ardoisiers en 1904 et en devient le secrétaire général. Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article121588>, notice MÉNARD Ludovic, version mise en ligne le 30 novembre 2010, dernière modification le 30 novembre 2010.

d'ardoises sur le territoire. Le premier registre de dénonciation est visible lorsque Ludovic Ménard cite les observations de M. Jéhier concernant les conditions de travail dans les ardoisières de Maine-et-Loire et de la Mayenne pour en souligner les zones d'ombre et les manquements :

« Après avoir avoué son ignorance des travaux de crabotage et de fonçage, M. Jéhier [...] nous fait une description emphatique des conditions d'exploitation des chambrées, dont l'ensemble constituerait quelque chose comme un véritable Eldorado [...]. [...] Tout fonctionne admirablement, sans dangers indiqués pour personne et presque sans efforts ; aucunes causes d'accidents déterminées : ni rupture de câbles, ni explosion de mines au moment du bourrage, ni éboulements subits, ni surtout de tuberculose, puisque l'air, dégagé de tous miasmes délétères – M. Jéhier oublie de nous l'affirmer – est très respirable dans les chambrées. [...] Aucune description des manœuvres des autres puits [...]. Tout est pour le mieux sans doute aussi à l'accrochage [...]. Aucune indication, non plus, sur le forage des puits d'exploitation ou de remblai [...]»<sup>86</sup>.

En connaissant l'organisation du travail dans les ardoisières, Ludovic Ménard confronte les observations de M. Jéhier à son expérience pratique du métier : il met en lumière des éléments ignorés – volontairement ou involontairement – dans son rapport et insiste sur l'ignorance de M. Jéhier quant à l'organisation du travail dans les ardoisières. Le deuxième registre de contestation intervient sous la plume de Ludovic Ménard concernant l'écart de l'espérance de vie entre la profession de mineur et celle d'ardoisier du fond, qui constitue un des arguments centraux présenté par M. Jéhier contre l'assimilation. En s'appuyant sur un rapport écrit par le docteur en médecine Léon Jagot, intitulé *Doit-on étendre à tous les ouvriers ardoisiers ou seulement aux carriers le bénéfice de la loi du 29 juin 1894 sur les retraites des mineurs ?* (1910), M. Jéhier conclut à une espérance de vie de 45 ans pour les ardoisiers du fond et de 33 à 35 ans pour les houilleurs. L'écart entre les deux espérances de vie, de près de dix ans, justifie selon M. Jéhier à lui seul de s'opposer à l'assimilation des ardoisiers aux mineurs. Seulement, pour établir ses calculs, M. Jéhier s'appuie sur les statistiques élaborées par Léon Jagot tout en ignorant les causes de mort accidentelles que le docteur met en évidence et qui font descendre l'espérance de vie des ardoisiers du fond à 39 ans, ce que souligne Ludovic Ménard dans la brochure :

« “Les statistiques (d'après le docteur Jagot) montrent [...] que la durée moyenne de la vie est : chez les houilleurs, de 33 à 35 ans ;

---

<sup>86</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires, 239J18, Activité de la Fédération et syndicats des mineurs, *Assimilation des ouvriers ardoisiers aux ouvriers mineurs*, 1912, p. 4-5.

chez les ardoisiers du fond, de 45 ans ; chez les fendeurs d'ardoises, de 55 ans. Ainsi, la durée moyenne de la vie chez les houilleurs est inférieure : de plus de 10 ans à celle des ouvriers du fond ; de plus de 20 ans à celle des fendeurs d'ardoises. Rien ne me semble donc justifier l'assimilation aux ouvriers mineurs des ouvriers ardoisiers travaillant au fond." [...] On serait tenté de le croire, si on ne s'apercevait que, jonglant avec les chiffres de M. Jagot pour déterminer la moyenne de la vie chez les ardoisiers à 45 ans, vous n'écartiez – oh ! bien ingénument, j'aime à le croire – les causes accidentelles "qu'il convient de tenir en ligne de compte", ainsi que le déclare l'éminent docteur, fixant cette moyenne à 39 ans seulement<sup>87</sup>. »

Ludovic Ménard, qui a pris conscience dès le début du XX<sup>e</sup> siècle de l'importance que revêt l'assimilation légale des ardoisiers aux mineurs et qui œuvre dans ce sens dès 1902<sup>88</sup>, connaît le rapport de Léon Jagot : il en propose une lecture différente et relève des erreurs de calculs dans le travail de M. Jéhier qu'il juge délibérées. Ces registres de dénonciation se superposent au troisième registre relatif à la légitimité des données produites : la mesure est contestée mais c'est également l'acteur qui l'a produite et qui la mobilise qui est pris pour cible. Dès le début de la brochure, Ludovic Ménard attribue comme raison au caractère « fantaisiste<sup>89</sup> » de l'exposé de M. Jéhier les relations que ce dernier entretient avec deux administrateurs de la Commission des Ardoisières, cette commission patronale étant opposée à l'assimilation :

« Aux Angevins qui seraient tentés de mettre en doute la compétence de M. Jéhier, en matière d'industrie ardoisière, je dirai que cet ancien charpentier, aujourd'hui entrepreneur de travaux publics, coudoie, est en relations suivies, plutôt, avec MM. Bordeaux-Montrieux et Larivière, membres correspondants de la Chambre de Commerce, tous les deux administrateurs de la Commission des Ardoisières, intéressée, bien particulièrement, au rejet du projet tendant à modifier la loi du 29 juin 1905, et à assimiler les ardoisiers aux mineurs pour la durée du travail de huit heures. Ceci explique cela : et la modestie de MM. Bordeaux-Montrieux et Larivière, et l'exposé fantaisiste signé de M. Jéhier,

---

<sup>87</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>88</sup> Ludovic Ménard se consacre notamment à faire de la propagande syndicale à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle pour que les ardoisiers se syndiquent, pour que les syndicats se réunissent dans une fédération nationale et enfin pour que la fédération des ardoisiers fusionne avec la fédération des mineurs, en 1910. Cette fusion représente pour lui une des étapes nécessaires à l'assimilation légale des ardoisiers aux mineurs. <https://maitron.fr/spip.php?article121588>, notice MÈNARD Ludovic, version mise en ligne le 30 novembre 2010, dernière modification le 30 novembre 2010.

<sup>89</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires, 239J18, Activité de la Fédération et syndicats des mineurs, *Assimilation des ouvriers ardoisiers aux ouvriers mineurs*, 1912, p. 3.

sur les conditions actuelles du travail, dans les ardoisières de  
Maine-et-Loire et de la Mayenne<sup>90</sup>. »

La corruption présumée de M. Jéhier motive donc une critique externe de son rapport, abordée dès le début de la brochure par Ludovic Ménard. Le fait qu'il ne s'arrête pas à cette critique externe mais confronte M. Jéhier sur le terrain de l'expérience pratique des ardoisières et des calculs qu'il développe suggère également qu'une critique externe ne suffirait pas, à ses yeux, pour emporter l'adhésion : si les arguments chiffrés sont considérés comme des « arguments incontestables » (Cardoni et al., 2022 : 259), les fédérations sont parfois contraintes, pour convaincre, de se battre également sur le terrain des chiffres. Ce positionnement n'est pas, non plus, toujours suffisant face à la stratégie déployée par les organisations patronales et à leur pénétration dans les commissions parlementaires. Dans le cadre de l'assimilation légale des ardoisiers aux mineurs pour les caisses de retraites, le ministre du Travail Paul Jourdain dépose un projet de loi d'assimilation à la commission parlementaire des Mines à la suite d'une entrevue avec la F. N. du sous-sol le 27 avril 1920 : si le projet n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> mai, la fédération menace de lancer une grève générale. C'est finalement cette menace qui aboutit, malgré l'opposition du patronat et notamment de l'industriel François de Wendel<sup>91</sup> qui fait partie de la commission des Mines et qui est rapporteur sur cette question, au vote de la loi du 30 avril 1920 sur l'assimilation des ardoisiers aux retraites minières.

Les contestations des fédérations vis-à-vis des enquêtes et des statistiques produites par des acteurs extérieurs au monde ouvrier portent ainsi sur trois aspects qui peuvent s'entremêler : leur réalisme, leur fiabilité et leur légitimité. Ces trois formes de contestations sont politiques : en prenant pour cibles des enquêtes et des données chiffrées visant à orienter ou à justifier une prise de décision, les fédérations ouvrières cherchent à justifier leurs revendications syndicales et à exercer leur droit de réponse. Les différents modes de réception des enquêtes et des données chiffrées par les fédérations répondent donc essentiellement à des objectifs de structuration du mouvement syndical et de justification de leurs revendications. Elles représentent des formes de mobilisation ouvrière mais aussi des outils pour soutenir d'autres formes de mobilisation, comme le recours à la grève ou aux manifestations : l'usage, ponctuel, des travaux de l'Office du Travail permet surtout de faire de la propagande syndicale de recrutement et de mobiliser les travailleuses et travailleurs ; la préférence affichée pour des enquêtes « internes » au mouvement ouvrier exalte une identité ouvrière collective et valorise des savoirs situés, interne à la profession et aux syndicats ;

---

<sup>90</sup> Ibid., p. 3.

<sup>91</sup> En 1920, François de Wendel est président du Comité des forges, député de Meurthe-et-Moselle mais aussi régent de la Banque de France.

enfin, la dénonciation des enquêtes et des données produites par des acteurs externes, et en particulier par des éminences grises défendant potentiellement les intérêts du patronat, vise à justifier et légitimer les revendications syndicales.

Cette analyse posée en termes d'objectifs et de stratégies peut également être reformulée en termes de contraintes pesant sur les fédérations ouvrières. Les bureaux des fédérations ouvrières cherchent à rassembler un nombre croissant de syndicats et à inciter les travailleuses et travailleurs à se syndiquer car c'est par leur importance numérique qu'elles peuvent espérer exercer une influence dans les actions qu'elles mènent et dans les négociations avec les employeurs ou les pouvoirs publics. C'est également par l'accroissement de leur importance numérique que les fédérations peuvent disposer de plus de ressources matérielles, ces organisations fonctionnant sur la base des cotisations prélevées. La centralisation et la publicisation de certains travaux de l'Office du Travail comme la mise en place d'enquêtes au sein de la fédération se lisent dans ce cadre comme des moyens de construire un savoir collectif au sein de l'organisation et de se positionner comme expert en interne sur les questions ouvrières et syndicales, afin d'attirer de nouveaux adhérents. Les contestations des fédérations relatives aux enquêtes et aux données produites par des acteurs extérieurs au monde ouvrier représentent également autant des modes d'action stratégiques que des modes d'action contraints : face à des discours d'acteurs qui sont reconnus ou se revendiquent comme experts et qui influencent le débat public, la critique interne apparaît comme un mode de mobilisation susceptible d'influencer les législateurs et l'opinion publique, mais qui n'y parvient pas toujours. Ces objectifs et ces contraintes se retrouvent dans les enquêtes menées par les fédérations elles-mêmes, que j'analyse dans le sous-chapitre suivant.

### **1.3. La pratique de l'enquête par les fédérations ouvrières : gestion, éducation, mobilisation, revendications (fin du XIX<sup>e</sup> – début du XX<sup>e</sup> siècle)**

L'analyse des fonds des fédérations ouvrières montrent des « traces » d'enquêtes qu'elles ont produites en interne, à l'image du *Résumé historique et statistique* de la F. N. de la chapellerie<sup>92</sup> ou de l'enquête de la F. N. des cuirs et peaux<sup>93</sup> déjà citées. Ces enquêtes consistent en l'envoi de questionnaires imprimés dressés par le bureau de la fédération et transmis aux syndicats affiliés à

---

<sup>92</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890).

<sup>93</sup> ADSSD, F. N. des Cuir et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.



la fédération, qui sont chargés de les remplir et de les renvoyer au bureau de la fédération. Elles se rapprochent donc des enquêtes administratives, parlementaires mais aussi patronales menées dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, qui relèvent plus d'un objectif gestionnaire que d'un « souci de déchiffrement indiciaire du réel » (Kalifa, 2010 : 22). Les questions adressées aux syndicats dans le cadre de ces enquêtes portent sur des thématiques diverses : il peut s'agir de connaître les barèmes de salaire, les taux de syndicalisation ou l'importance du chômage, d'évaluer l'influence de la présence des femmes et des enfants ou de la mécanisation sur les conditions de rémunération et d'embauche dans la profession, ou encore de sonder l'opinion et le degré de mobilisation des syndicats quant à des projets ou des propositions de loi en discussion au Parlement. Dans la pratique, tous les syndicats affiliés aux fédérations ne répondent pas toujours aux questionnaires : les bureaux des fédérations se plaignent fréquemment que l'ensemble des syndicats n'ont pas pris la peine de leur faire parvenir leurs réponses.

Les traces d'enquêtes retrouvées dans les fonds dépouillés sont parcellaires, dans le sens où ce sont soit les résultats de l'enquête qui sont visibles (car ils sont publicisés dans des brochures, des journaux ou dans les congrès), soit uniquement les questions qui ont été adressées aux syndicats qui sont reproduites, accompagnées parfois des raisons qui ont motivé l'enquête. Elles donnent donc peu d'éléments sur le déroulement concret de l'enquête et sur la manière dont les données ont été produites, notamment concernant l'organisation des syndicats pour répondre aux questionnaires : on ne sait pas, par exemple, si les réponses aux questionnaires donnent lieu à des visites sur les lieux de travail, à des entretiens avec les travailleuses et travailleurs du syndicat, etc. On ne sait pas non plus comment les bureaux des fédérations ont déterminé les questions à poser en priorité aux syndicats dans le cadre de l'enquête. Le dépouillement et l'analyse des procès-verbaux des assemblées des bureaux, disponibles dans les fonds de certaines fédérations, pourraient apporter des informations intéressantes à cet égard. Enfin, ces traces d'enquêtes, comparativement au volume des fonds dépouillés, restent rares. Pour autant, malgré leur faiblesse numérique, elles montrent que cette pratique existe pour des fédérations très différentes, tant concernant l'industrie représentée que leur mode d'action privilégié (les F. N. de la chapellerie, du textile, du sous-sol, des cuirs et peaux, ou encore la fédération des bûcherons mènent par exemple ce type d'enquête), et une recherche plus élargie dans les fonds des fédérations pourrait sans doute permettre d'en atteindre un plus grand nombre.

Les traces de ces enquêtes internes permettent, malgré leur caractère parcellaire, de saisir les discours des fédérations quant à l'usage qu'elles font de l'enquête et donc de comprendre ses objectifs. Les deux premières parties (A et B) traitent de ces différents objectifs : la division entre les enquêtes aux objectifs identitaire, gestionnaire, d'éducation et de vulgarisation (A) et les

enquêtes aux objectifs plus directs de revendications et d'organisation de la lutte syndicale (B) est artificielle, dans le sens où les visées de ces enquêtes se recoupent largement, mais elle reste pertinente pour dégager les deux usages principaux de l'enquête par les fédérations, qui s'inscrivent dans deux temporalités différentes de l'action syndicale. La dernière partie (C) précise les rapports différenciés à l'enquête des fédérations ouvrières et montre que l'enquête représente également un mode d'action contraint pour ces organisations entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, qui sont sollicitées à différents niveaux pour produire des données chiffrées en interne.

#### *A) Émanciper par l'enquête : éducation, vulgarisation, gestion, mobilisation et propagande*

Au début du préambule du *Résumé historique et statistique* de la Société générale de la chapellerie présenté dans le sous-chapitre 1.2, on peut lire la citation suivante : « Pour bien se faire connaître, il faut apprendre à bien se connaître soi-même<sup>94</sup>. » Cette citation est, il me semble, révélatrice de l'esprit d'une partie des enquêtes menées par les fédérations ouvrières. La deuxième partie de la citation souligne que par l'objectivation des conditions de travail permise par l'enquête, les fédérations cherchent à vulgariser des informations auprès des travailleuses et travailleurs (« apprendre à bien se connaître ») mais aussi à construire une identité commune (« soi-même ») en montrant le caractère collectif de leur lutte. La première partie de la citation montre également que ces objectifs identitaires et de vulgarisation sont orientés vers la volonté de « faire connaître » la fédération auprès des travailleuses et travailleurs, et donc d'attirer un nombre croissant de syndicats et de syndiqué·es, mais aussi de la faire connaître auprès des employeurs et des pouvoirs publics, en faisant bloc pour défendre des revendications étayées par des faits objectivés. Les savoirs produits dans le cadre de ces enquêtes sont ainsi toujours des « savoirs en luttes », entendus ici comme des savoirs orientés vers l'action syndicale, qui ont une portée contestataire et émancipatrice (Lamy, 2018). Certaines enquêtes relèvent également d'un objectif gestionnaire, bien que ces différents objectifs – éducation, vulgarisation, gestion, propagande – soient souvent entremêlés dans l'enquête. On perçoit par exemple cette visée gestionnaire dans les questions relatives au taux de syndicalisation ou aux raisons qui poussent les travailleuses et travailleurs à ne pas se syndiquer, qu'on retrouve notamment dans le questionnaire élaboré par la F. N. des cuirs et

---

<sup>94</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*, p. 57.

peaux déjà mentionné<sup>95</sup>. L'objectif est ainsi non seulement de décrire le mouvement ouvrier mais aussi d'« instituer » ce mouvement (Desrosières, 2008 : 26).

Le *Résumé historique et statistique (1880-1890)* de la Société générale des ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France représente, dans les fonds dépouillés, l'enquête menée par une fédération dont on peut tirer les informations les plus riches quant aux objectifs qui lui sont attribués, dans le sens où l'enquête a donné lieu à la publication d'une brochure avec une introduction, une conclusion, la publicisation de l'ensemble des questions et des réponses des syndicats et sociétés ainsi que leurs mises en chiffres. Plusieurs objectifs sont donnés à cette enquête dans le préambule. Le premier objectif affiché par Victor Dejeante est un objectif d'éducation et de vulgarisation auprès des ouvrières et ouvriers chapeliers, par l'objectivation du nombre, des causes et de l'issue des grèves engagées dans la profession, de la situation financière des différentes sociétés chapelières, mais aussi des conditions de travail dans la profession. C'est aussi un objectif de vulgarisation auprès de « tous ceux qui s'occupent des questions ouvrières<sup>96</sup> » que Victor Dejeante attribue à la brochure. L'objectivation, par la mise en chiffres et la mise en tableaux, de la situation des ouvrières et ouvriers chapeliers devrait permettre de « mettre le mal à découvert », et de faire connaître les moyens les plus efficaces pour améliorer leur situation :

« Afin d'exciter la recherche des remèdes au mal dont souffre la classe ouvrière en général et notre corporation en particulier qui, semblable aux premiers vagissements d'un enfant criant sa souffrance, mais n'indiquant pas la cause de cette souffrance, nous avons voulu, le plus possible, mettre le mal à découvert, afin que ceux qui en souffrent appliquent eux-mêmes les remèdes les plus efficaces<sup>97</sup>. »

La métaphore est intéressante : jusqu'ici, les revendications de la fédération auraient été semblables aux « vagissements d'un enfant », révélant la souffrance ressentie dans l'industrie de la chapellerie sans pour autant réussir à l'expliquer et à la rendre tangible. L'objectivation de la situation de l'industrie chapelière et des grèves qu'elle a menées permettraient dans cette perspective de démontrer cette souffrance, de la dévoiler, notamment en la quantifiant. Le *Résumé* vise également à faire de la propagande pour la Société générale. L'historique des décisions prises lors des congrès est présenté comme utile à consulter « [...] pour la génération future qui, mieux

---

<sup>95</sup> ADSSD, F. N. des Cuir et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

<sup>96</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*, p. 57.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 57.

que nous, saura se rendre un compte exact du rôle considérable qu'a joué notre Fédération dans l'histoire chapelière de ces dix dernières années<sup>98</sup>. » Dans le même sens, la présentation de l'état financier de la Société générale et des secours qu'elle a alloués devrait provoquer, selon Victor Dejeante, « [...] l'admiration même des plus sceptiques d'entre nos camarades, qui verront ce que peuvent l'énergie et la persévérance d'une corporation lorsqu'elle sait et veut se défendre, quelque acharnée que soit l'attaque qu'elle subit<sup>99</sup>. » Le *Résumé historique et statistique (1880-1890)* de la Société générale de la chapellerie répond ainsi à des objectifs multiples, identitaire, de propagande, d'éducation, de gestion et de mobilisation, et c'est en tant qu'instrument de connaissance et de preuve que l'enquête doit remplir ces objectifs.

Dans la récapitulation présentée à la fin de la brochure, plusieurs thématiques tirées des réponses au questionnaire sont distinguées, notamment celles de la « Moyenne du gain », du chômage, de la durée de la journée de travail, de la salubrité des ateliers ou du travail mécanique. Chacune de ces parties est construite d'une manière similaire : dans un premier temps, les réponses des sociétés chapelières sont résumées, compilées et mises en chiffres, et ensuite vient l'analyse de ces chiffres, qui conclut la démonstration et s'accompagne parfois de préconisations ou de revendications. Malgré la présence d'une question relative à la salubrité des ateliers et la diversité des réponses à laquelle elle donne lieu, c'est surtout sur la question de la durée du travail et des salaires que la brochure s'appesantit, reflétant la polarisation plus générale des revendications syndicales autour de ces sujets à cette période (Perrot, 2001 [1974] : 259-261 ; Rainhorn, 2010 : 17). Les réponses à la question concernant la salubrité des ateliers sont distribuées sommairement en trois catégories (ateliers salubres, dont la salubrité est insuffisante ou absolument insalubres) et ne donnent lieu qu'à une préconisation, qui est celle de créer des commissions d'hygiène locales plus nombreuses. La partie concernant le salaire « réel » des ouvrières et ouvriers chapeliers est bien plus développée, notamment concernant la démonstration de la faiblesse de ce revenu. Après avoir présenté les salaires à la journée et les durées moyennes du chômage, il est par exemple affirmé que « si l'on compare la moyenne du salaire en travaillant, et la moyenne du chômage, qui est de quatre mois par année, il est facile de juger de la situation véritablement précaire de l'ouvrier chapelier en général<sup>100</sup>. » La conclusion de la brochure revient sur le salaire moyen journalier réel de l'ouvrier chapelier, en mettant en balance la moyenne du salaire quotidien et la durée moyenne du chômage dans la profession :

---

<sup>98</sup> Ibid., p. 57.

<sup>99</sup> Ibid., p. 58.

<sup>100</sup> Ibid., p. 140.

« Ainsi, il résulte de ces divers documents que la moyenne de gain pour l'ouvrier chapelier est de 3 francs 25 par jour, moyenne qui paraîtra très élevée pour beaucoup de nos camarades ; mais prenons-la telle quelle. La moyenne de la journée de travail étant de 11 heures par jour, cela représente donc un salaire moyen de 30 centimes de l'heure. La moyenne du chômage est exactement de quatre mois par an, soit dix-huit semaines. Il reste donc une durée de travail de huit mois, soit trente-cinq semaines, à raison de 19 fr. 50 par semaine, cela donne un total de 682 fr. 50 ; soit une somme de 1 fr. 87 par jour dont l'ouvrier chapelier français peut disposer pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille. Vous avez bien lu ; l'ouvrier de notre corporation, dont on vantait tant le gain, criant partout quelques semaines élevées gagnées par quelques hommes aux prix d'efforts surhumains, eh bien, ces gains élevés, dont on parle tant, ce n'est que pour masquer la réalité brutale, mais indéniable, de ce que peut disposer un ouvrier chapelier : *Un franc 87 centimes par jour pour lui et sa famille*<sup>101</sup> !... »

La compilation et la mise en chiffres de l'ensemble des informations transmises par les sociétés permet d'apporter la preuve de la précarité des ouvrières et ouvriers chapeliers et de la faiblesse de leurs revenus. Le salaire moyen à la journée est revu à la baisse du fait de l'importance du chômage dans la chapellerie, passant de 3 fr. 25 par jour à 1 fr. 87. Victor Dejeante regrette cependant que la fédération ne détienne pas d'informations sur le coût de la vie dans les différentes localités, qu'elle pourrait utilement mettre en comparaison avec les salaires :

« [...] les renseignements que nous donnons sont certainement très incomplets pour déterminer d'une façon précise la situation des ouvriers chapeliers en France, parce qu'en regard de leur salaire, nous ne possédons pas la somme de gain qui leur serait nécessaire pour les besoins de la vie matérielle dans chaque pays. Ainsi, telle ville, L'Isle-sur-Sorgue ou Albi, par exemple, où un ouvrier peut se loger et se nourrir avec 2 fr. 50 par jour, alors que dans telles autres villes : Paris, Lyon, Romans, etc., il ne peut vivre à moins de 4 fr. 50 à 5 fr. par jour. Dans ce compte n'est pas comprise la famille, bien entendu<sup>102</sup>. »

Il souligne qu'un des premiers rôles des syndicats ouvriers est ainsi d'abord « d'établir dans chaque pays quel est le gain nécessaire pour qu'on puisse vivre honorablement, soi et sa famille composée de quatre personnes », pour ensuite mener des grèves dont le but est « d'obtenir un

---

<sup>101</sup> Ibid., p. 145.

<sup>102</sup> Ibid., p. 145.

salaires correspondant à la satisfaction des besoins matériels de la vie<sup>103</sup>. » La connaissance du salaire moyen à la journée par les ouvrières et ouvriers chapeliers est aussi, dans l'introduction, jugée nécessaire pour justifier les revendications auprès des employeurs par des faits « probants » : « il faut que tous nos camarades [...] connaissent bien [cette question] afin d'éviter les demandes injustifiées, mais aussi et surtout d'appuyer avec des faits absolument probants, la justification des revendications qu'ils ont à formuler<sup>104</sup>. » La volonté de vulgariser ces informations et d'éduquer les ouvrières et ouvriers chapeliers sur la situation de la chapellerie est donc conjointe à celle de leur donner des outils pour garantir le pragmatisme de leurs revendications auprès des employeurs. Elle est également conjointe à la volonté de construire une identité collective propre à la chapellerie mais aussi plus largement à la classe ouvrière, et de faire converger les luttes des ouvrières et ouvriers de l'industrie en soulignant que leur cause est commune :

« [...] notre devoir est de comprendre, maintenant que nous en avons les preuves sous les yeux, la cause de notre misère commune, la concurrence insensée que nous nous faisons dans le même atelier ; entre catégories, dans les différentes maisons, entre les différentes villes, comme entre les différentes nations. L'ouvrier de l'industrie aujourd'hui, n'a plus de valeur aux yeux du capital puisqu'il ne fait et développe son outillage mécanique qu'en vue de le supprimer. C'est donc aux ouvriers à leur tour de voir clair et de se coaliser, forts ou faibles, pour supprimer le ou les auteurs de leur souffrance commune. C'est pourquoi nous croyons que ces renseignements [...] amèneront dans l'esprit de tous ce désir d'apprendre, de connaître toute la vérité<sup>105</sup>. »

L'émancipation de la classe ouvrière passerait ainsi par son éducation aux questions syndicales mais aussi par sa prise de conscience de partager et de défendre des intérêts communs. Cette tradition ouvrière de l'émancipation par l'éducation et par l'enquête se retrouve également postérieurement dans la Jeunesse Ouvrière Chrétienne : dans la méthode jociste, l'enquête remplit en effet une fonction déterminante, à la fois pour développer le mouvement, connaître la situation des jeunes travailleuses et travailleurs, mais aussi pour former ces derniers : « [...] les jeunes travailleurs sont appelés à s'approprier par eux-mêmes et entre eux, par le biais des enquêtes, une connaissance du milieu dans lequel ils évoluent et qu'ils aspirent à transformer, ou encore des éléments de doctrine concernant leur environnement économique » (Geerkens & Vigna, 2019 : 432). L'enquête menée par la F. N. des cuirs et peaux, dont les résultats sont présentés dans le

---

<sup>103</sup> Ibid., p. 146.

<sup>104</sup> Ibid., p. 58.

<sup>105</sup> Ibid., p. 145-146.

compte-rendu de son congrès de 1895, ne donne pas lieu à une présentation générale ou à une récapitulation : sont présentés l'ensemble des réponses aux questionnaires et l'ensemble des vœux présentés par les syndicats, sans commentaire par la fédération. On peut cependant penser, étant donné que ces résultats sont publiés dans le compte-rendu du congrès, qu'ils ont servi à fonder la discussion et à formuler des vœux au niveau de la fédération. Les objectifs de l'enquête peuvent se saisir indirectement à travers ses questions, qui portent sur les conditions des ouvrières et ouvriers dans la profession (gain journalier, correspondance du gain avec les besoins, durée du chômage annuel, mécanisation et conséquence de celle-ci, travail des femmes et des enfants), sur les taux de syndicalisation et sur les obstacles à la syndicalisation des travailleuses et travailleurs non syndiqués<sup>106</sup>. Les visées de cette enquête semblent ainsi se rapprocher, au vue des thématiques qu'elle aborde, de celle publiée par la Société générale de la chapellerie : objectivation des conditions de travail, gestion de la fédération, propagande.

Ces enquêtes produisent des « savoirs en lutte » (Lamy, 2018) dans le sens où ces savoirs ont, effectivement, une visée contestataire et émancipatrice, mais sont surtout intéressantes parce que leurs mises en place et leurs usages ne semblent pas directement tributaires de contingences politiques : la production de savoirs vise à renforcer le mouvement syndical en s'inscrivant dans l'ambition d'émanciper, à terme, les travailleuses et les travailleurs par l'éducation et la connaissance de leurs situations.

### *B) S'opposer collectivement et sonder l'opinion des syndicats par l'enquête : organiser la lutte*

D'autres enquêtes menées par les fédérations répondent à des conjonctures politiques particulières et s'inscrivent dans des objectifs de plus court terme : l'usage ponctuel de l'enquête répond dans ce cadre à une logique réactive, pour organiser l'opposition ou sonder l'opinion des syndicats vis-à-vis de propositions ou de projets de loi en discussion au Parlement. Ces enquêtes répondent ainsi à un objectif plus direct de contestations et d'organisation de la lutte syndicale. Ces deux usages principaux de l'enquête par les fédérations, qui s'inscrivent dans deux temporalités de l'action syndicale, rappellent que le syndicalisme ouvrier se porte sur au moins « deux jambes », l'une tirant vers l'action directe et la lutte, l'autre vers la gestion des besoins sociaux (Hamelin, 2018).

---

<sup>106</sup> ADSSD, F. N. des Cuir et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

Lors du 7<sup>ème</sup> congrès national de la fédération des bûcherons de France et des colonies (1908), il est mentionné que le Conseil fédéral a décidé lors d'une de ses séances d'envoyer un questionnaire à l'ensemble des syndicats fédérés afin de produire une « Enquête sur les prix et les conditions de travail<sup>107</sup> ». Les raisons de cette enquête sont présentées par le secrétaire du Conseil, qui donne ensuite lecture de la lettre adressée aux syndicats et du questionnaire qui l'accompagne. Les objectifs de l'enquête rappelés par le secrétaire lors du congrès sont d' « uniformiser les mesures forestières », de « faire connaître à chaque syndicat de bûcherons la situation des autres syndicats » mais aussi de s'intéresser, au niveau de la fédération, « à la vie des organisations<sup>108</sup>. » On retrouve ainsi affichés des objectifs d'éducation, de gestion mais aussi de revendications. Dans la lettre dont il est donné lecture ensuite, on observe cependant que ce sont essentiellement des objectifs de revendications et d'organisation de la lutte qui sont soulignés :

« Jusqu'à ce jour, les Syndicats d'Ouvriers Bûcherons et Agricoles ont toujours négligé de nous faire connaître d'une façon précise quelle était leur situation matérielle et quels avantages avait pu leur donner l'action syndicale et fédérale, tant au point de vue des décisions prises dans les Congrès corporatifs, que pour toutes les revendications formulées par le prolétariat forestier et agricole. Ces absences de renseignements ont été préjudiciables au bon fonctionnement des organisations et ne nous ont pas permis d'obtenir tous les avantages désirables. C'est pour combler cette lacune que le Conseil Fédéral a décidé de vous adresser un questionnaire à ce sujet. A l'aide des réponses et des renseignements que vous fournirez, nous pourrons établir des comparaisons et en tirer les déductions qu'elles comportent<sup>109</sup>. »

Ces objectifs de la fédération s'insèrent dans une conjoncture politique particulière. Le congrès de la fédération intervient après le vote de la loi du 18 juillet 1907, qui donne la faculté aux employeurs non couverts par la loi de 1898 concernant l'indemnisation des accidents du travail de s'y assujettir, or les bûcherons ne sont toujours pas couverts par cette dernière. La fédération, dans son congrès précédent, a invité les syndicats forestiers à inscrire dans leurs contrats une clause obligeant les marchands de bois à s'assujettir à la loi de 1907. Certains syndicats ont réussi à obtenir l'assurance ou ont perçu une compensation, d'autres n'ont pas réussi à faire transiger les marchands de bois ou n'ont pas incorporé cette clause dans leurs contrats. Ainsi, si une partie des questions adressées aux syndicats dans le cadre de l'enquête traitent effectivement des conditions de travail

---

<sup>107</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs de l'agriculture, 35J46, Situation des syndicats régionaux, Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites, Compte rendu des travaux du congrès de 1908, p. 73.

<sup>108</sup> Ibid., p. 73.

<sup>109</sup> Ibid., p. 73.



dans l'agriculture et la sylviculture (il y est par exemple question du travail effectué à l'heure ou à la journée ou des niveaux moyens du salaire horaire et du salaire journalier), les cinq premières questions portent sur l'action des syndicats concernant l'application de la loi de 1907 (Figure 1).

**Figure 1. Questionnaire adressé aux syndicats par la fédération des bûcherons**

### Questionnaire

1. Votre Syndicat a-t-il demandé l'application de la loi du 18 juillet 1907 sur les accidents du travail et a-t-il inséré dans les contrats la clause votée au Congrès de Dun-sur-Auron ?
2. Quels sont les résultats que vous avez obtenus ?
3. Y a-t-il eu grève, cessation de travail, refus d'embauchage ou entente amiable entre votre Syndicat et les marchands de bois ?
4. Si oui, à combien de temps estimez-vous la durée du chômage ?
5. Si au contraire votre organisation n'a pas engagé la lutte, faites connaître les causes ?
6. Quel est le prix moyen de la corde de bois pour chaque espèce de travail que vous faites dans votre région ?
7. Quelles sont les dimensions de cette corde de bois ?
8. Quelles sont les dimensions et le prix des fagots ou bourrées ?
9. Comment faites-vous l'écorce ? A la botte ou au poids ?
10. Si c'est à la botte, quelles sont les dimensions et quel est le prix ?
11. Si c'est au poids, quel est le prix des mille kilos ?
12. Le sciage est-il compris ou non dans les prix indiqués ?
13. Quelle est la durée moyenne de la journée de travail dans les bois ?
14. Combien peut gagner un ouvrier de force moyenne au bois d'hiver et à l'écorce ?
15. Quelle est la durée moyenne de la journée de travail dans l'agriculture ?
16. Travaillez-vous à l'heure ou à la journée ?
17. Si c'est à l'heure, quel en est le prix ?
18. Faites également connaître le prix de la journée ?
19. Dans quelle proportion ont augmenté les salaires depuis que votre Syndicat est formé ?
20. A quelle époque remonte la formation de votre Syndicat ?
21. La marche en est-elle satisfaisante ?

La moitié environ des syndicats ont répondu à ce questionnaire. Nous étions certainement en droit d'attendre mieux et il est regrettable que les organisations ne mettent pas plus d'empressement à nous communiquer les renseignements que nous sollicitons d'elles. Nous les engageons pour l'avenir à être plus exactes si elles veulent nous aider et faciliter notre tâche.

Source : ADSSD, F. N. des travailleurs de l'agriculture, 35J46, Situation des syndicats régionaux, Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites, Compte rendu des travaux du congrès de 1908, p. 74.

La pratique de l'enquête répond ici notamment à la volonté d'organiser efficacement la lutte au niveau de la fédération concernant l'assujettissement des marchands de bois à la loi de 1907, et d'obtenir pour ce faire certaines informations sur la mobilisation des syndicats affiliés à la fédération. Après avoir donné lecture du questionnaire, le secrétaire déplore cependant que seule la moitié des syndicats ont jusque-là fait parvenir leurs réponses au niveau de la fédération :

« Nous étions certainement en droit d'attendre mieux et il est regrettable que les organisations ne mettent pas plus d'empressement à nous communiquer les renseignements que

nous sollicitons d'elles. Nous les engageons pour l'avenir à être plus exactes si elles veulent nous aider et faciliter notre tâche<sup>110</sup>. »

L'efficacité de l'organisation passe ainsi par la centralisation d'informations à l'échelle fédérale et, dans ce cadre, l'enquête interne – si les syndicats répondent aux questionnaires – permet de faire remonter l'information au niveau de la fédération. Un usage similaire de l'enquête se trouve dans les fonds de la F. N. du textile. Dans *L'Ouvrier textile* du 1<sup>er</sup> juin 1911, un article intitulé « Les Retraites Ouvrières », en relation à l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes, souligne que la commission administrative de la fédération a lancé une enquête auprès de ses syndicats pour connaître leurs positionnements vis-à-vis de la loi mais aussi les modes d'action qu'ils envisagent :

« C'est le 3 juillet prochain que doit être mise en application la loi dite des « retraites ouvrières et paysannes ». La Commission administrative de notre Fédération nationale s'en est préoccupée, à juste titre, dans sa séance du mercredi 22 février dernier et a décidé d'adresser le questionnaire suivant aux 130 syndicats fédérés qui composent la Fédération : “Camarades, Vous savez sans doute que la loi dite « des retraites ouvrières et paysannes » sera mise en application le 3 juillet prochain. [...] Il s'agit de savoir quelle sera l'attitude des ouvriers à l'égard des versements obligatoires ? Afin de connaître exactement quel est leur état d'esprit à ce sujet, nous vous prions de bien vouloir répondre à ce petit questionnaire : Les membres de votre syndicat et les ouvriers de votre localité s'opposent-ils à ces versements ? Comment ? Prévoyez-vous de la résistance ou se bornera-t-on à de simples protestations ? Fera-t-on grève ? Nota : Prière de retourner au Secrétariat ce questionnaire rempli le plus vite possible et au plus tard pour le 30 avril.” Vers la fin d'avril nous possédions la réponse de la grosse majorité des syndicats fédérés qui, sans exception, s'étaient déjà prononcés au Congrès de Toulouse contre les prélèvements opérés sur les salaires, contre l'âge trop élevé de la retraite et contre la destination des fonds aux capitalistes, « aux requins » de la finance si, le cas échéant, la loi est appliquée telle qu'elle est actuellement<sup>111</sup>. »

Là aussi, l'objectif de l'enquête envoyée en amont aux syndicats est d'organiser l'opposition : elle représente un outil ponctuel de gestion et d'organisation en permettant aux

---

<sup>110</sup> Ibid., p. 74.

<sup>111</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du textile, CGT, 1891-1978, 43J26, Journal mensuel de la fédération. *L'ouvrier textile*, 1<sup>er</sup> juin 1911.

bureaux des fédérations d'anticiper la marche de la mobilisation. Elle permet également à la fédération de publiciser et de faire connaître les revendications syndicales : celle-ci annonce en effet dans l'article que les réponses à l'enquête, renvoyées à la fédération par la « grosse majorité des syndicats », confirment l'opposition massive des syndicats fédérés à l'application de la loi telle qu'elle a été votée. Des enquêtes de la même nature sont produites au niveau confédéral. Même si les archives de la confédération, disponibles à l'Institut d'histoire sociale de la CGT, n'ont pas été dépouillées, on retrouve des traces des questionnaires envoyés aux syndicats par la CGT dans les fonds des fédérations, qui relayent parfois ces questionnaires dans leurs organes de presse. La F. N. du sous-sol, dans *Le travailleur du sous-sol* du 15 septembre 1911, partage par exemple un questionnaire adressé par la CGT aux syndicats pour préparer la « campagne générale pour la diminution des heures du travail » :

« Camarades, pour fixer notre situation, avant de commencer notre campagne générale pour la diminution des heures du travail, il est indispensable que chaque Syndicat remplisse le Questionnaire suivant, et qu'il le retourne muni des renseignements demandés. Il est inutile d'insister sur l'utilité de cette enquête, tous doivent en saisir l'importance. Industrie à laquelle se rattache le Syndicat. Nombre des usines de cette industrie dans votre localité. Nombre d'ouvriers employés (combien de syndiqués, combien de non-syndiqués.) Prix moyen de la journée. Prix moyen de l'heure. Existe-t-il du travail aux pièces ? Nombre d'heures de travail par jour et par nuit si ce travail existe. Quels sont les mécanismes perfectionnés qui ont été importés dans notre industrie depuis dix ans. Quel est le nombre de chômeurs ? (A-t-il augmenté ? dans quelle proportion. A-t-il diminué ? indiquer également la proportion). Renvoyer ce Questionnaire à la C.G.T [...] <sup>112</sup>. »

Les questions posées aux syndicats, qui concernent ici essentiellement les salaires, la durée du travail, le degré de mécanisation ainsi que la proportion de chômeurs, visent dans cette perspective à produire des données chiffrées d'ensemble pour justifier la campagne pour l'abaissement de la durée de travail. L'enquête représente alors un instrument de preuve : par la centralisation des réponses aux questionnaires, l'objectif est de produire une argumentation chiffrée à partir des sources syndicales pour appuyer la mobilisation, c'est-à-dire pour la légitimer aux yeux de l'opinion publique mais aussi pour rassembler les ouvrières et ouvriers, syndiqués et non

---

<sup>112</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires, 239J7, Journaux et revues de la Fédération, *Le travailleur du sous-sol*, 15 septembre 1911, p. 288.

syndiqués. Cet usage de l'enquête en tant qu'instrument de preuve suggère parallèlement que si la mise en place d'enquêtes peut relever de l'initiative des organisations ouvrières, elles sont également parfois contraintes de mobiliser un argumentaire chiffré pour objectiver la situation de leur corps de métier et légitimer leurs revendications, impliquant de mener l'enquête auprès des syndicats. Les fédérations ouvrières peuvent ainsi être sollicitées, à différents niveaux, pour produire leurs propres données chiffrées et leurs propres enquêtes.

### *C) L'enquête comme contrainte et les rapports différenciés à l'enquête*

Dans les fonds des fédérations, essentiellement deux formes de sollicitations à la production d'enquêtes apparaissent : des sollicitations syndicales et des sollicitations parlementaires. Il n'est pas possible, compte tenu du caractère parcellaire des fonds, de suivre les effets de ces sollicitations sur les pratiques des fédérations, mais elles montrent cependant qu'il y a une demande d'objectivation pouvant potentiellement les influencer.

Dans le cadre syndical, ces sollicitations apparaissent notamment de la part des organisations ouvrières internationales. L'internationalisme syndical émerge au début du XX<sup>e</sup> siècle par le biais de deux branches, avec d'un côté le Secrétariat syndical international et de l'autre les fédérations internationales organisées par métier. Si le syndicalisme international demeure secondaire voire contribue à renforcer la logique d'une structuration syndicale nationale à cette période, notamment du fait de l'opposition de la CGT révolutionnaire au Secrétariat syndical international (Dreyfus, 1995 ; Fontaine, 2014 : 91-92), on trouve dans les fonds de certaines fédérations des traces d'échanges d'informations entre les fédérations internationales et les fédérations nationales. À la suite du compte-rendu de son 13<sup>ème</sup> congrès, la F. N. de la chapellerie publie par exemple le compte-rendu du 6<sup>ème</sup> congrès international de la chapellerie, qui a eu lieu à Francfort-sur-le-Main en Allemagne du 13 au 17 août 1906. Un des vœux énoncés lors de ce congrès international a trait à l'objectif de compiler annuellement des informations sur la « force numérique » des fédérations nationales :

« Le secrétaire international est tenu de mettre à exécution les décisions prises au Congrès de Bruxelles de 1903. Il devra recevoir, de chaque fédération représentée au Congrès, un rapport déterminant la force numérique de chaque organisation nationale. Tous les ans, au moins de janvier, le secrétaire international adressera à chaque délégation nationale, qui devra y répondre immédiatement, le questionnaire suivant : 1<sup>o</sup> Nombre d'ouvriers

des deux sexes de la corporation. 2° Nombre de syndiqués des deux sexes. 3° Nombre moyen des heures de travail. 4° Chiffre des salaires habituels. 5° Quels sont les secours qui sont accordés et leur valeur. 6° Quelle est la durée du chômage donnant droit aux secours. 7° Recettes et dépenses de la corporation pendant l'année. 8° Etat de la caisse de la corporation à la fin de l'année. 9° Questions importantes concernant l'organisation<sup>113</sup>. »

Si une partie des questions relèvent de la comptabilité des fédérations nationales, à l'instar des questions sur le nombre d'ouvrières et d'ouvriers affiliés à la fédération, des secours accordés par ses caisses ou encore des recettes et des dépenses de l'organisation, d'autres questions peuvent motiver l'usage d'enquêtes ou de données externes ou bien la mise en place d'enquêtes internes par les fédérations, par exemple en ce qui concerne la durée moyenne du travail ou les « salaires habituels » des ouvrières et ouvriers. Ce questionnaire, dressé par la fédération internationale et à destination des fédérations, relève d'objectifs similaires à ceux des questionnaires adressés par les fédérations aux syndicats, à savoir de centralisation et de mise en commun de l'information. Dans ce cadre, les fédérations sont sollicitées pour mener l'enquête auprès de leurs syndicats, afin de pouvoir ensuite répondre aux enquêtes menées par les fédérations internationales auprès d'elles. On peut penser, même si aucune trace n'a été trouvée dans les archives à cet égard, que la CGT interagit également de cette manière avec les fédérations qui lui sont affiliées à des fins similaires, pour se tenir au courant de l'état de ces organisations, de leurs puissances respectives, etc.

D'autres sollicitations apparaissent comme plus contraignantes pour les fédérations ouvrières car elles tendent à circonscrire leur capacité d'action à leur capacité à produire un argumentaire chiffré. C'est le cas des sollicitations de certains parlementaires, qui montrent combien la quantification est perçue dans les chambres comme un gage de pragmatisme des revendications syndicales mais aussi comme une condition nécessaire à leurs prises en compte. L'exemple de l'intervention du député de la Seine et militant socialiste Jean-Baptiste Aimé Lavy lors du congrès de la F. N. des tabacs et allumettes de 1892 est éclairant à ce titre. Jean-Baptiste Aimé Lavy fait son entrée dans le congrès alors que la discussion tourne autour des doléances des différents syndicats, notamment concernant les accidents de travail et les pensions de retraites dans plusieurs localités. Il souligne devant les syndicats l'importance que revêtent les arguments chiffrés à la chambre, et la nécessité d'appuyer leurs revendications non pas sur des doléances et des témoignages mais sur des données chiffrées pour être entendus :

---

<sup>113</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 1820-1955, 235J 44, Fédération nationale de la chapellerie. Statuts et congrès, 13ème Congrès, Chazelles-sur-Lyon, 15 au 21 juillet 1906. Compte rendu suivi de celui du 6e Congrès international, Francfort-sur-le-Main, 13 au 17 août 1906.

« [...] je vous l'ai dit déjà, à la Chambre, ce qu'il nous faut surtout, ce sont des faits prouvés, des chiffres indiscutables. Vous faites bien de discuter entre vous sur les abus dont vous parliez à mon arrivée parmi vous. Mais, j'aurais préféré que vous me donnassiez, tout préparé, l'état des pensions, qui sont servies à vos camarades retraités. On aurait vu immédiatement, si les promesses que l'on vous avait faites ont été tenues. Cet état, je devrais même l'avoir depuis longtemps : le budget devrait être voté, s'il l'était, vous arriveriez trop tard, et... vous seriez en faute et non pas nous. [...] je suis toujours désarmé au point de vue des chiffres. Si nous ne marchons pas, c'est à vous et non à nous qu'il faut vous en prendre. Pour les pensions de retraite, il importe que nous ayons le nom des titulaires et les chiffres, afin de les comparer avec ceux que l'on vous a promis. C'est alors que nous aurons la preuve de la mauvaise organisation des pensions de retraite. Faites-là donc d'abord, et cela vaudra mieux, croyez-moi, que d'entretenir entre vous votre légitime irritation<sup>114</sup>. »

Alors que l'intervention du député n'est pas terminée, deux représentants syndicaux relatent des faits particuliers dont ils ont connaissance dans leurs villes : le citoyen Allienne souligne qu'un ouvrier du Havre nommé Dumouchel, retraité en 1887 et âgé de 78 ans, n'a que 320 fr. de retraite ; Madame<sup>115</sup> Mazureau souligne qu'à Nantes un ouvrier ayant contracté une maladie chronique pendant qu'il était encore en emploi n'a eu droit qu'à une allocation de 72 francs par an, après 26 ans de service. Ces exemples sont invoqués comme des cas extrêmes, qui doivent interpeller par leur gravité. Le citoyen Lelorrain, du Gros-Caillou, souligne quant à lui que son syndicat avait justement produit des données chiffrées d'ensemble sur les pensions – il parle notamment de l'établissement d'une « moyenne exacte » – qui avaient été intégrées dans leur dossier de revendications, mais que le ministre des Finances n'en a pas pris connaissance, malgré leurs sollicitations<sup>116</sup> :

« Quand on fait une enquête ou une inspection, on s'adresse toujours aux gros bonnets de l'administration. Ces messieurs ayant

---

<sup>114</sup> ADSSD, Fédération CGT des tabacs et allumettes, 453J2, F. N. des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France : Compte rendu du 2ème congrès, 1892, p. 96-97.

<sup>115</sup> Les prises de parole des hommes sont signalées par un tiret et l'appellation de « Citoyen » qui précède le nom de famille, tandis que celles des femmes sont signalées par l'appellation « Mme » précédant le nom de famille.

<sup>116</sup> Dans une séance précédente, il souligne : « Le ministre des Finances nous a beaucoup mieux reçus [...]. Nous lui avons dit de réclamer le dossier de nos revendications ; il en a pris note et lendemain, une enquête menée d'une façon qui nous a paru trop loyale était commencée par son ordre. [...] Je suis convaincu que, depuis, des ordres ont été donnés pour qu'il soit remédié à bien des choses, mais les grattes-papiers administratifs paraissent être au-dessus du ministre [...]. Depuis longtemps, nous réclamons que l'on fasse l'inventaire au mois de juin ou juillet, mais cela ne faisait pas l'affaire de ces messieurs qui seraient obligés de travailler à cette époque [...] ; aussi, y ont-ils mis obstacle. » (Ibid., p. 76)

naturellement des intérêts contraire aux nôtres, il s'ensuit que les rapports administratifs sont 99 fois sur 100 hostiles à nos réclamations. Si M. le ministre avait demandé communication du dossier de nos revendications, on ne nous accuserait pas, aujourd'hui, de n'avoir rien fait, rien écrit, rien déposé, comme preuves. Nous avons établi une moyenne exacte. Mais toujours nous nous heurtons au mauvais vouloir administratif. [...] Décidément, assez de paroles : des actes<sup>117</sup>. »

Face au scepticisme du citoyen Lelorrain, soutenant que le dossier de revendications de son syndicat n'a pas pu être communiqué au ministre des Finances et n'a donc porté aucun fruit malgré leurs efforts de formalisation, le député Jean-Baptiste Aimé Lavy se présente comme un intermédiaire qui aurait dû être consulté et qui doit être consulté à l'avenir. Reprenant son intervention, il souligne que la fédération doit apporter la preuve de ses revendications, par des « chiffres écrits », des moyennes, et que c'est de cette manière que sa voix portera dans les chambres, à travers les parlementaires qui défendront ses intérêts. On voit bien que la production d'une argumentation chiffrée est à la fois considérée par le député comme un gage de rigueur des organisations syndicales et comme une condition à la prise en compte de leurs revendications dans les délibérations parlementaires :

« Mais je le sais bien, que l'administration est mauvaise, routinière, mal intentionnée !... Mais, pour combattre, il me faut des armes. Me les avez-vous données, à moi, ces moyennes, ces preuves, ces chiffres écrits ?... [...] Le ministre dit qu'il a été fait un rapport, duquel il résulterait qu'on travaille moins au Gros-Caillou qu'à Pantin ou à Reuilly. C'est à vous de prouver le contraire ou d'en expliquer – avec preuves à l'appui – les motifs. Oui, certes, vous avez raison de vous plaindre, mais faites le nécessaire pour n'avoir plus à vous plaindre. [...] Justement, citoyennes et citoyens, voici un point sur lequel j'attire votre attention. Etablissez donc la série de mouvements exécutés par une femme dans une journée, pour arriver à gagner son salaire de... C'est cela qui portera à la tribune ! Quoique ce soit peu de chose en apparence, il y a là un enseignement formidable, qui prouve que l'on supprime volontairement la femme avant l'âge auquel elle a le droit légal d'atteindre. Ces arguments font plus pour une cause que le meilleur discours de l'orateur le plus éloquent<sup>118</sup> !... »

---

<sup>117</sup> Ibid., p. 99-100.

<sup>118</sup> Ibid., p. 100-101.

C'est par l'objectivation de la pénibilité du travail et de la faiblesse des retraites que les syndicats peuvent espérer influencer les législateurs selon le discours tenu par Jean-Baptiste Aimé Lavy. L'idée sous-jacente est d'abord que la mise en chiffres permet, à partir de la multitude de cas particuliers saisis par le témoignage, de faire une montée en généralité synthétique établissant des parallèles entre ces différentes situations, et donc de formuler des revendications au niveau national et non plus au niveau d'une localité. Dans ce cadre, l'enquête représente un outil pour l'organisation car elle permet de « mettre à distance » le particularisme des doléances syndicales au profit de données chiffrées « impersonnelles » et générales (Porter, 2017 [1995] : 20). C'est également par la mise en chiffres que les syndicats peuvent donner à voir la pénibilité de leur travail, c'est-à-dire en donner la preuve : les unités de mesure – les charges portées quotidiennement, par exemple – constituent des éléments de langage dont les législateurs peuvent se saisir et qui les interpellent plus facilement. Ainsi, lorsque le citoyen Repiquet du Gros-Cailou souligne après l'intervention de Jean-Baptiste Aimé Lavy que « trois à quatre porteurs coltinent plus de 35.000 kilos par jour<sup>119</sup> », le député répond : « Voilà un exemple !<sup>120</sup> » L'enquête et la mise en chiffres représentent ainsi dans ce cadre des instruments de preuve, permettant de démontrer le réalisme des revendications syndicales, mais aussi des contraintes pour se faire entendre.

Comme on le verra dans le cinquième chapitre avec le cas de Casimir Bartuel et des retraites pour les mineurs, certains acteurs des fédérations réformistes intègrent cette contrainte pour défendre les revendications de la fédération auprès des pouvoirs publics. Pour autant, l'injonction de produire données chiffrées et enquêtes n'est pas au goût de toutes les fédérations, et en particulier de certaines fédérations révolutionnaires. La CGT est dominée à cette époque par le courant révolutionnaire, qui favorise largement l'action directe et méprise toutes formes de négociations avec les parlementaires et les instances ministérielles (Dreyfus, 1995). La valorisation de l'action directe au détriment de la « théorie en chambre<sup>121</sup> » se retrouve dans les fonds de certaines fédérations ouvrières révolutionnaires, qui semblent délaissé l'enquête comme mode d'action et interdisent ou déconseillent par exemple dans leurs congrès l'envoi de délégués ouvriers au Conseil supérieur du Travail. Le positionnement de la CGT vis-à-vis du Conseil supérieur est très critique au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'intervention du révolutionnaire Victor Griffuelhes<sup>122</sup>, alors secrétaire de la confédération, lors du congrès de la F. N. des cuirs et peaux de 1907, montre qu'il

---

<sup>119</sup> Ibid., p.101.

<sup>120</sup> Ibid., p.101.

<sup>121</sup> ADSSD, Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982, 236J 35, Publications de la Fédération, Bulletin de la Fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant, CGT, (bulletins reliés), mars 1907.

<sup>122</sup> Victor Griffuelhes, né le 14 mars 1874, est un ouvrier cordonnier et militant syndicaliste révolutionnaire. Il est secrétaire de la F. N. des cuirs et peaux entre 1900 et 1905 mais aussi secrétaire de la CGT entre 1901 et 1909.



le considère non seulement comme inutile, mais aussi comme un moyen de détourner les ouvrières et ouvriers de la lutte syndicale :

« Le C.S.T. [...] a un caractère permanent ; il est désigné pour trois ans. Qu'il soit ou non modifié, il donnera toujours le spectacle de la courtoisie. [...] On établit des relations qui ont pour résultat d'enlever à ceux qui pourraient avoir un peu d'ardeur, toute velléité de protestation vive. [...] Il s'établit, a dit Keufer, des réactions réciproques. Les ouvriers cèdent un peu aux patrons et vice-versa. Ne croyez pas, en outre, que le CST soit maître de discuter ce qui lui convient. Non, c'est le ministre qui fixe l'ordre du jour. [...] Le gouvernement se gardera bien de poser des questions importantes. [...] On espère par cet organisme calmer la classe ouvrière et amener les ouvriers à se figurer que le gouvernement est plein de bienveillance pour eux. [...] On a voulu nous duper, faire de nous des hommes bien sages, canaliser notre mouvement<sup>123</sup>. »

Certaines fédérations mettent également à distance l'enquête et la production de données chiffrées du fait du coût financier et temporel de ces modes d'action. Dans le *Bulletin* de la fédération, révolutionnaire, des syndicats ouvriers de la bijouterie orfèvrerie et professions s'y rattachant de mars 1907, on peut lire un article intitulé « À propos de mots », signé par un certain Maudant qui semble écrire<sup>124</sup> au nom de la fédération et de la rédaction de son bulletin. Ce dernier souligne à la fois le manque de ressources matérielles mais aussi le manque de temps de la fédération pour produire des statistiques et « bouquiner livres, revues, journaux français et étrangers » :

« Nos articles, disent les critiqueurs, devraient être tout de statistique, de renseignements corporatifs et d'éducation, au lieu d'être combattifs. J'ai toujours pensé que notre bulletin était autant un organe de combat que d'éducation. Mais passons. Pour la statistique, nous devrions bouquiner livres, revues, journaux français et étrangers, dans lesquels nous avons des chances de trouver les renseignements que nous cherchons. Nous devrions même aller visiter les pays où s'exerce notre industrie afin de contrôler les notes prises dans ces volumes. Il faudrait donc payer voyages et traductions. Cela serait très facile si ceux qui critiquent et pourtant reconnaissent que le Syndicat doit leur fournir les arguments et les moyens dont ils ont besoin pour améliorer leur sort se syndiquaient et payaient régulièrement leurs cotisations.

---

<sup>123</sup> ADSSD, F. N. des cuirs et peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès. 5e congrès, Limoges, 16-18 septembre 1907.

<sup>124</sup> Nous n'avons pas trouvé d'autres traces de ce Maudant dans les archives dépouillées ou dans le Maitron.

Alors la Fédération n'hésiterait pas à entreprendre des tournées de propagande. Pour l'éducation, nous avons à peine le temps de commenter tous les mois les divers incidents qui se passent dans nos ateliers ; ce n'est pas pour trouver celui de faire des articles de longue haleine. Je crois que des faits que nous citons l'on peut tirer toute la morale éducative nécessaire ; il n'y a pas de meilleure éducation, car tout cela est du vécu et non de l'imagination ou de la théorie en chambre<sup>125</sup>. »

Dans cet article, l'ensemble des grèves menées et des créations de syndicats sont énumérées et Maudant conclut : « à vous de juger si nous avons eu le temps de nous rouler les pouces<sup>126</sup> », ce qui suggère que l'action directe prime ici sur d'autres modes d'action, qui ne sont pas envisagés faute de temps et de ressources. D'une manière générale, les fédérations révolutionnaires peuvent, lorsqu'elles en ont les moyens, pratiquer l'enquête, à l'instar de la F. N. de la chapellerie, mais celle-ci semble plus souvent tournée vers des objectifs d'éducation, de propagande ou d'organisations de la lutte syndicale que vers l'objectif d'établir un dialogue avec les pouvoirs publics. Pour autant, certains travaux ont souligné que l'enquête peut également constituer une « stratégie alternative » à la grève pour les organisations ouvrières lorsque celle-ci est impossible, afin de contourner la répression (Jarrige & Le Roux, 2019 : 48). Une opposition formelle entre les structures syndicales réformistes et révolutionnaires quant à leurs mises en place et à leurs usages des enquêtes est donc difficile à établir, et ce d'autant plus car les fédérations étudiées n'ont pas la même taille et que l'état des fonds ne permet pas d'analyser leurs enquêtes d'une manière systématique. La comparaison avec les fonds de certaines organisations patronales aux ANMT, notamment ceux du Comité des houillères de France et de la fédération des chambres syndicales des minerais, minéraux industriels et métaux non ferreux, est difficile : on y trouve des dossiers permettant de discerner les objectifs des enquêtes menées, les réponses des différentes compagnies adhérentes ainsi que les synthèses de leurs réponses et leurs utilisations, et il est donc possible à partir de ces dossiers de suivre véritablement l'enquête, des raisons qui la motivent à ses usages en passant par sa mise en pratique.

Il nous a semblé impossible de comparer les fédérations entre elles quant à leurs usages de l'enquête compte tenu de la différence dans les dates d'unification (certaines fédérations se structurent nationalement très tôt, d'autres sont organisées au niveau régional jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle) et donc des différences de taille et d'emprise géographique, mais aussi du fait des écarts temporels entre les différentes sources étudiées et de l'absence de certaines sources (par exemple,

---

<sup>125</sup> ADSSD, Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982, 236J 35, Publications de la Fédération, Bulletin de la Fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant, CGT, (bulletins reliés), mars 1907.

<sup>126</sup> Ibid.

des organes de presse) pour certaines fédérations, les traces d'enquêtes internes ayant été souvent relevées dans les publications fédérales. Si « le processus d'archivage met en jeu la production d'une forme de légitimité politique et d'officialité » (Vauchez & Roa Bastos, 2019 : 10), il est difficile de savoir dans quelle mesure les fonds de certaines fédérations sont moins riches du fait de l'organisation elle-même (nombre de ses adhérents, mode d'action, impression systématique ou non de comptes-rendus et de rapports, pérennité du journal...) ou du fait de la politique de conservation de la CGT, voire même simplement de sa politique de diffusion. Le refus catégorique de tout dialogue social et de toute réforme est par ailleurs un positionnement rare même au sein du courant révolutionnaire (Julliard, 2012 : 156). Certaines fédérations se réclament par exemple du courant révolutionnaire sans être dans une logique antiparlementaire, ou en demandant des réformes : ces améliorations partielles permettront une meilleure organisation des travailleuses et travailleurs (qui auront aussi plus de temps, d'où l'importance de la limitation de la journée de travail à 8 heures pour un grand nombre de fédérations) et la révolution future.

Enfin, il convient de souligner que l'approche par les fédérations, en tant qu'organisation, pour appréhender les pratiques de l'enquête possède des limites. Comme le montre Judith Rainhorn, c'est par exemple le dirigeant de la F. N. des syndicats d'ouvriers peintres Abel Craissac – qu'elle compare notamment à Isidore Finance – plus que la fédération dans son ensemble qui porte la lutte contre la céruse, et ce dernier s'inscrit à la fois dans une vision réformiste du syndicalisme et dans une trajectoire de « notabilisation » : il siège notamment au Conseil supérieur du Travail et au Bureau international du Travail dans l'entre-deux guerres (Rainhorn, 2010). Judith Rainhorn montre qu'Abel Craissac transgresse en fait le discours syndical dominant et constitue une « voie/x syndicale dissidente » (Rainhorn, 2010 : 19) dans le paysage révolutionnaire. L'approche par les organisations tend à gommer le caractère individuel de certaines de ces initiatives mais aussi les propriétés sociales et le cadre cognitif des acteurs qui en sont à l'origine, dont les trajectoires dépassent souvent le cadre strictement syndical. Typiquement, Victor Dejeante, qui signe le *Résumé historique et statistique (1880-1890)*<sup>127</sup> de la F. N. de la chapellerie, est non seulement le secrétaire général de la fédération pendant quatorze ans mais mène également une carrière politique en tant que militant socialiste et député. Casimir Bartuel, déjà mentionné et sur lequel on reviendra dans le Chapitre 5, porte une vision d'un syndicalisme ouvrier réformiste et modéré, en adéquation avec la ligne défendue par la F. N. du sous-sol, dont il devient le secrétaire général à partir de 1911 : celle-ci est considérée comme un « bastion du réformisme » (Dreyfus, 1995 : 49),

---

<sup>127</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, *Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890)*.

compte parmi ses membres plusieurs députés et n'adhère à la CGT que tardivement, en 1908. Comme le souligne Michelle Perrot concernant l'analyse de la presse syndicale minière, « le danger est grand d'extrapoler, de prêter à tout un groupe, voire à toute une catégorie sociale, les réactions et le langage d'une poignée d'individus, et de retomber ainsi dans les ornières d'une histoire littéraire, scintillante mais fautive » (Perrot, 1963 : 97). Non seulement les fédérations étudiées présentent des rapports différenciés à la pratique de l'enquête et aux objectifs qu'elles lui attribuent, mais certaines de ces enquêtes relèvent probablement d'initiatives individuelles, portées par des acteurs aux propriétés sociales et cognitives spécifiques, que l'analyse par organisation ne permet pas de saisir. Dans ce sens, les résultats présentés concernant les fédérations ouvrières gagneraient à être complétés ultérieurement par une analyse des propriétés sociales des individus qui portent ces stratégies et des réseaux dans lesquels ils s'inscrivent.

## **Conclusion**

Ce chapitre montre comment le travail ouvrier devient progressivement un objet d'enquêtes au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et ce que cette objectivation implique en parallèle comme formes de réappropriations, de réceptions et de revendications par les acteurs concernés qui se positionnent sur ces enjeux. Premier mode d'objectivation du travail présenté dans cette partie, l'enquête se développe à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle et répond souvent, comme on l'a vu, à des enjeux politiques et à des logiques d'intégration ou d'exclusion : dans les enquêtes sociales menées par la bourgeoisie philanthropique au début du siècle, il s'agit, pour reprendre les termes d'un des sujets de concours de l'Académie des sciences morales et politiques, d'alerter les législateurs sur la classe « dangereuse par ses vices et par sa misère » ; dans les enquêtes sur le travail ouvrier, qui se développent surtout au cours de la III<sup>e</sup> République avec la création de nouveaux corps, il s'agit d'observer le travail industriel pour orienter la prise de décision quant à la réglementation du travail et à la régulation de ses risques. Dans ce contexte, les organisations patronales s'appuient sur la production d'enquêtes menées auprès de leurs adhérents, afin de peser sur les débats parlementaires, par exemple par la revendication d'une expertise sur les questions soulevées par la structuration du mouvement ouvrier et le développement de la législation. Entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, la pratique de l'enquête se développe ainsi au moins autant comme un mode de connaissance que comme un mode d'argumentation, en étant toujours tendue entre

« une rhétorique (politique) de la décision et de la justification, et une rhétorique (scientifique) de la vérité et de la preuve » (Desrosières, 2008 : 116).

L'analyse des fonds des fédérations ouvrières montre qu'il existe une grande diversité dans les modalités de la réception et de la pratique de l'enquête par ces organisations entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Certaines fédérations publicisent et utilisent les informations présentées périodiquement dans le *Bulletin* de l'Office du travail à des fins de propagande syndicale, mais elles affichent souvent une préférence pour des sources syndicales voire pour des sources internes à la fédération lorsque c'est possible. Les enquêtes menées dans ce cadre mettent en lumière une préférence pour des savoirs internes au métier et aux organisations syndicales, produits « par » et « pour » les ouvriers, ainsi qu'une volonté de construire une identité ouvrière commune. Face au développement de la législation du travail et des lois d'assurance et de prévoyance sociales mais aussi à l'essor des enquêtes parlementaires, administratives et patronales, les fédérations mobilisent trois registres de contestation vis-à-vis des enquêtes et des données chiffrées produites par ces acteurs : la question de leur réalisme, de leur fiabilité ou de leur légitimité. Ces contestations sont politiques : elles représentent des modes d'action stratégiques, pour étayer des revendications, mais aussi des modes d'action contraints face à des acteurs qui assoient leur légitimité ou défendent leurs intérêts en s'appuyant sur une argumentation chiffrée.

La pratique de l'enquête par les fédérations ouvrières s'inscrit dans deux temporalités différentes de l'action syndicale, selon qu'elle présente un objectif d'éducation et de vulgarisation ou un objectif de centralisation de l'information pour organiser la lutte et publiciser des revendications. Lorsqu'elle remplit une fonction d'instrument de preuve, l'enquête apparaît à la fois comme un mode d'action stratégique et un mode d'action contraint : alors que l'utilisation d'un langage scientifique devient « une condition de recevabilité pour toute proposition d'action » (Topalov, 1999a1 : 40), la mise en chiffres représente un gage du réalisme des revendications de ces organisations mais aussi une condition qui semble nécessaire, sans être forcément suffisante, à leurs prises en compte. Par l'ensemble de ces pratiques et de ces discours, certaines fédérations ouvrières cherchent ainsi à se positionner comme des parties prenantes de l'institutionnalisation du travail alors que les frontières de ce champ d'expertise, prenant l'apparence d'une « nébuleuse » (Topalov, 1999a), demeurent floues.

Ce chapitre s'est focalisé sur l'enquête, mais d'autres modes d'objectivation du travail se développent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Parmi les plus importants, on peut citer le recensement de la population, qui relève d'un procédé routinisé de production de statistiques. Le chapitre suivant s'attache à étudier son évolution dans la période et l'importance du recensement professionnel de

1986, mené par l'Office du travail et qui constitue un tournant en faisant émerger des définitions nouvelles de l'activité et de l'inactivité. Ce recensement institue durablement une conception résiduelle de la population inactive ainsi qu'une définition marchande de l'activité, conceptions cohérentes avec l'objectif affiché par l'Office du travail d'éclairer les législateurs et le gouvernement concernant les lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation. Le travail devient dès lors un objet central de connaissance dans les recensements alors qu'il n'était traité que subsidiairement dans les recensements précédents. Le recensement de 1896 constitue simultanément un reflet et un vecteur des changements dans l'organisation du travail, puisqu'il rend possible l'utilisation plus fréquente des statistiques du travail tirées du recensement comme outils d'action.



## Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu'est-ce qu'une personne « active » ?

L'hétérogénéité des recensements français du XIX<sup>e</sup> siècle quant à la fiabilité de leurs données a été soulignée dans plusieurs travaux quantitatifs portant sur l'évolution du taux d'activité en France (Cahen, 1953 ; Marchand & Thélot, 1991) et notamment dans les travaux traitant plus spécifiquement de la comptabilisation du travail des femmes dans les recensements (Maruani & Meron, 2012). Ces travaux expliquent cette hétérogénéité par les changements dans les procédés de collecte et de dépouillement des données, mais aussi par l'évolution des définitions de l'activité et des conventions de classification retenues. Si des renseignements sur les professions sont relevés dans les recensements dès la première moitié du siècle, les modalités du classement des individus dans celles-ci évoluent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle : en particulier, ce que recouvrent les catégories de « population active » et de « population inactive » évolue nettement entre le recensement de 1861 et le recensement de 1896, qui implique également plusieurs innovations de procédés. Ces transformations dans le déroulement du recensement et dans les conventions de classification mobilisées pour déterminer la « population active » et la « population inactive » entraînent des conséquences importantes sur la quantification de l'activité, puisqu'une hausse de 15 % de la population active est enregistrée entre le recensement de 1891 et celui de 1896, et qu'environ 2 millions de femmes « entrent » dans la population active en 1896<sup>128</sup>.

Retracer la genèse et l'évolution de ces deux catégories suppose d'interroger non seulement les problèmes classificatoires qu'elles soulèvent, les représentations qu'elles reflètent et qu'elles contribuent à construire, mais aussi les objectifs qui président à leur construction. Parmi les travaux qui ont pris pour objet la genèse des catégories du travail, ceux traitant de la construction des catégories de « population active » et de « population inactive » (Desrosières, 1977 ; Topalov, 1999b ; Fouquet, 2004) sont relativement plus rares que ceux sur la genèse de la catégorie de

---

<sup>128</sup> On dénombre 4,6 millions de femmes actives en 1891 (soit 29,5% de la population active totale) contre 6,4 millions en 1896 (soit 34,6% de la population active). Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 16-17 et Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.



« chômeur » (Reynaud, 1984 ; Salais et al., 1986, Topalov, 1994 ; Zimmermann, 2001 ; Reynaud, 2018). Ils mettent en lumière les problèmes classificatoires et les problèmes pratiques qui sous-tendent l'évolution de ces deux catégories, sans interroger directement les objectifs politiques, administratifs ou encore sociaux auxquels ces évolutions répondent<sup>129</sup>. Cette dernière dimension est difficilement saisissable par l'étude seule des livres publiés des recensements, qui représentent une des sources privilégiées pour saisir leur construction (Desrosières, 1987 : 35-36 ; Topalov, 1999b : 446-447). Ce chapitre vise à relier ces trois dimensions de la genèse et de l'évolution des catégories de « population active » et de « population inactive » dans les recensements de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Il montre que l'évolution des classifications retenues dans les recensements relativement à ces deux catégories est intrinsèquement liée à l'évolution des objectifs qui sont attribués au recensement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et en particulier à l'objectif, affirmé à partir des années 1880 puis surtout des années 1890, d'informer les législateurs et le gouvernement concernant les lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation. Ces nouveaux objectifs aboutissent à la mise en place du premier recensement professionnel français en 1896, qui constitue un tournant dans l'industrialisation des procédés de collecte, de dépouillement et de compilation des statistiques des professions en France.

Ce chapitre s'appuie sur les *Annuaire statistiques de la France* publiés entre 1879 et 1914, dans lesquels sont présentés les résultats des recensements, mais aussi sur les archives relatives à l'organisation des recensements, disponibles au Centre des archives économiques et financières (noté CAEF par la suite) à partir du recensement de 1896. Ces fonds regroupent des archives officielles (rapports des commissions, circulaires...) et des archives internes au service (correspondances avec le ministère du Commerce, instructions...), permettant de suivre les objectifs attribués au recensement ainsi que les instructions données aux agent·es dans le cadre de la collecte et du dépouillement des données. L'étude de ces sources est complétée par une analyse des discours des administrateurs et des statisticiens qui participent, de près ou de loin, à la construction des statistiques des professions dans le cadre des recensements, relevés notamment dans le *Journal de la société statistique de Paris*. La Société de statistique de Paris est une société influente sous le Second Empire : la plupart de ses membres sont soutenus par le gouvernement, ce qui lui confère une position privilégiée dans la publication statistique. Elle constitue également un « point de rencontre » entre « statisticiens de l'administration » et économistes libéraux (Schweber, 1997 : 18). Cette Société subit une baisse importante de ses membres dans les années 1870, notamment

---

<sup>129</sup> J'ai souligné ce point dans l'introduction de mon article sur la construction de la partition entre « population active » et « population inactive » en France dans les recensements (Hirsch, 2022 : 118).

du fait du décès de ses fondateurs et de l'interruption des congrès internationaux de statistique<sup>130</sup>, mais devient à nouveau un organe puissant à partir du début des années 1880 et de la présidence d'Émile Cheysson (1883) qui marque un véritable tournant dans l'histoire de la Société (Kang, 1992) : elle regroupe parmi ses membres un nombre croissant de hauts fonctionnaires, est régulièrement consultée par les organes parlementaires et devient un lieu privilégié de synthèse et de discussion de l'ensemble des travaux statistiques produits à cette période. Le choix d'étudier le *Journal de la société statistique de Paris* s'explique d'une part par la présence, parmi les membres de la Société, d'administrateurs et de statisticiens influents qui ont participé à la construction de ces catégories ou à la mise en place du recensement professionnel – à l'image des directeurs de la SGF ou des membres de l'Office du Travail –, mais aussi par le statut de son journal, qui reflète le rôle de lieu de synthèse et d'échanges de cette Société.

L'analyse conjointe de ces trois sources met en lumière que l'évolution des catégories de « population active » et de « population inactive » dans les recensements de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle illustre une polarisation des discours – notamment administratifs et politiques – autour du travail et plus précisément du travail salarié et de la régulation de ses risques. Avant le recensement de 1896, l'appartenance à la « population active » ou à la « population inactive » n'est pas déterminée par l'exercice individuel d'une profession mais par la position occupée dans le ménage. Ce modèle apparaît comme inadéquat aux yeux de plusieurs administrateurs et ingénieurs au tournant des années 1880 et surtout des années 1890 face à la volonté d'établir un recensement des « forces productives » pour renseigner les législateurs et le gouvernement concernant la législation d'assurance et de prévoyance sociales en préparation (2.1). En 1896, un recensement professionnel est ainsi annexé au recensement général de la population. Il suppose plusieurs innovations et marque un tournant dans l'industrialisation des procédés de collecte et de dépouillement des statistiques des professions en France (2.2). À partir du recensement de 1896, l'appartenance à la « population active » ou à la « population inactive » repose sur l'exercice individuel d'une profession, entendue en tant qu'activité marchande et donc rémunérée. La statistique des professions et des établissements construite dans ce cadre, qui permet de dénombrer les forces productives disponibles et de connaître leur répartition par profession et groupe professionnel, est cohérente avec le nouvel objectif attribué au recensement : les individus productifs sont dès lors distingués de celles et ceux qui ne le sont pas, les premiers étant seuls concernés par la législation d'assurance et de prévoyance sociales (2.3).

---

<sup>130</sup> Cette interruption des congrès internationaux de statistique fait suite au refus de plusieurs pays et notamment de l'Allemagne d'appliquer les décisions provenant de la commission permanente du congrès ainsi qu'à la démission de Károly Keleti, président de cette commission.

## **2.1. De la statistique des professions et des « positions sociales » à la volonté d'établir un recensement des « forces productives » (années 1860 – années 1890)**

Entre 1861 et 1891, la statistique des professions tirée des recensements relève moins d'une statistique des « occupations » que d'une statistique des « positions sociales<sup>131</sup> », pour reprendre les termes du directeur de la SGF Toussaint Loua. La distinction entre une population dite « active » et une population dite « inactive » émerge dans les recensements des années 1870, mais le critère sur lequel cette distinction repose n'a alors que peu de lien avec la participation individuelle au système productif : la classification d'un individu dans la population active ou inactive dépend de la position qu'il occupe au sein du ménage et de sa capacité à vivre d'un revenu qu'il perçoit « directement », revenu qui n'est pas nécessairement lié à l'exercice d'une profession (A). Les commentaires élaborés par Toussaint Loua quant aux résultats de ces recensements montrent que la statistique des professions et des « positions » répond alors surtout à la volonté de refléter un ordre social hiérarchisé par plusieurs liens de dépendance, au sein de chaque ménage tout d'abord mais aussi entre différentes « classes sociales » (B). Ce modèle, qui fonde l'appartenance à la population active ou inactive sur la base du statut social et d'un critère de dépendance économique, apparaît comme inadéquat au tournant des années 1880 puis surtout des années 1890 face au développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales et en particulier aux délibérations concernant la législation des accidents du travail. Cette législation suppose, dans l'esprit de plusieurs administrateurs et ingénieurs, de connaître la structure des « forces productives » en France mais aussi de s'appuyer sur une nomenclature précise des professions, et donc d'établir un « véritable » recensement professionnel (C).

*A) L'émergence des catégories de « population active » et de « population inactive » : la dépendance au sein du ménage comme critère de répartition*

À partir de 1801 et jusqu'en 1946, le recensement possède en France une périodicité quinquennale, hormis certaines exceptions : entre 1811 et 1826, les listes obtenues lors du recensement de 1806 sont seulement mises à jour à l'aide des tableaux du mouvement annuel de la population (Duchain, 1961 : 64-65) ; le recensement de 1871 est retardé d'un an en raison de la guerre franco-prussienne et les recensements de 1916 et de 1941 n'ont pas lieu du fait des deux Guerres mondiales. Dans la première moitié du siècle, les listes nominatives représentent le

---

<sup>131</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 258-259.

document privilégié pour le recensement : pour chaque ménage, l'agent en charge du relevé inscrit en tête le chef de ménage<sup>132</sup>, suivi de son ou de sa conjoint·e, de ses enfants, des éventuels autres membres de la famille et enfin des domestiques logés dans le ménage. Dans la seconde moitié du siècle, les listes nominatives deviennent progressivement un document de « deuxième main » face à la généralisation de l'usage du bulletin de ménage en 1856, puis du bulletin individuel en 1872 (Biraben, 1963 : 309). L'utilisation des bulletins individuels, qui peuvent être remplis directement par chaque membre du ménage ou par le chef de ménage et seulement contrôlés par l'agent, facilite l'instauration d'un recensement à date fixe à partir de 1881 (Biraben, 1963 : 310). Jusqu'au recensement de 1891, les préfetures ont pour tâche de centraliser les documents remplis dans chaque commune, de dresser les tableaux récapitulatifs pour chacune d'elle, et n'ont pas toujours les moyens de contrôler la qualité et la véracité de l'information qui leur est transmise. La SGF, qui est chargée de la statistique de la population à partir de 1852, doit alors uniquement rassembler ces documents et dresser les tableaux récapitulatifs pour les départements et la France entière, qui sont ensuite publiés dans l'*Annuaire Statistique de la France* à partir de sa création en 1878.

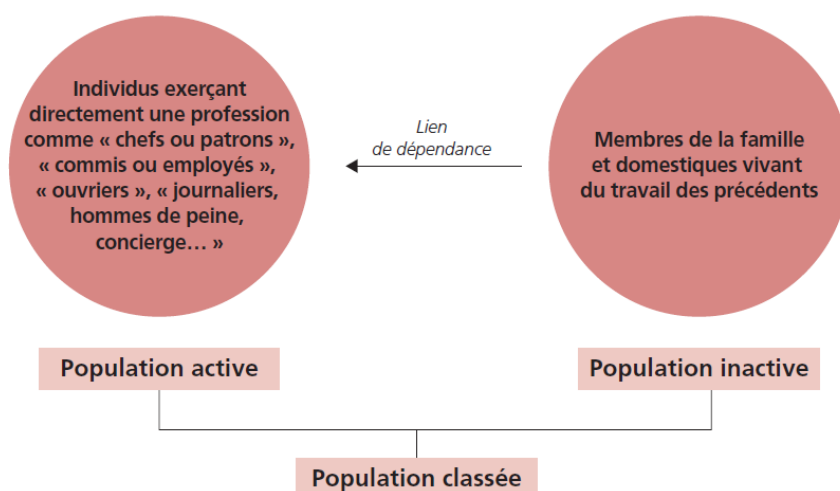
Des informations sont recueillies sur les professions dans les recensements dès la première moitié du siècle : au recensement de 1821, on peut par exemple trouver dans les tableaux nominatifs des renseignements sur l'« état » ou la « profession » des personnes recensées (Duchéin, 1961). Dans les faits, la profession du chef de ménage est alors souvent attribuée, sans distinction, à l'ensemble des membres du ménage (Le Mée, 1979 : 266). Cette pratique est entérinée pour le recensement de 1856 par une circulaire de la SGF : la SGF prescrit de comptabiliser dans la même profession les chefs de ménage et celles et ceux qui vivent « directement ou indirectement » de leur profession, c'est-à-dire leur famille, leurs ouvrières et ouvriers, leurs agent·es « de diverse nature » et leurs domestiques (Le Mée, 1979 : 273). Dans ce cadre, tous les membres du ménage listés dans les tableaux nominatifs sont systématiquement rattachés à la profession exercée par le chef de ménage, à moins qu'ils aient déclaré exercer une profession distincte de ce dernier. Les données tirées de ces listes, une fois agrégées, ne permettent donc pas de différencier les personnes exerçant effectivement une profession de celles et ceux qui sont « à leur charge ». Pour le recensement de 1861, les renseignements recueillis doivent permettre d'établir cette distinction : les personnes qui exercent « directement » une profession sont alors différenciées des individus « dépendants

---

<sup>132</sup> Ces termes sont systématiquement genrés au masculin dans la présentation des résultats des recensements, donc je ne les féminise pas. Dans un ménage où le couple vit ensemble et où l'homme exerce une profession, c'est l'homme qui est systématiquement considéré comme chef du ménage à cette époque et ce même si la femme déclare elle aussi exercer une profession. Cependant, les femmes peuvent également être considérées comme chef de ménage : par exemple, une femme veuve, vivant seule avec des enfants en bas-âge sera considérée comptabilisée comme chef du ménage.

indirectement » du revenu gagné par ces dernières<sup>133</sup>. À la répartition de la population dans les différents groupes professionnels s'ajoute une répartition des individus fondée sur les relations de dépendance à l'œuvre au sein du ménage : les chefs de ménage et les membres du ménage qui ont déclaré exercer une profession distincte sont comptabilisés comme exerçant « directement » une profession et comme subvenant aux besoins du ménage, tandis que les autres membres du ménage (membres de la famille et domestiques attachés à la personne) sont considérés comme « vivant du travail » exercé par le chef du ménage et sont systématiquement classés dans la même profession que ce dernier. Ces deux groupes sont respectivement nommés « population active » et « population inactive » par le directeur de la SGF Toussaint Loua (Encadré 1) lorsqu'il commente les résultats du recensement de 1876<sup>134</sup> (Figure 1). L'ensemble des individus recensés ne rentrent cependant pas dans ces deux catégories : pour le recensement de 1876, la population active et la population inactive forment la « population classée », à laquelle s'ajoutent la population « comptée à part<sup>135</sup> » et la population « non classée », regroupant les individus dont la profession est inconnue, les prostituées déclarées (« filles publiques inscrites »), les « vagabonds » et les « mendiants ».

**Figure 1. « Population active » et « inactive » dans les recensements français ente 1876 et 1891**



Source : Hirsch, Agnès, « Classer les individus selon leur participation au système productif : les « actifs » et les « inactifs » à la fin du XIXe siècle en France », *Population*, 2022/1, Vol. 77, p. 122. Compilée par l'auteure à partir de : Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1879, p. 40-41.

<sup>133</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 253-262.

<sup>134</sup> Loua, Toussaint, « Résultat statistique du dernier dénombrement de la population française », *Journal de la société statistique de Paris*, n°20, 1879, p. 59-65.

<sup>135</sup> La population comptée à part regroupe les individus qui ne comptent pas pour les lois d'impôt et les lois municipales.

Le choix de l'échelle du ménage peut alors être expliqué par la structure des documents utilisés pour le recensement (listes nominatives et bulletins de ménage), mais aussi parce qu'il reflète l'organisation du travail qui prédomine à cette période : comme je l'ai souligné dans le premier chapitre, les travailleuses et travailleurs à domicile représentent encore dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une figure centrale du mode d'organisation de la production fondé sur le contrat de louage, exerçant leur travail sans supervision directe, hormis au sein du ménage (François et Lemerrier, 2021 : 16). L'échelle du ménage retenue jusqu'au recensement de 1891 est héritée de l'organisation pré-industrielle de la production, dans laquelle la « maisonnée », dont le chef est la plupart du temps le père de famille, est à la fois l'« unité de travail » et l'« unité de consommation » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 40). Cependant, les travaux exercés par les femmes au sein du ménage et leur participation économique sont largement invisibilisés dans ce modèle : celles-ci sont systématiquement comptabilisées comme inactives et rattachées à la profession du chef de ménage si elles n'ont pas déclaré de « profession distincte » de celle de ce dernier. L'approche de l'activité par l'exercice d'une profession ajoute à l'invisibilisation du travail des femmes : si l'exercice d'une profession unique est une réalité pour certaines d'entre elles à cette période, leur contribution économique au ménage demeure le plus souvent caractérisée par la pluriactivité. Dans le même sens, les domestiques sont alors comptabilisés systématiquement dans la population inactive et rattachés à la profession du chef de ménage car être domestique est considéré comme un statut social et non comme une situation professionnelle à cette période : les services domestiques n'apparaissent dans aucune des nomenclatures des professions et des groupes professionnels utilisées jusqu'au recensement de 1891<sup>136</sup>.

### **Encadré 1. Biographie de Toussaint Loua**

Toussaint Loua (1824-1907) est directeur de la SGF de 1875 à 1887 (Closon, 1971 : 7) et y occupe plusieurs postes auparavant : il en est expéditionnaire à partir de 1853, puis rédacteur à partir de 1858 et enfin sous-chef de bureau en 1865. Il est également membre titulaire de la Société de statistique de Paris à partir de 1864 et en devient le secrétaire général en 1889. Lorsqu'il est directeur de la SGF, Toussaint Loua prend part à la Commission préparatoire pour la création du Conseil supérieur de Statistique (créé en 1885), dont il est membre au côté notamment de

---

<sup>136</sup> Je reviendrai sur ces questions dans le Chapitre 3, lorsque je traite de la comptabilisation du travail des femmes dans les recensements.

Jacques Bertillon<sup>137</sup>, d'Émile Levasseur<sup>138</sup> et d'Émile Cheysson<sup>139</sup> (Schweber, 1997 : 23). Enfin, c'est également sous sa direction qu'est publié pour la première fois par la SGF l'*Annuaire Statistique de la France*, en 1878.

Il m'a été impossible de mesurer le rôle individuel de Toussaint Loua dans la construction des catégories de « population active » et de « population inactive » dans les recensements, car je n'ai pas trouvé ses fonds personnels et qu'il publie et présente les résultats du recensement au nom de la SGF et non en son nom propre, en utilisant notamment des tournures impersonnelles. Dans les *Journaux de la société statistique de Paris* publiés entre 1870 et 1890, Toussaint Loua représente en tout cas l'unique commentateur des résultats des recensements quant aux statistiques des professions et des positions sociales, et c'est sous sa direction que la SGF apporte ces modifications au recensement.

La distinction entre la population dite « active » et la population dite « inactive » repose ainsi sur la position occupée au sein du ménage, mais elle se fonde également sur la capacité à vivre de son propre revenu, et ce revenu n'est pas nécessairement lié à un travail productif. On peut voir dans la liste des différents groupes professionnels retenus dans le recensement de 1876 celui des « personnes vivant exclusivement de leurs revenus », incluant notamment les « propriétaires et rentiers<sup>140</sup> ». Les chefs de ménage qui déclarent être rentiers lors du recensement, bien qu'ils n'exercent pas une activité productive, sont alors comptabilisés dans la population active et rattachés au groupe professionnel des « personnes vivant exclusivement de leurs revenus ». La distinction entre la « population active » et la « population inactive » n'a donc pas pour fondement l'exercice d'une activité productive mais bien un critère de dépendance économique : tout individu dépendant d'un revenu qu'il ne perçoit pas « directement » est considéré inactif<sup>141</sup>. La question de la structure de la main-d'œuvre disponible est ainsi secondaire, ce qui s'observe également dans la disposition des tableaux récapitulatifs des résultats des recensements quant aux professions entre 1861 et 1891 : ceux-ci présentent le total agrégé des individus qui « vivent » directement ou

---

<sup>137</sup> Jacques Bertillon est diplômé de la Faculté de médecine de Paris et actuellement surtout reconnu pour ses travaux démographiques, mais il a surtout mené une carrière de statisticien et d'administrateur. Il est membre honoraire de la Société de statistique de Paris et contribue à la création du Conseil supérieur de statistique en 1885.

<sup>138</sup> Émile Levasseur est statisticien et géographe, membre du Conseil supérieur de statistique et président de la Société de statistique de Paris en 1877 et en 1900. Il participe aux congrès internationaux de statistique, et devient vice-président de l'Institut national de statistique en 1886 (Palsky, 2006).

<sup>139</sup> Émile Cheysson est ingénieur des Ponts et chaussées. Il est membre de la Société de statistique de Paris, qu'il préside en 1883. Il contribue à la création du Conseil supérieur de statistique (Desrosières, 2008).

<sup>140</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1879, p. 40-41.

<sup>141</sup> Le cas des domestiques, comptabilisés dans la population inactive entre 1861 et 1891, est traité plus en détail dans le Chapitre 3.

indirectement de chaque profession et de chaque branche d'activité, et non le nombre d'individus qui travaillent effectivement dans celles-ci.

À cette répartition des individus entre « actifs » et « inactifs » liée à la position occupée au sein du ménage et à un critère de dépendance s'ajoute également, à partir du recensement de 1861, une distinction par « position sociale<sup>142</sup> ». Les chefs de ménage et les membres du ménage qui ont déclaré exercer une profession distincte – et donc la population active – sont répartis selon la position qu'ils ou elles occupent dans leur profession : chefs ou patrons<sup>143</sup>, commis ou employés, ouvriers et enfin journaliers<sup>144</sup>. Ainsi, deux nouvelles distinctions sont retenues pour le recensement de 1861 : une distinction entre les individus exerçant directement une profession (qui seront nommés les « actifs » lors du recensement de 1876) et celles et ceux qui vivent indirectement du revenu gagné par les premiers (qui seront nommés les « inactifs » lors du recensement de 1876), et une distinction selon la « position sociale » occupée au sein de la profession. Toussaint Loua revient dans plusieurs de ses publications sur les motivations qui ont poussé la SGF à établir ces deux distinctions : il s'agit selon lui non seulement d'établir une statistique des « occupations » – et de différencier, pour reprendre son exemple, les femmes classées dans la profession « avocat » parce qu'elles sont rattachées à la profession du chef de ménage du chef de ménage lui-même qui exerce « directement » cette profession – mais aussi une statistique de la « position sociale », c'est-à-dire une statistique de la position hiérarchique occupée dans la profession et donc du statut – social et économique – de l'individu recensé<sup>145</sup>. Si les tableaux récapitulatifs des recensements effectués entre 1861 et 1891 ne donnent qu'indirectement le nombre d'individus occupés dans chaque profession (c'est au lecteur ou à la lectrice des tableaux d'additionner ou de soustraire le contenu de certaines colonnes pour le connaître), ces tableaux permettent en effet de connaître d'un simple coup d'œil le nombre d'individus dans chaque « position sociale ». La « position sociale » constitue ici un indicateur du statut social et économique de l'individu recensé : ce dernier peut être propriétaire des moyens de production, vivre de ses rentes, dépendre d'un salaire ou bien percevoir un gage s'il s'agit d'un ou d'une domestique. Même si l'exercice d'une profession donne des indications sur la condition sociale de l'individu, ce critère ne porte pas en tant que tel d'indication hiérarchique dans

---

<sup>142</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 258.

<sup>143</sup> Ces termes sont systématiquement genrés au masculin. Cependant, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, des femmes, souvent veuves, peuvent gérer un atelier en attendant la reprise de ce dernier par leur fils ou un remariage (Budin, 2002 : 117-118 ; Pigué, 2024 : 41). Au recensement de 1876, 1 412 737 femmes sont classées comme « chef ou patron ». Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1879, p. 40.

<sup>144</sup> Ces termes sont également systématiquement genrés au masculin dans la présentation des résultats des recensements.

<sup>145</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 258-259.



la nomenclature construite pour le recensement. Cette indication est donnée par la statistique des positions sociales, qui semble avoir un intérêt plus grand encore que la statistique des professions au vu des commentaires effectués par Toussaint Loua quant aux résultats des recensements dans le *Journal de la société statistique de Paris*, comme je le montre dans la partie suivante.

*B) Représenter et légitimer l'ordre social par les liens de dépendance qui structurent les rapports entre classes sociales et au sein du ménage*

L'analyse des commentaires élaborés par Toussaint Loua quant aux résultats des recensements lorsqu'il est directeur de la SGF permet de discerner les objectifs principaux de la statistique des professions et des positions construite dans ce cadre jusqu'en 1891. Selon Toussaint Loua, les résultats des recensements quant aux professions et positions doivent être envisagés à deux points de vue : un point de vue « professionnel », qui renvoie à la statistique des professions, mais aussi un point de vue « social<sup>146</sup> », qui renvoie à la statistique des positions.

Toussaint Loua s'étend relativement moins sur le point de vue « professionnel ». Pour le recensement de 1872, il discute cette statistique à partir des grands groupes professionnels seulement, sans rentrer dans le détail des professions. Ses commentaires concernent d'abord la part de la population classée, c'est-à-dire de la population active et inactive, dans chacun des groupes professionnels : il constate que plus de la moitié de la population classée « vit » de l'agriculture et qu'un quart « vit » de l'industrie, ce qui met bien en lumière qu'il est question du nombre d'individus dépendant directement et indirectement de chaque branche d'activité et non d'une statistique des occupations. Dans un second temps, il détaille la composition moyenne du ménage dans chacun de ces groupes professionnels : il constate notamment que c'est dans l'agriculture qu'on compte le plus de membres de la famille dans le ménage, mais aussi que c'est le clergé, relativement à son effectif, qui emploie le plus de domestiques. La statistique des positions est plus amplement discutée et analysée par Toussaint Loua : il souligne alors qu'il fait abstraction des « professions proprement dites » pour diviser la population « d'après l'ordre hiérarchique des fonctions sociales », en excluant le clergé et la force publique du fait de leurs « conditions spéciales<sup>147</sup> ». On retrouve dans ce classement les « positions » de chefs ou patrons, commis ou employés, ouvriers et journaliers. Toussaint Loua précise le contenu de la catégorie des chefs ou patrons, « première

---

<sup>146</sup> Loua, Toussaint, « Résultats généraux du dénombrement de 1872 (suite et fin) », *Journal de la société statistique de Paris*, n°15, 1874, p. 32.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 33.

classe » dans l'ordre hiérarchique des fonctions sociales, et caractérise rapidement les trois autres « classes » par le fait qu'elles vivent directement d'un salaire :

« Dans la première classe sont placés les propriétaires agricoles, les métayers, fermiers, bûcherons et jardiniers, les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, les professions libérales et les personnes qui vivent directement de leurs revenus. Toutes ces personnes doivent leur existence à leurs revenus ou à leurs spéculations personnelles; elles ne touchent aucun salaire. Les trois autres classes, au contraire, les employés, les ouvriers, les journaliers, vivent directement du salaire<sup>148</sup>. »

Les individus « qui vivent directement de leurs revenus », et notamment les rentiers, font partie, aux côtés des propriétaires agricoles, des fermiers ou encore des chefs d'établissements industriels ou commerciaux, des individus classés en tête dans l'ordre des fonctions sociales. Toussaint Loua reproduit ensuite, pour chacune des classes qu'il a distinguées, le nombre d'individus « titulaires » de la position – c'est-à-dire qui occupent directement la position au sein de leur profession –, puis le nombre de membres de leur famille, de leurs domestiques et enfin le total des individus rattachés directement (les titulaires) et indirectement (leur famille et leurs domestiques) à ces classes. De ce total est tirée la proportion relative de chacune des classes sociales distinguées par Toussaint Loua : la « première » classe, celle qui ne dépend pas d'un salaire pour vivre, représente 62,80 % de la population classée, la classe des employés 2,31 %, la classe des ouvriers 20,03 % et enfin la classe des journaliers 14,77 %. Cette distinction en termes de « classes sociales » se retrouve dans les publications de Toussaint Loua concernant les résultats des recensements de 1876<sup>149</sup>, de 1881<sup>150</sup> et de 1886<sup>151</sup>. Elle se comprend lorsque Toussaint Loua explicite ce qui, selon lui, motive plusieurs pays à recenser les professions et les positions des individus :

« [...] au point de vue de l'économie politique, n'y a-t-il pas également un immense intérêt à connaître la répartition du travail sur le sol national et de marquer les inégalités qui séparent les individus, sinon au point de vue politique, — tous les Français sont égaux devant la loi, — du moins au point de vue social, où ces

---

<sup>148</sup> Ibid., p. 34.

<sup>149</sup> Loua, Toussaint, « Résultat statistique du dernier dénombrement de la population française », *Journal de la société statistique de Paris*, n°20, 1879, p. 59-65.

<sup>150</sup> Loua, Toussaint, « Les premiers résultats statistiques du dénombrement de 1881 », *Journal de la société statistique de Paris*, n°24, 1883, p. 162-163 et « Les résultats statistiques des dénombrements les plus récents », *Journal de la société statistique de Paris*, n°25, 1884, p. 95-113.

<sup>151</sup> Loua, Toussaint, « Les résultats statistiques du dernier dénombrement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°29, 1888, p. 367-377.

inégalités résultent de la fortune acquise, du travail plus ou moins rémunéré et des aptitudes diverses qui viennent de la nature ? Ce sont ces motifs et d'autres encore qui ont déterminé certains États à procéder au recensement de la population suivant les professions et la position sociale<sup>152</sup>. »

Un des objectifs de premier plan des recensements des professions et des positions sociales est de représenter un ordre social qui ne repose pas sur des critères productifs mais sur des critères économiques et sociaux : la classe des chefs ou patrons est en tête dans l'ordre des fonctions sociales d'une part par qu'elle constitue la classe « aisée<sup>153</sup> », la classe qui « a un bien, un commerce, un art, une industrie à faire valoir<sup>154</sup> » mais aussi parce qu'elle ne dépend pas d'un salaire versé par un tiers. C'est également dans cette perspective que les rentiers font partie de cette classe. Les trois autres classes, au contraire, dépendent de la première pour vivre : les commis ou employés, les ouvriers ainsi que les journaliers « vivent directement du salaire<sup>155</sup> » qui leur est versé par la première classe. Ainsi, les deux distinctions ajoutées à partir du recensement de 1861 et qui perdurent jusqu'au recensement de 1891, relativement d'une part aux individus exerçant directement une profession et à ceux et celles qu'ils font vivre dans le ménage et d'autre part aux différentes positions sociales, organisent – mais aussi légitiment – la structure de l'ordre social par des liens de dépendance multiples et conçus comme réciproques, d'abord au sein du ménage entre les individus « actifs » et les individus « inactifs », mais aussi entre les individus vivant d'un salaire et celles et ceux qui leur versent. La nature de ce dernier lien est particulièrement visible dans la présentation des résultats du recensement de 1881 faite par Toussaint Loua dans le *Journal de la société statistique de Paris* : un des tableaux que Toussaint Loua reproduit dans cette publication (Figure 2) suggère la réciprocité du lien entre la classe qui ne dépend pas du salaire et celles qui vivent d'un salaire versé par la première. Les employés ainsi que les ouvriers perçoivent un salaire de la classe des « chefs ou patrons », présentés comme les « titulaires d'emploi », en se mettant « à leur service », c'est-à-dire en travaillant pour eux :

---

<sup>152</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 258.

<sup>153</sup> Loua, Toussaint, « Résultats généraux du dénombrement de 1872 (suite et fin) », *Journal de la société statistique de Paris*, n°15, 1874, p. 34.

<sup>154</sup> Ibid., p. 34.

<sup>155</sup> Ibid., p. 34.



est directeur de la SGF, confirment ainsi que la question de la structure de la main-d'œuvre disponible est alors largement accessoire : parmi les différentes fonctions sociales distinguées par Toussaint Loua, les rentiers sont intégrés dans la première classe, ce qui permet de concevoir que le classement selon l'« ordre hiérarchique des fonctions sociales » découle d'un statut social et d'un degré d'autonomie financière qui n'a que peu de rapport avec la participation effective au système productif. L'exemple des domestiques, comptabilisés systématiquement dans la population inactive et rattachés à la profession du chef de ménage, ainsi que la question de la classification récurrente des femmes dans la population inactive, sur lesquels je reviendrai plus amplement dans le Chapitre 3, suggèrent là aussi que les catégories de « population active » et de « population inactive » mobilisées dans les recensements jusqu'en 1891 ne représentent pas, à proprement parler, des catégories de l'activité et de l'inactivité au sens où on les entendrait actuellement, mais plutôt des indicateurs du statut économique et social des individus, les personnes considérées comme mineures étant très souvent classées dans la population inactive et rattachées à l'individu dont elles sont « à la charge ».

La « population non classée », regroupant lors du recensement de 1876 les individus dont la profession est inconnue, les « filles publiques inscrites », les « vagabonds » et les « mendiants », ne donne lieu à aucun commentaire de la part de Toussaint Loua dans ses publications sur les résultats des recensements. Par son libellé mais aussi du fait de l'hétérogénéité des individus qu'elle regroupe, elle constitue une catégorie résiduelle regroupant *a posteriori* les personnes échappant à la classification construite en amont pour le recensement (Reynaud, 1984), qui n'est pas analysée en tant que telle par Toussaint Loua. Cependant, et au regard des critères de dépendance retenus dans la statistique des professions et des positions, elle est intéressante parce qu'elle rassemble l'ensemble des individus qui ne dépendent pas de la classe<sup>158</sup> des « chefs ou patrons » et qui ne sont pas non plus rattachés à un ménage, or ce sont ces liens qui décrivent et structurent l'ordre social dans ce modèle. Dans ce cadre, la comptabilisation des « vagabonds » et des « mendiants » dans la population non classée, puisqu'ils ne sont rattachés ni à un ménage ni à un patron, montre qu'ils sont non seulement considérés comme des individus isolés, situés en dehors de l'ordre social, mais aussi que ces individus dépendent de la charité pour vivre. Les prostituées déclarées ne sont pas non plus rattachées à un ménage ou à un patron et sont donc considérées également dans cette perspective comme isolées. Ce constat est important pour comprendre un ajustement important qui va être apporté à la statistique des professions et des positions à partir du recensement de 1881. Même si les grandes lignes de cette classification restent stables entre 1861 et 1891, une nouvelle

---

<sup>158</sup> Je reprends ici les termes de Toussaint Loua, qui mobilise indistinctement les termes « statut », « position » et « classe » dans ses publications.

catégorie est ajoutée aux groupes professionnels à partir du recensement de 1881 : celle des « individus sans profession ». Les tâtonnements quant à la catégorisation des « individus sans profession » dans les recensements qui ont lieu entre 1881 et 1891, qui grossissent parfois les rangs de la population non classée, préfigurent des hésitations qui sont tranchées lors du recensement de 1896. Ces hésitations reflètent l'inquiétude suscitée par une réalité rendue de plus en plus visible notamment du fait de la Grande dépression qui touche la France dans les années 1880 : celle du chômage involontaire, de son étendue et de sa permanence. Dans ce contexte, qui est aussi celui des premières délibérations parlementaires concernant l'indemnisation des accidents du travail, plusieurs administrateurs et ingénieurs interpellent les pouvoirs publics sur la nécessité d'établir un recensement professionnel pour renseigner les législateurs et le gouvernement quant à l'état des « forces productives » sur le territoire.

*C) Les motivations d'un recensement des « forces productives » : critiques des statistiques des professions tirées des recensements et développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales*

Lors de la présentation des résultats du recensement de 1881, une nouvelle catégorie est ajoutée aux différents groupes professionnels, distinctes des individus dont la profession est inconnue et des individus « vivant exclusivement de leurs revenus » : « les individus sans profession ». Pour le recensement de 1886, les individus sans profession sont ensuite classés avec les « professions non classées ou inconnues », toujours en tant que groupe professionnel. Une partie du tableau de présentation des résultats du recensement a trait aux groupes professionnels et l'autre à l'« état social », dans laquelle on retrouve les patrons et assimilés, les commis ou employés, les ouvriers, ainsi que la nouvelle catégorie des « gens sans aveu<sup>159</sup> ». Cette catégorie, dont le contenu n'est pas détaillé, regroupe assurément les « vagabonds » et probablement les « filles publiques inscrites » et les « mendiants » de la population non classée du recensement de 1876, c'est-à-dire celles et ceux qui ne sont ni rattachés à un ménage, ni à un patron. La récapitulation du tableau semble suggérer une volonté de distinguer les individus sans profession ou dont la profession est inconnue des « gens sans aveu », la dernière catégorie étant un indicateur de l'état social, et donc de la statistique des positions, tandis que la première est classée dans les groupes professionnels. Cependant, lorsque Toussaint Loua présente les résultats de ce recensement dans le *Journal de la société statistique de Paris*, il donne le nombre des individus sans profession et des « gens

---

<sup>159</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1889, p. 8-9.

sans aveu » en tant qu'ensemble dans la récapitulation des statistiques par profession<sup>160</sup>, et ne commente pas ce résultat. Lors du recensement de 1891, les individus sans profession sont ensuite catégorisés dans la population non classée. Ils regroupent les individus non classés des recensements ultérieurs, les individus dont la profession est inconnue mais aussi les chômeurs<sup>161</sup> (Figure 3) : les « saltimbanques », « bohémiens », « vagabonds », « filles publiques » sont considérés comme des individus sans profession lors du recensement de 1891, auxquels s'ajoutent les « gens sans place », c'est-à-dire les individus au chômage, mais aussi un « etc. », signifiant que la liste n'est pas exhaustive (et, sans doute, qu'elle ne peut pas l'être).

**Figure 3. Population « non classée » et individus sans profession (recensement de 1891)**

Population non classée.	{ Sans profession : saltimbanques, bohémiens, vagabonds, filles publiques, gens sans place, etc..... Individus non classés. — Enfants en nourrice, étudiants ou élèves internes des collèges ou pensionnats, personnel interné des asiles, hôpitaux, hospices, etc., enfants trouvés..... Professions inconnues.....
-------------------------	--

Source : Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 16.

Les tâtonnements dans la catégorisation et dans la définition des individus « sans profession » lors des recensements de 1881, de 1886 et de 1891 sont intéressants parce qu'ils montrent d'abord une volonté de dénombrer les individus sans profession – et, parmi eux, les individus au chômage – mais aussi les difficultés rencontrées pour les dénombrer et pour différencier, dans un modèle qui distingue les propriétés professionnelles des propriétés sociales de la population, l'absence de profession en tant que caractéristique professionnelle (par exemple dans le cas du chômage) et l'absence de profession comme caractéristique d'un « état social » (par exemple dans le cas du vagabondage). Cette indétermination dans la statistique tirée des recensements est d'autant plus problématique que le chômage se constitue progressivement comme un problème public à cette période : la Grande dépression et l'accélération de l'exode rural avec la crise du Phylloxera qui s'étend en France visibilise le chômage dans les villes industrielles, et les notions de « chômage » et de « crise » apparaissent au début des années 1880 dans la terminologie utilisée par les parlementaires lors des proclamations électorales (Prost, 1974). Les revendications portées par le mouvement ouvrier, qui se structure particulièrement à partir des années 1880 à la suite de la loi Waldeck-Rousseau qui autorise les syndicats et groupements professionnels divers, contribuent également à visibiliser le chômage en tant que problème public. Dans ce contexte, les

<sup>160</sup> Loua, Toussaint, « Les résultats statistiques du dernier dénombrement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°29, 1888, p. 375.

<sup>161</sup> Là aussi, ce terme est systématiquement genré au masculin dans la présentation des résultats des recensements. Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 16.

manquements des statistiques publiques concernant l'état des forces productives sont régulièrement pointés du doigt, et notamment par les parlementaires face au développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales<sup>162</sup>. Toussaint Loua lui-même rappelle, lorsqu'il présente les résultats du recensement de 1886, que la statistique tirée de ce dernier recensement représente moins « une véritable statistique professionnelle » qu'une « répartition plus ou moins approximative de la population entre les diverses branches de l'activité humaine<sup>163</sup>. » L'Office du Travail, qui a pour fonction de rassembler, coordonner et publier tous les renseignements relatifs au travail (Lepinet-Moret, 2007 : 38), est créé dans ce contexte en juillet 1891. La SGF est alors rattachée à l'Office du Travail, qui est lui-même placé sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Dès la création de l'Office du Travail et dans les années qui suivent sa création, ses directeurs successifs vont mener une propagande active pour la mise en place d'un « recensement professionnel ». Cette volonté n'émerge cependant pas exactement avec l'Office du Travail : même si Toussaint Loua est l'unique commentateur des résultats des recensements quant aux statistiques par profession et par position dans le *Journal de la société statistique de Paris* entre 1870 et 1890, la nécessité d'établir un « véritable » recensement des professions a pu être mise en lumière par des administrateurs et des ingénieurs avant la création de l'Office du Travail. Parmi eux, Émile Cheysson, ingénieur des Ponts et chaussées et membre de la Société de statistique de Paris qu'il préside en 1883, est un exemple représentatif du groupe des « militants de la statistique » identifié par Alain Desrosières (Desrosières, 2008 : 261), composé notamment de Jacques Bertillon et d'Émile Levasseur, qui œuvre à l'institutionnalisation des statistiques administratives en France. Émile Cheysson contribue activement à la création du Conseil supérieur de statistique (1885), dont le rôle est de veiller à la coordination des services de statistiques ministériels, et revient ensuite dans plusieurs des rapports qu'il présente au Conseil à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sur la nécessité d'établir un recensement des professions, tout en réfléchissant aux meilleures manières d'y procéder, alors que la loi sur les accidents du travail est discutée au Parlement (Desrosières, 2008 : 265-266). Alain Desrosières souligne que la législation des accidents du travail implique aux yeux d'Émile Cheysson de connaître les coefficients de risque d'accident par profession, ce qui suppose deux opérations préalables selon l'ingénieur : dans un premier temps, de définir statistiquement les accidents du travail, et dans un deuxième temps, d'établir un recensement professionnel en s'appuyant sur une nomenclature précise des professions (Desrosières, 2008 : 267). La législation d'assurance et de

---

<sup>162</sup> Je reviens là-dessus concernant la législation des accidents du travail dans le Chapitre 6.

<sup>163</sup> Loua, Toussaint, « Les résultats statistiques du dernier dénombrement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°29, 1888, p. 375.



prévoyance sociales en préparation doit donc s'appuyer sur un recensement professionnel, et c'est également par cette justification que l'Office du Travail va œuvrer pour sa mise en place. Jules Lax, directeur de l'Office entre 1891 et 1893, s'adresse au ministre du Commerce Louis Terrier en 1893 dans une lettre de présentation du premier volume de l'enquête publiée par l'Office sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie française, et souligne qu'un recensement des professions est nécessaire pour compléter les enquêtes de l'Office et renseigner les législateurs sur l'état général des « forces productives » sur le territoire :

« Sans doute eut-il été plus conforme aux règles de la pure logique de donner pour préface à toutes nos études un recensement général des forces productives, animées et inanimées de la France. Il est de toute évidence, en effet, que jusqu'à ce qu'aient été nettement dégagés ces facteurs essentiels de notre activité industrielle, ce ne serait que sur des présomptions plus ou moins hardies, des intuitions plus ou moins heureuses que pourraient être basées la plupart de ces lois concernant l'industrie et les travailleurs que réclame l'opinion publique et qu'avec une égale ardeur le Gouvernement de la République aspire à lui donner. Et alors, quelles déceptions déplorables ne risquerait pas d'amener cette législation toute de sentiment ! À quels graves mécomptes ne s'exposerait-on pas, par exemple, en édictant des lois d'assurance contre la maladie ou la vieillesse fondées sur la seule connaissance du taux des salaires, de la durée du travail et, même, des risques professionnels, en l'absence de toute donnée certaine sur l'effectif absolu ou, tout au moins, l'importance numérique relative des diverses catégories d'ouvriers distinguées !<sup>164</sup> »

La question de la quantification des « forces productives » se pose ainsi avec acuité face au développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales au tournant des années 1880 puis surtout des années 1890, et aboutit à la création en 1894 d'une commission chargée d'établir le plan et le devis d'un recensement professionnel général de la population. Cette commission est composée d'une dizaine de membres dont font partie Émile Levasseur (qui est président de la Commission), Jacques Bertillon, Émile Cheysson, Arthur Fontaine<sup>165</sup> (alors sous-directeur de l'Office du Travail) et le géographe et statisticien Victor Turquan (alors directeur de la SGF). Dans

---

<sup>164</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport Arthur Fontaine.

<sup>165</sup> Arthur Fontaine, polytechnicien, est nommé sous-directeur de l'Office du Travail en 1894 et devient directeur du Travail en 1899 sur la proposition d'Alexandre Millerand. Il occupe cette position jusqu'en 1919. Il est également le premier président de l'Organisation internationale du travail.

le rapport présenté au ministre du Commerce en février 1895<sup>166</sup>, la commission propose, au regard des coûts engendrés par un recensement professionnel spécial et de l'éventuelle défiance de la population à l'égard d'un recensement supplémentaire, l'option d'un recensement professionnel annexé au recensement général de la population. Cette option est très loin d'avoir la préférence de la commission : elle souligne dans son rapport qu'un recensement professionnel distinct donnerait des résultats bien plus complets et plus fiables. C'est cependant cette proposition, moins coûteuse<sup>167</sup>, qui est adoptée par le ministère du Commerce pour le recensement de 1896. La mise en œuvre de ce recensement se traduit par plusieurs innovations décisives dans la collecte, le dépouillement et la compilation des statistiques des professions en France, que je présente dans le sous-chapitre suivant.

## **2.2. Le recensement de 1896 : un tournant dans l' « industrialisation » des procédés de production des statistiques des professions en France**

Trois innovations importantes permettent de saisir le changement d'envergure dans la collecte et le dépouillement des statistiques des professions à partir du recensement de 1896 : la modification du bulletin individuel quant aux questions relatives à la profession exercée, qui permettent d'élaborer une statistique des établissements en rattachant l'individu à l'établissement dans lequel il travaille (A) ; la centralisation du dépouillement de la partie professionnelle des bulletins individuels dans un service spécial, par un personnel qualifié et œuvrant sous la direction de l'Office du Travail (B), et enfin l'utilisation des machines à cartes perforées (*Electric tabulating system*) d'Herman Hollerith pour dépouiller et compiler les résultats du recensement professionnel (C). Ces trois innovations sont issues des recommandations formulées par la Commission dans le rapport qu'elle adresse au ministre du Commerce. Elles représentent un tournant majeur dans l'histoire des recensements français et dans la production des statistiques des professions car elles constituent le point de départ au traitement automatique des données recueillies et à l' « industrialisation » des procédés de dépouillement et de compilation des données statistiques (Desrosières, 2008 : 272). Lors du recensement français de 1901, le dépouillement de l'intégralité des bulletins individuels est centralisé, et c'est le « classicompteur-imprimeur » inventé par le

---

<sup>166</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895).

<sup>167</sup> La Commission estime à 2 millions de francs les frais d'un recensement spécial et à 500 000 francs les frais engendrés par le dépouillement centralisé d'un recensement professionnel annexé au recensement général de la population.

polytechnicien et statisticien français Lucien March<sup>168</sup>, s'inspirant – tout en s'en éloignant – des principes de la machine Hollerith, qui est utilisée. Le classi-compteur imprimeur, comme les machines à cartes perforées, sont utilisés jusqu'aux années 1960 et sont considérés comme les ancêtres de l'informatique (Desrosières, 2008 : 273).

*A) Un « bulletin professionnel » annexé au bulletin individuel : utiliser le recensement général de la population pour établir une statistique des établissements et des forces productives*

Le choix d'un recensement professionnel annexé au recensement général de la population implique d'établir une statistique des forces productives et des établissements à partir des documents déjà mobilisés pour les recensements. Lors du recensement de 1896, le bulletin individuel est scindé en deux parties : la première partie concerne le recensement général de la population et la seconde se rattache au recensement des professions. L'agencement de l'ensemble du bulletin résulte des directives de la Commission présidée par Émile Levasseur. La première partie est composée de huit questions qui ont trait au nom, aux prénoms, à l'âge, au lieu de naissance, à la nationalité, à l'état civil, au nombre d'enfants ainsi qu'à la nature du séjour dans la commune de l'individu remplissant le bulletin (domicilié dans la commune ou de passage). La deuxième partie du bulletin concerne quant à elle la « profession, position ou occupation » de l'individu et relève donc du « bulletin professionnel », annexé au bulletin individuel. Trois cadres y sont établis : le premier cadre concerne la nature de la profession exercée par l'individu, tandis que les deux autres sont relatifs à la position qu'il occupe dans l'exercice de la profession. Chaque individu ne remplit qu'un seul de ces deux cadres : celui de gauche s'il est « patron, chef d'établissement, dans une profession agricole, industrielle, commerciale, libérale ou ouvrier à façon travaillant chez [lui] » ; celui de droite s'il travaille « sous la direction ou au service d'autrui, comme ingénieur, employé, ouvrier, journalier, garçon, apprenti, domestique, etc. ». On retrouve ainsi la double grille de lecture qui préexistait au recensement de 1896, avec une classification par profession et par position (Figure 4).

---

<sup>168</sup> Lucien March devient délégué permanent à l'Office du travail en 1892. Il entre à la Société statistique de Paris en 1897 et en devient président en 1907. Après avoir dirigé le service du dépouillement pour le recensement de 1896, il est nommé chef des services techniques de l'Office et de la SGF en 1901 par Arthur Fontaine. Cette promotion fait suite à l'incorporation de l'Office en 1899 dans la direction du Travail. Lucien March devient directeur de la SGF en 1910, position qu'il occupe pendant dix ans. Il est le premier directeur de la SGF provenant d'une formation scientifique (Kang, 1992).

Figure 4. Partie professionnelle découpée du bulletin individuel d'un tourneur en fer (1896)

<p><b>9. — Profession position ou occupation</b></p> <p>Quelle est votre profession ? <i>Tourneur en fer</i></p> <p><b>Précisez.</b> Par exemple : Si vous êtes <b>agriculteur</b>, dites si vous êtes <b>propriétaire exploitant, fermier, métayer, journalier agricole, domestique de ferme</b>; si vous fabriquez dans vos ateliers (ne vous appelez <b>fabricant</b> que dans ce cas), dites : <b>fabricant de...</b>, <b>raffineur de...</b>, <b>entrepreneur de...</b>, <b>réparateur de...</b>, etc.; ou pour désigner un <b>commerce</b>, dites : <b>négociant en...</b>, <b>marchand de...</b>, <b>loueur de...</b>, etc. Précisez aussi pour les professions libérales; dites : <b>instituteur public, instituteur privé, artiste peintre, artiste lyrique</b>, etc. — Si vous êtes <b>employé, ouvrier</b>, dites quel est exactement votre métier, quelle est votre spécialité : <b>dessinateur sur étoffes, comptable, tourneur en bois, tourneur en cuivre, tailleur de pierres</b>, etc. — Pour les personnes sans profession, répondre : <b>néant</b>.</p>	
<p><b>Si vous êtes patron, chef d'établissement, dans une profession agricole, industrielle, commerciale, libérale ou ouvrier à façon travaillant chez vous.</b> (Voir la note au dos) :</p> <p>a) Raison sociale, nom, adresse de l'établissement ou de l'entreprise que vous dirigez : _____</p> <p>Rue _____, n° _____</p> <p>Commune de _____</p> <p>Arrondissement de _____</p> <p>b) Combien de personnes occupez vous actuellement, au total, dans cet établissement ?..... } _____</p> <p>c) Êtes-vous <b>ouvrier à façon, travaillant chez vous</b> ? _____</p> <p>Ne rien écrire ci-dessous (réservé à l'agent recenseur)</p> <p>Né dans le dépt <i>ou</i> _____ Nat. <i>français</i></p> <p>Age <i>38</i> Sexe <i>mar.</i> Ét. civ. <i>légit.</i></p>	<p><b>Si vous travaillez sous la direction ou au service d'autrui comme ingénieur, employé, ouvrier, journalier, garçon, apprenti, domestique, etc.</b> (Voir la note au dos) :</p> <p>a) Nom et adresse du patron ou de l'entreprise qui vous emploie :</p> <p><i>Durand</i></p> <p>Rue <i>de l'abbatoir</i>, n° <i>18</i></p> <p>Commune de <i>Reauville</i></p> <p>Arrondissement de <i>Lognon</i></p> <p>b) Nature de la profession, de l'industrie, du commerce, de votre patron : <i>M. Desmarchis agriculteur</i></p> <p>c) Si vous êtes sans place ou sans emploi, est-ce pour cause de..... } maladie ou d'invalidité ?  mortel-saison régulière ?  autre manque accidentel d'ouvrage ?</p> <p>d) Depuis combien de jours êtes-vous sans place ? _____</p>

MODÈLE N° 1. — Imp. MILLET ET PAIN.

Source : CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1.

Le premier cadre relatif à la profession exercée par l'individu permet notamment de distinguer les individus exerçant une profession de ceux et celles qui n'en ont pas (les individus « sans profession ») et qui doivent inscrire « néant » dans l'espace dédié. Les deux cadres situés au-dessous et relatifs à la position occupée par l'individu ont quant à eux pour objet « de rattacher les personnes exerçant une profession à l'entreprise qui leur fournit actuellement les moyens d'existence.<sup>169</sup> » Là encore, on retrouve le critère de dépendance utilisé lors des recensements précédents, à la différence que l'individu est dorénavant rattaché à l'établissement qui l'emploie, l'objectif du recensement étant d'établir également une statistique des établissements. L'établissement est défini dans les instructions du recensement de 1896 :

« On entend par établissement, la réunion de plusieurs individus travaillant ensemble, d'une manière habituelle, dans une maison ou sur un immeuble déterminé, ou dans plusieurs maisons ou immeubles voisins, sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale. [...] Un ouvrier

<sup>169</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Bulletin individuel.

travaillant seul à domicile est considéré comme constituant un établissement distinct.<sup>170</sup> »

Les patrons, chefs d'établissement ainsi que les ouvriers travaillant à leur domicile (cadre de gauche) doivent indiquer la raison sociale, le nom et l'adresse de leur établissement – qui peut donc être l'adresse de leur domicile – ainsi que le nombre de personnes qu'ils emploient dans leur établissement lors du recensement. L'indication de la raison sociale, c'est-à-dire de l'indice légal et exclusif de chaque établissement, permet de clarifier ce qui est entendu par « établissement » et d'éviter les mésinterprétations qui pouvaient avoir lieu lors des recensements précédents :

« Les difficultés d'attribution et de classement dont nous observons ainsi les effets sont le résultat d'une délimitation insuffisante des catégories. De 1851 à 1891, on semble avoir jugé assez claires et assez précises par elles-mêmes les notions que traduisent le nom d'une profession ou les mots établissement, patron, employé, ouvrier, journalier, domestique. Ou plutôt, on a reculé devant la difficulté et même l'impossibilité de donner de ces notions des définitions assez claires et assez complètes pour pouvoir être exactement interprétées par les innombrables agents qui collaborent au recensement de la population. [...] On sait que les faits sociaux les mieux définis sont ceux qui se rattachent à une situation légale ou juridique. En matière d'activité productrice, l'élément juridique fondamental, c'est celui qui fixe la responsabilité, c'est le nom, la raison sociale de l'établissement producteur. Ce nom doit donc être la base du recensement des professions, tel est le principe d'après lequel a été établi le bulletin individuel proposé par la commission de 1895.<sup>171</sup> »

De la même manière que le chef d'un établissement inscrit le nombre d'individus employés dans son établissement, l'ouvrier à façon qui travaille à son domicile, s'il emploie des aides (même de sa famille), doit indiquer leur nombre. Cette catégorisation des ouvriers à façon est justifiée par la commission dans le rapport qu'elle adresse au ministre du Commerce par leur statut d'entrepreneur : « L'ouvrier à façon qui travaille chez lui est en réalité un entrepreneur et doit s'inscrire dans cette partie du bulletin<sup>172</sup> ». Celles et ceux qui travaillent « sous la direction » d'autrui,

---

<sup>170</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Instructions du 10 février 1896 sur les opérations du dénombrement de la population, p. 8.

<sup>171</sup> March, Lucien, « La distribution des entreprises selon leur importance », *Journal de la société statistique de Paris*, n°42, 1901, p. 243.

<sup>172</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 22.

c'est-à-dire toutes les personnes « salariées<sup>173</sup> » – même les aides des ouvriers à domicile – doivent parallèlement indiquer, dans la partie droite de leur bulletin, le nom et l'adresse de leur patron ainsi que la nature de la profession, de l'industrie ou du commerce que ce dernier dirige.

La définition de l'établissement privilégiée pour le recensement professionnel comptabilise ainsi comme établissement l'individu travaillant seul chez lui, et ce même s'il n'emploie aucune aide. Au recensement de 1896 et en prenant en compte l'ensemble des groupes professionnels, 593 323 établissements ne disposent d'aucun·e employé·e (représentant environ 16,6 % des établissements totaux), et 2 108 148 établissements n'ont qu'un·e à quatre employé·es (représentant environ 59 % des établissements totaux). Janice Rye Kinghorn et John Vincent Nye (1996) ont montré que la comptabilisation des établissements sans aucun employé·e ou avec un·e unique employé·e dans les recensements français a mené à des comparaisons internationales faussées quant au niveau d'industrialisation de différents pays, en diminuant mécaniquement la taille moyenne de l'établissement en France : en Allemagne par exemple, les statistiques industrielles excluent les établissements avec un seul employé, et ne présentent aucun établissement sans aucun employé car elles comptabilisent systématiquement les chefs d'établissement dans l'effectif de l'établissement. Le fait de considérer les établissements regroupant moins de dix employés dans le recensement de 1896 constitue également une nouveauté par rapport aux enquêtes industrielles qui avaient été menées par la SGF précédemment, entre 1839 et 1847 et entre 1860 et 1865 (Chanut et al., 2000) : l'enquête menée entre 1839 et 1847 ne compte dans les établissements que les entreprises regroupant au moins dix ouvriers, tandis que l'enquête menée entre 1860 et 1865 prend uniquement en considération les établissements de production en gros, excluant de fait toute la petite industrie dite des « arts et métiers ».

Deux autres questions sont posées dans le cadre de droite relatif aux individus exerçant habituellement une profession « sous la direction ou au service d'autrui » concernant les personnes « sans place ou sans emploi », c'est-à-dire les personnes au chômage : « Si vous êtes sans place ou sans emploi, est-ce pour cause de : Maladie ou d'invalidité ? Morte saison régulière ? Autre manque accidentel d'ouvrage ? » ; « Depuis combien de jours êtes-vous sans place ? » L'indication suivante est donnée dans les notes explicatives au verso du bulletin individuel :

« Les personnes qui, bien que vivant habituellement de l'exercice d'une profession comme employés ou ouvriers, sont actuellement sans place ou sans emploi, ne peuvent naturellement fournir ni nom, ni adresse d'une maison les occupant. Elles répondront :

---

<sup>173</sup> Ibid., p. 22.

néant aux questions correspondantes, et elles indiqueront à laquelle des causes indiquées est attribuable leur chômage. Elles indiqueront aussi depuis combien de jours elles sont sans place ou sans emploi.<sup>174</sup> »

Les individus qui se trouvent sans emploi lors du recensement de 1896 sont considérés comme chômeurs s'ils exercent habituellement une profession – ils doivent renseigner la profession exercée « habituellement » dans le premier cadre du bulletin individuel – et sous la direction ou au service d'autrui. Ce point est important : les ouvrières et ouvriers travaillant à leur domicile, se trouvant sans emploi lors du recensement et qui, au regard de la définition de l'établissement retenue, remplissent le cadre de gauche du bulletin professionnel et non celui de droite, ne doivent donc pas être comptabilisés parmi les chômeurs. Le chômage est pensé comme une suspension temporaire de travail au sein d'un établissement, pour les individus qui exercent habituellement leur profession sous la direction d'autrui. Cette approche du chômage permet d'établir une distinction entre les individus se déclarant « sans profession » et ceux se déclarant « sans emploi » en fixant trois critères de définition : le chômage est temporaire, lié à une suspension de travail dans un établissement, et ne concerne que les individus exerçant habituellement une profession sous la direction d'un tiers. Je reviendrai dans le sous-chapitre 2.3 sur cette opposition entre les individus « sans profession » et les individus au chômage, car elle illustre le changement du critère de répartition des individus entre la « population active » et la « population inactive » à partir du recensement de 1896. Le fait que les questions posées dans le bulletin appréhendent également le chômage par ses causes (morte saison régulière, maladie et invalidité ou manque accidentel d'ouvrage) est demandé explicitement dans le rapport de la Commission afin de ne pas « égarer l'opinion » quant à la masse de chômeurs victimes de la mauvaise conjoncture économique :

« La Commission a pensé qu'on pouvait faire servir le recensement professionnel à la constatation du chômage. Mais elle a estimé qu'il ne fallait pas réunir en masse tous les ouvriers et employés sans ouvrage, parce que ce serait égarer l'opinion en faisant croire que cet état est dû à un manque accidentel de travail par suite de surproduction ou d'organisation défectueuse, tandis qu'une partie des ouvriers sans ouvrage peut l'être en raison d'un chômage régulier, annuel, inhérent à leur profession et, par conséquent, prévu, et aussi parce qu'une partie l'est pour cause de maladie ou d'invalidité. Elle a même pensé, dans la crainte de fausses interprétations, qu'il vaudrait mieux renoncer à la question relative

---

<sup>174</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Bulletin individuel.

au chômage que de ne pas faire les distinctions naturelles entre les causes qui le produisent.<sup>175</sup> »

L'objectif des questions relatives aux causes du chômage est donc essentiellement de distinguer le chômage régulier, lié à la saisonnalité de certaines professions, du chômage accidentel, lié à la conjoncture économique. Les modifications apportées au bulletin individuel, avec l'ajout du bulletin professionnel, permettent ainsi de collecter des données plus nombreuses qu'aux recensements précédents, notamment concernant les personnes au chômage, et de dresser à la fois une statistique des professions occupées et des établissements. Cependant, il convient de souligner que ce recensement professionnel « annexé » implique, au regard du recensement professionnel spécial qui était plébiscité par la commission, plusieurs sacrifices quant aux statistiques qu'elle souhaitait au départ tirer d'un tel recensement. Le bulletin individuel prévu par la Commission dans le cas d'un recensement professionnel spécifique incluait par exemple une question sur les professions accessoires<sup>176</sup> exercées par les individus, ou sur leur participation à des sociétés coopératives de production<sup>177</sup>. Le bulletin individuel était de plus complété par l'usage d'un « bulletin d'établissement » dont un des objectifs était la désignation des établissements employant un moteur, l'emploi d'un moteur étant « une des caractéristiques des établissements visés par les projets d'assurance<sup>178</sup> ». La relation entre la mise en place d'un recensement professionnel et les délibérations parlementaires sur les accidents du travail semble ici patente, et l'urgence de l'opération se retrouve dans le rapport de la Commission : elle souligne en effet qu'elle s'affilie à l'option du recensement professionnel annexé au recensement général de la population justement pour que le recensement ne soit pas différé, dans un contexte où sont discutées certaines « questions ouvrières<sup>179</sup> ». Le dépouillement de la partie professionnelle des bulletins est centralisé dans un service spécial, placé sous la direction de l'Office du Travail. Cette centralisation est requise par la Commission dans son rapport et constitue également une innovation importante au regard des recensements précédents, dont le dépouillement était largement décentralisé.

---

<sup>175</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 17.

<sup>176</sup> Dans le recensement de 1896, les individus doivent seulement renseigner leur profession « principale », c'est-à-dire « celle qui leur prend la majeure partie de leur temps ». CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Instruction du 10 février 1896 sur les opérations du dénombrement de la population, p. 38.

<sup>177</sup> Ibid., p. 9-10.

<sup>178</sup> Ibid., p. 18.

<sup>179</sup> Ibid., p. 28.



*B) La centralisation du dépouillement des bulletins professionnels dans un service spécial : du bulletin professionnel à la carte perforée*

Lors du recensement de 1896, seul le dépouillement de la partie professionnelle du bulletin individuel est centralisé. L'agent en charge du recensement distribue dans chaque ménage les bulletins individuels et les feuilles de ménage, qui sont remplis par les membres du ménage puis collectés et vérifiés par l'agent. Les bordereaux de maison, contenant les feuilles de ménages et les bulletins individuels, sont envoyés au maire de la commune qui se charge de découper la partie professionnelle du bulletin individuel et obtient ainsi des bulletins professionnels indépendants, qui sont classés en quatre catégories : les bulletins des « individus sans profession », ceux de la population comptée à part, ceux des « individus ayant une profession, mais actuellement en chômage » et enfin ceux des individus exerçant actuellement une profession, qui sont classés par l'adresse de leur établissement. Les paquets ainsi formés sont ensuite envoyés aux préfetures qui, après vérification, les transmettent à la Direction de l'Office du Travail, dans un service dirigé par Lucien March, à l'exception des bulletins des individus sans profession : ces derniers ne sont donc pas dépouillés par le service. La centralisation du dépouillement des bulletins professionnels répond à un des vœux émis par la Commission dans son rapport, qui soutient qu'un tel dépouillement ne peut être effectué que par un service spécial, sous le contrôle de l'Office, et non laissé à l'appréciation des mairies et des préfetures :

« Le dépouillement des renseignements relatifs à la profession est trop délicat pour être laissé aux appréciations divergentes des mairies et des préfetures. Il devra être effectué au centre par un service momentanément constitué à cet effet<sup>180</sup>. »

Le manque de moyen de contrôle des différents documents parvenus à la SGF jusqu'au recensement de 1891, la volonté d'utiliser les machines Hollerith pour le dépouillement du recensement professionnel mais aussi l'utilisation d'une nomenclature des professions construite en amont par l'Office motivent ainsi la centralisation du dépouillement du bulletin professionnel pour le recensement de 1896. La société concessionnaire de l'exploitation du brevet des machines Hollerith en France propose au ministre du Commerce d'entreprendre à forfait le travail matériel du dépouillement, offre qui est acceptée face au coût élevé de la location seule des machines. La société peut engager elle-même le personnel mis à disposition dans le service spécial, sous réserve de l'obtention d'un examen confirmant leur aptitude. Ce dernier comporte des exercices de calcul pratique (calculs de pourcentages et de moyennes...), des questions de « technologie élémentaire

---

<sup>180</sup> Ibid., p. 6.

des professions » (désignation des principales opérations exécutées dans les diverses professions et industries, noms des catégories des personnes qui y prennent part, groupement des industries et professions « qui, dans la pratique, sont fréquemment juxtaposées dans les mêmes établissements », indication sommaire de la répartition régionale et locale des industries et professions), et enfin une épreuve de manipulation des bulletins après lecture des instructions délivrées par l'Office du Travail<sup>181</sup>. La société concessionnaire reçoit un montant fixe par million de bulletins dépouillés après déduction d'une retenue pour frais de contrôle<sup>182</sup>. Le service spécial ainsi composé occupe de 1896 à 1900 une centaine de personnes (Huber, 1937 : 181).

Lorsque les bulletins professionnels sont reçus par le service, plusieurs opérations doivent être exécutées en amont par les agent·es de pointage<sup>183</sup> pour préparer le traitement de l'information par les machines à cartes perforées. La première opération de ces agent·es est de feuilleter les paquets reçus et de déterminer la nature de l'industrie pour chaque établissement, puis de l'inscrire sur le bulletin individuel de l'établissement classé en tête. Pour déterminer la nature de l'industrie, l'agent·e de pointage s'appuie, conformément au vœu de la Commission, sur la nomenclature élaborée par l'Office du Travail, issue de la nomenclature adoptée par l'Institut international de statistique en 1893 :

« Pour faire ce dépouillement, il faut avoir préalablement dressé les cadres de la statistique et établi la classification des professions. La Commission s'en est occupée. On a demandé que la classification fut celle qui a été adoptée par l'Institut international de statistique à la session de Chicago en 1893, et il est en effet désirable que les publications officielles de la statistique de chaque pays soient conformes aux cadres, d'ailleurs élastiques, adoptés par l'Institut international, afin de faciliter les comparaisons par l'uniformité. C'est d'après ces cadres que l'Office du travail a préparé sa classification avec quelques retouches dans le groupement qu'il se propose de présenter plus tard aux délibérations de l'Institut international de statistique<sup>184</sup>. »

---

<sup>181</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes à la suite de l'examen préparatoire au recrutement des agents de pointage, 14 août 1896.

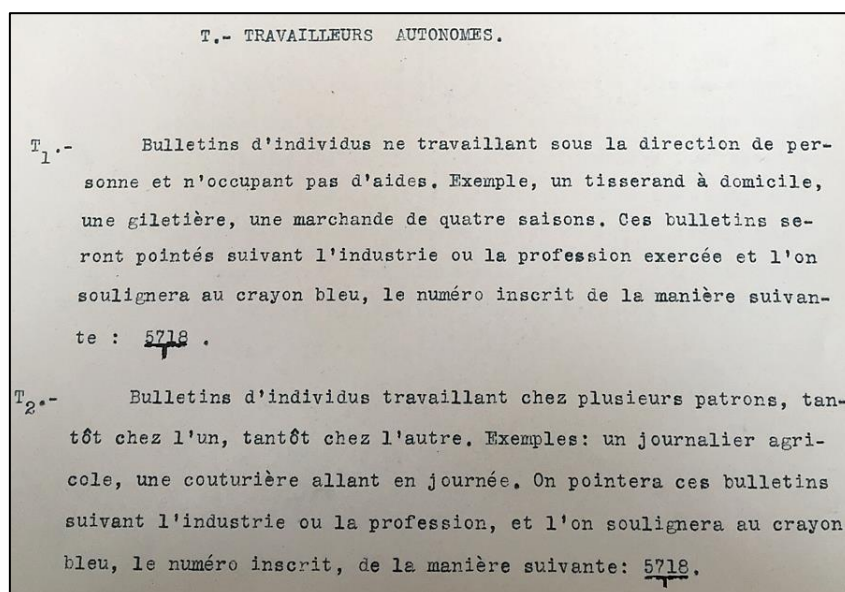
<sup>182</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Note sur l'organisation du service du recensement professionnel. Correspondances entre le ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et la Direction de l'Office du Travail, Paris, le 2 août 1899.

<sup>183</sup> Ces métiers sont souvent occupés par des femmes, alors que les agents qui distribuent et relèvent les documents du recensement sont des hommes. Juliette Rennes souligne le caractère genré de cette distribution des tâches, avec la distinction extérieur / intérieur et la distinction sédentarité / itinérance (Rennes, 2022 : 115).

<sup>184</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 6-7.

Après avoir éventuellement rectifié le nombre de personnes occupées dans les établissements en comparant les bulletins remplis par les patrons (cadre de gauche du bulletin professionnel) et ceux remplis par les individus exerçant une profession sous la direction d'un tiers (cadre de droite du bulletin), l'agent·e de pointage vérifie les informations déclarées pour chaque bulletin et se réfère à des instructions pour les déclarations qui sont sujettes à interprétations, comme c'est par exemple le cas pour les travailleurs autonomes (Figure 5).

**Figure 5. Instructions aux agent·es de pointage concernant les « travailleurs autonomes »**



Source : CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Instructions aux agents de pointage.

Certains bulletins sont à ce stade mis de côté par les agent·es de pointage et ne sont pas dépouillés ensuite par le service, car comptabilisés comme des bulletins d'individus sans profession : les instructions soulignent par exemple que les bulletins des femmes « qui se sont déclarées ménagères » mais qui ne font « que leur ménage » « seront rejetés pour être mis à part<sup>185</sup>. » L'importance du nombre de bulletins considérés comme trop lacunaires entraîne notamment l'embauche de personnel supplémentaire lors du dépouillement<sup>186</sup>. L'ensemble des corrections apportées par les agent·es de pointage sont ensuite contrôlées par des vérificatrices<sup>187</sup> et vérificateurs engagés au sein du service du recensement professionnel. Les instructions soulignent

<sup>185</sup> Ibid., p. 2.

<sup>186</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Note sur l'organisation du service du recensement professionnel. Correspondances entre le ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et la Direction de l'Office du Travail, Paris, le 2 août 1899.

<sup>187</sup> Les postes de vérificatrices peuvent être occupés par des femmes dans le service.

qu'un seuil d'erreur de quinze bulletins pour mille est toléré, mais qu'au-delà de ce seuil le travail de pointage doit être repris depuis le début :

« Il est rappelé aux agents que le Service du Recensement a le droit de faire recommencer le travail de pointage effectué par les agents de l'entreprise du dépouillement, toutes les fois que la proportion des bulletins comportant erreur, dans une épreuve quelconque de vérification, dépasse 15 pour mille bulletins<sup>188</sup>. »

Lorsque les bulletins ont été pointés suivant le numéro d'industrie, ils sont ensuite classés par numéro d'industrie. Un numéro d'ordre leur est attribué et est également inscrit sur une carte, qui est poinçonnée suivant les renseignements inscrits sur le bulletin. Chaque carte perforée porte l'ensemble des informations déclarées par l'individu sur le bulletin professionnel, qui sont codées sur la carte perforée par des chiffres ou des associations de lettres (Figure 6).

Figure 6. Codage des informations sur les cartes perforées et liste des spécialités

a		i				EO		TI		1P		Nombre d'Employés et de Ouvriers												
b		Pa		Dm		TD		Ch		1 3 5 7 9 11 51 201 m1 5m1														
2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	47	463	36	22	222	237	18	12	0						
3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	473	45	41	228	221	nd	25	M	Cl						
4	4	2	2	2	2	2	2	2	2	479	458	411	46	2	h	35	F	Mr						
5	5	3	3	3	3	3	3	3	3	49	48	449	447	44	h	35	X	Ve						
6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	85	55	56	534	6	h	55	Dv	Inc						
7	7	5	5	5	5	5	5	5	5	92	644	628	54	62	Inc	65	X	1						
8	8	6	6	6	6	6	6	6	6	X	Dm	Bu	Co	Mu	Inv	2	3	4						
9	9	7	7	7	7	7	7	7	7	Pa	Su	Fo	Mg	Fe	MS	5	6	7						
1c	10	8	8	8	8	8	8	8	8	Cr	ID	Mn	Cp	Mg	AC	8	9	13						
o	n	9	9	9	9	9	9	9	9	Cd	Se	Ct	A	El	Inc	26	Au	X						

LISTE DES SPÉCIALITÉS A POINÇONNER	
<b>Dm</b> – Domestique, valet de chambre, femme de chambre, cuisinière, bonne, attachés à un service personnel.	<b>ID</b> – Ingénieur, Dessinateur.
<b>Bu</b> – Employés de Bureau, aux écritures, commis, caissier, comptable, teneur de livres, clerc, expéditionnaire.	<b>Mn</b> – Mécanicien, conducteur de machines, machiniste, tourneur en métaux.
<b>Co</b> – Cocher, charretier, livreur.	<b>Cp</b> – Charpentier.
<b>Mu</b> – Menuisier.	<b>Mg</b> – Magasinier, emballer, gargon de magasin.
<b>Pe</b> – Peintre.	<b>Cd</b> – Chaudronnier, chaudronnier en fer, chaudronnier en cuivre.
<b>Su</b> – Surveillant, contremaître, chef d'atelier, conducteur de travaux, chef de chantier.	<b>Se</b> – Sellier, bourrelier.
<b>Fo</b> – Forgeron.	<b>Cf</b> – Chauffeur.
<b>Ma</b> – Maçon.	<b>Aj</b> – Ajusteur, ajusteur mécanicien, serrurier.
<b>Fe</b> – Ferblantier.	<b>El</b> – Electricien.
<b>Cr</b> – Charron.	<b>X</b> – Autres spécialités ou spécialités ci-dessus, soit dans le cas d'un chef d'établissement, soit dans le cas d'un travailleur indépendant.

<sup>188</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Instructions aux agents de pointage, p. 7.

0	a	l	EO	Ti	1P	3	2	4	6	8	10	21	101	501	2m1
1	b	Pa	Dm	TD	Ch	1	3	5	7	9	11	51	201	m1	5m1
2	2	c	0	0	0	0	47	453	36	22	222	237	18	12	0
3	3	d	1	1	1	1	473	45	41	228	221	N	25	Cl	
4	4	e	2	2	2	2	470	458	411	46	2	Nh	35	F	Mr
5	5	f	3	3	3	3	49	48	440	447	44	Fri	45	X	Ve
6	6	g	4	4	4	4	55	55	56	634	6	Et	55	Dv	Inc
7	7	h	5	5	5	5	92	644	628	64	62	Inc	65	X	1
8	8	i	6	6	6	6	X	Dm	Bu	Co	Mu	Inv	2	3	4
9	9	k	7	7	7	7	Pa	Sa	Fo	Ma	Fe	MS	5	6	7
10	10	l	8	8	8	8	Cr	ID	Mn	Cp	Mg	AC	8	9	13
o	a	m	9	9	9	9	Cd	Se	Ct	A	El	Inc	26	An	X

**D. — Profession position ou occupation**

Quelle est votre profession ? *Tourneur en fer*

Précisez. Par exemple : Si vous êtes agriculteur, dites si vous êtes propriétaire exploitant, fermier, métayer, journalier agricole, domestique de ferme ; si vous fabriquez dans vos ateliers (ce que vous appelez fabricant que dans ce cas), dites : fabricant de..., raffineur de..., entrepreneur de..., réparateur de..., etc. ; ou pour désigner un commerce, dites : négociant en..., marchand de..., loueur de..., etc. Précisez aussi pour les professions libérales : dites : instituteur public, instituteur privé, spécialité ; dessinateur sur étoffes, comptable, tourneur en bois, tourneur en cuivre, tailleur de pierres, etc. — Pour les personnes sans profession, répondre : **néant**.

**Si vous êtes patron, chef d'établissement, dans une profession agricole, industrielle, commerciale, libérale ou ouvrier à façon travaillant chez vous.** (Voir la note au dos) :

a) Raison sociale, nom, adresse de l'établissement ou de l'entreprise que vous dirigez :  
 Rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_  
 Commune de \_\_\_\_\_  
 Arrondissement de \_\_\_\_\_

b) Combien de personnes occupez-vous actuellement, au total, dans cet établissement ? ..... }

c) Êtes-vous ouvrier à façon, travaillant chez vous ?  
 Ne rien écrire ci-dessous (réservé à l'agent recenseur)

Né dans le dépt *me*, Nat. *français*  
 Âge *39*, Sexe *masculin*, Et. civ. *Célibataire*

**Si vous travaillez sous la direction ou au service d'autrui comme ingénieur, employé, ouvrier, journalier, garçon, apprenti, domestique, etc.** (Voir la note au dos) :

a) Nom et adresse du patron ou de l'entreprise qui vous emploie :  
 Rue *de l'abbatou*, n° *19*  
 Commune de *Neuville*  
 Arrondissement de *Nogent*

b) Nature de la profession, de l'industrie, du commerce, de votre patron : *fabr. machines agricoles*

c) Si vous êtes sans place ou sans emploi, est-ce pour cause de..... ?  
 maladie ou d'invalidité ?  
 morte-saison régulière ?  
 autre manque accidentel d'ouvrage ?

d) Depuis combien de jours êtes-vous sans place ?

MODÈLE N° 4. — Imp. MILLET ET PAIS.

Source : CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1.

Par exemple, si l'on reprend le bulletin professionnel du tourneur en fer, la carte poinçonnée correspondante n'est pas poinçonnée en haut à droite (nombre d'employés et d'ouvriers) car l'individu qui a rempli le bulletin a déclaré travailler sous la direction d'autrui. Les entrées concernant la durée et les causes du chômage ne sont pas poinçonnées car l'individu n'a pas déclaré être « sans place ou sans emploi », et n'a donc pas non plus renseigné les questions relatives aux causes du chômage sur son bulletin. Ayant déclaré être tourneur en fer, sa carte est poinçonnée concernant sa spécialité à l'acronyme « Mn », renvoyant à la spécialité « Mécanicien, conducteur de machines, machiniste, tourneur en métaux ». La colonne au centre à droite relative à l'état-civil est poinçonnée à « Cl » pour Célibataire, tandis que la colonne relative au sexe à « M » pour masculin. Enfin, l'âge est divisé en série : 18, 25, 35, 45, 55 et 65. Ici, puisque l'individu a déclaré avoir 39 ans, c'est l'entrée « 35 » qui est poinçonnée. On ne retrouve ni le nom ni le prénom de l'individu sur la

carte perforée, mais un même numéro est attribué à chaque bulletin individuel et à chaque carte de manière à éviter un double comptage (dans notre exemple, c'est le numéro 4941). Après ce premier poinçonnage, les cartes sont classées par sexe et perforées suivant les indications relatives au département et à l'arrondissement. Les cartes peuvent enfin être lues par les machines Hollerith.

*C) L'utilisation des machines à cartes perforées d'Herman Hollerith : l'application d'un « procédé industriel » au dépouillement et à la compilation des statistiques des professions*

L'innovation majeure dans le recensement professionnel de 1896 consiste en l'utilisation des machines à cartes perforées, inventées par l'ingénieur Herman Hollerith et utilisées pour les recensements autrichien et étasunien de 1890, conformément aux indications de la Commission. Les machines à cartes perforées d'Herman Hollerith sont présentées à l'Exposition Universelle de 1889 et sont étudiées par Lucien March « *in situ* » lors du congrès de l'Institut international de Statistiques de Vienne, en 1892 (Armatte, 2008 : 6). La Commission chargée d'établir le plan du recensement professionnel justifie l'utilisation des machines à cartes perforées d'une part car les tableaux de dépouillement à la machine offrent des résultats plus complets que ceux effectués à la main, et d'autre part car l'utilisation des machines permet d'effectuer plus facilement, et à moindre frais, de nouvelles combinaisons à partir des données récoltées<sup>189</sup>. L'argument financier est central dans le rapport élaboré par la Commission : dans le cas d'un recensement professionnel spécial comme dans le cas d'un recensement annexé au recensement général de la population, l'estimation des dépenses est révisée à la baisse avec l'utilisation des machines Hollerith. Dans le cas d'un recensement spécial, les dépenses induites par le recensement avec ces machines reviennent à environ 2 millions de francs, mais augmentent de 250 000 francs si les machines ne sont pas utilisées du fait de l'augmentation des coûts liés au dépouillement des bulletins<sup>190</sup> ; dans le cas d'un recensement professionnel annexé au recensement de la population, la Commission estime à 500 000 francs les dépenses engendrées par un dépouillement centralisé des bulletins professionnels, qui augmenteraient de 50 000 francs sans l'utilisation des machines Hollerith<sup>191</sup>. Ainsi, l'avantage de l'utilisation des machines Hollerith avancé par la Commission est qu'elles permettent d'effectuer de nombreuses combinaisons de données à moindre coût, sans l'embauche de personnel supplémentaire. Dès le début des années 1890, Émile Cheysson montre un réel

---

<sup>189</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 20.

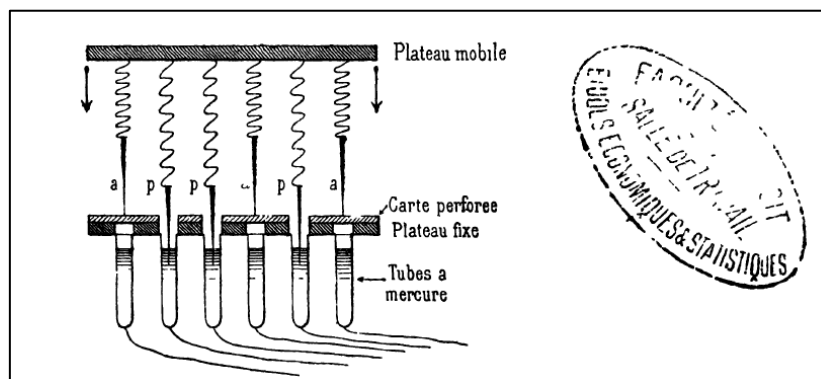
<sup>190</sup> Ibid.

<sup>191</sup> Ibid., p. 27.

enthousiasme pour les machines Hollerith dans le *Journal de la société statistique de Paris*, permettant de « simplifier par un procédé industriel<sup>192</sup> » les opérations de classement que suppose le recensement. Il souligne que l'utilisation des machines Hollerith permet de multiplier les combinaisons des données à l'infini : « [...] le directeur du recensement dispose librement de ses combinaisons, qu'il peut varier à l'infini. Il est maître d'interroger ses cartes sous tel aspect que bon lui semble et de grouper les réponses à son gré.<sup>193</sup> » La machine permet ainsi d'automatiser en grande partie les procédés de comptage et de compilation des données.

La carte perforée est placée sur un plateau, avec autant de trous que d'entrées sur la carte, sur lequel un autre plateau, muni d'autant d'aiguilles que d'entrées sur la carte, est abaissé. Il suffit d'abaisser une seule fois le plateau muni d'aiguilles sur la carte perforée pour que toutes les informations contenues par la carte soient enregistrées. À chaque entrée où un poinçon a été effectué sur la carte, l'aiguille traverse la carte et s'enfonce dans un tube à mercure générant un courant électrique et incrémentant d'un rang le compteur correspondant. Lorsqu'aucun poinçon n'est effectué sur une entrée, l'aiguille ne transperce pas la carte ni le plateau en se rétractant sur un ressort et, dans ce cas, le compteur n'est pas incrémenté<sup>194</sup> (Figure 7).

**Figure 7. Schéma du fonctionnement de la machine Hollerith**



Source : Cheysson, Émile. « La machine électrique à recensement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°33, 1892, p. 93.

Chaque poinçon est ainsi assimilé à une réponse affirmative – le compteur de cette entrée est incrémenté de 1 – et si aucun poinçon n'est fait à cette entrée, le compteur reste au même niveau. Les informations renseignées sur les cartes sont divisées en séries (sexe, âge, profession...) qui peuvent être combinées pour établir des tableaux à plusieurs entrées. Des mécanismes de

<sup>192</sup> Cheysson, Émile. « La machine électrique à recensement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°33, 1892, p. 88.

<sup>193</sup> Ibid., p. 95.

<sup>194</sup> Je me suis ici largement appuyée sur la description des machines Hollerith développée par Émile Cheysson dans son article « La machine électrique à recensement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°33, 1892.



vérification sont également intégrés à la machine afin d'alerter les utilisatrices et utilisateurs en cas d'erreur :

« Ce système comporte [...] des vérifications précises et qui permettent de contrôler à chaque instant l'exactitude des résultats : 1° A chaque passage de la carte sous les mâchoires de la machine, un timbre avertit par sa sonnerie l'employé que l'enregistrement a eu lieu. 2° Un compteur spécial donne le total des cartes manipulées par la machine, et ce total doit toujours être égal à celui des totaux inscrits aux compteurs partiels. 3° Si, par erreur, on plaçait sur le plateau fixe une carte non perforée, la machine refuserait l'enregistrement et le timbre préviendrait l'employé par son mutisme.<sup>195</sup> »

L'analyse des tabulations et de l'ordre du passage en machine dans le service en charge du dépouillement du recensement de 1896 permet de cerner la hiérarchie des thématiques à l'étude et des catégories par niveau relatif d'importance. Dans le cas des recensements étasuniens de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Paul Schor montre par exemple que la race et la naissance étrangère figurent dans les premiers passages en machine, devant d'autres caractéristiques démographiques comme le sexe (Schor, 2009 : 200), ce qui montre l'importance que revêtent les catégories de race et de lieux de naissance pour les acteurs qui dirigent alors le recensement. Lors du recensement français de 1896, le premier passage des cartes doit permettre la confection de deux tableaux : l'un relatif au « nombre d'établissements » et au « personnel par sexe pour chaque arrondissement et dans chacun des 100 sous-groupes professionnels », l'autre relatif à la « répartition de la population active par condition, sexe, âge, état-civil, origine dans chacun des 9 groupes professionnels et dans chaque département. » Le deuxième passage des cartes sert à la confection du tableau concernant la « répartition des établissements suivant leur importance », le « classement dans chaque industrie de la population active de la France par condition, sexe, âge, état-civil, origine », ainsi que le « résumé par industrie pour chaque département. » Enfin, le troisième passage d'une partie des cartes sert à la confection de deux tableaux, l'un relatif au « classement des personnes de certaines professions (spécialités) par sexe, âge, état-civil », et l'autre relatif au « classement des chômeurs suivant la cause et la durée du chômage par sexe et âge dans chacun des 100 sous-groupes professionnels<sup>196</sup>. » On constate ainsi que l'objectif de premier plan du recensement des professions est d'établir la statistique des établissements (première tabulation) et de connaître la structure des forces productives (dans le premier passage, il est également question de la répartition du

---

<sup>195</sup> Ibid., 95.

<sup>196</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Services du recensement professionnel. Ordre des opérations.



« personnel » et de la « population active » dans les grands groupes professionnels et dans chaque profession). Cette répartition par profession et groupe professionnel est complétée par une répartition en fonction de différentes caractéristiques démographiques : le sexe, l'âge, l'état-civil et l'origine. Le fait qu'il ne soit jamais question de la composition de la « population inactive » dans ces ordres de passage n'a rien d'étonnant, dans le sens où les bulletins des individus sans profession n'ont pas été centralisés et n'ont pas été dépouillés par le service. L'intérêt pour la statistique des forces productives et des établissements ainsi que le manque d'intérêt suscité par les bulletins des individus sans profession sont alors cohérents avec l'objectif attribué au recensement de 1896, qui est d'appuyer la prise de décision des parlementaires et du gouvernement quant aux lois d'assurance et de prévoyance sociales. Le recensement de 1896 vise à connaître la répartition des individus exerçant une profession par branches d'activité et à distinguer les individus productifs de celles et ceux qui ne le sont pas, les premiers étant seuls concernés par la législation d'assurance et de prévoyance sociales.

### **2.3. Une statistique des « forces productives » cohérente avec l'objectif attribué au recensement de 1896 : connaître le travail pour réguler ses « risques »**

Dans la conclusion du rapport qu'elle adresse au ministre du Commerce, la Commission chargée d'établir le plan du recensement professionnel rappelle l'importance d'un tel recensement pour les « études sociales », pour l'administration publique mais aussi pour la préparation de certaines lois. Les questions administratives ou législatives relatives aux « questions ouvrières » ne pourraient pas être résolues par des discussions « par à peu près » et donc sans les renseignements que fournirait ce recensement :

« La Commission, Monsieur le Ministre, a accompli la mission que vous lui aviez confiée. Vous aviez le désir de dresser un dénombrement professionnel de la population française qui est reconnu nécessaire non seulement pour les études sociales, mais pour l'administration publique et pour la préparation ou l'application de certaines lois. Vous lui demandiez de chercher quels étaient les moyens pratiques d'exécuter cette opération. Elle vous propose un dénombrement spécial et détaillé. [...] Mais elle est tellement convaincue de l'utilité d'une statistique précise sur cette matière que, si des raisons budgétaires devaient faire ajourner l'exécution par ce mode, elle se rallierait à l'idée de greffer le recensement professionnel sur le dénombrement de 1896 pour ne

pas voir différer encore [...] l'exécution d'un travail sans lequel un grand nombre de questions législatives ou administratives, connues sous le nom de « questions ouvrières », ne peuvent être discutées que par à peu près et ne sauraient être résolues en pleine connaissance des faits<sup>197</sup>. »

Comme je l'ai souligné précédemment, les « questions ouvrières » auxquelles la Commission fait allusion ici ont surtout trait à la législation d'assurance et de prévoyance sociales : c'est le développement de cette législation qui motive, aux yeux du premier directeur de l'Office du Travail Jules Lax, un recensement des « forces productives » ; c'est la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail qui suppose, selon Émile Cheysson, la mise en place d'un recensement professionnel et la construction d'une nomenclature des professions. Cet objectif attribué au recensement des professions est également le reflet de ce qu'il se passe à l'étranger et notamment en Allemagne, qui vote une loi sur l'indemnisation des accidents du travail en 1884. La Commission souligne en effet dans son rapport qu'elle retient l'exemple du recensement allemand de 1882 pour le plan de son recensement professionnel spécial, tout en soulignant que le recensement allemand a servi de base à « l'établissement des lois sur l'assurance ouvrière » :

« L'Empire allemand, dont l'exemple était déjà invoqué dans le rapport de M. Cheysson [pour le Conseil supérieur de Statistique], a paru à la Commission avoir le plus exactement atteint le but visé, par le recensement professionnel de 1882. On sait que l'opération a servi de base à l'établissement des lois sur l'assurance ouvrière. Il est intéressant d'ajouter que le gouvernement allemand paraît songer à donner une certaine périodicité à ce genre de dénombrement qu'il a jugé nécessaire à sa politique économique, puisqu'il s'apprête à le renouveler incessamment en employant les mêmes procédés et les mêmes questionnaires légèrement modifiés.<sup>198</sup> »

La justification à la mise en place d'un recensement professionnel français par les lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation suppose que les renseignements tirés du recensement soient orientés vers la prise de décision et puissent donc être des instruments pour les organes exécutifs et législatifs, c'est-à-dire qu'ils soient en prise avec les interrogations suscitées par cette législation. L'objectif du recensement professionnel est ainsi non seulement de connaître la répartition des individus exerçant une profession dans les différentes branches d'activité mais aussi

---

<sup>197</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 28.

<sup>198</sup> Ibid., p. 3-4.

de distinguer les individus productifs de celles et ceux qui ne le sont pas, les premiers étant seuls concernés par la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Dans cette perspective, la statistique des professions et des établissements tirée du recensement de 1896 reflète une polarisation des discours administratifs et politiques sur la protection des travailleuses et travailleurs à partir des années 1880<sup>199</sup>. Le critère de distinction entre la « population active » et la « population inactive » mobilisé lors du recensement de 1896 relève de l'appartenance de l'individu aux forces productives disponibles : la population active regroupe l'ensemble des individus exerçant habituellement une profession, qu'ils soient en emploi ou au chômage, tandis que la population inactive devient une catégorie résiduelle, regroupant le « reste » de la population (A). Ce nouveau modèle répond à l'objectif de dénombrer les forces productives disponibles mais aussi de connaître leur répartition dans les différentes branches d'activité. La nomenclature professionnelle mobilisée pour le recensement de 1896, qui s'appuie sur une définition marchande de l'activité, exclue les rentiers de la population active tout en y intégrant les domestiques (B). Les conventions de classification mobilisées et la statistique des professions qui en découle montrent que la connaissance du travail se constitue comme un motif central du recensement de 1896, motif qui n'apparaissait qu'en filigrane dans les recensements antérieurs (C).

*A) Une partition de la population entre les personnes « actives » et les personnes « inactives » fondée sur l'exercice individuel d'une profession*

Les critères de classification et de définition de l'activité retenus lors du recensement de 1896 aboutissent à une véritable « partition » de la population française en deux sous-ensembles, qui gardent les noms de « population active » et de « population inactive ». L'ensemble des individus qui ont déclaré exercer une profession dans le premier cadre du bulletin professionnel sont classés dans la population active, hormis ceux dont les bulletins sont mis de côté lors du travail effectué par les agent·es de pointage – par exemple ceux des femmes s'étant déclarées « ménagères » mais ne faisant « que leur ménage<sup>200</sup> ». Les individus au chômage lors du recensement mais qui ont indiqué une profession dans le premier cadre sont ainsi également classés dans la population active. Au contraire, l'ensemble des individus qui n'ont indiqué aucune profession dans ce cadre sont comptabilisés dans la population inactive. Les critères de définition du chômage mobilisés lors du

---

<sup>199</sup> Le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales en France entre 1876 et 1914 est l'objet du chapitre 3.

<sup>200</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 2.

recensement de 1896 – le chômage est une suspension temporaire du travail dans un établissement, pour un individu exerçant habituellement une profession sous la direction d'autrui – permettent ainsi de différencier les chômeurs des individus sans profession. Cette distinction illustre le changement dans le critère de répartition utilisé pour déterminer la population active et la population inactive à partir du recensement de 1896. La comptabilisation des personnes au chômage dans la population active s'explique par leur rattachement à une profession – elles exercent « habituellement » une profession – et le fait que leur situation est temporaire : les chômeurs appartiennent aux forces productives disponibles, contrairement aux individus sans profession. La population active regroupe dès lors l'ensemble des individus exerçant habituellement une profession, qu'ils soient en emploi ou au chômage.

La population inactive est composée quant à elle de l'ensemble des individus qui n'ont pas indiqué de profession sur leur bulletin, dont les bulletins sont en 1896 gardés par les préfetures jusqu'à ce qu'une autorisation de les détruire leur soit donnée, ainsi que des individus dont le bulletin est mis de côté lors du dépouillement opéré par les agents de pointage. Ces bulletins ne font donc l'objet d'aucune manipulation au sein du service lors du recensement de 1896. À partir du recensement de 1901, les bulletins des individus sans profession sont centralisés et dépouillés, mais la structure de la population inactive n'est présentée dans aucun tableau des *Annuaire statistiques* publiés entre 1899 et 1936. Si l'objectif du recensement de 1896 est d'établir une statistique des établissements et des forces productives, la partition entre la population active et la population inactive élaborée lors de ce recensement et dans les recensements suivants vise à distinguer, parmi la population, les individus productifs de celles et ceux qui ne le sont pas. La population inactive devient ainsi une catégorie résiduelle, sans définition propre et qui, en rassemblant les individus qui ne sont ni occupés dans une profession ni au chômage, « résulte au mieux d'une double négation » (Fouquet, 2004 : 47). Cette conception résiduelle de l'inactivité se retrouve dans les recensements suivants mais aussi dans la définition retenue actuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)<sup>201</sup>. C'est un changement important au regard de l'objectif attribué au recensement : la conception résiduelle de l'inactivité retenue « [...] exclut par construction les individus sans profession de la législation sociale, ou inversement constitue le produit de l'exclusion de ces derniers dans le discours politique » (Hirsch, 2022 : 128).

---

<sup>201</sup> Insee, Définitions, méthodes et qualité, « Inactifs », date de publication : 26/05/2023, page consultée le : 12/12/2023, url : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2018> : « Les inactifs sont les personnes âgées de 15 ans ou plus qui ne sont ni en emploi ni au chômage. »

La fixation d'un âge-seuil minimal pour remplir le bulletin professionnel est prévue, dans le rapport de la Commission en charge d'établir le plan du recensement de 1896, pour le cas d'un recensement professionnel « spécial ». Elle demande que les bulletins soient seulement remplis par les personnes de douze ans révolus :

« Douze ans, c'est l'âge d'admission au travail industriel. M. Tisserand a fait observer que les enfants de moins de douze ans étaient fréquemment occupés à la campagne d'une façon plus ou moins régulière. On en peut dire autant à la ville des enfants d'ouvriers. Toutefois, en classant dans la population inactive rattachée aux diverses professions les enfants de moins de douze ans, la Commission est convaincue qu'elle ne laisse en dehors de l'enquête qu'un nombre très minime de personnes ayant réellement une profession, et qu'en compensation elle épargne les frais d'impression, de manipulation et de dépouillement d'environ 7 millions et demi de bulletins<sup>202</sup>. »

La Commission se réfère ici implicitement à la loi de 1882, qui rend l'éducation obligatoire pour les enfants de six à douze ans, ainsi qu'à la loi de 1892, interdisant le travail des enfants de moins de treize ans dans l'industrie. Dans le cas d'un recensement spécial, l'âge-seuil de douze ans – en dessous duquel tout individu est classé dans la population inactive et ne remplit pas de bulletin individuel – permettrait selon la Commission d'éviter un surcroît de travail lié au dépouillement de plusieurs millions de bulletins supplémentaires, qui auraient de toute manière été pour leur majorité classés dans les bulletins de la population inactive. Si les bulletins ne doivent pas être remplis par les enfants de moins de douze ans dans ce cas, deux questions concernant le nombre d'enfants de moins de douze ans et le nombre d'enfants de douze à quinze ans révolus dans le ménage se trouvent sur le bulletin individuel et doivent être complétées par le chef de ménage, dans l'objectif de « permettre le calcul des charges probables résultant des enfants dans les conditions prévues par les projets d'assurance obligatoire contre les accidents.<sup>203</sup> » Cependant, pour le recensement professionnel annexé au recensement général de la population, la Commission ne fixe pas d'âge-seuil : tous les individus doivent remplir un bulletin individuel. La Commission prévoit cependant une question sur le bulletin individuel, à remplir uniquement par le chef de ménage, concernant le nombre d'enfants « vivants » de moins de 15 ans, là encore « en raison des projets d'assurance contre les accidents<sup>204</sup> ». Cette question n'est pas reproduite dans les bulletins individuels utilisés

---

<sup>202</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 8.

<sup>203</sup> Ibid., p. 13.

<sup>204</sup> Ibid., p. 26.

pour le recensement de 1896. Dans les instructions données aux agents en charge du relevé, il est précisé que tout individu doit avoir un bulletin individuel rempli, y compris les « enfants à la mamelle » ou « enfants en bas âge » :

« Définition des mots « nombre de personnes » : Tout être humain constitue une personne, même un enfant à la mamelle. Pourtant il arrive que les parents croient inutile de compter les enfants en bas âge. Il faut donc insister auprès des concierges pour qu'ils disent à leurs locataires qu'il faut constituer un bulletin individuel pour les enfants à la mamelle exactement comme pour les grandes personnes.<sup>205</sup> »

En dehors de cette indication, aucune consigne n'est donnée concernant un âge minimal pour indiquer exercer une profession dans le bulletin individuel du recensement de 1896, et aucune instruction aux agents du recensement ni aux agent·es du dépouillement dans le service spécial qui se réfère à un âge-seuil pour comptabiliser un individu dans la population active n'a été trouvée dans les archives du recensement de 1896 disponibles au CAEF. Ainsi, dans l'*Annuaire Statistique* de 1900, où les résultats du recensement de 1896 sont présentés dans leur ensemble<sup>206</sup>, la distribution des positions et des professions occupées par tranche d'âge est présentée sans qu'un âge minimal ne soit indiqué. Concernant les chefs d'établissement, la colonne relative à la tranche d'âge la plus basse regroupe les individus de « moins de 25 ans », tandis que pour les employés et les ouvriers des établissements (en emploi et au chômage) ainsi que les travailleurs indépendants ou disséminés, la colonne relative à la tranche d'âge la plus basse regroupe les individus de « moins de 18 ans<sup>207</sup> ». La part des moins de 18 ans pour les employés et les ouvriers en emploi est bien loin d'être anecdotique : 934 172 hommes de moins de 18 ans sont dénombrés sur un total de 6 301 948 employés et ouvriers en emploi, représentant une part de 14,82 %, et 589 250 femmes de moins de 18 ans sont dénombrées sur un total de 3 004 407 employées et ouvrières en emploi, représentant quasiment un cinquième (19,61 %) de cette population. En l'absence d'instructions relatives à un seuil d'âge minimal, il est probable que les agents du recensement comme les agent·es du dépouillement aient suivi les mêmes règles de classification pour les enfants et les jeunes adultes que pour les autres bulletins : les bulletins des individus « sans profession » sont mis à part, tandis que les bulletins des individus exerçant une profession sont comptabilisés dans la population active.

---

<sup>205</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Extrait des instructions aux agents recenseurs.

<sup>206</sup> Les premiers résultats du recensement professionnel sont publiés dans l'*Annuaire* de 1899, mais l'ensemble des résultats sont publiés dans l'*Annuaire* de 1900.

<sup>207</sup> Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 23-26.

Le lien de dépendance à l'échelle du ménage, qui constituait le critère de répartition entre la « population active » et la « population inactive » du recensement de 1861 à celui de 1891, est abandonné au profit du lien de dépendance de l'individu actif à l'établissement dans lequel il travaille. Ce nouveau modèle, qui se fonde sur l'exercice individuel d'une profession, traduit le déplacement progressif de l'activité productrice vers l'extérieur du ménage, mais aussi la progression du nombre d'individus travaillant pour un salaire. Il entraîne une augmentation du taux d'activité et plus particulièrement encore du taux d'activité des femmes<sup>208</sup> du fait de l'abandon du critère de dépendance au sein du ménage et de l'« éclatement » de la sphère domestique que cet abandon implique (Topalov, 1999b : 452). Le fait que la profession puisse être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du ménage implique cependant de distinguer ce qui constitue une activité professionnelle de ce qui n'en est pas une. Les domestiques, comptabilisés dans la population inactive entre 1861 et 1891, sont classés dans la population active à partir du recensement de 1896, tandis qu'au même recensement les femmes ayant indiqué la profession de « ménagère » sur leur bulletin tout en n'exerçant cette activité qu'au sein de leur ménage sont classées dans la population inactive lors du dépouillement. L'activité professionnelle s'entend ainsi comme une activité productive mais aussi et surtout comme une activité marchande et donc rémunérée : la classification dans la population active suppose dès lors l'exercice d'un travail « [...] dans le champ limité de la production » (Fouquet, 2004 : 55). Cette définition de l'activité se retrouve dans la nomenclature des professions utilisée pour le recensement de 1896, qui intègre les services domestiques tout en ne faisant plus cas des rentiers.

#### *B) Une nouvelle nomenclature professionnelle : l'activité comme activité marchande*

Si l'un des objectifs du recensement de 1896 est de dénombrer les individus, regroupés dans la population active, qui exercent une profession au sens d'un travail marchand, un deuxième objectif du recensement est de connaître la répartition de ces individus dans les différentes branches de l'activité et donc de connaître la structure des forces productives disponibles. Dans le tableau publié au sein de l'*Annuaire statistique* de 1900 relativement aux résultats du recensement de 1896 pour la France entière, on retrouve un tableau à deux entrées, croisant les professions et groupes professionnels avec les positions occupées par les individus actifs dans ceux-ci. La population active est composée des « personnes de situation inconnue », des chefs d'établissements, des employés et des ouvriers « des établissements », des employés et des ouvriers « sans place », et enfin des

---

<sup>208</sup> Je reviendrai sur ce résultat dans le Chapitre 3.

travailleurs disséminés<sup>209</sup>, petits patrons, ouvriers « à façon ou sans place fixe et unique » (Figure 8).

**Figure 8. Positions occupées dans la profession**

POPULATION active TOTALE.				PERSONNES de SITUATION inconnue.		CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS.		EMPLOYÉS ET OUVRIERS des établissements.		PERSONNEL TOTAL des établissements.		EMPLOYÉS et OUVRIERS sans place.		TRAVAILLEURS DISSEMINÉS, petits patrons, ouvriers à façon ou sans place fixe et unique.	
Ensemble.	Masculin.	Féminin.	Sexe inconnu.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.

Source : Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Annuaire statistique de la France, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

Les individus actifs, classés dans ces différentes positions, sont également répartis dans neuf branches d'activité : la pêche ; les forêts et l'agriculture ; les industries extractives ; les industries de transformation ; la manutention et les transports ; le commerce, le spectacle et la banque ; les professions libérales ; les soins personnels et les services domestiques ; les services de l'État et des communes. À ces neuf groupes s'ajoutent enfin celui des professions inconnues. Chacun de ces groupes est divisé en sous-secteurs : par exemple, les « mines et minières » et les « carrières » sont distinguées dans la branche des industries extractives. Cette nomenclature, construite par l'Office du Travail et inspirée de la nomenclature retenue par l'Institut international de statistique en 1893 lors de sa session de Chicago, distingue finement les types d'industrie – les industries de transformation sont par exemple réparties en dix-sept sous-secteurs – ce qui constitue une nouveauté au regard des nomenclatures des recensements précédents (Figure 9).

<sup>209</sup> Les « travailleurs disséminés » regroupent l'ensemble des individus qui exercent une même profession pour plusieurs patronnes.



Figure 9. Branches et sous-branches d'activité –1876 (gauche) et 1896 (droite)

<b>I. — AGRICULTURE.</b>	
1. Individus cultivant eux-mêmes leurs terres ou les faisant valoir.....	
2. Fermiers, colons et métayers.....	
3. Autres professions agricoles (vignerons, bûcherons, charbonniers, jardiniers, maraîchers, fleuristes, etc.).....	
TOTAUX.....	
<b>II. — INDUSTRIE.</b>	
4. Industries minière, usinière et manufacturière....	
5. Petite industrie (arts et métiers).....	
TOTAUX.....	
<b>III. — COMMERCE ET TRANSPORTS.</b>	
6. Haut et petit commerce; navigation, ports, canaux, routes, chemins de fer, établissements divers.....	
<b>IV. — PROFESSIONS LIBÉRALES.</b>	
7. Gendarmerie et police.....	
8. Cultes (Ministres des divers).....	
9. Religieux et religieuses.....	
10. Fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes (magistrats, ingénieurs, etc.).....	
11. Instituteurs et professeurs.....	
12. Avocats, notaires, avoués, huissiers, etc.....	
13. Médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens, herboristes, pédicures, oculistes, etc.....	
14. Artistes peintres, sculpteurs, acteurs, musiciens, etc.....	
15. Savants et hommes de lettres, publicistes, etc....	
TOTAUX.....	
<b>V. — PERSONNES VIVANT EXCLUSIVEMENT DE LEURS REVENUS.</b>	
16. Propriétaires et rentiers.....	
17. Pensionnés de l'Etat.....	
TOTAUX.....	
<b>0. Profession inconnue.....</b>	
1. Pêche.....	
2. Forêts et agriculture.....	
3. Industries extractives.....	
4. Industries de transformation.....	
5. Manutention et transport.....	
6. Commerce, spectacles, banque.....	
7. Professions libérales.....	
8. Soins personnels. Service domestique.....	
9. Services de l'Etat et des communes.....	
TOTAUX.....	
<b>0. Profession inconnue.....</b>	
1. Pêche.....	
2. A. Forêts.....	
2. B. Culture, élevage.....	
3. A. Mines et minières.....	
3. B. Carrières.....	
4. A. Industries mal désignées.....	
4. B. Industries de l'alimentation.....	
4. C. Industries chimiques.....	
4. D. Papier, carton, caoutchouc.....	
4. E. Industries du livre ou polygraphiques.....	
4. F. Industries textiles proprement dites.....	
4. G. Travail des étoffes, vêtement.....	
4. H. Travail des pailles, plumes, crins.....	
4. I. Cuir et peaux.....	
4. J. Industries du bois.....	
4. K. Métallurgie.....	
4. L. Travail du fer, de l'acier, des métaux div.....	
4. M. Travail des métaux fins, bijouterie.....	
4. N. Taille de pierres précieuses.....	
4. P. Taille et polissage des pierres.....	
4. Q. Terrassements, construction en pierre.....	
4. R. Travail des pierres et terres au feu.....	
5. A. Manutention.....	
5. B. Transport.....	
6. A. Commerces divers.....	
6. B. Spectacles, agences.....	
6. C. Banque, assurances.....	
7. Professions libérales.....	
8. A. Soins personnels, coiffure, bains, etc.....	
8. B. Service domestique.....	
9. A. Services gén. de l'Etat ou des communes.....	
9. B. Indust. exercées par l'Etat ou les comm <sup>es</sup> .....	
TOTAUX.....	

Source : Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1879, p. 40 et Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

Point important à relever, les « personnes vivant exclusivement de leurs revenus », et parmi elles les rentiers, n'apparaissent plus dans les groupes professionnels de la nomenclature mobilisée pour le recensement de 1896. Les personnes vivant exclusivement d'un revenu qui n'est pas lié à l'exercice d'une profession sont comptabilisées dans la population active entre 1861 et 1891, mais ne sont plus classées dans les groupes professionnels de la nomenclature utilisée à partir du recensement de 1896 et sont comptabilisées dans la population inactive. Dans le sens inverse, on peut constater que la nomenclature utilisée pour le recensement de 1896 prévoit un groupe professionnel relatif aux « soins personnels » et au « service domestique », et donc que le service domestique est bien classé en tant que groupe professionnel à partir de 1896. Cette classification des services domestiques ne va pourtant pas de soi pour plusieurs statisticiens et administrateurs

qui prennent part à la mise en place du recensement professionnel et à la construction de la nomenclature des professions. Jacques Bertillon, statisticien et démographe français qui est chargé par l'Institut international de statistique d'établir la nomenclature des professions à la fin des années 1880, ne prévoit pas la création d'un groupe professionnel à part entière pour les services domestiques. Dans les nomenclatures qu'il présente à l'Institut en 1892, les domestiques sont classés dans un groupe nommé « divers », aux côtés des « individus improductifs<sup>210</sup> » et des individus dont la profession est inconnue. Jacques Bertillon définit les individus improductifs et détaille leur composition dans son rapport. Dans la version de la nomenclature retenue en 1893 par l'Institut international de statistiques, les domestiques sont également toujours classés sous la profession du chef du ménage et aucun groupe professionnel ne relève donc des services domestiques. La Commission chargée d'établir le plan du recensement professionnel classe elle aussi spontanément les domestiques dans la population inactive dans son rapport de 1895, un an avant le recensement professionnel :

« 1° Population inactive. On ne distinguera que trois catégories : les membres du ménage de moins de 15 ans (en raison des projets d'assurance contre les accidents), les membres du ménage de plus de 15 ans et les domestiques. Ce seront les seuls renseignements qu'on obtiendra sur la population inactive ; car, pour ne point charger outre l'opération du dénombrement ordinaire et surtout pour réduire les frais de dépouillement, la commission a décidé de ne pas faire faire de reports au dos des bulletins des personnes sans profession et de ne pas les faire manipuler au centre<sup>211</sup>. »

La création du groupe professionnel des services domestiques pour le recensement de 1896 ainsi que la comptabilisation des domestiques dans la population active semble ainsi revenir à l'initiative de l'Office du Travail, qui dirige le recensement professionnel de 1896 et qui construit la nomenclature des professions à mobiliser dans ce cadre, et moins à une « une évolution des milieux établis de la statistique » (Topalov, 1999b : 454). Dans la nomenclature utilisée lors du recensement de 1896, l'intégration des domestiques dans la population active – et la création d'un groupe professionnel dédié aux services domestiques – ainsi que l'exclusion des personnes vivant exclusivement d'un revenu non lié à une activité productive illustrent l'adoption d'une nouvelle conception de l'activité en tant qu'activité marchande, où le statut importe moins que l'exercice

---

<sup>210</sup> Institut international de statistique, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, *Bulletin de l'Institut international de statistique*, 1892, p. 274.

<sup>211</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Rapport présenté au ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les moyens d'effectuer un recensement professionnel (février 1895), p. 26.

d'un travail rémunéré. Alors que le travail n'apparaissait que subsidiairement dans les motifs des statistiques issues des recensements antérieurs en permettant surtout une analyse de la composition des ménages, de la distribution des richesses ou encore des rapports entre classes, il devient à partir de 1896 un objet de connaissance du recensement de premier plan.

*C) Le travail comme objet de connaissance et de mesure : une statistique des « travailleurs de France »*

Si les catégories de « population active » et de « population inactive » sont toujours utilisées lors du recensement de 1896, elles recouvrent ainsi des réalités très différentes relativement aux modèles utilisés dans les recensements précédents. Dans les recensements effectués entre 1861 et 1891, l'attribut d'« actif » ou d'« inactif », même s'il suggère actuellement une interprétation en termes d'activité productive, n'est lié que très indirectement à celle-ci. Dans un ménage qui vit de l'agriculture, le fait que la femme exerce ou non un travail agricole aux côtés de son mari n'a aucune incidence sur sa classification dans la « population active » ou la « population inactive », c'est son statut de femme qui la classe automatiquement dans la population inactive. Dans ce modèle, il est moins question du travail exercé que du statut de l'individu recensé : la distinction entre la population active et la population inactive se fonde sur la position occupée par l'individu dans le ménage et plus généralement dans la société.

Plus qu'une transformation dans la définition en tant que telle de l'activité, l'évolution de ces deux catégories à partir du recensement de 1896 me semble traduire le changement dans les objectifs attribués au recensement et par là-même dans les renseignements que l'on veut tirer de ce dernier. L'exercice d'une profession est un critère subsidiaire dans le modèle construit entre 1861 et 1891 pour distinguer la population active de la population inactive, mais devient le critère dominant lors du recensement de 1896 parce que ce dernier doit permettre d'établir une statistique des forces productives, objectif qui n'intervient qu'en filigrane dans les motifs des recensements antérieurs quant à la statistique des professions et des positions sociales. Des renseignements sont recueillis sur les professions avant le recensement de 1896, mais le motif de la classification des individus dans celles-ci n'est pas, en premier lieu, de s'intéresser au travail. La comparaison entre deux éditoriaux publiés dans *Le Petit Parisien* le 18 janvier 1896 puis le 26 octobre 1900 suggère combien, dans les recensements effectués antérieurement à celui de 1896, la question du travail est accessoire. Ces deux éditoriaux sont signés « Jean Frolo », pseudonyme collectif utilisé pour signé

les articles en tête du journal à cette époque<sup>212</sup>. L'éditorial du 18 janvier 1896 annonce le recensement de 1896 à venir et établit un historique des recensements français en s'attardant sur leur utilité, mais rien n'est dit dans l'éditorial concernant la statistique des professions construite dans le cadre des recensements :

« On comprend aujourd'hui que le dénombrement de la population est chose des plus utiles. Il assigne à chaque commune son contingent d'habitants, avec les distinctions nécessaires pour l'application des lois municipales et d'impôt. Les recensements généraux de la population sont indispensables pour arriver à la juste appréciation des forces de l'Etat et à l'équitable répartition des charges publiques. [...] Le recensement de 1891 a fait ressortir le mal dont souffrent les grandes villes : le surpeuplement des habitations. Un logement est surpeuplé, d'après le docteur Bertillon, quand le nombre de ses habitants dépasse le double du nombre de pièces qui le composent. À ce compte, il y aurait à Paris 332,000 personnes, soit 14 % de la population, qui souffriraient d'encombrement aux dépens de l'hygiène. [...] Cette constatation démontre que le recensement rend des services au point de vue de l'hygiène. [...] De même, par les tables de mortalité, on a pu établir les étapes de la vie humaine. On a constaté que l'accélération de la mortalité décroît de 1 à 16 ans, qu'elle augmente de 16 à 32 ans, qu'elle diminue de nouveau de 32 à 54, pour croître derechef de 54 à 82 ans, diminuant enfin pour les âges suivants. [...] Tels sont les calculs auxquels permettent de se livrer les dénombrements des populations.<sup>213</sup> »

Si le premier intérêt du recensement souligné dans l'éditorial relève de la gestion des affaires publiques, le recensement servant de base à l'application des lois municipales et des lois d'impôt, le deuxième intérêt relevé se situe au point de vue de l'« hygiène » : le choix de l'unité du ménage dans les recensements et l'analyse de la composition des ménages qui en découle permettrait d'établir, conjointement aux informations recueillies sur les habitations, une évaluation de leur indice de peuplement et de leur salubrité. Le troisième et dernier intérêt du recensement présenté dans l'éditorial concerne quant à lui les études démographiques de la population et notamment l'étude des taux de mortalité par tranche d'âge. Toussaint Loua revient également, dans certaines de ses publications qui n'ont pas directement trait aux recensements français, sur la relation entre des caractéristiques démographiques comme le taux de natalité et de mortalité et l'appartenance à

---

<sup>212</sup> Bibliothèque nationale de France, BnF Data, « Jean Frolo (éditorialiste au « Petit Parisien ») », consulté le 13/12/2023, url : [https://data.bnf.fr/17160324/jean\\_frolo/](https://data.bnf.fr/17160324/jean_frolo/)

<sup>213</sup> *Le Petit Parisien*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 21<sup>ème</sup> année, n° 7022, samedi 18 janvier 1896.

une classe. Dans une de ses publications intitulées « Les conditions de la vie suivant les professions », Toussaint Loua insiste par exemple sur l'importance de prendre en considération l'influence du milieu social sur les « actes nécessaires de l'évolution humaine<sup>214</sup> ». Il prend l'exemple de la ville de Palerme et s'appuie sur un rapport publié par son bureau de statistique en 1872 : les caractéristiques démographiques des classes distinguées dans le rapport sont reliées par Toussaint Loua à certaines propriétés morales, notamment du point de vue de leur prévoyance : ainsi, la mortalité « excessive » des « classes inférieures de la société » est « justifiée [...] par la composition même de ces classes.<sup>215</sup> »

La statistique des professions et des positions tirée des recensements entre 1861 et 1891 motive certains commentaires du directeur de la SGF concernant la proportion de la population dépendant de chaque branche professionnelle, mais elle motive surtout une analyse de la composition du ménage – et donc de l'indice de peuplement des logements – et une analyse de la proportion et de l'accroissement respectif des différentes classes sociales. L'intérêt porte dès lors plus sur les conditions d'existence au sein du ménage et sur les rapports entre classes sociales que sur le travail lui-même. Les statistiques des « professions » et des « positions » produites dans les recensements antérieurs à celui de 1896 relèvent bien plus d'une statistique de la position sociale et de la structure des ménages que d'une statistique du travail en tant qu'activité productive et marchande. Cette hypothèse est renforcée par l'observation des intérêts attribués aux recensements français dans l'éditorial du *Petit Parisien* du 18 janvier 1896, où la question de la répartition de la population par profession n'est même pas évoquée. La comparaison avec l'éditorial du *Petit Parisien* du 26 octobre 1900, qui présente les résultats du recensement de 1896, est frappante. Ce dernier est intitulé « Les travailleurs de France<sup>216</sup> ». Des comparaisons sont effectuées entre les résultats des recensements précédents et les résultats du recensement de 1896 qui font l'objet d'interprétations, par exemple sur la croissance du travail dans les campagnes :

« Il est fort curieux de comparer les données fournies par les récentes investigations officielles avec celles que fournirent des enquêtes antérieures. En 1862, le personnel agricole montait à 5,200,000 personnes ; en 1891, il avait augmenté de plus d'un million ; en 1896, de près de 2 millions encore. Evidemment, il faut tenir compte des imperfections et des défaillances immanquables dans des numérations d'une telle amplitude, mais

---

<sup>214</sup> Toussaint, Loua, « Les conditions de la vie suivant les professions », *Journal de la société statistique de Paris*, n°15, 1874, p. 97

<sup>215</sup> *Ibid.*, 98.

<sup>216</sup> *Le Petit Parisien*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 25<sup>ème</sup> année, n° 8764, vendredi 26 octobre 1900.

la part faite à l'erreur, n'est-il pas évident que nous assistons à une rapide recrudescence du travail des campagnes ?<sup>217</sup> »

L'éditorial s'ouvre cependant avec le constat du caractère sans précédent du travail entrepris par l'Office dans le cadre de ce recensement professionnel et, s'il est souligné que plusieurs initiatives ont été prises antérieurement pour dénombrer les forces productives française avant le recensement de 1896, la statistique tirée de ce recensement est présentée comme dépassant de loin tout ce qui avait déjà été publié sur le sujet, tant du fait de la quantité des renseignements collectés que de la fiabilité de ces derniers. Plus important encore, parmi les travaux mentionnés dans l'éditorial qui se sont penchés sur la question de la structure et de l'effectif des forces productives françaises, il n'est pas question de la statistique des professions produites dans le cadre des recensements précédents mais des travaux effectués par l'Office du Travail et par le statisticien et économiste Maurice Block :

« L'Office du travail, cette utile institution qui fait partie des services du ministère du Commerce, vient de mener à bien une gigantesque entreprise : un recensement complet de la population laborieuse de France. Ce document constitue une illustration magistrale à l'histoire économique de la fin du dix-neuvième siècle ; à ce titre, autant que par les réflexions qu'en suggère parfois la lecture, il mérite de retenir notre attention. Des dénombrements de ce genre avaient déjà été tentés. En 1866, M. Maurice Block passa en revue tous les corps de métiers, compta aussi exactement que possible leurs adhérents, et consigna dans un livre le résultat de ses patientes recherches. En 1891, l'Office du travail fit une tentative plus détaillée et plus complète. Mais tous ces travaux, le recensement qui vient de voir le jour, les laisse loin derrière lui pour le nombre, la sûreté, la précision de ses informations.<sup>218</sup> »

Si des renseignements sur les professions sont recueillis dans les recensements antérieurs à celui de 1896, la comparaison entre ces deux éditoriaux suggère que le recensement de 1896 est le premier recensement des travailleurs et travailleuses de la France mais aussi le premier recensement dont l'objectif – affiché et reconnu – est de connaître la structure des forces productives sur le territoire. Dans les recensements effectués entre 1861 et 1891, la statistique des professions et des positions sociales ne remplit que très indirectement cette fonction : elle est au fondement d'une analyse de la composition des ménages, de la distribution des richesses ou encore des rapports entre classes sociales dans laquelle la question du travail n'apparaît que subsidiairement. Le

---

<sup>217</sup> Ibid.

<sup>218</sup> *Le Petit Parisien*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 25<sup>ème</sup> année, n° 8764, vendredi 26 octobre 1900.

recensement de 1896 constitue ainsi à double titre une rupture vis-à-vis des recensements antérieurs, d'abord en ce qui concerne les méthodes mobilisées pour dépouiller et compiler les données mais aussi parce qu'il place la connaissance du travail au cœur des objectifs du relevé des informations sur les professions. Ainsi, la statistique issue du recensement de 1896 reflète et contribue à la polarisation des discours politiques, juridiques et administratifs autour du travail. L'objectif attribué au recensement est d'informer la prise de décision des législateurs et du gouvernement concernant les lois d'assurance et de prévoyance sociales, et la statistique des forces productives construite dans ce cadre est cohérente avec l'objectif attribué au recensement, puisque ce sont les individus exerçant une profession, un travail rémunéré, qui sont concernés par cette législation.

Parmi les lois d'assurance et de prévoyance sociales en discussion, la loi sur l'indemnisation des accidents du travail représente comme on l'a vu à elle seule un argument central à la mise en place du recensement des professions dès le début des années 1890. La Commission mentionne notamment plusieurs fois cette loi dans son rapport, par exemple pour justifier le relevé de certains renseignements dans le recensement (comme le nombre d'enfants de moins de quinze ans, ou la présence d'un moteur dans les établissements). La loi sur l'indemnisation des accidents du travail a cependant « pu » être votée le 9 avril 1898, avant que le dépouillement du recensement professionnel ne soit terminé et donc que les parlementaires ne puissent prendre connaissance de ses résultats<sup>219</sup> : les premiers résultats du recensement de 1896 sont en effet présentés dans l'*Annuaire statistique* de 1899, et l'ensemble des résultats sont publiés dans l'*Annuaire* de 1900. Cet écart de deux ans entre le vote de la loi (1898) et la fin du dépouillement du recensement professionnel (1900) pourrait être interprété comme un rendez-vous manqué. Cependant, le recensement de 1896 ouvre durablement la voie à l'utilisation des statistiques du travail tirées des recensements en tant qu'outil d'action, outil dont l'avantage principal réside dans son caractère périodique. L'opération est en effet répétée aux recensements suivants – le recensement de 1901 intervient un an seulement après la fin du dépouillement du recensement de 1896 – et à partir du recensement de 1901, le dépouillement de l'intégralité du bulletin individuel est centralisé. La structure des questions du bulletin relatives à la profession exercée et à la position occupée dans la profession demeure stable jusqu'aux années 1930, hormis certains ajouts<sup>220</sup>. Le critère d'appartenance à la « population active » ou à la « population inactive », qui repose sur l'exercice

---

<sup>219</sup> La question des sources de la documentation mobilisée par les parlementaires dans les discours tenus à la Chambre des députés et au Sénat relativement à cette loi est traitée dans le Chapitre 6 de la thèse.

<sup>220</sup> À partir du recensement de 1906, une question du bulletin porte par exemple sur les professions accessoires.

individuel d'une profession entendue en tant que travail rémunéré, demeure également stable dans le temps et se retrouve encore actuellement.

## **Conclusion**

L'analyse de la genèse et de l'évolution des catégories de « population active » et de « population inactive » entre 1861 et 1896 montre que deux représentations de la société se succèdent dans les recensements français à cette période, traduisant des objectifs différents attribués au recensement de la population. Dans le modèle utilisé dans les recensements entre 1861 et 1891, l'appartenance à la population active ou à la population inactive ne repose pas sur l'exercice individuel d'une profession mais sur le statut de l'individu recensé. Le choix de l'échelle du ménage dans ce modèle permet et motive des analyses de la composition des ménages, des rapports entre classes sociales ou encore de la distribution des richesses dans lesquelles la question du travail n'apparaît qu'en arrière-plan. Les nouveaux objectifs attribués au recensement à partir des années 1880 et surtout du début des années 1890, liés à un contexte de développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales, aboutissent à la mise en place du premier recensement professionnel français en 1896, qui doit permettre de dénombrer les forces productives mais aussi de connaître leur répartition dans les différentes branches de l'activité économique.

Plusieurs innovations sont mobilisées dans le cadre de ce recensement, qui représente un tournant dans l'industrialisation des procédés routinisés de dépouillement et de compilation des statistiques sur les professions : la confection d'une statistique des forces productives et des établissements à partir d'un bulletin professionnel annexé au bulletin individuel, la centralisation du dépouillement des bulletins professionnels par un personnel qualifié embauché dans un service spécial et placé sous la direction de l'Office du Travail, mais aussi l'utilisation des machines à cartes perforées pour dépouiller et compiler les données recueillies. Le modèle construit dans ce cadre fait de l'exercice individuel d'une profession le critère central de distinction entre la population active et la population inactive : la population active se compose dès lors des individus, au chômage ou en emploi, qui exercent « habituellement » une profession, tandis que la population inactive représente désormais une catégorie résiduelle, qui regroupe le « reste » de la population. La profession est alors entendue au sens d'une activité marchande et donc rémunérée : les domestiques, comptabilisés dans la population inactive lors des recensements de 1861 à 1891, rejoignent en 1896 les rangs de la population active, tandis que les rentiers, considérés comme actifs



lorsqu'ils étaient chefs de ménage dans les recensements antérieurs, sont systématiquement classés dans les inactifs à partir du recensement de 1896. Les différences entre ces deux modèles mais aussi les comparaisons des discours qui s'y rattachent montrent qu'à partir du recensement de 1896, le travail devient en lui-même un objet de mesure et de connaissance du recensement. Si le travail se constitue comme un objet d'enquêtes administratives et parlementaires dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il devient ainsi également l'objet d'une production progressivement routinisée de statistiques dans le cadre des recensements, dans un contexte où la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales se développent.

J'ai souligné, dans le premier chapitre, que la production d'enquêtes par les fédérations ouvrières peut répondre à la volonté de parler au nom des ouvriers de leur corps de métier et de construire une identité ouvrière et syndicale commune, identité dans laquelle les ouvrières n'apparaissent pas, ou bien apparaissent comme une menace. J'ai également signalé dans ce chapitre, relativement au recensement français et aux modalités de classification des individus dans la population active ou la population inactive, que les femmes sont classées, jusqu'au recensement de 1891, suivant des modalités différentes que celles des hommes : c'est leur statut, plus que l'exercice d'une profession, qui dicte leur classification dans la population « inactive ». Les femmes font également partie des premières cibles de la législation relative au travail car elles sont considérées comme mineures et vulnérables. La manière dont les femmes sont traitées dans les recensements, dans les enquêtes menées par les fédérations ouvrières mais aussi dans la législation du travail à cette période motive le chapitre suivant, dernier chapitre de la première partie de la thèse, qui problématise la question de l'objectivation du travail sous le prisme du genre.

### Chapitre 3. L'objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes

« Sur la « question de la femme », c'est avec un plaisir extrême qu'on a entendu Mme Hubertine Auclerc [...] tenir aux prolétaires ses frères à peu près ce langage : « [...] qu'on prenne, ne fût-ce qu'une fois, à titre d'expérience, des enfants de même âge et de sexes différents ; qu'on leur donne les mêmes leçons, qu'on les exerce aux mêmes études, et l'on verra la valeur des sexes totalement renversée. » En bon français, cela signifie que si on ne retenait pas la femme dans une sujétion inique [...] on verrait, dans un avenir prochain, les dames légiférer et gouverner, construire des chemins de fer, diriger des usines, approfondir les sciences et cultiver les arts et les lettres, tandis que les hommes tiendraient le ménage, torcheraient les marmots, feraient la cuisine, et emploieraient leurs rares loisirs à se parer pour plaire à ces dames. [...] Cela cesse d'être plaisant à force d'être niais ; et madame Auclerc se trompe du tout au tout si elle croit démontrer la supériorité de son sexe en soutenant sérieusement une pareille thèse, en reprochant à la Révolution d'avoir rédigé la Déclaration des droits de l'homme et négligé de formuler, par la même occasion, la Déclaration des droits de la femme<sup>221</sup>. »

Dans un article de la revue libérale d'actualité économique et financière *L'Économiste français*, le vulgarisateur scientifique Arthur Mangin relève la prise de parole de la journaliste et militante Hubertine Auclerc<sup>222</sup> lors du congrès ouvrier de Marseille de 1879 en la tournant en dérision, avec un mépris plus grand encore que lorsqu'il traite du congrès ouvrier dans son ensemble<sup>223</sup>. Si plusieurs femmes déléguées interviennent lors de ce congrès – sept déléguées y prennent la parole (Perrot, 1976 : 213) –, les rares déléguées qui défendent une égalisation des conditions entre les hommes et les femmes, à l'instar d'Hubertine Auclerc, rencontrent de nombreuses résistances parmi les congressistes mais aussi, comme on peut le voir ici, parmi les détracteurs du congrès.

---

<sup>221</sup> ANMT, Syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis, 1995\_014\_78, Périodiques. *L'Économiste français*, Novembre 1879.

<sup>222</sup> Hubertine Auclerc prend la parole lors de ce congrès en tant que déléguée des organisations « le Droit des femmes » et les « Travailleuses de Belleville ».

<sup>223</sup> J'ai déjà cité à cet égard l'article dans le premier chapitre de la thèse.

La marginalisation des femmes dans les travaux historiques portant sur le long XIX<sup>e</sup> siècle est un produit des discours tenus sur les femmes à cette époque, mais aussi la traduction « redoublée » (Perrot, 1979 : 238) de l'exclusion des femmes de la vie publique en Europe occidentale à cette période. L'invisibilisation des femmes dans l'histoire contemporaine est liée notamment à leur relative absence dans les sources d'archives diplomatiques, syndicales, administratives ou encore parlementaires qu'utilisent habituellement les historien·nes de cette période (Perrot, 1979 : 238), dont elles sont rarement les actrices et encore moins les autrices. Pourtant, entre le début du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, les femmes font également l'objet de discours incessants relativement à ce qu'elles devraient être, à ce qu'elles représentent ou encore à ce qu'elles peuvent faire ou non. La Révolution française, tout en refusant aux femmes le droit de vote, reconnaît leur existence juridique en leur permettant de contracter librement (notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce et l'héritage), mais le Code civil fait environ une décennie plus tard de la femme mariée une mineure, soumise à son mari, qui ne perçoit pas directement son salaire lorsqu'elle travaille. En 1816, la loi Bonald renforce encore la sujétion des femmes mariées en leur interdisant le divorce, interdiction qui est levée partiellement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle seulement avec la loi Naquet. En France, le « premier discours » du droit du XIX<sup>e</sup> siècle concernant les femmes est ainsi un discours « d'enfermement et d'exclusion » (Lanquetin, 2003 : 326). La médecine contribue également à justifier l'infériorité juridique et sociale des femmes en lui attribuant des fondements biologiques, légitimant ainsi la hiérarchie entre les sexes. Enfin, même lorsqu'elles parviennent à prendre la parole en leur nom, les femmes peinent à trouver un auditoire et sont souvent infantilisées et ridiculisées, comme on peut l'observer dans la citation d'Arthur Mangin ci-dessus.

L'écart entre les discours normatifs relatifs au travail des femmes à cette période et la réalité de celui-ci tout au long du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle est aujourd'hui bien documenté. L'activité professionnelle des femmes fait l'objet de mises en scène dans la presse et l'industrie du spectacle lorsqu'elles occupent certains « métiers d'hommes » dans la rue, espace également dominé par les hommes : les premières cochères, chauffeuses et afficheuses deviennent une figure du « spectacle urbain » et se retrouvent sur des cartes postales, dans des pièces de théâtres, dans de nombreux articles de journaux et même dans des opérations publicitaires, certaines entreprises tirant profit de leur exceptionnalité dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle (Rennes, 2022). Leur large médiatisation est dans ce cadre sans commune mesure avec leur faible nombre : à Paris en 1907 et 1908, Juliette Rennes compte par exemple une quarantaine de femmes qui deviennent chauffeuses d'autotaxi, cochères et afficheuses, ces trois métiers réunissant une vingtaine de milliers d'hommes. Lorsqu'elle ne fait pas sensation, l'activité professionnelle des femmes est cependant systématiquement sous-

évaluée voire masquée dans les sources administratives de l'époque (Schweitzer, 2002 : 76). L'historienne Joan W. Scott a ainsi plusieurs fois souligné que l'invisibilisation des ouvrières dans les travaux académiques portant sur l'industrialisation et le monde ouvrier constituait un produit historique, qu'il fallait interroger de manière critique : « Les historiens qui traitent les ouvrières comme marginales dans le processus d'urbanisation et d'industrialisation ne font que perpétrer aveuglément les termes du discours du 19<sup>e</sup> siècle » (Scott, 1990 : 15). L'objectif de ce chapitre est de revenir sur deux objets d'étude de la thèse où la question de l'invisibilisation des femmes qui travaillent et du travail des femmes m'a paru évidente : les enquêtes menées par les fédérations ouvrières auprès de leurs syndicats affiliés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et les recensements de la population effectués entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle.

Le parallèle entre ces deux objets d'étude dans un même chapitre, pourtant éloignés, me semble pertinent car il met particulièrement bien en lumière la dimension systémique des rapports de domination sur le fondement du genre. Ces rapports de domination s'observent en effet dans les enquêtes des fédérations ouvrières, qui visent pour certaines d'entre elles à prendre la parole au nom des ouvriers en tant que groupe opprimé face à la multiplication des enquêtes « officielles », et dans lesquelles les ouvrières n'apparaissent pas ou bien apparaissent comme un « autre » qu'on repousse et qu'on craint ; ils s'observent également dans les résultats des opérations massives du dénombrement quinquennal, effectués par les administrations mandatées par le gouvernement que sont la SGF et l'Office du travail, qui contribuent à cristalliser l'idée d'une « contingence » du travail féminin face à l'évidence du travail masculin (Maruani & Meron, 2012). En cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, le salariat progresse en France et l'économie domestique recule, même si elle demeure importante. Le modèle retenu dans les recensements effectués jusqu'en 1891, tout comme les discours des organisations ouvrières, tendent dans ce contexte à marginaliser le travail des femmes hors du ménage. Dans les deux cas, le travail des femmes et les types de travaux qu'elles exercent se saisissent dans des discours ou des modèles tenus et construits par des hommes, délégués syndicaux et administrateurs, qui prennent comme référence une expérience strictement masculine du travail et qui délimitent, plus qu'ils ne décrivent, le rôle et la place des femmes dans la société.

L'objectif du sous-chapitre 3.1 relatif aux enquêtes menées par les fédérations ouvrières de la chapellerie et des cuirs et peaux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est de montrer comment ces archives, même si elles invisibilisent largement les ouvrières dans ces deux industries, sont porteuses d'enseignements importants quant aux positionnements des organisations ouvrières vis-à-vis des femmes et de leur travail mais aussi quant aux métiers exercés par celles-ci. Ce sous-chapitre consiste donc en une lecture critique des archives d'enquêtes menées par les fédérations ouvrières, sous un angle d'histoire et de sociologie du genre. Le sous-chapitre 3.2 porte quant à lui sur les

recensements de la population effectués entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle et met en lumière comment l’invisibilisation du travail des femmes relève des conventions sociales mobilisées pour classer les individus dans les différentes branches d’activité et dans les populations actives et inactives. Ce sous-chapitre porte donc moins sur une analyse critique des archives elles-mêmes que sur une analyse critique de l’évolution des catégories administratives des professions et des positions sociales à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et des présupposés qu’elles renferment.

### **3.1. Les ouvrières dans les enquêtes des fédérations de la chapellerie et des cuirs et peaux : une minorité invisibilisée et menaçante (fin du XIX<sup>e</sup> siècle)**

Si l’exclusion des femmes dans les travaux académiques portant sur le monde ouvrier avant les années 1970 est notamment liée à leur relative invisibilité dans les archives syndicales de cette époque (Perrot, 1979 : 238), un enjeu de cette partie est d’analyser ce que ces sources nous disent, dans une perspective d’histoire et de sociologie du genre, sur la manière dont les travailleuses sont considérées par les organisations ouvrières à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sur leur présence et leur représentation dans l’industrie, mais aussi sur les métiers qu’elles y occupent. Dans les fonds des fédérations ouvrières dépouillés aux ADSSD, les deux enquêtes menées par des fédérations ouvrières où l’on a accès à la recension complète des réponses des organisations affiliées relèvent de l’industrie de la chapellerie et de l’industrie des cuirs et peaux : ce sont le *Résumé historique et statistique (1880-1890)* publié par la Société générale des ouvriers chapeliers de France<sup>224</sup> et l’enquête menée par la F. N. des cuirs et peaux auprès de ses syndicats affiliés, dont les résultats sont présentés lors de son congrès de 1895<sup>225</sup>. Je m’appuierai donc sur l’analyse de ces deux enquêtes dans ce sous-chapitre.

Parmi les questions adressées aux organisations syndicales dans le cadre de l’enquête menée par la F. N. des cuirs et peaux, une question se rapporte au travail des femmes et des enfants et à ses conséquences : « Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu’en résulte-t-il ? » Cette question, comme je l’ai souligné dans le premier chapitre, est en elle-même révélatrice du fait que le questionnaire a été confectionné par des hommes et qu’il s’adresse à des hommes, ce qui peut être expliqué par plusieurs éléments. Premièrement, les femmes participent relativement

---

<sup>224</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890).

<sup>225</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

peu aux organisations syndicales – en 1906, le taux de syndicalisation des femmes n'est que de 2 %, alors que 7 % de l'ensemble de la main-d'œuvre est syndiquée (Tilly & Scott, 1987 : 218) –, et qu'elles n'y sont acceptées qu' « avec réticence » au moins jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle (Perrot, 1991 : 344). Elles y occupent également rarement des fonctions de responsabilités, même dans des organisations représentant des industries en majorité féminines comme l'industrie des tabacs et allumettes (Perrot, 1991 : 344), et on les dissuade de prendre la parole en leur nom au sein de ces organisations. Michelle Perrot souligne l'exemple de la Chambre syndicale ouvrière de Roubaix, dont les statuts de 1872 prévoient la possibilité d'adhérer pour les femmes tout en soulignant qu'elles pourront uniquement faire des propositions par écrit et par l'intermédiaire de deux hommes faisant partie de l'organisation (Perrot, 1994 : 376). Du fait des plus grandes rotations du personnel dans les métiers féminins et de leur participation discontinue au salariat au cours de leur vie, les femmes s'identifient également moins définitivement à des ouvrières et peinent à s'organiser collectivement (Tilly & Scott, 1987 : 218-219), même s'il est important de rappeler que les femmes investissent de nombreuses grèves, organisent des grèves féminines (Guilbert, 1966 ; Perrot, 1974 ; Zylberberg-Hocquard, 1978) et mettent sur pied des organisations syndicales féminines. Toutefois, d'une manière générale, leur participation à des mouvements revendicatifs est à cette période plus élevée que leur taux de syndicalisation (Zylberberg-Hocquard, 1978). Malgré leur participation aux mouvements de revendication, les femmes sont ainsi en minorité dans les organisations syndicales ouvrières et peu présentes dans les fonctions de décision de ces organisations. Elles sont également souvent désincitées à émettre leur avis dans celles-ci, avis qu'elles ne peuvent parfois tout simplement pas donner sans passer par l'intermédiaire de leurs homologues masculins : « Les prolétaires reprennent à leur compte, contre les femmes, l'argument des lumières et des capacités qui, durant un demi-siècle, a servi à les exclure eux-mêmes » (Perrot, 1976 : 225). Invisibilisées dans les organisations syndicales ouvrières, elles sont également invisibilisées dans les documents que ces organisations produisent et *a fortiori* dans leurs réponses aux enquêtes.

L'invisibilisation des femmes dans ces enquêtes est également le produit des représentations partagées au sein du mouvement ouvrier concernant la famille et le rôle des femmes : pour une majorité d'ouvriers à cette époque, le rôle naturel de la femme est d'être une épouse et une mère demeurant au foyer, discours que l'on retrouve chez Pierre-Joseph Proudhon et qui a largement influencé le mouvement ouvrier de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Perrot, 1974 : 203). Dans ce cadre, les ouvrières sont perçues comme des « [...] victimes arrachées par les contraintes économiques [...] à leur travail « naturel » de mère et d'épouse » (Scott W., 1990 : 10), qui pourront cependant occuper de nouveau cette fonction lorsque les salaires des ouvriers seront suffisamment élevés pour subvenir aux besoins de l'ensemble du ménage. Dans cette perspective, seuls comptent les

revendications relatives aux salaires et à l'emploi des hommes ouvriers, et cette conception du travail et du syndicalisme semble majoritaire dans les réponses aux enquêtes menées par la Société de la chapellerie et par la F. N. des cuirs et peaux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Bien que les femmes soient largement invisibilisées dans ces enquêtes, les réponses des organisations syndicales renferment des informations intéressantes en particulier concernant les discours portés par le mouvement ouvrier sur le travail des femmes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et l'absence de représentation des travailleuses dans ces organisations. Certaines réponses des organisations syndicales fournissent également des renseignements sur les types de métiers exercés par les ouvrières dans les industries de la chapellerie et des cuirs et peaux à cette période ainsi que sur la division genrée du travail à l'œuvre dans ces deux industries. Je montrerai d'abord que les organisations syndicales ayant répondu à l'enquête menée par la Société générale des ouvriers de France invisibilisent pour leur majorité les ouvrières dans leurs réponses aux questions qui se rattachent à des revendications syndicales (rémunération, durée du travail...), tout en mettant en lumière la présence des ouvrières dans certains métiers de la chapellerie lorsque leur est posée la question de la division effective du travail dans les fabriques. Le constat d'une présence en nombre de femmes travaillant dans l'industrie de la chapellerie n'est alors pas un motif suffisant pour défendre leurs intérêts et les représenter dans ces organisations (A). J'analyserai ensuite comment, dans l'enquête de la Société de la chapellerie mais aussi et surtout dans l'enquête de la F. N. des cuirs et peaux, la « présence » ou l'« apparition » des femmes dans ces industries est d'une manière récurrente présentée comme une menace pour les intérêts – salaire et emploi en particulier – des hommes ouvriers de ces industries. Cette crainte énoncée par les organisations syndicales se matérialise parfois dans des actions concrètes pour exclure les femmes de ces organisations ou bien empêcher leur embauche dans certaines fabriques (B). Enfin, je reviendrai sur les manières par lesquelles, dans les discours qu'elles tiennent relativement à la division genrée des fonctions sociales, les organisations syndicales ayant répondu à ces deux enquêtes contribuent finalement pour leur majorité à justifier les différences de salaire et de traitement entre hommes et femmes dans ces deux industries (C).

*A) Travailler en nombre dans l'industrie sans être représentées syndicalement : les ouvrières (in)visibles de la chapellerie*

La main-d'œuvre de la chapellerie est composée quasiment pour moitié de femmes. Lors du recensement de 1896, la catégorie « Travail des étoffes, vêtements », dans laquelle est incluse la

chapellerie, regroupe 1 303 762 individus, dont 168 096 hommes, 1 135 553 femmes et 113 personnes de « sexe inconnu<sup>226</sup> ». Selon les résultats du recensement de 1896, les femmes représentent ainsi l'immense majorité (87 %) de la main-d'œuvre rattachée au travail des étoffes et des vêtements. Par rapport à l'ensemble de l'industrie du vêtement, la chapellerie est plus mixte mais est constituée également d'une part importante de femmes : dans l'enquête sur la durée du travail menée par l'Office du travail de 1892-1893, la « décomposition de l'effectif ramené à 100 unités » des fabriques de chapeaux de feutre et de paille est, pour le département de la Seine, de 4 % de contremaîtres, 55 % d'ouvriers, 40 % d'ouvrières, et 1 % d'apprentis et d'enfants<sup>227</sup>, et pour les autres départements de 4 % de contremaître, 47 % d'ouvriers, 45 % d'ouvrières, et 4 % d'enfants et d'apprentis<sup>228</sup>.

Dans l'enquête de la Société générale des ouvriers chapeliers de France, publiée dans le *Résumé historique et statistique (1880-1890)*, on trouve certains métiers féminisés dans la question relative aux catégories de métiers et donc à l'organisation effective du travail dans les fabriques, après celles relatives à la durée du travail journalier et au travail mécanique (Figure 1). Ces réponses permettent d'observer les métiers exercés par les ouvrières dans la chapellerie tout en visibilisant la division genrée du travail au sein de cette industrie.

Figure 1. Extrait du *Résumé historique et statistique (1880-1890)* : deuxième partie des réponses des sociétés

SOCIÉTÉS					— 97 —			
DATE DE LEUR FONDATION	SIDECOURS de passage DÉPENSES	DURÉE de LA JOURNÉE de travail	IMPORTANCE ET CONSÉQUENCE du TRAVAIL MÉCANIQUE	TRAVAIL À FAÇON catégories	VOS ATÉLIERES saletés SALUBRES	NOMBRE des APPRENTIS	SOCIÉTÉS — SITUATION ET AFFÉCTIONS	
Aix, A.-E. (1887).	500 fr.	10 heures.	Remplace 50 000 du personnel.	Plus lucrati qu'aux pièces.	Ateliers Haas et Gouin, très salubres.	1 par fabrique et par; conditions défavorables.		
Aix, O. (1890).		Irégulière de 6 à 14 h.	Néant comme garniture.					
Aix, E.								
Aldi, F. (1890).	100 fr.	11 heures.	Remplace 50 000 du personnel et provoque le chômage.		Salubrité inconnue.		Situation assez satisfaisante.	
Aldi, F. (1887).	Néant.	11 heures.			La salubrité des ateliers pour les foulers, c'est le moins de des soucis de nos patrons.	Illimité.	Toujours de plus en plus difficile. Nous n'osons dire nos aspirations.	
Aldi, A. (1890).	180 fr.	10 heures.						
	4 fr. en régie et 3 fr. en novices et une fois par an.	7 à 8 heures en 1891.	Une seule fabrique à la machine. Le prix des façons est de 20 cent, ce qui était payé 70 et 80. Le passage seul est payé 40 et 45 cent.	Foulers, 164; bastisseurs, 25; dresseurs, 20; ardoisseurs, 20; mouchoirs, 20. Travail à façon, 143.	Très insalubres.	Presque nuls.	Toujours plus pénible; la misère a abattu les énergies.	
Aldi, A. (1887).	25 à 300 fr.	7 à 8 heures en 1891.		10 tourneurs-foutiers, soules climpers. Travail à façon, nul.	En général très salubres.	Pas d'apprentis.	Situation des plus précaires, va toujours en s'aggravant par le manque de travail. L'industrie est ille de la misère et supprime toute énergie chez les travailleurs.	
Argenteuil (1887).		3 maisons ont des dresseurs.						
Angers, A.	90 fr.	9 heures.			Très salubres.	3 ou 4, sans conditions.	Satisfaisante.	
Angoulême, A.				Galliers, monteurs, foulers et tourneurs.	Laisse beaucoup à désirer.	3 ou 4, au seul bénéfice des patrons.	Relativement bon.	
Angoulême, F.	20 à 110 fr.	12 heures.	Pour la foule et l'arçon, machines occasionnant le chômage.		Salubrité inconnue.	Nuls.	Précaire.	
Anneey, F. (1890)	60 fr.	12 heures.	Souffleuses et arçonneuses.	Foulers.	Salubres.	1 par ann. avec sal. var. tous les 3 mois de 50 c. à 1 fr.75.	Relativement bon.	

<sup>226</sup> Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Annuaire statistique de la France, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>227</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, Annuaire statistique de la France, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 402-405.

<sup>228</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, Annuaire statistique de la France, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 410-411.



Source : ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890), p. 96-97.

On retrouve fréquemment au féminin les métiers de garnisseuses<sup>229</sup>, d'arçonneuses<sup>230</sup>, d'éjareuses<sup>231</sup> et de ponçuses<sup>232</sup>, qui sont des métiers peu qualifiés mais très précis et spécialisés, tandis que les métiers de tournuriers<sup>233</sup>, de fouleurs<sup>234</sup>, de dresseurs<sup>235</sup> et d'approprieurs<sup>236</sup> sont systématiquement au masculin. La division genrée des métiers est particulièrement visible : d'un côté, les garnisseuses, arçonneuses, éjareuses et ponçuses préparent, lissent la matière du chapeau avant sa confection, ou bien ornent le chapeau une fois fabriqué ; de l'autre les tournuriers, fouleurs, dresseurs et approprieurs donnent forme au chapeau et confectionnent sa bordure. Au-delà des métiers de préparation de la matière et de l'ornement des chapeaux, les femmes travaillent aux machines dans la chapellerie : dans la récapitulation des réponses des sociétés aux questionnaires concernant l'importance et la conséquence du travail mécanique, le secrétaire général de la Société Victor Dejeante souligne que douze localités « déclarent que le travail des machines a supprimé la totalité des ouvriers parce qu'elles sont dirigées par des femmes ou des manœuvres<sup>237</sup>. » Cependant, le travail des femmes aux machines est difficile à évaluer au regard des réponses à l'enquête, certains travaux aux machines ayant la même dénomination que les machines à manœuvrer. On peut par exemple lire, dans la récapitulation des différentes catégories mentionnées par les organisations syndicales à l'enquête :

« Les catégories sont réparties ainsi : Les fouleurs dans cinquante localités ; les approprieurs dans cinquante-deux ; les monteurs dans quinze localités ; les tournuriers dans vingt localités ; les galetiers dans 16 localités. Les autres catégories, bastisseuses, ponçuses, éjareuses, arçonneuses, apprêteuses et avanceuses,

---

<sup>229</sup> Ouvrières qui travaillent à la main, dans des ateliers féminins, pour orner les chapeaux.

<sup>230</sup> Ouvrières qui préparent en l'épurant la matière du chapeau (poil, laine...) à l'aide d'un arçon. Ce terme n'est actuellement juste grammaticalement qu'au masculin, mais est utilisé au féminin plusieurs fois dans l'enquête.

<sup>231</sup> Ouvrières qui enlèvent les poils qui ne réagissent pas au nitrate de mercure utilisé pour feutrer le chapeau.

<sup>232</sup> Ouvrières chargées de poncer le cône avec un papier à poncer à grain fin.

<sup>233</sup> Ouvrier qui confectionne la bordure du chapeau.

<sup>234</sup> Ouvrier qui réduit la taille des premiers bastissages (passage de la matière à bastisseuse, machine qui permet la réalisation d'une première cloche de poils) jusqu'à la taille de chapeau désiré.

<sup>235</sup> Ouvrier qui fabrique le chapeau à partir d'une cloche et d'une forme en bois.

<sup>236</sup> Ouvriers qui donnent la forme aux chapeaux à l'aide d'un cône et de vapeur.

<sup>237</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890), p. 142.

manœuvres et employés aux machines diverses sont dans les autres localités au nombre de vingt-quatre.<sup>238</sup> »

On retrouve parfois les termes de « bastisseurs » ou de « bastisseuses » suivis d'un gain moyen, ce qui semble indiquer que ces dénominations renvoient respectivement à des ouvriers ou à des ouvrières employés au bastissage, mais un doute subsiste puisque la bastisseuse est également la machine qui permet la réalisation de la première cloche de matière dans la confection du chapeau. « Bastisseuse » peut ainsi aussi bien indiquer une ouvrière qui travaille à la bastisseuse que l'action de travailler à la bastisseuse indistinctement pour un ouvrier ou une ouvrière. Le même problème se pose pour le terme d'apprêteuse, qui peut désigner tout à la fois la machine donnant de la raideur à la matière ou la personne travaillant sur cette machine.

Malgré les mentions de métiers féminisés dans la question relative à l'organisation effective du travail, les ouvrières sont la plupart du temps absentes des réponses des organisations syndicales dans le reste du questionnaire. La majorité des sociétés chapelières confond en un unique nombre les ouvriers et les ouvrières travaillant dans les fabriques des localités à la question du « nombre des ouvriers » et, lorsque ces sociétés distinguent les ouvrières et les ouvriers à cette question, elles ne distinguent plus selon le genre pour les questions suivantes concernant le gain moyen aux pièces ou à la journée, la durée du chômage ou encore les versements éventuels de secours en cas de chômage, maladie ou retraite. La Chambre syndicale des fumeurs d'Albi souligne qu'à sa connaissance 260 ouvriers et 156 ouvrières travaillent dans les fabriques de la localité, mais indique uniquement à la question concernant le gain moyen « 12 francs par semaine ; tend à diminuer. La façon moyenne est (la pièce) de 50 cent. », sans que l'on puisse connaître la proportion d'ouvrières et d'ouvriers exerçant leur travail à façon ou non (Figure 2).

---

<sup>238</sup> Ibid., p. 143.

Figure 2. Extrait du *Résumé historique et statistique (1880-1890)* : première partie des réponses des sociétés

SOCIÉTÉS		NOMBRE DE FABRIQUES	NOMBRE DES OUVRIERS	Nombre d'ouvriers occupés	Nombre d'ouvriers occupés en 1887	Nombre d'ouvriers occupés en 1887
Aix, A. F. (1887), 2 Sociétés de secours mutuel, 200 adhérents. 1887. — Constitution de la Chambre syndicale, 200 adhérents. La cotisation à la Société mutuelle est rendue facultative. 1000. — 160 syndiqués. Aix (1887), Ouvrières. Chambre syndicale 1887.	5 fabriques : Ledue, Haas, Coupin, Bernard, Association.	450	100	100		
Aix, F. (1889), Chambre syndicale.			250	200	120	120
Albi, F. (1884), Chambre syndicale.			120		120	120
Albi, A. (1887),	40 J. Maraval, L. Vilrac, J. et Maurel, Chay, Maurel, Labollo, Chi-poulet, Fuzies, Maurel.		260 et 156 ouvriers	20	20	

Quel est votre gain moyen AUX PIÈCES OU A LA JOURNÉE (ajoutez vos tarifs)	Quelle est la durée DE VOTRE CHÔMAGE ET A QUELLE ÉPOQUE	Avez-vous une CAISSE DE CHÔMAGE, MALADIE, RETRAITE, vos cotisés, et vos dépenses.
48 Appropriage. journée moyenne, 5 fr. 50. Foulours, 4 fr. (Voir les tarifs n° 1)	Six mois : janvier, avril, mai, juin, août.	Néant.
— 1 fr. 75 à 2 fr. ; tend à diminuer.	Quatre mois : deux en hiver, deux en été.	Maladie, cotisation 25 centimes par semaine. Dépenses. 150 fr. par an.
55 Variable. 8 aux appointements minimum de 1,500 francs.	Janvier, mai, juin, juillet ; relatif pendant quatre autres mois.	
100 Aix pièces, 15 fr. par semaine ; à la journée, 18 fr.	Cinq mois : 10 décembre au 1 <sup>er</sup> février, 15 avril au 15 juillet.	
240 12 fr. par semaine ; tend à diminuer. La façon moyenne est (la pièce) de 50 cent.	Huit mois ; juin jusqu'à février.	Néant.
28 Moyenne, 10 fr. par semaine ou 500 fr. par an ; tend à diminuer ; sables de toutes couleurs, dressés, arrondis et bridés, suivant qualité ou forme ; pièces, 25 à 55 cent ; impers et confortables, dressés et passés, 60, 65 à 80 cent. ; passage, 40 à 45 cent.	Permanent, jamais absolu, moins fort vers Paques.	Chômage, 2 fr. par jour en Égyle ; 1 fr. en noviciat pendant 3 mois, et médecins 1 fr. 50 par an et par chaque sociétaire payés par la Société. La cotisation est de 65 centimes par semaine, et le novi-

Source : ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890), p. 76-77.

De même, la Chambre syndicale des fumeurs et des appropriateurs de Bourgneuf différencie les ouvrières, ouvriers et apprentis qui travaillent dans les fabriques de la localité, à nouveau sans distinguer selon ces trois catégories pour les questions suivantes relatives au gain moyen, au chômage ou encore à la durée du travail, qui peuvent faire l'objet de revendications syndicales. Un très faible nombre de sociétés distinguent à la fois les ouvriers et ouvrières qui travaillent dans la localité tout en féminisant certains noms de métier dans leurs réponses concernant le gain moyen : la société de secours mutuels des appropriateurs de Cahors distingue par exemple 43 « appropriateurs » et 25 « ouvrières » – sans spécifier dans un premier temps le métier exercé par ces dernières – et différencie ensuite le gain moyen des garnisseuses et celui des ouvriers travaillant à l'appropriage, aux tournures et aux bichons<sup>239</sup>. Pour une majorité des sociétés interrogées, la rémunération des ouvriers est certainement la seule renseignée et ce même lorsqu'elles font état de la présence d'ouvrières dans les fabriques. Cela a pourtant son importance : les différences de salaires entre les hommes et les femmes sont très importantes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le salaire des femmes n'étant considéré que comme un « salaire d'appoint » (Perrot, 1976 : 228-229) et s'élevant au plus au tiers ou à la moitié de ceux des hommes (Tilly & Scott, 1987 : 49). Cette conception du salaire des

<sup>239</sup> L'appropriage, la tournure et le bichon sont des ateliers de chapellerie où l'on dresse et donne une tournure aux chapeaux.

femmes comme salaire d'appoint a exercé une influence durable sur l'élaboration des grilles de salaires féminins, et ce même dans des périodes où les femmes étaient privées de tout recours aux salaires masculins et où elles dépendaient donc de leurs seuls salaires pour vivre. Pendant la Première Guerre mondiale, et alors que le travail féminin devient indispensable dans des secteurs jusqu'alors essentiellement masculins, Laura Lee Downs constate qu'en Angleterre et en France les salaires des femmes dans l'industrie mécanique ne varient quasiment pas selon l'activité qu'elles exercent, tandis que les salaires des hommes sont répartis sur un large spectre. Les salaires des hommes reposent sur la nature et le niveau de qualification du travail qu'ils effectuent, alors que les salaires féminins sont fondés sur de « vagues hypothèses » élaborées par le patronat de ces industries quant aux besoins matériels des femmes et à leur « statut de main-d'œuvre bon marché » (Downs, 2006 : 35). Si le terme de salaire d'appoint est alors rarement invoqué en tant que tel par les employeurs, les présupposés qu'il renferme planent ainsi toujours dans les négociations salariales, même dans un contexte de mobilisation générale de la population (Downs, 2006 : 33).

Aucun des métiers féminisés dans les réponses à l'enquête ne se retrouvent dans les dénominations des organisations syndicales qui y ont répondu, ce qui constitue un autre indice de l'absence de représentation des femmes dans ces organisations : les organisations syndicales qui ont répondu au questionnaire représentent soit les approprieurs, soit les fouteurs, soit les deux ; elles peuvent également prendre la dénomination plus générale de chambre ou de société « ouvrière », mais aucune d'entre elles ne renvoient dans son nom aux métiers qui sont souvent exercés par les femmes dans cette industrie. Les réponses des sociétés chapeliers à la question des catégories de métiers permettent en tout cas d'observer que si les femmes sont invisibilisées dans les réponses des organisations syndicales qui peuvent faire l'objet de revendications – chômage, durée du travail, rémunération... – mais aussi dans les dénominations des organisations syndicales chapeliers, elles n'en demeurent pas moins bien présentes dans les métiers de la chapellerie : ce n'est pas parce qu'elles sont absentes de l'industrie qu'elles sont absentes des discours des organisations et de l'enquête. Étant donné qu'elles représentent près de la moitié des effectifs, l'invisibilisation des ouvrières dans l'enquête de la Société générale des ouvriers chapeliers de France est donc, moins que le produit de leur absence dans l'industrie de la chapellerie, le résultat de l'absence de représentation dont elles font l'objet au sein des organisations syndicales ayant répondu à l'enquête : « l'ouvrier inclut l'ouvrière qu'il ne dit pas. Mais comme il ne la dit pas, plus que l'omettre, il la nie » (Dauphine & Gardey, 2003 : 64). Dans leur grande majorité, les organisations ayant répondu aux enquêtes de la Société de la chapellerie et de la F. N. des cuirs et peaux défendent seulement les intérêts catégoriels des hommes ouvriers dans ces deux industries et considèrent que

le travail des femmes et leur syndicalisation sont contraires à leurs intérêts, comme je vais le montrer dans la partie suivante.

*B) Le travail des ouvrières dans l'industrie de la chapellerie et des cuirs et peaux : une menace pour les salaires et l'emploi des ouvriers dans ces industries*

L'enquête de la Société générale des ouvriers chapeliers de France donne à voir la crainte des organisations syndicales interrogées vis-à-vis de la féminisation des métiers qu'elles représentent. Cette crainte va de pair avec celle de la mécanisation : bien qu'aucune question ne soit directement posée dans le questionnaire relativement au travail des femmes, deux sociétés chapelières interrogées répondent à la question relative aux conséquences du travail mécanique en mettant toutes deux en parallèle la présence des ouvrières et des machines. Dès la première moitié du siècle, les organisations ouvrières pointent du doigt le « risque » que les machines, en rompant « [...] le lien entre production et force physique », féminisent l'ensemble des métiers (Scott W., 1990 : 8). La Chambre syndicale des fondeurs de Lyon signale ainsi dans sa réponse à l'enquête que « les machines et les ouvrières » ont diminué le travail d'un quart, tandis qu'une organisation syndicale de Saint-Symphorien-d'Ozon indique à cette question : « Travail aux machines et par des ouvrières<sup>240</sup>. » Cette conception de la femme comme « prolongement de la machine », dont la présence signifie déqualification, baisse des salaires et manque d'ouvrage, est prégnante dans les représentations ouvrières. Elle se renforce encore au début du XX<sup>e</sup> siècle avec l'extension du machinisme à des industries jusque-là essentiellement masculines, comme celles de l'imprimerie ou du cuir (Perrot, 1976 : 228).

Cette méfiance se traduit parfois par un rejet frontal des femmes dans certaines organisations syndicales, voire par des mobilisations de ces organisations pour les exclure des métiers qu'elles représentent. L'interdiction de la section syndicale des typographes de Lyon de laisser sa femme travailler dans la typographie aboutit par exemple à l'« affaire Couriau » : Emma Couriau, typographe, demande à adhérer au syndicat, mais l'adhésion lui est refusée et son mari, également typographe, est exclu de l'organisation syndicale en 1913 (Perrot, 1976 : 229 ; Tilly & Scott, 1987 : 219). Dans le même sens, une des organisations syndicales ayant répondu à l'enquête de la F. N. des cuirs et peaux indique qu'elle s'est mobilisée pour que les femmes ne soient plus

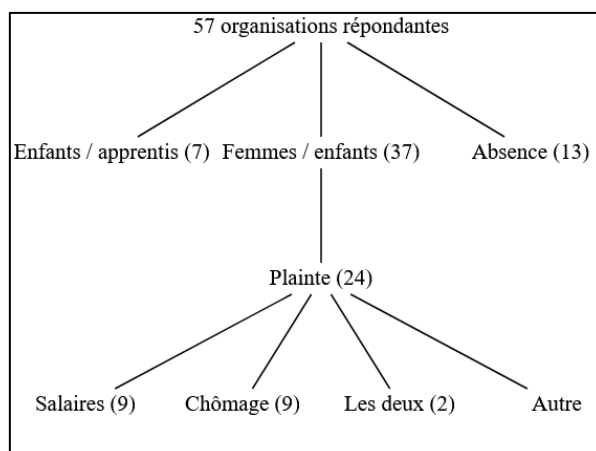
---

<sup>240</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890).

embauchées dans les fabriques de sa localité : les mégissiers-chamoiseurs<sup>241</sup> de Millau signalent qu'à la suite d'une grève qu'ils ont menée en 1893, les femmes ne sont plus employées dans leur métier<sup>242</sup>. Ce rejet des ouvrières a pour cause principale la crainte d'une baisse des salaires ou d'un manque d'ouvrage pour les ouvriers, et donc la volonté de protéger les intérêts catégoriels de la main-d'œuvre masculine.

L'analyse systématique des réponses des 57 organisations syndicales à la question « Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu'en résulte-t-il ? » de l'enquête de la F. N. des cuirs et peaux<sup>243</sup> met en lumière une forte centralité des arguments de la baisse des salaires et de la hausse du chômage (ou du manque d'ouvrage) des hommes contre le travail des femmes et des enfants. Sur les 57 organisations ayant répondu au questionnaire, 37 organisations soulignent que les femmes et les enfants sont présents dans le métier qu'elles représentent<sup>244</sup>, 13 organisations constatent qu'ils et elles en sont absents<sup>245</sup>, et les autres organisations ne traitent que des enfants ou des apprentis (Figure 3).

**Figure 3. Réponses des organisations syndicales des cuirs et peaux à la question sur la présence des femmes et des enfants**



Source : Compilé à partir de : ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

Sur les 37 organisations qui attestent d'une présence de femmes et/ou d'enfants, 24 s'en plaignent. Ces plaintes ont très majoritairement pour objet la baisse des salaires et la hausse du chômage des hommes qui en résultent. En effet, neuf plaintes de ces organisations syndicales

<sup>241</sup> Ouvriers spécialisés dans la préparation et le tannage des peaux de chamois.

<sup>242</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

<sup>243</sup> Ibid.

<sup>244</sup> Le détail de ces organisations et de leurs réponses est donné en annexe.

<sup>245</sup> Le détail de ces organisations est également présenté en annexe.



concernent la baisse des salaires, et quasiment le même nombre concernent la hausse du chômage : c'est le cas de cinq plaintes explicites, à l'instar du syndicat général des spécialités de la sellerie-bourrellerie qui répond « les femmes et les enfants travaillent : augmentation de jours de chômage », mais aussi de quatre plaintes liées plus généralement au manque d'ouvrage. Les trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans soulignent par exemple : « Oui. Il en résulte que les hommes sont la moitié du temps à rien faire » ; les cordonniers de Nantes signalent que « les femmes remplacent l'homme » ; les cordonniers de Bordeaux indiquent « oui, baisse de main-d'œuvre » – en ne prenant donc en compte que la main-d'œuvre masculine dans leur réponse –, et les cordonniers de Paris affirment « oui, et chassent les hommes des ateliers » (Figure 4). Deux plaintes cumulent l'argument de la baisse des salaires et du chômage contre le travail des femmes et des enfants dans leurs métiers : les selliers-bourrelliers de Marseille signalent une « concurrence déloyale » dans les ateliers tandis que les ouvriers se rattachant à l'industrie du cuir d'Auxerre soulignent : « Chômage des bons ouvriers et abaissement des salaires. »

Figure 4. Réponses aux questionnaires des trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans et de la cordonnerie parisienne

TRÉPONTEURS DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)	CORDONNERIE PARISIENNE
<p align="center"><b>QUESTIONNAIRE</b></p> <p>1<sup>o</sup> Quelle est dans votre corporation la moyenne du gain journalier ?</p> <p>2<sup>o</sup> Votre gain correspond-il à vos besoins ?</p> <p>3<sup>o</sup> Quelle est la durée du chômage annuel ?</p> <p>4<sup>o</sup> Quelle était l'importance de votre corporation dans votre ville ou contrée il y a 20 ans ? A-t-elle augmentée ou diminuée ?</p> <p>5<sup>o</sup> Les machines ont-elles fait leur apparition dans votre métier, et si oui, en est-il résulté plus de bien-être dans votre contrée, au point de vue général et particulier ?</p> <p>6<sup>o</sup> Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu'en résulte-t-il ?</p> <p>7<sup>o</sup> Combien approximativement comptez-vous d'ouvriers de votre métier dans votre ville ? Combien le Syndicat en possède-t-il ?</p> <p>8<sup>o</sup> Quelles sont, croyez-vous, les causes qui les empêchent de se syndiquer ?</p> <p>9<sup>o</sup> Pouvez-vous indiquer un moyen applicable pour les faire adhérer ?</p> <p>10<sup>o</sup> Ce qu'on nomme progrès a-t-il apporté une amélioration à votre sort ? A-t-il diminué le temps de l'effort musculaire ? Vous a-t-il donné une plus grande somme de jouissance pour une moindre somme d'efforts ? Pour vous enfin, y a-t-il véritablement progrès ?</p> <p>De 1 fr. 75 à 2 francs.</p> <p>Pas tout à fait ; mais comme il se trouve que nous, nous cultivons la pomme de terre, il ne nous faut pas tant pour nous nourrir.</p> <p>4 mois.</p> <p>Très importante ; mais les fabricants faisant travailler dans les prisons notre travail en souffre</p> <p>Oui, mais cela ne nous porte pas beaucoup de mal.</p> <p><b>Oui. Il en résulte que les hommes sont la moitié du temps à rien faire.</b></p> <p>200 et le Syndicat n'en possède que 50.</p> <p>C'est que l'ouvrier craint que les patrons le mettent à la porte.</p> <p>Pour les faire adhérer, il faudrait que le travail des prisons soit suspendu et que les patrons ne puissent pas fournir l'épicerie.</p> <p>Non.</p>	<p align="center"><b>QUESTIONNAIRE</b></p> <p>1<sup>o</sup> Quelle est dans votre Corporation, la moyenne du gain journalier ?</p> <p>2<sup>o</sup> Votre gain correspond-il à vos besoins ?</p> <p>3<sup>o</sup> Quelle est la durée du chômage annuel ?</p> <p>4<sup>o</sup> Quelle était l'importance de votre Corporation dans votre ville ou contrée il y a 20 ans ? A-t-elle augmentée ou diminuée ?</p> <p>5<sup>o</sup> Les machines ont-elles fait leur apparition dans votre métier, et si oui, en est-il résulté plus de bien-être dans votre contrée, au point de vue général et particulier ?</p> <p>6<sup>o</sup> Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier. Qu'en résulte-t-il ?</p> <p>7<sup>o</sup> Combien, approximativement, comptez-vous d'ouvriers de votre métier dans votre ville. Combien le Syndicat en possède-t-il ?</p> <p>8<sup>o</sup> Quelles sont, croyez-vous, les causes qui les empêchent de se syndiquer ?</p> <p>9<sup>o</sup> Pouvez-vous indiquer un moyen applicable pour les faire adhérer ?</p> <p>10<sup>o</sup> Ce qu'on nomme progrès a-t-il apporté une amélioration à votre sort ? A-t-il diminué le temps de l'effort musculaire ? Vous a-t-il donné une plus grande somme de jouissance pour une moindre somme d'efforts ? Pour vous enfin, y a-t-il véritablement progrès ?</p> <p>Le travail se faisant aux pièces, le salaire varie selon les maisons et les spécialités. Il va de 3 fr. à 8 fr. ce qui fait une moyenne de 5 fr.</p> <p>Le célibataire couvre à peine ses frais. Le chef de famille n'a pas le nécessaire.</p> <p>Il y a quatre mois de chômage.</p> <p>Le salaire a augmenté, mais le chômage rend la situation plus mauvaise.</p> <p>Les machines sont très nombreuses et très perfectionnées et détruisent notre Corporation.</p> <p><b>Oui, et chassent les hommes des ateliers.</b></p> <p>50,000, le Syndicat en a possédé 3,000 ; actuellement, 200.</p> <p>La bêtise humaine.</p>

Source : ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895, p. 88 et p. 144.

À l'échelle du ménage, le complément de revenu représenté par le salaire féminin semble pourtant le bienvenu. Le nombre important de plaintes ramené aux nombres d'organisations des cuirs et peaux qui attestent d'une présence des femmes et des enfants dans leurs métiers est particulièrement surprenant lorsqu'il est mis en parallèle avec les réponses<sup>246</sup> de ces mêmes organisations à la question « Votre gain correspond-il à vos besoins ? » Sur les 57 organisations dans leur ensemble, 44 jugent le gain des ouvriers insuffisant dans leurs métiers pour répondre à leurs besoins et onze à peine suffisant, à la condition d'avoir des ressources annexes comme un potager, de se serrer la « courroie » ou bien d'éviter la maladie. Les Trépointeurs de Saint-Laurens-de-Cerdans soulignent par exemple : « Pas tout à fait ; mais comme il se trouve que nous, nous cultivons la pomme de terre, il ne nous faut pas tant pour nous nourrir » tandis que le syndicat des cuir, peaux et chaussures d'Amiens affirme : « En serrant bien la courroie on arrive tant bien que mal à mettre les deux bouts ensemble. » Une organisation souligne en particulier l'importance du salaire apporté par l'épouse dans le ménage : les sabotiers de Bourg souligne que l'ouvrier sabotier « doit compter sur le salaire de sa femme pour joindre les deux bouts tant mal que bien ».

Dans les rapports additionnels qui complètent parfois les réponses des organisations syndicales et précisent leurs vœux, le délégué du syndicat de l'industrie de la chèvre, maroquin et mouton pour Paris et la banlieue souligne également le spectre de la féminisation des métiers et le manque d'ouvrage pour les hommes qui en résulte, lié au différentiel de salaires entre les ouvriers et les ouvrières. Ce dernier fait état d'une « apparition » des femmes dans le métier depuis quelques années, et explique que « beaucoup d'hommes âgés ont dû quitter les ateliers parce que le salaire accordé aux femmes est moindre.<sup>247</sup> » Les revendications du syndicat visent alors à défendre l'emploi et les salaires des seuls ouvriers : il demande notamment la « suppression des femmes comme ouvrières » dans leur industrie, « à moins que leur salaire soit égal à celui des hommes.<sup>248</sup> » Ce vœu contraste avec la demande relative aux ouvrières et ouvriers étrangers, eux aussi considérés comme une potentielle menace pour les intérêts des ouvriers français : le sixième vœu demande la « suppression des ouvriers étrangers, parce qu'en raison du salaire qu'ils reçoivent il font un tort considérable [aux ouvriers français].<sup>249</sup> » Le syndicat considère ainsi la possibilité d'une égalité de salaire entre les ouvrières – françaises – et les ouvriers français comme condition du maintien des femmes dans le métier, alors que cette possibilité n'est même pas évoquée dans le cas des personnes étrangères, dont le syndicat demande l'exclusion – la « suppression » – sans autres

---

<sup>246</sup> Là aussi, le détail des réponses des organisations à cette question est donné en annexe.

<sup>247</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895, p. 82.

<sup>248</sup> Ibid., p. 83.

<sup>249</sup> Ibid., p. 83.



alternatives possibles. Dans tous les cas, les intérêts défendus par le syndicat sont des intérêts catégoriels, qui visent l'amélioration des conditions de travail des ouvriers français, tandis que les ouvrières françaises et étrangères comme les ouvriers étrangers sont des « Autres », « dans la situation d'être définis comme acceptables ou rejetables » (Delphy, 2008 : 19) par l'organisation syndicale. Si le syndicat de l'industrie de la chèvre, maroquin et mouton pour Paris et la banlieue considère la possibilité d'une égalité de salaire entre les ouvrières et les ouvriers français, la revendication d'une égalité de salaire entre les hommes et les femmes demeure cependant exceptionnelle au sein du mouvement ouvrier.

*C) Des justifications au différentiel de salaire et à la division genrée des fonctions sociales : de l'éloge de la ménagère aux ouvrières comme « travailleurs imparfaits »*

Les délégués qui prennent la parole lors des premiers congrès ouvriers considèrent essentiellement que c'est au père de famille, pourvoyeur « naturel » du ménage, de subvenir aux besoins de la famille (Guilbert, 1966). Par contraste, la situation « naturelle » des femmes étant d'être des épouses et des mères, ils font également « l'éloge de la ménagère » (Perrot, 1976). Cette perspective, qu'on retrouve dans les discours des tenants de l'économie politique et notamment dans ceux de Jean-Baptiste Say, justifie la faiblesse du salaire des femmes en le présentant comme un salaire venant « compléter le revenu familial » (Scott W., 1990 : 4-6). Deux conséquences importantes résultent de ce modèle. Premièrement, les salaires des hommes et des femmes ne doivent pas être calculés d'une manière analogue car ils ne remplissent pas la même fonction : d'un côté, le salaire des hommes doit permettre la reproduction de la main-d'œuvre en considérant les besoins de l'ensemble du ménage tandis que de l'autre côté, le salaire des femmes mariées et non mariées, mères et filles, est un « salaire d'appoint » (Perrot, 1976 : 228-229), un complément au salaire gagné par le père de famille. Ainsi, dans la récapitulation du *Résumé historique et statistique* de la Société de la chapellerie, Victor Dejeante met spontanément en parallèle le salaire moyen de l'ouvrier chapelier avec les besoins du ménage pris dans son entier :

« [...] l'ouvrier de notre corporation, dont on vantait tant le gain, criant partout quelques semaines élevées gagnées par quelques hommes au prix d'efforts surhumains, eh bien, ces gains élevés, dont on parle tant, ce n'est que pour masquer la réalité brutale, mais indéniable, de ce que peut disposer un ouvrier chapelier : *Un franc 87 centimes par jour pour lui et sa famille !....* Après cela comment

s'étonner que la famille diminue dans des proportions effrayantes dans notre corporation.<sup>250</sup> »

Dans le même sens, parmi les organisations syndicales des cuirs et peaux qui se plaignent de la présence des femmes dans leurs métiers, deux organisations insistent sur le rôle « naturel » de ménagère des femmes, qui ne rempliraient plus leurs fonctions en travaillant à l'extérieur du ménage. Les galochiers de Nantes indiquent que les femmes travaillent « pour augmenter le gain du mari », mais que « celui-ci préférerait la voir s'occuper du ménage », tandis que les cordonniers de Lyon affirment qu'il résulte du travail des femmes « un grand abaissement moral et physique de la classe ouvrière, la mère ne pouvant pas élever ses enfants comme il le faudrait.<sup>251</sup> »

La deuxième conséquence importante de ce modèle est que l'augmentation seule des salaires des ouvriers devrait permettre à leurs épouses de ne pas avoir à travailler en dehors du ménage. Ceci explique en partie que dans un très grand nombre de cas, le travail des femmes est purement rejeté par les organisations syndicales : ce dernier est synonyme de perte de salaire pour les ouvriers sans qu'il soit pensable pour ces organisations de défendre une hausse des salaires féminins à l'égal de celui des hommes, qui contribuerait à les émanciper de leur fonction naturelle en les incitant à sortir du ménage. Ainsi, la plupart des organisations syndicales se focalisent sur l'augmentation des salaires des hommes ouvriers et la défense de leurs intérêts plutôt que sur les moyens d'améliorer les conditions d'emploi des ouvrières. Sur les 37 organisations syndicales des cuirs et peaux qui soulignent une présence des femmes et des enfants dans leurs métiers, seulement deux organisations semblent – très timidement – s'émouvoir du sort de ces femmes et de ces enfants. Le syndicat des cuir, peaux et chaussures d'Amiens souligne le caractère dérisoire de leur rémunération : « Les femmes travaillent pour un prix minime ; les enfants pour un salaire dérisoire (0 fr. 30 par jour). » Les tanneurs, corroyeurs et cordonniers de Tours signalent que « les femmes et les enfants sont employés dans la Corporation et subissent une diminution de salaire de 40 %. » La revendication d'une égalité de salaire entre hommes et femmes par les organisations syndicales ouvrières apparaît la plupart du temps dans des secteurs très féminisés de l'industrie, où la concurrence des femmes est prégnante, comme moyen « d'évincer la main-d'œuvre féminine » (Battagliola, 2008 : 43), et donc toujours en filigrane dans l'objectif de défendre les intérêts propres des ouvriers. Dans les deux dernières années de la Grande Guerre, la demande d'un salaire unique pour les femmes et les hommes à travail égal dans l'industrie mécanique en Angleterre et en France

---

<sup>250</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890), p. 145-146.

<sup>251</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2ème congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895.

représente également un moyen pour les syndicats de décourager l'embauche des femmes : « [...] les ouvriers étaient convaincus que le seul attrait de la main-d'œuvre féminine résidait dans le fait qu'elle était bon marché ; les patrons ne choisiraient jamais d'embaucher une femme s'il fallait lui attribuer un salaire d'homme » (Downs, 2006 : 36).

Un grand nombre d'organisations syndicales ouvrières repousse également l'idée d'une égalité de salaire entre les hommes et les femmes parce qu'elles considèrent les femmes comme des « travailleurs imparfaits » (Scott W., 1990 : 5-6), moins habiles ou puissantes que les hommes. Dans la récapitulation effectuée à la fin du *Résumé historique et statistique* de la Société de la chapellerie, on observe par exemple l'idée que les femmes et les enfants, moins bien « armés », possèdent une moindre capacité technique au regard de celle des ouvriers qui justifierait la faiblesse de leurs salaires, mais qui contribuerait à faire tendre les salaires des ouvriers à la baisse.

« [...] Pendant que les patrons ont l'air de flatter la capacité technique des uns, ils se servent de l'incapacité technique des moins bien armés pour diminuer les salaires des plus capables et favorisent ainsi leurs intérêts au détriment des nôtres.<sup>252</sup> »

Les organisations syndicales tendent ainsi à légitimer les différentiels de traitements et de salaires entre ouvriers et ouvrières en infériorisant la valeur des femmes sur le marché du travail (Battagliola, 2008 : 41) et en exaltant une identité masculine des métiers qu'elles représentent. Cette conception des femmes comme des « travailleurs imparfaits » est également liée à leur assignation au rôle de ménagère : si le rôle naturel des femmes est de s'occuper des tâches domestiques, c'est en remplissant cette fonction qu'elles produisent le plus de valeur pour la société. Parce que le rôle naturel des femmes se situe à l'intérieur du ménage, le travail salarié des femmes ne peut par définition pas créer la même valeur que le travail salarié des hommes (Scott W., 1990 : 5). Joan W. Scott mentionne un article concernant les ouvrières dans le journal ouvrier *L'Atelier* du 30 décembre 1842, qui débute par l'affirmation « Bien que le travail des femmes soit moins productif pour la société que celui des hommes... », introduction qu'elle considère comme particulièrement révélatrice de ce schéma de pensée (Scott W., 1990 : 5-6).

Ces discours ne constituent pas uniquement un « reflet des visions masculines de l'idée du travail » mais aussi et surtout une manière de « définir le travail comme sexué et donc exclusif d'un sexe » (Frader, 1996 : 6). Ils contribuent notamment à fonder la division genrée des métiers à l'œuvre dans l'industrie, et plus particulièrement ici dans la chapellerie et dans les cuirs et peaux. Le

---

<sup>252</sup> ADSSD, F. N. des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 235J44, F. N. de la chapellerie, Statuts et congrès, Résumé historique et statistique de la Société générale des Ouvriers chapeliers et des syndicats ou sociétés corporatives de France (1880-1890), p. 146.

discours de l'économie politique contribue également à la cristallisation de la croyance en des métiers « féminins » et « masculins » : « Savoir ce que [les femmes] peuvent faire est [...] un débat de l'économie politique qui construit par son discours la notion de « travaux », de « métiers » féminins, reposant soi-disant sur des « qualités innées » dissimulant en fait des aptitudes acquises » (Perrot, 1992 : 318-319). Les journalistes-enquêtrices féministes de la fin du siècle qui s'intéressent aux ouvrières, à l'instar d'Aline Valette, reproduisent également l'idée que certains travaux sont plus ou moins adaptés à la « nature féminine » (Zancarini-Fournel, 2019 : 166). L'industrie des cuirs et peaux est à première vue largement masculine : selon les résultats du recensement de 1896, l'industrie des cuirs et peaux regroupe 334 782 individus au total, dont 288 249 hommes, 46 453 femmes et 80 personnes de « sexe inconnu<sup>253</sup> ». Les femmes représentent ainsi seulement 14 % environ de la main-d'œuvre dans l'industrie des cuirs et peaux au regard des résultats du recensement de 1896. Cependant, lorsqu'on regarde les résultats de la première enquête sur la durée du travail de l'Office du travail (1892-1893), on peut voir que la proportion de femmes dans les cuirs et peaux y fluctue largement en fonction des métiers, et qu'elles peuvent même être majoritaires dans certains métiers, comme c'est le cas de la ganterie dans le département de la Seine. Les résultats de l'enquête de l'Office concernant le département de la Seine<sup>254</sup> et les autres départements<sup>255</sup> (Tableau 1 et 2) relatifs à la décomposition des effectifs ramenés à 100 unités pour les différents métiers de l'industrie des cuirs et peaux montrent que les femmes sont largement plus représentées dans les métiers de la couperie, de la pelleterie<sup>256</sup> et de la ganterie et qu'on retrouve au contraire bien plus majoritairement des hommes dans la tannerie, la sellerie et la mégisserie<sup>257</sup>.

**Tableau 1. Décomposition de l'effectif ramené à 100 unités pour les métiers de l'industrie des cuirs et peaux dans le département de la Seine (1892)**

Cuirs et peaux	Contremaîtres	Ouvriers	Ouvrières	Enfants / Apprentis
Couperie de poils, pelleterie	2	34	59	5

<sup>253</sup> Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Annuaire statistique de la France, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>254</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, Annuaire statistique de la France, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 402-403.

<sup>255</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, Annuaire statistique de la France, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 408-409.

<sup>256</sup> La pelleterie relève de la préparation des peaux auxquelles on laisse leur fourrure, et consiste notamment en un travail de broissage.

<sup>257</sup> La mégisserie est la transformation et l'affinage des peaux pour la confection des porte-monnaie, gants ou encore des chaussures.

Mégisserie, tannerie, corroierie, fabriques de cuirs vernis, de peaux maroquinées et chamoisées	4	90	2	4
Teinturerie de peaux	2	56	38	4
Fabriques de selles et harnais	3	82	8	7
Fabriques de chaussures	4	42	36	18
Fabriques de porte-monnaie	4	80	16	0
Fabriques de gants de peau	10	32	57	1

Source : Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 402-403.

**Tableau 2. Décomposition de l'effectif ramené à 100 unités pour les métiers de l'industrie des cuirs et peaux dans les autres départements (1892)**

Cuirs et peaux	Contremaîtres	Ouvriers	Ouvrières	Enfants / Apprentis
Couperie de poils	6	51	40	3
Mégisserie	2	78	16	4
Tannerie, corroierie	4	88	4	4
Sellerie, bourrellerie, fabriques de courroies	5	90	0	5
Fabriques de chaussures	4	59	28	9
Ganterie	3	54	39	4

Source : Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 408-409.

La justification d'une division genrée des métiers se retrouve également dans les réponses des organisations syndicales des cuirs et peaux à l'enquête de la fédération. À la question relative au travail des femmes et des enfants, le syndicat de la chaussure de Romans et Bourg-de-Péage répond que « la fabrication de la tige exige l'emploi de la femme », la fabrication de la « tige » ou piquage étant un travail de couture minutieux, essentiellement féminin au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>258</sup>. De même, le délégué du syndicat des ouvriers selliers et des mécaniciennes<sup>259</sup> de l'article de chasse indique dans son rapport additionnel une stricte division du travail entre les femmes et les hommes dans le métier, les femmes étant uniquement occupées aux machines :

<sup>258</sup> Le piquage intervient après la conception du modèle et le découpage à l'emporte-pièce du matériau choisi (souvent du cuir). Il consiste à coudre au fil les différents morceaux de matériaux découpés ensemble pour donner forme à la partie supérieure de la chaussure (Laffond, 1946 : 76).

<sup>259</sup> Le féminin est particulièrement rare dans les dénominations mais c'est le cas de ce syndicat.

« On est [...] divisé en deux catégories ; la première, coupeurs et apprêteurs ; la deuxième, couseurs. Les mécaniciennes, assez nombreuses dans notre spécialité, ne travaillent aucunement aux pinces, elles ne s'occupent que du travail de la machine et ne font jamais les travaux destinés aux hommes.<sup>260</sup> »

Ainsi, même si les femmes sont souvent cantonnées dans l'industrie de la chapellerie et dans l'industrie des cuirs et peaux à des métiers spécifiques, elles sont présentes et visibles dans ces deux industries et attirent l'attention des organisations ouvrières, qui réagissent essentiellement en craignant pour les salaires et l'emploi des ouvriers de leurs métiers, sans poser la question de la représentation ou de la défense des intérêts des ouvrières dans ces industries. Les femmes semblent ainsi tenues loin des organisations syndicales de la chapellerie et des cuirs et peaux en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, voire parfois exclues de ces dernières. Pour autant, leur invisibilisation dans ces sources syndicales, qui est en elle-même un résultat intéressant dans une perspective d'histoire et de sociologie du genre, n'est que partielle : dans le cas de l'enquête publiée par la Société de la chapellerie, elles apparaissent par exemple dans la description des différentes catégories de métiers et donc dans la description de l'organisation effective du travail au sein des fabriques, malgré leur invisibilisation dans les autres questions pouvant se rattacher aux revendications syndicales des organisations. Quoi qu'il en soit, les femmes apparaissent essentiellement dans ces enquêtes par le biais des discours que les hommes font d'elles. Ces discours s'attardent sur ce qu'elles représentent ou sur ce qu'elles devraient être beaucoup plus que sur ce qu'elles « font » réellement dans ces industries, ou sur leurs conditions de travail : dans les plaintes des différentes organisations syndicales, elles sont la majorité du temps représentées comme une menace pour les salaires et l'emploi des ouvriers, ou bien considérées comme détachées de leur véritable fonction de mère et d'épouse. Ce résultat est ainsi symptomatique de la période étudiée et en particulier de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, durant laquelle les femmes, au cœur d'un « discours surabondant, répétitif, obsessionnel » (Perrot, 1979 : 239), se trouvent « imaginées beaucoup plus que décrites ou racontées » (Perrot, 2020 [1998] : 20). Le développement de l'industrie et du salariat s'accompagne ainsi de discours syndicaux qui marginalisent – voire condamnent – le travail des femmes hors du ménage, marginalisation qui se retrouve dans les catégories administratives relatives aux professions construites dans le cadre des recensements de la population de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>260</sup> ADSSD, F. N. des Cuirs et Peaux (CGT) 1889-1985, 48J-1, Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979. 2<sup>ème</sup> congrès national, Paris, 15-18 juillet 1895, p. 86.

### **3.2. Les femmes actives et inactives dans les recensements de la population français : une invisibilisation durable du travail des femmes (fin du XIX<sup>e</sup> – début du XX<sup>e</sup> siècle)**

Si l'étude de l'évolution de la participation des femmes au marché du travail sur le temps long suppose la plupart du temps la mobilisation des résultats des recensements de la population, ces derniers doivent être interrogés et mobilisés de manière critique. Mesurer l'état des « forces productives » sur un territoire suppose d'avoir défini préalablement ce que l'on considère ou non comme une activité productive, définition qui est susceptible de changer selon les contextes, selon les lieux et les époques. Alain Desrosières (2008) préfère à l'usage seul du terme de « mesure », qui gomme ce processus social de définition et de qualification en le naturalisant, celui de quantification, qui se déroule en deux temps : l'élaboration des conventions, préalables à la mesure, puis la mesure elle-même, « mise en œuvre réglée de ces conventions » (Desrosières, 2008 : 10-11). La question de la quantification de la participation des femmes au marché du travail doit nous amener à redoubler de vigilance, en particulier concernant les recensements effectués avant le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, dans lesquels le travail féminin est pensé par les administrateurs en charge du recensement comme une « contingence » opposée à l'« évidence » du travail masculin (Maruani & Meron, 2012), ou comme « affaire d'interprétation » (Battagliola, 2008 : 23). L'évolution des catégories construites par l'administration au cours du temps doit également être analysée avec précautions pour éviter la construction de séries longues « anachroniques » (Weber, 1992) : comme je l'ai montré dans le chapitre 2 dans le cas français, les catégories de « population active » et de « population inactive », bien qu'elles gardent la même dénomination entre 1876 et aujourd'hui, ont vu leur signification évoluer dans les recensements de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Les transformations dans la définition de ces deux catégories administratives ont des répercussions importantes sur l'évolution du nombre de femmes considérées comme « actives » ou « inactives » dans les recensements entre 1876 et 1911, le recensement professionnel de 1896 constituant une rupture vis-à-vis des recensements antérieurs (Tableau 3).

**Tableau 3. Évolution de la population active dans les recensements français entre 1876 et 1911**

<b>Année du recensement</b>	<b>Total de la population active</b>	<b>Part des femmes</b>	<b>Part des hommes</b>	<b>Part des personnes de sexe inconnu</b>
<b>1876</b>	14 383 076	4 176 920 <b>29 %</b>	10 206 156 <b>71 %</b>	NC
<b>1881</b>	13 243 228	3 670 172	9 573 056	NC

		<b>28 %</b>	<b>72 %</b>	
<b>1886</b>	15 847 725	4 929 684	10 918 041	NC
		<b>31 %</b>	<b>69 %</b>	
<b>1891</b>	15 675 446	4 630 561	11 044 885	NC
		<b>29,5 %</b>	<b>70,5 %</b>	
<b>1896</b>	18 467 338	6 382 658	12 061 121	23 559
		<b>34,6 %</b>	<b>65,3 %</b>	<b>0,1 %</b>
<b>1901</b>	19 715 075	6 804 510	12 910 565	NC
		<b>34,5 %</b>	<b>65,5 %</b>	
<b>1906</b>	20 720 879	7 693 412	13 027 467	NC
		<b>37 %</b>	<b>63 %</b>	
<b>1911</b>	20 931 000*	7 719 000*	13 212 000*	NC
		<b>37 %</b>	<b>63 %</b>	

Source : Données issues des *Annuaire statistiques*. Recensement de 1876 : *Annuaire* de 1879, p. 40-41 ; 1881 : *Annuaire* de 1884, p. 8-9 ; 1886 : *Annuaire* de 1889, p. 12 ; 1891 : *Annuaire* de 1892, p. 16 et p. 17 ; 1896 : *Annuaire* de 1900, p. 22 ; 1901 : *Annuaire* de 1905, p. 170 ; 1906 : *Annuaire* de 1909, p. 188 ; 1911 : *Annuaire* de 1919, p. 191. « NC » signifie « non concerné » : les individus dont le sexe est inconnu apparaissent uniquement dans les tableaux du recensement de 1896. Les résultats du recensement de 1911, marquées d'une étoile (\*), sont arrondis car ils sont présentés dans l'*Annuaire* de 1919 par milliers d'habitantes.

Le recensement de 1896 constitue d'abord un tournant au point de vue des tendances dans l'évolution du taux d'activité de la population et du nombre de femmes comptabilisées comme actives, qui sont en constantes augmentation à partir de 1896. La population active fluctue entre le recensement de 1876 et celui de 1891, et ses fluctuations sont loin d'être anecdotiques : elle baisse par exemple de plus d'un million entre le recensement de 1876 et celui de 1881, puis réaugmente de plus d'1,5 millions entre le recensement de 1881 et celui de 1886. On retrouve les mêmes tendances en ce qui concerne les femmes comptabilisées comme actives, dont l'effectif fluctue entre 1876 et 1891 puis augmente sans interruption entre 1896 et 1911. Le recensement de 1896 constitue également un tournant au point de vue de l'ampleur de l'augmentation du nombre d'individus actifs et du nombre de femmes comptabilisées comme actives : entre 1891 et 1896, environ 3,2 millions d'individus rentrent dans la population active, soit une hausse d'environ 15 % des actifs, parmi lesquels on trouve près de deux millions de femmes. À partir du recensement de 1896, la part des femmes se stabilise durablement à plus d'un tiers de la population active.

Cette stabilisation dans l'enregistrement de la participation des femmes au marché du travail en France au début du XX<sup>e</sup> siècle – jamais moins du tiers de la population active – a pu être imputé à l'amélioration des méthodes de dépouillement des bulletins et notamment à sa centralisation (Maruani & Meron, 2012). Cette stabilisation est également liée, comme je l'ai souligné dans le



chapitre 2, aux changements dans les conventions de classification des individus dans les catégories de « population active » et de « population inactive » mobilisées dans le recensement de 1896 et donc aux changements dans les définitions de ces deux catégories, changements qui répondent à un nouvel objectif attribué au recensement des professions. L'objectif donné au recensement de 1896 par les administrateurs qui en dressent le plan est de renseigner les législateurs concernant les lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation, et en particulier concernant la loi sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes, qui suppose de connaître l'état des forces productives sur le territoire mais aussi leur distribution dans les différentes branches de l'activité. Les deux modèles qui se succèdent traduisent des représentations différentes de l'organisation de la production et de la société et ont une incidence sur la comptabilisation de l'activité des femmes. Je montrerai dans un premier temps comment, au travers des deux modèles qui se confrontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le recensement de la population érige durablement comme norme une conception masculine du travail, en faisant dans les deux cas de l'exercice d'une profession le critère central de distinction entre la population active et la population inactive (A). J'analyserai ensuite l'évolution du sens des attributs d'« actif » et d'« inactif » au regard de l'évolution du modèle retenu dans les recensements et ce que ces transformations impliquent dans la comptabilisation des femmes au sein de la population active (B).

*A) De la profession du ménage à celle de l'individu : l'institution durable d'une norme masculine du travail*

Le modèle mobilisé dans les recensements entre 1876 et 1891, qui se fonde sur l'échelle du ménage et rattache par défaut la profession du chef de ménage à l'ensemble des membres du ménage, contribue à invisibiliser les travaux effectués par les autres membres du ménage mais aussi la dimension plurielle de leurs travaux. Cette représentation du ménage comme unité de production, héritée de l'organisation préindustrielle de la production, n'a plus cours dans le modèle mobilisé à partir du recensement de 1896 : c'est dès lors l'individu, et non plus le ménage, qui est retenu comme unité pertinente de classification dans chaque profession. Si l'approche individuelle de l'exercice d'une profession permet une meilleure comptabilisation de l'activité professionnelle des femmes, ces modèles contribuent tous deux, en ignorant les professions « accessoires » et en prenant par défaut la profession du chef de ménage comme profession principale, à instituer durablement une représentation essentiellement masculine du travail.

Dans le modèle qui prévaut dans les recensements entre 1876 et 1891, la population active et la population inactive forment la « population classée », sous-ensemble de la population générale

à laquelle s'ajoutent la population comptée à part et la population non classée<sup>261</sup>. Comme je l'ai souligné dans le deuxième chapitre, l'appartenance à la population active et à la population inactive est alors essentiellement liée à la position occupée par l'individu au sein du ménage. La population active est composée du chef de ménage qui exerce « directement » une profession et des autres individus du ménage qui ont déclaré exercer une « profession distincte » lors du recensement, tandis que la population inactive est composée des autres membres du ménage (famille et domestiques) qui vivent « du travail des précédents<sup>262</sup> », c'est-à-dire qui vivent du revenu gagné par les individus actifs dans le ménage (Loua, 1880). Les individus comptabilisés comme inactifs sont également rattachés à la profession du chef du ménage. Ce premier modèle prend ainsi pour critère de répartition entre la population active et la population inactive les liens de dépendance à l'œuvre à l'échelle du ménage.

Le choix de l'échelle du ménage dans ce modèle de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle illustre notamment une conception du ménage comme unité de production, héritée de l'organisation pré-industrielle de la production ayant cours au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>263</sup>. Le « mode domestique de production » décrit par Louise A. Tilly et Joan W. Scott est caractérisé par une production à petites échelles, articulée autour de la « maisonnée » comme « unité de travail » et « unité de consommation » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 40) et dont la base est la plupart du temps un couple marié et dont le chef est le père de famille<sup>264</sup>. Les tâches des différents membres de la famille y sont réparties selon le sexe et l'âge, mais aussi selon les besoins en argent ou en main-d'œuvre du ménage. Dans ce mode de production, les femmes célibataires font le plus souvent partie d'une maisonnée dans laquelle elles travaillent, soit qu'elles participent aux tâches de la maisonnée dans leur famille, soit qu'elles servent dans un autre ménage en tant que domestiques : elles sont donc le plus souvent sous l'autorité d'un chef de ménage qui est soit leur père, soit le père de famille d'un autre ménage, et collaborent dans les deux cas aux tâches de la maisonnée comme unité de production. Une fois mariées, les femmes travaillent également, et la nature des travaux qu'elles exercent dépend des besoins du ménage (besoin d'argent ou besoin de main-d'œuvre) et de la

---

<sup>261</sup> Ces catégories de population sont définies dans le chapitre 2.

<sup>262</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, Annuaire statistique de la France, source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1879, p. 40-41.

<sup>263</sup> Le choix de l'unité du ménage se retrouve notamment dans les recensements espagnols (Borderías, 2018 : 171), dans les recensements italiens (Sarti, 2018 : 191), mais aussi dans les recensements étasuniens et anglais (Topalov, 1998) de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>264</sup> Cette configuration est également la configuration de référence pour le modèle élaboré dans les recensements français effectués entre 1876 et 1891, mais les femmes peuvent être considérées comme chef de ménage dans certains cas. Comme je l'ai souligné dans le chapitre 2, dans un ménage où le couple vit ensemble et où l'homme exerce une profession, c'est l'homme qui est systématiquement considéré comme chef de ménage et ce même si la femme déclare elle aussi exercer une profession ; cependant, une femme veuve, vivant seule avec des enfants en bas-âge est par exemple considérée comme chef de ménage.

division du travail au sein de la famille. Les femmes occupent alors plusieurs fonctions dans le ménage et partagent, comme les enfants et les éventuels domestiques et en plus de leurs propres occupations, celles de leur mari à certains moments du processus de production. Ainsi, qu'elles soient célibataires ou mariées, les femmes travaillent et ajustent leurs tâches en fonction des besoins du ménage, et les types de travaux qu'elles exercent dans ce cadre ne sont pas nécessairement directement liés à la profession exercée par le chef de ménage.

Dans le modèle mobilisé dans les recensements effectués entre 1876 et 1891, le choix de l'échelle du ménage s'accompagne pourtant du rattachement systématique des membres du ménage n'ayant pas déclaré exercer une profession distincte du chef de ménage à la profession exercée par ce dernier. Ce rattachement pourrait être lu comme une reconnaissance que la profession exercée par le chef de ménage implique l'ensemble des membres du ménage<sup>265</sup> et se référerait dans cette perspective également à la conception du ménage comme unité de production héritée de l'organisation économique préindustrielle. Dans le même temps, il invisibilise l'ensemble des autres tâches exercées par les autres membres du ménage pour répondre aux besoins en argent ou en main-d'œuvre de la famille, qui ne sont pas forcément liées à la profession exercée par son chef et qui se cumulent de surcroît avec les tâches domestiques pour les femmes.

L'approche par la « profession » pour étudier l'activité économique traduit également une conception essentiellement masculine de ce que travailler veut dire, marquée par l'organisation en métiers issue des corporations – d'autant plus qu'est encore largement entendue comme profession une activité collective (Desrosières, 1977 : 164). Cette acception invisibilise les travaux pluriels, et souvent exercés à l'intérieur du ménage, des femmes. Dans le mode domestique de production, les femmes exercent en effet leurs tâches principalement au sein du ménage : la division genrée du travail la plus récurrente dans le ménage est caractérisée par la situation où les hommes exercent des emplois à l'extérieur du ménage ou bien exercent des emplois requérant de longues périodes de travail sans interruption, et où les femmes travaillent essentiellement à l'intérieur du ménage et s'adonnent à plusieurs travaux, avec une plus grande souplesse dans leur emploi du temps, ce qui leur permet « de maîtriser le temps et le rythme de leur travail et d'intégrer leurs différentes activités domestiques » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 63). De même, si l'exercice d'une profession unique est une réalité pour certaines femmes dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la contribution des femmes au ménage demeure caractérisée pour la plupart d'entre elles par la pluriactivité. Si Toussaint Loua, qui est alors directeur de la SGF, a bien en tête que le cas des personnes qui « se livrent à des occupations multiples » ne peut être saisi dans le modèle prévu pour le recensement

---

<sup>265</sup> Je nuance cette affirmation dans la partie suivante car les autres membres du ménage sont rattachés aux fonctions « inactives » dans ce modèle.

(Loua, 1880 : 258), il se résout cependant à maintenir la consigne de ne renseigner qu'une seule profession, la profession « principale », qui est souvent par défaut dans ce modèle celle du père de famille.

Cette invisibilisation des travaux des femmes dans le modèle mobilisé dans les recensements entre 1876 et 1891 pourrait également s'expliquer par les représentations intégrées par les membres du ménage de leur travail et de leur identification à la profession du chef de ménage, l'usage du bulletin individuel, pouvant être rempli par les membres du ménage ou par le chef de ménage, s'étant généralisé à partir de 1872 en France (Biraben, 1963 : 309). Il est probable qu'un certain nombre de femmes mariées n'ait par exemple pas déclaré exercer de profession distincte de celle du chef de ménage, tout en exerçant des travaux distincts de ce dernier. Les femmes s'identifient en effet alors rarement spontanément à une profession : on peut observer dans l'enquête des 3 000 familles, qui analyse notamment les professions déclarées par les individus lors de leur mariage puis lors du mariage de leurs enfants sur un siècle (1803-1902), que près de la moitié des jeunes filles et près des trois-quarts des mères et belles mères ne déclarent aucune profession, contre seulement 3 % des hommes (Motte & Pelissier, 1992 ; Battagliola, 2008 : 24). La sous-déclaration par les femmes de leur travail lorsqu'il est exercé au sein de la cellule familiale est également une pratique durable : Rose-Marie Lagrave constate à cet égard qu'un certain nombre d'agricultrices se déclarent spontanément « sans profession » dans les années 1980, ce qu'elle explique notamment par l'absence de reconnaissance de leur statut professionnel et par la valorisation de leur rôle de mère et d'épouse (Lagrave, 1987 : 103).

Les ponts entre le mode domestique de production décrit par Louise A. Tilly et Joan W. Scott (1987) et le modèle construit dans les recensements entre 1876 et 1891 étonnent au point de vue de la temporalité, les autrices associant ce mode de production à l'Angleterre et la France préindustrielles du XVIII<sup>e</sup> siècle alors que la France s'industrialise dès la fin de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. On se situe à un tournant que les administrateurs en charge du recensement perçoivent probablement sans pour autant l'admettre dans leur modèle, qui est l'essor de « l'économie salariale » (Tilly A. & W. Scott W., 1987). Celui-ci renvoie au déplacement progressif du centre de l'activité productrice du ménage vers l'usine et la progression du nombre d'individus travaillant pour un salaire, même si le mode de production domestique demeure important en France dans l'agriculture et dans certains métiers d'artisanat<sup>266</sup>. Avec l'industrialisation, les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler pour un salaire et à se détacher de l'« équipe de production familiale » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 97). Il en résulte une individualisation des

---

<sup>266</sup> Le tissage de la soie à Lyon constitue un bon exemple du maintien du mode de production domestique au XIX<sup>e</sup> siècle (Martini & Vernus, 2021).

participations aux recettes du ménage : « Le but, c'était de gagner assez d'argent pour subvenir aux besoins du groupe. Inévitablement, dans cette situation, les participations s'individualisèrent : on pouvait travailler avec d'autres membres de la famille, mais ce n'était pas nécessaire » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 144). Le décalage entre le modèle construit lors des recensements effectués entre 1876 et 1891 et l'industrialisation progressive de la France se réduit dans le modèle construit pour le recensement de 1896. Le modèle du recensement de 1896 traduit en effet, avec un peu de latence, le mouvement d'industrialisation en prenant désormais pour critère de répartition entre la population active et la population inactive l'exercice individuel d'une profession dans un établissement. Il retient ainsi l'individu, et non plus le ménage, comme convention (Topalov, 1998) : si les individus actifs comme inactifs du ménage sont rattachés à la profession du chef de ménage dans le modèle utilisé entre 1876 et 1891, seuls les individus actifs sont rattachés à la profession qu'ils exercent individuellement à partir du recensement de 1896. La profession déclarée lors du recensement peut être exercée à l'intérieur du ménage, qui est dans ce cas considéré comme un établissement. En d'autres termes, si, à partir du recensement de 1896, l'individu n'est plus rattaché à un ménage mais à l'établissement qui l'emploie, l'établissement peut cependant s'entendre comme la cellule familiale. Ainsi, les individus qui travaillent à domicile et qui ne sont sous la direction de personne sont classés parmi les chefs d'établissement et indiquent sur leur bulletin les aides – et notamment les aides de leur famille – qu'ils emploient, tandis que les membres de la famille qu'ils emploient doivent indiquer sur leur bulletin qu'ils travaillent sous leur direction ainsi que la profession qu'ils exercent auprès d'eux. Si, comme je le montre dans la partie suivante, l'approche individuelle de l'exercice d'une profession permet une meilleure prise en compte du travail des femmes, le maintien de la distribution de la population par profession lors de ce recensement, ainsi que la consigne d'indiquer uniquement la profession principale, perpétuent cependant une norme masculine de l'emploi et du travail qui ne prend pas en compte la pluriactivité d'un grand nombre de femmes et qui a pu également très certainement conduire à l'auto-censure de femmes exerçant plusieurs métiers (Battagliola, 2008 : 23). L'analyse de ces deux modèles au prisme du travail des femmes montre combien les représentations du travail véhiculées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans les recensements de la population, imprégnées d'une expérience masculine du travail, demeurent largement éloignées de l'expérience du travail des femmes, expérience qui y est traitée comme périphérique.

B) « Actives » ou « inactives », (in)dépendantes ou (im)productives ?

À partir du recensement de 1896, le changement dans le modèle retenu pour dresser la statistique des professions, en prenant pour échelle l'individu et non le ménage, modifie également les significations attribuées aux qualités d'« actif » et d'« inactif ». Si, dans les recensements effectués entre 1876 et 1891, ces attributs renvoient essentiellement au statut social et juridique des individus et à leur position dans le ménage, ils traduisent surtout à partir de 1896 la participation ou la non-participation au système productif, participation entendue au sens de l'exercice d'une profession rémunérée et donc d'une activité marchande. L'augmentation des femmes comptabilisées comme actives à partir du recensement de 1896 relève moins de changements dans le niveau de travail des femmes que de cette transformation des catégories de population active et de population inactive : si les « inactifs » rassemblent avant tout les individus considérés comme dépendants économiquement et juridiquement du chef de ménage dans les recensements effectués entre 1876 et 1891, cette catégorie rassemble à partir du recensement de 1896 l'ensemble des personnes considérées comme improductives.

Dans la partie précédente, j'ai souligné que le rattachement des membres du ménage qui n'ont pas déclaré exercer une profession distincte de celle du chef de ménage à la profession de ce dernier dans les recensements effectués entre 1876 et 1891 pouvait être lu comme une reconnaissance de la participation des membres du ménage à la profession du chef de ménage. Cependant, le fait que soient distinguées dans ce modèle les fonctions actives des fonctions inactives au sein du ménage, et que ces fonctions « inactives » soient systématiquement attribuées aux individus considérés comme « vivant indirectement » du travail du chef de ménage dans ce modèle, relativise voire invisibilise la participation des autres membres du ménage à la profession de son chef. En les catégorisant comme inactives, ce modèle invisibilise en partie la participation des femmes mariées à la profession exercée par leurs époux, des filles à la profession exercée par leurs pères, des femmes domestiques à la profession exercée par le chef du ménage dans lequel elles travaillent. Cette invisibilisation est palpable dans les définitions élaborées par Toussaint Loua de la population inactive lorsqu'il est directeur de la SGF. Les travaux effectués par les membres du ménage semblent s'y articuler nécessairement à la profession du chef de ménage sans toutefois qu'on puisse considérer que les membres du ménage exercent effectivement un travail : les femmes et les enfants sont ceux qui « en un mot, [...] vivent dans le ménage, mais sans exercer en fait la profession ou l'emploi dont ils vivent » (Loua, 1880 : 258). Si Toussaint Loua semble bien avoir conscience que les autres membres du ménage peuvent « collaborer » à la profession du chef de ménage, et qu'il est difficile de « séparer l'exercice réel d'une profession de la collaboration plus ou

moins active de ceux qui en bénéficient », il souligne dans le même temps que la SGF s'est rattachée à ce système, « faute de mieux » (Loua, 1880 : 258).

Cette classification pourrait découler des représentations des métiers héritées de l'organisation en corporations. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la « collaboration » des femmes au travail de leur mari ne leur vaut par exemple pas une reconnaissance en tant que membre de leur corporation : les femmes ont l'interdiction de prendre part à certaines corporations, qui ne les acceptent en leur sein qu'en cas de mort de leur mari et pourvu qu'elles ne se soient pas remariées. Dans le mode domestique de production, Louise A. Tilly et Joan W. Scott soulignent que la plupart des termes utilisés pour parler des métiers sont systématiquement genrés au masculin, à l'exception des métiers de l'alimentation et du vêtement : « Quand on parlait des femmes, on les désignait comme les épouses des artisans » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 67). Cette dénomination fait écho aux sources d'archives paroissiales et fiscales de l'époque, dans lesquelles l'identité sociale des hommes relève largement de la profession tandis que celle des femmes relève essentiellement de leur état civil ou de leur position au sein du ménage (Croppi, 2003 : 103-104). Elle conduit non seulement à mettre en exergue le statut de subalterne de l'épouse, à relativiser le poids de l'aide qu'elle apporte à son mari dans sa profession, mais aussi à invisibiliser l'ensemble des autres tâches qu'elle exerce pour répondre aux besoins en argent ou en main-d'œuvre de la famille et qui ne sont pas toujours liées, comme je l'ai déjà rappelé, à la profession exercée par son mari.

Dans le modèle mobilisé dans les recensements entre 1876 et 1891, la distinction entre les individus actifs et les individus inactifs au sein du ménage repose en fait moins sur leur improductivité présumée que sur leur dépendance économique et juridique vis-à-vis du chef de ménage. L'exemple des domestiques, systématiquement comptabilisés comme inactifs et rattachés à la profession du chef de ménage dans les recensements effectués entre 1876 et 1891, éclaire à ce titre les motifs de la classification récurrente des femmes parmi les inactives. Le terme de domestique renvoie moins à un type d'emploi, les domestiques pouvant occuper des fonctions diverses, qu'au statut des individus : toute personne subordonnée et « exécutant des tâches ménagères ou artisanales au sein d'une maisonnée » dont la famille n'est pas la leur est un·e domestique (Tilly A. & Scott W., 1987 : 36). Les domestiques sont la plupart du temps de jeunes hommes et de jeunes femmes célibataires, vivant dans la maisonnée qu'ils et elles servent, qui ne perçoivent pas de rémunération pour leur travail mais qui sont logées et nourries. Les personnes domestiques ne sont pas nécessairement chargées de l'exécution de tâches qu'on qualifierait actuellement de domestiques, comme la préparation des repas ou le nettoyage des vêtements : elles servent la maisonnée selon les professions exercées par ses membres et leurs besoins. Dans le modèle mobilisé dans les recensements effectués entre 1876 et 1891, être domestique constitue une

condition sociale et non une profession. Les domestiques ne perçoivent pas à proprement parler de rémunération pour leur travail, mais reçoivent chaque année un « gage », qui n'est pas proportionnel aux services rendus et constitue une quantité (monétaire, alimentaire) résultant de leur engagement auprès du ménage. Les prestations perçues par les domestiques en retour de leur travail, comme les prestations perçues par les autres membres de la famille qui collaborent à la profession du chef de ménage, sont donc indépendantes du travail qu'ils ont fourni : les prestations perçues dans ce cadre ne sont pas comparables à un « salaire » auquel le travail donnerait droit mais à un don du chef de ménage, dont l'intérêt demeure d'entretenir la force de travail du ménage (Delphy, 1998 : 34). Dans cette perspective, la seule différence entre les domestiques et les membres de la famille, considérés tous ensemble comme inactifs au sein d'un même ménage, est finalement que les premiers travaillent pour une maisonnée occupée par une famille qui n'est pas la leur. Ce constat met particulièrement bien en lumière le fait que la classification dans la population inactive ne signifie alors pas nécessairement absence d'activité productive, mais surtout dépendance – économique et juridique – à un chef de ménage, au sein d'une maisonnée considérée comme unité de production.

La distinction entre les actifs et les inactifs au sein du ménage construite entre 1876 et 1891 contribue cependant à hiérarchiser la valeur sociale et économique des apports des différents membres du ménage à la maisonnée et à minimiser les apports des individus « inactifs » à celle-ci. Dans ce sens, elle donne un fondement social et économique aux rapports de domination à l'œuvre au sein du ménage, et contribue donc à légitimer les rapports de sujétion au sein du ménage fondés sur le statut social, la position occupée au sein du ménage et le degré d'autonomie financière : les femmes, les enfants et les domestiques sont « à la charge » du chef de famille. Un des objectifs de la classification de la population par profession et par position, dans la pensée de Toussaint Loua, est en effet également de « marquer les inégalités qui séparent les individus [...] au point de vue social » (Loua, 1880 : 258) :

« Mais au point de vue de l'économie politique, n'y a-t-il pas également un immense intérêt à connaître la répartition du travail sur le sol national et de marquer les inégalités qui séparent les individus, sinon au point de vue politique, – tous les français sont égaux devant la loi, – du moins au point de vue social, où ces inégalités résultent de la fortune acquis, du travail plus ou moins rémunérés et des aptitudes diverses qui viennent de la nature ? Ce sont ces motifs et d'autres encore qui ont déterminé certains États à procéder au recensement de la population suivant les professions



et la position sociale. Tâche ardue, s'il en fut, et que, nous devons le dire, le succès n'a pas encore couronnée.<sup>267</sup> »

Si près de deux millions de femmes entrent dans la population active lors du recensement de 1896<sup>268</sup>, cette augmentation n'est ainsi pas le produit de l'augmentation du « niveau » d'activité des femmes. L'industrialisation implique effectivement une augmentation de la part de femmes salariées mais ne change pas, d'une manière générale, les niveaux de travail des femmes ni les types de travaux auxquels elles s'adonnent (Tilly A. & Scott W., 1987 : 97-98). Lors du recensement de 1896, 90 % des femmes actives sont regroupées dans les cinq groupes professionnels de l'agriculture, du travail des étoffes et des vêtements, de l'industrie textile, du service domestique et du commerce (Battagliola, 2008 : 25). Cette augmentation des femmes comptabilisées comme actives est le produit de l'abandon du critère de dépendance au sein du ménage et de l'« éclatement » de la sphère domestique (Topalov, 1999b : 452) qu'il implique : le choix de l'individu comme unité du recensement des professions et l'abandon du critère de dépendance à l'échelle du ménage aboutissent à une augmentation des femmes actives en incluant dans la population active des femmes jusque-là comptabilisées comme inactives car travaillant dans la structure familiale, parfois sous l'autorité du chef de ménage. Cependant, si la qualité d'« actif » ou d'« inactif » relève dès lors plus de l'exercice individuel d'une activité marchande que de la position occupée à l'intérieur du ménage ou d'un statut social et juridique à partir du recensement de 1896, il convient de souligner que le statut matrimonial des femmes continue à être considéré comme un facteur déterminant pour déterminer leur activité professionnelle<sup>269</sup>. Lors du recensement de 1906, une instruction aux agents de pointage souligne le cas particulier des femmes mariées se déclarant au chômage : si la durée de chômage déclarée est égale à la durée depuis laquelle elles sont mariées, ces dernières ne doivent être comptabilisées dans les chômeurs que si cette durée est inférieure à trois mois (Figure 5).

---

<sup>267</sup> Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 258.

<sup>268</sup> Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1892, p. 16-17 et Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>269</sup> Encore à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le statut d'agricultrice demeure par exemple indéterminé et tendu entre un statut matrimonial et un statut professionnel, la division du travail agricole étant pensée comme fondée sur les rapports familiaux (Lagrave, 1987 : 90).

Figure 5. Recensement de 1906. Instructions n°7. Classement des bulletins professionnels

4° - Bulletins de chômeurs séparés par sexe. Ne sont  
-----  
considérés comme chômeurs que les individus d'ordinaire em-  
ployés dans un établissement et momentanément sans ouvrage.  
Par suite un ouvrier à façon à son domicile ne doit jamais  
être classé chômeur. Une femme mariée déclarant une durée de  
chômage égale au temps écoulé depuis son mariage n'est classée  
aux chômeurs que si cette durée est inférieure à 3 mois.

Sources : CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1906, B-0069818/3, Instructions n°7. Classement des bulletins professionnels, p. 3.

On retrouve cette instruction dans les archives relatives au recensement de 1911, à nouveau dans les instructions quant au classement des bulletins professionnels<sup>270</sup>. On peut supposer que l'hypothèse à l'origine de cette règle de classification est qu'une femme qui déclare être au chômage depuis qu'elle s'est mariée et depuis plus de trois mois a probablement durablement arrêté d'exercer une profession, et doit donc être considérée comme un individu sans profession – et donc classée dans les inactifs – plutôt que comme une chômeuse et donc comme une personne active. Le statut matrimonial des femmes demeure ainsi, malgré l'approche individuelle de l'activité professionnelle, un facteur central de leur classification comme « actives » ou « inactives » au début du XX<sup>e</sup> siècle. En tout cas, la prise en compte du travail effectué à l'intérieur du ménage dans le modèle construit pour le recensement de 1896 suppose de distinguer ce qui relève d'une activité économique de ce qui ne l'est pas. Une distinction explicite est ainsi faite entre le travail des domestiques et le travail domestique des femmes dans leur famille : lors du recensement de 1896, les instructions pour les agents de pointage soulignent que « les bulletins des femmes s'étant déclarées ménagères, mais ne faisant que leur ménage, seront rejetés pour être mis à part<sup>271</sup> ». On retrouve cette distinction dans les instructions aux agents de pointage pour le recensement de 1901, qui appellent à la plus grande méfiance quand un même nom s'applique à des professions différentes : le terme de « ménagère » y est notamment pris pour exemple, avec une distinction entre la ménagère qui désigne une « femme de ménage au service d'autrui » et la ménagère désignant une « femme sans profession<sup>272</sup> ». Ce n'est donc pas son caractère productif qui définit l'activité mais son caractère marchand : le salaire s'imposant progressivement comme la rémunération du travail des individus (Tilly A. & Scott W.,

<sup>270</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1911, B-0069818/4, Instructions n°4. Classement des bulletins professionnels et compléments.

<sup>271</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1896, B-0069818/1, Instructions aux agents de pointage.

<sup>272</sup> CAEF, Direction générale de l'Insee, Recensement de 1901, B-0069818/2, Instructions sur le pointage des bulletins professionnels, p. 2.

1987 : 144), seul l'individu exerçant un travail rémunéré en vue d'un échange marchand est comptabilisé comme actif. La comptabilisation des domestiques dans la population active contribue en tout cas, à partir du recensement de 1896, à une meilleure comptabilisation des femmes qui travaillent en tant que domestique dans une famille qui n'est pas la leur. Cette opposition entre le travail marchand, incluant le travail des domestiques, et le travail domestique des femmes à partir du recensement de 1896 reflète également une réalité liée à l'essor du salariat, qui rentre en contradiction avec l'accomplissement des tâches domestiques : « Les emplois industriels exigeaient une spécialisation, un engagement à plein temps dans le travail et, habituellement, un lieu spécifique loin du foyer. Dans le mode domestique de production, les femmes combinaient les tâches axées sur le marché et le travail de la maison, mais le mode industriel de production excluait un mélange aisé des activités des femmes mariées » (Tilly A. & Scott W., 1987 : 148). Elle renvoie aux discours des réformateurs du XIX<sup>e</sup> siècle, pour lesquels il existe un antagonisme entre le travail des femmes en dehors du domicile et l'accomplissement des tâches domestiques – l'un excluant l'autre –, et qui considèrent le travail à domicile comme la seule option morale envisageable pour les femmes (Tilly A. & Scott W., 1987 : 163 ; Scott W., 1990).

## **Conclusion**

En se fondant sur l'analyse de deux modes d'objectivation du travail que sont les enquêtes menées par les fédérations syndicales ouvrières de la chapellerie et des cuirs et peaux et la statistique des professions tirée des recensements de la population menés par la SGF et l'Office du travail à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce chapitre montre comment ces acteurs contribuent à construire et à légitimer les rapports de domination fondés sur le genre, notamment en faisant de la différence entre les sexes une dimension centrale – et discriminante – des enquêtes et des statistiques qu'ils produisent.

Dans les enquêtes menées par les fédérations ouvrières de la chapellerie et des cuirs et peaux, les questions de la rémunération, des conditions de travail et plus généralement des intérêts économiques des ouvrières dans ces industries n'apparaissent tout simplement pas dans les réponses des organisations syndicales aux questionnaires. Cependant, les ouvrières apparaissent dans les descriptions concernant l'organisation effective du travail dans les fabriques, descriptions qui mettent en lumière une division genrée du travail au sein de celles-ci. Surtout, les ouvrières sont « construites » dans l'immense majorité des réponses des organisations syndicales à ces enquêtes comme un « autre », un adversaire, un concurrent aux intérêts – rémunérations et emplois – des

ouvriers, dont on critique l'habileté technique, la puissance physique, ou encore la simple présence dans les fabriques (plutôt que dans le ménage). L'augmentation, seule, de la rémunération des ouvriers devrait d'ailleurs permettre aux ouvrières de ne pas avoir à travailler à l'extérieur du ménage et de remplir leur rôle de ménagère, là où s'exalte leur véritable valeur sociale ; ainsi, ce sont essentiellement les intérêts catégoriels des ouvriers, pris pour références par les fédérations ayant lancé ces enquêtes comme par les organisations ayant répondu aux questionnaires, qui sont défendus. Les femmes participent cependant de manière croissante aux métiers de l'industrie dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et deviennent alors un « enjeu » pour certaines organisations ouvrières qui lancent des campagnes de mobilisation pour que les femmes rejoignent leurs syndicats, « déplorant [...] une passivité qu'[elles] ont tout fait pour créer » (Perrot, 1991 : 344). Certaines fédérations ouvrières mènent également à partir de cette période des campagnes de propagande pour que les femmes se regroupent avec les hommes dans leurs organisations plutôt que dans des syndicats féminins, comme c'est le cas de la F. N. de l'alimentation à la fin de la Première Guerre mondiale<sup>273</sup>.

La marginalisation du travail des femmes dans les enquêtes des fédérations étudiées se retrouve dans les catégories des recensements de la population de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle relatives aux professions, qui s'appuient jusqu'en 1891 sur l'unité du ménage. Ainsi, les catégories administratives relatives aux professions reflètent et contribuent également à reproduire ces présupposés quant à la contingence de l'activité économique des femmes, dans un contexte d'industrialisation et de développement du salariat. Dans le cadre des recensements de la population effectués entre 1876 et 1891, les femmes sont comptabilisées de manière récurrente comme inactives et rattachées par défaut à la profession exercée par le chef de ménage. À partir du recensement de 1896, le choix du critère de l'exercice individuel d'une profession et l'abandon du critère de dépendance à l'échelle du ménage contribuent à une meilleure comptabilisation de l'activité des femmes relativement aux recensements précédents, notamment en intégrant dans la population active des femmes travaillant au sein de la cellule familiale. Le recensement de 1896 institue également une opposition entre le travail des domestiques et le travail domestique exercé par les femmes dans leur famille, qui contribue en tout cas à une meilleure prise en compte des femmes exerçant des travaux domestiques dans une famille qui n'est pas la leur. Cependant, le choix de ne pas tenir compte des professions accessoires, tout comme le choix de prendre par défaut la profession du chef de ménage comme profession principale, montrent là-aussi que les administrateurs placent le travail des hommes comme référence et celui des femmes en marge dans les modèles qu'ils construisent

---

<sup>273</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs de l'alimentation – FNTA (CGT) 1818-1975, 46J-1, Congrès de la fédération de l'alimentation (CGT), 1918.

pour les recensements, instituant ainsi pour norme une expérience essentiellement masculine du travail. Ces sources syndicales et administratives informent donc plus sur les représentations sociales des délégués syndicaux et des administrateurs de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui se placent eux-mêmes comme référents dans leurs enquêtes et leurs statistiques, que sur la réalité du travail ou de la syndicalisation des femmes à cette époque. Or, « c'est précisément ce que l'Autre ne peut pas faire : se placer comme référent du monde, construire ses autres » (Delphy, 2008 : 20). Il serait à ce titre intéressant d'observer si des enquêtes similaires à celles des fédérations ouvrières étudiées sont menées par des organisations ouvrières féminines à la même période et, si elles existent, les motifs de ces enquêtes et les revendications qui y sont défendues.

La première partie de la thèse visait à analyser comment le travail (et en particulier, le travail ouvrier) devient progressivement un objet de mesures statistiques et d'enquêtes au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et ce que cette objectivation implique en parallèle comme formes de réappropriations, de réceptions et de revendications, mais aussi comme mise en lumière ou invisibilisation de certaines parties de la population. Conjointement à la multiplication des enquêtes administratives et parlementaires relatives au travail et à la mise en place du premier recensement professionnel, la période 1880-1914 représente une période importante du point de vue du développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales. La partie suivante vise d'abord à objectiver le développement de ces législations entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle : pour ce faire, je m'appuie dans le Chapitre 4 sur l'analyse d'une base de données confectionnée à partir des ordres du jour de la Chambre des députés et du Sénat entre 1876 et 1914. J'analyse ensuite (Chapitre 5), à partir d'exemples d'organisations patronales et de l'exemple d'une fédération ouvrière réformatrice – la fédération du sous-sol –, les leviers que ces organisations mobilisent pour appuyer leurs revendications dans un domaine qui se constitue tout à la fois comme objet d'enquêtes, de mesures statistiques et de mesures législatives. Enfin, après avoir posé le constat d'une production croissante mais encore fragmentaire de savoirs et de données chiffrées sur le travail, j'étudie dans le Chapitre 6 les sources de la documentation effectivement utilisée par les parlementaires français lors des délibérations relatives aux accidents du travail entre 1880 et 1898. J'interroge en particulier le rôle et la place des arguments chiffrés dans ces débats quant à l'objectivation de l'accident du travail en tant que risque professionnel et quant à la construction du barème d'indemnisation de ce risque, afin de questionner plus largement la relation entre développement des savoirs sur le travail et développement de la législation.

## Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques »

La période 1880-1914 représente une période importante, comme on l'a vu dans la première partie de la thèse, sous l'angle de la production de statistiques relatives aux forces productives dans le cadre du recensement, mais aussi du développement des enquêtes sur le travail ouvrier, et donc de l'« institutionnalisation de l'observation de la sphère économique et sociale » (Lespinet-Moret, 2006 : 24). Cette institutionnalisation constitue un tenant et un aboutissant des réformes sociales : les statistiques et les enquêtes permettent de « pointer » des problèmes mais aussi de tenter de les résoudre. Ces années représentent également une période importante du point de vue de l'institutionnalisation des politiques du travail : création du Conseil supérieur du travail et de l'Office du travail en 1891 (Lespinet-Moret, 2007), de l'Inspection du travail en 1892 (Viet, 1994), puis du ministère du Travail en 1906 (Tournerie, 1971). Plusieurs lois sont votées en quelques décennies concernant la protection des corps au travail (limitation du temps de travail, hygiène et sécurité dans les établissements industriels...), la liberté syndicale et les arbitrages en cas de conflits liés au travail, les salaires ou encore l'indemnisation des risques professionnels. Progressivement, le travail devient ainsi, à cette période, le mode de régulation de la société (Viet, 2011 : 44). Le Chapitre 4 de cette partie, qui s'appuie sur l'analyse d'une base de données répertoriant l'ensemble des ordres du jour que se fixent la Chambre des députés et le Sénat entre 1876<sup>274</sup> et 1914, vise à objectiver la dimension foisonnante de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales sur cette période, tant concernant l'élargissement de leurs périmètres d'application que la diversification des préoccupations qu'elles prennent pour objet.

La période 1880-1914 est également une période d'institutionnalisation du travail du fait de la structuration des organisations ouvrières et patronales, qui cherchent à peser sur le processus décisionnel en particulier par l'intermédiaire de l'arène parlementaire. Le suffrage universel masculin a donné la qualité d'électeur aux hommes ouvriers et plusieurs élus représentent les intérêts de la classe ouvrière au Parlement (Hordern, 1991 : 68), à l'instar du député mineur Émile

---

<sup>274</sup> La base de données commence en 1876 car c'est la première année où les *Feuilletons* (ordres du jour parlementaires) sont disponibles sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France. J'y reviens dans l'introduction du Chapitre 4.

Basly ou de l'ancien ouvrier maçon Martin Nadaud. Le Sénat est quant à lui communément reconnu à cette époque comme le « relais des intérêts patronaux et conservateurs » (Chatriot, 2009 : 50), notamment du fait de la surreprésentation<sup>275</sup> de la grande bourgeoisie libérale en son sein (Garrigues, 1997 : 277), qui bloque de nombreuses réformes. Dans le cas des organisations patronales, la figure des permanents patronaux, qui sont souvent des juristes hautement qualifiés, illustre également une professionnalisation de la fonction de « lobbyiste<sup>276</sup> » au début du XX<sup>e</sup> siècle (Dard & Richard, 2005) : « à la sociabilité empirique du service rendu succède la rationalité du « lobbying » à l'anglosaxonne, l'organisation structurée du réseau d'influence » (Garrigues, 1997 : 339). Le Chapitre 5 revient sur l'influence exercée par les organisations patronales dans les délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898, puis plus particulièrement sur les modalités d'action de deux grandes organisations nationales quant à cette législation, l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française (notée AIAF par la suite) et le Comité des Houillères de France. Ces deux organisations font partie des trois organisations les plus mentionnées lors des délibérations relatives aux accidents du travail entre 1880 et 1898, et mobilisent dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle des méthodes de *lobbying* qui sont systématisées par l'UIMM au début du XX<sup>e</sup> siècle : inscription dans les réseaux de la réforme et dans les réseaux patronaux, production et publicisation d'enquêtes et de données chiffrées pour étayer des revendications, envoi de notes critiques et techniques aux parlementaires. Si ces actions relèvent souvent de stratégies pro-actives d'influence parlementaire, la production d'une documentation critique et technique par les organisations patronales peut également répondre à la demande des parlementaires eux-mêmes. Ces organisations voient leur expertise reconnue dans l'arène parlementaire : elles y sont souvent présentées comme des organisations « autorisées » et « compétentes », auxquelles les parlementaires se réfèrent aussi pour légitimer leur propre positionnement. Dans cette perspective, la mobilisation d'un argumentaire chiffré par les

---

<sup>275</sup> Le Sénat est composé de trois cents sénateurs, élus au suffrage universel indirect, et les grands électeurs sont essentiellement des « notables ruraux », des élus locaux des communes et des départements (Hordern, 1991 : 72), ce qui explique cette surreprésentation de la bourgeoisie libérale.

<sup>276</sup> Au XIX<sup>e</sup> siècle, le terme « lobbying » est utilisé pour désigner les couloirs de la Chambre des communes en Angleterre, lieu de rencontre des représentants des groupes d'intérêt (Tabuteau, 2013 : 3). Les termes de « lobbyiste » et de « lobbying » désignent aujourd'hui par extension respectivement les acteurs qui cherchent à exercer une influence sur le processus décisionnel pour défendre leurs intérêts – individuels ou collectifs – et les actions que ces acteurs mettent en place pour poursuivre ce but. Dans ma thèse, j'utilise ces deux termes – pourtant anachronique pour le XIX<sup>e</sup> siècle – dans ce sens, comme l'ont fait certains historien·nes des organisations patronales et des groupes d'intérêt et de pression. Voir par exemple Fraboulet, Danièle & Richard, Gilles, « Au Parlement : représentation et lobbying », dans Dumas, Jean-Claude (dir.), Chatriot, Alain, Fraboulet, Danièle, Fridenson, Patrick & Joly, Hervé, *Dictionnaire historique des patrons français*. Flammarion, 2010, p. 1070-1073 ; Garrigues, Jean, « Robert Pinot, le premier des lobbyistes » dans Dard, Olivier & Richard, Gilles (dir.), *Les permanents patronaux, éléments pour l'histoire de l'organisation du patronat en France dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle*, 2013, p. 27-43 et la thèse d'Aurélien Philippe sur le Comité des Houillères de France : Philippe, Aurélien, *Le comité central des Houillères de France (1887-1940)*, Histoire, Université Paris-Nord -Paris XIII, 2021.

organisations patronales leur permet d'affermir une influence qu'elles ont déjà dans l'arène parlementaire, tandis que les organisations ouvrières, disposant relativement de moins de ressources, sont contraintes de s'appuyer sur un raisonnement « mesuré » pour espérer atteindre les législateurs. Dans le Chapitre 5, je reviens ainsi également sur l'exemple du travail opéré par Casimir Bartuel au sein de la F. N. du sous-sol concernant les retraites des mineurs<sup>277</sup>, qui montre combien certains acteurs du syndicalisme ouvrier intègrent la contrainte du chiffre comme condition nécessaire à la prise en compte de leurs revendications entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Enfin, j'analyse spécifiquement dans le Chapitre 6 les délibérations qui ont lieu à la Chambre des députés et au Sénat quant à l'indemnisation des accidents du travail entre 1881 et 1898 et interroge, dans un contexte de production croissante mais encore fragmentaire de connaissances sur le travail, les sources des documents mobilisés par les parlementaires, le rôle des données chiffrées et des enquêtes dans ces délibérations, ainsi que les enjeux de catégorisations et de définitions qui y sont soulevés et éventuellement résolus ou contournés.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les questions de l'intervention de la force publique dans les relations de travail ou encore de l'indemnisation des risques professionnels s'affirment très progressivement, et plutôt lentement, en France. À l'exception des mines, qui font l'objet d'une législation spécifique notamment quant à la prévention et aux secours relatifs aux accidents à partir de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, les premières lois du début du XIX<sup>e</sup> siècle relatives aux risques industriels s'attachent moins à protéger les travailleurs et travailleuses des établissements industriels qu'à prévenir les nuisances de l'activité industrielle pour les populations environnantes (Massard-Guilbaud, 2010 ; Le Roux, 2011). Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, la pollution est perçue comme un facteur d'épidémies et de dégénérescence de la population (Bonneuil & Fressoz, 2016 : 199) et, dans les années 1810, le classement des établissements insalubres et incommodes vise surtout à distinguer les activités qui doivent être éloignées du périmètre des habitations de celles qui peuvent continuer à être exercées à proximité de celles-ci (Barle et al., 2009 : 177-178). Il ne s'agit donc pas de protéger les travailleurs et travailleuses de ces établissements mais les populations environnantes. Certains métiers considérés comme particulièrement polluants, notamment parce qu'ils sont à l'origine de mauvaises odeurs<sup>278</sup> – à l'image de la tannerie ou de la triperie – doivent ainsi être exercés en marge des villes (Le Roux, 2011). S'il n'est alors pas

---

<sup>277</sup> J'utilise systématiquement le masculin, car très peu de femmes appartiennent à la corporation minière. À titre d'exemple, lors du recensement de 1896, sur 226 815 individus appartenant aux industries extractives, seulement 4 759 sont des femmes. Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>278</sup> La question des odeurs dégagées par ces établissements est centrale dans la construction du problème de la pollution industrielle. On peut souligner qu'en 1804, un rapport « sur les manufactures qui produisent de mauvaises odeurs » à Paris est par exemple présenté par Jean-Antoine Chaptal et Louis-Bernard Guyton-Morveau (Barle, 2009 : 179).



directement question de la protection des travailleuses et travailleurs concernés, les premiers jalons d'une intervention de l'État dans les domaines du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales sont cependant posés dès les années 1840. Je souhaite revenir brièvement dans cette introduction sur cette période de plus d'un siècle afin de contextualiser le « moment » 1880-1914, aujourd'hui reconnu comme une période de foisonnement de la réforme sociale (Topalov, 1999a). L'intérêt historique de cette période dépasse celui d'une « préhistoire » des États-Providences qui s'affirment après les années 1945 (Fontaine et al., 2020 : 135), notamment du point de vue de la législation du travail et de la protection sociale, qui est l'objet de cette partie.

L'usage des expressions de « question sociale » et de « révolution industrielle », qui attirent toutes deux l'attention sur l'ampleur des changements économiques et sociaux qui interviennent du fait de l'industrialisation<sup>279</sup>, se développe à partir des années 1830 en France et dans plusieurs pays européens (Fontaine et al., 2020 : 74-75). La question sociale recouvre à cette époque des préoccupations multiples – misère, hygiène, urbanisation ou encore croissance de l'individualisme, pour ne citer qu'elles – mais les réformes sociales demeurent quant à elles très limitées. Le terrain de l'intervention sociale relève en France d'une logique philanthropique d'assistance, et ne concerne que celles et ceux qui sont en dehors du travail ou qui ne peuvent pas y accéder (Demier, 2006 : 15). Ce projet social libéral s'appuie sur une conception individualisante de la pauvreté et sur la certitude qu'elle est vouée à disparaître avec les progrès de l'économie, principes qui se confrontent mal avec le développement – conjoint – de l'industrialisation et du paupérisme (Demier, 2006 : 16-17), état d'indigence permanent associé à la condition ouvrière. La montée du paupérisme met en lumière les limites de l'approche de la pauvreté en tant que caractéristique individuelle : « si l'indigent était un individu, le paupérisme est un fait social massif [...] » (Rosanvallon, 1990 : 155).

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, les usines et les ateliers, considérée comme la première loi à caractère social du XIX<sup>e</sup> siècle (Hordern, 1991 : 49 ; Lespinet-Moret, 2006 : 19), suscite en amont de nombreux débats sur la nécessité d'une intervention de l'État pour maintenir la paix sociale dans un contexte où les ouvrières et ouvriers commencent à se rassembler et à prendre conscience de leur force collective. Même si la loi de 1841 n'est pas appliquée faute de moyen de contrôle, la longueur des débats qu'elle suscite, notamment sur les conséquences du libéralisme économique et sur la possibilité d'une intervention

---

<sup>279</sup> Comme le soulignent François Jarrige et Thomas Le Roux (2017), l'usage des termes de « question sociale », avec le développement des enquêtes hygiénistes, constitue également à cette période un moyen de légitimer le progrès industriel et l'industrialisation : « Le passage de la topographie médicale à l'enquête hygiéniste, c'est-à-dire le basculement des étiologies de l'environnement vers la question sociale, permet de renforcer le lien entre industrie et progrès sanitaire, puisque les conditions de vie constituent désormais le fondement de la santé, et que ces conditions sont supposées s'améliorer avec le développement industriel » (Jarrige & Le Roux, 2017 : 141).

étatique dans les contrats, en font un moment important de l'histoire de la législation sociale (Hordern, 1991 : 50-51). Mais ce sont surtout, et ce même s'ils laissent place quelques mois plus tard à la répression violente des journées de juin, les débuts de la II<sup>e</sup> République qui posent les premiers jalons d'une intervention de l'État dans le domaine du travail. Sous la pression des ouvrières et ouvriers parisiens, des « ateliers nationaux » sont institués par le gouvernement provisoire le 27 février 1848 – mais dissous quatre mois plus tard, le 22 juin 1848 – dans l'objectif de garantir le « droit au travail », c'est-à-dire le droit d'avoir accès à un emploi. Une « commission du gouvernement pour les travailleurs » est également créée le 29 février 1848, composée de délégués ouvriers qui demandent la réduction de la durée du travail ainsi que la suppression du marchandage (Gribaudo & Riot-Sarcey, 2009 [2008]). Face à ces mobilisations (Fontaine et al., 2020 : 87), un décret est adopté concernant l'abolition du marchandage ainsi que la limitation de la journée de travail à dix heures à Paris et à onze heures pour le reste de la France le 2 mars 1848, mais il est vite abandonné car son application rencontre de nombreuses difficultés (Jarrige & Reynaud, 2011). C'est également à cette période qu'est créée une Caisse des retraites pour la vieillesse, « première forme d'intervention de l'État dans le registre de l'assurance » (Viet, 2011 : 46).

La II<sup>e</sup> République pose ainsi dans ses premiers mois les « jalons » d'une intervention étatique non seulement dans le domaine du travail mais aussi dans le domaine de la prévoyance sociale. Vincent Viet souligne, en référence à l'ouvrage de Jacques Donzelot sur l'« invention » du social (Donzelot, 1994 [1984]), que l'année 1848 crée « [...] un espace d'intervention sociale possible en faisant ressortir une contradiction très forte entre l'égalité civique des conditions qui doit procéder du suffrage universel masculin, proclamé au même moment, et l'inégalité civile des conditions » (Viet, 2011 : 46). Les premières lois de réglementation du travail qui suivent celle de 1841 se focalisent cependant sur les individus mineurs – femmes et enfants – exclues du droit de vote et considérées comme vulnérables : la loi du 19 mai 1874 concerne le « travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie » et celle du 2 novembre 1892, qui crée le corps de l'Inspection du travail, porte sur le « travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels ». La protection octroyée à ces populations est perçue comme une exception, qui ne doit pas remettre fondamentalement en question l'égalité des parties prévue par le Code civil dans la relation de travail (Viet & Ruffat : 1999 : 10). Il est également compliqué, à l'époque, de penser tout à la fois l'émancipation de l'homme adulte, à qui l'on reconnaît le droit de vote, et sa protection ; cependant, l'application de principes de protection différenciés, dans des lieux de travail où les tâches sont de plus en plus imbriquées, apparaît vite comme contre-productif (Viet, 2011 : 48). La loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements

industriels, s'applique finalement à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses des établissements visés. Entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales se développent. Les trois chapitres suivants reviennent sur trois dimensions de ce développement : la diversification des préoccupations adressées par ces législations, les modalités d'action des organisations ouvrières et patronales dans ce contexte et le rôle des arguments chiffrés et des enjeux de catégorisation dans les délibérations parlementaires.

## Chapitre 4. Le travail « à l'ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914)

Les *Feuilletons* de la Chambre des députés et du Sénat sont des documents publics qui, pour chaque jour où au moins une séance a lieu pour une des deux chambres parlementaires, retracent l'ordre du jour des délibérations ainsi que les nominations des commissions<sup>280</sup>. Dans le cadre de la thèse, l'étude des *Feuilletons* publiés entre 1876 et 1914 visait initialement à repérer systématiquement l'ensemble des séances où la question de l'indemnisation des accidents du travail était mise à l'ordre du jour des chambres et à répertorier ces séances par date dans une base de données, car je souhaitais étudier l'ensemble des débats parlementaires aboutissant à la loi de 1898<sup>281</sup> sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes ». En commençant à travailler sur les *Feuilletons*, j'ai finalement pris la décision de consigner dans ma base de données l'ensemble des séances des deux chambres où des discussions ou des créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales étaient mises à l'ordre du jour. Pour chacune de ces séances, j'ai retranscrit les libellés de ces discussions et de ces créations de commission dans ma base de données, en les classant par date et par chambre.

Suivre ces ordres du jour me permettait d'objectiver le développement et la diversification des textes discutés au Sénat et à la Chambre des députés entre 1876 et 1914 concernant le travail et les systèmes d'assurance et de prévoyance, que je n'évoquais jusque-là qu'en tant qu'élément de contexte dans la thèse, mais aussi de repérer quand certains sujets commençaient à être mis à l'agenda – au sens littéral, ici, d'inscription à l'ordre du jour et non d'*agenda-setting* ou d'*agenda-building*<sup>282</sup> – des chambres sur cette période. Je reviens dans un premier temps sur la méthode que j'ai mobilisée pour construire la base de données, sur la structure des *Feuilletons* mais aussi sur les

---

<sup>280</sup> Les commissions parlementaires sont nommées par les chambres pour examiner les propositions de loi déposées et pour présenter en leur nom une proposition de loi ainsi que des motifs de décision sur lesquelles s'appuient les délibérations. Plusieurs amendements et contre-projets peuvent ensuite être déposés par les parlementaires, qui se positionnent autour de la proposition retenue par la commission. Les commissions parlementaires sont donc chargées de préparer les débats au sein de la Chambre des députés et du Sénat.

<sup>281</sup> Le contenu de ces délibérations est l'objet du Chapitre 6.

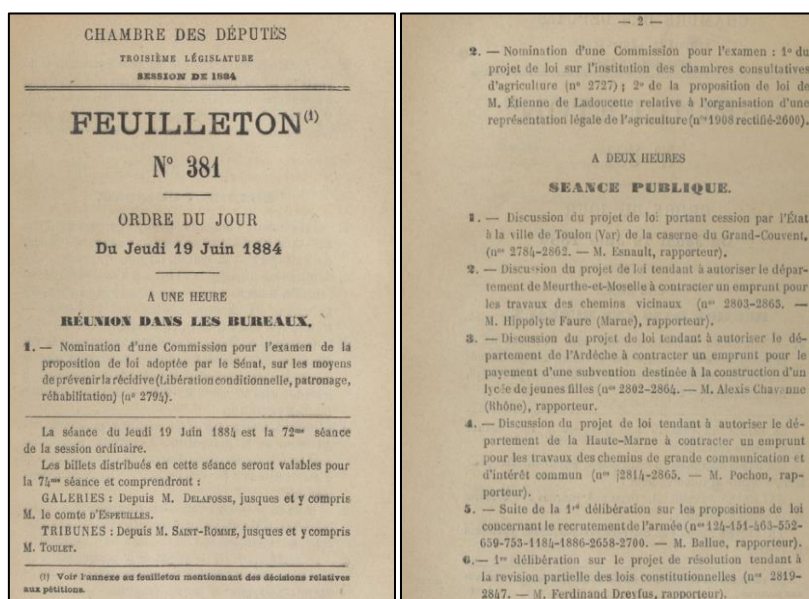
<sup>282</sup> Ces termes, mobilisés notamment en sociologie des politiques publiques, mettent l'accent sur le cadrage et les processus pré-décisionnels aboutissant à la conversion d'un fait social en problème politique (Garraud, 2019 : 54).

limites d'une analyse de ces documents pour cerner le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales (4.1). Je présente dans les deux autres parties les résultats de l'analyse de la base de données, d'abord sur la période entière (1876-1914) (4.2) puis au point de vue plus dynamique de l'évolution des ordres du jour par périodes (4.3). Ces résultats mettent en lumière un « foisonnement » de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mises à l'agenda des chambres sur la période, du fait de l'élargissement des populations concernées mais aussi de la plus grande diversité des problématiques adressées par ces législations : ces législations couvrent en effet sur la période un périmètre de plus en plus étendu de travailleuses et travailleurs – travailleuses et travailleurs à domicile, domestiques... – tout en adressant parallèlement des thématiques de plus en plus nombreuses concernant les relations de travail, l'institutionnalisation du travail, la durée et les périodes du travail, etc.

#### 4.1. Construire une base de données des « ordres du jour » parlementaires entre 1876 et 1914 à partir des *Feuilletons* : enjeux, méthode et limites

Deux ordres du jour sont distingués dans les *Feuilletons* de la Chambre des députés et du Sénat : celui de la réunion dans les bureaux, où les commissions sont nommées, et celui de la séance publique, où ont lieu les discussions (Figure 1). Après l'ordre du jour de la séance publique est également donné le détail des membres des commissions et les présidents, secrétaires et éventuels rapporteurs nommés pour chaque commission.

Figure 1. Extraits d'un *Feuilleton* de la Chambre des députés : séance du 19 juin 1884



Source : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, Session de 1884, 19 juin 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, p. 1-2.

Je me suis intéressée aux *Feuilletons* des deux chambres entre 1876 et 1914 d'une part car, comme je l'ai souligné dans l'introduction de cette partie, la période 1880-1914 est une période charnière du point de vue de l'institutionnalisation du travail, et d'autre part car les *Feuilletons* sont, à partir de 1876, disponibles en fichiers numérisés et ocrisés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France. J'ai analysé l'ensemble des *Feuilletons* publiés sur l'intégralité de la période, soit 4875 *Feuilletons* pour la Chambre des députés et 3622 *Feuilletons* pour le Sénat. J'ai étudié tous les *Feuilletons* manuellement, et non avec de la recherche textuelle automatique ou semi-automatique, ce qui me permettait d'avoir une idée claire des sujets mis à l'ordre du jour et de leur évolution au cours du temps, mais aussi de ne passer à côté d'aucune discussion ou création de commission intéressante. Pour chaque *Feuilleton*, j'ai rempli systématiquement un document de retranscription dans lequel je renseignais la date de la séance (au format jour/mois/année), la chambre dont il était question et le contenu de la séance relatif à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Si aucune création de commission ou discussion n'avait trait à ces législations lors d'une séance, cette dernière n'était pas intégrée à la base de données. Sinon, je retranscrivais tel quel l'ensemble des discussions et créations de commissions ayant trait à ces législations, les unes à la suite des autres. Par exemple, pour la séance de la Chambre des députés du 12 janvier 1877 où je relevais deux discussions pouvaient être rattachées à la législation du travail, j'inscrivais dans le document de retranscription :

Chambre des députés : Année 1877 : 12 janvier 1877 : « Séance publique : 1<sup>ère</sup> délibération sur la proposition de M. Paul Bert tendant à instituer une Commission pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou (n°55-164-313 – M. Louis Legrand, rapporteur). Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Alfred Naquet, Barodet et plusieurs de leurs collègues, relative au droit de réunion et au droit d'association (n°34-487 – M. Méline, rapporteur.)<sup>283</sup> »

J'ai répété ce travail pour l'ensemble des *Feuilletons* de la période et obtenu un document de retranscription d'un peu plus de 200 000 mots, à partir duquel j'ai construit ma base de données. Le spectre des discussions et créations de commissions incluses est volontairement large. J'ai pris en compte l'ensemble des discussions et des créations de commissions qui se rapportaient à la

---

<sup>283</sup> Données compilées à partir du *Feuilleton* de la Chambre des députés du 12 janvier 1877 : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, Session de 1877, 12 janvier 1877, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

réglementation du travail, à la protection des travailleuses et travailleurs, à la protection ou à la répression en cas d'absence ou de suspension de travail (mendicité, chômage, maternité, vieillesse, maladie, infirmité), à l'administration du travail, aux recensements et aux enquêtes relatives au travail, au syndicalisme, aux grèves et manifestations. Si mon ambition était au départ de compiler l'ensemble des discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales incluses dans les ordres du jour, j'ai dû finalement faire le choix d'exclure certains aspects de ces législations, surtout à partir des *Fenilletons* de la fin des années 1880. J'ai été moi-même surprise de l'augmentation des discussions et créations de commissions mises à l'ordre du jour et relatives à ces législations à cette période, et je devais avancer à un rythme qui ne me permettait pas de les répertorier dans leur ensemble. J'ai donc opéré des choix sur le fondement de ce qui m'intéressait le plus pour la thèse – la consécration du principe du risque professionnel, dont je traite dans le Chapitre 6 par le biais des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail – et n'ai pas inclus dans la base de données certaines discussions et créations de commissions, à l'instar de celles qui concernaient par exemple l'armée et la marine, ou encore la conciliation et l'arbitrage<sup>284</sup>.

À partir du document récapitulatif l'ensemble des séances repérées et la retranscription de leurs contenus, j'ai construit manuellement une base de données à six colonnes et 2667 lignes<sup>285</sup>. Les deux premières colonnes concernent les dates des séances parlementaires, et la troisième colonne décrit les discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales qui sont mises à l'ordre du jour de la séance. Cette colonne consiste en une retranscription du libellé de la discussion ou de la création de la commission inscrit dans le *Fenilleton* (Figure 2).

---

<sup>284</sup> Le détail des sujets exclus de la base de données est présenté en annexe.

<sup>285</sup> Une description plus détaillée des colonnes de la base de données se trouve en annexe.

Figure 2. Extraits des colonnes de la base de données

19/06/1893	20/06/1893	des Syndicats professionnels (n°26, session extraordinaire 1892, et 202, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysson, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur).	Chambre des députés	Retraite ; Société de secours mutuels
20/06/1893	20/06/1893	Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels (n°95, 160, session ordinaire 1892, et 203, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur – Urgence déclarée). Suite de la 1ère délibération sur la proposition de loi de Monsieur Marcel Barthe, ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n°82, 82 bis, session ordinaire 1886 ; 53, session extraordinaire 1886 ; 69 et 73, session 1893 – Monsieur René Goblet, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des Syndicats professionnels (n°26, session extraordinaire 1892, et 202, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur). Suite de la 2ème délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n°205 et 239, session ordinaire 1889, et 24, session 1893 – Monsieur Cuvinois, rapporteur).	Sénat	Syndicat ; Syndicat ; Mines, Retraite
22/06/1893	22/06/1893	1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysson, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur).	Chambre des députés	Retraite ; Société de secours mutuels
		1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysson, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur). Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels (n°95, 160, session ordinaire 1892, et 203, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur – Urgence déclarée). Suite de la 1ère délibération sur la proposition de loi de Monsieur Marcel Barthe, ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n°82, 82 bis, session ordinaire 1886 ; 53, session extraordinaire 1886 ; 69 et 73, session 1893 – Monsieur René Goblet, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des Syndicats professionnels (n°26, session extraordinaire 1892, et 202, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur). Suite de la 2ème délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n°205 et 239, session ordinaire 1889, et 24, session 1893 – Monsieur Cuvinois, rapporteur).	Sénat	Syndicat ; Syndicat ; Mines, Retraite
		1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysson, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur).	Chambre des députés	Retraite ; Société de secours mutuels

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les lignes vertes concernent la Chambre des députés et les lignes jaunes le Sénat.



La quatrième colonne indique la chambre dont il est question (Chambre des députés ou Sénat), qui est également visible par un code couleur (vert pour les lignes qui concernent la Chambre des députés, jaune pour celles qui concernent le Sénat). La cinquième colonne concerne les mots-clefs que j'ai construits *a posteriori* à partir des ordres du jour, et que j'ai rattachés à chacune des discussions et créations de commissions inscrites dans la troisième colonne. J'ai déterminé 53 mots-clefs<sup>286</sup> pour rendre compte des sujets mis à l'ordre du jour des deux chambres concernant la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Ces mots-clefs représentent des populations et secteurs professionnels concernés, à l'instar des mots-clefs « femmes », « enfants », « mines » ou par exemple « agriculture », ou bien des thématiques adressées, à l'instar des mots-clefs « maladie », « chômage » ou encore « travail du dimanche ». Ces mots-clefs ne correspondent pas nécessairement aux libellés exacts des discussions et créations de commissions tels qu'ils sont inscrits dans les *Fenilletons* : typiquement, le mot-clef « retraite » inclue des discussions dont le libellé ne contient pas le mot « retraite » mais les mots « vieillesse », « pension », etc.

Plusieurs mots-clefs peuvent être attribués à une même discussion ou une même création de commission : dans ce cas, les mots-clefs sont séparés par une virgule<sup>287</sup>. Lorsque les mots-clefs inscrits se rattachent à des discussions et créations de commissions distinctes lors d'une même séance, ils sont séparés par un point-virgule. Prenons l'exemple de plusieurs créations de commissions et de plusieurs discussions décrits à la suite dans la troisième colonne, compilées à partir de l'ordre du jour de la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1881 et détaillés ci-après :

« Nomination d'une Commission pour l'examen du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (n°3633). Suite de la 1<sup>ère</sup> délibération sur le projet de loi relatif aux syndicats professionnels (n°3029-3420 – Monsieur Allain-Targé, rapporteur). Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de Monsieur Martin Nadaud, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail (n°2660-3394 – Monsieur Benjamin Raspail, rapporteur). 1<sup>ère</sup> délibération sur la proposition de loi de Monsieur Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. 1<sup>ère</sup> délibération sur la proposition de loi de Monsieur Brossard, relative aux caisses centrales de pensions

---

<sup>286</sup> La liste complète des mots-clefs est présentée en annexe.

<sup>287</sup> Ces conventions ont été adoptées à des fins d'exploitation avec R Studio.

et de secours des ouvriers mineurs (n°2028-2299-3121-3632 – Monsieur Martin Nadaud, rapporteur).<sup>288</sup> »

Dans ce cas, il y a au total une création de commission et quatre discussions, et les mots-clefs qui leur sont rattachés seront écrits et séparés dans la cinquième colonne de la manière suivante : Enfants, Industrie (1<sup>er</sup> événement) ; Syndicat (2<sup>ème</sup> événement) ; Accidents (3<sup>ème</sup> événement) ; Retraite (4<sup>ème</sup> événement) ; Mines, Retraite (5<sup>ème</sup> événement). Les deux mots-clefs « Enfants » et « Industrie » sont rattachés à un même libellé, le premier libellé désigné dans la troisième colonne et qui concerne la création d'une commission pour l'examen du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. Ces deux mots-clefs sont donc séparés par une virgule. En revanche, ils sont séparés par un point-virgule des mots-clefs suivants, qui se rattachent quant à eux à d'autres discussions et créations de commissions (Figure 3).

**Figure 3. Extraits de la base de données pour la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1881 : libellés des créations de commissions et des discussions avec leurs mots-clefs**

Nomination d'une Commission pour l'examen du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (n°3633). Suite de la 1ère délibération sur le projet de loi relatif aux syndicats professionnels (n°3029-3420 – Monsieur Allain-Targé, rapporteur). Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de Monsieur Martin Nadaud, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail (n°2660-3394 – Monsieur Benjamin Raspail, rapporteur). 1ère délibération sur la proposition de loi de Monsieur Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. 1ère délibération sur la proposition de loi de Monsieur Brossard, relative aux caisses centrales de pensions et de secours des ouvriers mineurs (n°2028-2299-3121-3632 – Monsieur Martin Nadaud, rapporteur).	
Chambre des députés	Enfants, Travail industriel ; Syndicat ; Accidents ; Retraite ; Mines, Retraite

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

La règle générale appliquée pour l'attribution des mots-clefs est donc qu'au moins un mot-clef est attribué à chaque libellé inscrit dans la troisième colonne, et que ces libellés sont globalement de deux types : discussions (de propositions de loi, de projets de loi, d'une interpellation<sup>289</sup>...) ou créations de commissions. Dans l'exemple cité ci-dessus, au moins un mot-clef est attribué à chaque discussion ou création de commission mise à l'ordre du jour et dont le

<sup>288</sup> Données compilées à partir du *Feuilleton* de la Chambre des députés du 24 mai 1881 : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, Session de 1881, 24 mai 1881, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>289</sup> Le droit d'interpellation est le droit, pour un parlementaire, d'interroger un ministre sur une action mise en œuvre par le Gouvernement. La discussion d'une interpellation se conclut par un vote traduisant la confiance ou la méfiance de la chambre. C'est un droit défini dans le règlement de la Chambre des députés de 1876 et qui découle de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. Langlois, « Le droit d'interpellation sous la IIIe République », url : <https://langloishg.fr/2018/12/29/le-droit-dinterpellation-sous-la-iiie-republique/>, 29 décembre 2018 (consulté le 31/01/2024).

libellé est retranscrit dans la base de données. Trois cas particuliers sont cependant à signaler (Encadré 1).

#### **Encadré 1. Attribution des mots-clefs aux événements : cas particuliers**

##### **Cas particulier n°1 : Certaines discussions portent sur plusieurs propositions de loi déposés concernant le même objet.**

Exemple (fictif) : *Séance publique : 1<sup>ère</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Lavy et Lamendin, concernant la création d'une Caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers ; 2<sup>o</sup> sur le projet de loi concernant la création d'une Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.*

Dans ce cas, la délibération a été réécrite dans la 3<sup>ème</sup> colonne de la manière suivante : *Séance publique : 1<sup>ère</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Lavy et Lamendin, concernant la création d'une Caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers. 1<sup>ère</sup> délibération sur le projet de loi concernant la création d'une Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.*

Et deux mots-clefs ont été attribués dans la 5<sup>ème</sup> colonne : Retraite ; Retraite.

##### **Cas particulier n°2 : « Discussion de x propositions de loi relatives à ... »**

Exemple (fictif) : *Séance publique : Discussion de 4 propositions de loi relatives aux accidents du travail.*

Dans ce cas, la discussion est réécrite de la manière suivante dans la 3<sup>ème</sup> colonne de la base : *Discussion de 4 propositions de loi relatives aux accidents du travail. Discussion de 4 propositions de loi relatives aux accidents du travail. Discussion de 4 propositions de loi relatives aux accidents du travail. Discussion de 4 propositions de loi relatives aux accidents du travail.*

Et 4 mots-clefs ont été attribués dans la 5<sup>ème</sup> colonne : Accidents ; Accidents ; Accidents ; Accidents.

##### **Cas particulier n°3 : « Discussion des propositions de loi relatives à ... » sans indication du nombre exact des propositions de loi discutées.**

Exemple (fictif) : *Séance publique : Discussion des propositions de loi relatives aux Caisses de retraite des vieux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie.*

Dans ce cas, un seul mot-clef a été attribué à l'événement dans la 5<sup>ème</sup> colonne.

Ces cas particuliers montrent que la base de données construite ne permet pas de connaître le nombre exact de discussions et de créations de commissions par mot-clef – et donc par sujet ou par population ou secteur professionnel concerné – mais uniquement une approximation de leur nombre. Les résultats présentés dans la suite du chapitre sont donc à considérer comme des indices : on n'a jamais le compte exact des discussions ou des créations de commissions rattachées à un mot-clef mais un « indice » de la centralité du sujet (il fait l'objet de plusieurs discussions,

plusieurs propositions de loi ou plusieurs créations de commissions), ou bien du temps pendant lequel il est mis à l'ordre du jour. Il convient également de souligner que l'approche des sujets mis à l'ordre du jour et des populations et secteurs professionnels visés par ces législations avec 53 mots-clés seulement possède une limite évidente : face à la diversité des propositions de loi déposées, sur laquelle je reviendrai à plusieurs reprises dans la suite de ce chapitre, le recours aux mots-clés permet de simplifier l'approche des ordres du jour mais implique parallèlement une perte dans le niveau de précision de la qualification des discussions et des créations de commissions parlementaires.

L'analyse de la base de données consiste surtout en une opération de comptage des mots-clés. Comme je l'ai souligné, ces mots-clés concernent soit la thématique adressée par une discussion ou par la création d'une commission parlementaire, soit la population ou le secteur professionnel concerné. Par souci de clarté, j'appellerai « thème » ou « préoccupation » les mots-clés dans la suite de ce chapitre. D'autres traitements de la base pouvaient être envisagés, par exemple au point de vue des noms des rapporteurs des différents textes discutés ou des membres des commissions. J'ai fait le choix – toujours du fait d'une contrainte de temps – de restreindre ces traitements à l'analyse des mots-clés et donc des sujets mis à l'agenda des deux chambres, mais j'aimerais prolonger cette étude à l'avenir. J'ai analysé<sup>290</sup> la base de données en utilisant les paquets R.TeMis – analyse de données textuelles – et Tidyverse sur R.Studio. Le travail sur les mots-clés s'est décomposé en deux temporalités : d'abord sur la période entière, puis année par année. Des découpages chronologiques plus fins, qui étaient possibles puisque j'avais des formats de dates journalières, pourraient être intéressants à mettre en œuvre par la suite, par exemple pour mettre en parallèle les résultats de l'analyse de la base avec les changements de législatures et les changements dans la composition des chambres.

## **4.2. Des ordres du jour parlementaires marqués par une centralité des retraites et des accidents du travail**

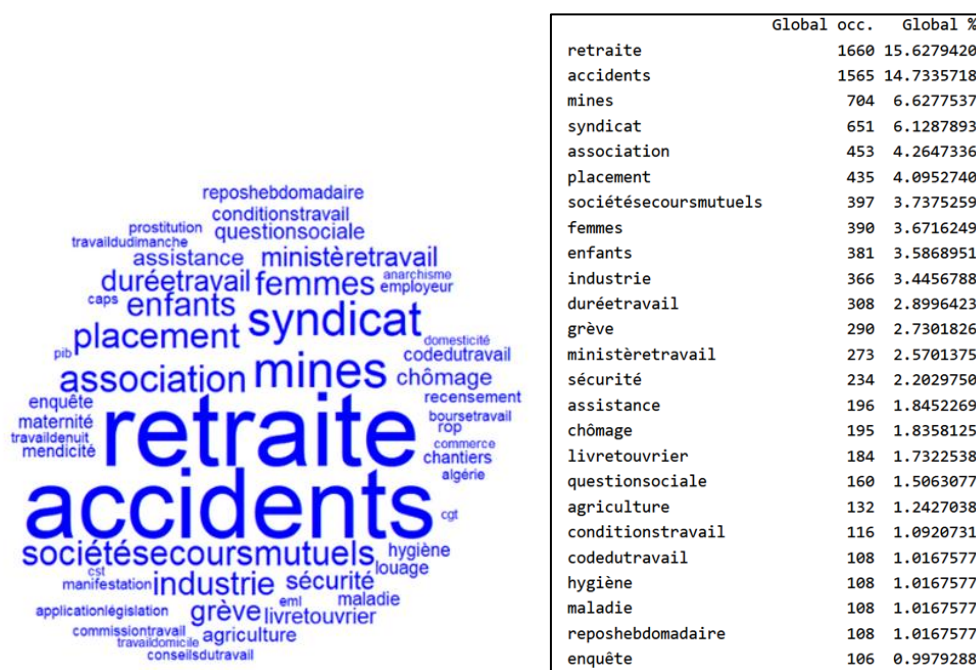
L'analyse des préoccupations relatives au travail et aux systèmes d'assurance et de prévoyance sociales adressées par les discussions parlementaires et par les créations de commissions sur la période entière (1876-1914) met en lumière la forte centralité des accidents du

---

<sup>290</sup> Je tiens à remercier encore le Service des méthodes statistiques de l'Institut national d'études démographiques, et en particulier Élodie Baril et Bénédicte Garnier qui travaillent en tant qu'ingénieures au sein de ce service, ainsi que Madalina Olteanu du Centre de Recherche en Mathématiques de la Décision de l'Université Paris-Dauphine, pour leurs conseils et leur aide précieuse concernant l'analyse de la base.

travail et des retraites dans les ordres du jour des deux chambres (Figure 4). La mise à l'ordre du jour ne signifie pas que la préoccupation en question est effectivement discutée lors de la séance : sa discussion est « mise à l'agenda » des chambres, ce qui signifie qu'elle fait partie des sujets à traiter *a priori* lors de la séance par la Chambre des députés ou le Sénat. La prépondérance d'une préoccupation sur la période indique ainsi que la thématique apparaît fréquemment à l'ordre du jour, ce qui peut être interprété sous trois angles (parfois conjoints) : le sujet peut être l'objet de prises de position fréquentes et différentes (multiplicité de propositions de loi, nombreuses discussions, etc.) ; il peut également demeurer un certain temps dans l'ordre du jour sans être discuté lors des séances, par exemple face à un ordre du jour déjà très fourni, où d'autres sujets sont discutés en priorité ; enfin, il peut demeurer un certain temps dans l'ordre du jour car il est sujet à débat et discuté longuement, sur plusieurs séances. Cette indétermination quant à l'explication de la fréquence d'apparition d'un grand thème dans l'ordre du jour implique nécessairement de nombreuses limites dans l'interprétation des résultats. On verra cependant que l'analyse des *Feuilletons* demeure particulièrement intéressante dans le cas de l'étude de l'évolution de ces ordres du jour sur la période, qui est l'objet de la partie 4.3.

**Figure 4. Mots-clés les plus fréquents sur la période entière et nuage de mots-clés (1876-1914)**



Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Les résultats quant à la fréquence d'apparition des grands thèmes sur l'ensemble de la période montrent que les retraites et les accidents du travail occupent une place largement prépondérante dans les thématiques mises à l'agenda des Chambres concernant la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales : environ 15,63 % pour les retraites et 14,73 % pour les accidents. Sur l'intégralité de la période, on retrouve respectivement environ 1660 fois et 1565 fois des discussions et des créations de commissions concernant les retraites et les accidents du travail à l'ordre du jour d'une séance publique ou d'une réunion des bureaux de la Chambre des députés ou du Sénat. L'étude que j'ai effectuée sur les débats parlementaires relatifs aux accidents du travail dans le cadre de la thèse m'a permis de constater que la question de l'indemnisation des accidents du travail est effectivement débattue pendant 149 séances de la Chambre des députés ou du Sénat entre 1880 et 1914. Ainsi, la question des accidents du travail occupe une place prépondérante dans les ordres du jour car elle fait l'objet de plusieurs propositions de loi, car elle est longuement débattue mais aussi et surtout car elle est très souvent inscrite à l'ordre du jour sans être discutée par les chambres. Les mots-clefs qui suivent ceux des retraites et des accidents représentent déjà des parts relativement moins importantes sur la période 1876-1914 : les mines, par exemple, occupent la troisième place avec une fréquence de 6,62 % dans les thématiques les plus fréquemment mises à l'ordre du jour concernant la législation du travail.

Certains thèmes apparaissent quant à eux très peu sur la période (Figure 5). Certains de ces cas s'expliquent sans équivoque : par exemple, les deux occurrences de l'Office du Travail s'expliquent par la brièveté des débats dont le projet de loi déposé par Jules Roche fait l'objet. L'urgence, demandée par le gouvernement et le rapporteur, est adoptée à l'unanimité à la Chambre des députés le 8 juillet 1891 et aucune discussion n'a lieu lors du vote des articles ; le texte, voté par les députés à l'unanimité, est envoyé au Sénat le lendemain et est adopté en une seule séance le 18 juillet 1891, malgré quelques oppositions (Lespinet-Moret, 2007 : 35-37). De même, les commissions permanentes – telles que la commission du travail ou la commission d'assurance et de prévoyance sociales – ne prennent le pas sur les commissions spécialisées qu'en 1902 (Hordern, 1991 : 71), et la commission permanente des mines n'est créée qu'en 1906, ce qui peut justifier le faible nombre d'apparitions de celles-ci.

Figure 5. Mots-clefs les moins fréquents sur la période entière (1876-1914)

enquête	enquêt	106
maternité	matern	105
louage	louag	102
chantiers	chanti	84
mendicité	mendiqu	84
rop	rop	72
recensement	recens	70
employeur	employeur	53
prostitution	prostitu	41
manifestation	manifest	39
applicationlégislation	applicationlégisl	37
eml	eml	35
conseilsdutravail	conseilsdutravail	33
algérie	alger	28
commissiontravail	commissiontravail	26
travauldudimanche	travauldudimanch	26
boursetravail	boursetravail	23
caps	cap	23
travaildenuit	travaildenuit	23
commerce	commerc	16
travaildomicile	travaildomicil	14
domesticité	domest	12
pib	pib	12
cst	cst	11
anarchisme	anarch	10
cgt	cgt	7
commissionmines	commissionmin	4
coopération	cooper	2
officedutravail	officedutravail	2

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. « rop » est utilisé pour « retraites ouvrières et paysannes », « eml » pour « expertise médico-légale », « caps » pour « commission d'assurance et de prévoyance sociales », « cst » pour « conseil supérieur du travail » et « cgt » pour « confédération générale du travail ». Le terme « pib », plutôt anachronique, a été rattaché à un événement législatif inscrit plusieurs fois dans les ordres du jour de la Chambre des députés dans les années 1880 et relatif à la mesure des richesses nationales.

Certaines préoccupations ne sont également mises à l'agenda des chambres que tardivement : c'est le cas, par exemple, du travail de nuit ou du travail à domicile, qui apparaissent respectivement dans les ordres du jour de la Chambre des députés du 10 juin 1907 et du 5 juin 1913. Des sujets peuvent aussi apparaître uniquement à une période particulière, soit parce qu'ils traduisent une préoccupation temporaire, soit parce qu'ils se retrouvent essentiellement dans une seule proposition de loi : typiquement, les trente-cinq apparitions du thème « expertise médico-légale » dans la base de données s'expliquent surtout par la discussion d'une seule proposition de

loi déposé par le député Jean Cruppi et qui est mise à l'agenda de la Chambre des députés pendant une trentaine de séances, puis par la création d'une commission au Sénat. Ce faible nombre d'apparition est ici lié à la construction même des mots-clefs. La spécificité du terme « expertise médico-légale » – qui fait le lien entre la médecine et le tribunal civil ou pénal – ainsi que le fait que ce thème apparaisse peu de temps après le vote de la loi sur les accidents du travail me semblait intéressant à repérer, ce qui m'a poussée à garder ce mot-clef plutôt qu'à l'associer à un autre mot-clef (comme le mot-clef « maladie », par exemple).

Cette première analyse des préoccupations mises à l'ordre du jour sur la période 1876-1914 montre ainsi une forte centralité des questions des retraites et des accidents du travail. Cependant, l'indétermination pèse sur la précision des explications que l'on peut apporter quand on commente ces résultats : la prépondérance de ces deux préoccupations dans les ordres du jour parlementaires peut tout aussi bien être liée à leur centralité – elles sont sujettes à de nombreuses discussions, créations de commissions et propositions de loi – et/ou au fait qu'elles sont restées longtemps dans les ordres du jour sans donner effectivement lieu à discussions dans les chambres. L'étude de la « mise à l'agenda » par l'analyse des *Feuilletons* me semble pour autant particulièrement pertinente dans le cas d'une analyse plus dynamique de l'évolution des ordres du jour du Sénat et de la Chambre des députés par période et par année, que je développe dans la partie 4.3 suivante. La « mise à l'agenda » représente dans ce cadre un indice de la conversion de ces problèmes publics en tant que problèmes politiques et de la diversification des sujets traités. Si les politiques publiques peuvent être considérées comme des opérations « de découpage du réel » concernant les problèmes à résoudre ou les populations concernées (Muller, 2019 : 570), l'analyse de l'évolution des ordres du jour du Parlement entre 1876 et 1914 permet de cerner plusieurs évolutions dans les préoccupations couvertes par les discussions et créations de commissions dans les deux chambres. Celle-ci montre un « foisonnement » de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mises à l'agenda des chambres, tant concernant les populations concernées par ces législations que les problématiques, plus nombreuses et diverses, qu'elles adressent.

### **4.3. Un « foisonnement » de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mises à l'agenda des chambres**

À partir de l'analyse de la base de données, les évolutions des ordres du jour de la Chambre des députés et du Sénat peuvent être saisies sous trois angles. Le premier concerne la fréquence annuelle de l'apparition des sujets relatifs au travail et aux systèmes d'assurance et de prévoyance



sociales dans les ordres du jour : il s'obtient en observant le nombre moyen d'apparition de l'ensemble des « grands thèmes » saisis par les mots-clefs année après année, qui représente un indice de leur importance. Le deuxième est relatif à la diversité des préoccupations adressées par les chambres relativement à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales : cette diversité se mesure à l'aune de la multiplicité des préoccupations couvertes par les discussions et les créations de commissions. Enfin, le dernier angle concerne proprement la « mise à l'agenda » de ces préoccupations par les chambres sur la période et s'appuie donc sur l'analyse des premières apparitions de ces grands thèmes dans les ordres du jour.

Sur la période 1876-1914, on compte en moyenne annuellement 386 discussions et créations de commissions parlementaires traitant indistinctement de l'ensemble des préoccupations saisies par les mots-clefs<sup>291</sup>. Cette moyenne fluctue largement par année et par décennie : on compte en moyenne annuellement 34 discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales entre 1876 et 1879, 605 dans les années 1880, 484 dans les années 1890, 270 dans les années 1900, et 228 entre 1910 et 1914. Le nombre de *Feuilletons* publiés par année est relativement stable pour la Chambre des députés et le Sénat sur les trois décennies complètes de notre période (les années 1880, 1890 et 1900) : la moyenne du nombre de *Feuilletons* publiés par année pour les deux chambres est environ respectivement de 241, de 226 et de 211 *Feuilletons*. Pour les périodes 1876-1879 et 1910-1914, il y a cependant environ respectivement 181 et 196 *Feuilletons* publiés en moyenne par année en comptabilisant ensemble les *Feuilletons* de la Chambre des députés et du Sénat. Ces moyennes plus basses s'expliquent, pour la période 1876-1879, par le faible nombre de *Feuilletons* publiés en 1877 du fait de la dissolution de la Chambre des députés le 25 juin 1877, et pour la période 1910-1914 par le faible nombre de *Feuilletons* publiés en 1914 du fait des débuts de la Première Guerre mondiale. De ce fait, il est nécessaire que les calculs relatifs au nombre moyen de discussions et de créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales par année et par période soient comparés aux moyennes du nombre de *Feuilletons* publiés, afin de vérifier que ce n'est pas l'augmentation du nombre de *Feuilletons* qui augmente mécaniquement le nombre de discussions ou de créations de commissions concernant le travail ou les systèmes d'assurance et de prévoyance sociales (Tableau 1).

---

<sup>291</sup> Pour simplifier, je parle des discussions et créations de commissions « relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales » dans la suite du paragraphe. Cependant, comme je l'ai déjà souligné, j'ai fait le choix, du fait d'une contrainte de temps, de ne pas inclure dans la base de données certaines discussions et créations de commissions qui avaient un lien avec la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Les comptes présentés dans ce paragraphe ne représentent donc pas à proprement parler les comptes pour l'ensemble de ces discussions et créations de commissions, mais seulement pour les aspects de ces deux législations que j'ai saisi par mes mots-clefs et intégrés dans la base de données.

**Tableau 1. Nombre annuel moyen de discussions et de créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales<sup>292</sup>**

Période	1876	1876	1880	1890	1900	1910
	1914	1879	1889	1899	1909	1914
Nombre annuel moyen de discussions et créations de commissions $\frac{\sum \text{Nbr occurrences par année}}{\text{Nbr d'années dans la période}}$	386	34	605	484	270	228
Évolution	NC	NC	>	<	<	<
Nombre annuel moyen de discussions et créations de commissions par <i>Feuilletons</i> $\frac{(\sum \text{Nbr occurrences par année})/\text{Nbr Feuilletons par année}}{\text{Nbr d'années dans la période}}$	1,73	0,19	2,49	2,17	1,28	1,45
Évolution	NC	NC	>	<	<	>

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. « NC » : non concernée, « > » : croissant relativement à la période précédente, « < » : décroissant relativement à la période précédente.

On constate une très forte hausse du nombre de discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales dans les ordres du jour de la Chambre des députés et du Sénat dans les années 1880. Le nombre de discussions et de créations de commissions baisse ensuite dans les années 1890, même s'il demeure élevé pendant cette décennie, restant supérieur à la moyenne de la période 1876-1914. Il diminue également dans les années 1900. En revanche, la baisse du nombre moyen de discussions et de créations de commissions par année comptabilisée pour la période 1910-1914 est liée au nombre relativement plus faible de *Feuilletons* publiés sur la période : le nombre moyen de discussions et de créations de commissions par année pour la période 1910-1914 baisse au regard de la décennie précédente, mais le nombre moyen de discussions et de créations de commissions par *Feuilletons* et par année enregistre au contraire une hausse. On a donc deux périodes d'augmentation du nombre des discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales : la décennie 1880 et le début des années 1910.

Le nombre particulièrement élevé – et sans précédent sur la période étudiée – de discussions et de créations de commissions relatives au travail et à la législation d'assurance et de prévoyance

<sup>292</sup> Le détail par année est donné dans les tableaux récapitulatifs reproduits en annexe.

sociales durant les années 1880 peut être expliqué sous plusieurs angles, et notamment par le contexte politique et social des années 1880. Les années 1880 représente à la fois une période d'enracinement du régime républicain en France (Garrigues & Lacombrade, 2019 : 159) et de crise économique et sociale profonde. La Grande dépression se traduit par un ralentissement de la production, par une baisse des prix agricoles et industriels et par une augmentation du chômage, s'accompagnant de nombreuses faillites et d'un exode rural massif. Ce contexte économique, conjoint à la structuration du mouvement ouvrier, s'accompagne de nombreuses grèves, à l'instar de la grève de Decazeville de 1886. Le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales s'insère dans ce contexte de stabilisation du régime républicain et de tensions sociales. Le développement de ces lois, et en particulier le développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales, peut également s'expliquer par ce qu'il se passe alors à l'étranger, notamment en Allemagne : celle-ci adopte, sous le chancelier Otto von Bismarck, une loi relative à l'assurance maladie en 1883, une loi relative à l'indemnisation des accidents en 1884 et une loi relative à l'assurance vieillesse en 1889<sup>293</sup>. Au point de vue législatif, certaines années de la décennie 1880 sont marquées en France par des ordres du jour saturés par les questions des accidents du travail et des retraites : c'est le cas de l'année 1883, où on dénombre en tout 1520 discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales dans les ordres du jour, parmi lesquelles on retrouve 623 fois la question des retraites et 304 fois la question de l'indemnisation des accidents du travail. Les années 1892 et 1893 sont également marquées par une centralité très forte de la question de l'indemnisation des accidents du travail dans les ordres du jour : on comptabilise 504 discussions et créations de commissions relatives à cette question en 1892 et 567 en 1893, alors qu'on dénombre au total 1565 discussions et créations de commissions concernant les accidents du travail sur l'intégralité de la période (1876-1914). De plus, certaines années de la décennie 1880 sont également marquées par une plus grande diversité des préoccupations adressées par les chambres – et donc des sujets mis à l'agenda des chambres – qui apparaissent assez fréquemment dans les ordres du jour, ce qui augmente mécaniquement le nombre total de discussions et de créations de commissions, comme c'est le cas par exemple pour l'année 1889<sup>294</sup>. L'augmentation enregistrée peut également être due à une forte co-occurrence<sup>295</sup> de plusieurs mots-clefs dans une

---

<sup>293</sup> Comme je le montre dans le Chapitre 6, l'Allemagne est régulièrement invoquée dans les délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail en France et son influence sur ces délibérations est nettement visible.

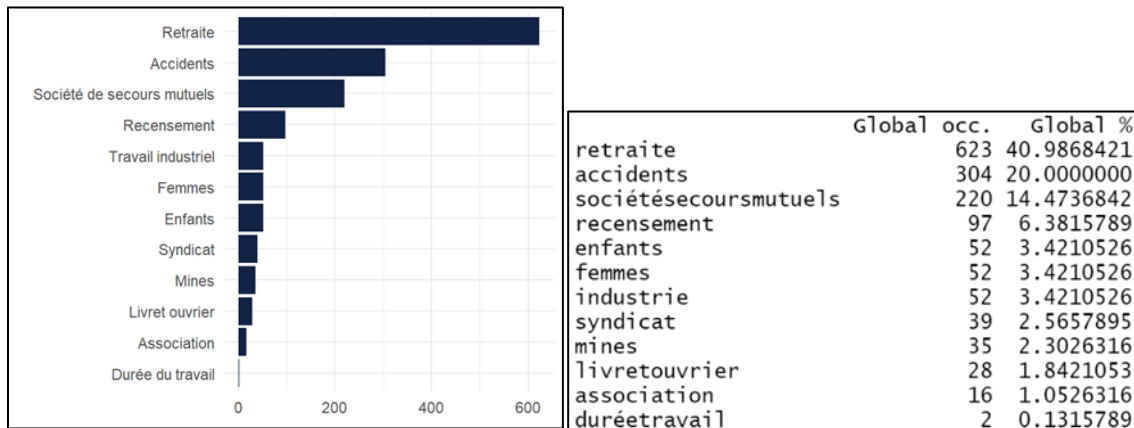
<sup>294</sup> Les graphiques et tableaux pour l'ensemble des années ne sont pas reproduits ici pour ne pas alourdir le chapitre, mais se trouvent en annexe.

<sup>295</sup> Les graphiques relatifs à la co-occurrence des mots-clefs sont également reproduits pour chaque année en annexe.

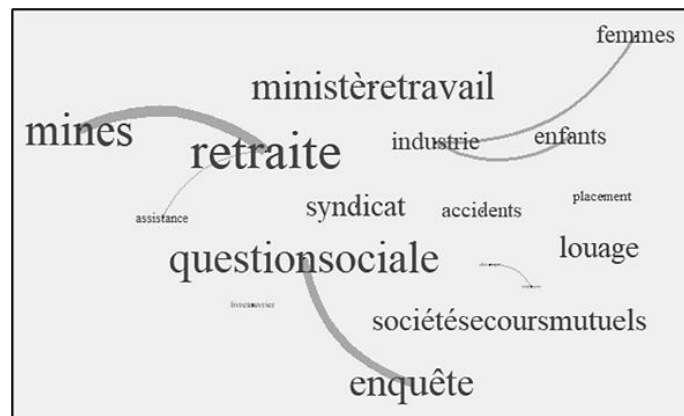
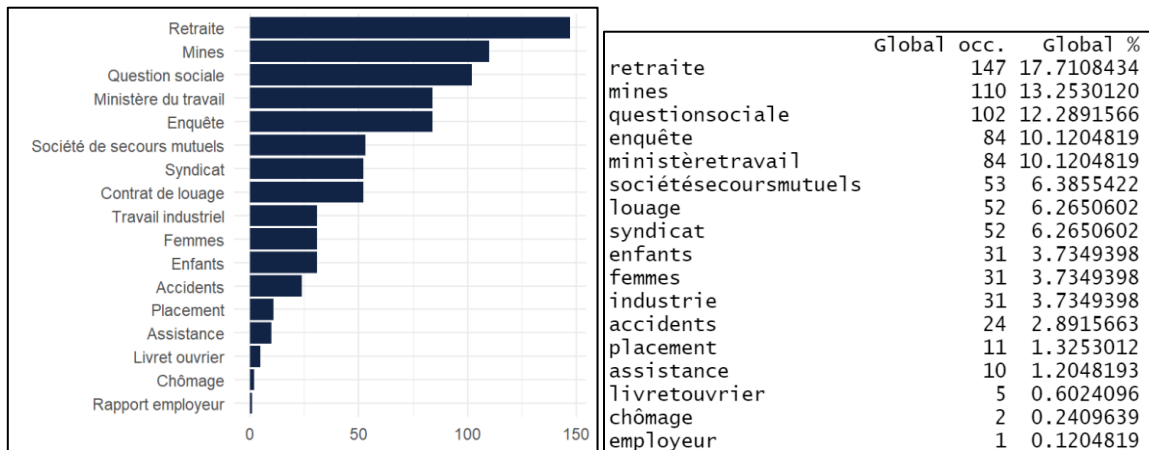
année, liée à une multiplicité de discussions ou de créations de commissions adressant des préoccupations conjointes (Figure 6).

**Figure 6. Nombre d'occurrences des mots-clefs, diversité des mots-clefs et co-occurrences : année 1883 et 1889**

**Année 1883** (1520 occurrences, 12 mots-clefs différents)



**Année 1889** (830 occurrences, 17 mots-clefs différents)



Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

On peut constater que la répartition des préoccupations adressées par les discussions et créations de commissions parlementaires est plus équilibrée durant l'année 1889 que durant l'année 1883, où les préoccupations relatives aux retraites et aux accidents du travail représentent une part d'environ 60 % des discussions et créations de commissions mises à l'ordre du jour. La hausse enregistrée durant l'année 1889 s'explique plutôt par la plus grande diversité des préoccupations adressées par les discussions et créations de commissions et par l'importance de discussions et commissions traitant conjointement de plusieurs préoccupations, comme c'est le cas ici avec les thèmes « retraite » et « mines » et les thèmes « enquête » et « question sociale<sup>296</sup> ».

D'une manière plus générale, les ordres du jour des chambres s'allongent durant les années 1880, et ce particulièrement pour la Chambre des députés : l'ordre du jour de la séance 21 janvier 1889 prévoit par exemple *a priori* la tenue de 87 discussions au total, ce qui représente un maximum jamais atteint jusque-là sur la période étudiée. Face à ces ordres du jour déjà très fournis et à une multiplication des discussions relatives au travail, plusieurs séances périodiques de la Chambre des députés sont consacrées en priorité à la discussion de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales en 1889, tous les vendredis entre le 17 mai et le 12 juillet. Il peut être utile de détailler le contenu des ordres du jour de ces séances afin de souligner la diversité des préoccupations mises à l'agenda des chambres concernant le travail et les systèmes d'assurance et de prévoyance sociales qui, comme je l'ai souligné, est difficilement saisissable uniquement avec les 53 mots-clefs construits pour l'analyse de la base. Lors de la séance du 17 mai 1889, ce sont des discussions de propositions de loi relatives au placement des employé·es et des ouvrières et ouvriers, à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, aux délégués mineurs et aux caisses de secours et de retraite des mineurs, aux sociétés de secours mutuels, aux sociétés coopératives de production ou encore aux syndicats professionnels qui sont mises à l'ordre du jour de la Chambre des députés. Dans l'ordre du jour du 24 mai 1889 s'ajoute une discussion relative à la modification de l'article 1780 concernant le contrat de louage, mais aussi une discussion concernant plusieurs propositions de loi visant à l'établissement d'une taxe sur « les ouvriers de nationalité étrangère

---

<sup>296</sup> Ce mot-clef a été rattaché aux événements législatifs dont le libellé renvoie au besoin impérieux d'une intervention sans que la nature de cette intervention ou des populations concernées ne soit clairement déterminée. Par exemple : en 1888 à la Chambre des députés : « Nomination d'une Commission pour l'examen du projet de résolution de Monsieur Hanotaux et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que la Chambre consacre désormais deux jours par semaine à la discussion des projets et des propositions de loi relatifs à l'amélioration du sort des classes laborieuses dans les villes et dans les campagnes (n°2670-2708). »

exerçant leur profession en France » ou sur les personnes employant de la main-d'œuvre étrangère, ou bien visant à l'établissement d'une obligation d'emploi des ouvriers français dans les marchés de travaux publics passés par l'État. Cet ordre du jour demeure similaire pour les séances du 31 mai 1889 et du 7 juin 1889. Lors de la séance du 14 juin 1889, cet ordre du jour se réduit aux questions des sociétés de secours mutuels, des caisses de secours et de retraites des mineurs, de la modification de l'article 1780 relatif au contrat de louage, des différentes propositions de loi relatives au travail et à l'emploi de personnes étrangères, auxquelles s'ajoutent deux discussions, l'une relative à l'attribution de pensions alimentaires pour les cultivateurs « âgé de cinquante-cinq ans et hors d'état de subvenir à [leurs] besoins par [leur] travail », et l'autre relative à la création « d'asiles pour les invalides du travail et de maisons dites de travail pour les indigents valides sans ouvrage. » On retrouve sensiblement les mêmes discussions mises à l'ordre du jour de la séance du 21 juin 1889, avec une discussion supplémentaire relative à la création d'une Caisse des invalides du travail et à l'attribution à cette Caisse du « produit de la vente des bijoux de l'ex-couronne ». S'ajoute pour la séance du 28 juin 1889 une discussion concernant la possibilité de « conférer l'électorat » aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce, que l'on retrouve dans l'ordre du jour du 5 juillet 1889. Enfin, l'ordre du jour de la séance du 12 juillet 1889 se restreint aux questions relatives à la modification de l'article 1780 du Code civil, à la question du travail et de l'emploi des personnes étrangères, à celle de la pension alimentaire pour les cultivateurs et à celle de la création d'asiles pour les invalides du travail. La session parlementaire s'arrête le 15 juillet.

Ces quelques exemples d'ordres du jour montrent combien les discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales prennent des formes diverses. Un indice – imparfait – de l'évolution de la diversité des préoccupations adressées par ces discussions et ces créations de commissions sur la période est fourni par l'analyse de l'évolution du nombre annuel moyen de mots-clefs différents, qui est, contrairement au nombre annuel moyen d'occurrences de l'ensemble des mots-clefs, en constante augmentation entre 1876 et 1914. Le nombre annuel moyen de préoccupations adressées par les discussions et créations de commissions parlementaires sur la période 1876-1914 est de 14,03 environ ; sur la période 1876-1879, il est en moyenne de 3,75, pendant les années 1880, de 11,4, pendant les années 1890, de 15,4, pendant les années 1900, de 16,7 et sur la période 1910-1914, de 19,4 (Tableau 2).

**Tableau 2. Nombre annuel moyen de préoccupations quant au travail et aux systèmes d'assurance et de prévoyance sociales adressées par les discussions et créations de commissions parlementaires par période (1876-1914)<sup>297</sup>**

<b>Période</b>	<b>1876</b>	1876	1880	1890	1900	1910
	<b>1914</b>	1879	1889	1899	1909	1914
<b>Nombre annuel moyen de mots-clefs différents</b>	<b>14,03</b>	3,75	11,4	15,4	16,7	19,4
<b>Évolution</b>	<b>NC</b>	NC	>	>	>	>

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. « NC » : non concernée. « > » : croissant au regard de la période précédente.

Que ce soit concernant le nombre annuel moyen de discussions et de créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales ou concernant le nombre annuel moyen de préoccupations adressées par ces discussions et commissions, la période 1880-1889 semble constituer une rupture vis-à-vis de la fin des années 1870 : la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales occupent une place plus importante dans les ordres du jour, et couvrent des sujets plus divers. Cependant, le nombre annuel moyen de préoccupations adressées par ces discussions et commissions sur la période 1880-1889 est inférieur au nombre annuel moyen de préoccupations adressées sur la période entière, ce qui montre que si la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales occupent une place plus importante dans les ordres du jour dans les années 1880, elles couvrent en moyenne moins de sujets différents que sur les décennies suivantes. Les discussions et créations de commissions sont donc globalement assez polarisées autour de certaines thématiques, comme c'est le cas pour l'année 1883 avec les accidents et les retraites. Certaines questions relatives au travail ou à la protection sociale sont mises à l'agenda des chambres plus tardivement sur la période 1876-1914, ce que l'on observe en se penchant sur les années d'apparition des différentes préoccupations mises à l'ordre du jour de la Chambre des députés et du Sénat (Tableau 3).

**Tableau 3. Apparition des préoccupations par année (1876-1914)**

<b>Année</b>	<b>Nouveaux mots-clefs</b>	<b>Année</b>	<b>Nouveaux mots-clefs</b>
--------------	----------------------------	--------------	----------------------------

<sup>297</sup> Le détail par année est également donné dans les tableaux récapitulatifs reproduits en annexe.

1876	Sécurité, mines, industrie, enfants, coopération	1896	Ø
1877	Travail du dimanche, association, enquête	1897	Commission d'assurance et de prévoyance sociales
1878	Ø	1898	Expertise médico-légale
1879	Durée du travail	1899	Chantiers, mendicité, agriculture
1880	Retraite, syndicat, PIB <sup>298</sup>	1900	Ø
1881	Accidents	1901	Algérie, Conseils du travail
1882	Livret ouvrier, grève, société de secours mutuel	1902	Repos hebdomadaire
1883	Femmes, recensement	1903	Code du travail
1884	Question sociale	1904	Commerce
1885	Ø	1905	Ø
1886	Assistance, hygiène, conditions de travail, maladie	1906	Commission des mines
1887	Ministère du Travail, contrat de louage	1907	Domesticité, travail de nuit
1888	Ø	1908	CGT
1889	Placement, chômage, rapport employeur	1909	Ø
1890	Conseil supérieur du travail, application législation	1910	Retraites ouvrières et paysannes
1891	Office du travail, manifestation	1911	Ø

<sup>298</sup> Comme je l'ai déjà souligné dans ce chapitre, ce mot-clef, assez anachronique, a été rattaché à un événement législatif inscrit plusieurs fois dans les ordres du jour de la Chambre des députés dans les années 1880 et relatif à la mesure des richesses nationales.



<b>1892</b>	Maternité	<b>1912</b>	Ø
<b>1893</b>	Ø	<b>1913</b>	Travail à domicile
<b>1894</b>	Anarchisme, prostitution, Bourses du travail, Commission du travail	<b>1914</b>	Ø
<b>1895</b>	Ø		

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Le sigle « Ø » signifie qu'aucun nouveau mot-clé n'apparaît pendant l'année concernée.

Avant de commenter ce tableau, quelques précisions doivent être faites concernant les années d'apparition de certaines préoccupations dans les ordres du jour. Tout d'abord, je ne m'intéresse ici qu'à la période 1876-1914 : les préoccupations que je considère comme « nouvelles » lors de l'année 1876 ont pu être l'objet d'une mise à l'agenda des chambres avant 1876 ; dans le même sens, l'apparition d'une préoccupation à l'année 1897 ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a jamais été mise à l'ordre du jour des chambres plus tôt dans le siècle mais, qu'en tout cas, elle n'est pas apparue dans les ordres du jour des chambres entre 1876 et 1896. J'ai souligné dans l'introduction de la partie II, par exemple, que les mines font l'objet de lois spécifiques dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, ou encore que la question de la durée du travail est déjà discutée dans le premier XIX<sup>e</sup> siècle. L'apparition du thème « durée du travail » en 1879 signifie seulement que cette préoccupation n'apparaît pas dans les ordres du jour des chambres entre 1876 et 1878 et apparaît donc pour la première fois sur la période en 1879.

La deuxième remarque concerne les apparitions, relativement tardives, des branches professionnelles de l'agriculture et du commerce : 1899 pour l'agriculture, 1904 pour le commerce. Plusieurs événements législatifs traitent à la fois de l'industrie et de l'agriculture, de l'industrie et du commerce voire même des trois branches d'activité conjointement : pour ne citer que deux exemples, pendant l'année 1880, une discussion sur la prise en considération d'une proposition de Martin Nadaud qui vise la création d'une caisse nationale de retraite pour les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture est plusieurs fois mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés ; de même, le 26 novembre 1877, une discussion relative à la nomination d'une commission « chargée de rechercher quelles sont les causes de la détresse à laquelle sont en proie le commerce et l'industrie

et quels sont les moyens d'y porter remède » est mise à l'ordre du jour du Sénat. Dans ces différents cas, je n'ai pas attribué les mots-clefs relatifs à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture à ces discussions et créations de commissions : j'ai fait le choix de n'intégrer ces mots-clefs que lorsqu'une discussion ou création de commission se rapportait spécifiquement et exclusivement à ces branches d'activité. Des préoccupations relatives à l'industrie apparaissent ainsi dès le début de la période, en 1876, car dès cette année une discussion sur la prise en considération d'une proposition de loi qui vise à modifier la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants employés dans l'industrie est mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés. En revanche, les préoccupations relatives à l'agriculture et au commerce apparaissent tardivement : les premières discussions et créations de commissions ayant trait à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales et se rapportant spécifiquement à l'agriculture ou au commerce concernent respectivement la discussion de l'application de la loi du 9 avril 1898 dans les cas d'accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, qui est mise à l'ordre du jour des chambres pendant l'année 1899, et la discussion de l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales, qui est quant à elle mise à l'ordre du jour des chambres en 1904.

Ces remarques faites, l'analyse de l'apparition de certains thèmes dans les ordres du jour permet de mettre en lumière plusieurs aspects intéressants quant à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales sur la période 1876-1914. Tout d'abord, on peut observer un élargissement progressif du champ d'application de ces législations, déjà souligné dans plusieurs travaux : on retrouve les mines, l'industrie et les enfants dans les préoccupations adressées par les discussions et créations de commissions de l'année 1876, auxquels s'ajoutent les femmes en 1883, puis les chantiers et l'agriculture en 1899, le commerce en 1904, les domestiques en 1907 et les travailleur·ses à domicile en 1913<sup>299</sup>. Il est également question, à partir de l'année 1901, de l'application de la loi du 9 avril 1898 quant à l'indemnisation des accidents du travail en Algérie. On peut de plus observer une diversification des objets sur lesquels portent la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Concernant les temps du travail, la question du travail du dimanche en mise à l'agenda des chambres dès l'année 1877 ; celle du repos hebdomadaire en 1902 et celle du travail de nuit en 1907. Les discussions et créations de commissions concernant la durée du travail interviennent dès l'année 1879. Celles qui concernent

---

<sup>299</sup> Comme je le souligne en annexe concernant les préoccupations non prises en compte dans la base de données, je n'ai pas inclus dans la base les discussions et créations de commissions ayant pour objet l'emploi de personnes étrangères par les compagnies de construction, la « protection du travail national » (qui interviennent à partir de 1892) et l'ensemble des questions relatives au travail fourni par des personnes étrangères sur le territoire français (salaires, embauches etc.), hormis lorsqu'il était question de l'extension des lois d'assurance et de prévoyance sociales à cette catégorie de travailleurs et travailleuses.

le placement et le chômage interviennent à partir de 1889, après les retraites (qui apparaissent dans les ordres du jour à partir de 1880) et les accidents du travail (qui apparaissent en 1881). La mise en place de systèmes d'assurance et de prévoyance en cas de maladie est discutée dès les années 1886, mais seulement à partir de 1892 pour les femmes venant d'accoucher (apparition du mot-clef « maternité »<sup>300</sup>).

On peut également observer à partir des dates d'apparition des préoccupations dans les ordres du jour les différentes étapes de l'institutionnalisation du travail, avec la mise à l'agenda de la question de la création des syndicats professionnels à partir de l'année 1880 puis de celles du ministère du Travail à partir de 1887, du conseil supérieur du travail en 1890, de l'Office du travail en 1891, des conseils du travail en 1901 et du Code du travail en 1903. Cette institutionnalisation s'observe aussi par la création de trois commissions permanentes : celle du travail, qui est mise à l'agenda des chambres dès 1894 ; celle de l'assurance et de la prévoyance sociale à partir de 1897 et enfin celle des mines à partir de 1906. On peut enfin observer à partir de ce tableau que des discussions relatives aux mouvements sociaux se retrouvent également mises à l'agenda des chambres. Ces discussions prennent souvent pour objet des interpellations de députés qui dénoncent une grève ou une manifestation, ou bien dénoncent la répression dont elles ont fait l'objet : une discussion relative à l'interpellation de plusieurs députés concernant les « provocations et les agissements » de la police lors des manifestations du 27 mai 1900<sup>301</sup> est par exemple mise à l'ordre du jour de plusieurs séances de la Chambre des députés entre juin et juillet 1900, tandis qu'en 1908 les ordres du jour de la Chambre des députés font place à la discussion de plusieurs interpellations qui condamnent le syndicalisme révolutionnaire et la propagande « anarchique et antipatriotique » de la CGT<sup>302</sup>. On peut voir que la question des grèves apparaît dès l'année 1882 dans les ordres du jour des chambres – les grèves occupent une place importante dans les ordres du jour pendant les années 1894, 1895 et 1896 –, mais aussi que les mots-clefs relatifs aux manifestations, à l'anarchisme et à la CGT interviennent respectivement à partir de 1891, 1894 et 1908.

---

<sup>300</sup> Le libellé de cette première proposition de loi, qui se rapporte en fait aux congés de maternité, est surprenant : la proposition de loi d'Émile Brousse et de Gustave Dron vise à « interdire le travail industriel aux accouchées pendant un certain délai » et à « les indemniser de ce chômage forcé ».

<sup>301</sup> Il s'agit d'une interpellation du député et ancien ouvrier chapelier Victor Dejeante et des députés socialistes Arthur Groussier, Édouard Vaillant et Albert Walter, dont la discussion est mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés à plusieurs reprises entre juin et juillet 1900.

<sup>302</sup> Dans l'ordre du jour de la séance du 23 octobre 1908 de la Chambre des députés, on trouve : « Discussion de l'interpellation de Monsieur Lasies sur les mesures que Monsieur le Président du Conseil entend prendre avec les hommes de bonne volonté pour ramener la tranquillité et la concorde dans la nation. Discussion de l'interpellation de Monsieur Paul Deschanel sur l'action du syndicalisme révolutionnaire. Discussion de l'interpellation de Monsieur Pugliesi-Conti sur les mesures que Monsieur le Président du Conseil compte prendre pour mettre un terme à la propagande anarchique et antipatriotique de la Confédération générale du travail. »

## Conclusion

L'étude de la « mise à l'agenda » de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociale par la Chambre des députés et le Sénat entre 1876 et 1914, bien qu'elle soit prise au sens littéral d'inscription à l'ordre du jour, contribue ainsi à l'objectivation du foisonnement de ces deux législations sous deux aspects principaux. Elle donne à voir d'une part la fluctuation de la fréquence ou de l'importance des discussions et créations de commissions relatives à ces législations dans les ordres du jour, qui augmente dans les années 1880 puis dans les années 1910-1914. Elle permet également d'illustrer la diversification dont ces législations font l'objet, visible dans la hausse continue du nombre annuel moyen de préoccupations adressées par ces discussions et créations de commissions, mais aussi dans l'attention portée aux années d'apparition de ces préoccupations dans les ordres du jour. Cette diversification de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales peut par ailleurs être décomposée sous deux angles, que sont celui des préoccupations adressées – travail de nuit, hygiène, etc. – et celui des populations concernées : travailleur·ses de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, travailleur·ses à domicile, domestique, femmes, enfants. Si ces « mises à l'ordre du jour » ne disent rien sur les processus pré-décisionnels qui ont abouti à la conversion de ces préoccupations sociales en problèmes politiques, elles permettent cependant de saisir le moment où celles-ci sont effectivement mises au programme des chambres et donc le moment où elles doivent, *a priori*, donner lieu à discussions dans les instances qui possèdent alors l'ensemble du pouvoir législatif. Ce « foisonnement » de la législation s'accompagne d'un foisonnement des acteurs de la réforme, parmi lesquels on peut compter les organisations patronales et les organisations ouvrières. Le chapitre suivant revient sur le rôle joué par ces acteurs dans le processus décisionnel, en particulier par l'entremise des débats parlementaires.



## **Chapitre 5. S'organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d'assurance et de prévoyance sociales**

Si le travail devient un objet récurrent de l'action publique à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'en représente pas moins un domaine d'intervention nouveau et en voie d'institutionnalisation, ce qui induit potentiellement des marges d'action et de négociation pour les acteurs concernés et notamment pour les organisations patronales et ouvrières qui se mettent sur pied à cette période : « dans certains domaines, surtout ceux qui sont nouveaux pour l'action publique [...], les représentations des enjeux sont incertaines, la légitimité des acteurs floue, les échelles d'intervention contestées et les manières de faire sont souvent à inventer » (Lascoumes & Le Galès, 2018 [2007] : 85). La « nébuleuse réformatrice » (Topalov, 1999a) prend forme dans ce contexte et joue un rôle important notamment du fait d'une nouvelle configuration politique et administrative : le transfert de certaines compétences étatiques vers les collectivités locales contribue à faire émerger une complémentarité entre une haute fonction publique qui se développe et des collectivités locales plus autonomes, ce qui tend à valoriser le rôle des acteurs de la réforme sociale, « [...] très liés pour la plupart aux milieux patronaux, à la classe politique et aux élus locaux » (Viet, 2011 : 49).

Le patronat français joue en effet un rôle important dans la nébuleuse réformatrice, soit en participant à la mise en place des réformes sociales, soit en les bloquant, en les remaniant à son avantage ou en les retardant (Chatriot, 2009 : 45). Vincent Viet souligne par exemple que les premières lois relatives à la protection légale des travailleurs et travailleuses consistent avant tout en un droit de la concurrence : c'est le patronat protestant de Mulhouse qui demande dès les années 1820 que le travail des enfants fasse l'objet d'une réglementation, dans l'objectif de mettre fin à la concurrence du patronat du textile de la Seine-Inférieure (Viet, 2011 : 47). Entre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, les organisations patronales se forment cependant surtout en réaction contre l'intervention de l'État et contre le développement du mouvement ouvrier (Offerlé, 2012 : 87). Le Comité des Houillères de France est fondé en 1887 sous l'impulsion du président de la compagnie des forges de Châtillon-Commentry et de Neuves-Maisons Henry Darcy, qui souhaite stabiliser l'Association « pour la défense des droits et des intérêts des compagnies minières » qu'il a créée en 1886 dans l'objectif clair d'infléchir les propositions de loi sur les délégués mineurs et sur les caisses de retraite des mineurs (Philippe, 2021 : 30-37) ; l'UIMM est également

créée en 1901 en réaction au projet d'Alexandre Millerand de créer des Conseils du travail et à la structuration du mouvement ouvrier (Fraboulet, 2008 : 30-31). Edmond Duval<sup>303</sup> et Robert Pinot<sup>304</sup>, respectivement président et secrétaire général de la Chambre syndicale des fabricants et de matériel de chemin de fer et tramways, invitent le baron de Nervo, industriel vice-président du Comité des forges de France, le président et le secrétaire du Comité des Houillères Henry Darcy et Édouard Grüner<sup>305</sup>, ainsi que les présidents de la Chambre syndicale des métaux, de la Chambre des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris, de la Chambre des entrepreneurs de constructions métalliques, du Syndicat général des fondeurs en fer, des Syndicats professionnels des industries électriques et les syndicats professionnels des usines d'électricité à se rassembler dans une organisation permanente, qui est légalement constituée en 1901 et prend le nom d'UIMM (Fraboulet, 2008 : 31-32).

L'UIMM est considérée par les historien·nes des groupes de pression patronaux comme la « première organisation patronale d'envergure » (Gilles, 2012 : 165). Elle regroupe plusieurs milliers d'entreprises et devient progressivement l'interlocutrice privilégiée des autres organisations patronales, qu'elles appartiennent ou non au secteur de la métallurgie. Elle constitue également un pivot des confédérations patronales qui sont créées dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>306</sup>. Son premier secrétaire général, Robert Pinot, est connu pour avoir largement contribué à la rationalisation du *lobbying* patronal en définissant les bases de la stratégie de l'UIMM en tant que groupe de pression. Premièrement, l'UIMM fait une veille permanente sur les projets de loi relatifs aux questions fiscales et sociales. Elle produit des études sur ces projets – qui sont souvent complétées par des enquêtes menées auprès de ses adhérents – et diffuse leurs résultats dans des périodiques qu'elle finance – *L'Usine*, *La Journée industrielle* par exemple – et dans des bulletins internes. L'objectif est de se positionner en tant qu'expert, auprès des adhérents de l'union mais aussi auprès des acteurs de la réforme sociale. Deuxièmement, l'UIMM intervient dans les lieux de pouvoir, non pas par l'occupation de mandats politiques nationaux mais par une participation active

---

<sup>303</sup> Edmond Duval est polytechnicien et ingénieur des Ponts et chaussées. Il travaille d'abord au service de l'État puis devient administrateur général et directeur de la Compagnie Fives-Lille (Fraboulet, 2008 : 31).

<sup>304</sup> Robert Pinot (1862-1926) étudie à l'École libre de sciences politiques, dans laquelle il enseigne ensuite jusqu'en 1899. Il dirige le Musée social entre 1896 et 1899. Il est secrétaire général de plusieurs chambres syndicales patronales (Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériel pour chemins de fer et tramways, Chambre syndicale des constructeurs de navires et machines marines, Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériels de guerre) et organisations patronales (Comité des forges) entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Il devient secrétaire général de l'UIMM à sa création et représente également l'industrie française au Bureau international du travail (François-Poncet, 1927 ; Fraboulet, 2008).

<sup>305</sup> Édouard Grüner (1849-1933) est diplômé de l'École des Mines de Paris en 1873. Il est ingénieur civil des Mines et directeur d'usines. Il fonde le Comité permanent des accidents du travail en 1889 et devient secrétaire du Comité des Houillères de France en 1890.

<sup>306</sup> La Confédération générale de la production française est créée en 1919 (et devient la Confédération du patronat français en 1936), le Conseil national du patronat français est créé en 1945 et est remplacé par le MEDEF (Mouvement des entreprises de France) en 1998.

auprès des parlementaires, des ministres, des commissions et des différentes institutions politiques et économiques (Fraboulet, 2012 : 125-126). Danièle Fraboulet souligne qu'une stratégie de l'union consiste notamment à « jouer les institutions les unes contre les autres », notamment le Sénat contre la Chambre des députés, par l'entremise de certains sénateurs proches du milieu des affaires (Fraboulet, 2012 : 126). À cette période, l'essentiel du *lobbying* patronal s'exerce dans la sphère parlementaire, et la « démarche [de l'UIMM] est alors quasiment toujours la même » (Fraboulet & Gilles, 2010 : 1072-1073) : lorsqu'un projet de loi est envoyé à l'étude d'une commission parlementaire, l'UIMM réunit les présidents des grandes organisations industrielles, agricoles et commerciales et rédige un rapport critique sur le projet, qui est envoyé à l'ensemble des députés ; parallèlement, l'union propose à la commission parlementaire en charge d'étudier le projet de loi des études techniques et des enquêtes pour « l'« éclairer » sur la question » (Fraboulet & Gilles, 2010 : 1072).

La création de l'Office du Travail et le rattachement de la Statistique générale de la France à l'Office au début des années 1890 traduisent une concentration de la production des statistiques publiques, jusque-là largement décentralisée, ainsi qu'une uniformisation des méthodes de production de celles-ci (Touchelay, 2022 : 95). Cependant, l'Insee ou le Commissariat général au Plan, qui sont créés après la Seconde Guerre mondiale, n'ont pas réellement d'équivalent entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle (Fraboulet & Gilles, 2010). Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la production de données chiffrées et d'enquêtes par les organisations patronales permet d'affirmer leur expertise et de renforcer leur efficacité en tant que groupes de pression, dans un contexte où les savoirs statistiques sont encore en voie de développement tout en étant de plus en plus convoqués dans le processus décisionnel. Dans le sous-chapitre 5.1, j'analyse l'influence exercée par les organisations patronales dans les délibérations parlementaires relatives à la loi sur l'indemnisation des accidents du travail entre 1881 et 1898 et étudie les modalités d'action de deux des organisations les plus mentionnées dans ces débats : l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française (notée AIAF par la suite) et le Comité des Houillères de France. Je montre que la production d'enquêtes et de données chiffrées par ces organisations leur permet de renforcer une influence qu'elles ont déjà, celles-ci étant considérées comme des organisations compétentes par les parlementaires et régulièrement convoquées pour prendre part au processus décisionnel. Dans ce contexte, certaines organisations ouvrières réformatrices intègrent la contrainte de la production d'un argumentaire chiffré pour appuyer leurs revendications : le sous-chapitre 5.2 porte sur le travail élaboré par le secrétaire général de la F. N. du sous-sol Casimir Bartuel concernant les retraites minières, tant au point de vue des réseaux de sociabilité qu'il mobilise que des articles qu'il



publie pour interpeller les législateurs et l'opinion publique, dans lesquels il mobilise des savoir-faires démographiques, financiers et statistiques.

## **5.1. Les organisations patronales et les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » (1881-1898)**

Ce sous-chapitre s'appuie sur l'analyse conjointe de deux sources d'archives : les *Journaux Officiels* de la Chambre des députés et du Sénat correspondant aux séances où la question de l'indemnisation des accidents du travail est débattue entre 1881<sup>307</sup> et 1898, et les archives de deux organisations patronales, l'AIAF et le Comité des Houillères de France<sup>308</sup>. Je reviens dans un premier temps sur ce qui m'a poussée à mettre en parallèle ces deux sources pour approcher les stratégies d'influence parlementaire des organisations patronales à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (A). J'inventorie ensuite, à partir d'une analyse systématique des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898, les organisations patronales qui sont effectivement mentionnées par les parlementaires durant ces séances, la nature des informations qu'elles transmettent aux chambres ainsi que l'initiative à laquelle ces échanges d'informations répondent (B). Enfin, je reviens sur deux des organisations dont j'ai dépouillé une partie des fonds, l'AIAF et le Comité des Houillères de France, en établissant des ponts entre les archives de ces organisations et les mentions dont elles font l'objet dans l'arène parlementaire (C). Cette analyse suggère que la mobilisation des réseaux de sociabilité et la production d'enquêtes et de données chiffrées sont des pratiques mises en œuvre par l'AIAF et le Comité des Houillères dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour appuyer leurs revendications. Elle montre également que si les organisations patronales sont souvent pro-actives dans leur production de notes critiques et techniques, celles-ci peuvent également répondre à une demande des parlementaires, notamment lorsque l'information manque : elles parviennent à se positionner comme des organisations « compétentes » et « autorisées », auxquelles les parlementaires se réfèrent. Ce positionnement, couplée à une interpénétration du milieu des affaires et du milieu parlementaire et à l'appartenance de ces organisations aux réseaux de la réforme, contribuent à visibiliser les organisations patronales dans l'arène parlementaire comparativement aux organisations ouvrières, qui n'apparaissent quant à elles quasiment pas dans les délibérations avant le vote de la loi.

---

<sup>307</sup> La première proposition de loi « sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail » est déposée par le député de l'Union républicaine et ancien ouvrier maçon Martin Nadaud en 1880. L'année 1881 correspond à la première année où les *Journaux officiels* sont numérisés et océrisés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

<sup>308</sup> Je justifie le choix de ces deux organisations patronales dans la partie (A) par le fait qu'elles font partie des trois organisations les plus mentionnées dans les délibérations.

*A) Approcher les organisations patronales par l'intermédiaire des délibérations parlementaires sur les responsabilités des accidents du travail (1881-1898)*

Après avoir analysé les fonds de plusieurs fédérations ouvrières aux ADSSD dans le cadre de la thèse, il me semblait indispensable de m'intéresser également aux archives des organisations patronales afin d'analyser leurs modalités d'action en tant que groupes de pression. Plusieurs travaux se sont penchés sur des organisations patronales spécifiques – je mobilise notamment à plusieurs reprises dans ce chapitre l'ouvrage de Danièle Fraboulet sur l'UIMM (2008) et la thèse d'Aurélié Philippe sur le Comité des Houillères (2021) – mais je souhaitais étudier moi-même les archives de certaines de ces organisations : je voulais en particulier comparer les archives de plusieurs organisations patronales avec les fonds que j'avais dépouillés jusque-là du côté des fédérations ouvrières. Cependant, comme je l'ai souligné dans le premier chapitre, ces comparaisons s'opèrent parfois difficilement en pratique : pour le Comité des Houillères par exemple, dont j'ai dépouillé une partie des fonds aux ANMT, on trouve des dossiers entiers classés par thématiques où sont rassemblés l'ensemble des textes parlementaires à l'étude, des brochures, coupures de presse et études publiées sur le sujet, mais aussi des sous-dossiers relatifs à l'action du Comité, c'est-à-dire aux enquêtes menées auprès des adhérents, aux circulaires diffusées, aux éventuels rapports transmis aux parlementaires et aux correspondances. On peut donc véritablement « suivre » les actions entreprises par l'organisation et les jeux de relations qu'elle mobilise, du dépôt de la première proposition de loi à son adoption par les chambres<sup>309</sup>, ce qui demande plusieurs recoupements voire se révèle impossible à partir des fonds – en général bien plus parcellaires – des fédérations ouvrières. Par ailleurs, je ne pouvais pas effectuer un travail sur les archives patronales de la même ampleur que le travail que j'avais opéré sur les archives ouvrières, qui m'avait pris près d'un an : je n'avais pas le temps de dépouiller les fonds d'une dizaine d'organisations patronales afin de faire des « ponts » entre les méthodes utilisées par ces différentes organisations.

J'ai finalement dépouillé aux ANMT une partie des fonds de trois grandes organisations patronales nationales – le Comité des Houillères, l'AIAF et la fédération des chambres syndicales des minerais, minéraux industriels et métaux non ferreux – et d'un syndicat régional puissant, le syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis. Les fonds du Comité des Houillères étaient de loin les plus fournis. Les fonds de l'AIAF, qui n'a, à ma connaissance, pas fait l'objet de travaux spécifiques, étaient plus modestes concernant la période retenue pour la thèse (1880-1914). Ils se

---

<sup>309</sup> L'archivage par grands dossiers pour les fonds du Comité des Houillères, en permettant de « suivre » pas à pas le travail de documentation et de *lobbying* entrepris par l'organisation et d'en saisir l'envergure, contribue également à mettre en scène l'expertise de cette organisation.

limitaient aux statuts de l'association, aux rapports imprimés des assemblées générales et aux comptes-rendus présentés par le comité de direction (rassemblés sous la cote 27\_AS\_1), aux documents divers relatifs à l'histoire de l'Association et aux registres des déclarations faites à la Préfecture de police (27\_AS\_2) et aux fichiers des membres (27\_AS\_11). Le reste des fonds de l'AIAF concernait des dates postérieures. Ce sont donc essentiellement les analyses des rapports et des comptes-rendus des assemblées générales qui m'ont permis de cerner les pratiques de cette organisation. Les fonds de la fédération des minerais, minéraux industriels et métaux non ferreux relevaient finalement quant à eux largement de la période post-1914 et n'ont donc pas été pris en compte ici. Enfin, j'ai également retenu quelques éléments des fonds du syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis, notamment certains périodiques – comme *L'Économiste français* (1995\_014\_78) qui est cité dans le Chapitre 1 et le Chapitre 3 –, les congrès des sociétés industrielles (1995\_014\_30) et un rapport rédigé par le président de la Société industrielle de France dans le cadre d'une enquête parlementaire sur l'industrie textile en 1904 (1995\_014\_41). Je ne savais cependant pas vraiment comment j'allais mobiliser dans la thèse les éléments plutôt épars que j'avais tirés de ces fonds, une fois leur dépouillement et leur analyse terminés.

Plus d'un an après avoir analysé ces archives, j'ai commencé à travailler sur les délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail entre 1881 et 1898 et je me suis aperçue que le Comité des Houillères de France mais aussi l'AIAF faisaient partie des trois organisations patronales les plus mentionnées dans ces débats. Ce constat lors de mon avancée sur les archives m'a permis de faire des ponts entre deux des sources que j'avais dépouillées : les *Journaux Officiels* des chambres parlementaires relevant des séances où la question des accidents du travail est débattue entre 1881 et 1898, et les archives patronales relatives à ces deux organisations. Cette sous-partie s'appuie donc sur une analyse conjointe de ces deux sources. Ainsi, au lieu d'entrer dans l'analyse des groupes de pression patronaux essentiellement par le biais de l'étude d'organisations patronales spécifiques, j'ai préféré entrer dans cette analyse par la voie de l'étude des délibérations parlementaires relatives à une législation spécifique – celle de l'indemnisation des accidents du travail – afin de relever l'ensemble des organisations patronales qui y sont mentionnées, la nature des documents qu'elles font parvenir aux parlementaires et des arguments qui sont rattachés à ces mentions, ainsi qu'éventuellement les liens qui unissent les parlementaires et ces organisations. Une limite évidente de cette approche est qu'en m'intéressant uniquement aux *Journaux Officiels*, je n'ai accès qu'aux délibérations et aux discours des députés et sénateurs : je ne peux donc saisir qu'indirectement le travail effectué en amont par les commissions. Or, une partie importante du travail de *lobbying* des organisations patronales se situe justement, comme je l'ai souligné, dans les commissions parlementaires : les organisations patronales transmettent leurs

revendications mais aussi des études techniques aux commissions, ce qui peut influencer leurs projets et rapports, mais aussi alimenter le dépôt de contre-projets et d'amendements. Comme on le verra, ces modalités de pression peuvent cependant être saisies dans certains cas, par exemple lorsque les parlementaires qui déposent des contre-projets ou des amendements se présentent explicitement comme les porte-paroles de ces organisations ; par ailleurs, cette analyse pourrait être utilement complétée par une étude des rapports des commissions parlementaires nommées successivement pour étudier les propositions de loi relatives aux accidents du travail, les *Impressions* de la Chambre des députés et du Sénat étant également ocrisées pour plusieurs années sur le site de la Bibliothèque nationale de France<sup>310</sup>.

*B) Les organisations patronales dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : des groupes d'intérêts « compétents » auxquels les parlementaires se réfèrent*

Les organisations patronales occupent une place importante dans les délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail<sup>311</sup>. Sur la période 1881-1898 et en prenant en compte uniquement les dénominations d'organisations suffisamment précises pour être reconnues, les députés et les sénateurs mentionnent 77 fois des organisations patronales et des entreprises lors des 88 séances où la question des accidents du travail est discutée. Je ne comptabilise ces mentions que lorsqu'il y a un « échange » entre une organisation patronale ou une entreprise et les parlementaires, et j'entends ces échanges au sens large : par exemple, un vœu émis par une chambre de commerce lors d'une de ses séances, et qui est repris par un parlementaire lors des délibérations, est comptabilisé comme un échange dans le sens où il y a une intention, du côté de l'organisation patronale ou du parlementaire, de publiciser une revendication ou plus généralement de partager un document technique ou critique. J'utilise les termes de « document technique ou critique » plutôt que le terme d'« information » ici, car la frontière entre partage de connaissances et partage d'un avis est parfois ténue dans ces échanges mais aussi car une pratique de *lobbying* peut justement consister à produire de l'ignorance (Laurens, 2021 : 36) : un document « technique » mobilisé par un parlementaire peut tout aussi bien brouiller les pistes et contribuer à créer de l'incertitude, par exemple en prenant pour base du modèle qu'il développe des situations tout à fait exceptionnelles. C'est le cas entre autres de certains calculs élaborés par des organisations patronales et repris lors des délibérations quant aux charges qui pèseraient sur le patronat et qui

---

<sup>310</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Impressions : projets de lois, propositions, rapports, etc.*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>311</sup> Je reviens en détails sur le contenu des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail et sur la loi du 9 avril 1898 dans le Chapitre 6.

s'appuient sur des niveaux de salaires élevés relativement à la moyenne des salaires, qui sont pointés du doigt par certains parlementaires.

Parmi les 77 mentions d'organisations patronales faites par les députés et sénateurs entre 1881 et 1898, on retrouve des organisations diverses : des associations régionales et nationales, comme l'Association des industriels du Nord de la France ou l'Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail ; des chambres de commerce ; des chambres syndicales départementales et municipales, comme celle des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine ou celle des entrepreneurs de constructions métalliques de France ; des comités nationaux ou municipaux, comme le Comité central des fabricants de sucre ou le Comité central des chambres syndicales de Paris ; des sociétés municipales, régionales ou nationales, comme la Société industrielle du Nord de la France ou la Société industrielle de Rouen ; une union municipale, celle des chambres syndicales lyonnaises, et un syndicat régional, celui des importateurs de bois du Nord de la France par ports français. Avant la création des confédérations patronales dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la représentation patronale prend en effet des formes diverses, des consortiums aux associations (Offerlé, 2012 : 87). Parmi ces 77 mentions, on retrouve également des entreprises : on observe une mention de l'usine du Creusot, une de la Compagnie minière d'Anzin, une de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, et deux mentions des ardoisières d'Angers (Tableau 1).

**Tableau 1. Organisations patronales et entreprises mentionnées dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail, classées par ordre alphabétique (1881-1898)**

Mentions	Nom de l'organisation
2	Ardoisières d'Angers
9	Association de l'industrie française
2	Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail
2	Association des industriels du nord de la France
3	Association des industriels français
1	Chambre de commerce d'Angers
2	Chambre de Commerce de Bordeaux
1	Chambre de Commerce de Caen
1	Chambre de Commerce de Cambrai
1	Chambre de commerce de Charleville
1	Chambre de Commerce de Cherbourg
1	Chambre de Commerce de Condé-sur-Noireau
1	Chambre de Commerce de Dunkerque
1	Chambre de Commerce de Falaise
2	Chambre de Commerce de Gray
1	Chambre de commerce de Grenoble
2	Chambre de Commerce de Nancy
1	Chambre de Commerce de Nantes
1	Chambre de commerce de Rennes
1	Chambre de Commerce de Saint-Dié
1	Chambre de commerce de Saint-Etienne
1	Chambre de commerce de Saint-Quentin
1	Chambre de Commerce de Sedan
1	Chambre de Commerce de Toulouse
2	Chambre de Commerce de Valenciennes
1	Chambre de Commerce d'Elbeuf
1	Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme
1	Chambre syndicale de l'industrie du bâtiment de Rennes
1	Chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'arrondissement du Havre
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de Paris
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de transports, de travaux publics et des constructeurs-mécaniciens
1	Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment du département de Maine-et-Loire
2	Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris
1	Chambres consultatives des arts et manufactures
2	Chambres syndicales de la mécanique, de la construction et d'autres industries
1	Chambres syndicales du bâtiment de Paris
1	Comité central des chambres syndicales de Paris
1	Comité central des fabricants de sucre
4	Comité central des Houillères de France
1	Compagnie d'Anzin
1	Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée
1	Délégués de l'industrie du bâtiment de Rouen
2	Entrepreneurs de travaux publics
1	Monceaux-les-Mines
1	Société des industriels de France
1	Société industrielle de Rouen
2	Société industrielle du nord de la France
1	Syndicat des importateurs de bois du Nord de la France par ports français
2	Union des Chambres syndicales lyonnaises
1	Usine du Creusot

Source : Compilée à partir de Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés et Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, 1881-1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Les chambres de commerce représentent au total 26 mentions<sup>312</sup> sur les 77 relatives aux organisations patronales et aux entreprises, et couvrent une large zone géographique<sup>313</sup>. Toutes les organisations patronales mentionnées par les parlementaires – on dénombre 52 organisations patronales et entreprises au total – ne le sont qu'une ou deux fois, à l'exception de trois organisations : l'Association de l'industrie française<sup>314</sup> (AIAF), qui est mentionnée neuf fois sur la période – huit fois avec sa dénomination classique et une fois indirectement avec la mention de son organe de presse officiel, *Le travail national* –, le Comité central des Houillères de France, qui est mentionné quatre fois, et l'« Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail » (notée AIFPAT par la suite), qui est mentionnée cinq fois<sup>315</sup>. Le nombre élevé d'organisations différentes montre que la dispersion et la diversité des organisations patronales semblent encore être la règle ; cependant, on peut tout de même observer une forme de concentration puisqu'à elles seules, ces trois organisations représentent quasiment un quart (environ 23,38 %) des mentions faites par les parlementaires. La proportion des mentions de l'AIAF constitue également, il me semble, un indice de son importance à l'époque, celle-ci représentant à elle-seule environ 11,7 % des mentions faites par les parlementaires. L'AIAF est créée en 1870, dix-sept ans avant le Comité des Houillères de France, ce qui peut expliquer le plus grand nombre de mentions dont elle fait l'objet dans les délibérations parlementaires entre 1881 et 1898. La diversité des organisations patronales et des entreprises, mais aussi le fait que la plupart de celles-ci ne soit mentionnée qu'une à deux fois, suggèrent également que les parlementaires font appel à des sources d'information relativement dispersées et couvrant des échelles spatiales différentes. C'est un résultat sur lequel je reviens dans le Chapitre 6, quand je traite plus largement des sources de la documentation mobilisée par les parlementaires dans ces délibérations.

À première vue, les mentions des organisations patronales semblent relativement plus fréquentes à la Chambre des députés qu'au Sénat dans les délibérations relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898 – on dénombre 42 mentions d'organisations patronales à la Chambre des députés contre 35 au Sénat<sup>316</sup> –, ce qui peut sembler surprenant étant donné que le Sénat est reconnu comme un « relais des intérêts patronaux et conservateurs » sous la III<sup>e</sup> République

---

<sup>312</sup> Parmi ces 26 mentions de Chambres de commerce, 15 sont le fait du député Paul Remoiville, qui les mentionne à la suite dans une seule prise de parole. J'y reviens dans la suite de cette partie.

<sup>313</sup> Philippe Lacombrade souligne la nature ambiguë du partenariat entre les Chambres de commerce et le Parlement sous la III<sup>e</sup> République : celles-ci sont régulièrement invitées à collaborer aux travaux parlementaires, tout en représentant également un groupe de pression cherchant à amender voire à « réduire à néant » l'action législative (Lacombrade, 2006 : 1159). Ce « partenariat ambigu » (Lacombrade, 2006 : 1156) se retrouve, comme je le montre dans cette partie, dans les relations nouées avec les parlementaires par d'autres organisations patronales.

<sup>314</sup> L'Association de l'industrie française intègre l'agriculture en 1892 et devient ainsi l'AIAF.

<sup>315</sup> L'AIFPAT est mentionnée deux fois avec son nom complet et trois fois avec la dénomination d'« Association des industriels français » sur la période 1881-1898.

<sup>316</sup> Les tableaux détaillés sont présentés en annexe.

(Chatriot, 2009 : 50). Ce résultat doit cependant être nuancé du fait du nombre restreint de parlementaires qui mentionnent les organisations patronales sur l'ensemble de la période : en effet, les 52 organisations patronales dénombrées sont mentionnées par 24 parlementaires différents seulement, et sur les 77 mentions d'organisations patronales, 52 sont faites par six parlementaires (Tableau 2).

**Tableau 2. Nom et siège des parlementaires qui mentionnent au moins une fois une organisation patronale dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail (1881-1898)**

Nom du parlementaire	Nombre de mentions d'organisations patronales	Chambre
Paul Remoiville	20	Chambre des députés
Félix Martin	11	Sénat
Alcide Poirrier	6	Sénat
Alfred Girard	5	Chambre des députés
Paul Le Gavrian	5	Chambre des députés
Louis Ricard	5	Chambre des députés & Sénat
Aimé Blavier	3	Sénat
Georges Garreau	3	Sénat
Charles Le Cour	2	Chambre des députés
Frédéric Passy	2	Chambre des députés
Aliénor Bardoux	2	Sénat
Gustave de Lamarzelle	1	Chambre des députés
Léon Renard	1	Chambre des députés
Jean Gustave	1	Chambre des députés
Jean Delsol	1	Sénat
Henri Tolain	1	Sénat
Marcel Barthe	1	Sénat
Hippolyte Maze	1	Sénat
Alexandre Girault	1	Sénat
Gustave Dron	1	Chambre des députés
Ernest Boulanger	1	Sénat
René Bérenger	1	Sénat
Edmond Charpentier	1	Chambre des députés



Henri de Carné	1	Sénat
----------------	---	-------

Source : Compilée à partir de Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés et Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, 1881-1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. La mention « Chambre des députés & Sénat » est utilisée pour Louis Ricard car il apparaît dans les délibérations parlementaires à la Chambre des députés mais aussi au Sénat lorsqu'il est garde des Sceaux.

Parmi ces six parlementaires, le député Paul Remoiville est classé en tête des parlementaires ayant fait le plus de mentions d'organisations patronales, avec 20 mentions à lui-seul, ce qui contribue largement à la prédominance du nombre de mentions d'organisations patronales à la Chambre des députés : sans compter Paul Remoiville, seulement 22 mentions d'organisations patronales sont faites à la Chambre des députés, contre 35 au Sénat. Le député Paul Remoiville, inscrit au groupe des républicains radicaux, est patron d'un cabinet d'affaires contentieuses réglant les différends entre meuniers et négociants en grain à Corbeil<sup>317</sup> et a donc un pied dans le monde des affaires. Il a également occupé plusieurs postes pour les usines de la maison Darblay, spécialisée dans la meunerie, et a développé durant cette période des relations lui permettant d'ouvrir son cabinet<sup>318</sup>. Farouchement opposé à la proposition de loi présentée par la commission de la Chambre des députés, Paul Remoiville cite ces 20 organisations patronales lors d'une seule prise de parole, pendant la séance de la Chambre des députés du 21 octobre 1884. Il y multiplie les exemples d'organisations patronales s'étant opposées à la proposition de loi présentée par la commission :

« La chambre de commerce de Gray forme une opposition absolue à toute modification, c'est-à-dire à tous les projets que nous présentons ici. La chambre de commerce de Nancy s'oppose au projet de la commission actuelle comme au projet de MM. Faure et Peulevey. Elle signale qu'il y a lieu d'accélérer les formalités de la procédure afin d'arriver à un jugement plus prompt des affaires. La chambre de commerce de Bordeaux s'oppose également au projet et formule les mêmes désirs que la chambre de Nancy. Valenciennes, même situation. Toulouse, même situation. Elbeuf s'oppose au projet et demande qu'on développe seulement les sociétés de secours mutuels. Saint-Dié s'oppose également au projet et demande qu'on accélère les formalités de la procédure. Condé-sur-Noireau, même vœu. Cambrai, même vœu, avec développement de sociétés de secours mutuels et encouragements aux compagnies d'assurances. Nantes, même vœu. Sedan, Caen, Dunkerque, Falaise, Cherbourg, même vœu. La Société industrielle du Nord, opposition absolue au projet présenté, mais

<sup>317</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Paul, Eugène Remoiville », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (Adolphe Robert et Gaston Cougny), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/8030](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8030), consultée le 04/08/2024.

<sup>318</sup> Ibid.

simplification de la procédure. La Chambre syndicale des entrepreneurs de Paris s'oppose également au projet, mais demande que l'on accélère les formalités de la procédure. Il en est de même de la chambre syndicale des entrepreneurs de transports, de travaux publics et des constructeurs-mécaniciens, qui, elle, à côté de l'accélération de la procédure propose une assurance à laquelle concourraient l'Etat, le patron et l'ouvrier. La chambre syndicale des mécaniciens-chaudronniers, dont on a parlé hier, fait une opposition systématique, et ajoute que la mesure à décider tout d'abord serait l'accélération des actions judiciaires. Le comité central des fabricants de sucre : même résultat.<sup>319</sup> » (Paul Remoiville, 21 octobre 1884, Chambre des députés)

Le sénateur Félix Martin, qui mentionne quant à lui 11 fois des organisations patronales lors des délibérations, est médecin au Creusot et inscrit au groupe des indépendants<sup>320</sup>. Il dépose plusieurs amendements et contre-projets à celui de la commission du Sénat et intervient beaucoup lors des délibérations<sup>321</sup>, soulignant également que plusieurs organisations patronales repoussent le projet de la commission. Paul Le Gavrian, qui a à son actif 5 mentions d'organisations patronales, est quant à lui un industriel inscrit à l'Union des droites, présenté comme un « député d'affaires<sup>322</sup> » dans le Dictionnaire des parlementaires français. Il dépose également beaucoup d'amendements sur la proposition de loi présentée par la commission de la Chambre en 1888, et mentionnent surtout les organisations patronales pour mettre en lumière leurs vœux et leur opposition vis-à-vis du texte de la commission. Les parlementaires Alcide Poirrier, Alfred Girard et Louis Ricard, qui font également plusieurs mentions d'organisations patronales, sont quant à eux rapporteurs des commissions de la Chambre des députés et du Sénat à différentes périodes et positionnent les propositions de loi qu'ils défendent vis-à-vis des vœux des organisations patronales, tout en mobilisant la documentation qu'elles produisent. Si l'on observe la part des députés et des sénateurs qui ont fait au moins une mention d'une organisation patronale, on voit que la répartition est assez équilibrée avec une prédominance – légère – du nombre de sénateurs : on dénombre 11 députés ayant mentionné au moins une fois une organisation patronale contre 13 sénateurs. Ces résultats

---

<sup>319</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 21 octobre 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>320</sup> Site du Sénat, Anciens sénateurs III<sup>e</sup> République, notice « MARTIN Félix dit FELIX-MARTIN », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/martin\\_felix1214r3.html](https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/martin_felix1214r3.html), consultée le 25/06/2024.

<sup>321</sup> Je reviens sur les prises de parole de ce sénateur dans le Chapitre 6.

<sup>322</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Paul Le Gavrian », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/7585](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7585), consultée le 21/05/2024.

ne rentrent ainsi pas en contradiction avec le fait que le Sénat constitue un relai des intérêts patronaux à cette période.

L'analyse de la nature des documents partagés par les organisations patronales ainsi que la question des initiatives auxquelles répondent ces échanges permettent d'aller plus loin dans l'étude des rapports entretenus entre ces organisations patronales et les parlementaires<sup>323</sup>. Lors des délibérations parlementaires sur les accidents du travail entre 1881 et 1898, la majorité écrasante des citations d'organisations patronales effectuées par des députés ou sénateurs font état des vœux, avis ou des contre-projets de ces organisations : sur les 77 mentions d'organisations patronales relevées, 63 mentions ont pour objet la présentation des vœux de ces organisations. On dénombre également trois mentions qui concernent des œuvres sociales d'initiatives patronales ou des concours mis sur pied à l'initiative d'organisations patronales pour trouver des moyens de prévenir les accidents du travail, deux mentions qui relèvent de simples observations<sup>324</sup> faites par des organisations patronales, et enfin neuf mentions qui concernent des données chiffrées produites par ces organisations. Ce résultat suggère que sur la période 1881-1898, les organisations patronales exercent essentiellement une influence dans l'arène parlementaire en publicisant leurs vœux et avis, même si la production d'enquêtes et de données chiffrées pour étayer des revendications se constate pour certaines organisations : une mention de l'AIAF, une mention de l'AIFPAT et deux mentions du Comité des Houillères concernent des données produites par ces organisations à partir d'enquêtes. Les trois organisations patronales les plus mentionnées dans les délibérations parlementaires entre 1881 et 1898 sont ainsi également celles qui produisent des données chiffrées. Les cinq autres références à des données chiffrées produites par le patronat se rattachent à des entreprises et non à des groupes d'intérêt patronaux. Dans ce dernier cas, la production de données par les entreprises répond la plupart du temps à une demande d'un parlementaire.

Pour la grande majorité des références aux organisations patronales faites par les parlementaires, l'initiative à laquelle répond l'échange demeure floue : c'est le cas de 55 mentions sur 77<sup>325</sup>. Quatre mentions d'organisations patronales relèvent d'informations connus d'un parlementaire du fait de ses pratiques culturelles ou de sa proximité avec le monde des affaires : ce dernier mentionne par exemple des articles issus de la presse patronale qu'il a lus, ou bien des œuvres sociales patronales dont il a connaissance. Dix mentions relèvent directement de l'initiative des organisations patronales, qui envoient aux parlementaires des notes techniques ou critiques, tandis que sept mentions relèvent d'informations produites par des organisations patronales ou des

---

<sup>323</sup> Là aussi, le tableau détaillé dont est tiré le développement qui suit est fourni en annexe.

<sup>324</sup> Par exemple, un constat relatif aux modifications de l'outillage face à l'industrialisation qui n'est pas complété par des données ou des exemples.

<sup>325</sup> Le parlementaire se réfère par exemple à un document d'une organisation patronale en soulignant seulement qu'il « a en sa possession » des informations, sans indiquer l'origine de l'échange d'information.

entreprises pour répondre à la demande d'un parlementaire. Enfin, une mention est relative à la réception de délégués patronaux dans les bureaux de la commission parlementaire.

Ainsi, si la production d'enquêtes, d'études techniques ou de notes critiques relève souvent d'une prise d'initiative des organisations patronales, elle peut également couramment répondre à une demande directe des parlementaires. Par exemple, c'est le député Léon Renard, de l'Union des droites, qui souligne lors de la séance du 18 mai 1888 qu'il a demandé à la Compagnie d'Anzin plusieurs renseignements concernant le nombre de journées de chômage des ouvriers par suite d'accidents payées en 1885, en 1886 et en 1887 – il est lui-même actionnaire d'Anzin<sup>326</sup> –, afin de pouvoir approcher les proportions d'accidents par degré de gravité :

« J'ai demandé ces jours derniers à une grande compagnie houillère, la compagnie d'Anzin, un renseignement relatif au nombre des journées de chômage qui ont été payées en 1885, 1886 et 1887 à tous ceux de ses ouvriers qui, par suite d'accidents ou de blessures légères, ont subi un arrêt partiel de moins de quatre jours, de quatre à vingt jours, enfin de plus de vingt jours. Ces chiffres sont éloquents. En 1885, ont eu moins de quatre jours de chômage, 224 ouvriers; ont eu moins de 20 jours, 367, et plus de 20 jours, 198. Vous voyez quelle proportion énorme d'accidents peu graves entraînant le paiement d'indemnités pour incapacités temporaires ! [...] En 1886, ont eu moins de 4 jours de chômage, 209 ouvriers; moins de 20 jours, 399, et 213 plus de 20 jours. Enfin, en 1887, l'année qui vient de s'écouler, 206 ouvriers blessés ont eu moins de 4 jours de chômage; 364, moins de 20 jours, et 244 seulement, plus de 20 jours.<sup>327</sup> » (Léon Renard, 18 mai 1888, Chambre des députés)

La demande directe d'informations par les parlementaires auprès des entreprises ou des organisations patronales peut être liée à un besoin d'information – l'information manque, et ces organisations sont reconnues comme compétentes ou fiables pour fournir cette information – tout en étant conjointement motivée par la volonté d'appuyer un positionnement lors des délibérations. Cet intérêt est évident dans l'initiative prise par Léon Renard, qui termine sa prise de parole en interpellant les autres députés sur la nécessité d'exclure les incapacités temporaires de travail de la législation pour éviter le paiement de primes trop lourdes par le patronat, et qui rappelle lors de la même séance qu'il prend la parole en sa qualité d'« industriel ». La référence aux renseignements

---

<sup>326</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Léon Renard », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (Adolphe Robert et Gaston Cougny), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/6672](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/6672), consultée le 22/05/2024.

<sup>327</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 18 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

et aux vœux issus d'organisations patronales ou d'entreprises par les parlementaires peut ainsi tout à la fois traduire que les parlementaires ont besoin de l'expertise de ces organisations, mais aussi qu'ils justifient leur propre expertise par leur connaissance pratique du « terrain », ou bien qu'ils justifient leurs arguments par le fait qu'ils recoupent ceux du patronat. Dans ce sens, l'invocation des organisations patronales ou l'identification à la figure de l'« industriel » par certains parlementaires lors des délibérations peut également être lue comme une stratégie de « crédibilisation de soi » (Micheli, 2007) : le contact direct avec ces organisations est un gage de crédibilité pour le parlementaire qui en fait la mention.

Ainsi, cette première analyse quant aux organisations patronales mentionnées dans les délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898 montre que ces organisations transmettent aux chambres des notes critiques et des études techniques dans l'objectif d'influencer les délibérations par l'entremise de certains sénateurs et députés, mais qu'elles représentent également des organisations auxquelles se réfèrent les parlementaires pour obtenir des renseignements et/ou pour justifier leurs prises de position. Le nombre élevé de mentions dont les organisations patronales font l'objet peut également s'expliquer par l'interpénétration du milieu des affaires et des chambres parlementaires (Garrigues, 1997) : plusieurs parlementaires, lorsqu'ils se réfèrent aux organisations patronales, se présentent avant tout comme des industriels ou mentionnent leurs propres entreprises. Si elle permet de cerner les organisations patronales mentionnées par les parlementaires, la nature des documents qu'elles leur font parvenir mais aussi dans certains cas les initiatives auxquelles répondent ces échanges, cette première analyse des délibérations parlementaires ne dit en revanche rien sur les rouages des actions mises en œuvre par ces organisations. L'objectif de la partie suivante est de revenir plus en détail sur les modalités d'action de deux organisations patronales spécifiques, qui font partie des trois organisations les plus mentionnées dans les délibérations et dont j'ai pu dépouiller les fonds aux ANMT dans le cadre de la thèse : l'AIAF et le Comité des Houillères de France.

### *C) L'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française et le Comité des Houillères de France : les premiers jalons d'une rationalisation du lobbying patronal*

L'AIAF est l'organisation patronale la plus mentionnée dans les délibérations sur les accidents du travail entre 1881 et 1898. Cette organisation est créée en 1870 à l'initiative du syndicat des industriels textiles, près de vingt ans avant le Comité des Houillères, et regroupe dès le départ les représentants des principales branches industrielles, notamment la métallurgie, les houillères, la

construction mécanique, l'armement, la construction maritime et les produits chimiques<sup>328</sup>. À sa création, l'association s'intéresse essentiellement aux questions douanières et commerciales, mais elle étend rapidement son périmètre d'action aux questions sociales. L'association intègre l'agriculture en 1892 et défend les intérêts du patronat par son influence dans les commissions parlementaires, mais aussi grâce à ses relations avec la presse et les services techniques des ministères<sup>329</sup>.

Parmi les neuf mentions dont l'AIAF fait l'objet entre 1881 et 1898, huit ont lieu à la Chambre des députés et une au Sénat, en 1888, 1893 et 1895. Pour autant, dès son assemblée générale du 12 décembre 1883, l'AIAF discute de la législation sur les accidents du travail : son comité de direction souligne que face à l'approche de la date de discussion des différentes propositions de loi relatives aux accidents du travail, une commission formée de plusieurs membres de l'association et chargée d'étudier ces différents projets a été créée par le comité<sup>330</sup>. Chacune des réunions de la commission patronale a donné lieu à l'envoi d'un résumé de la discussion à l'ensemble des membres de l'association et, à partir de ces réunions, la commission patronale a donné l'avis que « sans recourir à une législation spéciale, il conviendrait surtout de favoriser l'extension des institutions de prévoyance, et l'entente entre patrons et ouvriers pour l'application du système des assurances<sup>331</sup> » : l'association s'oppose donc dans un premier temps à l'adoption d'une loi relative à l'indemnisation des accidents du travail et préconise le développement des institutions de prévoyance (notamment patronales). Cet avis a été formulé dans une note, transmise sur l'avis du comité aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives avec lesquelles l'association entretient des relations. Le comité déplore que ni le gouvernement ni la commission parlementaire n'ont consulté les « corps les mieux placés pour les renseigner<sup>332</sup> », mais se félicite que, depuis cette communication, les Chambres de commerce et les Chambres consultatives se sont également positionnées sur la question de l'indemnisation des accidents du travail et qu'elles partagent dans leur grande majorité l'avis de l'AIAF.

Deux ans plus tard<sup>333</sup>, pendant l'assemblée générale du 27 janvier 1886, l'AIAF formule un vœu concernant la législation relative aux accidents du travail, qui est mis aux voix et adopté<sup>334</sup>. Ce

---

<sup>328</sup> ANMT, Guérin-Brot, Isabelle, Inventaire de l'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises (AIAF), 27\_AS, Historique.

<sup>329</sup> Ibid.

<sup>330</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association le 12 décembre 1883, p. 16.

<sup>331</sup> Ibid., p. 19.

<sup>332</sup> Ibid., p. 19.

<sup>333</sup> Dans les fonds de l'AIAF concernant ses assemblées générales, les comptes-rendus des assemblées de 1884 et de 1885 manquent.

<sup>334</sup> Pour ne pas alourdir davantage cette partie déjà longue, j'ai reproduit en annexe les vœux de l'AIAF dont il est question ici et dans les pages suivantes.

vœu est issu du rapport de René Jourdain, rapporteur de la commission patronale nommée par l'AIAF pour l'étude de la législation sur les accidents du travail, qui est également publié dans le compte-rendu de l'assemblée de l'association. René Jourdain est membre de l'AIAF en tant que directeur d'une filature à Saint-Quentin, et devient membre du comité de direction de l'association en 1889<sup>335</sup>. Il est également vice-président de la Société industrielle de Saint-Quentin. Dans son rapport, René Jourdain souligne que l'objectif de la commission de l'AIAF est d'établir « les bases d'un contre-projet de loi<sup>336</sup> » face à l'opposition unanime des Chambres de commerces, des Chambres syndicales et des Sociétés industrielles quant à la responsabilité invariable du patron. L'association ne s'oppose dès lors plus en bloc à une législation des accidents du travail mais cherche à l'amender en sa faveur. René Jourdain développe son rapport à partir des trois points principaux sur lesquels la loi devrait porter selon la commission patronale : l'établissement de la responsabilité, la question de la juridiction compétente, et enfin l'évaluation pécuniaire du dommage causé. Le vœu que l'AIAF met aux voix et adopte lors de son congrès de 1886 est la retranscription du vœu inscrit à la fin du rapport présenté par René Jourdain. L'AIAF demande notamment que les accidents dus à une faute soient toujours régis par le Code civil, que les différents types d'incapacités soient distribuées en quatre classes (incapacité temporaire, incapacité relative et permanente, mort, incapacité absolue), et que les indemnités pour chacune de ces catégories d'incapacité soient fixes et directement déterminées dans le texte de loi.

René Jourdain apparaît également dans le Congrès international des accidents du travail tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889 à l'occasion de l'Exposition universelle, où il présente, sur la demande du comité d'organisation du congrès, un rapport sur « l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail<sup>337</sup> ». On voit bien ici comment, par le truchement d'organisations dont l'étiquette patronale est moins explicite, les organisations patronales peuvent également faire porter leurs voix : lors de l'Exposition universelle de 1889, le comité d'organisation du congrès des accidents du travail est présidé par Édouard Grüner, qui devient secrétaire du Comité des Houillères de France un an après (Philippe, 2021 : 95) ; par ailleurs, l'Exposition universelle de 1899 donne naissance au Musée social, considéré comme « l'antichambre de la Chambre » (Horne, 1999) et dont le secrétaire n'est autre que Robert Pinot,

---

<sup>335</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association des 4 et 5 juin 1889, p. 123. Le compte-rendu de l'assemblée de 1888 manque dans les fonds et René Jourdain n'apparaît pas dans les membres de l'AIAF avant le compte-rendu de 1889.

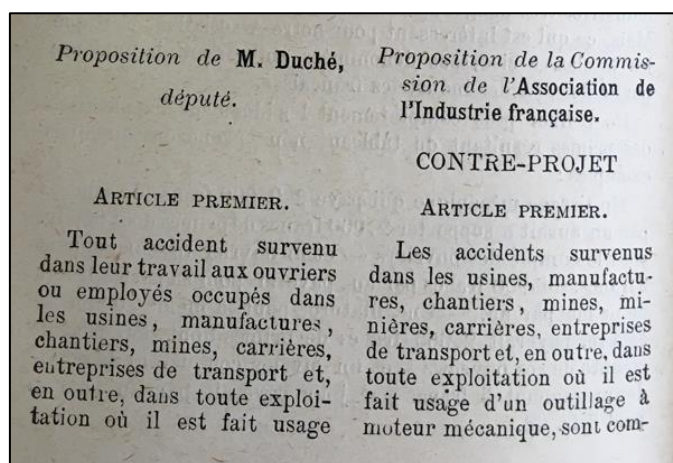
<sup>336</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association le 27 janvier 1886, p. 39-40.

<sup>337</sup> Exposition universelle de 1889. Congrès international des accidents du travail, tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889. « De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail bénéficiaires de l'indemnité suivant l'état civil des victimes », par René Jourdain, Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, 8-F PIECE-1581, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

qui devient également au début du XX<sup>e</sup> siècle le premier secrétaire général de l'UIIMM. Au travers de la « nébuleuse réformatrice » (Topalov, 1999a), les organisations patronales tissent ainsi leurs réseaux et, en prenant part à différentes instances économiques et sociales, renforcent également leur légitimité en tant que partie prenante de la réforme.

Lors de l'assemblée générale de l'AIAF du 8 février 1888, un véritable contre-projet élaboré par la commission de l'AIAF, dont René Jourdain est toujours le rapporteur, est présenté aux membres de l'association. Le contre-projet reprend chacun des articles du projet de la commission de la Chambre des députés rapporté par le député Antoine Duché, qui sont mis en parallèle avec les articles proposés par la Commission de l'AIAF. Dans le compte-rendu imprimé, les deux projets sont mis en parallèle et donc en équivalence, comme si les deux commissions – l'une parlementaire, l'autre patronale – relevaient d'un même champ de compétence (Figure 1).

**Figure 1. Extrait du contre-projet élaboré par la Commission de l'AIAF**



Source : ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association le 8 février 1888, p. 84.

Une note de quatorze pages accompagne le contre-projet de la commission de l'AIAF et vise, pour chaque article, à « faire comprendre la portée des modifications<sup>338</sup> » demandées, c'est-à-dire à fournir les justifications et considérations qui ont amené la commission de l'AIAF à proposer ces modifications. Un soin particulier est donné dans cette note pour justifier des modifications demandées quant au calcul des primes d'assurances<sup>339</sup>, et à la comparaison entre les charges impliquées par le projet adopté par la commission parlementaire et celles du projet de la commission de l'AIAF. Pour faire cette démonstration, la commission de l'AIAF s'appuie d'abord

<sup>338</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association le 8 février 1888, p. 71.

<sup>339</sup> Cette partie occupe 6 pages de la note.



sur une étude de l'actuaire Edmond Béziat-d'Audibert, fondateur de l'Institut des Actuaire français, dans laquelle est présentée une statistique allemande de 1886 sur la proportion annuelle, pour 100 000 ouvriers, d'accidents suivants leurs conséquences (mort, incapacité « totale », incapacité partielle). Cette statistique est mise en parallèle par la commission patronale avec le salaire journalier moyen dans l'industrie textile française, pour permettre le calcul des charges moyennes induites par les indemnités retenues dans son projet. Ces calculs des charges moyennes sont complétés par une enquête menée par la commission de l'AIAF auprès des compagnies françaises d'assurances contre les accidents, afin d'aboutir à une évaluation des primes à payer par type d'industrie. À cette évaluation des primes s'ajoute enfin une appréciation de la prime à payer respectivement par l'ouvrier et par l'employeur dans chaque type d'industrie, le contre-projet de l'AIAF prévoyant le paiement d'un tiers de la prime par l'ouvrier. La première mention de l'AIAF à la Chambre des députés dans les délibérations relatives aux accidents du travail est faite trois mois plus tard, le 18 mai 1888, par Gustave de Lamarzelle. L'avocat d'opinion ultra-conservatrice et député du Morbihan<sup>340</sup> fait directement référence au rapport de René Jourdain, et demande justement que les deux tiers de la charge de l'assurance en cas d'accident du travail soient payés par le patron et que le tiers restant soit payé par l'ouvrier. Il souligne que l'AIAF a fourni aux députés des données chiffrées qui montrent le caractère dérisoire des charges qui pèseraient sur les ouvriers dans ce cadre :

« Je ferai toutefois remarquer qu'en fait la charge imposée de ce chef à l'ouvrier ne sera pas bien lourde. L'association de l'industrie française nous a fourni à ce sujet des chiffres très intéressants et qui reposent sur les données les plus exactes. Elle a fait une enquête auprès des compagnies françaises d'assurances sur les accidents. Voici quels en ont été les résultats. En accordant aux victimes ou à leurs ayants droit des indemnités fixes et à peu près égales à celles proposées par la commission, et en faisant supporter à l'ouvrier le tiers de la charge de l'assurance, un ouvrier appartenant à la profession la plus dangereuse, celle du tableau A, et gagnant 5 fr. par jour, aurait à verser 10 fr. par an. Un tisseur gagnant 3 fr. par jour aurait à verser 3 fr. par an. Un ouvrier conducteur de renvideurs gagnant 5 fr. par jour aurait à verser 3 fr. 62. [...] Les ouvriers se plaindraient-ils de verser une somme

---

<sup>340</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Gustave de Lamarzelle », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num\\_dept%29/4298](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/4298), consultée le 14/08/2024.

aussi minimale ? Je ne le crois pas<sup>341</sup>. » (Gustave de Lamarzelle, 18 mai 1888, Chambre des députés)

Le caractère minimale des charges qui pèseraient sur les ouvriers s'ils devaient participer à hauteur d'un tiers au paiement de l'assurance justifie ainsi, dans la pensée de Gustave de Lamarzelle et de l'AIAF, leur participation aux frais d'assurance. À cet argument financier s'opposent notamment des arguments moraux mobilisés dans l'arène parlementaire contre la participation des ouvrières et ouvriers, ces derniers étant seuls confrontés aux dangers de l'exercice de leur profession. Dans les séances parlementaires suivantes, ce sont essentiellement les vœux et le contre-projet de l'AIAF qui sont ensuite mentionnés par les parlementaires, et moins le rapport établi par la commission patronale. Une autre mention de l'AIAF est faite quelques jours plus tard par le député de la droite monarchiste et membre de la Chambre de Commerce de Nantes Charles Le Cour, qui présente un contre-projet. Dans celui-ci, il définit notamment les différentes incapacités en reproduisant la classification demandée par l'AIAF, et souligne lors de sa prise de parole que ces distinctions visent à satisfaire un des vœux du contre-projet élaboré par l'association patronale. Il met en avant la « compétence » des membres de l'AIAF sur cette question relativement à celle des députés :

« [...] des hommes dont la compétence est beaucoup plus grande que la nôtre, – les membres de l'association de l'industrie française, dont le contre-projet vous est certainement connu – ont pensé qu'il était utile d'insérer en tête de la loi une définition claire et précise des différentes catégories d'accidents. Notre article 2 ne fait que reproduire cette classification<sup>342</sup>. » (Charles Le Cour, 24 mai 1888, Chambre des députés)

Ce même député mentionne à nouveau le contre-projet élaboré par l'AIAF afin de défendre les modifications qu'il apporte au projet de la commission un mois après, lors de la séance du 26 juin 1888. Charles Le Cour demande la détermination d'indemnités fixes en fonction de l'incapacité résultant de l'accident, mais aussi le partage de la charge entre l'ouvrier et le patron. Il soutient qu'il ne parle pas seulement en « son nom personnel », car il a derrière lui « de nombreux groupes d'industriels et plusieurs chambres de commerce<sup>343</sup>. » Le député de l'Union des droites Paul Le

---

<sup>341</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 18 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>342</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>343</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 26 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Gavrian<sup>344</sup> mentionne ensuite l'AIAF lors de la séance du 30 juin 1888 et reprend deux de ses vœux, celui de la détermination d'indemnités fixes dans le texte de loi et celui relatif à la limitation de la responsabilité civile du patron<sup>345</sup>. Une dizaine de jours plus tard, il invoque à nouveau les vœux de cette association ainsi que ceux de plusieurs organisations patronales, en soulignant qu'ils n'ont finalement pas été pris en compte dans le projet de loi, pour justifier son abstention lors du vote de la loi :

« D'un commun accord, l'association de l'industrie française, qui compte parmi ses membres presque tous les grands industriels de France ; les chambres syndicales de la mécanique et de la construction de bâtiments ; la chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France; un grand nombre de chambres de commerce ; tous ces corps, admettant le principe de la loi, en acceptant les charges, vous demandaient : 1° Une légère contribution des ouvriers dans les primes, pour asseoir la loi sur l'équité et sur le droit. (Très bien ! très bien ! à droite.) La plupart des patrons ne l'auraient pas retenue ; 2° La fixité dans les pensions viagères, pour éviter les procès (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs) ; 3° La limitation par la loi de la responsabilité civile des patrons, pour leur donner la paix, en échange de leurs sacrifices ; 4° Enfin, l'assurance obligatoire pour les risques graves. En accueillant ces demandes si modestes, que nous avons soutenues devant la Chambre, vous auriez satisfait tous les intéressés, sans diminuer les avantages que la loi accorde aux ouvriers. [...] Vous ne l'avez pas voulu. Nous sommes donc forcés de nous abstenir sur le vote d'ensemble<sup>346</sup>. » (Paul Le Gavrian, 10 juillet 1888, Chambre des députés)

Le travail de *lobbying* entrepris par l'AIAF ressemble ainsi, sous beaucoup d'aspects, à celui qui est développé et systématisé par Robert Pinot au sein de l'UIMM au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit, par des notes critiques et des enquêtes envoyées aux autres organisations patronales et surtout aux parlementaires, d'alimenter des contre-projets et des amendements défendant les intérêts de l'organisation, mais aussi de faire porter sa voix par le truchement d'autres organisations. Comme je l'ai souligné, René Jourdain présente par exemple un rapport dans un des congrès

---

<sup>344</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Paul Le Gavrian », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/7585](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7585), consultée le 21/05/2024.

<sup>345</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 30 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>346</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 10 juillet 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

internationaux des accidents du travail ; par ailleurs, au-delà des mentions « directes » dont elle fait l'objet au Parlement, l'AIAF apparaît également indirectement lorsqu'il est question d'autres organisations patronales comme l'AIFPAT, qui est créée en 1883 en réaction aux délibérations relatives aux accidents du travail et qui organise plusieurs congrès dans lesquels on retrouve des représentants de l'AIAF. L'association apparaît enfin également par le biais de son organe de presse *Le travail national*, qui est cité une fois à la Chambre des députés pendant l'année 1888.

Cependant, si l'influence exercée par l'AIAF en termes de visibilité dans les délibérations est manifeste pendant les années 1880, elle semble, de l'avis des membres de l'association, de moindre efficacité quant à la proposition finalement adoptée par la Chambre des députés en 1888. Lors de l'assemblée de l'AIAF des 4 et 5 juin 1889, un des membres de l'association souligne par exemple que les efforts du comité de l'AIAF sont restés « infructueux<sup>347</sup> » et que le projet adopté par la Chambre a été voté « à peu près » sans aucune modification. Cependant, il est souligné lors de cette assemblée que des démarches ont été faites depuis par le comité auprès du rapporteur Louis Ricard, et que la commission de l'AIAF a également été entendue par le Sénat. La commission patronale a adapté son positionnement sur certains vœux qu'elle avait formulés : René Jourdain, qui est membre du comité, souligne que le principe de l'obligation de l'assurance, qui était au départ demandé par l'association, a été écarté du contre-projet élaboré par sa commission patronale notamment parce que cette dernière était persuadée que les chambres parlementaires ne voteraient jamais le principe de l'obligation. Ainsi, René Jourdain souligne que la commission de l'AIAF s'est résolue à ne pas maintenir ce qui ne présentait « aucune chance de succès » et de « conserver seulement ce qui présentait quelques probabilités de réussite<sup>348</sup> ». La commission de l'AIAF suit de près les délibérations parlementaires notamment pour juger du positionnement des chambres sur des aspects précis de la loi, en vue d'adapter le discours de l'organisation et qu'il ait un écho dans l'arène parlementaire. Dans le même sens, il est souligné que le vœu relatif à la participation de l'ouvrier à la charge de l'assurance a été abandonné, malgré l'opposition de plusieurs membres de l'association, car le député Louis Ricard a formellement déclaré à la commission de l'AIAF qu'il ne présenterait pas de disposition de cette nature à la Chambre des députés. Les rapports entretenus par certains des membres de la commission de l'AIAF avec les parlementaires sont ainsi des rapports négociés, dans l'objectif de montrer la sollicitude de l'organisation et de garantir la pérennité des échanges entre l'AIAF et les législateurs.

Le travail mené par la commission de l'AIAF semble également suivre un calendrier, en fonction des chambres qui discutent du projet de loi. Lorsque le projet de loi est discuté au Sénat,

---

<sup>347</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu de l'Assemblée générale de l'Association des 4 et 5 juin 1889, p. 66.

<sup>348</sup> Ibid., p. 67.

les vœux présentés par l'AIAF lors des Assemblées générales de 1889 et 1890<sup>349</sup> demeurent stables, et sont reproduits dans les comptes-rendus sans être sujets à discussion. Cependant, le vœu de l'AIAF mis aux voix lors de l'Assemblée générale de 1893 change du tout au tout, année qui coïncide avec la reprise des délibérations relatives aux accidents du travail à la Chambre des députés. Si la première différence qui saute aux yeux au regard des vœux précédemment formulés par l'AIAF est la longueur de celui-ci, un autre aspect nouveau et important à souligner est la référence qui y est faite aux statistiques existantes relatives aux accidents du travail : non seulement il est question de la nécessité de prendre en compte les statistiques allemandes et autrichiennes relatives aux résultats de l'application des lois d'indemnisation des accidents du travail dans ces pays, mais il est aussi question de limiter la loi française aux industries considérées comme les plus dangereuses « d'après les statistiques officielles des divers pays ». Lors de l'assemblée générale du 28 février 1893, René Jourdain signale que les statistiques allemandes et autrichiennes dont il est question dans ce vœu ont été recueillies par Édouard Grüner. Avant la mise aux voix des vœux, René Jourdain souligne qu'il s'oppose quant à lui à la participation des ouvriers à la charge de l'assurance, qui est à nouveau inscrite dans les vœux de l'AIAF. Selon lui, cette concession est indispensable pour obtenir la limitation de la responsabilité civile du patron :

« Au point de vue philanthropique, nous sommes tous d'accord ; au point de vue moral, il est certain que la participation des ouvriers serait excellente, mais je dois rappeler que, depuis huit ans, l'Association lutte, auprès des commissions et des bureaux, en vue d'obtenir une loi équitable. [...] Aujourd'hui seulement, vous voyez apparaître dans la loi, grâce à nos efforts, ce principe, toujours repoussé jusqu'ici, de la limitation de la responsabilité du patron [...] et, si nous y sommes parvenus, c'est que nous avons consenti à transiger sur le second point : l'indemnité payée par le patron seul. C'est ainsi, et ainsi seulement, que nous avons obtenu que le patron serait libéré et qu'on n'invoquerait plus contre lui les articles 1382 et 1383 du Code civil.<sup>350</sup> »

Cependant, plusieurs membres de l'AIAF souhaitent maintenir la participation des ouvriers, et ces vœux sont finalement adoptés tels quels, notamment car il est précisé lors de la discussion qu'ils ont été arrêtés d'un commun accord avec Édouard Grüner et, par extension, avec le Comité des accidents du travail. À partir de 1893, les mentions directes de l'AIAF dans l'arène parlementaire sont moins fréquentes, malgré le contre-projet adopté par l'association. Le député

---

<sup>349</sup> L'année 1891 manquait dans les fonds.

<sup>350</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Assemblée générale tenue le mardi 28 février 1893, p. 49.

républicain et médecin Gustave Dron mentionne le contre-projet de l'AIAF lors de la séance du 3 juin 1893 pour appuyer son propre contre-projet, qui est selon lui analogue<sup>351</sup> ; enfin, en tant que député puis en tant que garde des Sceaux, Louis Ricard mentionne deux fois l'AIAF – lors de la séance de la Chambre des députés du 10 juin 1893, puis lors de la séance du Sénat du 26 novembre 1895 – mais seulement pour rappeler que l'organisation s'est plusieurs fois affirmée favorable à l'assurance obligatoire. Le Comité des Houillères de France semble alors « prendre le relai », en apparaissant dans les mentions des parlementaires à partir de 1895.

Lorsqu'elle analyse dans sa thèse les stratégies d'influences parlementaires mises en place par le Comité des Houillères, Aurélie Philippe développe, parmi d'autres exemples, celui de la loi sur les accidents du travail. Elle souligne la fondation, en 1889, du comité permanent des accidents du travail, qui pèse sur les délibérations parlementaires et qu'elle qualifie de « satellite » (Philippe, 2021 : 95) du Comité des Houillères : le comité permanent des accidents du travail est non seulement installé dans les bureaux du Comité des Houillères mais il est également présidé, comme je l'ai souligné, par Édouard Grüner, qui devient le secrétaire du Comité des Houillères au début des années 1890. Aurélie Philippe souligne également que le Comité des Houillères diffuse des notes à ses adhérents pour les informer des évolutions des délibérations : elle mentionne notamment une note particulièrement détaillée envoyée par le Comité le 6 juin 1895, pour alerter les entreprises quant à la charge financière impliquée par le projet en discussion (Philippe, 2021 : 95-96). Si cette législation intéresse le Comité des Houillères, elle ne semble cependant pas être, à cette période, celle qui le mobilise le plus, d'autant plus que la loi sur les caisses de secours et de retraite des mineurs (29 juin 1894) est également discutée au début des années 1890. L'état des fonds du Comité le confirme : si des dossiers fournis rendent compte de l'action de ce dernier concernant les caisses de secours et de retraites des mineurs (40\_AS\_56), les archives qui se rapportent à la législation sur les accidents du travail sont plus éparpillées et pour la plupart postérieures aux années 1920<sup>352</sup>. Les mentions du Comité des Houillères de France trouvées dans les *Journaux Officiels* sur la période 1881-1898 sont d'ailleurs faites après le vote de la loi sur les caisses de secours et de retraite des mineurs, en 1895, 1896 et 1898. Ces mentions sont faites au Sénat, par quatre sénateurs différents.

Une mention du Comité est faite par le sénateur Aimé Blavier lors de la séance du 5 juillet 1895. Aimé Blavier se présente lui-même comme un industriel – et, ce faisant, comme un porte-parole des industriels – lors de plusieurs de ses prises de parole au Sénat : pendant la séance du 8

---

<sup>351</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 3 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>352</sup> L'intérêt plus grand du Comité des Houillères pour la loi concernant les caisses de retraites des mineurs par rapport à la loi concernant les accidents du travail avant 1894 peut probablement s'expliquer par les coûts générés par les caisses de retraites, autrement plus élevés.

mars 1889, il souligne par exemple qu'il se considère comme « l'interprète du *desideratum* du plus grand nombre des industriels » et rappelle qu'il est à la fois président de la Commission des ardoisières d'Angers, administrateurs des mines d'anthracite de la Mayenne et de la Sarthe et associé dans une filature de chanvre d'Angers. Il s'oppose à plusieurs reprises aux projets présentés successivement au Sénat par les commissions concernant l'indemnisation des accidents du travail. Lorsqu'il mentionne le Comité des Houillères le 5 juillet 1895, il se réfère à des données chiffrées publiées par le Comité concernant le niveau des charges imposées aux patrons par le projet adopté par la Chambre des députés puis par la commission du Sénat, qui dépasseraient de loin les charges supportées par le patronat allemand :

« [...] Il y a lieu de s'en tenir à cette indemnité de moitié du salaire annuel, pour ne pas placer l'industrie nationale dans un état d'infériorité manifeste dans sa lutte contre la concurrence étrangère [...]. Des calculs ont été faits à ce sujet par le Comité central des Houillères de France, dont personne ne songera à contester l'honorabilité et la compétence ; ils portent non pas sur tous les accidents industriels, une statistique générale manquant à ce sujet, mais sur une compagnie houillère comptant 2,500 ouvriers et d'après les accidents survenus pendant trois années. Or, de ces calculs, il résulte que l'application du tarif allemand à cette compagnie se traduisait pour le patron par une charge égale à 2,80 p. 100 du salaire, tandis que l'application du tarif de la Chambre des députés, adopté par votre commission, irait à 4,14 p. 100.<sup>353</sup> »  
(Aimé Blavier, 5 juillet 1895, Sénat)

Il dépose un amendement visant à restreindre l'indemnité à la moitié du salaire annuel de la victime, qui n'est pas adopté. Ces données sont reprises par le sénateur René Bérenger lors de la séance du 30 janvier 1896, alors qu'ont lieu les deuxièmes délibérations. Il présente un contre-projet et souligne qu'une circulaire du Comité des Houillères a été transmise à l'ensemble des sénateurs sur la question des charges imposées au patronat par le projet retenu par la Commission<sup>354</sup>. La Commission, présidée par le sénateur Agénor Bardoux, se voit renvoyer le contre-projet de René Bérenger et démissionne. Une autre mention du Comité des Houillères est opérée indirectement par le sénateur Alcide Poirrier un mois plus tôt, lors de la séance du Sénat du 2 décembre 1895, alors qu'il est encore rapporteur de la commission sénatoriale. Sa mention concerne une brochure signée par Henry Darcy, présenté par le sénateur d'abord comme le vice-président du comité

---

<sup>353</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 5 juillet 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>354</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 30 janvier 1896, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

permanent des accidents du travail puis comme le président du Comité des Houillères. Cette brochure est intitulée « La Question des accidents du travail devant le Sénat » et a été envoyée, selon les dires du rapporteur, à l'ensemble des sénateurs. La brochure s'oppose au système de l'assurance obligatoire adopté par la Chambre des députés et souligne une nette préférence pour le projet présenté par la commission du Sénat, qui abandonne le principe de l'obligation au profit du principe de la solidarité patronale. Alcide Poirrier donne lecture d'une partie de cette brochure pour défendre le projet de la commission. Enfin, la dernière mention relative au Comité des Houillères est le fait du sénateur Félix Martin lors de la séance du 19 mars 1898, qui souligne que le Comité, tout comme l'Association des industriels du Nord de la France, s'oppose à la disposition du projet relative à la garantie des insolvabilités par un impôt fondé sur les patentes. Il dépose un amendement à cet égard, qui n'est pas adopté.

Ces mentions du Comité des Houillères permettent de souligner plusieurs parallèles dans le travail de *lobbying* opéré par cette organisation et par l'AIAF dans la sphère parlementaire. Ces organisations envoient en leur nom des documents techniques et des notes critiques aux parlementaires, qui peuvent alimenter des contre-projets et des amendements. Elles exercent aussi toutes deux une influence par le truchement d'autres organisations dont l'étiquette patronale est moins explicite, comme c'est le cas du comité permanent des accidents du travail. Les documents diffusés peuvent seulement faire état des vœux de l'organisation ou bien peuvent recourir à des données chiffrées provenant d'enquêtes mises en œuvre par l'organisation. Si Robert Pinot systématise ces pratiques au sein de l'UIMM, l'AIAF et le Comité des Houillères s'inscrivent également dans les réseaux de la réforme et agissent auprès des pouvoirs publics en mobilisant leur réseau et en revendiquant une expertise sur les propositions de loi en discussion.

L'invocation de ces deux organisations patronales, présentées comme « honorables » et surtout « compétentes » par les parlementaires, constitue également une forme de « stratégie de crédibilisation » (Micheli, 2007) des parlementaires eux-mêmes. Si le positionnement en tant que porte-parole des organisations patronales ne suffit pas systématiquement, malgré l'interpénétration du milieu des affaires et du milieu parlementaire, à emporter l'adhésion, les organisations patronales voient en tout cas leur parole portée dans les chambres – par les mentions dont elles font l'objet, elles sont « visibles » dans les délibérations – et voient également certains de leurs vœux finalement pris en compte dans la loi, par exemple concernant la limitation de la responsabilité civile du patron. À titre de comparaison, on peut souligner que les organisations ouvrières font l'objet d'une unique mention<sup>355</sup> dans les délibérations sur les accidents du travail entre 1881 et 1898. Celle-ci est faite

---

<sup>355</sup> Elles sont également mentionnées trois fois indistinctement avec les organisations patronales. Je n'ai pas comptabilisé ces trois mentions dans les 77 mentions exclusives des organisations patronales.



par le député de l'Aveyron Émile Maruéjols, qui rappelle lors de la séance du 26 octobre 1897 que la question des accidents du travail a été longuement discutée au congrès ouvrier de Saint-Étienne de février 1892. Il est intéressant d'observer comment les discussions qui ont eu lieu lors de ce congrès sont caractérisées par le député :

« Il y a eu, depuis notre séparation, un congrès ouvrier à Saint-Étienne, où ces questions ont été très soigneusement et très longuement agitées. Je veux bien qu'elles aient été traitées à un point de vue peut-être plus exclusif que celui auquel nous devons nous placer, j'allais dire à un point de vue peut-être trop personnel. Mais il n'en reste pas moins qu'il y a été dit des choses excellentes, des choses très sérieuses, et que nous serions des législateurs fort peu attentifs si nous ne les avions pas entendues. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)<sup>356</sup> » (Émile Maruéjols, 26 octobre 1897, Chambre des députés)

S'il insiste sur l'importance de prendre en compte ce qui a été dit dans le congrès de Saint-Étienne, Émile Maruéjols souligne que la question y a été envisagée à un point de vue plus « exclusif » que celui auquel doivent se placer les parlementaires, à un point de vue peut-être « trop personnel », attributs qui ne sont pas une seule fois donnés aux vœux des organisations patronales lorsqu'ils sont mentionnés par les parlementaires sur la période. Les vœux des organisations patronales sont même cités à plusieurs reprises par certains parlementaires justement pour montrer qu'ils ne donnent pas leur opinion personnelle mais qu'ils s'appuient sur l'avis d'organisations « autorisées ». Il y a effectivement peu d'archives relatives aux accidents du travail dans les fonds des fédérations ouvrières que j'ai dépouillés avant 1898 : on peut voir que la F. N. des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France met la question des accidents du travail à l'ordre du jour de ses deux premiers congrès, en 1891 et en 1892<sup>357</sup>, mais les fédérations discutent surtout de la loi après sa promulgation, notamment pour demander l'extension de son périmètre d'application et pour surveiller son application. Certaines fédérations déploient plusieurs modes d'action pour demander l'extension de la loi de 1898 au corps de métier qu'elles représentent, à l'instar de la F. N. des bûcherons (Encadré 1). À partir du vote de la loi de 1898, la question de l'application de la loi fait également l'objet d'une vigilance accrue par les fédérations concernées : par exemple, la F. N. du sous-sol souligne, dès son congrès de 1899, que la loi de 1898 est bonne dans son principe dans le sens où elle réaffirmerait la responsabilité des patrons quant aux risques

---

<sup>356</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 26 octobre 1897, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>357</sup> ADSSD, Fédération CGT des Tabacs et Allumettes 1891-2008, 453J1 et 453J2, F. N. des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France : compte rendu de congrès : 1<sup>er</sup> congrès, 1891 et 2<sup>ème</sup> congrès, 1892.

courus par les individus qu'ils emploient, mais que son application pose un problème à la fois du fait du mauvais vouloir des patrons<sup>358</sup>. La fédération demande que la loi soit appliquée à l'ensemble des secteurs professionnels mais aussi qu'elle soit appliquée de manière similaire aux mineurs français et étrangers<sup>359</sup>. Elle discute également des termes utilisés dans la loi dans le but de réduire leur caractère flou, par exemple celui de « faute inexcusable<sup>360</sup> ». On trouve également, dans l'organe de presse de la fédération *Le travailleur du sous-sol*, un certain nombre d'articles d'information rédigés par des médecins et des avocats proches de l'organisation et relatifs à l'application de la loi de 1898. Des articles du même acabit se retrouvent dans le journal *La Vie Ouvrière* et ont pour objectif de vulgariser le « mécanisme<sup>361</sup> » de la loi pour les ouvrières et ouvriers.

### **Encadré 1. Les mobilisations ouvrières pour l'extension de l'application de la loi de 1898 à d'autres secteurs professionnels : le cas de la F. N. des bûcherons**

Le périmètre d'application de la loi du 9 avril 1898 concernant l'indemnisation des accidents du travail est limité au départ à certains secteurs professionnels<sup>362</sup>. La loi ne s'applique notamment pas au secteur agricole. Son périmètre d'application s'élargit progressivement : la loi du 30 juin 1889 étend la loi de 1898 aux secteurs agricoles employant des moteurs inanimés – c'est-à-dire des moteurs mus par une force autre que celle des animaux et des humains –, la loi du 12 avril 1906 étend la loi de 1898 aux exploitations commerciales, et la loi du 18 juillet 1907 rend légal l'assujettissement facultatif des employeurs pour indemniser leur personnel en cas d'accidents du travail lorsqu'ils ne sont pas concernés par la loi de 1898. À cette période, les ouvrières et ouvriers agricoles qui n'emploient pas de moteurs inanimés, et parmi eux les bûcherons<sup>363</sup>, ne sont donc pas concernés par la loi de 1898, sauf si leur employeur décide de s'y assujettir en vertu de la loi de 1907. En 1908, la F. N. des bûcherons publie une brochure intitulée *Les bûcherons hors-la-loi*, rédigée par le délégué de la fédération Émile Dumas, qui vise à demander l'extension de l'application de la loi de 1898 aux bûcherons<sup>364</sup>. Dans celle-ci, Émile Dumas cherche à mettre en

<sup>358</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J1, Rapports de congrès, Congrès du 21, 22, 23 et 24 septembre 1899 tenu à Denain.

<sup>359</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J1, Rapports de congrès, Congrès du 16, 17, 18, 19 et 20 septembre 1900 tenu à Montceau-les-Mines.

<sup>360</sup> Ibid.

<sup>361</sup> ADSSD, Syndicat général des travailleurs de la pierre du département de la Seine – CGT – 1868-1985, 320J18, Syndicat des ouvriers marbriers de Paris et du département de la Seine, Coupures de presse concernant les accidents de travail dans le bâtiment, 1928-1957.

<sup>362</sup> Je reviens sur la question des secteurs professionnels concernés par la loi du 9 avril 1898 dans le Chapitre 6.

<sup>363</sup> La profession de bûcherons est essentiellement masculine. Au recensement de 1896, parmi la population active travaillant dans les forêts, on dénombre 63 085 hommes, 6 884 femmes et 4 personnes de sexe inconnu. Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Annuaire statistique de la France, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>364</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs de l'agriculture, 35J46, Situation des syndicats régionaux, Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites, *Les bûcherons hors-la-loi*, 1908.

équivalence la profession de bûcheron avec les professions déjà concernées par la loi de 1898, et en particulier à démontrer que la profession de bûcheron est une profession industrielle et non une profession agricole. Il met notamment en avant la fonction de transformation des bûcherons (ébranchage, débitage du bois, etc.) relativement à leur fonction d'exploitation du sol pour justifier de leur classification dans l'industrie du bois et non dans la sylviculture. Il soutient également que même si l'on considère que la profession de bûcheron consiste en une fonction d'exploitation des sols, sa classification dans la sylviculture est paradoxale, l'une consistant à enlever ce que l'autre cherche à conserver et à aménager : « La sylviculture est l'aménagement et la mise en valeur de la forêt par son propriétaire. Dans l'exploitation de la forêt, l'industriel ou le commerçant acheteur des produits ou même le propriétaire, se bornent à les enlever pour les utiliser ou en tirer un bénéfice. [...] Ce que les deux choses ont de commun, c'est qu'elles sont exactement le contraire l'une de l'autre.<sup>365</sup> » En plus de ce travail de qualification de la profession opéré au niveau de la fédération, les syndicats de bûcherons se mettent également en grève lors de l'hiver 1908-1909 face au refus des marchands de bois de s'assujettir à la loi de 1898, la loi de 1907 rendant possible leur assujettissement facultatif. La loi du 15 juillet 1914 étend le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations forestières et fait des bûcherons les premiers travailleurs agricoles qui n'utilisent pas de moteurs inanimés à être concernés par la loi<sup>366</sup>.

La question des accidents du travail est probablement méprisée au départ par les fédérations du fait du masculinisme des organisations et de la « relative indifférence » suscitée par les questions d'hygiène et de sécurité au sein de celles-ci (Rebérioux, 1989). Ainsi, pour Caroline Moriceau (2009), l'intérêt des organisations ouvrières pour les questions d'hygiène et de sécurité – et parmi elles, la question des accidents du travail – est essentiellement réactif : « Tout se passe comme si la formulation de plaintes et de désirs relatifs aux conditions de travail était justement consécutive à l'établissement par la loi d'un certain niveau d'exigences en la matière. La législation sur l'hygiène du travail aurait ainsi eu pour conséquence l'émergence d'une demande nouvelle, ouvrière » (Moriceau, 2009 : 246). Cependant, le nombre minime de mention dont les organisations ouvrières font l'objet dans les délibérations parlementaires avant le vote de la loi de 1898 n'est vraisemblablement pas lié uniquement à un manque d'intérêt de ces organisations vis-à-vis des accidents du travail. La manière dont Émile Maruéjols traite du congrès ouvrier de Saint-Étienne suggère que les organisations ouvrières sont perçues par les chambres parlementaires comme des

---

<sup>365</sup> Ibid., p. 46-47.

<sup>366</sup> Je n'ai pas eu le temps d'étudier les délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail après le vote de la loi du 9 avril 1898, mais il serait intéressant d'analyser à partir de ces délibérations le rôle des actions entreprises par la fédération et par les syndicats dans le vote de la loi du 15 juillet 1914.

organisations qui ne peuvent réfléchir à la question des accidents du travail autrement que par leur point de vue personnel et leurs intérêts particuliers, tandis que, de l'autre côté, les organisations patronales sont la plupart du temps présentées par les parlementaires comme compétentes pour fournir des informations mais aussi pour déterminer les manières de procéder afin d'aboutir à une loi « juste », garante de l'intérêt général. Dans cette perspective, il y a bien une asymétrie entre la prise en compte des organisations patronales et des organisations ouvrières dans l'arène parlementaire : si la production d'enquêtes et de données chiffrées permet aux premières d'affermir leurs positions et de renforcer une influence qu'elles ont déjà, elle peut représenter une condition pour les secondes si elles veulent simplement être entendues, voire prises au sérieux. Dans ses mémoires, Henri de Peyerimhoff, président du Comité des Houillères de France de 1925 à 1940, souligne le caractère déterminant des réseaux de sociabilités construits et pérennisés par le Comité avec « le haut personnel administratif et politique » dans son « sort réglementaire » : « il eut été bien peu réfléchi de penser que le seul poids des arguments pouvait être décisif si des rapports personnels noués avec souplesse, entretenus avec aisance et gentillesse n'en facilitaient pas l'efficace application<sup>367</sup>. » L'exemple du travail entrepris par Casimir Bartuel au sein de la F. N. du sous-sol concernant les caisses de retraite des mineurs, développé dans la partie suivante, montre combien certains acteurs du syndicalisme ouvrier ont conscience de cette contrainte : en disposant parfois de moins de ressources (et notamment de moins d'intermédiaires) que les organisations patronales, la production d'un argumentaire appuyé par des données chiffrées, d'un raisonnement « mesuré », représente une condition nécessaire pour atteindre l'opinion publique et les législateurs.

## **5.2. Répondre à ceux « qui ont trop bien appris à calculer, à leur profit » : Casimir Bartuel et les retraites des mineurs (1894-1914)**

Comme je l'ai déjà souligné dans le premier chapitre, la F. N. du sous-sol représente, parmi les fédérations ouvrières dont j'ai dépouillé les fonds aux ADSSD, un cas particulier. La F. N. des mineurs, créée en 1883, prône un syndicalisme réformiste et modéré, plus tourné vers la négociation que vers la grève (Cooper-Richet, 1976 ; Philippe, 2020), et n'adhère à la CGT qu'en 1908. Sur la période, elle compte également parmi ses membres des députés et possède donc, *a priori*<sup>368</sup>, des alliés au Parlement, à l'instar d'Émile Basly ou d'Arthur Lamendin, qui déposent des propositions de loi pour défendre les intérêts des mineurs. C'est d'ailleurs face à cette activité parlementaire et surtout face aux lois relatives aux accidents du travail, aux délégués-mineurs et aux

---

<sup>367</sup> Cité par Chatriot (2009 : 51) : « Henri de Peyerimhoff, Souvenirs (1871-1953), Montpellier, s.d., 425 p. Ce volume a été consulté à la Bibliothèque de l'Institut où il est conservé sous la cote N.S. 12523 in-4°, p. 236-237. »

<sup>368</sup> Il peut y avoir des conflits d'intérêts au sein de la fédération. Je reviens sur cette nuance dans la suite de la partie.

caisses de secours et de retraites des mineurs que le Comité des Houillères est fondé en 1887 (Philippe, 2020).

D'une manière plus générale, le caractère atypique du syndicalisme minier dans le paysage syndical ouvrier français entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle a fait l'objet de nombreux travaux parmi les historien·nes du mouvement ouvrier des années 1960-1970, en étant notamment décrit par son manque de combativité et de grandeur, comme le souligne Marion Fontaine (Fontaine, 2012 : 73). On leur a notamment attribué un certain isolement et un « égoïsme corporatif » (Trempe, 1968 : 93), une absence de « sentiment de solidarité avec le reste du prolétariat » (Julliard, 1964 : 8), leurs revendications étant uniquement catégorielles et n'ayant pas vocation à améliorer le sort de la classe ouvrière dans son entier ou à transformer la société (Fontaine, 2012 : 75). Le réformisme que les représentants du syndicalisme minier<sup>369</sup> défendent est un réformisme particulier, lié non seulement à leur préférence pour l'État, comme « arbitre » et comme « acteur de la transformation de la condition ouvrière », mais aussi aux moyens qu'ils « emploient pour traduire cette préférence, à savoir l'élection de députés » (Fontaine, 2012 : 77). Le réformisme auquel est associé le syndicalisme minier est ainsi un réformisme intégré à l'État, ce qui constitue une spécificité au regard des autres syndicalismes qualifiés de réformistes, à l'instar du syndicalisme du livre, qui prônent largement l'indépendance syndicale vis-à-vis de l'ingérence politique (Julliard, 1974 : 4-7). Cette spécificité possède nécessairement des incidences sur les modes d'action privilégiés par la fédération.

La F. N. du sous-sol naît en 1910 de l'union de la F. N. des mineurs et de la F. N. des ardoisiers, et Casimir Bartuel en devient le secrétaire général à partir de 1911. Il est également rapporteur sur la question des retraites des mineurs à plusieurs congrès de la fédération du début du XX<sup>e</sup> siècle, et publie plusieurs articles sur la question dans *Le travailleur du sous-sol*, organe de presse de la fédération à partir de 1910. Il y discute les données chiffrées mobilisées par les parlementaires et le patronat minier, par exemple concernant l'espérance de vie ou encore la part de retraités dans la profession, et cherche à démontrer le caractère fondé des revendications de la fédération notamment quant à l'âge de départ à la retraite et le montant des pensions. Casimir Bartuel porte une vision d'un syndicalisme ouvrier réformiste et modéré qui est en adéquation avec la ligne défendue par la F. N. du sous-sol et qui explique, au moins en partie, sa connaissance poussée de la législation minière, son usage des méthodes statistiques et sa mobilisation de données chiffrées. On retrouve en effet dans les articles de Casimir Bartuel ce que souligne Michèle Perrot

---

<sup>369</sup> Sur les divisions au sein du syndicalisme minier entre réformistes et révolutionnaires et sur les différentes scissions qui ont lieu entre 1892 et 1908, entre l'Union fédérale et la F. N. des mineurs d'une part, et entre le vieux syndicat et le jeune syndicat d'autre part, on peut se référer utilement à Julliard, Jacques, « Jeune et vieux syndicat chez les mineurs du Pas-de-Calais (à travers les papiers de Pierre Monatte) », *Le Mouvement social*, 1964, p. 7-30. Je ne développe pas là-dessus car les articles de Casimir Bartuel sont postérieurs à l'adhésion de la fédération à la CGT.

dans son article sur la presse syndicale des ouvriers mineurs et notamment sur *L'ouvrier mineur*, ancêtre du *Travailleur du sous-sol* : des articles qui s'éloignent souvent de la complainte ouvrière, avec un style de « comptable qui tient ses livres et sans cesse les vérifie » (Perrot, 1963 : 95). Deux traits caractérisent selon elle particulièrement *L'ouvrier mineur* : d'une part l'attention donnée à la législation ouvrière (une grande partie des articles se rapportant aux délibérations parlementaires, aux lois votées mais aussi à des comparaisons avec les législations minières étrangères) et d'autre part le soin avec lequel sont traitées les questions de la conjoncture minière, au point de vue de la production, des profits, des prix, etc. (Perrot, 1963 : 115). Les tableaux de chiffres y « foisonnent », ce qu'elle explique notamment par la nécessité de se montrer « à la hauteur » pour les discussions relatives aux renouvellements périodiques des conventions d'Arras<sup>370</sup> (Perrot, 1963 : 96). Dans le cadre des articles de Casimir Bartuel dans *Le travailleur du sous-sol* concernant les retraites minières, ce sont les modifications que souhaite apporter la fédération aux caisses de retraites des mineurs qui motivent la production d'un argumentaire chiffré, « mesuré », afin de peser sur les délibérations parlementaires. En m'appuyant notamment sur l'analyse des comptes-rendus des congrès de la fédération à partir de 1894 (239J1-3) et de plusieurs numéros du *travailleur du sous-sol* publiés entre 1910 et 1914 (239J7), je reviendrai d'abord sur les lois du 29 juin 1894 et du 25 février 1914 concernant les retraites minières pour mettre en lumière les réseaux de sociabilité mobilisés par la F. N. du sous-sol dans ce cadre (A), puis j'analyserai les articles publiés par Casimir Bartuel dans *Le travailleur du sous-sol* sur cette question conjointement à la « mise en marche » du système législatif, par l'intermédiaire du député Albert Thomas dans les années 1910, qui aboutit à la loi du 25 février 1914 (B). L'objectif de Casimir Bartuel est d'établir un dialogue avec le gouvernement et les législateurs, en adoptant leur rhétorique et en substituant aux doléances syndicales la « neutralité » des statistiques : la quantification relève dans ce cadre d'une « stratégie d'impersonnalité » (Porter, 2017 [1995]) et représente un gage du « réalisme » des revendications syndicales (Lespinet-Moret & Vigna, 2019 : 104).

*A) La fédération des travailleurs du sous-sol et les retraites des mineurs : une fédération ouvrière réformatrice avec un pied au Parlement (1894-1914)*

Avant la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, des caisses patronales de retraites sont mises sur pied dans les compagnies minières. La Compagnie des Houillères de Blanzky met par exemple en place une caisse de retraites dès 1834, qui est financée par le produit des amendes, par des subventions patronales ponctuelles et par une retenue de 3%

---

<sup>370</sup> Conventions minières considérées comme les premières conventions collectives en France.

sur les salaires ; les mineurs participent par ailleurs au conseil d'administration pour contrôler la légitimité du versement des secours (Fraboulet, 2008 : 220). S'ajoutent à ces caisses patronales la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée en 1850, mais aussi les sociétés de secours mutuels, qui peuvent notamment verser des secours en cas de vieillesse ou d'invalidité. La loi du 29 juin 1894 vise à garantir, dans un contexte de crise et d'augmentation des faillites, les pensions de retraite des mineurs : les compagnies doivent constituer les pensions sous forme de rentes viagères, versées à la Caisse nationale des retraites et alimentées par une cotisation égale à 4% du salaire, fournie pour une moitié par un prélèvement sur les salaires et pour l'autre par l'exploitant<sup>371</sup> de la mine (Fraboulet, 2008 : 220). L'assurance en cas de maladie reprend quant à elle le système déjà existant dans les compagnies minières, tout en instaurant des comités de gestion des caisses mixtes : les deux tiers des membres du comité sont élus par le personnel et le dernier tiers par le dirigeant. Le financement de ces caisses est également effectué au deux tiers par les ouvriers, le tiers restant étant financé par les patrons (Philippe, 2020 : 92).

Lors du congrès de la F. N. des mineurs d'avril 1894, les caisses de retraites occupent la première place de l'ordre du jour. Les vœux adoptés par la fédération pendant le congrès appellent six principes pour l'organisation des caisses de retraite, avec notamment l'alimentation des fonds par une retenue sur les salaires additionnée d'un versement égal pour les compagnies, le versement du capital « entre les mains de l'État » avec aliénation du capital en capital collectif pour tous les mineurs français, le droit à la retraite sans condition d'âge après 25 ans de service, une retraite proportionnelle après dix ans de service et une indemnité minimum de deux francs par jour, y compris les dimanches et jours fériés<sup>372</sup>. Les dossiers du Comité des Houillères disponibles aux ANMT et relatifs aux caisses de secours et de retraites montrent que l'organisation s'intéresse de près aux délibérations parlementaires mais aussi qu'elle intervient durant celles-ci. Certains documents retracent l'ensemble des projets, contre-projets, délibérations relatives à ces caisses pour chaque législature<sup>373</sup>, mettant en lumière l'intérêt du Comité pour cette législation. On trouve également dans le même dossier une note rédigée par le Comité datée du 13 mars 1893, présentée à la commission du Sénat. Le Comité souligne de prime abord qu'il ne soutient pas l'intervention

---

<sup>371</sup> J'utilise également ici systématiquement le masculin, car ce sont très majoritairement des hommes qui dirigent les compagnies minières. À titre d'exemple, lors du recensement de 1896, 310 femmes sont comptabilisées dans la catégorie de « chefs d'établissement » dans les industries extractives, contre 6 127 hommes. Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Annuaire statistique de la France, Office du travail, service de la SGF, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, 1900, p. 22.

<sup>372</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J1, Rapports de congrès, Congrès du 18-22 avril 1894, Graissac.

<sup>373</sup> ANMT, Comité central des houillères de France, 40AS56, CHF. Dossiers I à IV. E- Caisses de secours et de retraites. 1°/ Documents parlementaires (ancien carton 35) annexes aux procès-verbaux de la Chambre des députés et du Sénat, concernant les projets, délibérations, contre-projets de propositions de loi concernant les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs de la 3ème à la 7ème législature (1882-1896).

du législateur sur « une catégorie isolée de citoyens », puis distingue ses griefs quant à la proposition de loi en discussion suivant ses différents titres. En mettant en avant les charges qui pèseront sur le patronat minier, le Comité demande notamment que l'âge d'entrée en jouissance soit fixé à 55 ans, et un prélèvement de moins de 10 % des salaires au global pour alimenter les caisses de retraites. On trouve également dans un deuxième dossier différents documents manuscrits datant de mars 1893, sur lesquels s'appuient vraisemblablement la note du Comité des Houillères présentée à la commission du Sénat lors du même mois, qui rassemblent des statistiques relatives à l'âge moyen des ouvriers par catégorie (ouvriers du fond, ouvriers du jour), à la durée de leur service ainsi qu'aux caisses de secours et de prévoyance pour plusieurs industries minières<sup>374</sup> (Figure 2). Les jeux de correspondances montrent que ces données ont été transmises par les compagnies minières sur la demande d'Édouard Grüner.

Figure 2. Âge moyen et durée du service des ouvriers par catégorie et par industrie minière

Tableau III. Âges moyens des ouvriers par catégories et durée de service  
10 Ouvriers du fond

Noms des 77777777	Origine N° 22	Lezay N° 23	Guéhenneuc N° 24	Rede de Nédou N° 25	Blangy N° 26	Grand Lambé N° 27	Uzeau N° 28	Boisjean N° 29	Commault N° 30	Quélin N° 31	Picardie N° 32	Age moyen de la classe N° 33	Age moyen N° 34
Nombré total des ouvriers	10391	6015	1118	4118	4635	3058	5443	1804	1591	1974	1211	633	3° 204
Age moyen des ouvriers du fond	18 ans	13 ans	16 ans	18 ans	15 ans	12 ans	15 ans	16 ans	16 ans	16 ans	16 ans	18 ans	18 ans
Age moyen des ouvriers du jour	16 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
2-10 ans	197	239	234	279	312	237	237	237	264	278	26	284	259
3-5 ans	212	251	28	39	218	226	229	229	21	374	302	246	246
6-10 ans	267	308	369	38	264	274	281	273	335	314	416	371	371
11-15 ans	331	336	388	366	33	339	324	335	343	402	398	445	311
16-20 ans	374	396	44	588	39	466	357	408	37	43	412	516	37
21-25 ans	406	432	47	43	45	442	397	455	408	487	37	383	37
26-30 ans	440	475	526	481	497	433	404	431	437	524	36	456	456
31-35 ans	489	515	529	534	562	484	479	527	473	507	586	514	514
36-40 ans	529	566	517	558	579	502	523	528	524	588	588	588	588
41-45 ans	56	597	612	545	535	532	59	557	60	60	60	60	60
46-50 ans	0	0	0	0	65	0	58	70	58	0	0	0	0
Age moyen pour C.	29.1	29.1	35.1	38.2	30.2	31.3	27.2	31.1	33.6	34.2	33.1	37.6	30.6

<sup>374</sup> ANMT, Comité central des houillères de France, 40AS56, CHF. Dossiers I à IV. E- Caisses de secours et de retraites. Dossier V. 2° / - Action du C.C.H.F. Enquêtes du C.C.H.F. en 1893-1894 et 1896, concernant ces questions, documentation et correspondance. Brochures : observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 29 juin 1894, et observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 22, 23 et 25 de la loi du 29 juin 1894 - Paris 1896 - 36 p.



Calhan IV

2<sup>e</sup> Ouvriers de jour.

Noms des Mines	Origine (N <sup>o</sup> )	Leurs Paiements	Scissions à l'origine ou par suite de sécessions	Nombre de Mines de l'origine	Plenty dans l'année	Grand Centre Paiement	Moins à l'origine ou par suite de sécessions	Moins à l'origine ou par suite de sécessions	Communes de l'origine	Communes de l'origine	Communes de l'origine	Communes de l'origine	Communes de l'origine	Communes de l'origine	Communes de l'origine
Nombre total des Ouvriers	661	1198	795	661	2919	2407	1455	599	1143	569	576	282	15124		
Age moyen des Ouvriers	12 ans	13 ans	14 ans	16 ans	13 ans	13 ans	13 ans	16 ans	14 ans	12 ans	11 ans	16 ans	11 ans	14 ans	11 ans
Age moyen des ouvriers opérateurs	15 ans	26 ans	26 ans	28 ans	24 ans		27 ans	25 ans	21 ans	21 ans	27 ans	20 ans	23 ans		
à 12 ans	21	26 ans	26 ans	30 ans	23 ans	20 ans	23 ans	23 ans	20 ans	21 ans	27 ans	20 ans	23 ans		
à 13 ans	21	27 ans	27 ans	30 ans	23 ans	24 ans	24 ans	22 ans	22 ans	25 ans	33 ans	32 ans	31 ans		
à 14 ans	33 ans	34 ans	36 ans	40 ans	30 ans	34 ans	35 ans	31 ans	33 ans	35 ans	43 ans	43 ans	33 ans		
à 15 ans	36 ans	36 ans	42 ans	44 ans	38 ans	39 ans	38 ans	38 ans	40 ans	40 ans	49 ans	49 ans	39 ans		
à 16 ans	38 ans	45 ans	47 ans	45 ans	43 ans	43 ans	47 ans	43 ans	46 ans	46 ans	50 ans	50 ans	44 ans		
à 17 ans	42 ans	47 ans	49 ans	51 ans	51 ans	44 ans	48 ans	48 ans	46 ans	49 ans	57 ans	57 ans	47 ans		
à 18 ans	43 ans	48 ans	51 ans	50 ans	53 ans	49 ans	52 ans	52 ans	51 ans	57 ans	57 ans	53 ans	55 ans		
à 19 ans	46 ans	57 ans	60 ans	53 ans	51 ans	51 ans	55 ans	58 ans	60 ans	62 ans	62 ans	58 ans	58 ans		
à 20 ans	50 ans	57 ans	61 ans	58 ans	51 ans	53 ans	58 ans	58 ans	60 ans	62 ans	62 ans	58 ans	58 ans		
à 21 ans	52 ans	71 ans	62 ans	60 ans	55 ans	50 ans	52 ans	52 ans	59 ans	59 ans	59 ans	61 ans	61 ans		
à 22 ans	57 ans				70 ans		57 ans								
Age moyen des ouvriers de jour	32 ans	33 ans	38 ans	38 ans	29 ans	27 ans	32 ans	38 ans	38 ans	38 ans	38 ans	38 ans	38 ans		

Source : ANMT, Comité central des houillères de France, 40AS56, CHF. Dossiers I à IV. E- Caisses de secours et de retraites. Dossier V. 2<sup>o</sup>/ - Action du C.C.H.F. Enquêtes du C.C.H.F. en 1893-1894 et 1896, concernant ces questions, documentation et correspondance. Brochures : observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 29 juin 1894 , et observations présentées au nom du C.C.H.F. sur la proposition tendant à modifier les articles 22, 23 et 25 de la loi du 29 juin 1894 - Paris 1896.

Certains des vœux de la F. N. des mineurs se retrouvent dans la loi du 29 juin 1894 – le vœu de la fédération relatif au versement égal pour les compagnies est par exemple respecté et fait l'objet du premier alinéa de l'article 2<sup>375</sup> – mais la plupart en sont absents. Si les versements doivent *a priori* être faits à la Caisse nationale des retraites (alinéa 1 de l'article 2), l'article 4 prévoit notamment la possibilité pour les exploitants des mines de créer des caisses syndicales ou patronales de retraite. L'entrée en jouissance est également fixée dans l'article 3 de la loi à l'âge de cinquante-cinq ans, conformément à ce que demandait le Comité des Houillères, et il n'est pas non plus fait mention d'un seuil minimal d'indemnité ou d'une réversibilité des pensions. Plusieurs modifications à la loi de 1894 sont ainsi demandées par la F. N. des mineurs dans ses congrès à partir de la promulgation de la loi. Comme pour l'AIAF, les points mis à l'ordre du jour des congrès de la fédération donnent lieu à l'élection d'une commission, qui prépare un rapport remis aux délégués syndicaux et qui sert de fondement à la discussion. Les conclusions des commissions qui sont adoptées lors des congrès prennent parfois directement la forme de propositions de loi que les délégués députés mineurs – Émile Basly en tête –, ou bien les députés alliés qui ne font pas directement partie de la fédération, portent directement à la Chambre ou dans les commissions parlementaires. Des délégations ouvrières peuvent également, parfois conjointement, défendre les vœux de la fédération en étant entendues par ces commissions.

<sup>375</sup> « L'exploitant versera chaque mois [...] une somme égale à quatre pour cent du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. »

Casimir Bartuel, arrivé à la tête de la F. N. du sous-sol en 1911, prépare au sein de la commission de la fédération une proposition de loi portant modification de la loi du 29 juin 1894. Il demande notamment, avec l'adhésion de la fédération, l'adjonction des ardoisiers<sup>376</sup> au régime de retraite des mineurs, le remplacement du système de capitalisation par un système de répartition, la retraite à 2 francs par jour (soit 730 francs par an) après 25 ans de service et 50 ans d'âge, ainsi que l'autonomie de la caisse. Est également demandé un versement égal à 5 % du salaire au minimum, composé de 2 % à prélever sur les salaires et de 3 % à fournir par l'exploitant. Casimir Bartuel confie ce texte au député de la Seine et militant socialiste Albert Thomas<sup>377</sup>, qui prépare une proposition de loi reprenant en grande partie la proposition de Casimir Bartuel pour la présenter à la commission parlementaire des mines (Cooper-Richet, 1997 : 231). Si la proposition d'Albert Thomas diffère en certains points de celle élaborée au départ par Casimir Bartuel, notamment concernant les modalités du versement, elle demande également l'autonomie de la caisse de retraites des mineurs, les 730 francs annuels de retraites ainsi que la retraite à 50 ans. Sa proposition obtient l'adhésion de la corporation minière :

« C'est pour ces raisons que le projet déposé par notre ami Albert Thomas (quoique variant quelque peu de nos conceptions) a été adopté par la corporation. Tout en laissant le mode de versement actuel subsister, il permet à la corporation par la constitution de la Caisse autonome de bénéficier de l'intégralité des ressources qu'elle constitue. Par la constitution du fond de répartition, il pare aux inégalités qui résulteraient des différences de traitement, en donnant à chacun le complément nécessaire pour atteindre 730 francs. Il prévoit un apport équitable des Compagnies sous forme de taxe et selon l'étendue et le rendement des concessions, au fond, sous forme de répartition. Ce qui est plus juste que l'augmentation du pourcentage, et plus facilement applicable dans l'intérêt de l'ensemble des ouvriers de la corporation du sous-sol.<sup>378</sup> »

Le 24 mai 1912, une commission de la F. N. du sous-sol dans laquelle on retrouve Casimir Bartuel est entendue par le rapporteur du projet des retraites minières de la Chambre des députés Constant Roden, et le député Albert Thomas assiste à l'entrevue<sup>379</sup>. Les 11 et 12 juillet 1912, les

---

<sup>376</sup> J'utilise à nouveau exclusivement le masculin ici car le travail dans les ardoisières est essentiellement masculin.

<sup>377</sup> Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article73731>, notice THOMAS Albert [THOMAS Aristide, Albert] par Justinien Raymond, version mise en ligne le 31 août 2009, dernière modification le 19 novembre 2021.

<sup>378</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 avril 1912, « Les retraites des travailleurs du sous-sol ».

<sup>379</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mars 1912, « Les retraites des mineurs. L'article 12 et l'unité minière ».

premières délibérations relatives à la proposition de loi du député Albert Thomas relative à la modification de la loi du 29 juin 1894 et à la création d'une « Caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers » sont mises à l'ordre du jour de la Chambre des députés<sup>380</sup>. La proposition de loi est vivement défendue par Albert Thomas et Jean Jaurès, et un texte est adopté par la Chambre des députés lors de la séance du 12 juillet<sup>381</sup>. Le Sénat nomme une commission, le 21 novembre 1912, chargée d'étudier cette proposition<sup>382</sup>. Diana Cooper-Richet revient, dans son article relatif à la question de l'assimilation des ardoisiers aux caisses de retraites des mineurs, sur les convocations successives de la commission sénatoriale (Cooper-Richet, 1997 : 234). En juin 1913, elle entend d'abord les représentants des mineurs ; elle reçoit ensuite le 13 juin une délégation du patronat minier composée notamment d'Henry Darcy et d'Henri de Peyerimhoff, respectivement président et secrétaire du Comité central des Houillères de France, et les directeurs de plusieurs compagnies minières, puis elle reçoit une délégation des directeurs des compagnies d'ardoisières. Elle reçoit enfin, le 10 juillet 1913, les délégations ouvrières des Ardennes et de l'Anjou ainsi qu'un représentant de la F. N. du sous-sol. Lors de cette réunion, un des délégués de la fédération relativise les dépenses qui seraient induites par l'inclusion des ardoisiers dans les retraites minières ; cependant, la commission propose le 22 janvier 1914 de disjoindre le cas des mineurs et celui des ardoisiers (Cooper-Richet, 1997 : 235). La loi du 25 février 1914 modifie finalement celle du 29 juin 1894 et porte création d'une Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (et non des ardoisiers), gérée de manière tripartite par les ouvriers, les compagnies et l'État, et versant des pensions annuelles variant de 640 à 730 francs (Cooper-Richet, 1997 : 235).

Par les députés mineurs qu'elle compte parmi ses membres, par les convocations dans les commissions dont elle fait l'objet mais aussi par les députés alliés qui dialoguent avec elle, la F. N. du sous-sol est une fédération avec un pied au Parlement, qui voit a priori ses intérêts défendus dans les chambres dans le cas des retraites minières. Cependant, ces ressources ne suffisent pas toujours à obtenir les modifications demandées à la loi. D'une part, la F. N. du sous-sol doit faire face, dans les commissions parlementaires et dans les chambres, aux organisations patronales qui sont invitées à collaborer et représentées, à l'instar du Comité des Houillères de France. D'autre part, la présence de députés mineurs n'est pas toujours une garantie de la défense des intérêts de la corporation minière dans son entier. Un élément est particulièrement intéressant à signaler à cet égard, parce qu'il met en lumière les éventuels conflits d'intérêts et jeux de pouvoir internes à

---

<sup>380</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Fenilleton*, 11 et 12 juillet 1912, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Sénat, *Fenilleton*, 21 novembre 1912, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

l'organisation syndicale minière. Si le texte adopté par la Chambre des députés le 12 juillet 1912 vise bien à instituer une caisse autonome de retraites sous le contrôle des mineurs, un article proposé par la Commission des mines et qui est adopté par la Chambre vient cependant amoindrir l'effet de la loi, dans le sens où il écarte de fait les ouvriers mineurs travaillant pour les plus grandes compagnies minières de la caisse autonome, ces compagnies pouvant assurer à elles-seules les frais des majorations des pensions requises par la loi :

« Art. 12. – Au cas où un exploitant, par une convention collective de travail, assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés, aux veuves, aux orphelins et à ses vieux ouvriers non pensionnés le plein des majorations et allocations à servir sur le fonds spécial, s'élevant à 730 fr. pour les ouvriers et employés et à 365 fr. pour les veuves, il serait déchargé, et ses ouvriers et employés le seraient avec lui, de toute contribution au fonds spécial de majoration à la condition, toutefois, que les charges assumées ne soient pas inférieures à la cotisation de 1 p. 100 dont il serait exempté.<sup>383</sup> »

Albert Thomas, ainsi que la commission du budget, demandent fermement la suppression de cette article. Jean Jaurès prend également la parole pour souligner que l'article va purement et simplement à l'encontre de la « principale valeur sociale et morale » de la loi, qui est d'instituer une caisse de retraite gérée de manière autonome par les mineurs :

« Cette œuvre est brisée, cette œuvre est défigurée, elle est mutilée tout au moins, et en réalité il n'y aura guère qu'un tiers des ouvriers mineurs de France qui y sera associé, les gros bataillons, les plus forts, ceux dont l'esprit d'organisation ont souvent servi de modèle aux autres [...] ceux-là, ils vont être écartés de la loi et nous ne savons même pas si nous avons le droit de tenter un suprême effort pour les retenir, car on leur offre, pour les détourner de l'œuvre commune d'organisation, des avantages matériels apparents au moins et immédiats que nous ne saurions, nous qui connaissons la détresse des ouvriers, leur demander d'abandonner même pour le service plus efficace de leur ambition d'avenir.<sup>384</sup> »  
(Jean Jaurès, 12 juillet 1912, Chambre des députés)

Jean Jaurès fait explicitement référence aux mineurs du Nord et du Pas-de-Calais dans la suite de sa prise de parole à la Chambre des députés. Le député mineur du Pas-de-Calais Émile Basly est alors vice-président de la commission des mines, qui a proposé l'article 12, et il prend la

---

<sup>383</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 12 juillet 1912, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>384</sup> *Ibid.*

parole pour défendre cet article. Le député socialiste Pierre Brizon demande notamment à Émile Basly s'il pense que le congrès des mineurs « aurait » voté l'article 12, ce à quoi Émile Basly répond que l'article n'a pas été soumis à la fédération, car à son dernier congrès le texte n'était pas encore élaboré. Cet élément du débat est important car il met particulièrement bien en lumière les conflits d'intérêts et les luttes internes qui traversent le mouvement syndical minier et notamment le fait que les députés mineurs peuvent très bien ne pas défendre les intérêts de la fédération du sous-sol dans son entier : Émile Basly est un député mineur mais aussi et surtout un député et syndicaliste du Pas-de-Calais, un bassin minier particulièrement puissant, et il défend ici par l'entremise de la commission des mines et de l'article 12 les intérêts des mineurs qu'il représente au Pas-de-Calais, voire ceux des compagnies minières. Des conflits éclatent rapidement après l'adoption de la proposition de loi par la Chambre des députés entre le bureau de la F. N. du sous-sol et les représentants des syndicats du Pas-de-Calais, et la fédération du bassin du Nord se retire brusquement de la F. N. du sous-sol<sup>385</sup>. Dans leurs articles publiés dans *Le travailleur du sous-sol* des 15 mars<sup>386</sup> et 15 avril 1913<sup>387</sup>, Alphonse Gomot<sup>388</sup> et Casimir Bartuel dénoncent une « trahison » d'Émile Basly vis-à-vis de l'unité minière et de la fédération. L'article d'Alphonse Gomot est particulièrement virulent : il souligne que le député mineur ne s'est pas concerté avec la commission exécutive de la fédération, qu'il a préféré s'entendre avec le rapporteur de la commission des mines Constant Roden et que, ce faisant, il s'est placé non seulement « au-dessus de la discipline de l'organisation syndicale<sup>389</sup> » mais qu'il a collaboré avec les compagnies minières pour défendre leurs intérêts. Cet article 12 se retrouve finalement, malgré l'opposition de la fédération et de plusieurs parlementaires, dans l'article 11 de la loi votée le 25 février 1914<sup>390</sup> et portant création de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

---

<sup>385</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, *Le travailleur du sous-sol*, 15 mars 1912, « Les retraites des mineurs. L'article 12 et l'unité minière ».

<sup>386</sup> Ibid.

<sup>387</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, *Le travailleur du sous-sol*, 15 avril 1913, « Une preuve de plus ».

<sup>388</sup> Alphonse Gomot est un des principaux militants du syndicat des mineurs de l'Allier. Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article114447>, notice GOMOT Alphonse par Georges Rougeron, version mise en ligne le 24 novembre 2010, dernière modification le 12 mars 2020.

<sup>389</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, *Le travailleur du sous-sol*, 15 mars 1912, « Les retraites des mineurs. L'article 12 et l'unité minière ».

<sup>390</sup> Bibliothèque nationale de France, *Journal Officiel, Lois et décrets*, DILA, 2009-100524, *Journal Officiel* n°56, 26 février 1914, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France,

B) *Les articles de Casimir Bartuel sur les retraites minières : démontrer le caractère fondé et pragmatique des revendications de la fédération (1911-1913)*

Les articles de Casimir Bartuel dans *Le travailleur du sous-sol* disponibles dans les fonds des ADSSD et relatifs aux retraites minières sont publiés entre 1911 et 1913, conjointement à la mise en marche du système législatif avec son élaboration d'une proposition de loi et la transmission du texte au député Albert Thomas. Fils d'un mineur-terrassier, Casimir Bartuel commence à travailler à l'âge de dix ans et à travailler dans les mines à l'âge de 18 ans<sup>391</sup>. La pratique statistique ne lui est pas familière, et c'est au cours de sa carrière de militant qu'il s'y forme en autodidacte : en étant rapporteur sur la question des retraites à plusieurs congrès de la fédération et en participant aux commissions désignées par la fédération pour étudier la question, il devient progressivement un « spécialiste » des retraites minières dans le milieu syndical minier (Cooper-Richet, 1997 : 231) et publie plusieurs articles concernant celles-ci dans l'organe de presse officiel de la fédération.

Ces articles s'adressent à plusieurs publics. Certaines tournures dénotent une volonté d'informer et de mobiliser les travailleurs ; cependant, comme le souligne Michelle Perrot, peu de mineurs – même syndiqués – lisent le journal national de la fédération au début du XX<sup>e</sup> siècle : dans le numéro du 26 mai 1912 de *La voix du mineur*, on peut par exemple lire qu'un sixième seulement des mineurs syndiqués lisent la presse officielle de la fédération (Perrot, 1963 : 115). Les articles de Casimir Bartuel s'adressent ainsi à une fraction de la population minière qu'on peut considérer comme très au fait des questions syndicales, voire s'adressent seulement à la fraction qui occupe des responsabilités au sein du mouvement syndical minier. Les développements que propose Casimir Bartuel concernant les retraites sont en effet très documentés et souvent très longs : l'argumentation tenue, qui se place sur le même terrain que les délibérations parlementaires, semble plus relever d'un discours visant à informer les cadres du syndicat et à influencer les pouvoirs publics qu'à faire de la propagande syndicale. Casimir Bartuel s'adresse également dans ses articles directement au gouvernement, aux parlementaires et aux dirigeants des compagnies minières. Il semble chercher plus généralement à atteindre l'opinion publique, notamment en la sensibilisant aux conditions de travail des mineurs. Le vocabulaire utilisé est à la fois un vocabulaire de la démonstration et de la dénonciation : il est tout autant question d'« examiner », de « démontrer », de « d'admettre » une hypothèse, etc., que de souligner que l'ouvrier mineur « n'a jamais eu qu'un os à ronger<sup>392</sup> », de mettre en lumière un état de fait « cynique et révoltant<sup>393</sup> », de pointer

---

<sup>391</sup> Le Maitron. <https://maitron.fr/spip.php?article20339>, notice BARTUEL Casimir, par Yves Lequin, version mise en ligne le 19 octobre 2010, dernière modification le 28 octobre 2022.

<sup>392</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, *Le travailleur du sous-sol*, 15 avril 1912, « Les retraites minières ».

<sup>393</sup> Ibid.

du doigt des « parasites privilégiés<sup>394</sup> ». Le discours alterne ainsi entre un vocabulaire de la dénonciation et du témoignage, qui se rattache à une justification morale ou de principe des revendications de la fédération et dans lequel les compagnies, les législateurs et l'opinion publique peuvent faire l'objet d'interpellations directes, et un vocabulaire plus distancié, qui s'inscrit dans la rhétorique de la démonstration et de la stricte énonciation de faits et qui se rattache plutôt à une justification du caractère réaliste, pragmatique des revendications syndicales. Lorsqu'ils s'inscrivent dans la rhétorique de la démonstration, ces articles pourraient être assimilés à des travaux d'actuariat : Casimir Bartuel mobilise un ensemble de données chiffrées et de savoir-faire statistiques, démographiques et financiers afin d'élaborer des prévisions quant à l'évolution du nombre d'assurés, l'évaluation des dépenses engendrées par le système de retraites projeté par la fédération, etc. Dans son article du 15 mars 1912 intitulé « Les beaux résultats du système de Ca-pi-ta-li-sa-ti-on. À qui profitent ces résultats ? », Casimir Bartuel annonce par exemple qu'après avoir, dans un précédent article, « [...] démontré que l'ouvrier mineur, pris isolément, ne bénéficiait, en tant que retraité, que du produit de ses propres retenues et du versement égal de la Compagnie effectué à son nom », il compte ici développer un exemple en prenant « pour base d'examen » « une génération de mineurs<sup>395</sup> ». Casimir Bartuel part du « chiffre officiel<sup>396</sup> » de mineurs dans la corporation établi pour l'année 1908 et calcule, à partir des montants des versements annuels moyens, du taux de capitalisation, du montant des pensions de retraite et des tables de mortalité des caisses de secours, les sommes qui parviennent à la caisse de retraites et celles qui sont effectivement attribuées aux mineurs retraités. À 72 ans, selon les calculs de Casimir Bartuel, la génération de mineurs qu'il a pris pour base disparaît et, surtout, la génération laisse derrière elle un capital important : il reste 8 854 208 francs dans la caisse lorsque les survivants de la génération atteignent 70 ans et ce reliquat sert, selon Casimir Bartuel, des intérêts totalement étrangers à ceux des mineurs retraités :

« Et voilà les beaux résultats du système de capitalisation de la loi de 1894 appliquée aux mineurs. Ce système qui, nous dit-on, doit absorber capital et intérêts composés, absorbe bien tout, en effet ; mais ce n'est pas la corporation minière qui en bénéficie. La plus grosse part est absorbée par la caisse nationale des retraites, au

---

<sup>394</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mai 1912, « Les retraites minières ».

<sup>395</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mars 1912, « Les beaux résultats du système de Ca-pi-ta-li-sa-ti-on. À qui profitent ces résultats ? »

<sup>396</sup> Il ne donne pas la source de ce chiffre.

profit des rentiers, des bourgeois, des assurés facultatifs, de l'État, que sais-je encore.<sup>397</sup> »

Si certains articles de Casimir Bartuel visent à critiquer le système de retraites résultant de la loi de 1894, d'autres ont pour objectif de justifier les revendications de la F. N. du sous-sol concernant notamment l'autonomie de la caisse, le montant des pensions et l'âge de départ à la retraite. Dans son article du 15 avril 1912 intitulé « Les retraites des travailleurs du sous-sol<sup>398</sup> », Casimir Bartuel cherche par exemple à démontrer qu'il n'est pas nécessaire, pour aboutir à des pensions d'un montant annuel de 730 francs, d'augmenter le versement ouvrier : selon lui, « quelques chiffres suffisent pour le démontrer<sup>399</sup>. » Il prend pour exemple cent mineurs avec un salaire moyen de 1 560 francs par an : la F. N. du sous-sol demandant que le versement soit de 5 % du salaire, le versement annuel serait de 78 francs par mineur. Ce capital, additionné des intérêts composés au taux de 3 %, atteindrait la somme de 360 000 francs en tout, soit 3 600 francs par mineur, ce qui serait insuffisant pour fournir les pensions. Mais comme Casimir Bartuel cherche à le montrer, « la solution réside toute dans la proportion des survivants bénéficiaires par rapport au capital accumulé par la globalité des 100 ouvriers<sup>400</sup> » :

« Nous connaissons déjà par la statistique du gouvernement et des Compagnies que la limite extrême moyenne de vie chez le mineur est de 69 ou 70 ans. Il faudrait donc servir des pensions de retraite aux survivants pendant une période moyenne de vingt ans (50 à 70 ans), au taux de 630 francs, la part de l'Etat étant de 100 francs pour le complément à 730. [...] Je veux bien admettre l'hypothèse exagérée de 10 p. 100 de bénéficiaires. Il faudra donc pour chacun disposer de 12.600 francs pour vingt ans de pension. Pour les 10, il suffit de 126.000 francs. Le capital constitué est de 360.000 francs. Je n'ai pas tenu compte du versement de 13 à 18 ans. Il reste néanmoins un beau reliquat pour parer à toute éventualité et servir les pensions proportionnelles d'invalidité, aux veuves, aux orphelins et que plus est, permet, quoi qu'on en dise, l'assimilation immédiate des ardoisiers. C'est incontestable. Même s'il n'y avait pas capitalisation à intérêts composés, le seul versement annuel

---

<sup>397</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mars 1912, « Les beaux résultats du système de Ca-pi-ta-li-sa-ti-on. À qui profitent ces résultats ? »

<sup>398</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 avril 1912, « Les retraites des travailleurs du sous-sol ».

<sup>399</sup> Ibid.

<sup>400</sup> Ibid.



suffirait à constituer un capital de 195.000 fr., supérieur de beaucoup aux 126.000 francs nécessaires aux survivants.<sup>401</sup> »

Dans ces articles, Casimir Bartuel répond en fait régulièrement à des objections soulevées par le gouvernement, les parlementaires ou par le patronat minier à l'égard des revendications de la fédération. Plusieurs fois dans ses déclarations à la Chambre, le gouvernement soutient par exemple que la retenue sur le salaire des mineurs doit augmenter parallèlement à l'augmentation de la contribution patronale, ce qui soulève de nombreuses contestations au sein de la fédération du sous-sol<sup>402</sup>. En s'appuyant sur des données chiffrées et en établissant ses projections, Casimir Bartuel cherche à montrer le caractère réaliste et pragmatique des revendications de la fédération : il souligne par exemple, dans son article sur les retraites du 15 mai 1912, que « les protestations des camarades du sous-sol sont logiques, justifiées et découlent du simple bon sens.<sup>403</sup> » Pour représenter Bartuel et son travail sur les retraites au sein de la fédération, il me semble pertinent d'utiliser l'image d'un « artisan des chiffres », désireux de mettre « la raison statistique au service des travailleurs » (Cahen, 2018 : 139) : les modèles que Casimir Bartuel développe dans ses articles, conjointement à son élaboration d'une proposition de loi visant à modifier la loi de 1894, représentent des moyens de prouver la rigueur des vœux de la fédération mais aussi de se placer sur le même terrain que le patronat minier et les législateurs. Certains de ses articles se terminent par ailleurs par une demande de réponse argumentée de ceux qui ont « objecté » à la proposition de loi élaborée par la fédération, chiffres à l'appui :

« La Fédération nationale des Travailleurs du Sous-sol verrait d'un bon œil que ceux qui ont fait des objections à notre manière de voir sur cette question des retraites veuillent bien nous apporter quelques précisions et quelques chiffres qui nous démontreraient clairement que tout ce qui est demandé aux mineurs sous forme de retenues, de même que les versements des Compagnies, (en leur faveur, paraît-il) sont bien utilisés pour le plus grand profit des mineurs et non pour d'autres. Qu'ils veuillent bien nous démontrer par des chiffres concluants que les pensions servies aux mineurs absorbent tout, capital et intérêts compris. Qu'ils veuillent bien nous prouver que la généralité des mineurs viennent très vieux. Et enfin qu'ils nous disent pour quelles raisons notre projet de modification à la loi de 1894 ne serait pas réalisable

---

<sup>401</sup> Ibid.

<sup>402</sup> Ibid.

<sup>403</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mai 1912, « Les retraites minières ».

immédiatement. Nous attendons avec sérénité cette argumentation documentée.<sup>404</sup> »

Ces articles montrent également une volonté de se hisser au même niveau que les organisations patronales, qui développent une stratégie d'influence parlementaire fondée comme on l'a vu notamment sur la revendication d'une expertise économique et sociale. De fait, la F. N. du sous-sol constitue la fédération dont j'ai dépouillé les fonds qui ressemble le plus, par son organisation, son répertoire d'action et par les intermédiaires au Parlement dont elle dispose, aux organisations patronales qui se mettent sur pied entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Les répertoires d'action collective d'un groupe social dépendent notamment des ressources dont il dispose mais aussi de la concurrence éventuelle d'autres groupes sociaux (Tilly, 1984). La préférence affichée par la fédération pour la négociation plutôt que pour la grève, tout comme le fait que Casimir Bartuel intègre la contrainte de la production d'un argumentaire chiffré pour défendre les revendications de la fédération auprès des pouvoirs publics, peuvent également être lues dans ce sens comme des résultats de l'orientation parlementariste de la fédération et du fait qu'elle possède des alliés et intermédiaires au Parlement : parce qu'elle a « voix au chapitre », celle-ci a intérêt à adopter la rhétorique « appropriée », c'est-à-dire la rhétorique à l'œuvre dans les chambres, qui est également mobilisée par les organisations patronales. Les articles de Casimir Bartuel reflètent, en ce sens, le glissement qui s'opère notamment dans l'arène parlementaire, où « face à l'« objection libérale », les partisans de la protection sociale sont amenés à déplacer leurs arguments de la sphère des principes vers le terrain des techniques et des instruments » (Cahen, 2018 : 141).

## Conclusion

La période 1880-1914 représente une période charnière relativement à l'institutionnalisation du travail au point de vue du développement des statistiques relatives au travail, des enquêtes administratives et parlementaires sur le travail ouvrier mais aussi du développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales. L'analyse des ordres du jour de la Chambre des députés et du Sénat entre 1876 et 1914 présentée dans le Chapitre 4 met en avant la dimension « foisonnante » de ces législations, qui concernent des préoccupations et des

---

<sup>404</sup> ADSSD, F. N. des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996, 239J7, Journaux et revues de la fédération, Le travailleur du sous-sol, 15 mars 1912, « La loi de 1894, système de capitalisation breveté S.G.D.G. ».

populations de plus en plus diverses sur la période. Si, par le développement de ces législations, le travail « s'institutionnalise », il n'en représente pas moins un objet relativement nouveau pour l'action publique, ce qui induit de potentielles marges de manœuvres pour les acteurs concernés par ces législations. Dans ce chapitre, j'ai analysé une deuxième facette de l'institutionnalisation du travail, relative à la structuration des organisations patronales et ouvrières entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Ces organisations cherchent à défendre leurs revendications en particulier par l'entremise des chambres parlementaires, qui disposent alors de l'ensemble du pouvoir législatif : à travers l'étude de deux législations, celle sur l'indemnisation des accidents du travail et celle sur les retraites minières, et à partir de l'exemple de deux organisations patronales – l'AIAF et le Comité des Houillères de France – et d'une fédération ouvrière parlementariste – la F. N. du sous-sol –, ce chapitre a mis en lumière les modes d'action de ces organisations pour exercer une influence dans les délibérations parlementaires.

Si les réseaux de sociabilité représentent, pour les organisations patronales comme pour la F. N. du sous-sol, une ressource mobilisable déterminante, ces trois organisations cherchent également à se positionner comme des spécialistes sur les législations qu'elles prennent pour cibles et à prendre part au débat par la production et la publicisation d'enquêtes internes mais aussi par la mobilisation et la revendication de savoir-faire statistiques, financiers ou encore démographiques. Ce positionnement ne semble cependant pas suffire pour gommer les inégalités de ressources entre ces organisations, et par extension pour atténuer le caractère déséquilibré de leur prise en compte dans l'arène parlementaire : si la mobilisation d'un argumentaire chiffré permet aux organisations patronales d'y affermir une influence qu'elles ont déjà, les organisations ouvrières, qui disposent de moins de ressources, semblent contraintes de s'appuyer sur ce mode d'argumentation pour atteindre les législateurs. L'« argument statistique » (Desrosières, 2008), en se constituant progressivement comme la rhétorique de pertinence dans les chambres, se constitue ainsi également comme une condition nécessaire pour défendre ses intérêts dans les chambres.

## **Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l'incertitude ? (1881-1898)**

En France, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par le développement des enquêtes administratives et parlementaires sur le travail ouvrier, mais aussi par la mise sur pied de plusieurs organisations patronales d'envergure qui produisent des données chiffrées et des enquêtes pouvant être utilisées dans les chambres parlementaires. L'enquête se retrouve également dans les pratiques de certaines fédérations ouvrières et remplit des fonctions diverses, tant de supports des luttes et des revendications que d'éducation et de structuration syndicale. La période voit également la mise en place du premier recensement professionnel français en 1896, qui répond à la volonté de renseigner les législateurs quant aux lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation, ainsi que le développement de l'administration du travail, avec la création de l'Office et du Conseil supérieur du travail en 1891 et de l'Inspection du travail en 1892. Ce dernier chapitre analyse les sources de la documentation effectivement mobilisée par les sénateurs et députés dans les délibérations relatives aux accidents du travail à la fin du siècle, dans un contexte de production croissante mais encore fragmentaire de connaissances sur le travail. J'étudie également dans ce chapitre la place et le rôle des données chiffrées et des enquêtes dans ces débats ainsi que les enjeux de catégorisations et de définitions qui y sont soulevés et éventuellement résolus ou contournés.

Ce chapitre s'appuie sur les quatre-vingt-huit séances parlementaires où la question des accidents du travail est débattue à la Chambre des députés et au Sénat entre 1881 et 1898, correspondant à quatre-vingt-huit *Journaux Officiels*. J'ai retranscrit et synthétisé des parties de ces séances, et j'ai aussi relevé l'ensemble des arguments chiffrés et des enjeux de définition et de catégorisation qui sont soulevés durant celles-ci, que j'ai rattachés au nom du parlementaire à l'origine de la citation. J'ai également relevé systématiquement toutes les mentions d'organisations patronales et d'organisations ouvrières faites par les parlementaires lors de ces délibérations, présentées dans le Chapitre 5. Le choix de fonder cette étude sur les débats parlementaires et de me focaliser sur les *Journaux Officiels* s'explique par l'hypothèse, progressivement devenue une certitude, que les discussions tenues à la Chambre des députés et au Sénat au sujet de l'indemnisation des accidents du travail à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ont une portée « délibérative »

(Galembert et al., 2014). Il n'y est pas seulement question de juxtapositions de points de vue et d'opinions, mais également de confrontations de raisonnements, qui font évoluer le projet de loi et le positionnement de certains parlementaires. Les délibérations constituent à ce titre un matériau de premier plan pour saisir la fabrique de la loi sur les accidents du travail et la place des raisonnements statistiques et des données chiffrées dans celle-ci. Plusieurs aspects centraux du travail parlementaire sont cependant occultés par l'analyse des seuls *Journaux Officiels*. Les travaux internes des commissions parlementaires nommées pour étudier la question des accidents du travail, et notamment les travaux des assistants parlementaires, seraient intéressants à étudier pour compléter cette analyse.

J'ai choisi d'étudier spécifiquement l'indemnisation des accidents du travail d'abord car la loi est votée avant la fin du dépouillement du recensement professionnel de 1896 alors qu'elle représente un argument de poids à sa mise en place, comme je l'ai souligné à la fin du deuxième chapitre. Cette « occasion manquée » soulève des interrogations sur les sources de la documentation finalement mobilisée par les parlementaires. Ce choix s'explique également par l'importance des délibérations dont la législation des accidents du travail fait l'objet, ainsi que par leur dimension conflictuelle, qui suggère les difficultés rencontrées pour mettre sur pied ce système d'indemnisation. Comme le souligne Henri Hatzfeld, l'ensemble des textes législatifs qu'il considère comme les ancêtres de la sécurité sociale – parmi lesquels on retrouve la loi relative aux accidents du travail – semble poser aux législateurs « [...] des problèmes compliqués à des niveaux variés de réflexion (principes juridiques et moraux, problèmes sociaux, conséquences financières et économiques, techniques administratives) qui tous évoquent l'idée d'une mutation profonde en face d'un avenir mal défini » (Hatzfeld, 1989 [1971] : 35-36). Sur la période 1881-1898, les projets de loi adoptés d'une chambre à l'autre varient très largement. La variation de la longueur des textes en constitue un bon indice : la Chambre des députés adopte par exemple en 1893 un projet de loi composé de quatre-vingt-quatre articles, tandis que le Sénat adopte en 1896 un projet de moins de vingt articles. Certains principes consacrés par l'une des chambres rencontrent ensuite l'opposition formelle de l'autre : c'est le cas par exemple du principe de l'assurance obligatoire, adopté par la Chambre des députés en 1893 mais rejeté par le Sénat, et que l'on ne retrouve plus par la suite. Les modifications apportées par les commissions successives au projet de loi, tout comme les amendements et contre-projets déposés par les parlementaires, sont l'occasion de prises de parole des députés et sénateurs lors des séances des chambres qui appuient leur raisonnement mais aussi leur vision de la loi et du monde par des arguments juridiques, financiers, moraux, sociaux, économiques, statistiques. Les arguments d'ordre juridiques, moraux et sociaux qui sous-tendent les délibérations relatives aux accidents du travail ont été largement mis en lumière, mais

la question de la place et du rôle des données chiffrées mobilisées dans ces délibérations n'a jamais fait l'objet d'une étude spécifique. Pourtant, si l'appréhension de l'accident du travail en tant que risque professionnel procède d'une « pensée de type statistique et probabilitaire » (Ewald, 1986 : 285), les statistiques ont dû jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de cette législation, en particulier pour objectiver l'accident comme risque et pour fixer le tarif des « corps laborieux » (Hesse, 1999).

L'objectivation de l'accident en tant que « risque professionnel » et la construction du système d'indemnisation de ce risque représentent les deux grands versants de ce chapitre. Après avoir présenté brièvement les grands principes de la loi du 9 avril 1898 ainsi que la chronologie des délibérations parlementaires saisie à partir de l'analyse des *Journaux Officiels* (6.0), j'analyserai comment, face au constat partagé par les parlementaires d'une absence de statistiques françaises générales des accidents du travail, la régularité des accidents du travail et l'existence d'un risque inhérent à l'activité professionnelle ont été reconnues et consacrées dans cette loi (6.1). Je montrerai que les parlementaires s'appuient sur des statistiques diverses, nationales – publiques et privées – mais surtout étrangères et en particulier allemandes, pour discuter de l'existence du risque professionnel et de sa portée. Je montrerai également que si l'appréhension du risque professionnel évolue conjointement aux statistiques mobilisées dans les délibérations, la délimitation des secteurs professionnels concernés par la loi demeure indépendante de la définition du risque finalement retenue. Dans un second temps, je m'intéresserai aux modalités de construction du barème d'indemnisation des accidents du travail (6.2) sous trois angles principaux : le montant des indemnités, l'évaluation du degré de gravité des accidents et la définition du salaire de référence. Je montrerai que le barème d'indemnisation s'appuie sur les statistiques des causes des accidents et qu'il prend donc implicitement en compte la question de la faute légère ou de l'imprudence de la victime, et ce malgré la consécration du risque professionnel. Je montrerai également que la dispersion et la relative rareté des sources de documentation disponibles permettent à certains parlementaires de s'imposer comme des spécialistes sur ces questions. Les délibérations parlementaires contribuent à cristalliser des catégories et des définitions – à l'instar du « salaire quotidien » –, et la mise en comparaison de différents systèmes d'indemnisation, dont les fonctionnements sont « mis à plat » et discuté directement à la tribune, met également en lumière la portée délibérative des discussions.

## 6.0. Principes de la loi du 9 avril 1898 et chronologie des délibérations à partir de l'analyse des *Journaux Officiels* (1881-1898)

Entre la proposition de loi « sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail » déposée par le député de l'Union républicaine et ancien ouvrier maçon Martin Nadaud en 1880 et la loi « sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », dix-huit années s'écoulent. Plusieurs textes sont discutés à la Chambre des députés en 1882, 1883, 1884 et 1888. Le texte de loi finalement adopté par la Chambre des députés en 1888 est discuté en première délibération au Sénat en 1889 seulement et, entre 1890 et 1898, quatre navettes ont encore lieu entre les deux chambres parlementaires. Sur la période 1881<sup>405</sup>-1898, la question des accidents du travail occupe la Chambre des députés et le Sénat pendant quatre-vingt-huit séances parlementaires<sup>406</sup> (Tableau 1).

**Tableau 1. Séances parlementaires où la question de l'indemnisation des accidents du travail est débattue (1881-1898)**

Année	Chambre	Séances		Rapporteurs
1882 <sup>407</sup>	Chambre des députés	13 mai 1882		Alfred Girard
1883	Chambre des députés	8 mars 1883 10 mars 1883 12 mars 1883		Martin Nadaud
1884	Chambre des députés	20 octobre 1884 21 octobre 1884 23 octobre 1884		Alfred Girard, Martin Nadaud
1888	Chambre des députés	17 mai 1888 18 mai 1888 19 mai 1888 22 mai 1888 24 mai 1888 26 mai 1888 28 mai 1888 29 mai 1888 21 juin 1888 23 juin 1888	25 juin 1888 26 juin 1888 28 juin 1888 30 juin 1888 2 juillet 1888 3 juillet 1888 5 juillet 1888 7 juillet 1888 10 juillet 1888	Louis Ricard
1889	Sénat	8 mars 1889 9 mars 1889 12 mars 1889 14 mars 1889	22 mars 1889 25 mars 1889 1 <sup>er</sup> avril 1889 1 <sup>er</sup> juillet 1889	Henri Tolain, Agénor Bardoux

<sup>405</sup> La borne inférieure est la première année où les *Journaux officiels* sont numérisés et ocrés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France.

<sup>406</sup> Sur un total d'environ 4 000 séances parlementaires en comptant la Chambre des députés et le Sénat, et en approximant par le nombre de *Feuilletons*.

<sup>407</sup> Première année où la question des accidents du travail est effectivement discutée à la Chambre des députés sur la période 1881-1898.

		19 mars 1889 21 mars 1889	2 juillet 1889	
<b>1890</b>	Sénat	6 février 1890 7 février 1890 13 février 1890 21 mars 1890 24 mars 1890 25 mars 1890	27 mars 1890 12 mai 1890 13 mai 1890 19 mai 1890 20 mai 1890	Agénor Bardoux
<b>1893</b>	Chambre des députés	18 mai 1893 3 juin 1893 5 juin 1893	6 juin 1893 8 juin 1893 10 juin 1893	Émile Maruéjols
<b>1895</b>	Sénat	10 juin 1895 11 juin 1895 13 juin 1895 4 juillet 1895 5 juillet 1895 8 juillet 1895 28 octobre 1895 7 novembre 1895 8 novembre 1895	21 novembre 1895 22 novembre 1895 25 novembre 1895 26 novembre 1895 28 novembre 1895 2 décembre 1895 3 décembre 1895 5 décembre 1895	Alcide Poirrier
<b>1896</b>	Sénat	28 janvier 1896 30 janvier 1896 17 mars 1896 19 mars 1896	20 mars 1896 23 mars 1896 24 mars 1896	Alcide Poirrier, François Thévenet
<b>1897</b>	Chambre des députés	26 octobre 1897 28 octobre 1897 4 décembre 1897		Émile Maruéjols
<b>1898</b>	Sénat	3 mars 1898 4 mars 1898 7 mars 1898	15 mars 1898 18 mars 1898 19 mars 1898	François Thévenet
<b>1898</b>	Chambre des députés	26 mars 1898		Émile Maruéjols

Source : Données compilées à partir des *Journaux Officiels* de la Chambre des députés et du Sénat: Bibliothèque de la Chambre des députés et du Sénat, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Cette période est marquée par plusieurs lois importantes : sur les organisations professionnelles avec la loi Waldeck-Rousseau (1884), sur l'administration du travail avec la création du Conseil supérieur et de l'Office du travail (1891) puis de l'Inspection du travail (1892), sur la réglementation des établissements industriels avec la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes et la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité dans l'industrie, ou encore sur les systèmes d'assurance et de prévoyance sociales avec la loi de 1894 sur les caisses de retraites des mineurs. Les délibérations sont également ponctuées par plusieurs catastrophes industrielles et accidents du travail d'envergure. En 1882, alors que la loi est discutée pour la première fois à la Chambre des députés, l'opinion publique est vivement touchée par l'explosion d'une cartoucherie au Mont



Valérien, coûtant la vie à seize ouvrières. Une gravure restitue l'explosion<sup>408</sup>, et les journaux suivent de près les suites de la catastrophe et l'état des blessées, certains attribuant l'accident aux conditions de travail des ouvrières de la cartoucherie qui les pousseraient à prendre des risques pour aller plus vite, ces dernières travaillant aux pièces pour environ 1,50 francs par jour<sup>409</sup>. En 1885, deux coups de grisou entraînent respectivement la mort de vingt-huit personnes dans les mines de Liévin et de dix personnes dans les mines de Courcelles-lès-Lens. Certains parlementaires reviennent également lors des délibérations sur des catastrophes intervenues avant les années 1880, à l'instar du député Maurice Aujame qui rappelle devant la Chambre lors de la séance du 21 juin 1888 l'explosion d'une chaudière à Commentry, qui a tué vingt ouvriers<sup>410</sup>, ou du ministre du Commerce Henry Boucher qui rappelle devant le Sénat lors de la séance du 7 mars 1898 la catastrophe de Bessèges de 1861<sup>411</sup>. Cette dernière, provoquée par l'inondation des mines de Lalle, avait entraîné la noyade et la mort de 110 mineurs, et inspiré à Hector Malot le roman *Sans famille* (1878)<sup>412</sup>.

Si c'est la proposition de Martin Nadaud qui met en marche l'ensemble du travail parlementaire, la loi finalement votée en 1898 n'a que peu de rapport avec cette proposition. La proposition de Martin Nadaud, composée d'un seul article, prévoit l'inversion de la charge de la preuve en cas de blessure ou de décès survenu du fait du travail : l'employeur est considéré comme *a priori* responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à la faute de la victime.<sup>413</sup> La loi du 9 avril 1898, composée de cinq titres et de trente-quatre articles, met quant à elle sur pied un droit particulier des accidents du travail et un système d'indemnisation : elle écarte la possibilité du recours au droit commun pour les victimes et leurs ayants-droits et abandonne la responsabilité intégrale de l'employeur au profit d'une indemnisation forfaitaire, dont l'obtention est simplifiée mais qui est inférieure à l'indemnisation en droit commun (Cottureau, 2002 : 1556). La loi sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail prévoit une indemnisation forfaitaire à la charge de l'employeur en cas d'accidents du travail ainsi qu'une présomption de la responsabilité de l'employeur, en substituant à la notion de faute prévue dans le

---

<sup>408</sup> Alphonse Louis Félix Tauxier, gravure d'après M. de Bérard, Explosion de la cartoucherie du Mont-Valérien, 1873, Paris, musée Carnavalet, sur Archives de Puteaux, « La catastrophe du Mont Valérien en 1882 », article mis en ligne le 22 février 2021, consulté le 09/07/2024. URL : <https://www.archives.puteaux.fr/archives/actualites/la-catastrophe-du-mont-valerien-en-1882/>

<sup>409</sup> Archives de Puteaux, « La catastrophe du Mont Valérien en 1882 », article mis en ligne le 22 février 2021, consulté le 09/07/2024. URL : <https://www.archives.puteaux.fr/archives/actualites/la-catastrophe-du-mont-valerien-en-1882/>

<sup>410</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 21 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>411</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 7 mars 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>412</sup> Mairie de Bessèges. Histoire de Bessèges, article consulté le 09/07/2024, URL : <https://besseges.fr/histoire/>

<sup>413</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, *Impressions*, Chambre des députés, Deuxième législature, Session de 1880. L'article unique de la proposition de Martin Nadaud prévoit que « lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

Code civil celle de « risque professionnel ». Avant la loi, une personne blessée pendant son travail n'a comme seul recours pour obtenir une réparation d'intenter un procès contre son employeur et de prouver sa faute, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil concernant les délits et quasi-délits. Plusieurs poursuites pour homicides ou coups et blessures involontaires survenus dans le cadre du travail sont ainsi intentées au XIX<sup>e</sup> siècle (Hesse, 1980). Ces procès sont longs et malgré une évolution de la jurisprudence, les victimes obtiennent rarement gain de cause. Les décisions laissent en effet souvent « [...] sans réparation ce qui est le fait du hasard » (Hordern, 1991 : 105-106), c'est-à-dire les cas fortuits, les cas de force majeure et les causes inconnues. Les tribunaux français statuent la plupart du temps sur l'intention de l'employeur et ne reconnaissent pas le dol éventuel, qui caractérise pourtant dans leur grande majorité les situations à l'origine d'accidents au cours du travail (Marichalar, 2020 : 48).

Toutefois, si la faute de l'employeur est reconnue lors de ces procès, ce dernier peut être condamné à verser la totalité du salaire de la victime sous forme de rentes, mais aussi des dommages et intérêts. Certaines jurisprudences de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle lient par ailleurs la responsabilité du patron à son autorité sur le lieu de travail, et peuvent donc conclure à la faute de ce dernier en cas d'accidents du travail sans qu'il y ait eu délit de sa part. Certains tribunaux condamnent ainsi lourdement des employeurs d'établissements considérés dangereux entre 1850 et 1880, « estimant que ceux qui prétendaient organiser seuls le travail ne pouvaient en même temps prétendre ne pas porter seuls la responsabilité des accidents issus de leur organisation » (Cottureau, 2002 : 1555). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le caractère « forfaitaire » de la loi de 1898 : elle constitue une loi de « transaction » aux yeux des parlementaires de l'époque car elle étend au-delà de sa propre faute la responsabilité de l'employeur, mais limite dans le même temps sa responsabilité financière en la plafonnant. L'article 2 de la loi du 9 avril 1898, pour lequel plusieurs organisations patronales d'envergure comme l'UIMM se sont battues, écarte en effet la possibilité pour la victime blessée au cours de son travail ou pour ses ayants-droits de se prévaloir d'autres dispositions que celles de la loi : « La solution forfaitaire se présentait comme un remède à l'impossibilité pour les ouvriers de soutenir de lourds procès, mais elle entraînait aussi une dilution de la responsabilité de l'organisation du travail. Les ouvriers ou leurs héritiers perdaient le droit commun d'obtenir une réparation ajustée au préjudice et aux circonstances, et ne pouvaient plus poursuivre pénalement pour faute selon le droit ordinaire » (Cottureau, 2002 : 1556). Ainsi, la loi de 1898 refuse aux victimes d'accidents le recours au droit commun tout en garantissant une indemnisation des accidents du travail par une procédure simplifiée.

Cette idée de « loi forfaitaire » que l'on retrouve dans les discours d'un grand nombre de parlementaires qui discutent de cette loi entre 1881 et 1898, a donné lieu ultérieurement à deux

interprétations principales de la loi et de ses conséquences. En dissociant, par la notion de risque professionnel, la question de la causalité de celle de l'imputation (Dodier, 1986 : 198), la loi du 9 avril 1898 a pu être présentée comme le point de départ d'une nouvelle rationalité politique, qui s'écarterait du paradigme libéral de la responsabilité et de la faute en reconnaissant l'existence de risques inhérents au fonctionnement régulier de la société (Ewald, 1986 ; Rosanvallon, 1990 : 175). Les accidents du travail ne seraient dès lors plus conçus comme le résultat d'un dysfonctionnement ou d'une faute, et dans cette perspective les responsabilités de ces accidents devraient être « socialisées » (Ewald, 1986 : 16). La loi de 1898 ouvrirait ainsi la voie à la prise en compte d'autres risques sociaux (Rosanvallon, 1990 : 176) et au développement d'une « société assurantielle » (Ewald, 1986 : 10), avec l'idée sous-jacente que ces risques font parties intégrantes de la société moderne. Face à ces travaux, plusieurs sociologues et historien·nes ont analysé la loi de 1898 sous le prisme de la construction d'une « acceptabilité sociale de la mise en danger des corps au travail » (Marichalar, 2020 : 54) : la loi de 1898 masquerait la matérialité des accidents du travail et les antagonismes de classe qui en sont responsables (Dodier, 1986 : 196-197 ; Behrent, 2010 : 608) et placerait « l'organisation du travail industriel hors des exigences communes de justice et de responsabilité » (Cottureau, 2002 : 1557). La loi de 1898 contribuerait ainsi à instituer l'idée d'une fatalité du risque professionnel, pour lequel on ne pourrait ni désigner ni sanctionner de coupables (Marichalar, 2020), l'indemnisation des accidents du travail et leur dépénalisation allant de pair. La législation des accidents du travail, en sécurisant l'existence et le développement de l'industrie, fait en tout cas partie intégrante du « processus discursif et politique de légitimation qui supporte la formation du système techno-industriel » (Le Roux, 2014 : 7).

L'importance du rôle du développement des statistiques et des probabilités dans la mise en place des législations d'indemnisation des accidents du travail dans plusieurs pays occidentaux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a été régulièrement soulignée. Le développement des statistiques a mis en lumière la régularité des accidents du travail, ce qui a contribué à l'objectivation des accidents comme risque professionnel (Moses, 2014 : 193), et a également rendu possible le calcul des chances d'occurrence des accidents du travail et par extension l'intégration du risque « accident » dans un calcul de coût (Ewald, 1986 : 175). Pour paraphraser Nicolas Dodier, le risque ne peut donc être pensé comme tel sans l'émergence des statistiques (Dodier, 1986 : 198). Les deux sous-chapitres suivants prennent justement ces statistiques pour objet et interrogent leurs rôles dans le cadre des délibérations parlementaires françaises sur les accidents du travail entre 1881 et 1898.

## 6.1. Objectiver les accidents comme risque professionnel sans statistique nationale des accidents du travail

« On nous parle de statistiques; c'est très bien, mais le malheur est qu'on ne produit pas de statistiques françaises ou, du moins, celles qu'on nous apporte sont très incomplètes, très insuffisantes. La Chambre et le Sénat ont entrepris cette œuvre bien difficile pour ne pas dire impossible de faire une loi des accidents sans avoir une Table des accidents<sup>414</sup>. » (Hippolyte Maze, 22 mars 1889, Sénat)

Dans la séance du Sénat du 22 mars 1889, le sénateur et ancien député de la Gauche républicaine Hippolyte Maze signale que les chambres parlementaires françaises œuvrent à la mise en place d'une législation des accidents du travail sans avoir en leur possession une « Table des accidents », c'est-à-dire une statistique générale des accidents du travail. Des statistiques relatives à la répartition des accidents par profession et secteur professionnel, par degré de gravité et par cause sont produites en France par l'Inspection du travail après la promulgation de la loi du 9 avril 1898, mais aucune statistique générale publique des accidents du travail n'existe antérieurement. Les chambres parlementaires entreprennent ainsi une œuvre « bien difficile » voire « impossible » selon le sénateur Hippolyte Maze : celle de légiférer sur les accidents du travail sans que ces derniers ne soient quantifiés sur le territoire français. En soulignant l'absence de statistiques fiables sur lesquelles appuyer la loi, le parlementaire Hippolyte Maze ne fait pas exception. Dans les délibérations relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898, les manquements des statistiques publiques françaises concernant la comptabilisation des accidents du travail sont régulièrement pointés du doigt par des parlementaires de tout bord politique, qu'ils soient partisans de la loi ou farouchement opposés à celle-ci. Le député de l'Union des droites Gustave de Lamarzelle s'adresse par exemple à la commission nommée par la Chambre des députés lors de la séance du 29 mai 1888, et lui reproche d'être incapable, alors qu'elle doit résoudre un immense problème, de fournir les « données » mêmes de ce problème<sup>415</sup>.

Ce sous-chapitre vise à montrer comment, en l'absence de statistiques publiques générales sur les accidents du travail en France, la régularité des accidents et l'existence d'un « risque » inhérent à l'activité professionnelle ont été reconnues et consacrées dans la loi de 1898. Si l'absence de statistiques générales françaises sur les accidents du travail est régulièrement soulignée par les

---

<sup>414</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 22 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>415</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 29 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

parlementaires, ces derniers s'appuient au cours des délibérations sur d'autres types de statistiques, françaises – publiques et privées – mais aussi étrangères et surtout allemandes, qui quantifient les accidents, leurs causes et leurs conséquences. L'approche des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail par les arguments chiffrés qui y sont mobilisés montre combien la consécration du risque professionnel est tributaire d'un contexte international particulier – l'utilisation massive des statistiques allemandes en est une illustration – et met également en lumière l'importance des statistiques privées et notamment patronales et assurantielles dans ces débats.

Malgré le constat partagé par les parlementaires d'une absence de statistiques nationales concernant les accidents du travail, plusieurs ensembles de relevés statistiques, privés et publics, sont convoqués dans les délibérations parlementaires entre 1881 et 1898. Cependant, ces statistiques ne sont la plupart du temps pas utilisées directement pour discuter du risque professionnel et de sa portée : celles-ci sont évoquées surtout pour justifier de la mise en place d'une législation ou pour discuter des types d'incapacité à inclure dans la loi. Au début des années 1880, ce sont surtout des statistiques publiques relatives à la mécanisation et à l'industrialisation ainsi que des statistiques judiciaires qui sont utilisées dans les délibérations pour justifier de la nécessité d'une législation des accidents du travail. Le risque professionnel est alors conçu comme un risque nouveau, lié à l'industrialisation et limité aux secteurs industrialisés (A). Les statistiques mobilisées dans les délibérations pour objectiver l'accident du travail en tant que risque et pour discuter de la portée du risque professionnel sont constituées de quelques statistiques françaises provenant de compagnies d'assurance privées et d'un très grand nombre de statistiques étrangères, en particulier de statistiques allemandes. Les statistiques étrangères concernant les causes des accidents sont mobilisées dans le débat pour discuter de la relation entre accident, faute et risque professionnel, et contribuent à l'objectivation de l'accident comme risque (B). Les statistiques quant à la répartition des accidents du travail par profession et secteurs professionnels, qui sont majoritairement des statistiques étrangères mais dans lesquelles on retrouve également des statistiques de compagnies d'assurance françaises privées, permettent quant à elles de discuter de la portée du risque professionnel et donc du périmètre d'application de la loi. Dès la fin des années 1880, le risque professionnel est à cet égard de plus en plus conçu comme un risque inhérent à toute activité professionnelle (C). Au prisme de ces statistiques et de la définition du risque professionnel retenue, la question du maintien d'une délimitation des secteurs professionnels concernés par la loi du 9 avril 1898 interroge, et l'analyse de l'évolution de cette délimitation montre qu'elle obéit finalement moins à la « raison » statistique qu'à une volonté de faire aboutir la loi (D).

A) Une « absence » ? Les statistiques françaises mobilisées dans le processus décisionnel

Si les parlementaires mettent en avant à plusieurs reprises l'absence de statistiques publiques générales des accidents du travail en France, il convient de souligner que certaines statistiques sont tout de même mentionnées et utilisées à plusieurs reprises dans les délibérations parlementaires. Elles portent sur la distribution des accidents du travail suivant leurs conséquences dans des secteurs professionnels spécifiques (les mines...), sur la mécanisation de certains secteurs (utilisation de chevaux-vapeur...) ou encore sur les causes des accidents du travail dans des entreprises particulières ou selon des décisions judiciaires. Lorsque ces statistiques portent sur les conséquences des accidents, elles sont surtout mobilisées par les parlementaires pour déterminer les types d'incapacité à inclure dans la loi. Les statistiques relatives à la mécanisation et aux causes des accidents du travail sont quant à elles essentiellement invoquées au départ pour justifier de l'opportunité d'établir une législation, dans un contexte où le risque professionnel est pensé comme limité à certains secteurs particulièrement dangereux car industrialisés. La mobilisation de ces statistiques, qui proviennent d'instances judiciaires et de certains ministères pour les statistiques publiques et d'entreprises ou d'organisations patronales pour les statistiques privées, ne contribuent cependant pas directement à l'objectivation des accidents en tant que risque professionnel ou à la discussion de la définition du risque professionnel.

La majorité des statistiques françaises mobilisées lors des délibérations relatives aux accidents du travail concerne la répartition des accidents par degré de gravité, c'est-à-dire par type d'incapacité. Concernant les statistiques publiques, des statistiques construites par l'administration des mines pour les années 1885, 1886 et 1887 sont utilisées plusieurs fois à cet égard lors des délibérations. Les mines, qui font l'objet d'une législation spécifique relativement aux accidents du travail dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, représentent avant 1898 le seul secteur professionnel qui dispose en France d'une statistique des accidents du travail. On trouve en effet dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle des informations, parcellaires, sur les accidents survenus dans les mines publiées dans les volumes de la *Statistique de l'industrie minérale* (Conus & Escudier, 1997 : 41). Les données concernant les accidents survenus dans les mines pour les années 1885, 1886 et 1887 et mobilisées par les parlementaires dans le cadre des délibérations proviennent quant à elles d'une enquête spéciale menée par l'administration des mines à la demande de la commission parlementaire nommée par la Chambre des députés (Conus & Escudier, 1997 : 54-55). Ces données sont en premier lieu mobilisées plusieurs fois par Louis Ricard en 1888, lorsqu'il est justement rapporteur de la commission. Une très grande part des arguments chiffrés que j'ai relevés au cours des délibérations

sont le fait de Louis Ricard, qui représente un acteur important de la législation sur les accidents du travail et que l'on retrouve à plusieurs stades des délibérations (Encadré 1).

### Encadré 1. Louis Ricard et la législation sur les accidents du travail

Député de la gauche républicaine progressiste, Louis Ricard est rapporteur de la commission nommée par la Chambre des députés en 1888, où la question des accidents du travail occupe dix-neuf séances de la Chambre et où les délibérations aboutissent pour la première fois à l'adoption de l'ensemble d'une proposition de loi en 2<sup>ème</sup> délibération. Il participe de nouveau à plusieurs séances de la Chambre des députés de juin 1893, pour faire aboutir le projet de la nouvelle commission, dont il n'est plus rapporteur. Surtout, il réapparaît au Sénat en 1895 en tant que garde des Sceaux, en étant très actif dans les discussions. Alcide Poirrier est alors le rapporteur de la commission nommée par le Sénat, mais les interventions de Louis Ricard sont si fréquentes et renseignées qu'il semble y avoir deux rapporteurs sur la question des accidents du travail. Ayant été rapporteur sur cette question à la Chambre des députés et connaissant le sujet à fond, sa présence au Sénat m'a semblé cruciale pour faire avancer le projet de la commission. Il intervient encore au Sénat, de manière moins fréquente mais toujours pour défendre le projet présenté par la nouvelle commission, en 1896. Le député républicain Émile Maruéjols, qui a pris part à l'élaboration de la loi portant création de l'Office du travail, rend par ailleurs hommage au travail de Louis Ricard en octobre 1897 alors qu'il est rapporteur :

« Quand la fumée des discussions sera dissipée, quand l'apaisement sera venu, quand il se sera établi sur toutes ces choses un jugement définitif qui ne peut se faire à l'heure présente, quoi qu'on en dise et quoi qu'on en pense le travail de M. Ricard, inspiré par un esprit très démocratique, demeurera un des monuments essentiels de l'histoire de la législation du travail au temps où nous sommes.<sup>416</sup> » (Émile Maruéjols, 26 octobre 1897, Chambre des députés)

Les statistiques des mines mobilisées par Louis Ricard lors de la séance du 30 juin 1888 donnent la proportion d'accidentés par nombre d'ouvriers travaillant dans les mines – 48 808 accidents pour 276 474 ouvriers, soit une proportion de 17,65 % d'accidentés<sup>417</sup> – mais sont surtout

<sup>416</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 26 octobre 1897, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>417</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 30 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

utilisées par Louis Ricard pour donner à voir la part des différents types d'incapacité résultant de ces accidents, en particulier pour répondre à certains détracteurs de la proposition de loi de la commission. Les articles 2 et 3 de cette proposition, qui concernent respectivement l'incapacité « permanente absolue de travail » et l'incapacité « permanente partielle de travail » résultant d'un accident, ne prévoient pas de pensions fixes pour les victimes : dans le premier cas, la pension doit être comprise entre le tiers et les deux tiers du salaire moyen annuel ; dans le deuxième cas, la pension attribuée à la victime est diminuée « dans la proportion de la capacité de travail restante ». Le député de l'Union des droites et « député d'affaires<sup>418</sup> » Paul Le Gavrian, qui à force de proposer des amendements se voit reprocher de faire de l'obstruction lors de la séance de la Chambre des députés du 7 juillet 1888, y voit une manne à procès, ce que le rapporteur de la commission relativise par le faible nombre d'incapacités absolues et partielles de travail relevées dans les mines par suite d'accidents :

« Si [...] nous demandons des renseignements plus précieux, peut-être parce qu'ils se rapportent à notre pays, à l'administration des mines, auprès de laquelle j'ai cherché des informations, nous saurons qu'il y a eu dans les années 1885, 1886 et 1887, 276,474 ouvriers et 48,808 accidents. Combien y a-t-il eu de cas d'incapacité absolue de travail ? J'appelle, messieurs, toute votre attention sur ce point. il y en a eu 51 ! 51 sur 48,808 ! De sorte que si vous voulez établir le pourcentage relativement au nombre des accidents d'une part et au nombre des cas d'incapacité absolue d'autre part, vous obtiendrez le chiffre de 0.104, c'est-à-dire que pour cent accidents, d'après cette statistique fournie par les mines, il n'y aurait pas un seul procès possible, en vertu de l'article 2. Pour qu'il puisse y en avoir un, si l'on s'appuie sur les chiffres fournis pour les années 1885, 1886 et 1887, il faudrait qu'il y ait eu 1,000 accidents. (Très bien ! très bien ! à gauche.)<sup>419</sup> » (Louis Ricard, 30 juin 1888, Chambre des députés)

« [...] Si nous examinons ensuite ce qui se produit dans les mines; si je complète les renseignements qui vous ont été donnés, nous constatons que les accidents pendant les années 1885, 1886 et 1887 se sont élevés à 48,808. Combien y a-t-il eu d'incapacités partielles de travail ? 204. Cela représente 0,417 p. 100, moins de demi p.100. De sorte que, [...] M. Le Gavrian, qui dit que nous aurons des

---

<sup>418</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Paul Le Gavrian », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/7585](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7585), consultée le 21/05/2024.

<sup>419</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 30 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



procès en nombre considérable, avec les incapacités partielles, sera obligé de reconnaître, avec ces chiffres, qu'il s'est encore trompé, et qu'il ne pourra y avoir au plus qu'un procès sur 200 accidents. Je pense qu'il ne faut pas autrement insister.<sup>420</sup> » (Louis Ricard, 2 juillet 1888, Chambre des députés)

Dans ce cadre, ces données sont invoquées par le rapporteur pour répondre aux objections des parlementaires opposés à la loi qui peuvent prendre la forme d'amendements, et ainsi pour convaincre la Chambre. Les amendements déposés par Paul Le Gavrian sur les articles 2 et 3 de la proposition de la commission ne sont à cet égard pas pris en compte. Les mêmes données sont à nouveau mobilisées au Sénat lors de la séance du 25 mars 1890 par un sénateur critique de la proposition de loi arrêtée par la commission sénatoriale, cette fois-ci pour discuter plus directement des types d'incapacité à prendre en compte dans la loi. La commission du Sénat a inclus dans sa proposition les cas d'incapacités « partielles temporaires » qui n'étaient jusque-là pas pris en compte dans le texte adopté par la Chambre des députés, et le sénateur Félix Martin signale qu'il ne trouve aucune trace de l'incapacité « partielle et temporaire » dans la statistique des accidents survenus dans les mines de 1885 à 1887, se demandant où la commission a bien pu trouver une incapacité de cette nature :

« La commission du Sénat, rajeunie, a cru nécessaire d'introduire cette incapacité partielle [...]. Où a-t-elle pu découvrir cette incapacité partielle et temporaire ? C'est sans doute dans les statistiques des accidents. Eh bien, précisément M. le ministre des travaux publics vient de publier la statistique des accidents qui se sont produits dans les principales houillères de France de 1885 à 1887. Je l'ai sous les yeux et voici ce que j'y lis : « Par 10,000 ouvriers et par an, on compte : Blessés ayant chômé moins de 5 jours : 385 / Blessés ayant chômé de 5 à 20 jours : 1,007 / Blessés ayant chômé de 21 jours à 3 mois : 313 / Blessés ayant chômé de 3 mois à 6 mois : 23 / Blessés ayant chômé plus de 6 mois : 11 / Affectés d'une incapacité de travail permanente, soit absolu, soit partielle : 9 / Tués : 17 / Total : 1765 [...] Il y a 1739 cas d'incapacité absolue et temporaire sur 1765 cas d'accidents. » [...] Eh bien, dans tout cela, où voyez-vous l'incapacité partielle temporaire ? Il n'y en a pas trace ! Il faut admettre que le ministre,

---

<sup>420</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 2 juillet 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

les ingénieurs, les patrons de mines ont commis là une étrange omission !<sup>421</sup> » (Félix Martin, 25 mars 1890, Sénat)

La prise en compte d'incapacités partielles et temporaires dans la proposition de loi de la commission sénatoriale signifie, selon Félix Martin, que la commission s'est placée au-dessus du ministre des Travaux publics, des ingénieurs mais aussi des patrons de mines et donc qu'elle n'a pas pris en considération la documentation existante sur ce sujet. On pourrait supposer que la commission s'est appuyée sur des barèmes provenant de compagnies d'assurances, de sociétés de secours mutuel ou encore d'autres entreprises. La question de l'inclusion de ce type d'incapacité dans la loi est justement intéressante car elle permet de faire le lien avec le deuxième pan des statistiques nationales mobilisées par les parlementaires, les statistiques privées. Félix Martin continue en effet sa prise de parole en se référant, sans les citer, à des données produites par des entreprises et par des compagnies d'assurances, puis à son expérience personnelle :

« Mais voyons ailleurs, dans les compagnies d'assurances, par exemple. J'ai consulté les statistiques, les situations produites par des compagnies, et c'est en vain que j'y ai cherché une colonne portant la mention : « incapacité partielle temporaire ». Ou donc la commission a-t-elle pu découvrir cet oiseau rare, ce phénix ? (Hilarité). Peut-être dans une police d'assurance ? Je trouve, en effet, qu'elles contiennent cette clause d'incapacité partielle et temporaire. Mais voyons quelle est sa valeur. Je puis, à ce sujet, vous citer mon expérience personnelle. J'ai été médecin de deux compagnies d'assurances privées contre les accidents [...]. Eh bien, je vous avoue que, sur plusieurs milliers d'accidents dont j'ai eu à constater les conséquences, je n'ai pas à enregistrer un seul cas d'incapacité partielle temporaire !<sup>422</sup> » (Félix Martin, 25 mars 1890, Sénat)

Si le texte adopté par le Sénat en 1890 maintient la distinction entre les incapacités partielles et temporaires et les incapacités absolues et temporaires, cette distinction est abandonnée dans la proposition de loi présentée par la commission de la Chambre des députés en 1893 et ne se retrouve plus non plus dans les propositions élaborées par les commissions suivantes. Face à une question du sénateur Hippolyte Morellet, qui s'étonne lors de la séance du Sénat du 5 juillet 1895 de la disparition de cette distinction dans la proposition de la commission, le rapporteur Agénor Bardoux

---

<sup>421</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>422</sup> Ibid.

rappelle que des sociétés de secours mutuels et des industries ont fait remarquer que l'incapacité partielle et temporaire « n'existe pas dans la pratique » :

« Ces renseignements nous ont été donnés de toutes parts: ce sont les sociétés de secours mutuels, ce sont les industries qui nous l'ont affirmé. Pour eux, dès qu'il s'agit d'une incapacité temporaire, toute distinction entre l'incapacité absolue et l'incapacité partielle est purement théorique. [...] On nous a fait remarquer que cela donnerait lieu à de très nombreux procès et qu'il était très important de supprimer un cas qui n'est que théorique et qui n'existe pas dans la pratique.<sup>423</sup> » (Agénor Bardoux, 5 juillet 1895, Sénat)

Des statistiques privées, majoritairement des statistiques d'entreprises, sont en effet également souvent mobilisées pour donner à voir la répartition des accidents du travail selon leur cause ou leur degré de gravité. Lors de la séance de la Chambre des députés du 30 juin 1888, le rapporteur Louis Ricard s'appuie par exemple sur des statistiques relatives à la distribution des accidents du travail par type d'incapacité dressées par les compagnies de chemins de fer de l'Ouest, de l'Est, du Midi et du Nord, ou encore sur celles dressées par les manufactures de tabacs de l'État, pour signaler la faible proportion d'incapacités absolues de travail dans ces secteurs<sup>424</sup>. Si, dans ce cas, l'utilisation de statistiques provenant de ces compagnies n'est pas liée directement à l'origine sociale du parlementaire ou à la profession qu'il exerce, de nombreux parlementaires citent également des données chiffrées produites par certaines entreprises parce qu'ils y occupent des postes de direction ou d'administration. Leur double positionnement dans le monde des affaires et dans la sphère parlementaire facilite ainsi l'échange d'information. Le sénateur Aimé Blavier, président de la Commission des ardoisières d'Angers et administrateurs des mines d'anthracite de la Mayenne et de la Sarthe, utilise à plusieurs reprises une statistique des accidents du travail issue des ardoisières d'Angers, par exemple quant au nombre d'incapacités de travail de plus de trois jours<sup>425</sup>. Concernant la question de la distribution des accidents par type d'incapacités et donc par degré de gravité, le député Léon Renard de l'Union des droites, fils d'un agent général des mines d'Anzin et actionnaire d'Anzin<sup>426</sup>, mobilise lors de la séance de la Chambre des députés du 18 mai 1888 les statistiques dressées par cette compagnie minière concernant le « nombre des journées de

---

<sup>423</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 5 juillet 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>424</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 30 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>425</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mai 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>426</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Léon Renard », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (Adolphe Robert et Gaston Cougny), [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/6672](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/6672), consultée le 22/05/2024.

chômage qui ont été payées en 1885, 1886 et 1887 à tous ceux de ses ouvriers qui, par suite d'accidents ou de blessures légères, ont subi un arrêt partiel<sup>427</sup> », pour mettre en lumière la forte proportion des incapacités temporaires dans le paiement des indemnités et demander à ce que soient exclus de la loi les incapacités temporaires de travail. Enfin, dans certains cas, les parlementaires mentionnent des statistiques dressées par des compagnies situées dans une localité dans laquelle ils occupent un mandat politique, et dans ce cadre on peut supposer l'existence de relations entre le parlementaire et la compagnie qu'il cite : dans cette perspective, soit la compagnie a choisi le parlementaire comme interlocuteur privilégié pour lui transmettre des données, soit le parlementaire a lui-même fait appel à la compagnie pour obtenir certaines informations. C'est ce que l'on peut supposer par exemple dans le cas du député de l'Union républicaine Léon Peulevey, conseiller général d'un canton du Havre<sup>428</sup>, qui présente dans la séance de la Chambre du 8 mars 1883 la statistique des accidents de la compagnie transatlantique, représentant selon lui « une des plus grandes compagnies maritimes du Havre<sup>429</sup> ».

Des données chiffrées provenant de sociétés de secours mutuel sont également mobilisées, mais moins fréquemment que les statistiques provenant d'entreprises. On peut relier le moindre recours aux données des sociétés de secours mutuel à ce que constate Julien Caranton dans sa thèse concernant le changement d'échelle de la régulation sociale à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec l'arrivée de nouvelles élites républicaines, qui se traduit par une dévalorisation du « savoir-faire populaire » au profit d'une « expertise technique » (Caranton, 2017 : 296). Les mutualistes sont peu à peu dépossédés de leur capacité d'intervenir dans la régulation sociale et leur savoir-faire délégitimés tandis que de nouvelles élites sociales, composées notamment d'ingénieurs et d'industriels, investissent ce champ et développent leur réseau, ce qui pourrait expliquer la préférence pour les données chiffrées provenant d'entreprises comparativement aux données des sociétés de secours mutuel. Le député Charles Le Cour mentionne seulement les sociétés de secours mutuels lors de la séance du 24 mai 1888 pour souligner que leurs statistiques sont mal faites<sup>430</sup>. Les autres mentions de données chiffrées provenant de sociétés de secours mutuel lors des délibérations concernent surtout les incapacités et leur durée moyenne, mais aussi le montant moyen des frais médicaux et

---

<sup>427</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 18 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>428</sup> Site de l'Assemblée nationale. Base de données des députés français depuis 1789, notice « Léon Peulevey », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (Adolphe Robert et Gaston Cougny), mise à jour en septembre 2016, [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/8254](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8254), consultée le 22/05/2024.

<sup>429</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>430</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

des indemnités. Dans tous les cas, les statistiques provenant d'entreprises, d'organisations patronales et de sociétés de secours mutuels, tout comme les statistiques ministérielles, demeurent de fait cantonnées à des secteurs professionnels spécifiques. Elles sont mobilisées essentiellement concernant les types d'incapacités à prendre en compte dans la loi, et ne sont pas comparées entre elles par les parlementaires pour mettre en lumière une quantification des accidents selon les professions et groupes professionnels.

Les statistiques françaises mobilisées lors des délibérations relatives aux accidents du travail afin de discuter de l'opportunité d'une législation proviennent quant à elles essentiellement des ministères, des instances judiciaires et d'entreprises, et ont soit pour objet les causes des accidents soit les changements dans l'organisation de la production et en particulier le développement de la mécanisation. Le député de l'Union républicaine Léon Peulevey, opposé à toute modification de l'état du droit en ce qui concerne les accidents du travail, mobilise par exemple lors de la séance du 8 mars 1883 des statistiques dressées par le ministère des Travaux publics en 1880 et en 1881 concernant les accidents survenus en France du fait de l'emploi des appareils à vapeur, pour montrer qu'il n'est pas si difficile de remonter aux causes de ces accidents et par là même d'obtenir une réparation en droit commun lorsque l'on est blessé au cours du travail et que l'accident ne provient pas de notre propre imprudence. Il donne la lecture d'un tableau récapitulatif dressé par le ministère comptabilisant « 25 accidents, 30 tués, 30 blessés<sup>431</sup> » du fait de l'emploi des machines à vapeur, d'après trois « causes présumées » : « conditions défectueuses d'établissement », « conditions défectueuses d'entretien » ou « mauvais emploi des appareils », elles-mêmes subdivisées en sous-catégories. Les « conditions défectueuses d'établissement » concernent tout ce qui a trait à la défectuosité de la « construction », de la « disposition », de « l'installation » ou des matières utilisées au cours du travail ; quatre accidents leur sont rattachés. Les « conditions défectueuses d'entretien » sont réparties en quatre sous-groupes : « Usure, fatigue, etc. », auquel sont rattachés deux accidents ; « Corrosion extérieure », auquel est rattaché un seul accident ; « Réparations non faites ou défectueuses », avec trois accidents ; « Congélation de l'eau pendant chômage », avec également trois accidents. Le « mauvais emploi des appareils » est aussi divisé en trois sous-catégories : « Manque d'eau, etc. », avec huit accidents ; « Excès de pression » avec quatre accidents et « Autres imprudences ou négligences » avec un accident. Enfin, pour trois accidents les causes sont restées inconnues<sup>432</sup> (Figure 1).

---

<sup>431</sup> Cela semble signifier que dans le récapitulatif dressé par le ministère des Travaux publics, un même accident dans l'emploi de machines à vapeur a pu être rattaché à plusieurs blessés et plusieurs décès.

<sup>432</sup> La somme de l'ensemble des accidents rattachés à ces causes donne vingt-neuf accidents en tout, ce qui semble signifier que plusieurs causes présumées ont pu être attribuées à un seul accident dans le récapitulatif.

**Figure 1. Données du ministère des Travaux publics mentionnées par le député Léon Peulevey le 8 mars 1883 : accidents survenus par l'emploi des appareils à vapeur en 1880**

25 accidents, 30 tués, 30 blessés, d'après les causes présumées :	
Conditions défectueuses d'établissement :	
Construction, disposition, installation ou matières défectueuses.....	4
Conditions défectueuses d'entretien :	
Usure, fatigue, etc.....	2
Corrosion extérieure.....	1
Réparations non faites ou défectueuses.	3
Congélation de l'eau pendant chômage.	3
Mauvais emploi des appareils :	
Manque d'eau, etc.....	8
Excès de pression.....	4
Autres imprudences ou négligences.....	1
Causes restées inconnues.....	3

Source : Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Après avoir donné lecture de ces données devant la Chambre, Léon Peulevey ajoute qu'une même récapitulation a été faite par le ministère des Travaux publics pour l'année 1881, avec seulement deux accidents attribués à des causes inconnues. Il conclut de cette enquête « [...] qu'il n'est pas si difficile [...] de rechercher les causes des accidents et de les établir devant les tribunaux.<sup>433</sup> » Des statistiques judiciaires sont en effet alors mobilisées par les membres de la commission en charge d'élaborer la loi pour justifier de la lenteur des procès et de la difficulté d'obtenir une réparation pour les victimes d'accidents ou leurs ayants-droits. Ces chiffres donnent à voir le nombre d'affaires jugées par certaines chambres civiles – Martin Nadaud souligne par exemple lors de la même séance que la 4<sup>ème</sup> chambre civile de Paris a jugé 349 affaires entre 1876 et 1881<sup>434</sup> – mais visent surtout à mettre en lumière l'issue des affaires relatives aux accidents du travail et leur lenteur, et donc à légitimer la mise en place d'une législation spécifique aux accidents du travail. Au début des années 1880, les rapporteurs et membres des commissions qui se succèdent – Félix Faure, Alfred Girard et Martin Nadaud en tête – mobilisent ce type de statistiques judiciaires ainsi que des statistiques ministérielles relatives à la mécanisation pour appuyer devant la Chambre l'importance d'une telle législation. L'analyse de la mobilisation de ces deux types de statistiques permet de caractériser l'argumentation des défenseurs de la loi au début des années 1880 à la Chambre des députés. Le premier argument relève des insuffisances du droit commun en cas d'accidents du travail. Les statistiques judiciaires sont surtout mobilisées pour montrer la lenteur des procès ainsi que le caractère souvent défavorable de leurs issues pour les victimes d'accidents.

<sup>433</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>434</sup> Ibid.

Martin Nadaud souligne par exemple, lors de la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1883, que sur les 349 affaires jugées par la quatrième Chambre civile de la Seine, 152 affaires ont été suivies de condamnation et que dans les 197 autres, la victime a été condamnée. Il signale également que le délai minimum entre la date où est survenu l'accident et la date du jugement est en moyenne de trois mois : 5 affaires ont duré moins de six mois, 46 affaires ont duré de six mois à un an, 87 ont duré entre un an et dix-huit mois, 72 ont duré de dix-huit mois à deux ans, 73, de deux ans à trois ans et enfin 36 ont duré plus de trois ans. Il en conclut : « Ces chiffres, messieurs, ont leur éloquence ; ils vous disent ce que l'ouvrier a à attendre du droit commun.<sup>435</sup> » Le deuxième argument relève quant à lui de l'importance des changements engendrés par l'industrialisation sur l'organisation de la production et des nouveaux dangers encourus par les individus au cours de leur travail du fait de la mécanisation. Les motifs de la proposition de loi déposée par Martin Nadaud en 1880 sont particulièrement éclairants sur ce point :

« Mais, pourra-t-on dire, l'accident qui blesse ou tue un ouvrier n'est qu'un risque individuel à subir par la personne et non par l'industrie. Il a pu en être ainsi, nous le reconnaissons, lorsque le travail de l'ouvrier était presque entièrement manuel et pour ainsi dire isolé ; alors le travailleur manuel opérait sur la matière qui lui était fournie et il était responsable, ayant la liberté de prendre les mesures de sûreté qui lui paraissaient convenables. Mais, vous le savez, Messieurs, l'introduction des machines et de la vapeur dans l'industrie a réduit l'ouvrier à l'état d'automate. Le maître doit-il être aussi impitoyable que la machine et ne doit-il pas admettre, à moins de fautes graves prouvées contre l'ouvrier, que c'est la machine qui est la plupart du temps coupable des accidents ?<sup>436</sup> »

Dans l'esprit de Martin Nadaud, la mécanisation, qui implique une perte de l'autonomie de l'individu dans son travail, suppose un renversement de la responsabilité : c'est la machine – et plus précisément celui qui possède cette machine, c'est-à-dire l'employeur – qui devrait désormais être considéré comme *a priori* responsable des accidents. Ce principe se retrouve dans les prises de parole des rapporteurs des commissions au début des années 1880, qui illustrent les changements dans l'organisation de la production par des statistiques relatives à la mécanisation. Le rapporteur de la commission Alfred Girard mentionne par exemple, lors de la séance de la Chambre des députés du 13 mai 1882, le nombre total de machines à vapeur utilisées en France (à l'exception

---

<sup>435</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>436</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, *Impressions*, Chambre des députés, Deuxième législature, Session de 1880.

des chemins de fer et de la navigation) pour établir que les accidents proviennent dorénavant non pas de fautes individuelles mais de la « fatalité du milieu ambiant » :

« [...] aujourd'hui, non comprises les machines à vapeur qui servent aux chemins de fer ou à la navigation, on compte en France 39,559 machines d'une force totale de 516,471 chevaux-vapeur. En présence de ces constatations, il est bien superflu d'insister sur le changement radical accompli depuis quarante-cinq ans, de 1834 à 1879, dans les conditions du travail industriel. L'ouvrier, cela est incontestable, court donc bien plus de risques qu'il y a cinquante ans ; et surtout il n'est pas, comme autrefois, exposé aux accidents par suite d'une faute, d'une imprudence personnelle, mais par les risques inévitables, je dirai : par la fatalité du milieu ambiant.<sup>437</sup> » (Alfred Girard, 13 mai 1882, Chambre des députés)

Même si ces statistiques publiques ne concernent pas à proprement parler la quantification des accidents du travail, ce sont essentiellement ces statistiques qui sont alors utilisées par les parlementaires pour justifier de la mise en place d'une législation, dans un contexte où le risque professionnel est appréhendé comme un risque nouveau, lié à l'industrialisation, et donc limité à certains secteurs moteurs de l'industrialisation ou qui se sont industrialisés. Dans ces secteurs, l'accident du travail n'est plus conçu comme un événement découlant d'une faute mais comme un événement découlant d'un risque du fait de la perte d'autonomie de l'individu dans son travail. Cette conception du risque professionnel en tant que « risque nouveau », né de l'industrialisation et restreint à certains secteurs professionnels, est progressivement remise en cause dans les délibérations. Dans les séances tenues à la Chambre des députés à partir de 1888 mais aussi au Sénat à partir de 1889, certaines statistiques privées et surtout étrangères relatives à la répartition des accidents du travail par secteurs professionnels sont utilisées par les parlementaires et tendent à relativiser le lien opéré au début des années 1880 entre secteurs industriels et accidents du travail, comme je le montre dans la partie (C).

En tout cas, ces statistiques judiciaires, ministérielles et d'entreprises françaises ne contribuent pas directement à l'objectivation des accidents en tant que risque professionnel ou à la discussion de la portée de ce risque. Les statistiques mobilisées dans les délibérations pour discuter de la définition – ou de l'existence – du risque professionnel et objectiver l'accident du travail en tant que risque sont constituées pour une très petite part de statistiques françaises provenant de

---

<sup>437</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 13 mai 1882, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



compagnies d'assurance privées, et pour une très large part de statistiques étrangères et en particulier de statistiques allemandes. Je distingue deux sous-groupes parmi ces données : les statistiques relatives aux causes des accidents, permettant d'objectiver l'accident comme risque et de discuter le lien entre faute et accident (B), et les statistiques relatives à la distribution des accidents du travail par secteurs professionnels, qui permettent de discuter de la portée du risque professionnel et donc du périmètre d'application de la loi (C).

*B) Objectiver l'accident du travail comme risque : les statistiques étrangères sur les causes des accidents*

« Je ne reviendrai pas sur les questions de principe, à propos desquelles on peut discuter indéfiniment ; mais il y a quelque chose qui domine tout dans ces questions sociales, ce sont les faits. Pendant que nous délibérons, on agissait ailleurs ; il existe maintenant en Allemagne et en Autriche une législation qui fonctionne depuis huit et cinq ans. Nous ne discutons plus maintenant sur des théories, sur des projets humanitaires qu'on pouvait il y a huit ans qualifier d'utopies ; nous sommes en présence de faits, de documents et de chiffres, et lorsque nous arriverons à la discussion des articles, nous pourrons prendre corps à corps toutes les critiques qu'on nous présentait jadis d'une façon théorique il y a huit ans, et voir ce qui en reste. En fait, partout dans le monde civilisé le principe du risque professionnel est établi. Voilà un premier point hors de discussion.<sup>438</sup> » (Charles Le Cour, 3 juin 1893, Chambre des députés)

Les parlementaires sont largement incités à se reporter aux statistiques étrangères au cours des délibérations relatives aux accidents du travail et, lorsque les défenseurs des propositions des commissions et notamment leurs rapporteurs rappellent les manquements des statistiques publiques françaises relatives aux accidents du travail, c'est par ailleurs souvent pour répondre aux parlementaires qui leur reprochent leur recours à ces statistiques. Le député de l'Union républicaine Félix Faure, dont la proposition<sup>439</sup> est retenue par la commission de la Chambre des députés en 1883 et remplace la proposition initiale de l'inversion de la preuve, souligne par exemple la nécessité

---

<sup>438</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 3 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>439</sup> L'article 1<sup>er</sup> de sa proposition de loi prévoit que « le chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole est responsable, dans les limites de la présente loi, des dommages causés à tout ouvrier ou employé tué ou blessé dans un travail, soit que l'accident qui a amené la mort ou la blessure provienne du bâtiment, de l'installation, de l'entreprise ou de l'outil employé, soit qu'il provienne du travail même. [...] Il ne sera fait d'exception à cette règle que pour les faits criminels ou délictueux, dont les auteurs restent responsables suivant les principes du droit commun »

de mobiliser les statistiques étrangères face à l'absence de « relevé complet des accidents qui se produisent dans les usines » :

« Nous n'avons pas un relevé complet des accidents qui se produisent dans les usines. Depuis 1838, des hommes se sont voués à cette tâche de réclamer une inspection du travail dans les manufactures, avec un rapport qui serait communiqué au Parlement, et, jusqu'à présent, même après la loi de 1874, on n'a pas pu obtenir ces renseignements. En 1880, l'honorable M. Tirard, alors ministre du commerce, s'est adressé à tous les préfets pour avoir une statistique complète des accidents du travail ; quelques-uns ont répondu – fort peu du reste – mais ces réponses étaient généralement si incomplètes qu'il n'a pas été possible d'établir un document sur lequel nous puissions établir une base de discussion. Dans ces conditions, je suis très porté à apporter ici le résultat des statistiques étrangères.<sup>440</sup> » (Félix Faure, 8 mars 1883, Chambre des députés)

Félix Faure fait ici référence à une enquête lancée par le ministre du Commerce en 1880 quant aux accidents survenus dans chaque département, restée sans suite face à l'insuffisance des réponses des préfets, mais aussi à la loi du 19 mai 1874 concernant le « travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie », portant création d'un nouveau corps de fonctionnaires avec la nomination de quinze inspecteurs divisionnaires, qui n'a pas abouti non plus à la communication de rapports réguliers sur lesquels pourrait s'appuyer le Parlement. De la même manière, Louis Ricard, lorsqu'il est rapporteur de la commission à la Chambre des députés, souligne qu'une statistique générale des accidents par cause (faute de l'ouvrière ou de l'ouvrier, faute de l'employeur, cas fortuit ou de force majeure) n'existe pas en France mais que ces données existent à sa connaissance en Suisse et en Allemagne, afin de justifier l'utilisation de ces dernières<sup>441</sup>. Plusieurs parlementaires repoussent l'application des statistiques étrangères au cas français, arguant par exemple, comme c'est le cas du sénateur Hippolyte Maze, d'une variabilité dans les tempéraments « de peuple à peuple<sup>442</sup> » : les statistiques relatives à la distribution des accidents selon leurs causes et conséquences pourraient être différentes d'un pays à l'autre du fait de différences dans les comportements des individus selon leurs nationalités. Le recours aux statistiques étrangères demeure cependant prépondérant dans les délibérations pour pallier les insuffisances

---

<sup>440</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>441</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 18 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>442</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 22 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

des statistiques nationales et, parmi elles, les statistiques allemandes sont très largement majoritaires. L'Allemagne est mentionnée dans ces délibérations comme un cas exemplaire de ce qu'il faut faire ou ne pas faire en France, en particulier lorsque sont discutées les conséquences – notamment financières – de la législation sur les accidents du travail. Les organisations patronales mobilisent à ce titre régulièrement des données chiffrées allemandes, qu'elles publicisent auprès des parlementaires pour démontrer les périls encourus par l'industrie française et insister pour l'élaboration d'une législation française distincte. Les parlementaires opposés à la loi sur les accidents du travail ou qui cherchent à limiter les indemnités, les types d'incapacités ou les types d'industries prévues dans les projets des commissions évoquent également souvent l'Allemagne comme exemple d'un socialisme d'État dangereux, qu'il faudrait éviter à tout prix. Ces derniers avancent deux types d'arguments principaux : le premier est relatif à l'augmentation des accidents du travail qui aurait résulté de l'application de la loi en Allemagne, et le second concerne le caractère écrasant des frais généraux mais aussi et surtout des charges pour le patronat. Parallèlement, la mobilisation de statistiques allemandes se retrouve également parmi les parlementaires qui sont partisans de la législation des accidents du travail et à plus forte raison chez les rapporteurs des commissions chargées d'élaborer cette législation, qui se positionnent régulièrement sur la loi adoptée en Allemagne ou s'appuie sur celle-ci pour justifier des éléments du projet qu'ils défendent.

On retrouve également des données chiffrées provenant d'Autriche et de Suisse, puis quelques statistiques provenant d'Angleterre, de Belgique et d'Italie. Ces statistiques peuvent avoir pour objet les résultats financiers de l'application des lois d'indemnisation des accidents du travail à l'étranger. Les pays mentionnés ont effectivement, pour certains d'entre eux, mis en place des régimes d'indemnisation des accidents du travail avant la France, comme c'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Angleterre qui votent des lois sur l'indemnisation des accidents du travail respectivement en 1884, 1887 et 1897. La Suisse, sans adopter une loi d'indemnisation des accidents du travail, adopte une loi sur la responsabilité civile en 1881 qui renforce la responsabilité de l'employeur en cas d'accidents. Le Royaume-Uni rassemble des statistiques des accidents du travail dès le *Factory Act* de 1844, à partir de questionnaires établis par le ministère de l'Intérieur (Moses, 2014 : 193). Les autres pays mentionnés mettent quant à eux en place une législation des accidents du travail conjointement ou postérieurement à la France, comme c'est le cas de l'Italie en 1898 et de la Belgique en 1903, mais sont mentionnés dans les délibérations parlementaires avec d'autres exemples de pays en tant que producteurs de données chiffrées concernant les accidents du travail. Ce sont essentiellement ces statistiques étrangères qui permettent d'objectiver les accidents du travail en tant que risque professionnel et de discuter de la portée de la loi dans les chambres parlementaires.

Les statistiques étrangères concernant la répartition des accidents du travail suivant leurs causes (cas fortuits, faute du patron, faute de l'ouvrière ou de l'ouvrier) ou suivant l'heure de la journée sont mobilisées pour objectiver l'accident du travail comme un risque mais aussi pour discuter de la relation entre faute et accident. Les premières statistiques étrangères relatives aux accidents du travail mobilisées par les parlementaires concernent les causes des accidents. Il s'agit d'abord d'une statistique suisse, citée par le rapporteur Alfred Girard lors de la séance du 13 mai 1882, selon laquelle dans 75 % des cas d'accidents survenant dans des fabriques, il est impossible de trouver leurs causes<sup>443</sup>. C'est ensuite une statistique allemande qui est citée par le député Félix Faure lors de la séance du 3 mars 1883, et que l'on retrouve ensuite mentionnée tout au long des délibérations : selon cette statistique, sur 100 accidents du travail, 12 proviennent de la faute de l'employeur, 20 de la faute de l'ouvrier, et 68 surviennent du fait de cas fortuits ou de cas de force majeure<sup>444</sup>. Alfred Girard et Félix Faure mobilisent alors tous deux ces statistiques pour montrer les difficultés pour une victime d'accidents d'obtenir une réparation en ayant recours au droit commun. La statistique allemande quant aux causes des accidents du travail est mobilisée par la suite tout au long des délibérations, par des parlementaires qui soulignent que dans une majorité écrasante de cas, les accidents du travail ne sont pas la conséquence d'une faute caractérisée mais du danger « inhérent » à l'exercice d'un travail. L'accident du travail se trouve ainsi déjà, par cette statistique, objectivé en tant que risque. Le deuxième type de statistique concerne la répartition des accidents du travail suivant l'heure de la journée, et me paraît central car il touche aux débats relatifs à la relation entre la faute et le risque professionnel. Le député du nord Gustave Dron cite lors de la séance du 8 juin 1893 une statistique allemande qui est relevée par un professeur de droit de l'Université de Grenoble nommé Raoul Jay dans un de ses ouvrages intitulé *La Question ouvrière en Suisse*. Dans cet ouvrage, Raoul Jay signale qu'une étude a été faite en Allemagne pour observer à quelles heures les accidents du travail se produisent en plus grand nombre. Il donne lecture devant la chambre des résultats de cette enquête (Tableau 2). Aucune statistique française analogue n'est mobilisée dans les délibérations entre 1881 et 1898 ; cependant, de plus en plus de travaux s'attachent sur cette période à étudier les liens entre la production, les accidents et la fatigue (Rabinbach, 2004).

**Tableau 2. Statistiques allemandes. Nombre d'accidents suivant l'heure de la journée**

6 à 7 heure	435 accidents
-------------	---------------

<sup>443</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 13 mai 1882, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>444</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 3 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

7 à 8 heure	774 accidents
8 à 9 heure	815 accidents
9 à 10 heure	1 069 accidents
10 à 11 heure	1 598 accidents
11 à 12 heure	1 590 accidents
12 à 13 heure	587 accidents
13 à 14 heure	745 accidents
14 à 15 heure	1 037 accidents
15 à 16 heure	1 243 accidents
16 à 17 heure	1 178 accidents
17 à 18 heure	1 306 accidents
18 à 19 heure	979 accidents

Source : Compilé à partir de : Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Gustave Dron cite également les interprétations faites par Raoul Jay de ces statistiques. Mis à part les créneaux de midi à 13 heure et de 18 heure à 19 heure, où la faiblesse relative du nombre d'accidents s'explique par la fermeture de plusieurs ateliers, ainsi que le créneau de 16 heure à 17 heure, où la légère baisse des accidents peut être expliquée par la période de repos de l'après-midi, « le nombre des accidents augmente d'une manière extraordinairement rapide à mesure que la fatigue et l'affaiblissement de l'ouvrier se développent insensiblement.<sup>445</sup> » Le professeur soutient par ailleurs que l'Institut impérial d'assurances allemand propose la même interprétation de ces données. Le député Gustave Dron mobilise cette enquête alors que la question d'introduire une réduction de l'indemnité en cas de faute lourde de l'ouvrier dans la proposition de loi est débattue. Gustave Dron, après avoir donné lecture des statistiques allemandes concernant le nombre d'accidents suivant les heures de la journée, demande aux députés si, « en présence de pareils chiffres, de pareils enseignements, s'il est vrai que les accidents naissent d'eux-mêmes, d'une manière presque mathématique, à mesure que la fatigue de l'ouvrier augmente<sup>446</sup> », ils pensent légitime d'introduire une diminution de la prime en cas de faute lourde de la victime d'un accident dans la loi.

---

<sup>445</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>446</sup> Ibid.

Cette enquête mobilisée par Gustave Dron lors de la séance du 8 juin 1893 est, il me semble, particulièrement importante, car elle donne un appui statistique à des discussions fondées jusqu'alors essentiellement sur des principes juridiques ou moraux quant à l'éventuelle faute de l'ouvrier ou de l'ouvrière et à la définition du risque professionnel retenue. Dès les premières discussions sur l'indemnisation des accidents du travail, plusieurs détracteurs de la loi pointent du doigt la question de la faute de l'ouvrier dans ces accidents. Face à la proposition de loi de Félix Faure, retenue par la commission de la Chambre des députés en 1883, et qui s'appuie sur le fait que « [...] l'exploitation doit être responsable vis-à-vis de l'ouvrier, non seulement du cas fortuit, mais encore de la témérité, de l'inhabileté, de l'imprudence même de l'employé ou de l'ouvrier, lorsque cette imprudence – pour employer le dernier mot – résulte du travail lui-même », plusieurs parlementaires multiplient les exemples où l'ouvrier commettrait une faute et où l'employeur en paierait les conséquences. Lors de la séance de la Chambre des députés du 8 mars 1883, le député de l'Union républicaine Léon Peulevey affirme que « rendre le patron responsable de la faute de l'ouvrier qu'il emploie [...] soulève la conscience<sup>447</sup> » et prends plusieurs exemples où un travailleur se blesserait par sa faute et où l'employeur serait considéré responsable:

« Comment ! je suis cultivateur, je prends un domestique qui se présente pour conduire mes chevaux ; il m'affirme qu'il sait très bien les soigner. Je lui dis : « Prenez garde, mon ami ; vous savez au moins les étriller et prendre les précautions nécessaires pour éviter une ruade ou un coup de pied ? » - « Oh ! soyez tranquille, monsieur ». Et le lendemain, ivre ou non, imprudent ou maladroit, il va se placer derrière son cheval ; il l'excite et reçoit un coup de pied. Je suis responsable ? [...] Un de mes ouvriers conduit mon camion ; il lui plaît de se placer sur le brancard, il glisse, tombe sous la roue du camion ; il a les jambes broyées ; je suis responsable !<sup>448</sup> » (Léon Peulevey, 8 mars 1883, Chambre des députés)

Lors de la séance du 10 mars 1883, c'est au député du Pas-de-Calais Georges Graux de prendre la parole et de donner des exemples où un travailleur serait victime d'un accident parce qu'il se serait exposé de manière téméraire au danger, et notamment à un « cheval méchant », isolé par son propriétaire :

« Un fermier qui occupe plusieurs valets de ferme a un cheval méchant. Il l'isole dans une écurie particulière, et il défend à tous ses valets d'entrer dans cette écurie. La prohibition est formelle.

---

<sup>447</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>448</sup> Ibid.

Un valet de ferme enfreint ses ordres, il est blessé ; le patron est responsable. [...] L'ouvrier commet la faute, c'est le patron qui paye ! Voilà la justice qu'on nous offre !<sup>449</sup> » (Georges Graux, 10 mars 1883, Chambre des députés)

Le député Frédéric Passy, opposé en bloc à la loi, prend quant à lui pendant la séance du 19 mai 1888 l'exemple d'un ouvrier qui allumerait sa pipe en présence de matières explosives :

« Je suppose un établissement contenant des matières explosibles; un ouvrier, non seulement au mépris des règlements, mais des devoirs les plus sacrés de l'humanité, allume une pipe et fait sauter l'usine pour avoir le plaisir de fumer quelques instants. Il a la chance de n'avoir qu'un bras ou la moitié d'un bras emporté; pouvez-vous admettre que cet homme sera indemnisé, recevra une rente pour le restant de ses jours, alors qu'il aura été la cause criminelle, quoique sans intention, du sinistre ? » (Frédéric Passy, 19 mai 1888, Chambre des députés)

On pourrait ainsi multiplier les citations, tant à la Chambre des députés qu'au Sénat. L'ensemble de ces prises de parole présente l'imprudence, la négligence, la faute des ouvriers comme le résultat de certaines dispositions individuelles et de leur caractère plus ou moins téméraire, indiscipliné ou menteur. Le domestique ment lorsqu'il soutient savoir soigner les chevaux afin d'être embauché, et se retrouve blessé par suite de son mensonge ; le valet de ferme va au-devant de l'interdiction d'entrer dans une écurie spécifique, et se retrouve blessé par suite de sa désobéissance ; l'ouvrier va au-devant de l'interdiction de fumer dans l'établissement qui l'emploie, etc. Dans cette perspective, les parlementaires raisonnent par le prisme de la faute telle qu'elle est pensée dans le Code civil, sans poser la question des éventuelles causes structurelles de l'imprudence ou de la négligence de la victime d'un accident du travail : l'accident est seulement conçu comme un « risque individuel » (Ewald, 1986 : 99). Ce type de discours se retrouve en particulier dans les pratiques d'évitement et de dénégation du patronat quant à la dangerosité ou l'insalubrité d'une profession : le cadre de l'action – c'est-à-dire de l'exercice du travail – est laissé de côté pour « se reporter tout entier sur l'ouvrier et son comportement », « en proie à la misère, aux appétits grossiers, aux excès (en particulier à l'abus d'alcool), davantage victime de son inconduite que de son travail » (Moriceau, 2009 : 179). Caroline Moriceau souligne en particulier que deux champs sémantiques, celui de l'ignorance et celui de la témérité, se retrouvent dans ces

---

<sup>449</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 10 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

discours (Moriceau, 2009 : 180), ce que l'on retrouve également dans les délibérations relatives aux accidents du travail.

Plusieurs nuances sont apportées à ces exemples par certains parlementaires qui défendent le principe du risque professionnel. Lors de la séance du 12 mars 1883, le député Martin Nadaud souligne que ces multiplications d'exemple où l'ouvrier crée un accident en se mettant en danger délibérément sont des arguments « quelque peu enfantins » :

« Comment ! voilà un fermier qui a un cheval méchant, il le met dans son écurie et il défend à tous ses domestiques de l'approcher. [...] Mais qui donnera à boire ou à manger à ce cheval si le fermier ne le fait pas lui-même ? [...] Je ne veux rien dire de blessant ou de désagréable à un collègue, mais vraiment ne trouvez-vous pas ces arguments quelque peu enfantins ?<sup>450</sup>» (Martin Nadaud, 12 mars 1883, Chambre des députés)

Surtout, plusieurs députés et sénateurs rappellent, à l'instar de Félix Faure dès le début des années 1880, que c'est bien souvent le travail lui-même, par sa cadence, par la pression exercée sur les ouvriers pour être plus productifs, qui pousse les ouvriers à prendre des risques. Pour le député mutualiste Albert de Mun, qui prend notamment la parole lors de la séance du 17 mai 1888, l'imprudence des ouvriers (comme des patrons) résulte de l'acte de travail et dans cette perspective, aucun des deux ne peut être considéré coupable en cas d'accident. Cependant, il considère dans ce cas que l'ouvrier, en première ligne de mire, doit être protégé, et défend une responsabilité de la « profession », c'est-à-dire une responsabilité de l'association des patrons et des ouvriers. Selon lui, une discussion posée dans les termes de la culpabilité et de la faute constitue donc un « faux point de départ<sup>451</sup> » :

« L'imprudence ! elle est forcée, elle est inévitable, elle résulte du travail lui-même : l'ouvrier, une fois qu'il est au travail, est exposé au péril à tout instant : il n'y songe pas ; il n'y peut songer ; s'il y songeait, il ne l'affronterait pas. [...] Eh bien ! ce que je dis de l'ouvrier, je le dis du patron ; il a pris toutes les mesures nécessaires, il a cherché à tout prévoir, il a exercé une surveillance scrupuleuse, et, cependant, l'accident arrive, il arrive par un cas fortuit, que personne n'explique. Le patron n'est pas coupable, pas plus que l'ouvrier. Tous deux subissent une nécessité de l'industrie ; mais

---

<sup>450</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 12 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>451</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 17 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



c'est l'ouvrier qui est victime, il doit être protégé.<sup>452</sup> » (Albert de Mun, 17 mai 1888, Chambre des députés)

Le député du Pas-de-Calais et membre de la F. N. du sous-sol Émile Basly va plus loin, car il qualifie le rapport de subordination à l'œuvre dans le processus du travail : dans ce cadre, ce n'est pas le « travail industriel » qui provoque l'accident mais bien la pression exercée par l'employeur et ses préposés sur les ouvriers pour produire plus et plus vite. Il souligne pendant la séance de la Chambre des députés du 19 mai 1888 que les ouvriers ignorent parfois délibérément certains principes de précautions pour être plus prompts dans leur travail mais aussi pour prouver leur niveau de maîtrise et de qualification, l'observation de ces principes pouvant représenter aux yeux de leur employeur ou de leur contremaître une perte de temps voire un aveu de la peur de l'ouvrier et donc par extension de son manque de compétence :

« J'ai été témoin de ceci. Quand une courroie sort de la poulie, l'ouvrier, qui vit constamment dans le danger, ne songe même plus à sa préservation : il s'empresse de la remettre en place la machine marchant; son bras est pris. Voilà une imprudence qui tombera sous le coup de l'article 1<sup>er</sup>. Et cependant, si l'ouvrier faisait arrêter la machine pour remettre la courroie, le patron lui dirait qu'il est un maladroit et il serait congédié. [...] d'après un règlement de police, le couvreur doit travailler ayant le corps lié par une corde fixe. Mais cela fait perdre du temps ; le couvreur qui se liera pour exécuter son travail verra un contre-maître lui dire — et cela arrive tous les jours à Paris — : Qu'est-ce que c'est que cet ouvrier-là ? Mais vous perdez du temps; vous avez peur ; vous n'êtes pas un bon couvreur ; quand on est bon ouvrier, mon cher ami, il faut essayer de faire la besogne prescrite dans le temps déterminé. Eh bien, l'ouvrier ne se liera pas ; il tombera et se tuera.<sup>453</sup> » (Émile Basly, 19 mai 1888, Chambre des députés)

Ce constat se retrouve d'une manière légèrement différente dans la prise de parole du rapporteur Henri Tolain lors de la séance du Sénat du 19 mars 1889, où certains parlementaires opposent « l'ouvrier prudent », c'est-à-dire le « bon » ouvrier qui mériterait de recevoir une indemnité en cas d'accident, à « l'ouvrier imprudent ». Pour Henri Tolain, « l'ouvrier imprudent » représente également un ouvrier qui prend des risques pour être plus productif et constitue donc à ses yeux un « élément de progrès » :

---

<sup>452</sup> Ibid.

<sup>453</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 19 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

« Voyons, messieurs, allons au fond de la question. Des ouvriers sages ! des ouvriers prudents ! des ouvriers qui sont les observateurs rigoureux des règlements d'atelier et des prescriptions qui leur ont été données, afin que jamais, dans tout le cours de leur existence de travailleurs, il ne puisse leur arriver ni un accident ni une aventure ! [...] Ne croyez-vous pas, au contraire, que l'ouvrier qui subit l'entraînement du travail ; qui quelquefois un peu par forfanterie, si vous le voulez, ou par fanfaronnade, mais aussi, il faut bien le dire, par une sorte d'entraînement généreux, s'expose à un accident en cherchant la possibilité de faire un travail plus prompt, plus rapide, plus productif, ne croyez-vous pas, dis-je, que cet ouvrier-là est un véritable élément de progrès ? L'ouvrier qui risque quelque chose, qui s'expose parfois à un accident, qui met sa vie en péril dans l'entraînement du travail, cet ouvrier, ne le trouvez-vous pas aussi intéressant que celui qui prend des précautions telles qu'il ne risque jamais rien ?<sup>454</sup> » (Henri Tolain, 19 mars 1889, Sénat)

La statistique allemande mobilisée par le député Gustave Dron lors de la séance du 8 juin 1893 quant à la répartition des accidents suivant l'heure de la journée contribue à objectiver le caractère structurel des accidents du travail, et donc à les dissocier de la seule faute de l'ouvrier. Ces statistiques donnent ainsi un fondement chiffré aux raisonnements par l'exemple mobilisés jusqu'alors par les parlementaires portés à considérer l'imprudence de l'ouvrier comme inhérente au procédé de travail. Cependant, si le fait que le risque professionnel recouvre la faute légère et l'imprudence de l'ouvrier représente un avis de plus en plus partagé par les parlementaires dans les années 1890, la question de l'appréhension de la faute « lourde » de l'ouvrier comme partie intégrante du risque professionnel est loin de faire l'unanimité. Lorsque Gustave Dron prend la parole lors de la séance du 8 juin 1893, deux articles de la proposition de loi de la commission sont débattus : ce sont les articles 31 et 32, qui se rattachent à la faute lourde de l'ouvrier ou du chef d'entreprise. Il est prévu dans l'article 31 que la pension de la victime ou de ses ayants-droits puisse être diminuée si le patron prouve que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, tandis que l'article 32 porte que ces mêmes indemnités peuvent être majorées s'il est prouvé que « l'accident est dû à la faute lourde du chef d'entreprise ou de l'un de ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance des travaux ». À la suite de la prise de parole de Gustave Dron, le député du Nord Émile Moreau et le député des Républicains progressistes Félix Faure demande que l'article 31 soit supprimé, amendement auquel Gustave Dron se rallie. Cependant, le rapporteur Louis Ricard

---

<sup>454</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 19 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

signale à la chambre que Félix Faure propose de supprimer l'article 31 sans supprimer l'article 32, créant par là une asymétrie de traitement, or selon lui « il n'est pas possible qu'une loi de justice institue un traitement pour les patrons et un traitement différent pour les ouvriers.<sup>455</sup> » Finalement, les deux articles 31 et 32 sont adoptés par la chambre. Ces principes se retrouvent dans l'article 20 de la loi votée en 1898, à la différence que la « faute lourde » a disparu au profit de la « faute inexcusable » de l'ouvrier et du patron.

*C) Discuter de la définition du risque professionnel et de la portée de la loi : les statistiques des compagnies d'assurance françaises et les statistiques étrangères sur la répartition des accidents par secteur professionnel*

Toujours concernant la définition du risque professionnel, un deuxième pan des statistiques mobilisées par les parlementaires semble particulièrement intéressant : les statistiques de compagnies d'assurance françaises privées et diverses statistiques étrangères, au sujet de la répartition des accidents du travail par professions et secteurs professionnels. Ces statistiques sont utilisées pour discuter du lien entre risque professionnel et industrialisation, pour déterminer les secteurs professionnels à prendre en compte dans la loi et donc la portée de la loi, mais aussi plus généralement pour discuter de la définition et de la portée du risque professionnel. On pourrait s'étonner de ne pas voir apparaître dans le développement qui suit les données chiffrées produites par la caisse d'assurance-accident pour les travaux agricoles et industriels, créée par la loi du 11 juillet 1868 : celle-ci est effectivement mentionnée à plusieurs reprises lors des délibérations, mais toujours pour souligner ses défaillances, qui empêchent de tirer tout renseignement pertinent de son fonctionnement. Le sénateur Hippolyte Maze rappelle à cet égard notamment, lors de la séance du 22 mars 1889, que ladite caisse a liquidé en 1887 trois accidents seulement, provoquant les rires de l'assemblée, et qu'entre 1868 et la fin de l'année 1887 elle a liquidé en tout huit accidents ayant entraîné la mort et trente-quatre ayant entraîné une incapacité permanente de travail<sup>456</sup>.

Si j'ai souligné que les statistiques françaises publiques et privées relatives aux accidents du travail se cantonnent à des secteurs professionnels spécifiques et n'ont donc pas de portée comparative, les statistiques tirées des compagnies d'assurance françaises privées contre les accidents devraient *a priori* permettre de dresser des états comparatifs des accidents du travail survenus dans différents secteurs professionnels. Peu de mentions de statistiques assurantielles

---

<sup>455</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 8 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>456</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 22 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

privées françaises concernent cependant le classement des différents secteurs professionnels par coefficient de risque entre 1881 et 1898<sup>457</sup>. Ce constat peut s'expliquer par le fait que les techniques assurantielles s'imposent plus lentement en France qu'en Angleterre, et qu'elles se développent d'abord seulement dans quelques secteurs industriels (Le Roux, 2014 : 10-12). Il faut attendre 1903 pour que les compagnies d'assurance les plus anciennes se regroupent dans la Réunion des assureurs contre les accidents du travail, afin d'établir des tarifs communs et de mutualiser leurs statistiques (Dreyfus et al., 2006 : 282). Une autre explication réside dans le fait que ces statistiques existent ailleurs : plusieurs pays produisent des statistiques publiques sur la distribution des accidents du travail par profession et secteur professionnel après avoir promulgué des lois d'indemnisation des accidents du travail, et ces statistiques peuvent être potentiellement plus facilement accessibles que des statistiques de compagnies privées. De fait, une seule compagnie d'assurance privée est citée à plusieurs reprises lors des délibérations : « La Préservatrice », compagnie d'assurances « contre les accidents et risques de toute nature » qui est créée en France en 1864. Les données tirées de cette compagnie qui sont mobilisées par les parlementaires afin de comparer les risques dans différents secteurs professionnels ne concernent pas la répartition des accidents du travail par type d'industrie, mais les primes que la compagnie applique aux différents secteurs professionnels. Le sénateur conservateur Pierre Lacombe mobilise les tarifs de la Préservatrice lors de la séance du 9 mars 1889, afin de relativiser l'importance de l'accroissement des risques lié à l'industrialisation et aux modifications de l'outillage. En particulier, il se concentre sur la relation entre l'introduction des moteurs mécaniques et les risques encourus par les travailleurs et travailleuses. Selon lui, si l'industrialisation a au départ accru ces risques, le perfectionnement des moteurs mécaniques qui s'en est suivi s'est accompagné d'une plus grande précaution dans leur usage, réduisant les dangers de blessure et de mort.

Le sénateur soutient cependant qu'il ne veut pas se borner à « une considération théorique » et qu'il est possible de « calculer pour ainsi dire mathématiquement quel est l'accroissement des chances d'accidents qui résulte de l'outillage nouveau<sup>458</sup> » à partir des tarifs de la Préservatrice. Il justifie également son recours aux tarifs de la Préservatrice par l'ancienneté de la compagnie et par le grand nombre d'opérations qu'elle possède à son actif : il souligne qu'il a choisi « une des sociétés les plus anciennement constituées, une de celles qui effectuent le plus grand nombre d'opérations d'assurances et dont l'expérience, par conséquent, est aussi grande qu'elle puisse l'être.<sup>459</sup> » Dans un premier temps, constatant que la compagnie d'assurance applique des tarifs différenciés pour une

---

<sup>457</sup> Je traite des autres sources et objets des statistiques assurantielles dans le sous-chapitre 6.2.

<sup>458</sup> Ibid.

<sup>459</sup> Ibid. Toutes les citations qui suivent dans ce paragraphe ont la même référence.

même industrie suivant qu'elle utilise ou non un moteur mécanique, il souligne que pour la menuiserie ou le charronnage, il n'y a qu'une augmentation de prime de 8 % s'il est fait usage de scieries mécaniques, c'est-à-dire que la prime journalière passe de 0,50 francs à 0,54 francs. Il soutient, sans donner le détail des industries dont il est question, que cette différence de 8 % seulement se retrouve dans la plupart des industries, à l'exception de certaines industries comme les briqueteries, les tuileries ainsi que les docks et entrepôts où l'augmentation de la prime est de 15 à 20 % en cas d'usage de moteurs mécaniques. Selon lui, cette relativement faible différence appliquée à la prime, qui est « proportionnelle à la différence des risques courus », exprime « mathématiquement [...] l'augmentation des chances d'accident dus à l'emploi des moteurs mécaniques ». Il ajoute par ailleurs, en s'appuyant sur une comparaison des primes d'assurance dressées par la Préservatrice, que les industries où les moteurs mécaniques sont le plus souvent utilisés ne sont pas non plus les industries les plus dangereuses, c'est-à-dire celles où la prime est la plus élevée :

« D'un autre côté, faut-il croire que ce soit dans les industries où les moteurs mécaniques sont le plus généralement employés que les risques soient les plus grands ? Ce serait une erreur. Si je prends, en effet, les primes d'assurances applicables à diverses industries, je pourrai vous dire que pour les filatures de tout ordre qui emploient nécessairement un moteur mécanique, des engrenages et avec eux d'autres appareils réputés dangereux, le taux fixé par l'assurance est de 7 p. 1,000 des salaires, tandis que pour d'autres industries que je vais indiquer il est de beaucoup supérieur. Pour les chemins et routes, il est de 16 p. 1,000 ; pour les entreprises de pavage, il est de 17 p. 1,000 ; pour les entreprises de construction, de 17 p. 1,000 ; pour les terrassements, de 25 p. 1,000.<sup>460</sup> » (Pierre Lacombe, 9 mars 1889, Sénat)

Cette prise de parole du sénateur Pierre Lacombe répond aux arguments du rapporteur de la commission sénatoriale et ancien ouvrier ciseleur Henri Tolain, qui justifie la mise en place d'une législation des accidents du travail par le constat d'un accroissement des risques avec l'industrialisation, rejoignant par-là les premiers rapporteurs de la Chambre des députés : le risque professionnel est conçu par la commission sénatoriale comme un risque lié à l'industrialisation. Pour Pierre Lacombe, au contraire, le risque professionnel est un risque inhérent à toute forme de travail et non un risque restreint aux seuls secteurs touchés par l'industrialisation, ce qui implique notamment l'impossibilité pratique d'appliquer le risque professionnel à certains secteurs

---

<sup>460</sup> Ibid.

professionnels et non à d'autres, ce que fait la proposition de loi présentée par la commission sénatoriale. Lors de la séance du Sénat du 12 mars 1889, le rapporteur Henri Tolain revient sur les chiffres qui ont été avancés par Pierre Lacombe à la séance précédente quant aux différences de prime appliquées par la Préservatrice et critique sa « manière de compter<sup>461</sup> ». Le sénateur procèderait « en arithmétique d'une façon différente » de celle du rapporteur car il compterait « en dedans » :

« Pour savoir quel est le tant p. 100 et l'augmentation du risque, il ne commence pas par dire : quelle est la prime que paye l'industrie où il n'y a pas d'outillage mécanique ? et puis quelle est la prime que paye l'industrie où il y a un outillage mécanique ? et il ne fait pas cette différence dans le sens en dehors, c'est-à-dire en prenant l'écart entre le moins et le plus ; il renverse la proposition et il prend l'écart entre le plus et le moins, si bien que quand il arrive, par exemple... (Exclamations à droite.) Permettez ! En voici tout de suite un exemple : M. Lacombe a cité les briqueteries. Eh bien, dans un atelier de briqueterie, de tuilerie, où il n'y a pas d'outillage mécanique, la prime par journée de travail correspond à 1.75 p. 100 ; quand il y a outillage mécanique, elle correspond à 2.50. Qu'est-ce que fait M. Lacombe ? Il dit : De 2.50 je déduis la différence pour aller à 1.75. Par conséquent, cela me donne 20 ou 25 p. 100. Pour moi, ce n'est pas cela que je fais, et le Sénat va être juge entre nous. Je dis : 1.75 représente le risque professionnel là où il n'y a pas d'outillage mécanique, 2.50 le risque là où il y a un outillage mécanique ; d'où il ressort une différence de 42 p. 100<sup>462</sup> où M. Lacombe voyait 15 ou 20 p. 100.<sup>463</sup> » (Henri Tolain, 12 mars 1889, Sénat)

Ce type de discussion sur les méthodes mêmes de calculs se retrouve tout au long des délibérations relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898. Plusieurs parlementaires développent notamment sur cette période leurs calculs directement à la tribune, que ce soit pour montrer la faisabilité du système d'indemnisation, pour expliciter son fonctionnement, ou encore pour justifier de son caractère inapplicable. Je reviendrai sur cette question dans le sous-chapitre 6.2. Par cette « mise à plat » des calculs directement à la tribune, certains parlementaires sont amenés au cours de la séance à faire évoluer leur opinion quant à la validité des données chiffrées

---

<sup>461</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>462</sup>  $((2,50 - 1,75)/1,75)*100=42,8 \%$ .

<sup>463</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

discutées (Bessis & Remillon, 2012 : 85-86). Dans ce cas, la mobilisation de données chiffrées et leur discussion renforce la portée délibérative des discussions tenues dans les chambres.

Ce sont surtout des statistiques étrangères qui sont mobilisées quant à la répartition des accidents du travail par secteur professionnel et par profession. Ces statistiques allemande, autrichienne et suisse relatives à la répartition des accidents du travail selon les métiers et secteurs professionnels, qui possèdent une portée comparative, sont essentiellement mobilisées par les parlementaires pour discuter du champ d'application de la loi ou de la relation entre mécanisation et risque professionnel. Si la plupart des mentions de ces statistiques étrangères visent à discuter du champ d'application de la loi, d'autres mentions ont principalement pour objectif d'interroger la relation entre l'industrialisation et l'augmentation des risques courus par les ouvriers et ouvrières, parfois afin de nuancer la nécessité de la mise en place d'une loi d'indemnisation des accidents. La prise de parole du député de l'Action libérale Léon Say lors de la séance du 18 mai 1893, qui fait partie le 10 juin 1893 des six députés ayant voté « contre » le projet de loi de la commission (face à 530 députés ayant voté pour), est particulièrement éclairante à ce titre :

« [...] J'ai demandé à ceux de mes amis qui s'occupent de l'histoire de l'Égypte s'ils ne pouvaient pas faire une statistique des ouvriers qui étaient morts pendant la construction des pyramides. (On rit.) Ils m'ont dit que c'était impossible (Nouveaux rires) ; mais tous sont convaincus que ce qu'il a été détruit de vies humaines à cette époque reculée par la misère, par le froid, par la mort sous toutes ses formes, dépasse dans une proportion considérable toutes les misères qu'ont pu souffrir dans notre siècle les ouvriers par suite de l'introduction des machines [...] à cet égard, il a été fait des travaux admirables et du dernier intérêt en Allemagne, en Autriche et aussi en Italie. Grâce à ces patientes recherches, on a pu apprécier à peu près la nature des risques courus par les ouvriers dans certaines industries réputées dangereuses. Ces statistiques ont été mises à l'épreuve des faits, et savez-vous ce qu'ils ont démontré ? C'est que les industries les plus dangereuses sont les suivantes : d'abord celle des charretiers. Ah ! voilà une industrie bien nouvelle ? (Rires.) [...] C'est ensuite l'industrie de la brasserie. – Ah ! C'est encore, vous le voyez, une industrie tout à fait moderne. (Nouveaux rires.) – C'est enfin celle des puisatiers. Voilà les trois industries les plus dangereuses. Vous le voyez, messieurs, la question qui se pose devant vous n'est pas nouvelle. » (Léon Say, 18 mai 1893, Chambre des députés)

Ici, le constat que tout travail peut être dangereux et que les accidents du travail ont « toujours existé » ne s'accompagne pas d'une réflexion quant à la définition du risque professionnel à retenir mais d'un rejet frontal de la proposition de loi de la commission. L'argumentation est simple : si rien n'a changé dans les dangers encourus par les travailleurs et travailleuses avec la mécanisation, alors il n'y a rien à changer non plus au niveau de la législation. Lors des discussions relatives à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les mentions des statistiques relatives à la distribution des accidents du travail selon les métiers et secteurs professionnels par les parlementaires sont intéressantes car elles sous-tendent les questions de la détermination des secteurs professionnels à inclure dans la loi, du champ d'application de la loi, et par là-même de la définition du risque professionnel retenue dans les délibérations. La première statistique étrangère mobilisée et portant sur cet objet est issue du 63<sup>e</sup> volume de la statistique suisse publié à l'occasion du mouvement de la population de 1884. Elle est présentée lors de la séance de la Chambre des députés du 23 juin 1888 par le rapporteur Louis Ricard, et concerne le nombre d'accidents suivis de mort pour les hommes d'au moins quinze ans, classé par ordre décroissant et par secteur professionnel (Tableau 3).

**Tableau 3. Statistiques suisses. Décès par 1 000 accidents des hommes d'au moins quinze ans par secteur professionnel**

Rang	Secteur professionnel	Mortalité par 1 000 accidents
2	Mines, carrières, etc.	3,47
3	Sylviculture	2,74
8	Agriculture	0,99
9	Fabriques de machines et d'outils	0,78
10	Fabriques de produits chimiques	0,76
11	Industrie textile	0,51

Source : Compilé par l'auteur à partir de : Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 23 juin mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Louis Ricard ne présente pas ce classement pour l'ensemble des secteurs professionnels : il mentionne certains secteurs particuliers pour appuyer sa démonstration relativement à la nécessité d'inclure l'agriculture dans la loi. Il signale en particulier que dans ce classement, l'agriculture se retrouve devant l'industrie textile qui doit pourtant, « de l'avis de tout le monde », être comprise dans la loi et qui occupe seulement le onzième rang. Le rapporteur explique la place de l'agriculture dans le classement suisse par la plus grande inexpérience des personnes employées dans



l'agriculture mais aussi par les appareils utilisés, « mal dirigés et extrêmement dangereux<sup>464</sup> ». L'objectif du rapporteur est de défendre l'article 1<sup>er</sup> de la commission, qui prend notamment en compte « tout travail industriel, agricole ou forestier, dans lequel il est fait usage soit de machines-outils, soit de machines à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux. » Cet article intègre également une énumération de certains types d'exploitations incluses de manière inconditionnelle dans la loi : il s'agit des « usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiments, entreprises de transports, de chargements et de déchargements, magasins publics, mines, minières, carrières, travaux souterrains ».

Il est intéressant de constater que cette même statistique est reprise au Sénat près d'un an plus tard par Pierre Lacombe, lors de la séance du 9 mars 1889, pour justement combattre l'aspect énumératif de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi rapportée par Louis Ricard lui-même en 1888 : le rang des industries utilisant des moteurs mécaniques dans le classement suisse – 9<sup>ème</sup> rang pour les fabriques de machines et d'outils, 11<sup>ème</sup> rang pour les industries textiles – relativement à d'autres secteurs qui n'en utilisent pas justifie selon le sénateur Pierre Lacombe que la mécanisation n'a pas augmenté les risques d'accidents et donc que la limitation des secteurs professionnels inclus dans la loi ne peut qu'être arbitraire :

« Je conclus de là, messieurs, que les transformations d'outillage dont on a si souvent parlé n'ont pas accru, dans la mesure que l'on a indiquée, les dangers professionnels inhérents aux industries qui en ont fait l'objet et ne les ont pas fait passer au rang des plus dangereuses. [...] Par conséquent, messieurs, on peut considérer comme absolument établi, non seulement que le motif pris de la transformation de l'outillage industriel n'est pas fondé, mais encore que la classification faite par la commission, des industries donnant lieu à un risque professionnel de nature à justifier leur inscription dans l'article 1<sup>er</sup> est en complet désaccord avec les résultats des expériences faites, soit en France, soit dans des pays étrangers.<sup>465</sup> » (Pierre Lacombe, 9 mars 1889, Sénat)

Cet argument revient dans la bouche du rapporteur de la commission sénatoriale Alcide Poirrier lors de la séance du 10 juin 1895, qui mobilise quant à lui des statistiques allemandes pour donner à voir la « proportionnalité des risques » selon différents secteurs (Tableau 4). Il ne donne aucune indication sur la source et l'objet exact de ces statistiques : il souligne seulement que les

---

<sup>464</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 23 juin mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>465</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 9 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

proportions dont il donne lecture représentent les risques « calculés à tant p. 1000<sup>466</sup> » dans chaque secteur professionnel. Il s'agit très probablement des primes à payer pour 1 000 fr. de salaire : des statistiques ressemblantes sont en effet de nouveau mobilisées par Alcide Poirrier lors de la séance du Sénat du 2 décembre 1895, qu'il définit alors comme les « charges d'accidents » ramenées à 1 000 francs de salaire.

**Tableau 4. Statistiques allemandes. Primes par 1 000 francs de salaire pour différents secteurs professionnels**

Rang	Secteur professionnel	Primes pour 1 000 fr.
1	Conduite de voitures	24,85 p. 1 000
Non renseigné	Carrières	20 p. 1 000
Non renseigné	Meunerie	20 p. 1 000
5	Mines	19 p. 1 000
Non renseigné	Terrassiers	17 p. 1 000
Non renseigné	Industrie textile	5,10 p. 1 000
Non renseigné	Mécanique fine	2,31 p. 1 000

Source : Compilé par l'auteur à partir de : Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 10 juin 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

En s'appuyant sur ces données allemandes, Alcide Poirrier soutient non seulement que les industries à moteurs mécaniques présentent moins de dangers que certaines industries qui n'en possèdent pas – il prend lui aussi comme exemple le rang de l'industrie textile comparativement aux autres secteurs professionnels qu'il mentionne – mais défend également l'idée qu'il est impossible d'établir une loi qui ne s'appliquerait pas à l'ensemble des industries sans tomber dans l'arbitraire. Ce dernier conclut en effet : « En vérité, messieurs, peut-on songer à établir une ligne de séparation entre les différentes industries ? Je crois que ce serait une illusion et une injustice.<sup>467</sup> » Le rapporteur défend par cette prise de parole le nouvel article 1<sup>er</sup> proposé par la commission nommée par le Sénat, qui limite l'application de la loi aux secteurs industriels tout en abandonnant l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés en 1893 : la proposition de loi présentée par la commission du Sénat au début des délibérations ne concerne que les « accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés de toute entreprise ou exploitation industrielle ». Le rapporteur mobilise lors de la séance du 13 juin 1895 d'autres statistiques allemandes qu'il tire du *Bulletin* publié par le comité permanent du

<sup>466</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 10 juin 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>467</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 10 juin 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

congrès international des accidents du travail, cette fois-ci pour justifier de la non prise en compte de l'agriculture dans la proposition de loi de la commission (Tableau 5).

**Tableau 5. Statistiques allemandes. Distribution des accidents par degré de gravité dans les exploitations agricoles et industrielles assujetties à l'assurance contre les accidents**

	Exploitations agricoles assujetties à l'assurance	Exploitations industrielles assujetties à l'assurance
Nombre d'assurés	14 millions	5 millions
Nombre d'accidents suivis de mort	2 142 accidents	3 539 accidents
Nombre d'accidents suivis d'incapacité permanente totale	779 accidents	1 350 accidents
Nombre d'accidents suivis d'incapacité permanente partielle	14 899 accidents	19 740 accidents
Nombre d'accidents suivis d'incapacité temporaire	9 742 accidents	6 465 accidents

Source : Compilé par l'auteur à partir de : Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 13 juin 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Ces données concernent la distribution des accidents par degré de gravité dans les exploitations industrielles et agricoles assujetties à la loi allemande. Le rapporteur Alcide Poirrier conclut qu'il pense avoir établi, par ces chiffres, que les accidents survenant dans les exploitations agricoles sont beaucoup moins importants que ceux survenant dans les exploitations industrielles et que, de ce fait, il est légitime que la proposition de loi se concentre précisément sur ces dernières. La mobilisation de statistiques étrangères quant à la répartition des accidents du travail suivant les secteurs professionnels porte ainsi deux messages principaux, et sous certains aspects du débats contradictoires. D'un côté, ces chiffres montrent que le postulat d'un risque émergent avec l'industrialisation et par la mécanisation est incomplet, et que des secteurs professionnels n'appartenant pas à l'industrie peuvent également être très dangereux : dans ce cadre, la mobilisation de ces statistiques vise surtout à montrer que le risque professionnel n'est pas apparu avec l'industrialisation, qu'il est inhérent à toute activité professionnelle, et qu'il est donc arbitraire de restreindre le champ d'application de la loi à certains secteurs professionnels. D'un autre côté, ces statistiques mettent également en lumière des degrés de danger différents selon les secteurs

professionnels, et donc des secteurs professionnels plus dangereux que d'autres : la mobilisation de ces données peut alors avoir pour objectif de discuter, dans la perspective d'une loi au périmètre d'application limité, des secteurs professionnels à inclure ou non dans celle-ci. Les évolutions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 au cours des délibérations, qui restreint finalement le périmètre d'application de la loi à certains secteurs professionnels, sont alors particulièrement intéressantes à interroger au prisme de ces statistiques.

*D) La question des secteurs professionnels pris en compte dans la loi : une énonciation des secteurs indépendante de la définition du risque professionnel retenue*

Le premier alinéa de la loi du 9 avril 1898 consiste en une énumération des secteurs professionnels et types d'établissements inclus sans condition dans la loi : industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par terre et par eau, entreprises de chargement et de déchargement, magasins publics, mines, minières et carrières. Sont ensuite ajoutées à ces secteurs inclus « d'emblée » toutes les exploitations utilisant des matières explosives ou des machines mues « par une force autre que celle de l'homme ou des animaux<sup>468</sup> ». L'importance de l'usage de moteurs mus par des animaux, qui atteignent leur apogée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle – pourtant considéré comme le « siècle du charbon » (Jarrige, 2023 : 7) – pose effectivement la question de la distinction des sources d'énergies concernées pour les parlementaires de l'époque. Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> restreint quant à lui l'application de la loi aux ouvrières et ouvriers ne travaillant pas seuls. Au regard de la teneur des délibérations parlementaires mais aussi de la documentation statistique qui y est mobilisée, plusieurs contradictions semblent apparaître dans cet article : une première contradiction du fait de la conception de plus en plus partagée du risque professionnel comme risque inhérent à toute activité professionnelle et du caractère limitatif de la loi, et une deuxième contradiction liée à la relation tenue entre la dangerosité d'une profession et son inclusion dans l'article 1<sup>er</sup>, et ce alors même que des statistiques sont disponibles et mobilisées par les parlementaires. Typiquement, si la sylviculture est classée au 3<sup>ème</sup> rang quant à la proportion de décès pour 1 000 accidents d'hommes d'au moins quinze ans dans la statistique suisse citée ci-dessus, elle est exclue de la loi de 1898. Au contraire, l'industrie textile, qui occupe le 11<sup>ème</sup> rang du classement, est incluse dans le texte de loi dès le début des années 1880 et y demeure jusqu'à sa promulgation. Suivre les évolutions de cet article au fil des

---

<sup>468</sup> Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, « Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », *Bulletin de l'Inspection du travail*, 6<sup>e</sup> année, n°2, 1898, p. 97. URL: [https://travailemploi.gouv.fr/fichiers/numerisations3/bull.insp.trav\\_1898.pdf](https://travailemploi.gouv.fr/fichiers/numerisations3/bull.insp.trav_1898.pdf) [Consulté le : 31/05/2024]

délibérations et des arguments qui lui sont apportés et opposés permet de questionner, dans ce cas spécifique, le rôle effectif des statistiques mobilisées au cours des débats parlementaires. Le tableau suivant résume à grands traits les principales évolutions du périmètre d'application de la loi entre 1882 et 1898.

**Tableau 6. Évolution du périmètre d'application de la loi : extraits des propositions de loi 1882-1898**

Année & Chambre	Portée de la loi
<b>1882</b> <b>Chambre des députés</b>  Alfred Girard (rap.)	« Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, chemins de fer, et, en outre, dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le patron est présumé responsable des accidents survenus, dans le travail, à ses ouvriers ou préposés [...] »
<b>1883</b> <b>Chambre des députés</b>  Martin Nadaud (rap.)	La commission défend la proposition de Félix Faure : « Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole est responsable, dans les limites de la présente loi, des dommages causés à tout ouvrier ou employé tué ou blessé dans un travail, soit que l'accident qui a amené la mort ou la blessure provienne du bâtiment, de l'installation, de l'entreprise ou de l'outil employé, soit qu'il provienne du travail même [...] »
<b>1884</b> <b>Chambre des députés</b> Alfred Girard (rap.)	« Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transport, et, en outre, dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers et préposés [...] »
<b>1888</b> <b>Chambre des députés</b>  Louis Ricard (rap.)	« Dans les usines, manufactures, chantiers, travaux de bâtiments, magasins, exploitations agricoles, entreprises de transports, de chargement et de déchargement, mines, minières, carrières, et en outre dans tout travail où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique [...] »  Puis propose une nouvelle rédaction : « [...] Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette disposition, les ouvriers ou employés, occupés, même pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiments, entreprises de transports, de chargements et de déchargements, magasins publics, mines, minières, carrières, travaux souterrains, et en outre: 1° dans tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosibles ; 2° dans tout travail industriel, agricole ou forestier dans lequel il est fait usage, soit de machines-outils, soit de machines à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux. »  Puis face à des oppositions quant à l'agriculture, nouvelle rédaction du 2§ de l'article : « 2° Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, pour lequel il est

	<p>fait usage, soit d'appareils mus par une machine motrice distincte, actionnée par des animaux, par la vapeur ou par une force élémentaire, soit d'appareils dangereux, désignés par un règlement d'administration publique. »</p> <p>Enfin, le député Lucien Rodat dépose un amendement, qui reprend le texte sur lequel la Chambre a délibéré en première lecture : « dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, [...] » Il est adopté.</p> <p>Deux § additionnels à cet article de MM. Guillaumou et Jacquier, adoptés :  « Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article, les ouvriers ou employés d'exploitation pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics. »  « Ainsi que les ouvriers ou les employés occupés dans les entreprises de chargement et déchargement dans les magasins publics, et dans tout travail où l'on produit et emploie des matières explosibles. »</p>
<p><b>1889</b>  <b>Sénat</b></p> <p>Henri Tolain  (rap.)</p>	<p>« Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé. Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux, etc. »</p>
<p><b>1890</b>  <b>Sénat</b></p> <p>Agénor  Bardoux  (rap.)</p>	<p>« Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef d'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé. Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. [...] Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail, <u>soit dans son ensemble, soit dans certains points</u>, sera reconnu dangereux, etc. »</p>
<p><b>1893</b>  <b>Chambre des députés</b></p> <p>Émile  Maruéjols  (rap.)</p>	<p>« Dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, de chargement et déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux [...]. Cette disposition est applicable aux ouvriers et employés des entreprises et exploitations analogues de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »</p>
<p><b>1895</b>  <b>Sénat</b></p> <p>Alcide  Poirrier  (rap.)</p>	<p>« Les accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés de toute entreprise ou exploitation industrielle donnent droit, [...] Les dispositions de la présente loi seront applicables aux entreprises et exploitations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui présentent un caractère industriel, etc. »</p>

	Puis propose une nouvelle rédaction : « [...] dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité) [...]. Cette disposition est applicable aux ouvriers ou employés des entreprises ou exploitations analogues de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »
<b>1896</b> <b>Sénat</b>  François Thévenet (rap.)	« Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire et mécanique donnent droit, [...]. Il en est de même pour les accidents survenus dans l'industrie du bâtiment et les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans les usines, manufactures, chantiers, les magasins publics, mines, minières, carrières, à moins que le patron ne prouve que le travail n'était pas dangereux. »  Puis propose une nouvelle rédaction : « Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux donnent droit, [...]. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs de leurs camarades. »
<b>1897</b> <b>Chambre des députés</b>  Émile Maruéjols (rap.)	« Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, [...]. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. <sup>469</sup> »

Source : Données compilées à partir des *Journaux Officiels* de la Chambre des députés et du Sénat: Bibliothèque de la Chambre des députés et du Sénat entre 1888 et 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les années « grisées » sont celles où la proposition de loi est adoptée par la chambre en question.

<sup>469</sup> C'est cette énumération que l'on retrouve dans la loi du 9 avril 1898.

On peut schématiquement caractériser trois approches principales quant à la portée de la législation des accidents du travail entre 1881 et 1898, auxquelles se rattachent plusieurs types d'argumentaires. La première approche de la législation des accidents du travail ne limite pas son périmètre d'application, et vise à traiter de l'ensemble des relations de travail. C'est le cas de la proposition de loi déposée par le député Martin Nadaud en 1880, qui prévoit l'inversion de la charge de la preuve en cas d'accidents du travail : l'article unique de la proposition prévoit que « lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime.<sup>470</sup> » Même s'il est question des changements dans l'organisation de la production impliqués par la mécanisation dans les motifs de la proposition de loi, celle-ci ne concerne pas que les secteurs qui se sont industrialisés. C'est également le cas de la proposition de Félix Faure, à laquelle la commission de la Chambre des députés se rallie en 1883, qui concerne toute « entreprise industrielle, commerciale ou agricole » et n'établit donc pas de distinction entre les secteurs professionnels que l'on pourrait qualifier de traditionnels et les secteurs professionnels industrialisés. Même si les parlementaires à l'origine de ces propositions articulent la nécessité d'une législation aux changements impliqués par l'industrialisation, ce constat ne découle pas sur une limitation des secteurs concernés : le constat d'une modification de l'organisation de la production justifie que l'on modifie l'état du droit, mais les deux députés conçoivent qu'il existe une asymétrie dans tout rapport de travail, légitimant la prise en compte de l'ensemble des professions et secteurs professionnels. Plusieurs parlementaires opposés à la proposition de loi de Félix Faure – mais aussi plus généralement à l'extension de la responsabilité du patron – à l'instar de Georges Graux, demandent à cette période que la loi soit limitée aux usines utilisant des moteurs mécaniques, en soulignant justement que les rapporteurs des commissions ont justifié la loi par « la révolution industrielle et l'emploi de la vapeur comme force motrice.<sup>471</sup> » La volonté d'établir une législation générale, englobant l'ensemble des professions et secteurs professionnels, se retrouve par la suite seulement dans la bouche des détracteurs de la législation – j'y reviens quand je traite de la troisième approche – et Félix Faure lui-même se rallie ultérieurement à une délimitation des secteurs professionnels inclus dans la loi pour la faire aboutir, soulignant que la loi pourra être étendue à d'autres catégories par la suite.

La deuxième approche, que l'on retrouve assez tardivement dans les délibérations, est de restreindre l'application de la loi non pas à certains secteurs professionnels mais à certains types de

---

<sup>470</sup> Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, *Impressions*, Chambre des députés, Deuxième législature, Session de 1880.

<sup>471</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 13 mai 1882, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



travaux dangereux. Cette approche est le fait du sénateur René Bérenger dès les premières discussions qui ont lieu au Sénat quant à la législation des accidents du travail. Ce dernier propose en effet dès 1889 un contre-projet qui restreint l'application de la loi aux accidents survenus « par l'exécution d'un travail reconnu dangereux », et qui considère que la législation est inapplicable si l'accident est le fruit de « l'imprudence » de la victime<sup>472</sup>. Lorsque René Bérenger critique les fondements de l'article 1<sup>er</sup> de la commission en 1889 et propose son contre-projet, il soulève notamment les enjeux de définition et de qualification que suppose une énumération des secteurs professionnels :

« Au lieu d'admettre au bénéfice de la loi, comme c'était juste et naturel, tout ouvrier employé à un travail dangereux, et celui-là seulement, la commission fait des catégories, et lesquelles ? [...] Dites-moi donc ce que vous entendez par une usine ! Dites-moi ce que vous entendez par une manufacture, et quelle différence il y a entre une usine et une manufacture ! Et après, faites-moi savoir ce que c'est qu'un chantier.<sup>473</sup> » (René Bérenger, 14 mars 1889, Sénat)

Il est impossible selon lui de faire des classifications exactes en s'attachant au « caractère général » d'une industrie, et demande donc qu'il revienne aux tribunaux de statuer sur le caractère dangereux ou non du travail à l'origine de l'accident et de limiter le versement d'une indemnité à ces travaux reconnus dangereux<sup>474</sup>. Il dépose à ce sujet son contre-projet lors de la discussion générale, puis des amendements sur quasiment l'ensemble des alinéas de l'article 1<sup>er</sup> (mais aussi sur plusieurs autres articles de la commission) lors des délibérations. Il revient à la charge au Sénat en 1895, en demandant notamment lors de la séance du 13 juin 1895 d'écrire au début de l'article 1<sup>er</sup> de la commission, en lieu et place de « les accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés occupés... », « les accidents survenus dans l'accomplissement d'un travail dangereux par des ouvriers », revenant ainsi à son contre-projet de 1889. Il émet des réserves quant à la prise en compte de l'industrie du bâtiment et l'industrie des transports, là encore en soulignant les enjeux de catégorisation qui découlent du vague de ces expressions :

« [...] je n'admets nullement que la loi actuelle, qui est une loi exceptionnelle, puisse être appliquée à l'industrie du bâtiment. L'industrie du bâtiment, mais où commence-t-elle et où finit-elle?

---

<sup>472</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 14 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>473</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 14 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>474</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Elle commence à l'ouvrier qui fait les fouilles pour poser les fondations ; elle se continue par le maçon qui peut, lui, courir des risques. Mais le peintre, mais le menuisier, mais celui qui fera les décorations ou les distributions à l'intérieur d'une maison, ceux-là appartiennent aussi à l'industrie du bâtiment; il en est de même des couvreurs, sur lesquels on appelait tout à l'heure votre attention. Or, je n'admets pas pour eux le risque exceptionnel. [...] Je ferai donc des réserves sur ces termes: « industrie du bâtiment », à moins qu'on ne précise les emplois qui peuvent être dangereux. J'en ferai également en ce qui concerne les industries du transport. [...] Il y a beaucoup de transports de voyageurs qui se font autrement que par les chemins de fer. La compagnie des Omnibus, la compagnie des Petites voitures sont des industries de transport! Est-ce que vous allez faire bénéficier du privilège — car c'en est un — de la loi les conducteurs, les cochers, tous les employés de ces industries ? » (René Bérenger, 13 juin 1895, Sénat)

Ce qui est intéressant lors de cette prise de parole, c'est que René Bérenger est plusieurs fois interrompu par le président du Conseil Charles Floquet, qui lui signale que les couvreurs figurent au premier rang dans la statistique des accidents et que la conduite des voitures figure au troisième rang. René Bérenger rétorque qu'il a du respect pour les statistiques mais qu'il ne croit pas que ce soit à elles de faire les lois, et conclut sa prise de parole en soulignant qu'il demande en fin de compte la modification du principe de la loi : selon lui, « ce n'est pas le risque professionnel, c'est le risque du travail dangereux dans une profession qui doit être rémunéré. » Henri Hatzfeld (1989 [1971]) s'étend particulièrement sur les prises de parole de René Bérenger au Sénat relatives à la loi sur les accidents du travail, qui selon lui renseignent le répertoire des arguments que l'on retrouve par la suite contre les retraites ouvrières, les assurances sociales puis la sécurité sociale, arguments qui articulent libéralisme économique, juridique et moral. René Bérenger serait ainsi un bon exemple de l'« objection libérale » aux différentes lois préparant la sécurité sociale (Hatzfeld, 1989 [1971] : 44-45). Aux termes de plusieurs séries d'amendement, le premier article du contre-projet du sénateur Bérenger, « tout accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux oblige celui qui a commandé ou dirigé ce travail à sa réparation, à moins qu'il n'ait été causé par la faute seule de l'ouvrier », est renvoyé à la commission sénatoriale qui démissionne<sup>475</sup>. René Bérenger devient président de la commission et François Thévenet en devient rapporteur. Celle-ci maintient au départ la notion de « travail dangereux » dans son article, puis y renonce finalement face à de nombreuses oppositions.

---

<sup>475</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 28 janvier 1896, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Enfin, une troisième approche de la législation des accidents du travail, que l'on observe le plus longuement dans les délibérations et que l'on retrouve finalement dans le texte voté en 1898, est de limiter la législation à certains secteurs professionnels et de déterminer les dits secteurs au préalable dans le texte de loi. En 1882, la proposition de loi présentée par la commission dont le député Alfred Girard est le rapporteur, qui maintient le principe de l'inversion de la charge de la preuve de la proposition de Martin Nadaud, restreint l'application de la loi aux « usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, chemins de fer » et aux « exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ». Le rapporteur justifie la proposition de loi par les changements dans l'organisation de la production liés à l'industrialisation :

« Il y a un fait connu dans les conditions modernes de l'industrie, du travail transformé : c'est que, communément, ordinairement, les accidents sont imputables soit au genre de travail lui-même, soit à l'emploi des machines, soit à l'agglomération des ouvriers qui opèrent de concert.<sup>476</sup> »

Dans les secteurs professionnels qui se sont industrialisés, les accidents surviendraient moins du fait des comportements individuels que de la nature du travail, de l'emploi des machines, ou de la concentration des individus dans un même espace. À l'organisation nouvelle de la production s'articulerait un risque nouveau, justifiant la mise en place d'une législation spécifique des accidents du travail, mais délimitée cependant aux secteurs industrialisés ou moteurs de l'industrialisation. Alfred Girard souligne que la présomption légale de responsabilité concerne les seuls cas où l'industrie a été modifiée depuis la promulgation du Code civil : « Nous n'appliquons la présomption légale qu'aux établissements de la grande industrie et à ceux où il est fait usage d'un outillage à moteurs mécaniques. Nous laissons sous l'empire du droit actuel les petits ateliers, la petite industrie, le travail purement agricole.<sup>477</sup> » D'autant plus au début des années 1880, la mise en place d'une législation spécifique aux accidents du travail est considérée par un certain nombre de parlementaires comme une hérésie juridique mais aussi économique, et la limitation du champ d'application de la loi représente alors un moyen de confirmer son caractère exceptionnel (Hordern, 1991 : 114). L'attention donnée aux secteurs professionnels utilisant des machines dans ces délibérations peut également très probablement être le fruit de la multiplication des enquêtes ouvrières au long du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ont particulièrement attiré l'attention de l'opinion publique sur les accidents du travail liés à la mécanisation (Viet & Ruffat, 1999 : 9).

---

<sup>476</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 13 mai 1882, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>477</sup> Ibid.

Cette limitation se retrouve à nouveau dans la proposition de loi présentée par Martin Nadaud et Alfred Girard en 1884 : le patron est « présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers et préposés » « dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transport » et « dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ». Ces industries sont présentées comme « dangereuses » par le rapporteur Alfred Girard, dans le sens où les accidents du travail y seraient « très fréquents », « presque périodiques » : « au lieu d'être exceptionnels, ils sont devenus, en quelque sorte, la règle normale.<sup>478</sup> » Le caractère limitatif de la loi est alors critiqué essentiellement par les détracteurs du principe même de la loi, à l'instar du député Léon Peulevey qui reproche à la commission de proposer une « loi d'exception » et de « privilège », et qui s'étend longuement sur les enjeux de définition et de qualification soulevés par la délimitation des secteurs professionnels concernés par la loi, dans une prise de parole ressemblant sur plusieurs points à celle du sénateur René Bérenger :

« Qu'est-ce que c'est qu'un chantier ? Combien faut-il d'ouvriers pour constituer un chantier ? [...] j'appelle un couvreur pour réparer ma toiture, il envoie un de ses ouvriers avec une échelle, et l'ouvrier, ayant mal installé son échelle, tombe du haut du toit ; y a-t-il là un chantier ? [...] Quelles sont les carrières que vous entendez régir [...] ? [...] s'il s'agit de petites carrières à ciel ouvert, règlementées purement et simplement par un arrêté du préfet, par l'agent des mines, qui indique les conditions dans lesquelles la carrière doit être exploitée, dira-t-on que ces carrières, où travaillent seulement deux ou trois hommes, rentrent dans les termes de l'article [...] ? Je vois encore à côté [...] les entreprises de transport. Ainsi, l'homme qui fait une entreprise avec son cheval et sa voiture sera comparé aux grandes compagnies de chemins de fer ! [...] Enfin, il est question des exploitations où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique. Je me suis demandé ce que c'était que le moteur mécanique qui rentrerait dans l'application de cette loi. La poulie fait-elle partie de l'engin appelé moteur mécanique ? [...] Il n'y a pas d'exploitation agricole où l'on ne fasse pas usage de la poulie [...]. Je soutiens qu'il est absolument impossible de définir les catégories d'industries qui seront régies par votre loi, et cela parce que vous voulez faire une loi d'exception, une loi de privilège au profit de quelques-uns.<sup>479</sup> »  
(Léon Peulevey, 20 octobre 1884, Chambre des députés)

---

<sup>478</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 23 octobre 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>479</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 20 octobre 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

La législation des accidents du travail est à nouveau débattue à la Chambre des députés en 1888, et la commission propose là aussi une délimitation des secteurs professionnels concernés, qui reprend l'énumération de 1884 à l'exception des fabriques : la proposition de loi concerne au départ « les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, mines, minières, carrières » et « toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ». Le député et membre de la F. N. du sous-sol Émile Basly demande l'ajout des mots « fabriques » et « magasins » dans l'énumération, ajouts qui sont acceptés sans discussion par la commission<sup>480</sup>. Là encore, le député Frédéric Passy, qui est également formellement opposé à la loi, signale à la Chambre que l'énumération exclut de fait un certain nombre de secteurs professionnels qui pourraient cependant comporter des risques :

« Je me demande si, pour éviter le reproche qui semblait découler des observations présentées hier par nos honorables collègues [...], à savoir que la loi serait une loi de privilège concernant seulement certaines catégories de personnes et créant pour eux un droit particulier, au lieu d'être une loi de sécurité générale pour ceux qui sont menacés dans leur travail, je me demande, dis-je, si pour éviter ce reproche, qui a peut-être sa raison d'être, la commission n'aurait pas dû étendre davantage son énumération et employer des expressions beaucoup plus larges. [...] Je me demande si des bouchers, qui n'emploient aucun moteur mécanique, ne sont pas exposés à des risques professionnels très sérieux. [...] Je me demande si les puisatiers, les égoutiers, rentrent dans les catégories de la commission. Je n'en sais rien. Je crois qu'on pourrait trouver ainsi une foule d'industries dans lesquelles il y a des risques professionnels très réels, qui ne paraissent pas rentrer, ou ne rentreraient que par une interprétation plus ou moins large, c'est-à-dire par suite de procès et d'interprétations judiciaires, dans les termes de la commission. » (Frédéric Passy, 19 mai 1888, Chambre des députés)

D'une manière générale, les opposants à une législation des accidents du travail insistent alors sur le caractère arbitraire de l'énumération, ou proposent d'élargir l'application de la loi à toute relation de travail. Les amendements qui visent à intégrer certaines professions ou certains secteurs professionnels spécifiques dans la législation sont dans leur majorité le fait de députés de l'Union des gauches, qui cherchent à en élargir le périmètre tout en ne mettant pas en péril son aboutissement. La commission de la Chambre des députés, face à ces amendements, propose au

---

<sup>480</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 19 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

cours des délibérations une nouvelle rédaction de l'énumération, plus large, lors de la séance du 22 mai 1888. Lorsque le rapporteur Louis Ricard défend cette nouvelle rédaction, il relie à nouveau le risque professionnel à l'industrialisation. Selon lui, ce risque qu'il qualifie de « nouveau » est apparu « par suite des modifications qui se sont produites soit dans l'outillage industriel, soit dans les moyens de mise en mouvement de cet outillage, soit par les dangers particuliers que le mode de travail fait courir aux ouvriers et employés.<sup>481</sup> » Il justifie la prise en compte des exploitations agricoles et forestières mobilisant des « machines » entendues dans une acception large par les statistiques suisses concernant le classement des secteurs professionnels suivant le nombre de décès par 1 000 accidents des hommes d'au moins quinze ans, dans lequel la sylviculture et l'agriculture se retrouvent devant l'industrie textile. Louis Ricard soutient également qu'élargir la loi à l'ensemble des industries la rendrait tout simplement inapplicable, ou bien ferait naître tant de difficultés que la loi ne pourrait aboutir. Il prend l'exemple de l'Allemagne, qui malgré une enquête préliminaire n'a pas inclus dans sa loi de 1884 tous les secteurs professionnels, et qui a élargi le périmètre d'application de sa loi progressivement :

« [...] en Allemagne, on avait fait, ce qu'on n'a pas pu faire en France, une expérience qui a duré quatre mois, en 1881. Le chancelier, avec l'autorité qu'il possède, avait donné des instructions à tous les chefs d'entreprise et leur avait demandé de mettre, à titre provisoire, à titre d'essai, la loi des accidents en application, dans leurs usines et de tenir un compte très rigoureux, en quelque sorte mathématique, de tous les faits qui pourraient se produire par l'application de la loi. On a voulu connaître exactement le nombre des ouvriers blessés ou tués, le nombre des veuves et des orphelins, la durée des maladies, des incapacités temporaires, l'importance et la durée des incapacités permanentes, partielles et absolues. Et c'est avec cette statistique, servant de base à la loi de 1884, que cependant le législateur allemand n'a pas cru pouvoir appliquer tout d'un coup les dispositions de la loi à toutes les industries. » (Louis Ricard, 22 mai 1888, Chambre des députés)

Le rapporteur souligne l'usage de l'expression « sont seuls admis, *quant à présent* » dans l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de la commission : la volonté de la commission est de présenter « un texte aussi vaste qu'il peut l'être actuellement » mais veut affirmer que « la porte n'est pas fermée pour comprendre les autres industries et étendre encore les effets bienfaisants de la loi. » En fait, même s'il présente encore le risque professionnel comme un risque nouveau, lié à l'industrialisation,

---

<sup>481</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 22 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

le rapporteur Louis Ricard envisage d'étendre *a posteriori* le principe de la loi à de nouveaux secteurs professionnels. Les députés Martin Nadaud et Félix Faure, qui avaient pourtant déposé tous deux au début des années 1880 des propositions de loi qui visaient toutes les relations de travail, soulignent eux aussi qu'il est actuellement nécessaire de limiter la portée de la loi pour qu'elle puisse aboutir, mais qu'elle pourra être élargie par la suite. Le député de l'Union des droites Louis de Clercq, administrateur de la Compagnie des mines de Dourges, demande la suppression de l'énumération au début de la loi, soulignant qu'« il n'y a absolument pas de raison pour établir des distinctions entre les diverses industries.<sup>482</sup> » Il propose un amendement à cet égard, qui élargit le périmètre d'application de la loi à tous les ouvriers et employés<sup>483</sup>. Son amendement, qui porte sur un des paragraphes de l'article, est adopté. L'élargissement du périmètre d'application de la loi est ainsi à nouveau demandé par un adversaire du principe du risque professionnel et de l'extension de la responsabilité du patron. Félix Faure, qui signale à la Chambre qu'il s'agit là d'une tentative d'obstruction à la loi, demande le renvoi de l'article dans son ensemble à la commission.

Au cours des deuxièmes délibérations à la Chambre des députés en 1888, l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet de discussions qui s'éternisent, et d'une multitude d'amendements. À titre de comparaison, au cours des deuxièmes délibérations, les cinquante articles environ qui composent la proposition de loi de la commission sont discutés et adoptés en six séances, alors que la discussion de l'article 1<sup>er</sup> occupe à elle seule cinq séances de la Chambre des députés. Aucun amendement n'est finalement adopté ; cependant, lorsque la Chambre doit finalement passer au vote de l'article 1<sup>er</sup> de la commission, pendant la séance du 26 juin 1888, le député de l'Aveyron Lucien Rodat dépose un amendement qui consiste à reprendre le texte de l'article 1<sup>er</sup> sur lequel avaient porté les premières délibérations et donc à maintenir une énumération plus restrictive. La première partie de son amendement, qui concerne l'énumération, est mise aux voix et adoptée à une voix près : 249 députés votent pour, 248 contre. La législation est de nouveau restreinte aux « usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, mines, minières, carrières » et aux exploitations « où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ». Louis Ricard, dans la séance suivante, s'adresse à la droite de la Chambre et souligne, non sans agacement, qu'il s'agit encore d'obstruction : « Vous avez tous voté contre le texte de la commission, nous avons été 35 à le maintenir, et vous voulez tous y revenir !<sup>484</sup> » Avant que l'article 1<sup>er</sup> soit voté dans son ensemble, les députés Louis Guillaumou et Jean-Louis Jacquier, respectivement de l'Union républicaine et de la

---

<sup>482</sup> Ibid.

<sup>483</sup> « Tout accident survenu, dans leur travail, aux ouvriers et employés donne droit, au profit de la victime ou des ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après. »

<sup>484</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 28 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Gauche radicale, demandent lors de la séance du 28 juin 1888 l'ajout de deux paragraphes additionnels qui sont acceptés par la commission, relativement d'une part à la prise en compte des « ouvriers ou employés d'exploitations pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics » et d'autre part à la prise en compte des ouvriers et des employés « occupés dans les entreprises de chargement et déchargement, dans les magasins publics, et dans tout travail où l'on produit et emploie des matières explosibles. » L'article 1<sup>er</sup> est adopté avec ces deux ajouts, avec 411 voix pour et 101 contre.

Les difficultés soulevées par l'énumération des secteurs professionnels concernés dans le texte de loi pousse la commission du Sénat à proposer en 1890, lors de ses deuxième délibérations, une rédaction de l'article 1<sup>er</sup> qui n'établit pas d'énumération mais qui laisse le soin à un règlement d'administration publique de déterminer quelles sont les industries « dangereuses » concernées par la loi. Ce refus de déterminer dans le texte de la loi les secteurs professionnels « dangereux » dont il est question est notamment lié à différentes critiques des sénateurs et notamment à la relativisation du lien entre mécanisation et accroissement des dangers, mis par exemple en avant par le sénateur Pierre Lacombe lors de la séance du 9 mars 1889<sup>485</sup>. Selon lui, les industries qui emploient des moteurs mécaniques ne sont en effet pas nécessairement les plus dangereuses et le risque professionnel est inhérent à toute activité professionnelle. Il affirme que les revirements des deux chambres parlementaires quant aux industries à inclure dans la loi est « la constatation évidente de ce double fait, qu'il est impossible, d'une part, de reconnaître le risque professionnel dans certains cas et non pas dans d'autres, et, d'autre part, de l'appliquer pratiquement à tous les cas.<sup>486</sup> » Le refus de l'énumération répond également à une autre critique concernant la définition des termes mêmes de l'énumération, soulevée par exemple par le sénateur René Bérenger lors de la séance du 14 mars 1889. Le rapporteur de la commission sénatoriale Agénor Bardoux souligne les difficultés d'établir des définitions et délimitations dans le texte même de la loi. Malgré plusieurs amendements, ce texte est adopté et la commission propose sensiblement le même texte<sup>487</sup> en secondes délibérations, qui est lui aussi adopté lors de la séance du 27 mars 1890.

La commission de la Chambre des députés revient cependant à l'énumération en 1893, énumération qui n'est alors pas sujette à amendements dans la Chambre. Après plusieurs revirements, le Sénat revient également à l'énumération en 1895 et la commission propose finalement un texte similaire à celui de la Chambre des députés, à la différence qu'il inclut seulement

---

<sup>485</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 9 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>486</sup> Ibid.

<sup>487</sup> Une modification : « Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail, soit dans son ensemble, soit dans certains points, sera reconnu dangereux. » Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 24 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



les secteurs utilisant des machines mues par une énergie qui n'est ni humaine ni animale : la loi s'applique à « l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières », ainsi qu'aux exploitations ou parties d'exploitation « dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux ». L'article 1<sup>er</sup> est adopté lors de la séance du Sénat du 20 mars 1896, et le même article est repris par la Chambre en 1897 et adopté. Au terme d'une dernière navette entre la Chambre des députés et le Sénat, cette énumération est adoptée et se retrouve dans la loi du 9 avril 1898.

Suivre les évolutions de l'article 1<sup>er</sup> met en lumière deux éléments importants. Tout d'abord, le caractère limitatif de la loi n'est pas lié uniquement à la conception du risque professionnel partagée par la majorité des parlementaires ou à l'objectivation – notamment statistique – des industries dangereuses, mais aussi à la volonté de rendre la loi directement applicable et donc de se restreindre à des professions « qui se ressemblent », pour lesquelles la législation est applicable sans modification supplémentaire. Plusieurs parlementaires qui défendent la loi, à l'instar de Louis Ricard, de Martin Nadaud ou encore de Félix Faure soulignent à cet égard au cours des délibérations que la loi pourra être étendue à d'autres secteurs par la suite, mais qu'il est nécessaire de restreindre son champ d'application au départ. Inversement, des parlementaires opposés au principe même du risque professionnel proposent des amendements qui tendent à étendre la législation à toutes les relations de travail dans le but unique de retarder son vote. Face au député Julien Goujon, qui dépose, lors de la séance du 28 octobre 1897, un amendement visant à ajouter dans l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> « ou toxiques » à la suite de « matières explosibles », et qui avait déposé à la séance précédente un contre-projet avec un unique article alors que l'urgence avait été déclarée, Jean Jaurès souligne en prenant la parole pour le groupe socialiste que « les adversaires de la loi la feront toujours échouer en l'élargissant » et que les élus socialistes ne déposeront aucun amendement et ne voteront sur aucun amendement, considérant le projet de la commission comme un « commencement utile » qui doit aboutir et qui pourra être remanié par la suite<sup>488</sup> :

« Les adversaires de la loi la feront toujours échouer en l'élargissant ! [...] Dès l'ouverture de la discussion nous avons déclaré que pour que le Parlement tout entier, le Sénat comme la Chambre, pût aboutir au vote de la loi avant l'expiration de cette législature, les élus socialistes s'interdisaient toute espèce d'amendements et acceptaient le projet de la commission comme un commencement

---

<sup>488</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 28 octobre 1897, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

utile qui pourrait être repris et développé plus tard; si donc nous nous interdisions de déposer des amendements, à plus forte raison nous nous interdisions de voter des amendements déposés par d'autres, surtout par ceux qui, hier encore, combattaient le principe même de la loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)<sup>489</sup> » (Jean Jaurès, 28 octobre 1897, Chambre des députés)

La restriction à des secteurs professionnels considérés dangereux et la non prise en compte de l'agriculture est également un moyen de soulager les petits patrons (Hordern, 1991 : 111) en les écartant de l'application de la loi, ce qui est demandé par un grand nombre de parlementaires et qui revient également dans la bouche de plusieurs détracteurs de la législation, les organisations patronales relevant de la grande industrie comme l'UIMM ayant accepté le principe de la loi tout en cherchant à l'amender en leur faveur. Le petit patronat et ses défenseurs, particulièrement attachés à la propriété individuelle et à la liberté d'entreprendre, ont exercé une influence conservatrice importante dans l'histoire de la protection sociale (Hatzfeld, 1989 [1971] : 265), influence que l'on retrouve dans les délibérations relatives aux accidents du travail et dans la délimitation même des secteurs professionnels concernés par la loi. Les nombreux exemples mentionnés par des parlementaires adversaires de la loi quant à des accidents qui surviendraient par la faute d'un ouvrier dans des exploitations agricoles « traditionnelles », alors que l'imaginaire relatif aux accidents du travail est profondément marqué par les enquêtes ouvrières et donc par les accidents industriels (Viet & Ruffat, 1999 : 9), sont également à souligner. Ces exemples provenant du monde rural, convoqués par des parlementaires opposés à la loi comme Georges Graux ou Léon Peulevey, visent autant à décrédibiliser la législation en l'appliquant à des cas extrêmes qu'à repousser formellement l'application de la loi aux secteurs agricoles. Une autre raison à l'exclusion de la sylviculture et de l'agriculture se trouve également, il me semble, dans une prise de parole de Louis Ricard, qui s'interroge sur les réticences des députés à intégrer l'agriculture dans la loi. La priorité donnée à l'industrie, dans la loi du 9 avril 1898 mais aussi plus généralement dans la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales qui se développent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, peut constituer un produit de l'inorganisation relative de l'agriculture :

« Nous faisons une loi applicable aux ouvriers de l'industrie. Sur ce point tout le monde est d'accord, et vous ne voudriez pas que cette même loi fût applicable aux ouvriers de l'agriculture? Pourquoi donc ? Est-ce parce que les ouvriers de l'industrie sont syndiqués, mieux armés, plus forts pour poursuivre les réclamations légitimes qu'ils désirent faire entendre ? (Très bien !

---

<sup>489</sup> Ibid.

Très bien ! à gauche et au centre.) Voudriez-vous laisser de côté ces masses très nombreuses d'ouvriers agricoles, parce qu'ils sont moins représentés, parce qu'ils ne sont pas encore suffisamment groupés, syndiqués et, par suite, n'ont pas eu le moyen jusqu'ici de faire entendre leurs justes revendications ? (Très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.)<sup>490</sup> » (Louis Ricard, 25 juin 1888, Chambre des députés)

Enfin, le dernier élément que je souhaitais mentionner pour conclure ce sous-chapitre concerne à la place jouée par les statistiques et par les questionnements relatifs à des enjeux de qualification et de formalisation dans la détermination du périmètre d'application de la loi : il est nécessaire de replacer les chiffres mobilisés, les plaintes concernant l'absence de données fiables mais aussi les interrogations quant aux classifications professionnelles et aux définitions des secteurs professionnels soulevés par les parlementaires dans leur rôle rhétorique et politique. La mobilisation de données chiffrées mais aussi les interrogations quant aux enjeux catégoriels ou de définitions soulevées par l'énumération des secteurs professionnels concernés par la loi ne contribuent finalement qu'à la modifier à la marge, alors que ces arguments sont présentés par certains parlementaires comme déterminants dans la mise en place de la loi. Comme on l'a vu, ces aspects du débat procèdent parfois de tentatives d'obstruction ou de ralentissement des délibérations : dans ce cadre, réduire un débat aux chiffres ou aux enjeux de qualification permet également de desservir des intérêts sous couvert de rationalité.

## **6.2. Indemniser le risque professionnel : déterminer le tarif des « corps laborieux »**

La loi du 9 avril 1898 consacre le principe du risque professionnel et met également en place un système d'indemnisation de ce risque, fixant ainsi le tarif des « corps laborieux » (Hesse, 1999). Plusieurs incapacités pouvant résulter d'accidents du travail sont distinguées dans l'article 3 du texte de loi, donnant lieu à des rentes dont la base est le salaire annuel de la victime : par exemple, en cas d'incapacité « absolue et permanente », la rente est égale aux deux tiers du salaire annuel de la victime, tandis qu'en cas d'incapacité « partielle et permanente », la rente est égale à « la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire » (encadré 2). C'est donc la gravité de « l'incapacité » – entendue ici comme l'incapacité de tout travail en cas d'incapacité absolue et comme l'incapacité de travail dans une profession déterminée en cas d'incapacité partielle – plutôt

---

<sup>490</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 25 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

que la nature de la blessure qui est retenue pour déterminer l'indemnisation à accorder à la victime d'un accident du travail.

## **Encadré 2. Article 3 de la loi du 9 avril 1898 fixant le barème d'indemnisation des accidents du travail**

Art. 3 : « Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :

- pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;
- pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;
- pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a 2, de 35 % s'il y en a 3 et 40 % s'il y en a 4 ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

Source : Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, « Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », *Bulletin de l'Inspection du travail*, 6<sup>e</sup> année, n°2, 1898, p. 97-106.

Le classement des blessures résultant d'accidents parmi ces différentes catégories d'incapacité est effectué par un médecin dans le cadre de l'enquête menée à la suite de la déclaration par l'employeur de l'accident du travail. François Ewald souligne à cet égard que « le juge cède la place à l'expert » (Ewald, 1986 : 293) : « Ce ne sera plus le juge qui calculera les dommages et intérêts au cours du procès, mais le médecin qui, en diagnostiquant les lésions corporelles consécutives à l'accident, inscrira le salarié dans une catégorie dont dépendra un niveau d'indemnités calculé systématiquement en vertu d'un barème élaboré auparavant » (Dodier, 1986 : 197-198). Le traitement de l'accident du travail se fait dorénavant totalement en dehors de l'entreprise, la personne blessée au cours de son travail étant uniquement confrontée à des médecins, aux compagnies d'assurances et aux tribunaux (Hordern, 1991 : 113). Liberté est également laissée à l'employeur concernant la constitution des fonds nécessaires pour s'acquitter de ces indemnités : constitution indépendante de fonds, souscriptions à des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, affiliations à des syndicats de garantie. Il n'est pas encore question de l'assurance obligatoire : comme je l'ai souligné plus haut, le principe est adopté par la Chambre des députés en 1893, mais rejetée ensuite par le Sénat. Ainsi, le système d'indemnisation mis en place en 1898 fait de l'assurance le moyen « normal » mais non obligatoire auquel peuvent recourir les employeurs pour s'acquitter des indemnités prévues dans la loi (Dreyfus et al., 2006 : 280), qui sont à leur charge. En cas d'insolvabilité des employeurs ou des assureurs, la loi prévoit également la constitution d'un fonds spécial de garantie à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, alimenté par le versement de 0,04 francs supplémentaires à la contribution des patentes des industriels visés par la loi, et de 0,05 francs par hectare concédé pour les mines.

Là encore, le forfait inscrit dans le texte de loi n'a que peu de rapport avec les premières propositions de loi présentées à la Chambre des députés. En 1884, la proposition de loi arrêtée par la commission dont le rapporteur est Alfred Girard distingue deux procédures suivant les causes des accidents du travail. Dans le premier cas de figure, l'accident résulte d'une faute de l'employeur : ce dernier doit alors réparer intégralement le dommage causé à la victime, et la commission prévoit l'inversion de la charge de la preuve ainsi qu'une procédure simplifiée pour obtenir une réparation. Dans le deuxième cas, les accidents sont présentés comme le résultat du risque professionnel, dans le sens où ce serait la nature particulièrement dangereuse de l'industrie en question qui serait « la

seule cause de la fréquence de ces accidents<sup>491</sup> ». La commission de 1884 se place alors non dans « l'hypothèse de la garantie des fautes, mais dans celle de la garantie des risques<sup>492</sup> » : elle ne prévoit pas une « réparation » à proprement parler de ces accidents – selon elle, aucune réparation n'est « due » à la victime, l'accident ne provenant pas d'une faute – mais un « secours » ou une « assistance » à la charge de l'industrie, pour « ne pas abandonner, dans cette triste situation, l'ouvrier qui a été blessé à la suite d'un de ces cas fortuits ». Pour établir le montant de cette assistance, la commission se réfère dans son article 6 aux « chiffres des pensions et secours que la caisse d'assurances en cas d'accidents (établie par la loi du 11 juillet 1868), alloue actuellement à l'assuré ou aux ayants-droits de l'assuré, lorsque la prime annuelle est de 8 francs ». Ces secours, rappelle le rapporteur Alfred Girard, sont faibles :

« [...] nous nous en référons absolument à la loi du 11 juillet 1868, et, il est bon que vous le sachiez, cette loi n'établit des pensions, des secours, que dans deux cas uniques : lorsque l'ouvrier est atteint d'une incapacité absolue de tout travail, il a une pension ; lorsqu'il est atteint simplement d'une incapacité permanente du travail de la profession, il a encore une pension, mais qui n'est que de la moitié de celle accordée dans le premier cas. Et ces pensions, messieurs, sont très minimes. Dans le cas où la victime a été frappée d'une incapacité absolue de tout travail, pour l'ouvrier de douze ans, la pension est de 200 fr. ; le chiffre le plus haut que la pension puisse atteindre est de 624 fr. pour l'ouvrier et soixante-cinq ans et au-dessus. [...] La seule charge que nous faisons peser sur l'industrie est une prime annuelle de 8 fr. » (Alfred Girard, 23 octobre 1884, Chambre des députés)

Ces principes sont adoptés lors des premières délibérations, mais la proposition de loi ne passe pas en deuxième délibération avant la fin de la troisième législature du fait du calendrier chargé de la Chambre des députés (Hordern, 1991 : 109). La législation des accidents du travail est à nouveau discutée à la Chambre en 1888 et la commission souligne alors qu'elle prend pour base du système d'indemnisation le salaire de la victime et la nature de l'incapacité résultant de l'accident du travail. Si, comme on l'a vu dans le sous-chapitre 6.1, les parlementaires se réfèrent à des statistiques nationales publiques et privées ainsi qu'à des statistiques étrangères pour déterminer les catégories d'incapacité à retenir dans la loi, d'autres interrogations sont soulevées par la construction de ce barème d'indemnisation au cours des délibérations. L'objectif de ce sous-

---

<sup>491</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 23 octobre 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>492</sup> Ibid. Les citations qui suivent proviennent de la même source jusqu'à indication contraire.

chapitre est de revenir sur plusieurs d'entre elles, qui m'ont parues particulièrement importantes pour déterminer ce barème, et qui aboutissent à un barème « forfaitaire », cher à l'UIMM (Omnes, 2009 : 69), où l'indemnité retenue est inférieure à celle dont la victime pourrait bénéficier en ayant recours au droit commun.

Les trois premières sous-parties traitent de l'élaboration du barème d'indemnisation par les commissions parlementaires successives au point de vue respectivement du montant des indemnités, des critères d'évaluation de la gravité de l'accident et de la définition du salaire de référence. Je traiterai dans un premier temps de l'évaluation du montant des indemnités et montrerai que le caractère forfaitaire du barème, parce qu'il est justifié par les statistiques relatives aux causes des accidents, intègre de manière implicite la question de la faute et de l'imprudence légère de la victime malgré la consécration du risque professionnel (A). J'analyserai ensuite la manière dont est évaluée la gravité de l'accident du travail dans ce barème – le niveau de l'« incapacité » plutôt que la nature de la « blessure » – et mettrai en lumière comment, en masquant la matérialité des accidents, la lecture des conséquences de ces blessures par l'incapacité de travail qu'elles impliquent permet de rendre pensable une évaluation financière de la réparation quant aux conséquences purement économiques de ces blessures (B). J'étudierai dans un troisième temps la manière dont les parlementaires cherchent à définir « législativement » le salaire moyen, celui-ci constituant un fondement du barème d'indemnisation, et montrerai ainsi que les délibérations contribuent à cristalliser des catégories et des définitions (C). Enfin, dans la dernière sous-partie (D), je traiterai d'un aspect central des délibérations parlementaires relatives à la construction du barème : la mise en comparaison de différents systèmes d'indemnisation par les parlementaires et la « mise à plat » des calculs directement à la tribune. Les chambres font alors office d'« arènes où l'on raisonne » (Galembert et al., 2014), dans lesquelles les chiffres constituent un instrument et un objet des discussions (Hatzfeld, 1989 : 35 ; Cahen, 2018 : 141).

#### *A) Déterminer le montant des indemnités : de la variabilité de l'indemnité au forfait*

À partir de 1888, le barème d'indemnisation en cas d'accidents du travail construit par la commission de la Chambre des députés se fonde sur le salaire de la victime et sur la nature de l'incapacité résultant de son accident, mais plusieurs aspects de ce barème vont être négociés au cours des délibérations quant aux montants des indemnités retenus. Dès 1888, la proposition de loi élaborée par la commission établit une différence de traitement entre les hommes et les femmes, d'abord concernant le minimum de pension en cas d'incapacité absolue, ensuite concernant les rentes versées aux ayants droits en cas de mort. Cette différence de traitement suscite des levers de

boucliers de certains parlementaires, et provoque discussions et amendements au cours des délibérations, aboutissant à un traitement symétrique des hommes et des femmes dans le barème que l'on retrouve finalement dans le texte de la loi du 9 avril 1898. D'une manière générale, les montants des indemnités à verser constituent, comme on peut le supposer, un objet important des délibérations parlementaires. Établit-on une pension fixe pour chaque type d'incapacité, ou bien indique-t-on seulement des seuils minima et/ou maxima ? Dans les deux cas, quelles proportions du salaire retient-on et pourquoi ? Ces questions sont discutées dans les chambres tant concernant les principes qui doivent fonder le barème que concernant les charges générales que ferait peser ces indemnisations aux employeurs, et ces discussions contribuent à l'évolution du barème et des justifications qui lui sont apportées. J'analyse les discussions ayant lieu dans les chambres concernant la détermination du montant des indemnisations entre 1888 et 1898 sous deux aspects principaux : la question de la variabilité ou de la fixité des pensions attribuées et des justifications respectives qui sont rattachées à ces modes de réparation, associée à la question générale du montant de ces indemnités, et la question de la distinction établie au départ entre les hommes et les femmes dans la construction du barème, puis de leur traitement symétrique dans le texte de loi. Afin de m'écarter d'un développement essentiellement descriptif et de me concentrer sur l'analyse des motifs et des principes de construction du barème d'indemnisation, je propose de résumer à grands traits les évolutions de ce barème dans le tableau ci-après, auquel on peut se référer utilement durant la lecture de cette partie.

**Tableau 7. Construction et évolution du barème d'indemnisation : extraits des propositions de loi 1888-1898**

Année & Chambre	Incapacités distinguées	Montants des indemnités
1888 Chambre des députés  Louis Ricard (rap.)	<b>Incapacité absolue et permanente</b>	Pension comprise entre un tiers et deux tiers du salaire moyen annuel. La pension ne peut être inférieure à 400 francs par an pour les hommes et 250 francs par an pour les femmes
	<b>Incapacité partielle et permanente</b>	Pension attribuée ci-dessus diminuée « dans la proportion de la capacité de travail restante »
	<b>Mort</b> <sup>493</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les veuves : rente de 20 % du salaire moyen annuel de la victime jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage.</li> <li>• Pour les enfants orphelins de père : jusqu'à 14 ans, une rente en % du salaire annuel moyen qui</li> </ul>

<sup>493</sup> Je ne traite dans la partie (A) que des enfants et du ou de la conjoint·e, mais les ascendants sont inclus dans les ayants droits sous certaines conditions.



		<p>est fonction de leur nombre : 15 % en cas d'enfant unique, 25 % pour deux enfants, 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants et plus. Pour les orphelins de père et de mère : jusqu'à leurs 14 ans ; une rente de 20 % du salaire annuel moyen du père</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra dans aucun cas dépasser 40 p.100 du salaire moyen annuel de la victime, s'il y a une veuve, ni 50 p. 100 de ce salaire s'il n'y a que des enfants. Chacune de ces rentes devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement.</li> <li>• Pour les veufs avec des enfants mineurs de moins de 14 ans à leur charge : une somme égale à deux années du salaire de la femme<sup>494</sup></li> </ul>
<b>1890 Sénat</b>  Agénor Bardoux (rap.)	<b>Incapacité partielle temporaire et permanente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temporaire : indemnité journalière fixée à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien moyen</li> <li>• Permanente : pension viagère dont le capital est calculé sur le même montant que l'indemnité journalière</li> </ul>
	<b>Incapacité absolue temporaire et permanente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temporaire : indemnité journalière fixée à la moitié du salaire quotidien moyen</li> <li>• Permanente : pension viagère dont le capital est calculé sur le même montant que l'indemnité journalière</li> </ul>
	<b>Mort</b>	La différence pour les ayants droits en fonction du genre de la victime de l'accident n'est pas maintenue <sup>495</sup>
<b>1893 Chambre des députés</b>  Émile Maruéjols (rap.)	<b>Incapacité absolue et permanente</b>	Pension fixée aux deux tiers du salaire annuel
	<b>Incapacité partielle et permanente</b>	La pension ci-dessus est diminuée « dans la proportion de la capacité de travail conservée »
	<b>Mort</b>	La différence pour les ayants droits en fonction du genre de la victime de l'accident n'est pas maintenue. Reprise des % adoptés en 1888
<b>1895 Sénat</b>	<b>Incapacité absolue et permanente</b>	Pension fixée aux deux tiers du salaire annuel
	<b>Incapacité partielle et permanente</b>	Rente fixée à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire annuel

<sup>494</sup> Face à l'amendement d'Honoré Audiffred qui vise à ne pas distinguer les ayants droits suivant le genre de la personne décédée, accord de la commission et d'Honoré Audiffred pour les modifications suivantes : pour les veuves et les maris « impotents » : rente de 20 % du salaire moyen annuel de la victime jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage ; pour les enfants orphelins de père ou de mère : jusqu'à 14 ans, une rente en % du salaire annuel moyen qui est fonction de leur nombre : 15 % en cas d'enfant unique, 25 % pour deux enfants, 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants et plus. L'article concernant spécifiquement le décès des femmes mariées est finalement supprimé.

<sup>495</sup> Entre les deux délibérations, la commission ajoute une condition de pension pour le mari veuf, qui est celle d'être incapable de subvenir à ses besoins, du fait d'amendements déposés par les sénateurs Aimé Blavier et Félix Martin.

Alcide Poirrier (rap.)		
	<b>Mort</b>	La différence pour les ayants droits en fonction du genre de la victime de l'accident n'est pas maintenue. Reprise des % adoptés en 1893 par la Chambre des députés
1896 Sénat  François Thévenet (rap.)	<b>Incapacité temporaire</b>	Indemnité inférieure à la moitié du salaire
	<b>Incapacité partielle et permanente</b>	Indemnité inférieure à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire
	<b>Incapacité absolue et permanente</b>	Indemnité inférieure aux deux tiers du salaire <sup>496</sup>
1897 Chambre des députés <sup>497</sup>  Émile Maruéjols (rap.)	<b>Incapacité absolue et permanente</b>	Rente fixée aux deux tiers du salaire annuel de la victime
	<b>Incapacité partielle et permanente</b>	Rente fixée aux deux tiers de la réduction que l'accident a fait subir au salaire
	<b>Mort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ou la conjoint·e survivant·e non divorcé·e ni séparé·e de corps perçoit 20 % du salaire annuel de la victime</li> <li>• Les enfants orphelins de père ou de mère de moins de 18 ans perçoivent : 15 % du salaire annuel s'il n'y a qu'un seul enfant, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y en a trois et 40 % s'il y en a quatre ou plus</li> <li>• Les enfants orphelins de père et de mère ont chacun droit à une rente égale à 20 % du salaire annuel de la victime</li> <li>• L'ensemble des rentes ne peut dépasser 40 % du salaire annuel en cas d'enfants orphelins de père ou de mère, et 60 % en cas d'enfants orphelins de père et de mère</li> </ul>

Source : Données compilées à partir des *Journaux Officiels* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque de la Chambre des députés et du Sénat entre 1888 et 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les années « grisées » sont celles où la proposition de loi est adoptée par la chambre en question.

Suivre les évolutions du barème relativement à la question de la variabilité ou de la fixité des indemnités montre d'abord combien la question de la faute ou de l'imprudence légère de la

<sup>496</sup> Face à un amendement du sénateur Maxime Lecomte qui vise à établir des minima d'indemnité, la commission modifie sa rédaction. Pour l'incapacité temporaire : indemnité comprise entre le quart et la moitié du salaire, pour l'incapacité partielle et permanente : indemnité comprise entre le quart et la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire, pour l'incapacité absolue et permanente : indemnité comprise entre le tiers et les deux tiers du salaire.

<sup>497</sup> Ce barème est adopté par le Sénat en 1898 avec une modification concernant l'incapacité partielle et permanente, dont la pension est fixée à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire. C'est ce barème que l'on retrouve, avec cette modification, dans le texte de la loi du 9 avril 1898.

victime, sans être explicitée dans le barème, demeure en permanence imbriquée à la question de la réparation de l'accident. Le barème d'indemnisation des accidents du travail dressé en 1888 par la commission de la Chambre des députés ne prévoit pas d'indemnités fixes en cas d'incapacité absolue et permanente, mais une indemnité comprise entre un tiers et deux tiers du salaire moyen annuel de la victime. La variabilité de la pension viagère est alors motivée par le rapporteur Louis Ricard par la volonté de prendre en compte les causes de l'accident, et en particulier la faute éventuelle de la victime qui en est à l'origine :

« Nous avons pensé [...] qu'il n'était pas possible d'établir la même responsabilité, et de donner la même pension à l'ouvrier honnête, travailleur, consciencieux, qui n'a commis aucune faute, victime d'une faute qui peut avoir été commise par un des préposés de son patron, qu'à celui qui a occasionné l'accident par sa propre faute. C'est pour cela que la commission, dans le texte qu'elle vous propose, a fixé cette indemnité dans cette limite: le tiers, dans tous les cas, quelles que puissent être les circonstances, quelle que soit la faute commise par l'ouvrier.<sup>498</sup> » (Louis Ricard, 24 mai 1888, Chambre des députés)

Dans l'esprit de la commission, la borne inférieure de la pension garantit comme on le voit un minimum d'indemnités pour l'ouvrier victime d'un accident survenu du fait de sa propre faute – c'est-à-dire du fait de son imprudence ou de sa faute légère, les imprudences ou négligences « inexcusables » l'excluant de fait de la législation par l'article 1<sup>er</sup> – et la borne supérieure permet quant à elle de plafonner la responsabilité financière de l'employeur et de lui permettre de s'assurer intégralement s'il le souhaite en délimitant les risques mis à sa charge. En fait, la variabilité de la pension permet d'intégrer la question de l'imprudence ou de la faute légère de la victime : si un accident du travail a pour cause l'imprudence ou la faute légère de la victime, sa pension peut être réduite en conséquence. La faute ou l'imprudence de la victime de l'accident, bien que comprises dans le risque professionnel, justifient ainsi une réparation plus faible aux yeux de la commission de la Chambre des députés en 1888. La fixité de la pension signifierait au contraire que sont traitées également toutes les victimes d'accidents, quelles que soient la cause de ces derniers : on voit encore, dans le discours tenu par Louis Ricard, que sont distingués « l'ouvrier honnête, travailleur, consciencieux » à « celui qui a occasionné l'accident par sa propre faute », différence qui acte que l'imprudence et la faute légère sont toujours pensées comme résultant de certaines propriétés individuelles et non du processus de production lui-même. À ce titre, lorsque le député de l'Union des droites Paul Le Gavrian demande la fixité de la pension à la moitié du salaire annuel moyen de

---

<sup>498</sup> Ibid. Les citations qui suivent proviennent de la même source jusqu'à indication du contraire.

la victime en cas d'incapacité absolue et permanente, l'amendement est écarté par le rapporteur au motif que la fixité de l'indemnité déresponsabiliserait les ouvriers et les employeurs :

« Il nous a paru impossible et dangereux de supprimer complètement, pour les ouvriers, la responsabilité personnelle, de leur assurer dans tous les cas, et quoi qu'ils fassent, la même indemnité et de traiter de la même manière l'ouvrier négligent et celui qui n'aurait aucune faute à se reprocher. De même, il nous a paru et il nous paraît encore absolument inadmissible de dire au patron: Moyennant une indemnité fixée d'avance, qui ne sera jamais supérieure à la moitié du salaire de l'ouvrier, en cas d'incapacité permanente absolue, vous pouvez vous désintéresser complètement de ce qui se passera dans votre usine<sup>499</sup> ». (Louis Ricard, 30 juin 1888, Chambre des députés)

Durant les délibérations qui ont lieu au Sénat entre 1889 et 1890, deux projets vont en particulier s'affronter concernant la détermination des indemnités en cas d'accidents du travail : celui de la commission et celui du sénateur Félix Martin, médecin au Creusot et particulièrement impliqué dans les questions de prévoyance sociale<sup>500</sup>. Face à la commission qui propose la fixité de l'indemnité à la moitié du salaire moyen annuel en cas d'incapacité absolue et permanente, ainsi qu'un minimum de 400 francs de pension par an pour les hommes et de 250 francs pour les femmes, Félix Martin présente un contre-projet qui prévoit une indemnité variable en cas d'incapacité absolue de travail et égale au maximum à la moitié du salaire quotidien moyen. Il supprime ainsi les seuils minima de pensions fixés par la commission, et propose uniquement un seuil maximum d'indemnité de moitié du salaire moyen. Il relie ce maximum à la responsabilité de la « profession » en cas d'accidents survenus du fait de « causes inconnues » et de « cas fortuits », profession qu'il définit comme « l'association du patron et de l'ouvrier » :

« [...] pour les accidents survenus par causes inconnues et cas fortuits, nous avons reconnu, n'est-ce pas ? qu'ils ne pouvaient être imputés à faute ni au patron ni à l'ouvrier, et, par suite, qu'il n'était pas juste de les mettre à la charge exclusive soit du patron, soit de l'ouvrier. Nous avons dit : Le coupable, le responsable, c'est la profession. Or, la profession, que fait-elle par l'accident qu'elle cause ? Elle supprime le salaire. À quoi doit-elle être tenue, condamnée ? À restituer le salaire, tout le salaire. Mais qu'est-ce

---

<sup>499</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 30 juin 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>500</sup> Site du Sénat, Anciens sénateurs IIIe République, notice « MARTIN Félix dit FELIX-MARTIN », Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940 (Jean Jolly), [https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/martin\\_felix1214r3.html](https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/martin_felix1214r3.html), consultée le 25/06/2024.

que la profession, sinon l'association du patron et de l'ouvrier ? En bonne logique, en toute équité, chacun des deux associés doit donc, en cas d'accident, être garant, débiteur de la moitié du salaire. Nous ne pouvons obliger l'ouvrier à se restituer à lui-même la moitié de son salaire, le cas échéant ; mais nous pouvons et nous devons intervenir pour lui garantir la seconde moitié qui reste à la charge du patron.<sup>501</sup> » (Félix Martin, 2 juillet 1889, Sénat)

Selon Félix Martin, c'est la « profession » qui est « coupable » des accidents survenus en son sein du fait de causes inconnues et dans cette perspective, le versement de la moitié du salaire moyen au maximum en cas d'incapacité absolue est justifié car c'est à la profession, c'est-à-dire à « l'association du patron et de l'ouvrier », de verser l'intégralité du salaire en cas d'accident du travail. L'employeur doit verser la moitié du salaire perdu par suite d'un accident à la victime tandis que l'autre moitié est à la charge de l'ouvrier, et c'est la première part du versement que la loi doit garantir. Il critique sévèrement les articles fixant le barème d'indemnisation des accidents proposés par la commission, qu'il qualifie d'arbitraire et dans lesquels il soutient voir « le premier terme d'une série de dispositions relatives à l'assistance publique, d'une série de chiffres arbitraires, de maximum ou de minimum de subsistance, de salaire, de journées de travail, de progéniture, etc.<sup>502</sup> » Le renvoi à la commission du contre-projet de Félix Martin est mis aux voix et adopté, malgré l'opposition de la commission, et la majorité de celle-ci démissionne. Près de sept mois après, le 6 février 1890, la commission propose une nouvelle rédaction concernant le barème d'indemnisation, qui maintient cependant la fixité des indemnités. Lorsque la discussion reprend à la Chambre des députés en 1893, la commission maintient également la fixité des indemnités, mais fixe la pension aux deux tiers du salaire annuel de la victime en cas d'incapacité absolue et permanente de travail, augmentant ainsi l'indemnité de moitié du salaire annuel qui avait été arrêtée par le Sénat en 1890. Hormis une innovation du côté de la proposition de la loi adoptée par le Sénat en 1895<sup>503</sup>, et malgré plusieurs amendements, la fixation de la pension en cas d'incapacité absolue et permanente aux deux tiers du salaire annuel moyen dans le barème demeure stable jusqu'au vote de la loi en 1898. Ce montant de deux tiers du salaire est justifié en 1898 par le ministre du Commerce Henry Boucher au point de vue des législations étrangères, qui ont fixé des montants analogues :

---

<sup>501</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 2 juillet 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>502</sup> Ibid. Les citations qui suivent proviennent de la même source jusqu'à indication du contraire.

<sup>503</sup> Par suite du renvoi du projet de René Bérenger, la nouvelle commission du Sénat, dont René Bérenger est le président et François Thévenet le rapporteur, revient sur la fixité de la pension. Le barème adopté par le Sénat en 1895 intègre des bornes minima et maxima d'indemnité. Par exemple, la rente en cas d'incapacité absolue permanente « ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire ni inférieure au tiers ».

« Il importe en effet de constater qu'en Allemagne c'est le coefficient des deux tiers qui a été adopté, et c'est sur cette base que la loi fonctionne depuis nombre d'années ; qu'en Norvège et en Suède c'est aussi le coefficient des deux tiers, et qu'en Autriche c'est celui de 60 p. 100. Il est vrai de dire qu'en Angleterre on a adopté le coefficient de 50 p. 100 ; mais vous savez quelles résistances particulières avait rencontrées la loi relative aux accidents devant le Parlement de ce pays. On peut considérer, je crois, que la législation anglaise actuelle constitue une sorte de pierre d'attente, et il n'est pas douteux qu'elle arrive à s'identifier prochainement avec les législations étrangères en matière d'accidents.<sup>504</sup> » (Henry Boucher, 15 mars 1898, Sénat)

Cependant, ce montant est surtout justifié à plusieurs reprises au Sénat et à la Chambre des députés par le caractère transactionnel et forfaitaire de la loi. Lors de la séance du Sénat du 5 juillet 1895, le sénateur Aimé Blavier demande par exemple que l'indemnité en cas d'incapacité absolue et permanente soit fixée à la moitié du salaire annuel et non aux deux tiers, au motif justement que ce montant caractérise selon lui véritablement un forfait. Il s'appuie sur les statistiques produites par l'Office impérial allemand concernant les différentes causes d'accidents : selon ces statistiques, 47 % des accidents proviennent de cas de force majeure ou de cas fortuits, 25 % proviennent de la faute de l'ouvrier victime, 20 % proviennent de la faute du patron et enfin 8 % proviennent d'une faute de l'un ou de l'autre sans que l'on puisse déterminer exactement son origine. Son raisonnement est le suivant : à partir de ces données, pour cent accidents, l'employeur doit avoir à sa charge les vingt-quatre accidents résultant de sa faute (les 20 % des accidents résultant de sa faute déterminée et la moitié des 8 % provenant de sa faute ou de celle de l'ouvrier) mais aussi la moitié des accidents provenant des cas fortuits et des cas de force majeure (ce qu'il nomme effectivement le « risque professionnel ») : il divise 47 par deux et distribue 24 accidents à la charge du patron et 23 à la charge de l'ouvrier. Il précise que selon lui la charge du risque professionnel doit être supportée par le travail et le capital et non uniquement par le capital. Il y aurait donc en tout cas 48 cas pour 100 accidents où le patron doit une rente à l'ouvrier égale au salaire dont l'accident l'a privé. Dans cette perspective, « il faut répartir entre les 100 victimes l'indemnité intégrale due à 48 d'entre elles ce qui revient à accorder à chacune d'elles la moitié au maximum du salaire journalier dont elle a été privée<sup>505</sup>. » Ainsi, selon lui, il est nécessaire de s'en tenir à une indemnité de la moitié du salaire annuel pour établir une loi forfaitaire, qui intègre les victimes d'accidents liés à leurs fautes et imprudences légères. Il ajoute que des calculs ont été faits par le

---

<sup>504</sup> Ibid.

<sup>505</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 5 juillet 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Comité des Houillères de France concernant les charges qui pèseraient sur les employeurs en comparant la loi allemande et la proposition de loi discutée devant le Sénat : en appliquant ces deux législations à une compagnie houillère de 2 500 ouvriers dont le Comité connaît le nombre d'accidents survenus pendant trois années, le Comité souligne que l'application du tarif allemand se traduirait pour le patron par une charge égale à 2,80 % du salaire, tandis qu'elle serait de 4,14 % du salaire avec la proposition de loi discutée à la chambre.

Le rapporteur de la commission du Sénat Alcide Poirrier discute des conclusions d'Aimé Blavier quant au partage de la charge du risque professionnel entre l'industriel et l'ouvrier, toujours au point de vue du caractère transactionnel de la loi. Les 47 % d'accidents résultant de cas fortuits ou de cas de force majeure sont à considérer « comme inhérents à l'industrie », et par là « c'est à l'industrie qu'incombe la réparation complète, intégrale, de tous ces accidents ». Il ajoute : « à l'industrie ou à celui qui la représente, ce qui est exactement la même chose », et rencontre alors l'opposition d'Aimé Blavier. Dans la perspective de la commission, et en reprenant les statistiques présentées par Aimé Blavier, la proportion des deux tiers du salaire est parfaitement équitable et caractérise véritablement le forfait : l'employeur doit une réparation intégrale à la victime dans les 47 % d'accidents survenus par un cas de force majeure ou de cas fortuits mais aussi dans les 20 % à 24 % d'accidents provenant de sa faute, soit au minimum à 67 % des accidents. Du fait du caractère « transactionnel » de la loi, celle-ci couvre également les 25 % d'accidents liés à la faute de l'ouvrier victime (il n'est question ici que de la faute légère). En lieu et place d'accorder une indemnité intégrale aux 67 % des victimes d'accidents dont les causes sont inconnues ou liées à la faute légère de l'employeur, la proposition de la commission vise à verser une réparation égale à 67 % du préjudice causé à l'ensemble des victimes même lorsque l'accident est dû à leur faute légère. Ainsi, la fixation de l'indemnité aux deux tiers du salaire est selon le rapporteur équitable et intrinsèquement liée au caractère transactionnel de la loi. En 1897, le rapporteur de la commission de la Chambre des députés Émile Maruéjols rappelle également ce qui a conduit la commission à fixer la rente aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité absolue et permanente, soulignant que cette proportion ne découle « en aucune façon d'une appréciation au jugé, mais d'une évaluation qui est la conséquence de l'application des statistiques<sup>506</sup> ». C'est à nouveau le caractère forfaitaire de la loi qu'il met en avant :

« Il est admis aujourd'hui — cela résulte du dernier état des statistiques à l'étranger comme en France — que les accidents dus à la force majeure ou dont la cause échappe à toute espèce de

---

<sup>506</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 28 octobre 1897, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

recherches figurent, dans le total lamentable de cette sorte de fléau, pour une proportion de 55 p. 100 ; mettons, si vous le voulez, afin de faciliter les calculs, pour une proportion de 50 p. 100. Voilà donc, après que vous avez voté l'article 1<sup>er</sup> qui consacre le risque professionnel, [...] une proportion de 50 p. 100 d'accidents qui devrait être supportée par l'industriel ; et ce qui devrait être supporté, [...] c'est la totalité du salaire, puisqu'il est entendu que c'est implicitement par la faute de celui qui donne l'outillage que l'accident a eu lieu. [...] On admet que pour l'autre moitié, il y a à peu près 25 p. 100 de ces accidents qui sont à la charge du patron, parce qu'ils sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part, et 25 p. 100 qui sont à la charge de l'ouvrier, parce qu'ils sont la conséquence d'une faute plus ou moins grande de ce dernier. Prenons ceux qui sont à la charge du patron. Il est évident que, dans ce cas, il doit l'intégralité du salaire. C'est donc 75 p. 100 d'accidents dans lesquels le patron doit l'intégralité du salaire. C'est ici que va fonctionner l'indemnité forfaitaire; c'est ici que le risque professionnel va jouer à la fois dans l'intérêt de l'ouvrier et dans l'intérêt du patron. Si nous appliquions exactement la conséquence des chiffres que je viens de vous citer, il y aurait 75 p. 100 des accidents pour lesquels le patron devrait le salaire dans son intégralité, mais il y en aurait 25 p. 100 dans lesquels les ouvriers ne recevraient rien. Nous avons alors fait une transaction sur la base des deux tiers du salaire. C'est un forfait absolument hors de toute contestation ; il est établi sur des statistiques qui ne sont plus discutées.<sup>507</sup> » (Émile Maruéjols, 28 octobre 1897, Chambre des députés)

Émile Maruéjols reproduit le même type de raisonnement présenté par le rapporteur Alcide Poirrier quelques années plus tôt : la fixation de la rente aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité absolue et permanente se fonde sur les statistiques relatives à la distribution des accidents du travail selon leurs causes, et découle dans sa pensée du caractère forfaitaire de la loi. En divisant les causes d'accident en trois catégories, Émile Maruéjols soutient que l'on a schématiquement 50 % des accidents liés au cas fortuit, 25 % liés à la faute – légère – du patron et 25 % liés à la faute – légère – de l'ouvrier. Dans la pensée du rapporteur, une indemnisation intégrale est due à l'ouvrier victime d'un accident lorsque ce dernier est le fruit du cas fortuit ou de la faute légère de son employeur : ainsi, dans 75 % des cas, l'ouvrier a droit à une indemnisation intégrale. Le forfait consiste à verser également une réparation à l'ouvrier victime d'un accident du fait de sa propre faute légère ou de son imprudence, et donc à verser une indemnisation à la victime

---

<sup>507</sup> Ibid.



d'un accident peu importe sa cause – à l'exception de la faute intentionnelle – mais à verser du coup une indemnisation qui n'est pas intégrale et qui n'équivaut donc pas la totalité du salaire, ici fixée aux deux tiers du salaire. La question de la faute ou de l'imprudence légère fait ainsi toujours partie intégrante du barème d'indemnisation puisqu'elle est au cœur du caractère forfaitaire de ce dernier sans être toutefois explicitée. La reconnaissance du risque professionnel dans la loi de 1898 ne signifie donc pas abandon complet de la recherche des causes des accidents du travail, le barème d'indemnisation mis en place par la loi ayant pour fondement les statistiques relatives aux causes des accidents.

Un deuxième aspect important de la construction du barème d'indemnisation concerne la place faite aux femmes dans celui-ci. Certaines propositions de loi relatives aux accidents du travail intègrent des différences de traitement entre les femmes et les hommes sous deux aspects principaux du barème : les indemnités perçues par elles et eux en cas d'incapacité résultant d'un accident, et les indemnités perçues par leurs ayants droits en cas de décès à la suite d'un accident. Par exemple, dans le cas de la proposition de loi présentée par la commission de la Chambre des députés en 1888, les femmes et les hommes sont distincts quant aux seuils minima d'indemnités en cas d'incapacité absolue et permanente, mais aussi quant au montant et à la nature des indemnités versées à leurs ayants droits en cas de mort. La commission prévoit qu'en cas d'incapacité absolue et permanente la pension ne peut pas être inférieure à 400 fr. par an pour les hommes, ni à 250 fr. par an pour les femmes. Cette différence est justifiée par le rapporteur Louis Ricard par les différentiels dans leurs taux de salaire, sans toutefois qu'il ne mentionne de statistiques précises concernant ces différences. Ces seuils minimaux, liés au caractère variable de la pension qui est alors comprise entre un tiers et deux tiers du salaire annuel moyen, disparaîtront dans les propositions de loi qui acteront la fixation de la pension à un montant déterminé. Cependant, le traitement symétrique des femmes et des hommes dans un barème d'indemnisation fondé sur le salaire reproduit également les inégalités de genre : percevant souvent un salaire moindre, les femmes victimes d'accidents du travail recevront également une moindre indemnité. Cette remarque est d'autant plus importante que la loi prévoit des filets de sécurité concernant les ouvriers de moins de 16 ans et les apprentis, aux salaires plus faibles : dans l'article 8 de la loi, il est souligné que le salaire qui sert de base pour l'indemnité des ouvriers de moins de 16 ans et des apprentis ne peut être « inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. » Aucun article de la loi n'établit un filet de sécurité similaire pour les femmes à partir de leurs 16 ans. Le texte de loi reflète et contribue à acter une représentation du salaire des femmes comme appoint, dont l'absence – par suite d'accident – est moins préoccupante que celle de « l'homme de la maison » : celles-ci sont toujours pensées comme étant rattachées au ménage

comme unité, ménage dans lequel le pourvoyeur naturel est le père ou le mari. Les femmes blessées par suite d'accidents ne sont pas pensées comme devant seules subvenir à leurs besoins.

Cette conception différenciée se retrouve avec acuité dans le barème de la proposition de loi déposée par la commission de la Chambre des députés en 1888 concernant plus particulièrement les accidents suivis de décès : la proposition opère une différence manifeste de traitement pour les ayants droits suivants le genre de la personne décédée des suites d'un accident. Dans l'article décrivant l'ensemble des rentes pour les ayants droits, les indemnités déterminées concernent essentiellement les veuves et les orphelins de père<sup>508</sup> : une veuve perçoit selon cet article une rente de 20 % du salaire moyen annuel de la victime jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage, et les enfants orphelins de père perçoivent jusqu'à 14 ans une part du salaire annuel moyen qui est fonction de leur nombre : 15 % en cas d'enfant unique, 25 % pour deux enfants, 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants et plus. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, ils perçoivent chacun jusqu'à leurs 14 ans une rente de 20 % du salaire annuel moyen du père<sup>509</sup>. Qu'en est-il des veufs et des orphelins de mère ? Un article bien plus court concerne ensuite uniquement les décès de femmes mariées par suite d'un accident du travail : il y est inscrit que « dans le cas où l'accident aurait occasionné la mort d'une femme mariée, le mari, s'il reste des enfants, mineurs de 14 ans, issus du mariage, recevra, à titre d'indemnité, une somme égale à deux années du salaire de la femme sans que cette somme puisse dépasser 2,000 francs.<sup>510</sup> » L'asymétrie de traitement est manifeste, tant concernant le montant de l'indemnité versée que son mode de versement, et elle est soulignée par le député Frédéric Passy sans toutefois qu'il propose d'amender l'article :

« [...] j'ai peine à comprendre la limitation rigoureuse qui est faite en ce qui concerne la perte de la femme au foyer de la famille, c'est-à-dire de l'un des gagne-pain de la famille. [...] Je ne vois pas très bien pourquoi vous précisez à l'avance, d'une façon absolue, le maximum de ce qui pourra être donné au mari, père de famille, pour représenter le vide que va produire non seulement dans le gain de la famille, mais dans les soins du ménage et des enfants pour lesquels il sera obligé de faire des frais nouveaux, la perte de celle qui l'aidait à soutenir la famille. Je me borne à faire ces

---

<sup>508</sup> Je ne traite ici que des enfants et du ou de la conjoint·e, mais les ascendants sont inclus dans les ayants droits sous certaines conditions.

<sup>509</sup> Il est également précisé dans le texte que « L'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra dans aucun cas dépasser 40 p.100 du salaire moyen annuel de la victime, s'il y a une veuve, ni 50 p. 100 de ce salaire s'il n'y a que des enfants. Chacune de ces rentes devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement. »

<sup>510</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

observations et à les soumettre à la commission.<sup>511</sup> » (Frédéric Passy, 24 mai 1888, Chambre des députés)

Le député d'extrême gauche Yves Guyot demande la suppression de la limite des 2 000 francs et l'article de la commission est finalement adopté en première délibération avec cette modification, mais plusieurs objections sont à nouveau soulevées par les députés lors des deuxièmes délibérations. Le député de l'Union républicaine Honoré Audiffred propose un amendement, qui transforme le paragraphe concernant jusqu'alors uniquement les veuves en y intégrant les veufs : il serait ainsi versé, « pour la veuve du mort ou pour le mari, jusqu'au décès ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait contracté un nouveau mariage, une rente égale à 20 p. 100 du salaire moyen annuel de la victime. » Il souhaite également que soient traités de la même manière les enfants des travailleurs et travailleuses décédés par suite d'un accident. Son amendement sous-entend ainsi la suppression de l'article qui concernait uniquement le décès des femmes mariées. Sa prise de parole est particulièrement intéressante en ce qu'elle met en avant, face aux discours normatifs tenus par certains députés sur ce que devrait être la place des femmes, la réalité du travail des femmes et de leur participation économique au ménage :

« [...] il me paraît inadmissible que vous évaluiez à une somme différente la femme et le mari, quand le salaire gagné par l'un et par l'autre est exactement le même. Et, d'ailleurs, remarquez que la femme, en apportant le même salaire dans le ménage, rend plus de services que le mari, parce que, en dehors des heures de travail à l'usine, elle s'occupe des enfants et donne ses soins à la famille. [...] il m'a été dit par M. le rapporteur — je crois que je traduis bien sa pensée : — Mais l'indemnité que vous allez allouer est permanente, et le travail de la femme mariée n'est pas permanent, en ce sens qu'elle ne travaille jamais qu'un certain nombre d'années dans les usines. Ce point de fait n'est pas exact ; en général, la femme, tant qu'elle peut aller, travaille ; et si le fait était vrai, vous devriez, quand vous réglez l'indemnité en cas d'accident non mortel, lui faire une situation différente de celle du mari ; mais, et avec raison, vous la traitez de même. [...] Un autre de nos collègues de la commission m'a dit : Il n'est pas dans nos habitudes, dans nos mœurs, de faire nourrir le mari par la femme ; c'est au chef de famille à subvenir à toutes les dépenses du ménage. Et, de son côté, l'honorable M. de Mun a dit : Il faut, autant que possible, éloigner la femme de l'usine. C'est là une vue théorique, je ne la discute pas. Mais nous ne sommes pas ici pour faire une loi qui

---

<sup>511</sup> Ibid.

corresponde à des conceptions particulières : nous nous plaçons en face des réalités et nous légiférons en vue de ces réalités. Eh bien, en fait, dans les usines que j'ai indiquées, la femme travaille et, lorsqu'elle travaille, elle doit avoir les mêmes droits que le mari, et ses ayants droit doivent avoir les mêmes droits que les ayants droit du mari.<sup>512</sup> » (Honoré Audiffred, 2 juillet 1888, Chambre des députés)

Dans cette prise de parole, Honoré Audiffred ne discute pas de ce que la place des femmes devrait être, mais acte la réalité objective de leur participation au système productif et souligne qu'une égalité de traitement devrait découler de cette participation. Son intervention aboutit à la suppression de l'article concernant les femmes mariées décédées par suite d'un accident du travail, et l'article qui concernait surtout les veuves et les enfants orphelins de père est complété par la mise en accord de la commission et d'Honoré Audiffred. Le paragraphe concernant la veuve inclus dorénavant comme ayants-droits le mari « impotent » dont la femme est morte par suite d'un accident du travail, et leur attribue tous deux une rente égale à 20 % du salaire annuel moyen de la victime. La commission ne se résout donc pas totalement à traiter symétriquement les victimes d'accidents hommes et femmes, seuls les maris « impotents » recevant une rente en cas de perte de leur conjointe par suite d'un accident : le mari doit être dans l'incapacité de subvenir à ses besoins pour que le décès de sa femme donne lieu à la perception d'une rente. La commission ajoute également à la suite des mots « orphelins de père » les mots « ou de mère » au paragraphe concernant les enfants.

Finalement, cette différence de traitement ne se retrouve pas dans le texte de la loi du 9 avril 1898. Si certains parlementaires, à l'instar d'Honoré Audiffred, s'insurgent quant à cette différence en se plaçant à un point de vue social et moral, un argument économique revient également souvent : celui de la préférence pour l'embauche de femmes qu'engendrerait une telle différence de traitement. Le député mineur et membre de la F. N. du sous-sol Émile Basly demande par exemple à plusieurs reprises que la base de l'indemnité soit la même pour les femmes et les hommes lors des séances du 19 mai 1888 et du 24 mai 1888, au motif qu'une différence d'indemnité au détriment des femmes pousserait les patrons à remplacer les hommes par les femmes<sup>513</sup> :

« En dehors du chiffre de l'indemnité, je conteste aussi la différence de situation que vous faites entre la femme et l'homme travaillant l'un et l'autre dans le même établissement métallurgique,

---

<sup>512</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 2 juillet 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>513</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 19 mai 1888 et du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

le même tissage mécanique, la même filature. [...] Vous savez parfaitement qu'à l'heure actuelle ce n'est pas dans un but philanthropique et pour venir en aide à la famille de l'ouvrier que le patron occupe des femmes dans son établissement, c'est parce qu'elles produisent autant que l'homme et qu'on la paye moins cher. [...] Eh bien, il résultera du texte de la commission, [...] il résultera, dis-je, de ces différences que vous aurez encouragé le patron à remplacer, dans l'atelier, l'homme par la femme.<sup>514</sup> » (Émile Basly, 24 mai 1888, Chambre des députés)

La distinction suivant le genre de la personne décédée du fait d'un accident se retrouve cependant dans plusieurs propositions de loi avant 1898. Répondant notamment à l'objectif de limiter les charges pesant sur le patronat, cette différence de traitement participe à la relativisation de l'apport économique des femmes au ménage et, si l'on veut étirer la comparaison à la tarification des corps, à une relativisation de la valeur de leur vie même. C'est d'ailleurs ce parallèle que fait le député Frédéric Passy lors de la séance de la Chambre du 12 mars 1883 face à la grille d'indemnisation présentée par la commission, qu'il qualifie de grille de « tarification de la chair humaine » :

« [...] je le demande à l'auteur même de la proposition [...], je le demande à la Chambre entière : mais qu'est-ce donc que cette table d'indemnités préparées par lui et adoptée par la commission, si ce n'est précisément et dans toute sa crudité, la tarification de la chair humaine [...]. Et si nous la prenions en détail, cette tarification, nous y trouverions des choses bien étranges, en vérité, à commencer par celle-ci, que la femme y est estimée à un prix beaucoup moindre que l'homme, à 750 francs, si je ne me trompe, tandis que l'homme est estimé à 1,200 francs (on rit.) Douze cents francs ! pourquoi douze cents seulement ? On aurait dû, pendant qu'on y était, aller jusqu'à 1,500 francs, ne fût-ce que pour justifier le proverbe que la femme est la moitié de l'homme. (Nouveaux rires).<sup>515</sup> » (Frédéric Passy, 12 mars 1883, Chambre des députés)

L'objectif de la partie suivante est de revenir sur une deuxième caractéristique du barème d'indemnisation, qui contribue à estomper la matérialité des accidents du travail et des blessures qui en résultent, et à rendre pensable la mise en place d'une grille de « tarification » de ces blessures. Si certains parlementaires soulignent les difficultés soulevées par « l'évaluation de la vie humaine »,

---

<sup>514</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>515</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 12 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

à l'instar du sénateur Ludovic Trarieux<sup>516</sup>, la lecture des conséquences de ces blessures par l'incapacité de travail qu'elles impliquent permet d'appliquer une grille d'analyse purement économique à ces dernières, et donc de rendre possible l'évaluation financière d'une réparation de ces blessures. Les parlementaires n'inventent pas « l'incapacité » entre 1881 et 1898 : la caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868 distribue par exemple des pensions dont le montant varie en fonction de la nature de l'incapacité, et on retrouve déjà trace des incapacités dans les caisses de secours mises sur pied dans l'industrie. Cependant, la législation des accidents du travail a bien une incidence sur l'enregistrement statistique des accidents en termes d'« incapacités ». Comme Marie-France Conus et Jean-Louis Escudier le montrent, la *Statistique de l'Industrie Minérale* consiste par exemple d'abord essentiellement en un relevé des « blessés », puis en un relevé des « incapacités permanentes et temporaires » : il ne s'agit plus « d'enregistrer des nombres de blessés mais les conséquences de ces blessures puisque chacune d'elles doit, *a priori*, entraîner indemnisation » (Conus & Escudier, 1997 : 60). La promulgation de la loi des accidents du travail pousse ainsi à la systématisation du relevé des blessures résultant d'accidents par les conséquences qu'elles impliquent quant à la capacité de travail. Si les premières propositions de loi établissent des parallèles entre certaines blessures et certains types d'incapacité, les parlementaires y renoncent par la suite et laissent cette appréciation au médecin et éventuellement au juge. L'objectif de la partie (B) est de revenir sur les raisons qui ont poussé les parlementaires à restreindre le barème d'indemnisation à l'évaluation seule des incapacités, sans qu'elles soient reliées à des types de blessure.

### *B) La capacité de travail comme fondement du barème d'indemnisation*

Dès les premières propositions de loi fixant des barèmes d'indemnisation des accidents du travail, il est question de classer les conséquences de ces accidents suivant différents types d'incapacité. Lors des délibérations qui ont lieu à la Chambre des députés en 1888, la proposition de la commission distingue les incapacités absolues et permanentes, les incapacités partielles et permanentes et la mort. Le rapporteur de la commission Louis Ricard souligne que l'incapacité permanente et absolue s'entend comme l'incapacité d'exercer tout travail et non comme l'incapacité d'exercer sa profession : « L'ouvrier, qui est incapable d'exercer sa profession, peut encore être parfaitement capable d'exercer un travail, et par conséquent il ne doit pas être traité comme un

---

<sup>516</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 22 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

ouvrier qui est incapable de faire un travail quelconque.<sup>517</sup> » La proposition de la commission établit à cette période dans le texte de la loi un parallèle entre l'incapacité absolue et permanente, c'est-à-dire l'incapacité d'exercer tout travail, et certains types de blessures, qui sont la perte complète de la vue, de la raison ou de l'usage de deux membres<sup>518</sup>. Lors des deuxièmes délibérations de la proposition de loi, l'article concernant l'incapacité permanente absolue de travail demeure similaire, mais sont ajoutées à la perte de la vue, de la raison et de l'usage des deux membres les « infirmités incurables » qui rendraient « le travailleur impotent ». Le même parallèle est établi dans la proposition de loi retenue par la commission du Sénat un an après. Cependant, en ce qui concerne les incapacités partielles et permanentes, aucun parallèle de la sorte n'est proposé : l'incapacité partielle et permanente de travail est seulement évaluée à l'aune de la profession exercée par la victime.

Lors des deuxièmes délibérations du Sénat, en 1890, le sénateur Félix Martin défend cependant un contre-projet qui prévoit que les différents types d'incapacités – qu'elles soient absolues ou partielles – soient mises en parallèle avec des types de blessures par un règlement d'administration publique, et que soit affecté à chacune de ces blessures un pourcentage du salaire de la victime qu'il nomme « coefficient d'indemnité<sup>519</sup> ». Félix Martin se réfère à une prise de parole du fondateur de la compagnie d'assurance La Préservatrice, Hippolyte Marestaing, lors de son rapport sur les incapacités de travail au congrès des accidents du travail à l'Exposition universelle, qui s'interrogeait sur la possibilité d'établir à l'avance des « coefficients de préjudice », c'est-à-dire de « fixer rationnellement à l'avance le préjudice découlant de la perte d'une jambe, d'un bras, d'un pied, d'une main, d'un œil, d'un ou plusieurs doigts ». Félix Martin souhaite ainsi aboutir à une définition de l'incapacité liée à la nature de la blessure : la gravité de l'incapacité de travail s'évaluerait dans tous les cas de manière absolue et non à l'aune de la profession exercée par l'individu. Il donne l'exemple d'une classification de ce type effectuée dans une « institution privée d'assurances » dont il ne cite pas le nom, qui répertorie les incapacités en six catégories<sup>520</sup>, puis de la classification retenue en Allemagne, qui distingue quant à elle douze catégories, en soulignant que « le chiffre 100 représente le maximum de la perte » (Tableau 8 et 9).

---

<sup>517</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 24 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>518</sup> Ibid.

<sup>519</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>520</sup> Félix Martin ne présente à la tribune que les quatre premières catégories de cette classification.

**Tableau 8. Catégories d'incapacité suivant la nature de la blessure. Classification provenant d'une compagnie d'assurance privée citée par Félix Martin (25 mars 1890)**

Nature de la blessure / de l'incapacité	Coefficient d'indemnité
Perte de la vue ou de l'usage de deux membres	100
Perte complète de l'usage d'un membre inférieur ; amputation ou fracture non consolidée de la cuisse	75
Perte complète de l'usage ou amputation d'un membre supérieur ; de toutes les parties situées au-dessous du coude, d'une main; des parties situées au-dessous du genou, d'un pied ; fracture non consolidée de la jambe	50
Perte complète de l'usage d'un œil ; ablation de la mâchoire inférieure ; fracture non consolidée d'un bras ; amputation ou perte complète de quatre doigts d'une main ; amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	80

Source : Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

**Tableau 9. Catégories d'incapacité suivant la nature de la blessure. Classification allemande citée par Félix Martin (25 mars 1890)**

Nature de la blessure / de l'incapacité	Coefficient d'indemnité
Perte de la vue, impotent des deux jambes, perte des deux bras	100
Perte d'une jambe	75
Perte d'un bras	68
Perte de l'usage d'une main, de l'index et du doigt du milieu	60
Perte, bris ou courbature d'une jambe	50
Bris ou rigidité des deux bras	33,5
Perte d'un œil	33
Perte des trois autres doigts de la main droite	30
Perte du pouce ou de l'usage du pouce de la main droite	25
Perte du quatrième et du cinquième doigt d'une main	20
Perte de l'index de la main droite	15
Bris d'un bras ou rigidité du bras; perte du troisième et du quatrième doigt d'une main, d'un des trois derniers doigts	12

Source : Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Comparées avec la question de la détermination du montant des indemnités relativement aux différents types d'incapacité, ces deux classifications nous interpellent à juste titre parce qu'elles rappellent la matérialité des accidents du travail, et les enjeux moraux soulevés par la « tarification de la chair humaine », pour reprendre les mots du député Frédéric Passy<sup>521</sup>, ou par

<sup>521</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 12 mars 1883, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



« l'évaluation de la vie humaine », pour reprendre les mots du sénateur Ludovic Trarieux<sup>522</sup>. Ces classifications associent comme on le voit à la perte d'une main, d'une jambe, d'un doigt, de la vue, de deux bras, etc., des coefficients d'indemnité qui varient selon le degré de gravité estimé de la blessure. L'index et le doigt du milieu sont particulièrement utiles pour saisir et manier des objets : le coefficient qui est attribué à la perte de ces deux doigts est de 60 dans la classification allemande ; les trois autres doigts, considérés de moindre importance, sont relégués au huitième rang quant à la gravité de leur perte, et celle-ci est rattachée à un coefficient de 30 dans la même classification. La classification issue de la compagnie d'assurance privée dont Félix Martin tait le nom fait encore plus surgir la vision de corps estropiés par le travail : l'ablation de la mâchoire inférieure, l'amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied se voit attribuer un coefficient de 80 ; à la perte complète de l'usage ou à l'amputation de toutes les parties situées au-dessous du coude est attribué le coefficient de 50... Le terme d'incapacité contribue finalement à dissiper l'image des corps mutilés par le fait du travail et à estomper la réalité de l'accident. Ces classifications, comme on peut le supposer, rencontrent la vive opposition de la commission et ne laissent pas non plus les sénateurs de marbre, à l'instar du sénateur Victor Lourties qui soutient qu'une telle catégorisation est « absolument fantaisiste et inapplicable.<sup>523</sup> » Le sénateur Paul Cuvinot prend notamment la parole au nom de la commission pour souligner les difficultés que soulèverait la fixation de tels coefficients d'indemnité, le niveau de préjudice étant variable selon la profession exercée par la victime<sup>524</sup>. Il reprend un argument déjà mobilisé par le rapporteur Louis Ricard lors de la séance de la Chambre des députés du 2 juillet 1888, qui prenait alors l'exemple d'un compositeur d'imprimerie perdant son pouce. Dans le cas de la classification allemande présentée par Félix Martin, la perte du pouce est « seulement » associée à un coefficient d'indemnité de 25, alors qu'elle empêche totalement le compositeur d'imprimerie d'exercer son travail :

« Vous savez qu'il y a des industries dans lesquelles certains organes sont absolument indispensables. Par exemple, les compositeurs d'imprimerie ont besoin, pour travailler, de la main et principalement du pouce. Si un compositeur perd le pouce, il peut, il est vrai, faire autre chose, et gagner encore sa vie, mais il ne peut plus travailler de son métier et le préjudice qu'il éprouve

---

<sup>522</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 22 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>523</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>524</sup> Ibid.

est considérable.<sup>525</sup> » (Louis Ricard, 2 juillet 1888, Chambre des députés)

La variabilité de l'incapacité selon la profession justifie, aux yeux de Paul Cuvinot comme de Louis Ricard, la distinction entre incapacité et nature de l'infirmité. Lors de la séance du 27 mars 1890, le sénateur Aimé Blavier demande cependant de nouveau qu'un règlement d'administration publique fixe « la réduction que l'accident fait subir au salaire quotidien moyen de la victime, d'après la nature de l'infirmité en résultant », reprenant ainsi l'amendement de Félix Martin sur cet objet. Il répond à l'objection faite par Paul Cuvinot en soulignant que cette détermination préalable est selon lui possible car les secteurs professionnels concernés par la loi sont relativement similaires, que les types de travaux exercés y sont également relativement les mêmes, et donc qu'un même type de blessure devrait *a priori* entraîner un niveau d'incapacité analogue :

« Ce que nous avons fait d'important, c'est ceci, c'est de dire: Ce sont des industries dangereuses seules auxquelles sera applicable la loi en discussion; or ces industries dangereuses, quelles sont-elles? Ce sont principalement les industries extractives; ce sont toutes ces industries où l'ouvrier travaille de ses mains, pour ainsi dire, comme manœuvre, avec un peu plus ou un peu moins d'habileté: comme le mineur, le carrier, l'homme employé dans la filature; tous sont des ouvriers pour lesquels, en définitive, la perte d'un membre a sensiblement la même importance au point de vue de la diminution du salaire. » (Aimé Blavier, 27 mars 1890, Sénat)

En 1893, le député Gustave Dron demande lui aussi à ce qu'un parallèle soit établi entre les incapacités et différents types de blessure. Son amendement lie l'incapacité « permanente de travail professionnel » à la perte de l'usage d'un bras, d'une jambe, d'un pied, d'une main ou « toute infirmité mettant la victime hors d'état d'exercer sa profession », et l'incapacité « partielle permanente » à la perte d'un œil, de trois doigts de la main ou du pied ou de deux doigts y compris le pouce<sup>526</sup>. Son argumentaire est très similaire à ceux avancés par les sénateurs Aimé Blavier et Félix Martin en 1890 : Gustave Dron cite de nouveau le fondateur de la compagnie d'assurance La Préservatrice Hippolyte Marestaing mais aussi la classification allemande mentionnée au Sénat par Félix Martin ; il souligne également que les blessures « courantes » entraîneraient sensiblement les mêmes conséquences dans les secteurs professionnels concernés par la loi, hormis certains cas

---

<sup>525</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 2 juillet 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>526</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 5 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

exceptionnels<sup>527</sup>. L'ancien rapporteur de la commission Henri Tolain souligne que cette classification par blessure, et l'application de coefficients d'indemnité, est demandée par un certain nombre d'industriels, mais qu'il s'y oppose :

« Il y a un grand nombre d'industriels qui, désirant éviter les procès et être fixés par avance sur le chiffre de l'indemnité qu'ils peuvent encourir en cas d'accident, voudraient que tous les accidents fussent tarifés : tant pour un bras, tant pour un œil, tant pour une jambe. Nous répondons que cela, c'est l'arbitraire ; que les industries sont si différentes qu'un accident de même nature dans deux industries n'emporte pas du tout les mêmes conséquences, et que l'application d'un règlement d'administration publique créera des inégalités et des injustices tantôt pour le patron qui payera plus qu'il ne devra en réalité tantôt pour l'ouvrier qui ne recevra qu'une indemnité absolument insuffisante.<sup>528</sup> » (Henri Tolain, 12 mai 1890, Sénat)

La question de la variabilité de l'incapacité de travail suivant la profession et les injustices que feraient naître une telle classification écarte durablement les amendements déposés à cet effet, et la loi du 9 avril 1898 laisse le soin au médecin de catégoriser la blessure résultant de l'accident parmi les catégories d'incapacité retenues dans la loi lors de son enquête. L'appréhension des conséquences des « accidents du travail » par les « incapacités de travail » qu'ils impliquent permet en tout cas, en masquant la réalité des blessures au travail, de rendre pensable et possible l'évaluation *a priori* d'une réparation purement économique de celles-ci.

### *C) Définir le salaire de référence*

Un dernier élément décisif quant à la construction du barème d'indemnisation concerne la définition du salaire de référence. À partir de 1888 et jusqu'au vote de la loi, le barème d'indemnisation en cas d'accidents retenu par les commissions successives se fonde sur le salaire moyen – annuel ou quotidien – de la victime. Ce salaire de référence est défini dès 1888 dans un article de la proposition de loi présentée par la commission. Le salaire annuel moyen y est défini comme « une somme égale à 300 fois le gain quotidien moyen des jours de travail compris dans les douze mois écoulés avant l'accident, ou, si l'ouvrier était occupé depuis moins longtemps dans

---

<sup>527</sup> Ibid.

<sup>528</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mai 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

l'entreprise, 300 fois le gain quotidien moyen des jours pendant lesquels il y a travaillé.<sup>529</sup> » L'article prévoit également le cas d'une rémunération fournie en nature : le deuxième paragraphe de l'article souligne que « si une portion du salaire est fournie en nature, le juge fera l'évaluation des choses fournies, suivant les usages et les prix du lieu.<sup>530</sup> »

Là encore, afin d'éviter une partie trop descriptive et de me concentrer sur les interrogations soulevées par la détermination du salaire de référence, je propose de résumer les évolutions de cette définition dans le tableau récapitulatif ci-dessous. J'analyse la question de la définition du salaire de référence sous deux angles principaux : l'interrogation relative à la nécessité ou non d'intégrer une telle définition dans le texte de loi et la nature de la définition finalement retenue. D'une manière générale, la question de la définition du salaire est essentiellement discutée au Sénat entre 1888 et 1898.

**Tableau 10. Évolution de la définition du salaire référence : extraits des propositions de loi 1888-1898**

Année & Chambre	Définition du salaire de référence retenue
<b>1888</b> <b>Chambre des députés</b>  Louis Ricard (rap.)	Salaire annuel moyen défini comme « une somme égale à 300 fois le gain quotidien moyen des jours de travail compris dans les douze mois écoulés avant l'accident, ou, si l'ouvrier était occupé depuis moins longtemps dans l'entreprise, 300 fois le gain quotidien moyen des jours pendant lesquels il y a travaillé. » Si une portion du salaire est fournie en nature, « le juge fera l'évaluation des choses fournies, suivant les usages et les prix du lieu. » « Pour l'ouvrier, mineur de moins de dix-huit ans, et l'apprenti, victimes d'un accident, le salaire moyen annuel ne sert de base à la fixation de l'indemnité que s'il est égal ou supérieur à une somme composée de trois cents fois le salaire quotidien le plus bas des ouvriers de la même profession occupés dans l'entreprise où l'accident a eu lieu. Dans le cas contraire, le calcul des indemnités sera basé sur cette dernière somme. »
<b>1889</b> <b>Sénat</b>  Henri Tolain (rap.)	Voir 1888.
<b>1890</b> <b>Sénat</b>	En premier lieu : <u>suppression de la définition du salaire du texte de loi.</u> La commission consent ensuite à intégrer une règle pour les apprentis et les ouvriers de moins de 18 ans : dans ce cas, la fixation du salaire quotidien moyen s'établit avec le taux de salaire le plus bas des ouvriers de la même profession dans la même entreprise.

<sup>529</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 26 mai 1888, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>530</sup> Ibid.

<p>Agénor Bardoux (rap.)</p>	<p>Finally, elle se résout à intégrer une définition du salaire quotidien moyen dans sa proposition de loi : le salaire quotidien moyen est « la rémunération accordée par le chef d'entreprise à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les 12 mois écoulés avant l'accident, ladite rémunération divisée par 365. »</p> <p>Les ouvrières et ouvriers occupés depuis moins de 12 mois dans l'entreprise sont « assimilés, pour la fixation des indemnités, ou des pensions viagères, aux ouvriers ayant le même salaire et visés par le paragraphe précédent. »</p> <p>Dans les industries où le travail n'est pas continu, « le salaire quotidien moyen sera calculé d'après la période d'activité de ces industries. »</p>
<p><b>1893</b> <b>Chambre des députés</b></p> <p>Émile Maruéjols (rap.)</p>	<p>Pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant douze mois avant l'accident, le salaire annuel est défini comme la « rémunération effective à lui accordée par le chef de l'entreprise, soit en argent, soit en nature. »</p> <p>Si l'ouvrier est dans l'entreprise depuis moins de douze mois, « le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. »</p> <p>Dans les industries où le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé « tant d'après la période d'activité de ces industries que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. »</p> <p>Si une portion du salaire est faite en nature, cette partie du salaire est évaluée selon les usages et les prix du lieu.</p> <p>Concernant les apprentis et individus de moins de 18 ans : en cas d'accident, le salaire qui sert de base « ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. »</p>
<p><b>1895</b> <b>Sénat</b></p> <p>Alcide Poirrier (rap.)</p>	<p>Voir 1893, avec l'addition d'un premier paragraphe relatif au calcul des indemnités journalières : elles sont calculées « en prenant le trentième du gain total que la victime de l'accident a réalisé dans l'entreprise, soit en argent, soit en nature, pendant les trente derniers jours de travail qui ont précédé l'accident. »</p>
<p><b>1897</b> <b>Chambre des députés</b></p> <p>Émile Maruéjols (rap.)</p>	<p>Deux articles distincts quant à la question du salaire de référence et à celle des mineurs de 18 ans et des apprentis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 8 porte que le salaire « qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise ».</li> <li>• L'article 10 distingue trois hypothèses : « Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature » ; « Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie » ; « Pour les industries dans lesquelles le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période</li> </ul>

	d'activité de cette industrie que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. <sup>531</sup> »
--	--

Source : Données compilées à partir des *Journaux Officiels* de la Chambre des députés et du Sénat: Bibliothèque de la Chambre des députés et du Sénat entre 1888 et 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les années « grisées » sont celles où la proposition de loi est adoptée par la chambre en question.

Les premières oppositions suscitées par cet article ne concernent pas directement la définition du salaire retenue : elles concernent uniquement le dernier paragraphe de l'article, qui vise le salaire des mineurs et des apprentis. Pendant la séance de la Chambre des députés du 7 juillet 1888, les députés de l'Union des droites Paul Le Gavrian et Léon Renard demande la suppression de ce paragraphe : Paul Le Gavrian affirme que cette disposition, couplée à l'inexpérience des apprentis et des mineurs, découragerait les patrons d'embaucher de jeunes individus. Le député de l'Union républicaine Frédéric Passy demande quant à lui de prendre comme salaire de référence non le salaire quotidien moyen le plus bas des ouvriers de la même profession et de la même entreprise, mais le salaire quotidien du « journalier adulte ordinaire de la localité », dans l'objectif d'abaisser le salaire de référence. Aucun de ces deux amendements n'est cependant pris en considération et l'article est adopté sans plus de discussion.

La question de l'opportunité de définir législativement le salaire de référence est directement posée au Sénat, en 1890. Après la démission d'une partie de ses membres, la commission du Sénat, dont le rapporteur devient le sénateur Agénor Bardoux, entreprend de supprimer l'article relatif à la définition du salaire, ce qui suscite l'opposition de plusieurs sénateurs et notamment du sénateur Aimé Blavier : selon lui, afin d'éviter des procès en nombre, il est nécessaire de donner la « définition législative de ce qui doit servir à déterminer ce salaire quotidien moyen.<sup>532</sup> » Il dépose un amendement en ce sens mais souligne qu'il ne tient pas à sa rédaction et qu'il souhaite surtout que cette question soit renvoyée à l'étude de la commission. Le nouveau rapporteur de la commission s'oppose à l'introduction d'une telle définition dans la loi. Il souligne qu'une définition aussi générale n'est jamais applicable à tous les cas et, en prenant l'exemple des individus ne disposant pas d'un salaire fixe, soutient également qu'il sera très difficile de calculer un salaire moyen à partir d'une définition générique. L'ancien rapporteur de la commission du Sénat et syndicaliste Henri Tolain appuie quant à lui les observations de l'industriel Aimé Blavier sur ce point : il considère comme plus « prudent » de déterminer le salaire moyen dans le texte de loi et donc d'« établir une règle » plutôt que de laisser la détermination de ce salaire à l'appréciation des

<sup>531</sup> C'est cet article que l'on retrouve dans la loi du 9 avril 1898.

<sup>532</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 7 février 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

juges et des tribunaux. Il suffirait selon lui de relever les feuilles de paie de la victime de l'accident et de considérer une quantité de travail de 300 jours, telle qu'elle avait été indiquée par les commissions précédentes, qu'il présente comme le nombre approximatif des jours de travail de l'année régulière. Aimé Blavier et Henri Tolain demande à la commission de réfléchir à ces enjeux entre les deux délibérations, mais lors des deuxièmes délibérations, le rapporteur Agénor Bardoux maintient que la commission n'a pas voulu fixer une définition du salaire moyen journalier et a préféré laisser les tribunaux s'en charger<sup>533</sup>. La commission consent toutefois à intégrer une règle similaire à celle votée par la Chambre des députés pour les apprentis et les ouvriers de moins de 18 ans<sup>534</sup>.

Lorsque vient la discussion des articles portant organisation du barème d'indemnisation pendant ces deuxièmes délibérations, les interrogations des sénateurs fusent à l'égard de la définition du salaire moyen. Pendant la séance du 27 mars 1890, alors qu'est discuté l'article concernant les indemnités accordées selon les différents types d'incapacité, le sénateur Ludovic Trarieux demande comment sera apprécié le salaire quotidien moyen et sur « quels éléments s'établira la moyenne<sup>535</sup>. » Aimé Blavier dépose un amendement à cet égard lors de la séance du Sénat du 12 mai 1890, où s'ouvre une longue discussion sur la définition du salaire moyen. Le sénateur souligne de nouveau qu'il n'est pas attaché à la rédaction qu'il propose, mais qu'il presse la commission d'étudier cette question. Son amendement définit le salaire quotidien moyen comme le « gain total de l'ouvrier soit en argent, soit en matière, pendant les douze mois écoulés avant l'accident ou pendant la période moindre qu'il a passée au service de l'entreprise divisée par le nombre de journées de travail faites par cet ouvrier dans l'une ou l'autre de ces périodes de temps. » Il ajoute un paragraphe concernant le calcul de la pension viagère établie par suite d'un accident à partir du salaire quotidien moyen : « La pension viagère dont il est question à l'article précédent s'entend de 300 fois le salaire quotidien moyen. » Selon lui, le nombre de jours de référence est également important à préciser dans le texte de loi, afin d'éviter des interprétations contradictoires des tribunaux. Trois membres de la commission du Sénat prennent alors consécutivement la parole pour demander le rejet de cet amendement et pour s'opposer à son renvoi. Le principal argument mobilisé est que la réalité des modes de rémunération est complexe et qu'elle ne se laisse pas appréhender par une définition générale. Selon le rapporteur Agénor Bardoux, le juge est plus à même de pouvoir statuer selon les cas et d'après la nature des faits. La définition proposée par

---

<sup>533</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 21 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>534</sup> Ibid.

<sup>535</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 27 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Aimé Blavier, s'appliquant à certains cas, deviendrait inexacte pour d'autres. Paul Cuvinot et Hippolyte Maze soulignent également tour à tour l'impossibilité pratique d'élaborer une définition générale du salaire. Tous deux soulignent que la commission s'est efforcée de trouver une solution, sans toutefois y parvenir. Paul Cuvinot prend l'exemple des industries dont l'activité varie en fonction des périodes de l'année :

« Dans l'industrie du bâtiment, par exemple, les maçons, les charpentiers, les couvreurs ne sont pas tous occupés toute l'année ; il y a un certain nombre — un petit nombre — qui vivent autour du patron ; le patron les occupe d'une façon permanente. Mais, pendant la morte saison, ces ouvriers touchent un salaire moindre, et la moyenne annuelle de leur salaire est inférieure au prix de la journée accordé aux ouvriers nomades embauchés pendant la saison des travaux. La définition de M. Blavier aboutirait à cette conséquence que l'ouvrier permanent rétribué par un salaire de 3 ou 4 fr. par jour pendant l'hiver et de 6 fr. pendant l'été, et qui serait blessé le même jour qu'un ouvrier nomade, aurait droit à une indemnité moindre que ce dernier. Cet exemple me paraît suffisant et vous conclurez certainement avec la commission, que la rédaction de M. Blavier conduirait, dans un grand nombre de cas, à une injustice évidente.<sup>536</sup> » (Paul Cuvinot, 27 mars 1890, Sénat)

Le sénateur Jules Bozérian demande lui aussi le renvoi du projet à la commission, mais souligne qu'il a peu d'espoir qu'une solution soit trouvée par elle. Il indique les difficultés soulevées selon lui par la formalisation d'une réalité qu'il considère fragmentée et complexe : pour le sénateur, il est impossible « d'édicter des règles fixes, immuables, là où tout est mobile, où tout est variable, soit à l'égard des choses, soit à l'égard des personnes ». Le problème résiderait dans la manière même de poser la question :

« [...] on voudrait substituer des règles fixes, certaines, inflexibles. On voudrait pour cela dresser des tableaux, établir des tarifs, déterminer à l'avance le droit de chacun, celui de l'ouvrier comme celui du patron. Mais, réfléchissez messieurs, est-ce possible ? Voyez sur la question du quantum des indemnités, voyez sur celle qui est relative au calcul du salaire moyen : autant d'orateurs, autant d'opinions, autant de systèmes. On ne parvient pas à se mettre d'accord. [...] Que va pouvoir faire la commission ? Ce qu'elle a déjà fait ; elle a travaillé, elle a examiné, et, après ce travail, après cet examen, elle est venue vous dire avec une modestie et une

---

<sup>536</sup> Ibid. Les citations qui suivent proviennent de la même source jusqu'à indication du contraire.



franchise qui l'honorent : « Je n'ai pas pu arriver à résoudre le problème. » Il n'y avait pas de déshonneur à faire cet aveu ; c'était seulement reconnaître que, dans les termes où il est posé, la solution du problème n'est pas possible. Quand, après cette question du salaire moyen, vous aborderez celle des tarifs, vous reconnaîtrez de même qu'il n'est pas davantage possible d'édicter des règles fixes, immuables, là où tout est mobile, où tout est variable, soit à l'égard des choses, soit à l'égard des personnes. [...] Ne voyez-vous pas que la solution que vous cherchez est aussi difficile à résoudre que celle de la quadrature du cercle ? [...] Vous voulez l'uniformité, n'est-ce pas ? Eh bien, quoi que vous fassiez, vous vous heurterez fatalement à la diversité. » (Jules Bozérien, 27 mars 1890, Sénat)

Jules Bozérien conclut sa prise de parole en soulignant qu'il reconnaît que la loi procède sûrement des meilleures intentions, mais qu'il ne peut se rallier à celle-ci. Cette prise de parole s'insère dans une rhétorique que l'on retrouve à plusieurs reprises concernant la loi sur les accidents du travail mais aussi concernant d'autres lois d'assurance et de prévoyance sociales, qui consiste à s'opposer à la loi sous prétexte qu'elle ne peut être fondée rationnellement. Dans le cas du débat relatif aux assurances sociales en France, Fabrice Cahen relève également cette rhétorique « ambivalente et toujours très efficace » à laquelle les détracteurs de la loi recourent, qu'il nomme la « stratégie du doute organisé » (Cahen, 2018 : 146). Le sénateur Ludovic Trarieux prend également la parole lors de la même séance pour souligner le problème à ne pas fixer cette définition. L'idée de « moyenne » suppose selon lui que soient indiqués les éléments de cette moyenne :

« [...] dès qu'on parle d'une moyenne, ne faut-il pas qu'on indique quels en doivent être les éléments? [...] Dire que l'indemnité résultera d'une moyenne, c'est dire ipso facto qu'elle ne devra pas être réglée arbitrairement et qu'elle se dégagera d'un calcul en quelque sorte mathématique. Une moyenne, est une opération qui suppose, d'abord, l'addition des chiffres divers dont le terme moyen est à rechercher, ensuite, la division du total obtenu par un chiffre uniforme et fixe. Or comment devrait s'accomplir l'opération dont la commission pose le principe sans en faire connaître les conditions? [...] Ce que je ne comprendrais pas, c'est qu'on parlât dans la loi de salaire moyen, sans indiquer les éléments arithmétiques dont se composera cette moyenne. » (Ludovic Trarieux, 27 mars 1890, Sénat)

Le renvoi de l'amendement d'Aimé Blavier à la commission est prononcé lors de la séance, et la commission se résout finalement à intégrer une définition du salaire quotidien moyen dans sa proposition de loi. Par cet article, la commission cherche à isoler trois cas de figure : l'hypothèse où l'individu travaille depuis un an au moins dans l'entreprise qui lui fournit les moyens d'existence, l'hypothèse où il y travaille depuis moins d'un an, et enfin l'hypothèse où le travail n'y est pas continu<sup>537</sup>. L'approche du salaire par ces trois hypothèses se retrouve dans la loi du 9 avril 1898. Cet article rencontre cependant encore certaines oppositions dans les délibérations postérieures, souvent au motif que la réalité des modes de rémunération ne peut se saisir par des définitions génériques. Le sénateur Alphonse Chovet demande de nouveau, lors de la séance du 21 novembre 1895, que cet article soit supprimé face aux difficultés que soulève cette définition :

« [...] en présence des difficultés très sérieuses que présente la rédaction d'une définition acceptable sur ce qu'il faut entendre par le salaire annuel moyen et surtout le salaire quotidien moyen, il nous semble qu'il serait plus sage de renvoyer cette question très délicate à l'appréciation du juge. Vous avez, en effet, entendu au cours de cette discussion d'excellents esprits vous proposer des solutions absolument différentes, se trouver complètement en désaccord et se reprocher mutuellement de présenter des solutions inacceptables. Et, ce qu'il y a de curieux, c'est que lorsqu'ils s'adressaient réciproquement ce reproche, ils avaient tous raison. Il n'est pas possible, en effet, ce me semble, de faire en pareille occurrence une définition exacte, précise ; autant d'industries, autant de régions, autant de localités, autant d'habitudes, autant de façons différentes d'établir le salaire annuel ou le salaire quotidien moyen.<sup>538</sup> » (Alphonse Chovet, 21 novembre 1895, Sénat)

Si les premières interrogations relatives à l'opportunité d'une définition du salaire ont lieu au Sénat en 1890, il convient de souligner que les oppositions postérieures à une définition du salaire de référence interviennent après la publication par l'Office du travail des premiers tomes de l'enquête concernant les salaires et la durée du travail dans l'industrie française (1893 pour la Seine, 1894 et 1896 pour les autres départements), tomes dans lesquels sont justement formalisées dès l'introduction des approches et définitions des salaires et des salaires moyens<sup>539</sup>. Il faut souligner que les citations de l'Office du travail par les parlementaires à partir de sa création en 1891 sont

---

<sup>537</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 13 mai 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>538</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 21 novembre 1895, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>539</sup> Voir par exemple Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, Office du travail, *Salaires et durée du travail dans l'industrie française*, Département de la Seine, Tome 1, 1893, p. 1-6.

très peu nombreuses dans les délibérations relatives aux accidents du travail. Une courte recherche textuelle sur l'ensemble des arguments chiffrés relevés dans les délibérations sur les accidents du travail entre 1881 et 1898 renvoie moins de dix mentions d'un « Office du travail », dont deux mentions qui sont relatives à l'Office du travail allemand. Concernant les mentions relatives à l'Office du travail français, plusieurs mentions concernent les rapports publiés par l'Office sur les résultats des lois d'indemnisation des accidents du travail à l'étranger. Le député Albert de Mun s'appuie par exemple lors de la séance du 6 juin 1893 sur la publication par l'Office du travail des résultats financiers de l'application de la loi d'indemnisation des accidents du travail en Autriche, pour évaluer les frais de l'institution d'un tribunal arbitral en France<sup>540</sup>, tandis que le sénateur Richard Waddington s'appuie lors de la séance du 4 mars 1898 sur les chiffres publiés par l'Office du travail concernant la distribution des accidents en fonction du degré de gravité en Allemagne<sup>541</sup>. L'Office du travail semble être utilisé dans les délibérations parlementaires concernant les accidents du travail surtout pour sa fonction de compilation de travaux déjà existants et moins pour sa fonction de production originale d'enquêtes et de statistiques. Une mention de l'Office du travail tend cependant à relativiser ce constat, car elle montre que les parlementaires peuvent également s'adresser directement à l'Office pour obtenir des estimations : le sénateur et rapporteur de la commission nommée par le Sénat François Thévenet signale lors de la séance du 3 mars 1898 que la commission s'est adressée à l'Office du travail pour obtenir des prévisions concernant les montants qui seraient accumulés annuellement dans les caisses de l'État si l'on se plaçait dans le système adopté par la Chambre des députés<sup>542</sup>. Une telle rareté des mentions de l'Office du travail étonne en tout cas au regard de la fonction attribuée à ce bureau, mandaté pour éclairer le débat républicain par le recueil, la compilation et la publication de toutes les informations relatives au travail (Lespinet-Moret, 2007 : 30).

Le fait que les travaux de l'Office du travail ne soit pas invoqué dans les délibérations en ce qui concerne la définition du salaire de référence peut potentiellement s'expliquer également par la nature de la définition retenue, qui relève plus d'une définition « pratique » et gestionnaire que d'une définition administrative. Deux interventions du sénateur Félix Martin, respectivement en 1895 et en 1898, sont intéressantes à relever à cet égard. La première intervention a lieu pendant la séance du Sénat du 28 octobre 1895. Félix Martin interpelle la commission du Sénat quant à sa rédaction concernant l'ouvrier travaillant depuis moins de douze mois dans la même entreprise, dont le salaire

---

<sup>540</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 6 juin 1893, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>541</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 4 mars 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>542</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 3 mars 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

annuel moyen est calculé en partie à partir de la rémunération moyenne des ouvriers de la « même catégorie » :

« [...] Les ouvriers de la même catégorie ! Et si l'ouvrier est seul de sa catégorie, comment fera-t-on ? Et s'il y a 500, 1,000 ouvriers de la même catégorie, il va falloir faire la moyenne du gain de ces 500 ou 1,000 ouvriers ? Comme ce sera facile et pratique ! Et quel sera le résultat ? Ce sera, au petit bonheur, une perte sèche pour l'ouvrier s'il fait partie des plus habiles, des plus laborieux, ou un avantage illégitime pour l'ouvrier paresseux ou maladroit. Tel ouvrier qui gagne réellement 6 fr. par jour se verra réduit par la moyenne générale à 3 fr. 50 ; tel autre qui gagne 3 fr. 50 touchera sans plus de raison 4 fr. 50. [...] Qu'est-ce que cela veut dire, catégorie ? » (Félix Martin, 28 octobre 1895, Sénat)

Alors que le vague du terme « catégorie » est reproché à la commission par le sénateur Félix Martin, c'est un directeur d'une usine chimique, le sénateur Auguste Scheurer-Kestner, qui souligne que ce terme est très bien compris par les industriels, et qu'il trouve cette définition facile à appliquer. Cependant, pendant la séance du 18 mars 1898, Félix Martin revient à la charge concernant la définition du salaire prévue par la commission et traite d'une entrevue qu'il a eue avec deux ingénieurs, parmi lesquels il cite Édouard Grüner du Comité des Houillères, qui lui auraient souligné que les solutions fournies par l'article « sont insensées<sup>543</sup> » :

« Il y a quelques jours, je causais avec deux ingénieurs dont l'un était M. Grüner, qui est compétent, j'imagine, dans ces questions d'accident. Je leur demandai: Voyons, est-ce moi qui ai la berlue? (Sourires.) Est-ce que vraiment ce paragraphe 3 s'applique au cas visé, et permet-il de le résoudre? Ces messieurs m'ont répondu : « Non, en aucune façon. Ni le premier, ni le second paragraphe ne sont applicables en l'espèce. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les mettre à l'épreuve. Les solutions qu'ils fournissent sont insensées. » M. le rapporteur parle très bien, il prend volontiers des tangentes, il convainc le Sénat, tant pis. Pour moi j'ai fait mon devoir en signalant, une fois de plus, les défauts d'un article qui nous fera peu d'honneur.<sup>544</sup> » (Félix Martin, 18 mars 1898, Sénat)

Cette définition « défectueuse » aux yeux de Félix Martin se retrouve cependant dans la loi du 9 avril 1898 dans l'article 10, qui reprend les trois cas distingués par la commission du Sénat en

---

<sup>543</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 18 mars 1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>544</sup> Ibid.

1890<sup>545</sup>. Un deuxième article, l'article 8, maintient également la disposition concernant le salaire de référence pour les ouvriers âgés de moins de seize ans et les apprentis. Si j'ai traité dans ces trois premières parties de la construction du barème d'indemnisation par les commissions successives en interrogeant la détermination du montant des indemnités, des incapacités et la définition du salaire de référence retenue, un dernier aspect quant à la construction de ce barème me paraît central. Celui-ci porte sur les caractéristiques des délibérations relatives au barème d'indemnisation : du fait de la rareté relative des sources d'information disponibles, de longs temps de discussions sont consacrés à des démonstrations et à des échanges concernant les statistiques utilisées, concernant des calculs de charges ou encore des enjeux de définition. Concernant la détermination du barème d'indemnisation, certains parlementaires s'imposent eux-mêmes comme des spécialistes sur la question et sont amenés à mobiliser et à mettre en parallèle des sources d'information dispersées et qui se contredisent parfois, ainsi qu'à développer leurs propres calculs directement à la tribune. Ces discussions internes quant à la construction des données chiffrées peuvent dans ce cadre accentuer la portée « délibérative » des discussions, dans le sens où les chambres font alors office d'arènes « où l'on raisonne » (Galembert et al., 2014).

*D) Des « arènes où l'on raisonne ». Comparer les systèmes d'indemnisation et les charges*

Dans un article concernant la place des arguments chiffrés dans les débats parlementaires sur les semaines de 40 et de 35 heures, Franck Bessis et Delphine Remillon (2012) comparent les délibérations françaises de 1936 et de 1998 au point de vue des données chiffrées mobilisées par les parlementaires mais aussi de la manière dont ces données sont discutées dans les chambres. Ils montrent que les sources des données mobilisées lors de ces débats impliquent des conséquences sur la manière dont les parlementaires les discutent : en 1936, les parlementaires mobilisent relativement moins de statistiques provenant d'organisations économiques et statistiques qu'en 1998, et appuient plus largement leur argumentation sur leurs propres calculs ou alors sur des données provenant de sources assez dispersées. Dans ce contexte, Franck Bessis et Delphine Remillon constatent de fréquentes « mises à plat » des calculs directement à la tribune, qui permettent de « contrôler le raisonnement », mais aussi conduisent à « des précisions et des rectifications » : « les parlementaires sont ainsi mis en position de faire évoluer leur opinion sur la validité des chiffres avancés, ce qui peut même déboucher sur des accords » (Bessis & Remillon, 2012 : 85-86). Dans ce cadre, l'incertitude quant aux données chiffrées utilisables augmente la

---

<sup>545</sup> Il serait intéressant de regarder si cette définition du salaire se retrouve dans des lois ultérieures.

portée délibérative des débats parlementaires, et les données chiffrées qui y sont finalement mobilisées représentent à la fois un instrument et un objet de négociations et d'affrontements (Hatzfeld, 1989 : 35 ; Cahen, 2018 : 141). L'objectif de cette dernière partie est de mettre en lumière cet aspect des débats parlementaires concernant la législation sur les accidents du travail à travers l'exemple des prises de parole du sénateur Félix Martin, qui intervient largement dans les délibérations et défend à plusieurs reprises son contre-projet en le faisant « fonctionner » sous les yeux des parlementaires.

Félix Martin intervient dans les premières discussions qui ont lieu au Sénat en 1889 et jusqu'en 1898 sur plusieurs aspects de la loi, mais c'est surtout concernant le système d'indemnisation qu'il discute de la législation des accidents du travail. Félix Martin axe ses prises de parole quant au barème d'indemnisation des accidents sur une comparaison de son système avec celui de la commission. Il cherche à démontrer que son contre-projet implique moins de charges pour le patronat mais aussi une meilleure indemnisation des victimes d'accidents, et développe pour ce faire ses propres calculs directement à la tribune. Dès la séance du Sénat du 25 mars 1889, Félix Martin émet par exemple des critiques quant au barème d'indemnisation retenu par la commission, mais le cœur de sa démonstration consiste à mettre en parallèle ce barème avec celui de son contre-projet. À partir du cas d'un homme de quarante ans gagnant environ 1 200 francs par an et qui serait victime d'un accident, Félix Martin « fait fonctionner » son système et celui de la commission sous les yeux des sénateurs, pour mettre en lumière les différences quant aux charges qui en résulteraient pour les patrons. Il déroule ensuite également un autre exemple pour comparer ce que toucherait la victime d'un accident ou ses ayants droits dans son projet et dans celui de la commission. Pendant la séance du 27 mars 1890, Félix Martin reprend son exemple d'un ouvrier âgé de quarante ans, soulignant que le meilleur moyen d'« expliquer le mécanisme » de son système est « de le faire fonctionner » sous les yeux des sénateurs, et s'excusant par avance de faire appel à une « véritable kyrielle de chiffres<sup>546</sup> » :

« La manière la plus simple de vous expliquer le mécanisme de ma proposition est peut-être, messieurs, de la faire fonctionner sous vos yeux. Je vais donc, si vous me le permettez, l'appliquer à quelques exemples. Je vais être obligé de faire appel à une véritable kyrielle de chiffres, vous voudrez bien me le pardonner ; s'il vous est difficile de les suivre à l'audition, vous pourrez les retrouver et les méditer à l'Officiel. Je considère un ouvrier âgé de quarante

---

<sup>546</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 27 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

ans, dont le salaire quotidien moyen est de 3 fr. 30 [...]»<sup>547</sup>. » (Félix Martin, 27 mars 1890, Sénat)

Le sénateur mobilise le même mode d'argumentation lors de l'ensemble des délibérations qui ont lieu au Sénat, jusqu'en 1898, et ces longs développements ne sont pas au goût de tous les parlementaires. Lors des discussions de 1889, Félix Martin est par exemple plusieurs fois sommé de présenter son système d'une manière plus générale devant le Sénat, et on sent également poindre une certaine impatience chez plusieurs sénateurs, à l'instar du sénateur de Seine-et-Oise Léon Journault qui s'exclame qu'il faudrait avoir un tableau noir et de la craie pour suivre le fil de la discussion<sup>548</sup>. Différents membres de la commission lui reprochent également ce procédé de discussion, à l'instar du rapporteur Agénor Bardoux qui souligne qu'il est impossible de contrôler des calculs uniquement présentés à l'oral :

« Messieurs, il est difficile de suivre l'honorable M. Félix Martin dans ses procédés de discussion. Il vient de vous lire à la tribune des calculs mathématiques dont il est impossible de saisir à l'audition le sens et de contrôler la valeur.<sup>549</sup> » (Agénor Bardoux, 12 mai 1890, Sénat)

Malgré ces critiques de forme, le contre-projet de Félix Martin est plusieurs fois renvoyé à la commission, ce qui pousse ses membres à discuter du contre-projet également sur le fondement des calculs développés par Félix Martin et des statistiques sur lesquelles il s'appuie, et donc à élaborer des critiques internes des exemples que le sénateur développe. Par exemple, lors de la séance du Sénat du 27 mars 1890, alors que Félix Martin soutient qu'il lui reste à prouver que « la charge moyenne » résultant de son système est inférieure à celle du système de la commission et qu'il souligne qu'il a consulté à ce sujet « les statistiques d'accidents », il est interrompu par le rapporteur Agénor Bardoux qui l'interroge sur la provenance de ces statistiques :

Félix Martin. « [...] En consultant les statistiques d'accidents...

Agénor Bardoux. De quelles statistiques, parlez-vous ?

Félix Martin. Ce sont des statistiques que j'ai dressées.

Agénor Bardoux. Elles vous sont personnelles, alors ?

Félix Martin. Je les ai comparées à celles de Béziat d'Audibert et de quelques auteurs, qui m'ont été envoyées par la Préservatrice,

---

<sup>547</sup> Ibid.

<sup>548</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 25 mars 1889, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>549</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mai 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

et je suis d'accord avec elles. Vous pourrez, du reste, vous en assurer vous-même.<sup>550</sup> » (27 mars 1890, Sénat)

Agénor Bardoux interroge la fiabilité des statistiques mentionnées par Félix Martin par le fait qu'il les ait lui-même dressées, critique à laquelle Félix Martin répond en soulignant qu'il a comparé ses données avec celles que la compagnie d'assurance privée la Préservatrice lui a transmises et notamment avec les calculs élaborés par l'actuaire Edmond Béziat-d'Audibert. Cet échange montre qu'en recoupant des sources d'informations et en élaborant leurs propres calculs à partir de ces sources, certains parlementaires s'imposent – ou en tout cas cherchent à s'imposer – eux-mêmes comme des experts sur certains aspects de la loi. Dans cette citation, Félix Martin souligne par exemple que ses calculs rejoignent ceux de plusieurs actuaires envoyés par la compagnie d'assurance privée la Préservatrice, et semble ainsi établir une équivalence entre ses propres calculs et les travaux d'actuaires qu'il mentionne. Ce positionnement peut s'expliquer également par l'encore faible structuration de la profession d'actuaire à cette période. Une intervention du sénateur Hippolyte Maze lors d'une séance du Sénat de la même année est particulièrement intéressante à cet égard :

« [...] Il faut être réservé en pareille matière, et d'autant plus que, d'une part, les moyens d'informations sont encore insuffisants et que, d'autre part, les personnes vraiment capables d'exécuter ces travaux sont en très petit, en trop petit nombre dans notre pays. Il a été fait, depuis longtemps, par quelques-uns de nos amis et par nous-mêmes, de sérieux efforts pour donner plus d'importance au rôle des actuaires, pour attirer à ce genre de situation un plus grand nombre d'hommes de valeur, sortant par exemple de nos grandes écoles scientifiques, pour créer avec eux une sorte de corps nouveau, quelque chose comme des ingénieurs de finances, si vous voulez. Un tel corps prendrait bien vite de l'autorité et rendrait d'immenses services à nos institutions de prévoyance, notamment aux caisses de retraite comme aux caisses d'assurances de divers genres. (Très bien ! très bien !) Pour atteindre ce but, il faudra beaucoup de temps, je le crains [...]»<sup>551</sup> » (Hippolyte Maze, 13 février 1890, Sénat)

---

<sup>550</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 27 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>551</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 13 février 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Face au développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales, le sénateur Hippolyte Maze souligne dans cette séance l'importance de développer la profession d'actuaire<sup>552</sup> et anticipe la création d'un corps d' « ingénieurs des finances » qui prendrait selon lui « bien vite de l'autorité ». Sur la question du barème d'indemnisation des accidents du travail, Félix Martin lui-même souligne qu'il regrette qu'aucune commission « technique » rassemblant plusieurs actuaires n'ait été réunie pour donner un avis sur le projet de la commission, et reproche à cette dernière de ne pas avoir prouvé à l'appui de données chiffrées – contrairement à lui – que son système fonctionne dans la pratique :

« Messieurs, M. le rapporteur me reproche d'apporter des chiffres à la tribune ; il est vrai que je n'ai pas examiné cette loi du haut d'un ballon perdu dans les nuages ! Depuis deux ans, je l'étudie le crayon à la main ; jusqu'à présent, non seulement la commission n'a pas contredit un de mes chiffres, mais j'ai eu beau multiplier les exemples, je n'ai pu obtenir que la commission en fasse autant et prouve ainsi que son système peut fonctionner. [...] Qu'elle prenne, comme je le fais, un individu de quarante ou cinquante ans, ayant une femme de tel âge et tant d'enfants, et qu'elle nous dise: « Voilà comment l'attribution des rentes va fonctionner ! » [...] Si elle a besoin d'appeler à son aide une commission technique, qu'elle le fasse. J'avais même, dans une séance précédente, prié, supplié M. le ministre du commerce de convoquer dans son cabinet une commission d'actuaires pour leur demander si le texte qu'on nous soumet tient debout et s'il est praticable. [...] je ne m'inclinerai que devant la décision d'une commission technique.<sup>553</sup> » (Félix Martin, 12 mai 1890, Sénat)

Le fait que Félix Martin souligne qu'il étudie la loi « le crayon à la main » depuis deux ans résonne particulièrement bien avec le constat dressé par Franck Bessis et Delphine Remillon quant aux nombreux « calculs de coin de table » élaborés par les parlementaires au début du XX<sup>e</sup> siècle, qu'ils relient au moindre développement de la statistique publique (Bessis & Remillon, 2012 : 76). Au regard de cette dernière citation, le mode d'argumentation mobilisé par Félix Martin est en tout cas cohérent : s'il considère que l'intervention d'une « commission technique » serait très utile pour départager les différents systèmes d'indemnisation et souligne qu'il regrette l'absence d'une telle commission, il persiste à « mettre à plat » et à développer ses calculs devant le Sénat afin de

---

<sup>552</sup> Si une association internationale des actuaires, l'Association actuarielle internationale, est créée en 1885, l'Institut des Actuaires Français est seulement créé en 1890 avec parmi ses fondateurs le courtier Edmond Béziat-d'Audibert, qui en devient le vice-président, mais aussi l'administrateur Émile Cheysson et le député Paul Guieysse, rapporteur du projet de loi sur les retraites ouvrières.

<sup>553</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 12 mai 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

permettre aux autres parlementaires de vérifier et de corriger au besoin son raisonnement. Cependant, l'argument de l'absence d'une commission technique constitue également dans la bouche de Félix Martin un argument commode pour rejeter des observations et couper court à toute opposition. On peut citer par exemple le cas du sénateur et membre de la commission Paul Cuvinot qui critique lors de la séance du Sénat du 27 mars 1890 certains aspects des calculs développés par Félix Martin. En particulier, Paul Cuvinot mentionne qu'il ne peut « passer sous silence » le fait que Félix Martin ait fixé lui-même le taux d'intérêt applicable au capital réservé à un maximum de 3 %, et que ce taux sert son argumentation : « Ces procédés de calcul sont de nature à donner raison à ceux qui les emploient, mais ils ne sauraient être acceptés par ceux qui les comprennent.<sup>554</sup> » Paul Cuvinot souligne en comparaison que la caisse des retraites pour la vieillesse fixe ce taux à 4 %, et Félix Martin souligne pour toute réponse qu'une commission « technique » ne serait pas de trop pour trancher ces questions, provoquant des rires sur plusieurs bancs du Sénat.

Il convient enfin de souligner que ce type d'argumentation se retrouve chez plusieurs parlementaires, et tout au long des délibérations, en particulier pour interpellier la commission sur les charges générées par la loi. Si Henri Hatzfeld souligne que les plaintes des parlementaires et des organisations patronales de la grande industrie quant aux charges qui pèseraient sur l'industrie peuvent être lues comme un « stéréotype » ou un « mythe caractéristique » plutôt que comme un « raisonnement » ou une « analyse objective » (Hatzfeld, 1989 [1971] : 266), l'analyse des délibérations relatives aux accidents du travail met en tout cas en lumière la volonté des parlementaires notamment issus du milieu industriel de donner à ses plaintes les caractéristiques d'une analyse objective, « chiffres à l'appui ». Lors de la séance du Sénat du 28 janvier 1896, le sénateur Aimé Blavier interpelle par exemple la commission concernant les charges que va faire peser la loi sur l'industrie. Il confronte des statistiques allemandes quant aux conséquences des accidents établies pour l'année 1893 et les travaux du président de la Société de Statistique, ingénieur et inspecteur général des mines Octave Keller. Ce dernier estime le nombre des travailleurs et travailleuses soumis à la loi à 4 340 000. En appliquant la distribution des accidents selon leurs conséquences établie dans les statistiques allemandes à ces 4 340 000 individus, et en admettant un salaire moyen de 1 200 francs par an, Aimé Blavier calcule le montant global des indemnités qui devront être versées par le patronat par suite d'accidents. Ces chiffres, souligne-t-il, sont des « résultats inquiétants » qui « doivent se rapprocher très sensiblement de la vérité.<sup>555</sup> » Il demande à la commission de « profiter de l'expérience faite en Allemagne, pour améliorer leur législation sur

---

<sup>554</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 27 mars 1890, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

<sup>555</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 28 janvier 1896, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

les accidents<sup>556</sup> » et de modifier sa proposition pour voir ces charges à la baisse. À la séance suivante, le rapporteur Alcide Poirrier critique les fondements des calculs élaborés par Aimé Blavier et notamment le salaire moyen sur lequel il s'appuie, qu'il juge trop élevé : il souligne qu'en Allemagne le salaire des ouvriers n'est que de 700 ou 750 francs et qu'une moyenne de 1 200 francs en France lui paraît invraisemblable<sup>557</sup>. Il relève aussi qu'Aimé Blavier a calculé les annuités à payer au bout de quinze ans en multipliant par quinze le montant des annuités payées pour la première année, sans prendre en compte les éventuels décès qui surviendront au cours de ces quinze années. Enfin, il rappelle qu'il vient lui-même du milieu industriel et qu'il lui est particulièrement pénible de se voir reprocher que la proposition de loi qu'il défend écraserait l'industrie :

« La seule chose que je veuille dire avant de descendre de cette tribune, mais je veux la dire bien haut, c'est qu'il m'est très pénible d'entendre répéter que le projet de loi dont je suis le rapporteur serait la mort pour l'industrie française. Comment peut-on supposer que celui qui parle à cette tribune et qui, en définitive, doit ce qu'il est à l'industrie, serait ici pour défendre un projet de loi qui constituerait une charge accablante pour l'industrie française et l'empêcherait de lutter contre la concurrence du dehors ? Non. Si telle était sa conviction, il ne serait pas là.<sup>558</sup> »  
(Alcide Poirrier, 30 janvier 1896, Sénat)

Louis Ricard, qui assiste aux délibérations en tant que garde des Sceaux, revient également sur le système de la commission et relativise les charges supportées par les industriels, endossant un rôle de second rapporteur. Il reproche également à Aimé Blavier de s'appuyer sur un salaire moyen trop élevé au regard des salaires moyens allemands (selon lui d'environ 812, 50 francs) ou autrichiens (environ 775 francs), et souligne que le sénateur a fait ses calculs « en prenant comme base ce qu'il fallait démontrer » et ce que le Sénat ignore, à savoir « le nombre des ouvriers soumis au risque professionnel ». Les statistiques représentent ainsi ici à la fois des références sur lesquelles les parlementaires construisent une argumentation, mais aussi un objet central de négociations voire d'oppositions.

---

<sup>556</sup> Ibid.

<sup>557</sup> Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, Séance du 30 janvier 1896, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

<sup>558</sup> Ibid.

## Conclusion

Deux interrogations sont au cœur de ce chapitre consacré à observer concrètement, *in situ* en quelque sorte, comment les statistiques sont mobilisées dans l'élaboration des lois d'assurance et de prévoyance sociales. La première concerne le rôle du développement des statistiques et des enquêtes sur le travail dans la mise en place de la législation des accidents du travail en France : plusieurs administrateurs et statisticiens influents de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle soulignent en effet qu'il est nécessaire de développer les statistiques et les enquêtes sur le travail pour appuyer la prise de décision des législateurs quant à la législation du travail et à la législation d'assurance et de prévoyance sociales. L'étude des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail entre 1881 et 1898 sous l'angle de la documentation mobilisée par les députés et sénateurs invite à une réponse plus nuancée. Beaucoup de statistiques sont effectivement mobilisées dans ces délibérations, mais les données produites par les différentes administrations sont peu visibles. Les sources d'information utilisées sont très hétérogènes : on trouve dans les délibérations certaines statistiques publiques françaises – ministérielles, judiciaires –, des statistiques privées et surtout des statistiques étrangères. Ces dernières ont une grande importance dans les délibérations : le premier pan des statistiques étrangères, qui concerne les causes des accidents, nourrit les réflexions autour de la relation entre accident, faute et risque, tout en fondant le barème d'indemnisation des accidents du travail, tandis que le deuxième pan des statistiques étrangères, relatif à la répartition des accidents suivant les secteurs professionnels, participe de la définition du risque professionnel en tant que risque inhérent à toute activité professionnelle. L'idée d'une nécessité de développer l'état des connaissances françaises sur les accidents du travail pour pouvoir légiférer se retrouve également dans la bouche de plusieurs parlementaires, mais les implications d'un tel discours changent en fonction de leur positionnement vis-à-vis de la loi : si les parlementaires opposés à la loi mettent en avant une fatalité quant à l'absence de statistiques, qui condamnerait à l'inertie (« il n'y a pas assez de documentation, donc on ne peut rien faire »), les parlementaires qui défendent la loi, tout en constatant les manquements des statistiques françaises à ce sujet, ont recours aux statistiques étrangères, aux statistiques privées, etc. Ainsi, la reconnaissance d'une insuffisance des statistiques publiques françaises débouche dans ce cas sur la recherche de solutions alternatives et sur la mobilisation d'autres sources. Les enquêtes ouvrières contribuent en tout cas à façonner les représentations des accidents du travail et à les visibiliser, conjointement à d'autres formes de médiatisation, ce que l'on peut notamment constater dans le fait que le machinisme et les secteurs industriels sont dans la ligne de mire des parlementaires dès le début des délibérations.

La seconde interrogation qui a guidé mon analyse des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail concerne les effets de la dispersion et de la relative rareté des sources d'information disponibles sur les débats eux-mêmes. Le caractère fragmenté des sources crée des marges de négociation et d'action pour les parlementaires dans les chambres et accentue parfois la portée délibérative des discussions : l'incertitude pousse certains parlementaires à s'imposer eux-mêmes comme des spécialistes sur la question du calcul des charges, de la construction du barème d'indemnisation ou plus généralement du monde du travail. Ils proposent alors des définitions et des classifications, développent leurs propres calculs devant les chambres et sont amenés à faire dialoguer et à comparer des sources dispersées, et parfois contradictoires. Dans l'arène parlementaire, les députés et sénateurs confrontent ainsi leurs raisonnements et voient pour certains d'entre eux leur positionnement évoluer au fil des délibérations. Cependant, comme je l'ai souligné concernant la détermination du champ d'application de la loi, ce constat mérite également d'être nuancé : les enjeux de formalisation ou de chiffrage peuvent également être invoqués par certains parlementaires pour donner une apparence délibérative et rationnelle à des discussions relevant finalement de tentatives d'obstruction parlementaire, de ralentissement des délibérations, et plus généralement de prises de position partisans ou idéologiques.

## Conclusion générale

Un objectif central de cette recherche était d'observer comment, entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, les statistiques deviennent un outil de connaissance et de preuve pour plusieurs acteurs prenant part – ou cherchant à prendre part – au développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales en France. Cet objectif supposait de cerner les usages des statistiques et des enquêtes relatives au travail produites durant cette période à différentes échelles et par différents acteurs, mais aussi les discours et objectifs qui leur étaient rattachés. Pour ce faire, cette thèse analyse plusieurs échelons de représentation du travail (enquêtes syndicales, statistiques étatiques, législations), avec l'idée de suivre la « chaîne de production » des arguments parlementaires, de la production du chiffre à son utilisation. Le dernier chapitre de la thèse, qui porte sur les délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail entre 1881 et le vote de la loi du 9 avril 1898 sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes », vise dans ce cadre à observer « concrètement » les différentes sources de statistiques et d'enquêtes effectivement utilisées par les députés et sénateurs, et leur rôle dans le processus législatif.

Un premier apport de la thèse est de documenter le caractère dispersé des sources d'information mobilisées durant ces délibérations, la prédominance des sources privées et des sources étrangères parmi elles, ainsi que le faible recours aux administrations de la statistique et aux administrations du travail. Beaucoup de statistiques différentes sont mobilisées dans les délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Les sources de renseignement sont hétérogènes, des statistiques ministérielles, judiciaires, patronales ou assurantielles en passant par les statistiques étrangères. Les statistiques étrangères, en particulier allemandes, occupent une place de premier plan dans les délibérations, à la fois pour objectiver les accidents du travail en tant que risque professionnel et pour construire le barème d'indemnisation de ce risque. Les députés et sénateurs soulignent à plusieurs reprises les manquements des statistiques publiques françaises sur ces enjeux, mais ces manquements sont exprimés différemment selon le positionnement des parlementaires vis-à-vis de la législation : les

parlementaires opposés à la loi soulignent que l'absence de statistiques condamne à l'inertie, tandis que ceux qui défendent la loi, tout en reconnaissant les insuffisances des statistiques publiques, ont recours à d'autres sources statistiques (étrangères, privées) pour combler ce manque. Face à la dispersion et au caractère parfois contradictoire des sources d'information disponibles, les parlementaires s'imposent également eux-mêmes comme des spécialistes quant au calcul des charges potentielles induites par la loi, à la construction du barème d'indemnisation ou même plus généralement quant au monde du travail. L'analyse des délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail met ainsi en avant que le caractère dispersé des statistiques et des enquêtes disponibles a un effet sur la teneur des discussions parlementaires : l'incertitude crée des marges d'action et de négociation pour les parlementaires qui proposent des définitions et classifications ou encore confrontent leurs calculs ou leurs sources à la tribune, et qui peuvent voir leur positionnement évoluer au cours des séances vis-à-vis de la législation.

L'Office du Travail et la Statistique générale de la France apparaissent peu durant ces délibérations. Ceci peut s'expliquer, au moins en partie, par le fait que ces administrations ne produisent pas de statistiques relatives aux accidents du travail : c'est l'Inspection du travail qui est chargée de dresser ces statistiques en France, mais seulement après la promulgation de la loi. Une autre explication du nombre relativement faible des mentions dont elles font l'objet réside dans des questions de délais. À partir des années 1880, plusieurs administrateurs et statisticiens français insistent sur la nécessité de mettre en place un recensement des forces productives pour renseigner les législateurs sur les lois d'assurance et de prévoyance sociales en préparation. La législation des accidents du travail, en particulier, suppose selon certains administrateurs comme Émile Cheysson de connaître non seulement les effectifs des forces productives françaises mais aussi leur répartition entre les différents secteurs professionnels. L'Office du Travail est créé dans ce contexte en 1891. Ses directeurs successifs œuvrent également à la mise en place d'un recensement des professions. La Statistique générale de la France est rattachée à l'Office et un recensement professionnel est organisé en parallèle du recensement de la population en 1896. Ce recensement professionnel suppose plusieurs innovations : la confection d'une statistique des forces productives et des établissements à partir d'un bulletin professionnel annexé au bulletin individuel, la centralisation du dépouillement des bulletins professionnels par un personnel qualifié embauché dans un service spécial, mais aussi l'utilisation des machines à cartes perforées pour dépouiller et compiler les données. Cependant, la loi du 9 avril 1898 sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » est finalement votée avant que le dépouillement du recensement professionnel ne soit terminé et donc que les parlementaires ne puissent prendre connaissance de ses résultats, ceux-ci étant publiés en 1900. Si cet écart de deux ans entre le vote de la loi et la fin du dépouillement

du recensement pourrait être interprété comme un rendez-vous manqué, le recensement de 1896 ouvre cependant durablement la voie à l'utilisation des statistiques du travail tirées des recensements en tant qu'outil d'action, outil dont l'avantage principal réside dans son caractère périodique.

Ces résultats viennent nuancer l'idée selon laquelle le développement de l'appareil statistique français a constitué une condition nécessaire au développement de l'État social, en interrogeant le caractère linéaire de cette explication. Effectivement, les enquêtes ouvrières, les statistiques sur le travail mais aussi la presse populaire et les romans-feuilletons influencent la législation du travail et la législation d'assurance et de prévoyance sociales en orientant le regard des décideurs et de l'opinion publique. Dès le début des années 1880, les rapporteurs sur la question des accidents du travail mettent essentiellement en avant les accidents du travail liés à la mécanisation, dont l'évocation dans les enquêtes et les journaux est la plus frappante, alors que certains métiers au caractère encore artisanal, comme les métiers du bâtiment, sont plus touchés par les accidents (Viet et al., 1999 : 9). L'analyse des délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail montre également un usage important d'enquêtes et de statistiques par les parlementaires, ainsi que de nombreuses discussions autour d'enjeux de définition de catégories. Cependant, les sources des statistiques et enquêtes citées dans ces délibérations sont très dispersées et consistent très majoritairement en des sources privées ou étrangères. Considérer le développement des statistiques publiques françaises et des enquêtes administratives et parlementaires sur le travail comme une condition nécessaire au développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales renvoie finalement à la rhétorique fataliste de certains parlementaires opposés à la législation des accidents du travail à cette période, selon laquelle on ne peut rien faire justement du fait des manquements des statistiques publiques en France.

Cette appréhension du développement des statistiques publiques comme condition nécessaire au développement de la législation contribue également, en insistant sur les statistiques nationales, à minimiser les circulations et influences transnationales. Dans le cas des délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail, les statistiques étrangères – en particulier allemandes – sont de loin les plus mobilisées, plusieurs pays comme l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre ayant voté des lois sur l'indemnisation des accidents du travail avant la France, respectivement en 1884, 1887 et 1897. Il est également important de souligner la réciprocité des relations entre le développement de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales et l'essor des statistiques relatives au travail. Certains « militants de la statistique » (Desrosières, 2008 : 261) comme Émile Cheysson mais aussi les premiers directeurs de



l'Office du Travail justifie la mise en place d'un recensement professionnel par le développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales, justification qui aboutit *in fine* à un développement du recensement, à un développement des statistiques relatives au travail et à un développement de l'administration du travail.

Un deuxième apport de la thèse est de mettre en lumière l'influence considérable des organisations patronales dans ces délibérations relativement aux organisations ouvrières. Parmi les statistiques mobilisées au cours des délibérations relatives à l'indemnisation des accidents du travail, on retrouve plusieurs statistiques produites par des organisations patronales et par des entreprises. Comme on l'a vu avec le cas de l'Association de l'industrie et de l'agriculture françaises et du Comité des Houillères, plusieurs organisations patronales qui se mettent sur pied dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle développent une stratégie d'influence parlementaire qui est systématisée par Robert Pinot au sein de l'Union des industries métallurgiques et minières au début du XX<sup>e</sup> siècle : ces organisations s'inscrivent dans les réseaux de la réforme et agissent auprès des pouvoirs publics en mobilisant leur réseau et en revendiquant une expertise sur les propositions de loi en discussion. Cette expertise se traduit concrètement par une veille permanente sur les projets de loi en discussion et par la production de notes techniques et critiques qui sont transmises aux parlementaires et qui s'appuient sur des enquêtes menées auprès des compagnies adhérentes.

Les organisations ouvrières n'apparaissent quant à elles quasiment pas dans les délibérations avant le vote de la loi du 9 avril 1898 sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes ». Les fédérations ouvrières dont j'ai dépouillé les fonds discutent essentiellement de la loi après sa promulgation, pour demander l'extension de celle-ci à d'autres secteurs professionnels et pour surveiller son application. Cependant, le nombre minime de mention dont les organisations ouvrières font l'objet dans ces délibérations n'est pas lié uniquement à leur manque d'intérêt vis-à-vis des accidents du travail. Les parlementaires traitent les organisations ouvrières comme des organisations qui ne peuvent réfléchir à la question des accidents du travail autrement que par leur point de vue personnel et leurs intérêts particuliers, tandis que, de l'autre côté, les organisations patronales sont majoritairement présentées dans les délibérations comme compétentes pour fournir des informations mais aussi pour déterminer les manières de procéder afin d'aboutir à une loi « juste », garante de l'intérêt général. Si la production d'enquêtes et de données chiffrées permet aux organisations patronales d'affermir leurs positions et de renforcer une influence qu'elles ont déjà, elle peut représenter une condition pour les organisations ouvrières si elles veulent simplement être entendues, voire prises au sérieux.

Ces résultats débouchent sur un apport plus général de la thèse, qui concerne la relation entre la sophistication (mais aussi l'institutionnalisation) de la production d'enquêtes et de statistiques relatives au travail et la richesse du « débat démocratique », question qui renvoie à la relation entre la légitimité sociale et politique des chiffres et leurs usages. En étudiant la nature des arguments chiffrés mobilisés dans les débats parlementaires relatifs aux semaines de 40 et de 35 heures respectivement en 1936 et en 1998, Franck Bessis et Delphine Remillon (2012) montrent que les critiques élaborées par les parlementaires quant aux données chiffrées mobilisées lors des délibérations sont essentiellement internes en 1936, mais externes – légitimité du producteur, accusations de manipulation – en 1998. Ils en concluent que « la sophistication croissante des expertises (et leur externalisation avec la division du travail) semble [...] paradoxalement avoir appauvri le débat démocratique » (Bessis & Remillon, 2012 : 88). La dispersion et le caractère fragmentaire des sources de renseignement contribueraient à favoriser les confrontations de raisonnements et les discussions internes portant directement sur les méthodes de calcul et de mises en chiffres.

Cependant, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les marges d'action et de négociation des organisations ouvrières et patronales sur ces enjeux restent tributaires d'autres ressources, en particulier relationnelles, et de l'interpénétration des milieux. On pourrait affirmer, comme le fait Henri Hatzfeld (1986 [1971]) concernant les retraites ouvrières et paysannes, que le faible nombre d'apparitions des organisations ouvrières dans les délibérations est lié à la nature des critiques qu'elles adressent aux parlementaires, qui ne déboucheraient pas sur des « contre-propositions recevables dans l'état donné des forces sociales et politiques » et ne seraient donc pas un « élément de discussion » (Hatzfeld, 1986 [1971] : 229) pour les décideurs. On pourrait ajouter que l'intérêt des organisations ouvrières pour la législation des accidents du travail est essentiellement réactif, celles-ci demandant surtout l'extension de la loi ou la surveillance de sa bonne application après son vote. Dans ce cadre, ce serait la nature des propositions formulées par les organisations ouvrières – qui seraient contraires aux intérêts du patronat, ou bien peu documentées et développées<sup>559</sup> – voire tout simplement l'absence de proposition de ces organisations qui expliqueraient leur absence dans les délibérations. Cependant, certaines organisations ouvrières dont j'ai dépouillé les fonds se prononcent sur cette législation avant 1898, à l'instar de la F. N. des

---

<sup>559</sup> Il est éclairant de citer Henri Hatzfeld (1986 [1971]) lorsqu'il caractérise les « réactions ouvrières » à l'égard de la législation sociale : « Le patronat agit et dispose de moyens pour le faire. La classe ouvrière pâtit, subit. La misère ouvrière s'exprime d'abord dans la plainte ou la révolte. [...] Les attitudes ouvrières se situent si l'on ose dire à d'autres niveaux : au niveau où l'on souffre, au niveau où l'on tente de dire la possibilité d'une autre Société ; au niveau où l'on réagit parfois avec violence à des situations ou à des décisions qui sont imposées. » (Hatzfeld, 1989 [1971] : 185). Ou encore : « [...] l'une des contributions les plus importantes de la classe ouvrière au progrès de la législation sociale c'est l'évidence de sa misère : évidence qu'elle impose à la société tout entière dans la mesure où elle ne renonce ni à dénoncer les maux dont elle souffre ni à proclamer qu'une autre société est possible » (Hatzfeld, 1989 [1971] : 187).

ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France lors de ses deux premiers congrès<sup>560</sup>, et, comme on l'a vu, les organisations patronales sont la plupart du temps mentionnées dans les délibérations par le biais de leurs vœux, qui sont parfois eux-mêmes très peu développés. On peut rappeler à cet égard la prise de parole du député Paul Remoiville, qui multiplie les exemples de Chambres de commerce opposées à la proposition de loi élaborée par la commission en 1884 sans vraiment expliciter ces prises de positions :

« La chambre de commerce de Gray forme une opposition absolue à toute modification, c'est-à-dire à tous les projets que nous présentons ici. La chambre de commerce de Nancy s'oppose au projet de la commission actuelle comme au projet de MM. Faure et Peulevey. Elle signale qu'il y a lieu d'accélérer les formalités de la procédure afin d'arriver à un jugement plus prompt des affaires. La chambre de commerce de Bordeaux s'oppose également au projet et formule les mêmes désirs que la chambre de Nancy. Valenciennes, même situation. Toulouse, même situation. Elbeuf s'oppose au projet et demande qu'on développe seulement les sociétés de secours mutuels. Saint-Dié s'oppose également au projet et demande qu'on accélère les formalités de la procédure. Condé-sur-Noireau, même vœu. Cambrai, même vœu, avec développement de sociétés de secours mutuels et encouragements aux compagnies d'assurances. Nantes, même vœu. Sedan, Caen, Dunkerque, Falaise, Cherbourg, même vœu.<sup>561</sup> » (Paul Remoiville, 21 octobre 1884, Chambre des députés)

Il me semble qu'il s'agit autant du caractère recevable ou non de la documentation produite et publicisée par ces organisations et de la nature de leurs revendications que des relations qu'elles entretiennent (ou non) avec les parlementaires et de la légitimité qui leur est accordée par ces derniers, même lorsqu'elles parviennent à produire des enquêtes et des données chiffrées pour étayer leurs revendications. Le caractère dispersé des sources d'information disponibles à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle ne semble pas déboucher sur une prise en compte des organisations ouvrières dans les délibérations étudiées ici quant à la législation d'assurance et de prévoyance sociales. Les organisations patronales qui produisent de la documentation technique et statistique parviennent quant à elles à renforcer leur influence dans les chambres en tant qu'organisations « autorisées », auxquelles les parlementaires se réfèrent volontiers. Pour reprendre la thèse principale défendue

---

<sup>560</sup> ADSSD, Fédération CGT des Tabacs et Allumettes 1891-2008, 453J1 et 453J2, F. N. des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France : compte rendu de congrès : 1<sup>er</sup> congrès, 1891 et 2<sup>ème</sup> congrès, 1892.

<sup>561</sup> Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, Séance du 21 octobre 1884, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

par Théodore M. Porter (2017 [1995]), les organisations patronales n'ont pas à proprement parler besoin de la compétence chiffrée pour être représentées dans les délibérations, les rapports liant les parlementaires et le patronat étant souvent des rapports de confiance interpersonnels, liés à l'interpénétration du milieu des affaires et du milieu parlementaire. Dans le cas des délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail, le recours à des statistiques privées par les parlementaires est cependant important, motivé essentiellement par les faiblesses des statistiques publiques. Les trois organisations patronales les plus mentionnées lors de ces délibérations – l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française, l'Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail ainsi que le Comité des Houillères – sont ainsi également celles qui mettent sur pied et publicisent, en plus de leurs vœux, des rapports techniques et des enquêtes.

La dispersion et la relative rareté des sources d'information disponibles couplées au développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales semblent ainsi avoir surtout pour conséquence une influence importante des organisations patronales dans les délibérations parlementaires à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui sont également convoquées par les parlementaires lorsque l'information manque. Ce constat résonne avec la conclusion développée par Julien Caranton dans sa thèse concernant le désencastrement de l'administration du social à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Il montre que l'idéologie républicaine des « capacités » renforce le rôle du patronat et de nouveaux experts – statisticiens, actuaires, etc. – dans le mouvement réformateur tout en participant à la disqualification des savoir-faire populaires dans la gestion mutualiste (Caranton, 2017 : 542). Il observe ainsi un désencastrement physique et social de la régulation vis-à-vis de ses milieux d'application : « [...] les nouvelles élites républicaines dépossèdent les catégories populaires de leur capacité à intervenir dans le champ social » (Caranton, 2017 : 295-296). L'institutionnalisation du travail s'accompagne également d'une influence importante des organisations patronales relativement aux organisations ouvrières, qui sont convoquées dans le processus décisionnel pour faire entendre leurs vœux mais aussi pour fournir des renseignements.

Un autre apport de ma thèse est de montrer que les fédérations ouvrières mobilisent l'enquête à des fins diverses et discutent également des enquêtes et des données chiffrées produites par des acteurs extérieurs au monde ouvrier. Les modalités de l'usage et de la réception des données chiffrées et des enquêtes par les fédérations ouvrières ne sont pas exclusivement tournées vers l'extérieur et servent également des objectifs internes d'organisation et de structuration du mouvement syndical. Au point de vue de la réception des enquêtes produites par des acteurs extérieurs au mouvement ouvrier, on a vu que certaines fédérations diffusent les renseignements présentés périodiquement dans le *Bulletin* de l'Office du Travail en particulier à des fins de

propagande syndicale, mais qu'elles affichent le plus souvent une préférence pour des sources syndicales voire pour des sources internes à la fédération lorsque c'est possible. Les fédérations peuvent également contester des enquêtes administratives, parlementaires ou patronales : elles mobilisent dans ce cas trois registres de contestation qui se rapportent au réalisme, à la fiabilité ou à la légitimité de ces enquêtes afin d'étayer leurs revendications. Les pratiques de l'enquête par les fédérations s'inscrivent dans deux temporalités différentes de l'action syndicale, selon qu'elles présentent un objectif d'éducation et de vulgarisation ou un objectif de centralisation de l'information pour organiser la lutte et publiciser des revendications. Dans ces enquêtes, qui consistent en l'envoi de questionnaires imprimés dressés par le bureau de la fédération et transmis aux syndicats affiliés à la fédération, les questions portent sur des thématiques diverses : il peut s'agir de connaître les barèmes de salaire, les taux de syndicalisation ou l'importance du chômage, d'évaluer l'influence de la présence des femmes et des enfants ou de la mécanisation sur les conditions de rémunération et d'embauche dans la profession, ou encore de sonder l'opinion et le degré de mobilisation des syndicats quant à des projets ou des propositions de loi en discussion au Parlement. Malgré la faiblesse numérique des traces d'enquêtes retrouvées dans les fonds, elles montrent que cette pratique existe pour des fédérations très différentes, tant concernant l'industrie représentée que le mode d'action privilégié.

En insistant sur la production d'enquêtes et sur la mobilisation de savoir-faire statistique, démographique et financier par plusieurs fédérations ouvrières mais aussi sur l'asymétrie de la prise en compte des organisations ouvrières relativement aux organisations patronales dans le processus décisionnel, j'espère avoir contribué à nuancer l'approche fréquente de l'impuissance ouvrière en tant qu'impuissance à produire de l'action positive (Hatzfeld, 1986 [1971] : 185), qui contribue il me semble à reproduire les préjugés intégrés par certains enquêteurs sociaux et parlementaires quant à la parole ouvrière tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Si plusieurs organisations ouvrières révolutionnaires refusent toute interaction avec les pouvoirs publics et méprisent la « théorie en chambre<sup>562</sup> » au profit de l'action directe, la production d'enquêtes par certaines fédérations peut justement viser à déjouer l'argumentation altérisante selon laquelle elles seraient incapables de penser leur propre situation à partir de leurs ressources. Certaines fédérations ouvrières réformistes, comme on l'a vu avec l'exemple de la F. N. du sous-sol pour les caisses de secours et de retraites des mineurs, intègrent cette contrainte de la production d'un argumentaire chiffré comme gage du pragmatisme des revendications syndicales. De même, si l'usage de l'enquête par les fédérations

---

<sup>562</sup> ADSSD, Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982, 236J 35, Publications de la Fédération, Bulletin de la Fédération des syndicats ouvriers de la bijouterie, orfèvrerie et professions s'y rattachant, CGT, (bulletins reliés), mars 1907.

ouvrières montre que la statistique constitue à cette période un « vecteur de mobilisation » (Didier, 2009 : 307) pour plusieurs de ces organisations, le manque d'intérêt dont leurs travaux font l'objet dans l'arène parlementaire met quant à lui en lumière que ces formes de savoirs circulent rarement en dehors de leur milieu de production comparativement aux acteurs de la « nébuleuse réformatrice » (Topalov, 1999a).

En analysant les pratiques de l'enquête par les fédérations ouvrières et en mettant en avant le rôle de l'enquête et de la production de données chiffrées en tant que support des luttes et en tant qu'outil de gestion pour ces organisations, cette thèse contribue également à mettre en lumière, dans la lignée de plusieurs travaux contemporains, que les statistiques représentent avant tout un outil dont l'usage diffère en fonction des acteurs qui s'en saisissent, et qu'elles peuvent à ce titre constituer des instruments d'émancipation (Piguet, 2024). Ces résultats nuancent aussi l'idée d'une passivité des individus face à des enquêtes et des statistiques qui les « gouverneraient » (Foucault, 2004). Les objectifs dans lesquels s'insèrent la pratique de l'enquête par les fédérations ouvrières, à la fois gestionnaire, d'éducation, de propagande et de revendications, montrent que les pratiques de chiffrage accompagnent et contribuent à la structuration du mouvement ouvrier.

Cette recherche montre également que les discriminations fondées sur le genre se répondent entre elles et se répètent à tous les niveaux de représentation du travail. Les enquêtes menées par les fédérations ouvrières, qui sont parfois menées dans le but de s'approprier la parole « par » et « pour » soi en tant que minorité opprimée, comme les statistiques des professions et occupations tirées des recensements marginalisent le travail des femmes en le traitant comme périphérique ou comme une menace. Ces sources syndicales et administratives informent plus sur les représentations sociales des délégués syndicaux et des administrateurs de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui se placent eux-mêmes comme référents dans leurs enquêtes et leurs statistiques, que sur la réalité du travail ou de la syndicalisation des femmes à cette époque. Cette approche du travail des femmes selon ce qu'il devrait être plutôt que ce qu'il est se retrouve durant les délibérations parlementaires relatives à l'indemnisation des accidents du travail, où les indemnités versées à la victime ou à ses ayants-droits et les modes de versement de ces indemnités diffèrent parfois fondamentalement selon le genre de la victime. Plusieurs barèmes d'indemnisation proposés par les parlementaires reflètent et contribuent à acter une représentation du salaire des femmes comme salaire d'appoint, dont l'absence est moins préoccupante que celle du salaire de « l'homme de la maison ». Les femmes sont toujours rattachées, dans ces discours, à un ménage dans lequel le pourvoyeur naturel est le père ou le mari : les femmes blessées par suite d'accidents du travail ne sont pas pensées comme devant seules subvenir à leurs besoins. Si la différence de traitement suivant le genre est finalement abandonnée dans la loi adoptée en 1898, celle-ci reproduit cependant

les inégalités de genre en fondant le barème d'indemnisation sur le salaire tout en traitant symétriquement les femmes et les hommes : en percevant souvent un salaire moindre, les femmes victimes d'accidents du travail recevront également une moindre indemnité. La loi prévoit en revanche des filets de sécurité pour les ouvriers de moins de 16 ans et les apprentis, qui perçoivent en moyenne des salaires plus faibles : le salaire qui sert de base au calcul de leur indemnité ne peut être « inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. »

Un dernier apport de cette recherche est de nuancer l'idée de l'émergence d'une « société assurantielle » fondée sur la « socialisation » des responsabilités en tant que fondement de la modernité<sup>563</sup>, telle qu'elle est décrite par François Ewald (1986), et en particulier l'appréhension de la loi du 9 avril 1898 sur les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » comme point de départ à l'« assurantialisation » des sociétés occidentales. Dans sa généalogie des rapports entre savoir et pouvoir, Michel Foucault distingue plusieurs dispositifs de mise en place des lois et de mise en conformité des individus vis-à-vis d'elles qui s'imbriquent historiquement : le dispositif légal ou juridique, le dispositif disciplinaire et le dispositif de sécurité. Le dispositif de sécurité, caractérisé par l'utilisation des probabilités, imprègnerait particulièrement le système contemporain. Si l'on considère l'événement « délit », le premier dispositif punit et le deuxième surveille et prévient : tous deux relèvent de la prescription, dans le sens où il s'agit d'empêcher l'événement « délit » de survenir. Le dispositif de sécurité consiste quant à lui à insérer ce délit dans une série d'événements probables, et donc à l'appréhender en tant que risque, puis à intégrer ce risque dans un calcul de coût (Foucault, 2004 : 8) : il n'est plus question d'empêcher l'événement « délit », mais de prendre appui sur cette réalité pour la compenser et ainsi l'« annuler » (Foucault, 2004 : 39). François Ewald, qui dédie son livre *L'État providence* (1986) à Michel Foucault et rappelle dans les premières pages sa filiation avec le philosophe, applique cette grille de lecture aux accidents du travail, et considère la loi du 9 avril 1898 comme le point de départ de l'application de la « raison probabilitaire » au « gouvernement de la société » (Ewald, 1986 : 144). Il me semble important, au regard des résultats de ma thèse, de discuter les conclusions dressées par François Ewald dans ce cadre, et ce d'autant plus parce qu'elles ont nourri et légitimé la doctrine libérale diffusée notamment par la Fédération française des sociétés d'assurances – dans laquelle François Ewald a occupé la fonction de conseiller – consistant à remettre en cause les piliers de la sécurité sociale au

---

<sup>563</sup> Cette approche de la modernité liée au développement de l'assurance et au déclin des systèmes d'assistance, partagée notamment par François Ewald et Pierre Rosanvallon, a été largement nuancée par des travaux qui ont mis en avant l'hybridation des systèmes d'assistance et d'assurance et leurs influences réciproques à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'instar des travaux de Didier Renard (2020).

profit de l'assurance privée (Lagneau-Ymonet, 2004 : 30-31), et donc contribué à donner un fondement au détricotage de ce qui commence à se construire en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

La première proposition de *L'État providence* que j'aimerais discuter est relative au fait que le « risque professionnel procède d'une pensée de type statistique et probabilitaire » (Ewald, 1986 : 285). Il est indéniable que les statistiques, en particulier étrangères, et les raisonnements probabilistes jouent un rôle majeur quant à l'appréhension de l'accident comme risque professionnel et à la construction du barème d'indemnisation de ce risque dans les délibérations parlementaires françaises, comme je le montre dans le Chapitre 6. Cependant, je montre également dans la thèse qu'il n'y a pas toujours de corrélation entre les statistiques mobilisées lors de ces délibérations, la définition du risque professionnel retenue et l'évolution effective de la législation, autrement dit que la « raison » statistique ne prime pas sur le politique. La limitation des secteurs professionnels pris en compte dans la loi finalement votée est particulièrement éclairante à ce titre : cette limitation est contraire à la conception du risque professionnel comme un risque inhérent à toute activité professionnelle, qui est partagée peu à peu par la majorité des parlementaires, et le choix des secteurs inclus dans l'énumération de l'article premier n'a pas de rapport direct avec les statistiques présentées en séance au sujet des industries les plus dangereuses. La restriction du périmètre d'application de la loi traduit la volonté politique de parvenir à une loi et représente un moyen de donner satisfaction aux parlementaires représentant les intérêts des petits patrons, en particulier des propriétaires agricoles.

La deuxième proposition de *L'État providence* sur laquelle j'aimerais revenir concerne le constat d'une « socialisation » des responsabilités qui serait au fondement de l'« assurantialisation » de la société française, et des conclusions que François Ewald en tire quant à la fin de l'antagonisme entre les classes. Pour François Ewald, la mise en lumière de la régularité des accidents du travail par les statistiques – et, partant, leur objectivation en tant que risque professionnel – aboutit, avec la loi du 9 avril 1898, à une « socialisation des responsabilités » des accidents du travail, en actant que les accidents surviennent du fonctionnement régulier de l'industrie et non d'une faute (Ewald, 1986 : 89). Cette socialisation, liée à l'application de la « raison probabilitaire » au « gouvernement de la société », mettrait un terme au « conflit des responsabilités » entre employeurs et ouvrières et ouvriers (Ewald, 1986 : 144) : l'objectivation de l'accident du travail comme risque, en créant de la « solidarité » entre l'employé-e et l'employeur, mettrait fin à l'antagonisme de classe jusqu'alors nourri par le « paradigme de la responsabilité » (Behrent, 2010 : 612). Cette assertion omet des aspects pourtant centraux de la construction du barème d'indemnisation des accidents du travail, qui contredisent l'idée d'une « solidarité » entre employeur et employé-es passant par une



« socialisation » des responsabilités. Le premier aspect du barème d'indemnisation qui nuance cette proposition, et qui saute aux yeux à la lecture seule du texte de loi, est que la faute – inexcusable – de l'employeur ou de l'employé·e a toujours un effet sur le montant de la pension reçue par la victime de l'accident et que cet effet n'a pas la même extension selon qu'il est question de la faute de l'ouvrière ou l'ouvrier victime de l'accident ou bien de leur employeur :

« Art. 20 : Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel.<sup>564</sup> »

En cas de faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, l'indemnité versée à la victime de l'accident peut être majorée, tandis qu'en cas de faute inexcusable de l'employé·e victime, l'indemnité peut être diminuée ; cependant, si la loi prévoit la fixation d'une borne maximale de majoration pour l'employeur, la diminution que peut subir l'indemnité en cas de faute inexcusable de l'employé·e victime de l'accident n'a quant à elle aucune limite, ce qui interroge déjà sur la nature de la solidarité consacrée selon François Ewald par la loi du 9 avril 1898. Mais c'est la construction même du barème d'indemnisation qui contredit l'idée d'une « solidarité » entre employeur et employé·es instaurée par la loi de 1898. Comme je l'ai montré dans le Chapitre 6, le caractère forfaitaire de la loi – le fait que celle-ci constitue une « transaction » aux yeux des parlementaires – est directement fondé et justifié par les causes probables d'accident et en particulier par l'éventualité d'une faute légère ou d'une imprudence de la victime de l'accident, le barème ayant pour fondement les statistiques relatives aux causes des accidents<sup>565</sup>. C'est l'éventualité du versement d'une indemnité à une ouvrière ou à un ouvrier victime d'un accident du fait de sa propre imprudence qui justifie aux yeux des parlementaires le versement d'une indemnité partielle<sup>566</sup> à la victime dans tous les cas, et ce même en cas de faute légère ou d'imprudence de son employeur. La reconnaissance du risque professionnel dans la loi de 1898 n'implique donc pas un abandon de la

---

<sup>564</sup> Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, « Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », *Bulletin de l'Inspection du travail*, 6<sup>e</sup> année, n°2, 1898, p. 97-106.

<sup>565</sup> Ces causes étant le plus souvent distinguées en trois catégories : cas fortuit ou de force majeure, imprudence ou faute légère de la victime, imprudence ou faute légère de l'employeur ou de ses préposés.

<sup>566</sup> Au regard de l'indemnité intégrale à laquelle la victime peut prétendre en ayant recours au droit commun.

recherche des causes des accidents du travail puisque le caractère partiel de l'indemnisation est relié à l'éventualité de la faute légère de l'ouvrière ou de l'ouvrier victime. Elle aboutit en revanche à une relativisation de la faute légère ou de l'imprudence de l'employeur, qui sont mises sur le même pied d'égalité que la faute légère ou l'imprudence des employé·es, tout en écartant la possibilité d'un recours au droit commun. La loi de 1898 n'aboutit donc pas à un abandon du « paradigme de la responsabilité », tout au plus à une relativisation de la responsabilité de l'employeur dans les accidents du travail. À partir du moment où les grandes organisations patronales mentionnées lors des délibérations entre 1881 et 1898 ne repoussent plus en bloc la législation relative aux accidents du travail et cherchent à l'amender en leur faveur, elles demandent ce caractère forfaitaire et la limitation de la responsabilité civile de l'employeur, considérant les conséquences financières de cette législation plus avantageuses que celles prévues par le droit commun. Ces différents éléments rappellent que la loi de 1898 est à plusieurs égards une loi idéologique, qui n'est ni le produit de la pure raison statistique ni la seule consécration de nouveaux principes « juridico-philosophiques » (Ewald, 1986 : 28).

J'aimerais enfin, pour terminer, souligner que j'ai commencé mes recherches en thèse sur les fonds des fédérations ouvrières aux Archives départementales de Seine Saint-Denis sans savoir exactement ce que j'allais y trouver, et que ce sont des fonds très disparates mais aussi très riches. Je pense qu'il y a encore beaucoup de choses à trouver dans ces fonds notamment concernant les pratiques de chiffrage de ces organisations et leur rapport aux enquêtes et aux statistiques. Plusieurs fonds de fédérations sont encore à dépouiller : je n'ai pas dépouillé l'ensemble des fonds des fédérations car plusieurs d'entre eux ne recoupaient pas la période 1880-1914, à l'instar de ceux de la fédération CGT du papier carton et diffuseurs de la presse (1936-1992). Plusieurs cartons des fonds des fédérations étudiées dans le cadre de cette thèse n'ont pas été étudiés non plus, et pourraient utilement compléter cette recherche, comme les procès-verbaux des réunions des comités fédéraux. On retrouve également aux Archives départementales de Seine Saint-Denis plusieurs fonds de syndicats et d'unions syndicales qui pourraient contenir des renseignements importants quant aux usages routiniers de l'enquête et à la production de données chiffrées par ces organisations. Ces archives méritent de faire l'objet de plus d'intérêt, d'autant plus que certains documents étaient déjà tellement abîmés en 2021 que je ne pouvais plus les manipuler sans qu'ils tombent en miettes. J'ai retrouvé dans mes notes de dépouillement des mentions de documents qui « s'effritaient » sous mes doigts, que je me résignais à ranger soigneusement. Ces fonds représentent des traces importantes des formes de résistances des organisations de travailleuses et travailleurs sur le temps long – certains fonds vont jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle – et méritent, d'autant plus actuellement, de faire l'objet de nombreux travaux de recherche.



## **Table des annexes**

### **1/ Description de la base de données construite à partir des *Feuilletons***

#### A/ Sujets non pris en compte de la base de données

N'ont pas été incluses dans la base de données les discussions et créations de commissions qui concernent :

- L'armée, la gendarmerie, la police, la douane, la marine, les fonctionnaires et le personnel politique
- Les prud'hommes, les Chambres de Commerce, les Chambres d'agriculture, la représentation industrielle et commerciale
- L'emploi de travailleur·ses étrangers par les compagnies de construction, la « protection du travail national » (qui interviennent à partir de 1892) et l'ensemble des questions relatives au travail fourni par des personnes étrangères sur le territoire français (salaires, embauches etc.), hormis lorsqu'il était question de l'extension des lois d'assurance et de prévoyance sociales à cette catégorie de travailleurs et travailleuses
- La conciliation et l'arbitrage
- La participation aux bénéfices, l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires, les réductions de salaire et les saisies-arrêts de salaires (qui interviennent surtout à partir de 1888-1889)
- Les habitations ouvrières et les habitations « à bon marché »
- Les « trains ouvriers » et leur amélioration
- Les sociétés coopératives de production et de consommation
- Les budgets votés pour les Ministères et les crédits alloués aux communes, même lorsqu'elles avaient un lien avec le travail.

#### B/ Présentation des colonnes de la base de données

Base de données de départ à six colonnes et 2667 lignes.

Les deux premières colonnes de la base de données (« Date\_début » et « date\_fin ») donnent des indications de date ou de période. La colonne « Date\_début » indique la date de la séance où les discussions et créations de commissions retranscrites dans la troisième colonne sont mises à l'ordre du jour. La colonne « Date\_fin » est remplie uniquement dans le cas où un ensemble de discussions identiques intervient pendant plusieurs séances consécutives dans la même chambre : par exemple, si une même délibération a lieu au Sénat le 4, 5 et 6 mars 1876, j'inscris dans la colonne « Date\_début » « 04/03/1876 » et dans la colonne « Date\_fin » « 06/03/1876 ». Pour analyser la base de données, une modification importante apportée à la base de départ a été de réécrire les périodes de date (lorsque les colonnes Date\_début et Date\_fin étaient remplies) en séquence de date : par exemple, une ligne avec Date\_début « 01/02/1884 » et Date\_fin « 03/02/1884 » a été divisée en trois lignes avec en Date\_début : « 01/02/1884 » (1<sup>ère</sup> ligne) puis « 02/02/1884 » (2<sup>ème</sup> ligne) puis « 03/02/1884 » (3<sup>ème</sup> ligne). Cette modification, qui a largement augmenté le nombre de lignes de la base, était finalement nécessaire pour simplifier l'analyse de la base, qui consistait surtout en une opération de comptage des mots-clés.

La troisième colonne décrit les discussions et créations de commissions relatives à la législation du travail ou à la législation d'assurance et de prévoyance sociales qui sont mises à l'ordre du jour de la séance. Cette colonne consiste en une retranscription du libellé de la discussion ou de la création de la commission inscrit dans le *Feuilleton*. Chacun des événements est séparé par un point (cf. figure 1).

**Figure 1. Extrait des trois premières colonnes de la base de données**

19/06/1893	20/06/1893	1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysse, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur).
20/06/1893		Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels (n°95, 160, session ordinaire 1892, et 203, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur – Urgence déclarée). Suite de la 1ère délibération sur la proposition de loi de Monsieur Marcel Barthe, ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n°82, 82 bis, session ordinaire 1886 ; 53, session extraordinaire 1886 ; 69 et 73, session 1893 – Monsieur René Goblet, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des Syndicats professionnels (n°26, session extraordinaire 1892, et 202, session 1893 – Monsieur Trarieux, rapporteur). Suite de la 2ème délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n°205 et 239, session ordinaire 1889, et 24, session 1893 – Monsieur Cuvinot, rapporteur).
22/06/1893		1ère délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières tendant à la création d'une Caisse nationale ouvrière de prévoyance (n°253-444-497-617-809-815-873-1021-1022-1360-1473-1858-1919-2071-2576 – Monsieur Paul Guieysse, rapporteur). 1ère délibération sur le projet de loi adopté par le Sénat, sur les sociétés de secours mutuels (n°2413-2661 – Monsieur Audiffred, rapporteur).

Source : Données compilées à partir des *Feuilleton* de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, *Feuilleton*, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les lignes vertes concernent la Chambre des députés et les lignes jaunes le Sénat.

La quatrième colonne indique la chambre dont il est question (Chambre des députés ou Sénat), qui est également visible par un code couleur (vert pour les lignes qui concernent la Chambre des députés, jaune pour celles qui concernent le Sénat).

La cinquième colonne concerne les mots-clefs que j'ai construits *a posteriori* à partir des ordres du jour, et que j'ai rattachés à chacune des discussions et créations de commissions inscrites dans la troisième colonne.

Enfin, la sixième et dernière colonne de la base de données distingue la nature des différents événements décrits dans la troisième colonne : Proploi pour une discussion d'une ou de plusieurs propositions de loi ; CreaCom pour une création d'une Commission ; MembCom pour une désignation des membres de la commission ; ProjRes pour une discussion d'un projet de résolution ; RappCom pour une discussion du rapport d'une Commission ; Projloi pour une discussion d'un ou de plusieurs projets de loi ; PropProjloi pour une discussion de projets et propositions de loi ; PropRes pour une discussion d'une proposition de résolution ; Interp pour une discussion d'une interpellation. Chaque nature d'événement est à nouveau séparée par un point-virgule (cf. figure 2).

**Figure 2. Extrait des trois dernières colonnes de la base de données**

Chambre des députés	Retraite ; Société de secours mutuels	Delib1PropProjloi ; Delib1Projloi
Sénat	Syndicat ; Syndicat ; Syndicat ; Mines, Retraite	DiscProploi ; Delib1Proploi ; Delib1Projloi ; Delib2Proploi
Chambre des députés	Retraite ; Société de secours mutuels	Delib1PropProjloi ; Delib1Projloi

Source : Données compilées à partir des Feuilleton de la Chambre des députés et du Sénat : Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés et Sénat, Feuilleton, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Les lignes vertes concernent la Chambre des députés et les lignes jaunes le Sénat.

### C/ Mots-clefs de la base de données

retraite ; accidents ; mines ; syndicat ; association ; placement ; sociétésecoursmutuels ; femmes ; enfants ; industrie ; duréetravail ; grève ; ministèrere travail ; sécurité ; assistance ; chômage ; livretouvrier ; questionsociale<sup>567</sup> ; agriculture ; conditionstravail<sup>568</sup> ; codedutravail ; hygiène ;

<sup>567</sup> Ce mot-clef a été rattaché aux événements législatifs dont le libellé renvoie au besoin impérieux d'une intervention sans que la nature de cette intervention ou des populations concernées ne soit clairement déterminée. Par exemple : en 1887 à la Chambre des députés, « Discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de Monsieur Bourgeois tendant à nommer une Commission de 22 membres chargée de prendre les mesures utiles à l'Agriculture, à l'Industrie et au Commerce français (n°1674-1778 – Monsieur de Jouvencel, rapporteur) », ou encore en 1888 à la Chambre des députés : « Nomination d'une Commission pour l'examen du projet de résolution de Monsieur Hanotaux et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que la Chambre consacre désormais deux jours par semaine à la discussion des projets et des propositions de loi relatifs à l'amélioration du sort des classes laborieuses dans les villes et dans les campagnes (n°2670-2708). »

<sup>568</sup> Ce mot-clef inclut la question des conventions collectives.

maladie ; reposhebdomadaire ; enquête ; maternité ; louage (contrat de louage) ; chantiers ; mendicité ; rop (retraites ouvrières et paysannes) ; recensement ; employeur (rapport avec les employeurs) ; prostitution ; manifestation ; application législation ; eml (expertise médico-légale) ; conseilsdu travail ; algérie<sup>569</sup> ; commission travail ; travaildudimanche ; bourse travail ; caps (commission d'assurance et de prévoyance sociales) ; travaildenuit ; commerce ; travaildomicile ; domesticité (travail domestique) ; pib<sup>570</sup> ; cst (conseil supérieur du travail) ; anarchisme ; cgt (confédération générale du travail) ; commissionmines ; coopération ; officedutravail.

## 2/ Résultats de l'analyse de la base de données sur les *Feuilletons*

### A/ Mots-clefs les plus fréquents par ordre décroissant, occurrences et fréquences (1876-1914)

	Global occ.	Global %
retraite	1660	15.6279420
accidents	1565	14.7335718
mines	704	6.6277537
syndicat	651	6.1287893
association	453	4.2647336
placement	435	4.0952740
sociétésecoursmutuels	397	3.7375259
femmes	390	3.6716249
enfants	381	3.5868951
industrie	366	3.4456788
duréetravail	308	2.8996423
grève	290	2.7301826
ministèret travail	273	2.5701375
sécurité	234	2.2029750
assistance	196	1.8452269
chômage	195	1.8358125
livretouvrier	184	1.7322538
questionsociale	160	1.5063077
agriculture	132	1.2427038
conditionstravail	116	1.0920731
codedutravail	108	1.0167577
hygiène	108	1.0167577
maladie	108	1.0167577
reposhebdomadaire	108	1.0167577
enquête	106	0.9979288

### B/ Tableau lexical, ensemble des mots-clefs classés par ordre décroissant d'occurrences (1876-1914)

<sup>569</sup> Ce mot-clef renvoie à des événements législatifs concernant l'application de la loi du 9 avril 1898 en Algérie.

<sup>570</sup> Ce mot-clef, assez anachronique, a été rattaché à un événement législatif inscrit plusieurs fois dans les ordres du jour de la Chambre des députés dans les années 1880 et relatif à la mesure des richesses nationales : « Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de Monsieur Talandier ayant pour objet la nomination d'une Commission parlementaire chargée de rechercher, en vue d'une réforme équitable de notre système économique et financier, quel est le chiffre réel, sinon absolument exact, au moins approximatif, de la fortune de la France (n°624-2558 – Monsieur Édouard Marion, rapporteur). »

	Term	Occurrences	Stopword
retraite	retrait	1660	
accidents	accident	1565	
mines	min	704	
syndicat	syndicat	651	
association	associ	453	
placement	plac	435	
sociétésecoursmutuels	sociétésecoursmutuel	397	
femmes	femm	390	
enfants	enfant	381	
industrie	industr	366	
duréetravail	duréetravail	308	
grève	grev	290	
ministèretavail	ministèretavail	273	
sécurité	sécur	234	
assistance	assist	196	
chômage	chômag	195	
livretouvrier	livretouvri	184	
questionsociale	questionsocial	160	
agriculture	agricultur	132	
conditionstravail	conditionstravail	116	
codedutravail	codedutravail	108	
hygiène	hygien	108	
maladie	malad	108	
reposehebdomadaire	reposehebdomadair	108	
enquête	enquêt	106	
maternité	matern	105	
louage	louag	102	
chantiers	chanti	84	
mendicité	mendiqu	84	
rop	rop	72	
recensement	recens	70	
employeur	employeur	53	
prostitution	prostitu	41	
manifestation	manifest	39	



applicationlégislation	applicationlégisl	37
eml	eml	35
conseilsdutravail	conseilsdutravail	33
algérie	alger	28
commissiontravail	commissiontravail	26
travaildudimanche	travaildudimanch	26
boursetravail	boursetravail	23
caps	cap	23
travaildenuit	travaildenuit	23
commerce	commerc	16
travaildomicile	travaildomicil	14
domesticité	domest	12
pib	pib	12
cst	cst	11
anarchisme	anarch	10
cgt	cgt	7
commissionmines	commissionmin	4
coopération	cooper	2
officedutravail	officedutravail	2

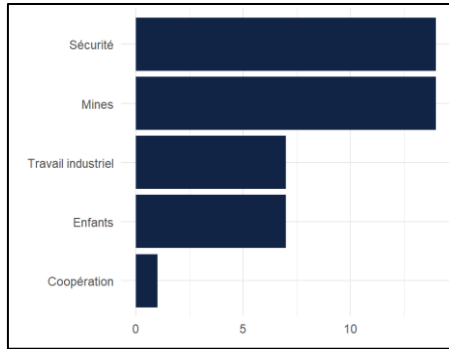
C/ Évènements les plus fréquents par ordre décroissant, occurrences et fréquences (1876-1914)

	Global	occ.	Global %
delib1proploi		3765	45.81406668
delib1projloi		1010	12.29009491
consproploi		686	8.34752981
discinterp		520	6.32757362
discproploi		512	6.23022633
delib2proploi		441	5.36626917
membcom		283	3.44366026
conspropres		275	3.34631297
creacom		144	1.75225116
delib1propprojloi		144	1.75225116
discprojloi		121	1.47237771
delib2projloi		105	1.27768313
delib1propres		73	0.88829399
delib2propprojloi		64	0.77877829
discprojres		58	0.70576783
consprojres		11	0.13385252
discpropres		4	0.04867364
discrappcom		2	0.02433682

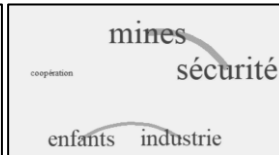
D/ Traitement sur les mots-clefs - Occurrence et nombre de mots-clefs année par année

**Année 1876**

43 occurrences de mots-clefs au total, 5 mots-clefs différents

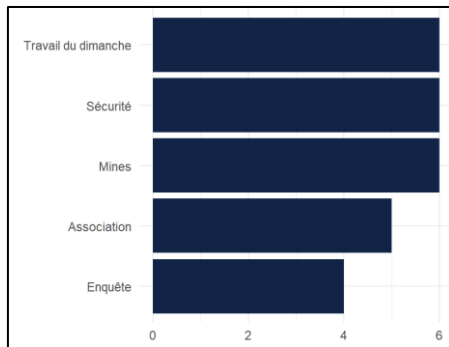


	Global occ.	Global %
mines	14	32.558140
sécurité	14	32.558140
enfants	7	16.279070
industrie	7	16.279070
coopération	1	2.325581

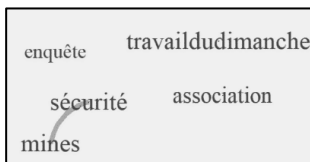


### Année 1877

27 occurrences de mots-clefs au total, 5 mots-clefs différents

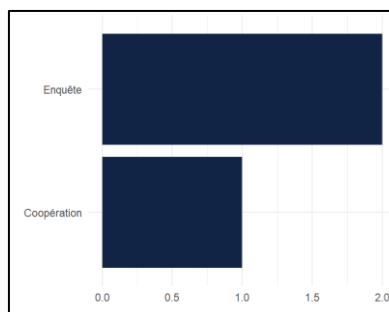


	Global occ.	Global %
mines	6	22.22222
sécurité	6	22.22222
travaildudimanche	6	22.22222
association	5	18.51852
enquête	4	14.81481



### Année 1878

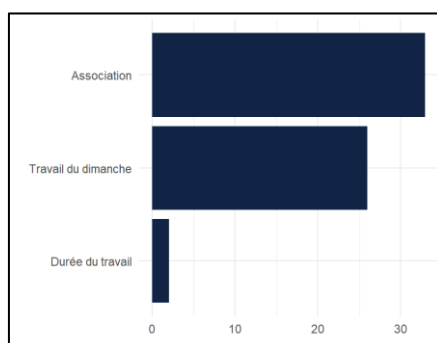
3 occurrences de mots-clefs au total, 2 mots-clefs différents



	Global occ.	Global %	
enquête	2	66.66667	enquête coopération
coopération	1	33.33333	

### Année 1879

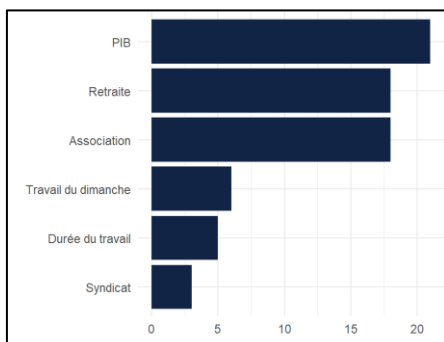
61 occurrences de mots-clefs au total, 3 mots-clefs différents



	Global occ.	Global %	
association	33	54.098361	travaildudimanche association
travaildudimanche	26	42.622951	
duréetravail	2	3.278689	

### Année 1880

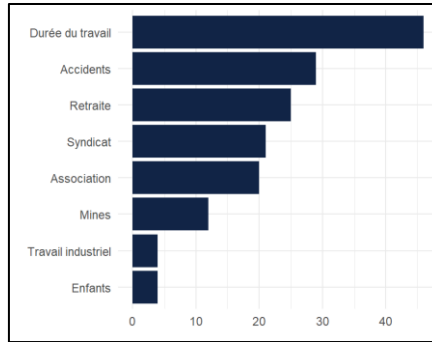
71 occurrences de mots-clefs au total, 6 mots-clefs différents



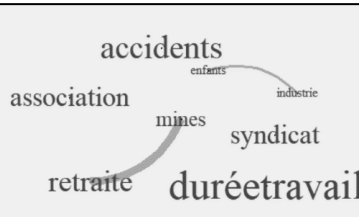
	Global occ.	Global %	
pib	21	29.577465	duréetravail syndicat pib retraite association travaildudimanche
association	18	25.352113	
retraite	18	25.352113	
travaildudimanche	6	8.450704	
duréetravail	5	7.042254	
syndicat	3	4.225352	

### Année 1881

161 occurrences de mots-clefs au total, 8 mots-clefs différents

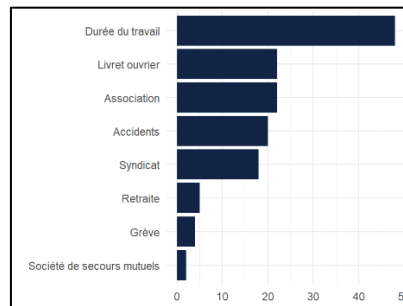


Keyword	Global occ.	Global %
duréetravail	46	28.571429
accidents	29	18.012422
retraite	25	15.527950
syndicat	21	13.043478
association	20	12.422360
mines	12	7.453416
enfants	4	2.484472
industrie	4	2.484472



### Année 1882

141 occurrences de mots-clefs au total, 8 mots-clefs différents

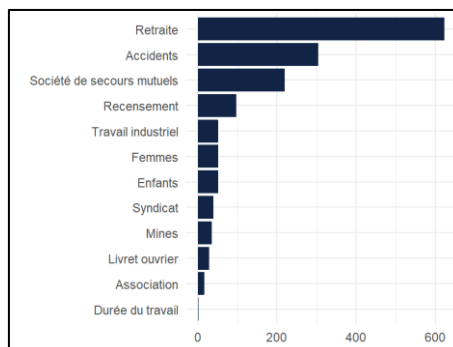


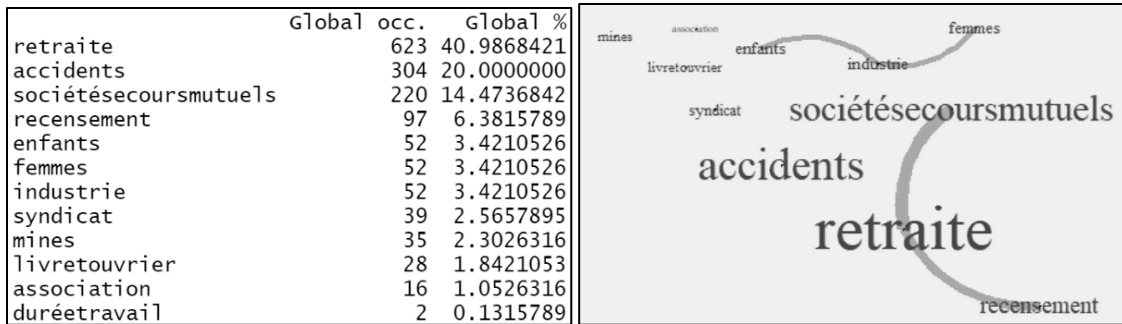
Keyword	Global occ.	Global %
duréetravail	48	34.042553
association	22	15.602837
livretouvrier	22	15.602837
accidents	20	14.184397
syndicat	18	12.765957
retraite	5	3.546099
grève	4	2.836879
sociétésecoursmutuels	2	1.418440



### Année 1883

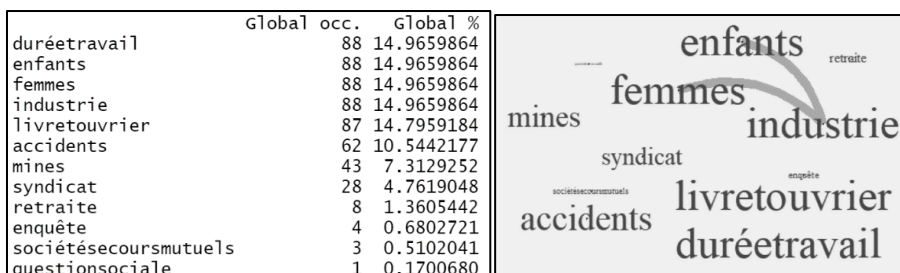
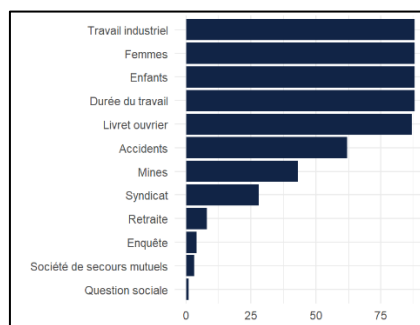
1520 occurrences de mots-clefs au total, 12 mots-clefs différents





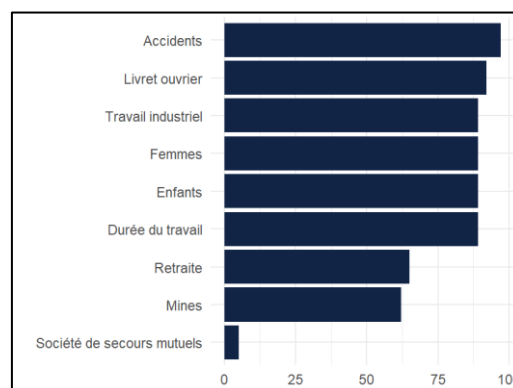
## Année 1884

588 occurrences de mots-clefs au total, 12 mots-clefs différents

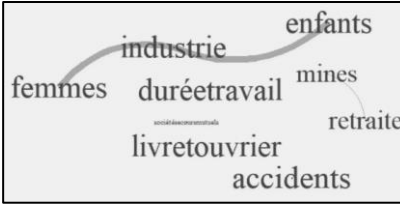


## Année 1885

677 occurrences de mots-clefs au total, 9 mots-clefs différents

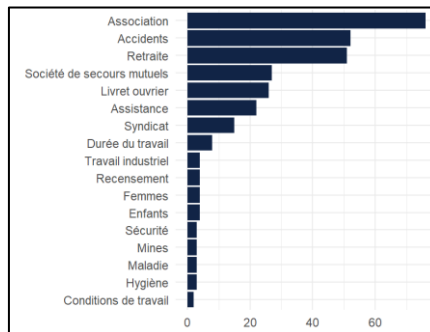


	Global occ.	Global %
accidents	97	14.3279173
livretouvrier	92	13.5893648
duréetravail	89	13.1462334
enfants	89	13.1462334
femmes	89	13.1462334
industrie	89	13.1462334
retraite	65	9.6011817
mines	62	9.1580502
sociétésecoursmutuels	5	0.7385524

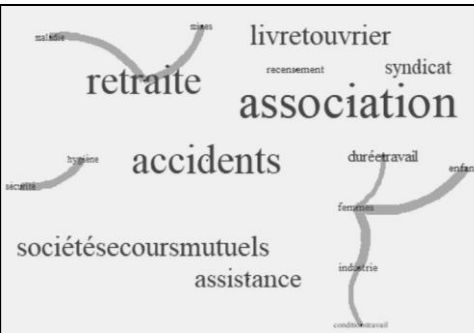


### Année 1886

307 occurrences de mots-clefs au total, 17 mots-clefs différents

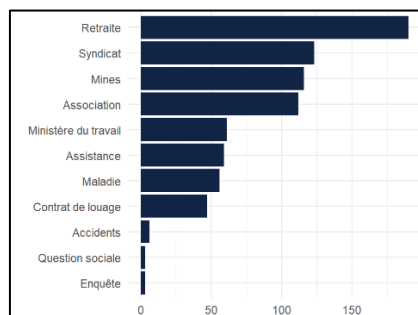


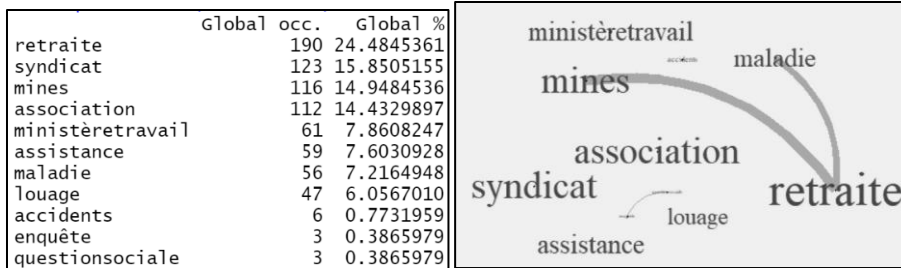
	Global occ.	Global %
association	76	24.7557003
accidents	52	16.9381107
retraite	51	16.6123779
sociétésecoursmutuels	27	8.7947883
livretouvrier	26	8.4690554
assistance	22	7.1661238
syndicat	15	4.8859935
duréetravail	8	2.6058632
enfants	4	1.3029316
femmes	4	1.3029316
industrie	4	1.3029316
recensement	4	1.3029316
hygiène	3	0.9771987
maladie	3	0.9771987
mines	3	0.9771987
sécurité	3	0.9771987
conditionstravail	2	0.6514658



### Année 1887

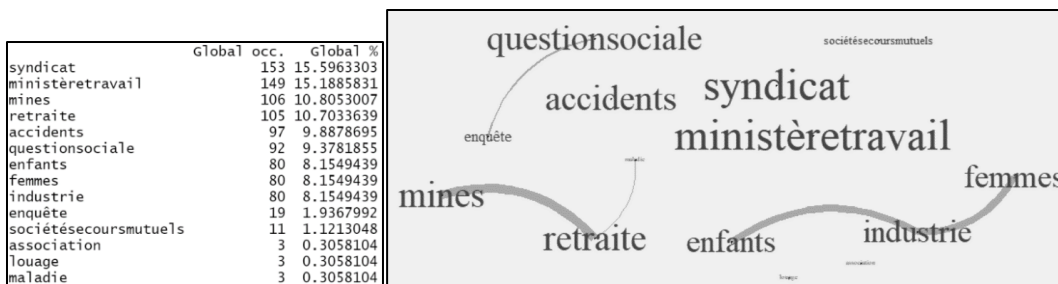
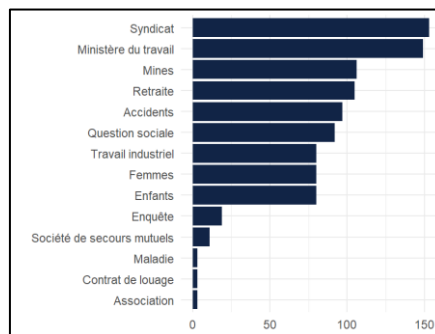
776 occurrences de mots-clefs au total, 11 mots-clefs différents





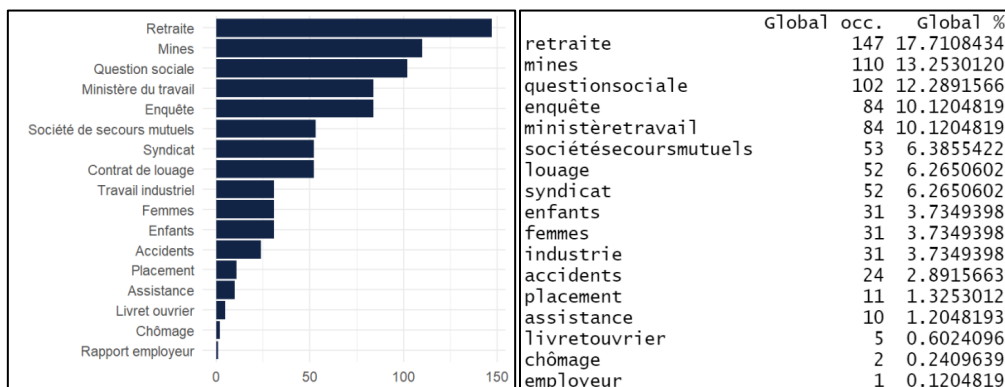
### Année 1888

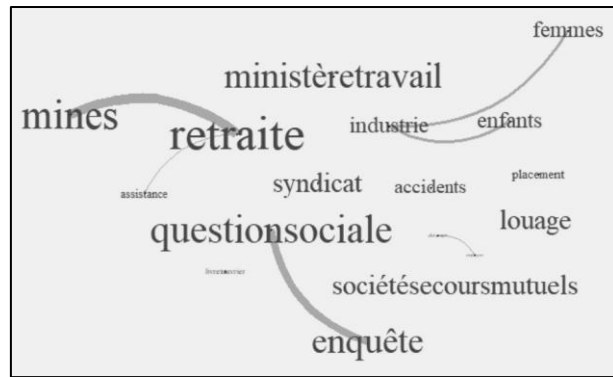
981 occurrences de mots-clefs au total, 14 mots-clefs différents



### Année 1889

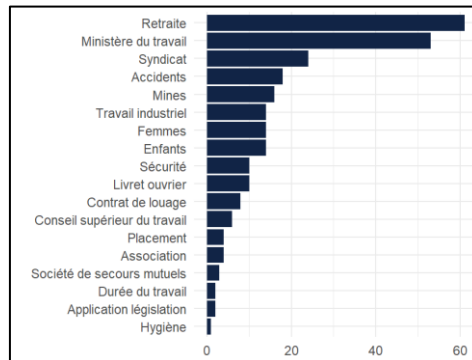
830 occurrences de mots-clefs au total, 17 mots-clefs différents





**Année 1890**

264 occurrences de mots-clefs au total, 18 mots-clefs différents

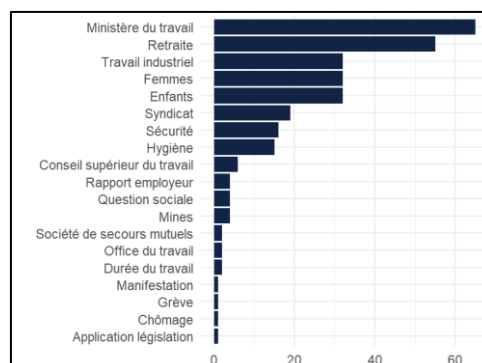


Keyword	Global occ.	Global %
retraite	61	23.1060606
ministèrere travail	53	20.0757576
syndicat	24	9.0909091
accidents	18	6.8181818
mines	16	6.0606061
enfants	14	5.3030303
femmes	14	5.3030303
industrie	14	5.3030303
livret ouvrier	10	3.7878788
sécurité	10	3.7878788
louage	8	3.0303030
cst	6	2.2727273
association	4	1.5151515
placement	4	1.5151515
sociétésecours mutuels	3	1.1363636
application législation	2	0.7575758
duréetravail	2	0.7575758
hygiène	1	0.3787879

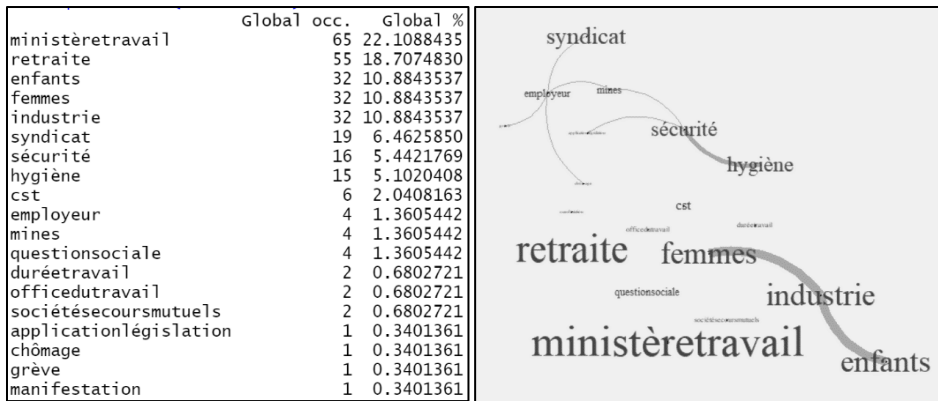


**Année 1891**

294 occurrences de mots-clefs au total, 19 mots-clefs différents

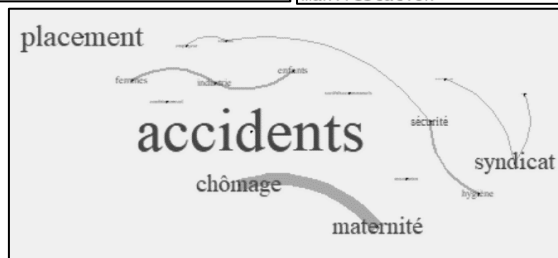
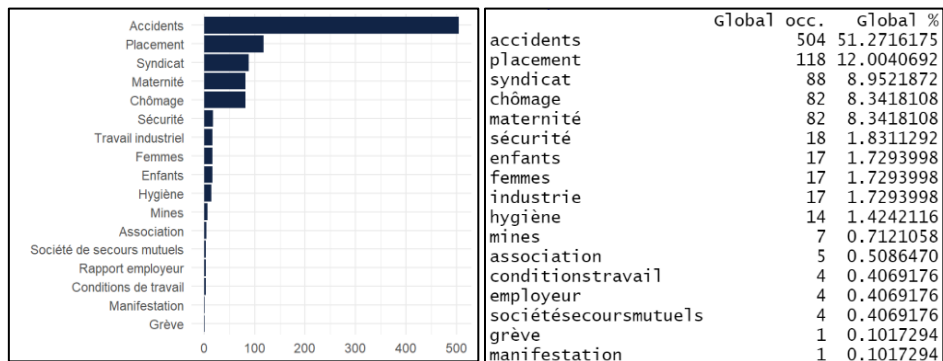






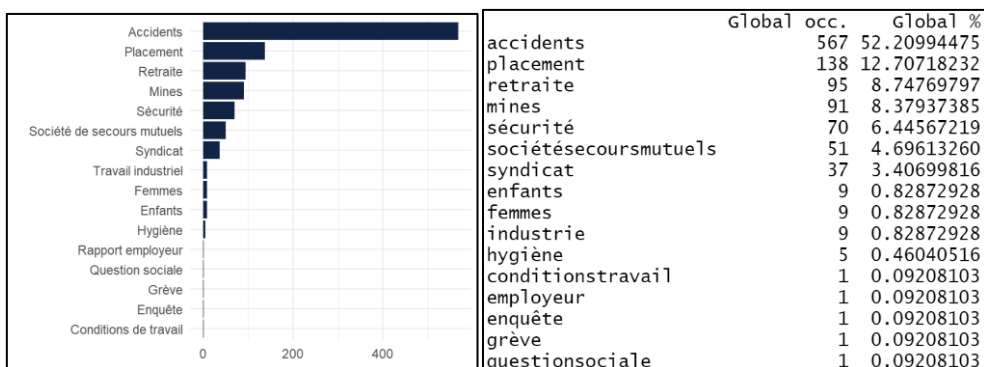
**Année 1892**

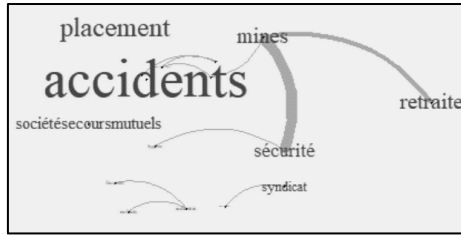
983 occurrences de mots-clefs au total, 17 mots-clefs différents



**Année 1893**

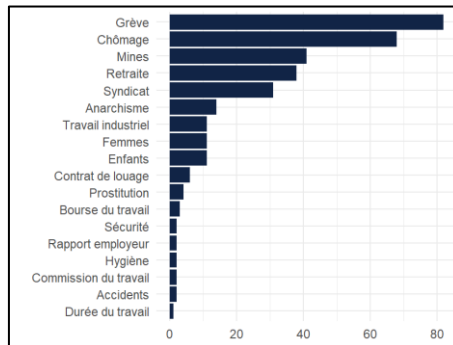
1086 occurrences de mots-clefs au total, 16 mots-clefs différents



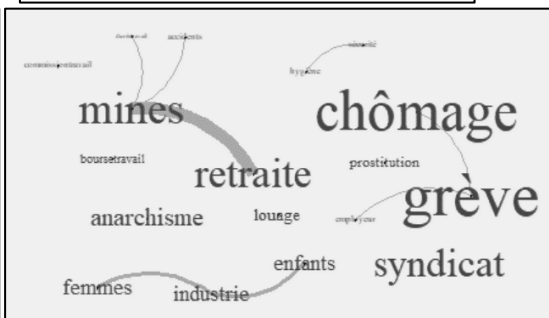


**Année 1894**

331 occurrences de mots-clefs au total, 18 mots-clefs différents

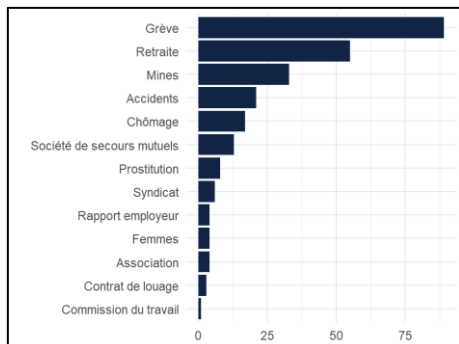


Keyword	Global occ.	Global %
grève	82	24.7734139
chômage	68	20.5438066
mines	41	12.3867069
retraite	38	11.4803625
syndicat	31	9.3655589
anarchisme	14	4.2296073
enfants	11	3.3232628
femmes	11	3.3232628
industrie	11	3.3232628
louage	6	1.8126888
prostitution	4	1.2084592
bourse travail	3	0.9063444
accidents	2	0.6042296
commission travail	2	0.6042296
employeur	2	0.6042296
hygiène	2	0.6042296
sécurité	2	0.6042296
durée travail	1	0.3021148



**Année 1895**

257 occurrences de mots-clefs au total, 13 mots-clefs différents

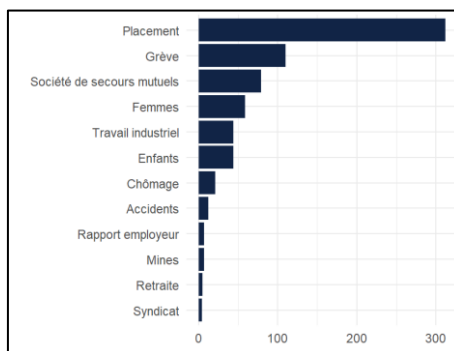


Keyword	Global occ.	Global %
grève	89	34.6303502
retraite	55	21.4007782
mines	33	12.8404669
accidents	21	8.1712062
chômage	17	6.6147860
sociétésécoursmutuels	13	5.0583658
prostitution	8	3.1128405
syndicat	6	2.3346304
association	4	1.5564202
employeur	4	1.5564202
femmes	3	1.1673152
louage	3	1.1673152
commission travail	1	0.3891051

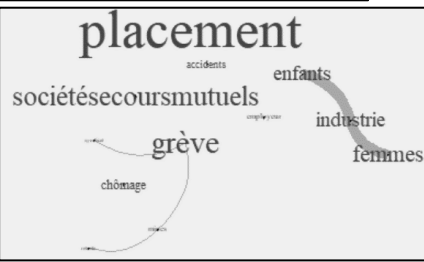


## Année 1896

704 occurrences de mots-clefs au total, 12 mots-clefs différents

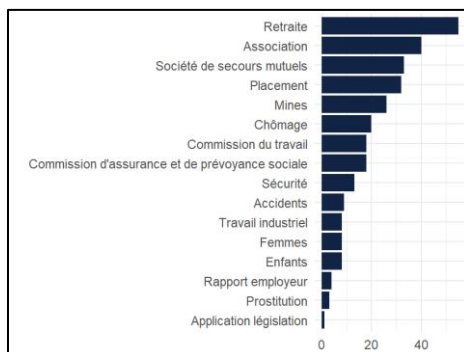


Mot-clé	Global occ.	Global %
placement	312	44.3181818
grève	110	15.6250000
sociétésecoursmutuels	79	11.2215909
femmes	59	8.3806818
enfants	44	6.2500000
industrie	44	6.2500000
chômage	21	2.9829545
accidents	12	1.7045455
employeur	7	0.9943182
mines	7	0.9943182
retraite	5	0.7102273
syndicat	4	0.5681818

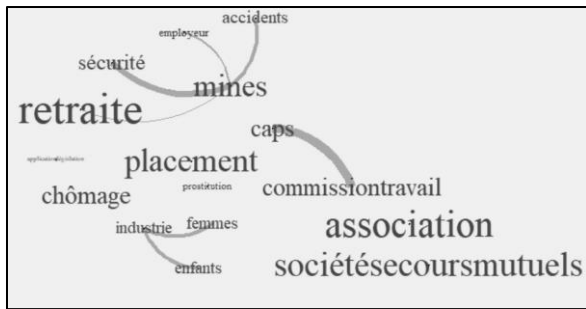


## Année 1897

296 occurrences de mots-clefs au total, 16 mots-clefs différents

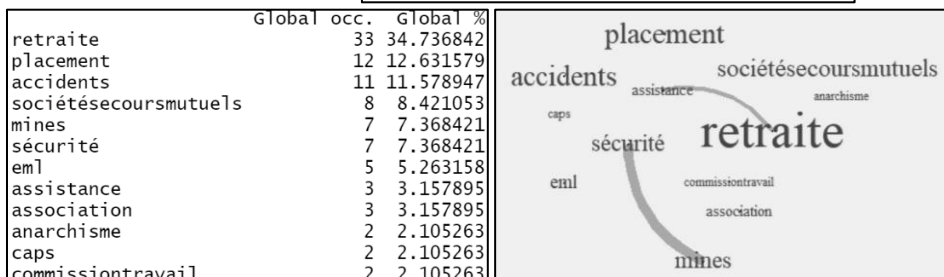
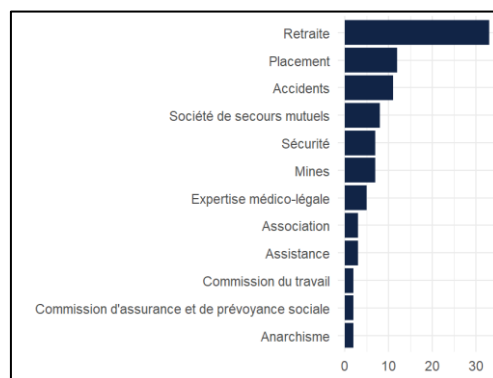


Mot-clé	Global occ.	Global %
retraite	55	18.5810811
association	40	13.5135135
sociétésecoursmutuels	33	11.1486486
placement	32	10.8108108
mines	26	8.7837838
chômage	20	6.7567568
caps	18	6.0810811
commissiontravail	18	6.0810811
sécurité	13	4.3918919
accidents	9	3.0405405
enfants	8	2.7027027
femmes	8	2.7027027
industrie	8	2.7027027
employeur	4	1.3513514
prostitution	3	1.0135135
applicationlégislation	1	0.3378378



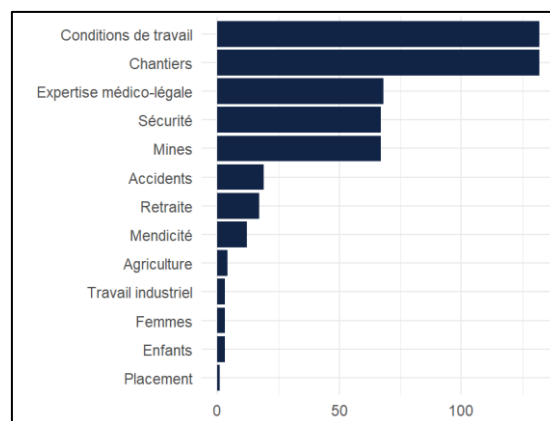
**Année 1898**

95 occurrences de mots-clefs au total, 12 mots-clefs différents

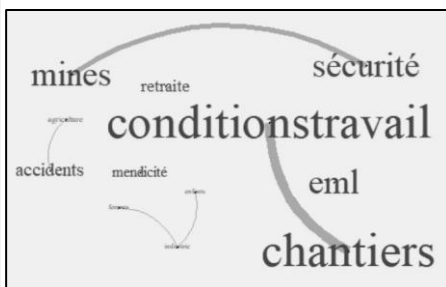


**Année 1899**

528 occurrences de mots-clefs au total, 13 mots-clefs différents

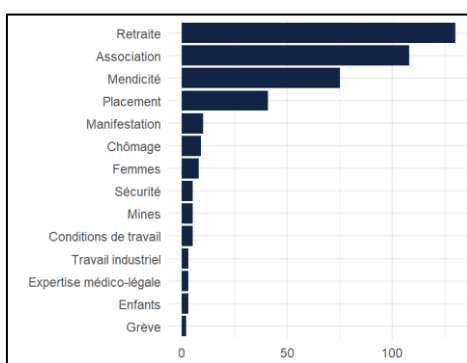


	Global occ.	Global %
chantiers	132	25.0000000
conditionstravail	132	25.0000000
eml	68	12.8787879
mines	67	12.6893939
sécurité	67	12.6893939
accidents	19	3.5984848
retraite	17	3.2196970
mendicité	12	2.2727273
agriculture	4	0.7575758
enfants	3	0.5681818
femmes	3	0.5681818
industrie	3	0.5681818
placement	1	0.1893939

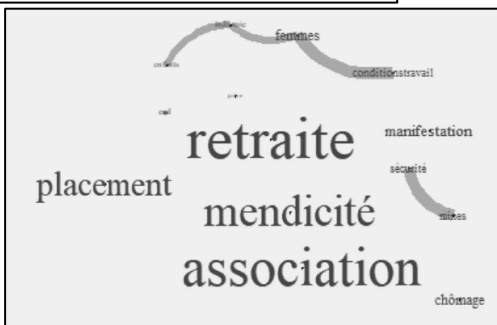


## Année 1900

407 occurrences de mots-clés au total, 14 mots-clés différents

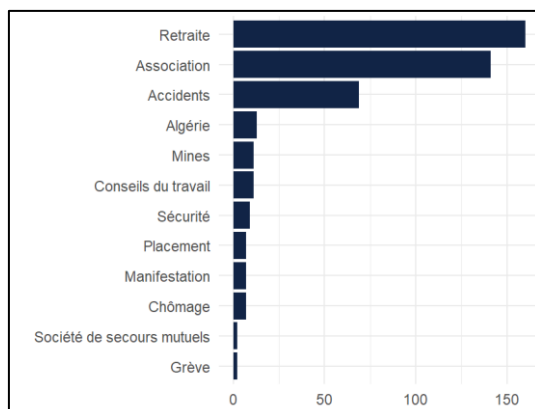


	Global occ.	Global %
retraite	130	31.9410319
association	108	26.5356265
mendicité	75	18.4275184
placement	41	10.0737101
manifestation	10	2.4570025
chômage	9	2.2113022
femmes	8	1.9656020
conditionstravail	5	1.2285012
mines	5	1.2285012
sécurité	5	1.2285012
eml	3	0.7371007
enfants	3	0.7371007
industrie	3	0.7371007
grève	2	0.4914005

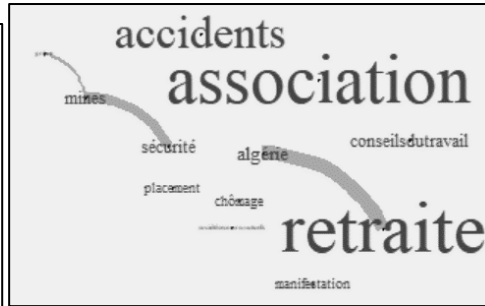


## Année 1901

439 occurrences de mots-clés au total, 12 mots-clés différents

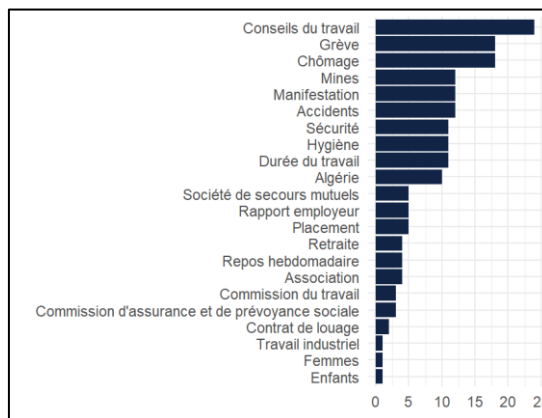


	Global occ.	Global %
retraite	160	36.4464692
association	141	32.1184510
accidents	69	15.7175399
algérie	13	2.9612756
conseilsdutravail	11	2.5056948
mines	11	2.5056948
sécurité	9	2.0501139
chômage	7	1.5945330
manifestation	7	1.5945330
placement	7	1.5945330
grève	2	0.4555809
sociétésecoursmutuels	2	0.4555809



### Année 1902

177 occurrences de mots-clefs au total, 22 mots-clefs différents

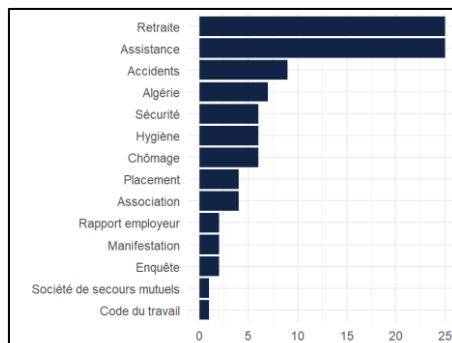


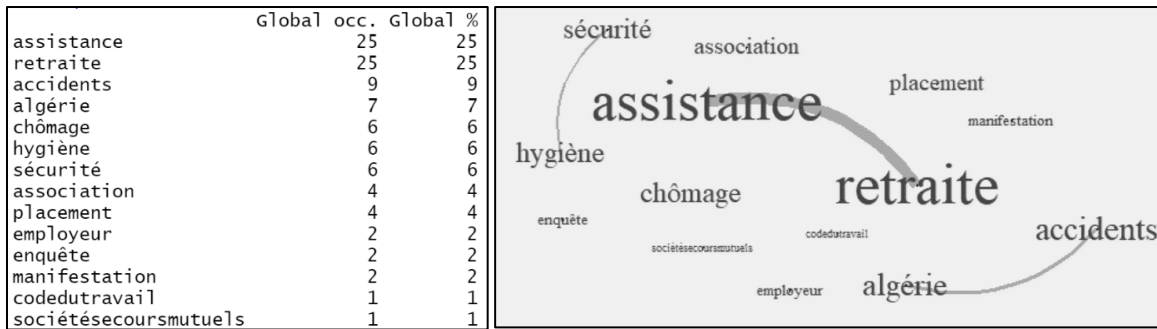
	Global occ.	Global %
conseilsdutravail	24	13.5593220
chômage	18	10.1694915
grève	18	10.1694915
accidents	12	6.7796610
manifestation	12	6.7796610
mines	12	6.7796610
duréetravail	11	6.2146893
hygiène	11	6.2146893
sécurité	11	6.2146893
algérie	10	5.6497175
employeur	5	2.8248588
placement	5	2.8248588
sociétésecoursmutuels	5	2.8248588
association	4	2.2598870
reposehebdomadaire	4	2.2598870
retraite	4	2.2598870
caps	3	1.6949153
commissiontravail	3	1.6949153
louage	2	1.1299435
enfants	1	0.5649718
femmes	1	0.5649718
industrie	1	0.5649718



### Année 1903

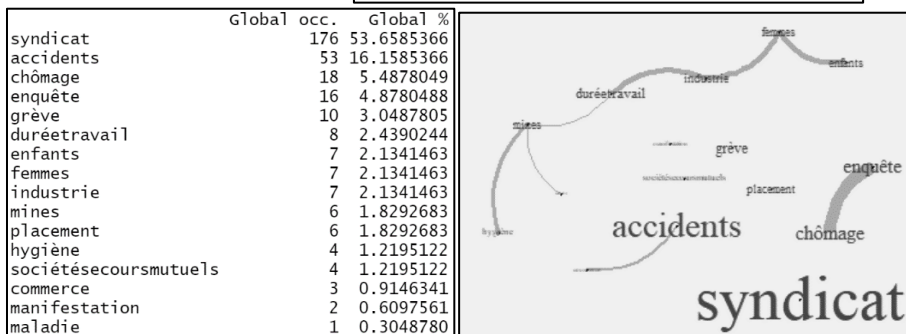
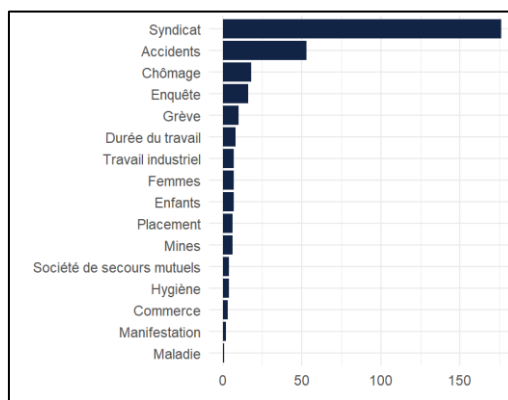
100 occurrences de mots-clefs au total, 14 mots-clefs différents





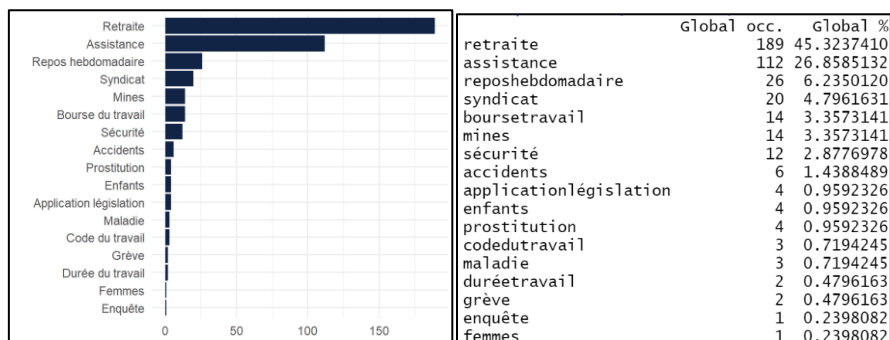
### Année 1904

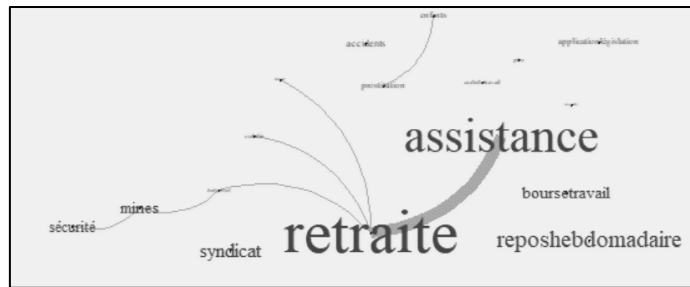
328 occurrences de mots-clefs au total, 16 mots-clefs différents



### Année 1905

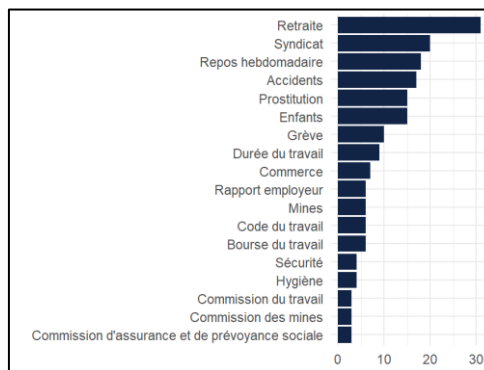
417 occurrences de mots-clefs au total, 17 mots-clefs différents



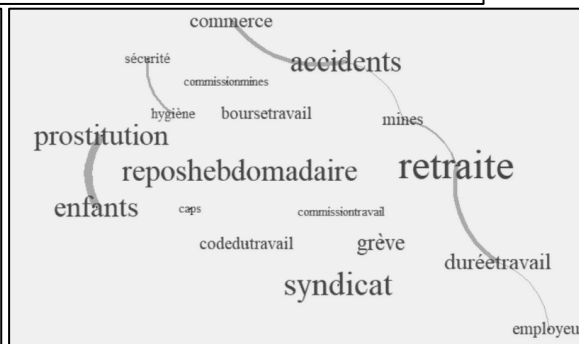


**Année 1906**

183 occurrences de mots-clefs au total, 18 mots-clefs différents

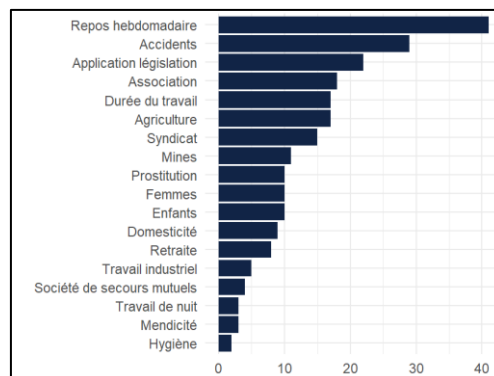


Mot-clé	Global occ.	Global %
retraite	31	16.939891
syndicat	20	10.928962
reposhebdomadaire	18	9.836066
accidents	15	8.289617
enfants	15	8.196721
prostitution	15	8.196721
grève	10	5.464481
duréetravail	9	4.918033
commerce	7	3.825137
bourse travail	6	3.278689
code du travail	6	3.278689
employeur	6	3.278689
mines	6	3.278689
hygiène	4	2.185792
sécurité	4	2.185792
caps	3	1.639344
commission mines	3	1.639344
commission travail	3	1.639344



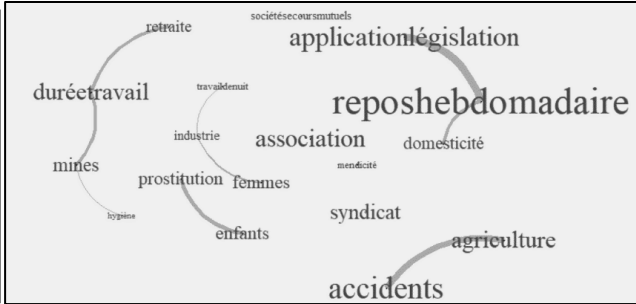
**Année 1907**

234 occurrences de mots-clefs au total, 18 mots-clefs différents



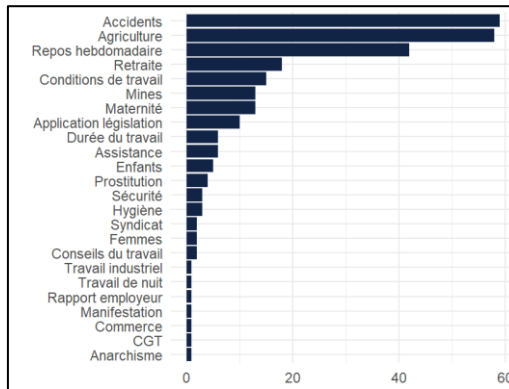


	Global occ.	Global %
reposebdomadaire	41	17.5213675
accidents	29	12.3931624
applicationlégislation	22	9.4017094
association	18	7.6923077
agriculture	17	7.2649573
duréetravail	17	7.2649573
syndicat	15	6.4102564
mines	11	4.7008547
enfants	10	4.2735043
femmes	10	4.2735043
prostitution	10	4.2735043
domesticité	9	3.8461538
retraite	8	3.4188034
industrie	5	2.1367521
sociétésecoursmutuels	4	1.7094017
mendicité	3	1.2820513
travaildenuit	3	1.2820513
hygiène	2	0.8547009

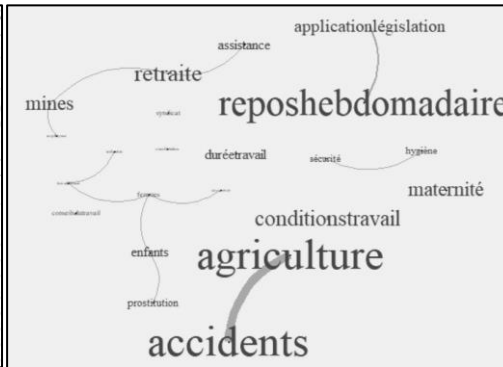


### Année 1908

266 occurrences de mots-clefs au total, 22 mots-clefs différents

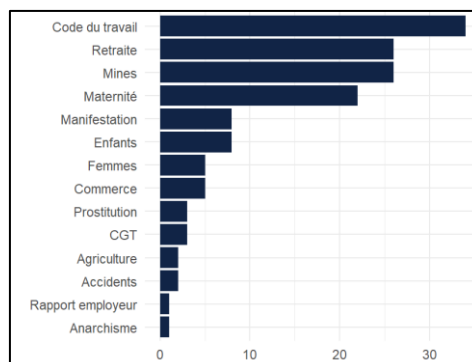


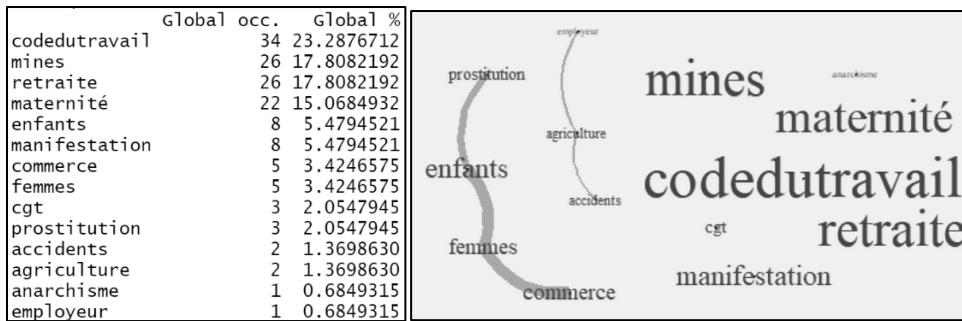
	Global occ.	Global %
accidents	59	22.1804511
agriculture	58	21.8045113
reposebdomadaire	42	15.7894737
retraite	18	6.7669173
conditionstravail	15	5.6390977
maternité	13	4.8872180
mines	13	4.8872180
applicationlégislation	10	3.7593985
assistance	6	2.2556391
duréetravail	6	2.2556391
enfants	5	1.8796992
prostitution	4	1.5037594
hygiène	3	1.1278195
sécurité	3	1.1278195
conseilsdutravail	2	0.7518797
femmes	2	0.7518797
syndicat	2	0.7518797
commerce	1	0.3759398
employeur	1	0.3759398
industrie	1	0.3759398
manifestation	1	0.3759398
travaildenuit	1	0.3759398



### Année 1909

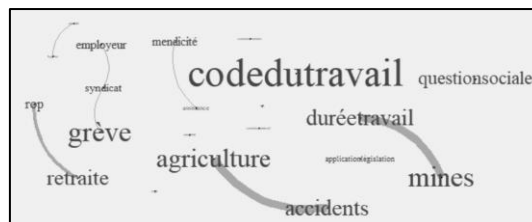
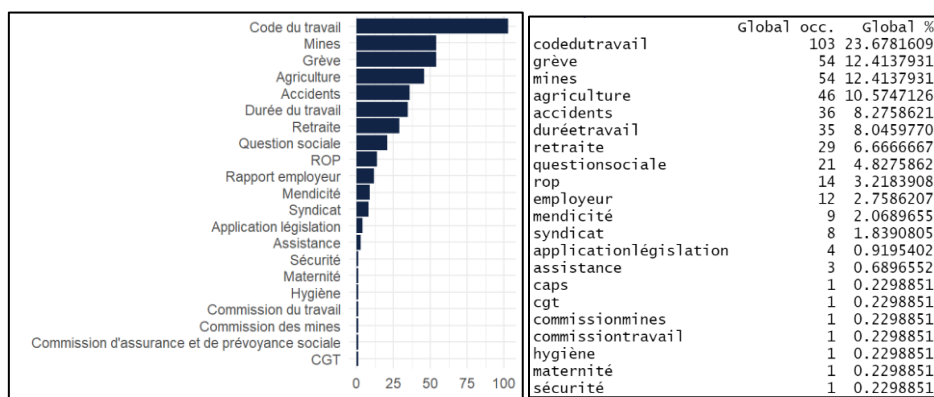
146 occurrences de mots-clefs au total, 14 mots-clefs différents





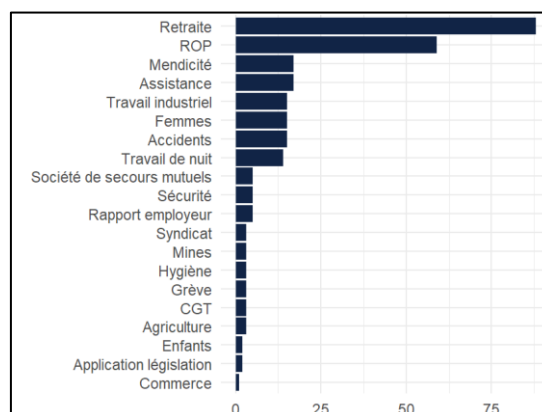
## Année 1910

435 occurrences de mots-clefs au total, 21 mots-clefs différents

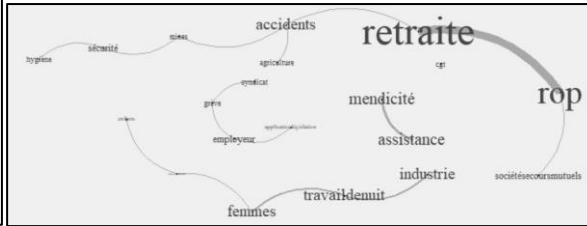


## Année 1911

278 occurrences de mots-clefs au total, 20 mots-clefs différents

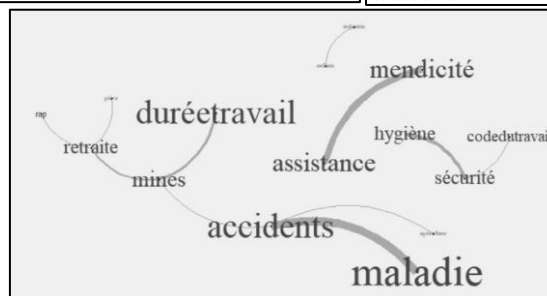
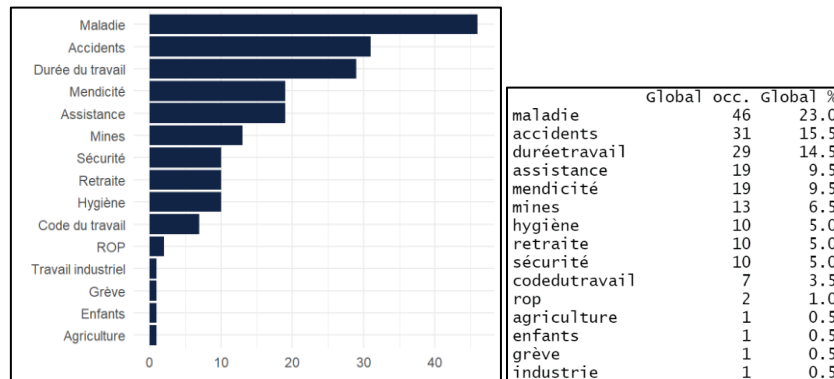


	Global occ.	Global %
retraite	88	31.6546763
rop	59	21.2230216
assistance	17	6.1151079
mendicité	17	6.1151079
accidents	15	5.3956835
femmes	15	5.3956835
industrie	15	5.3956835
travaildenuit	14	5.0359712
employeur	5	1.7985612
sécurité	5	1.7985612
sociétésecoursmutuels	5	1.7985612
agriculture	3	1.0791367
cgt	3	1.0791367
grève	3	1.0791367
hygiène	3	1.0791367
mines	3	1.0791367
syndicat	3	1.0791367
applicationlégislation	2	0.7194245
enfants	2	0.7194245
commerce	1	0.3597122



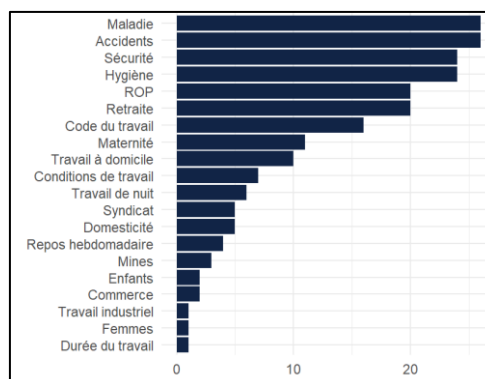
## Année 1912

200 occurrences de mots-clefs au total, 15 mots-clefs différents

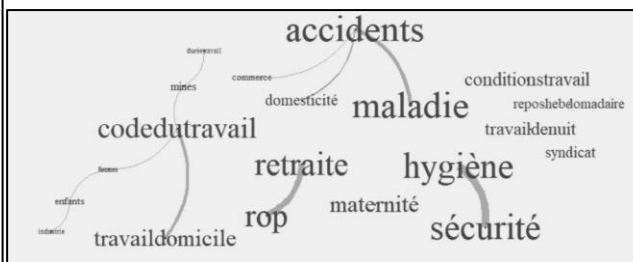


## Année 1913

214 occurrences de mots-clefs au total, 20 mots-clefs différents

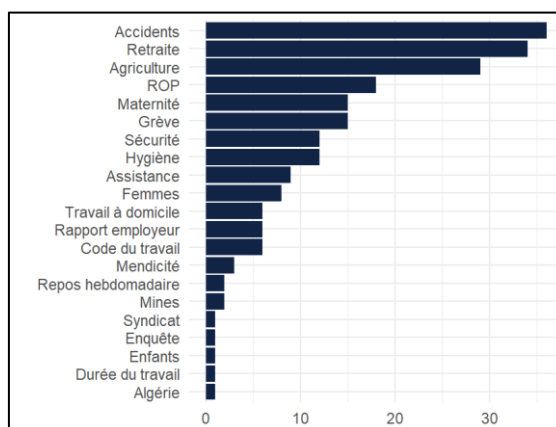


	Global occ.	Global %
accidents	26	12.1495327
maladie	26	12.1495327
hygiène	24	11.2149533
sécurité	24	11.2149533
retraite	20	9.3457944
rop	20	9.3457944
codedutravail	16	7.4766355
maternité	11	5.1401869
travaildomicile	10	4.6728972
conditionstravail	7	3.2710280
travaildenuit	6	2.8037383
domesticité	5	2.3364486
syndicat	5	2.3364486
reposebdomadaire	4	1.8691589
mines	3	1.4018692
commerce	2	0.9345794
enfants	2	0.9345794
duréetravail	1	0.4672897
femmes	1	0.4672897
industrie	1	0.4672897

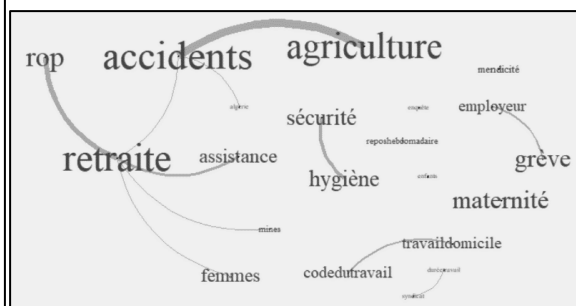


### Année 1914

218 occurrences de mots-clefs au total, 21 mots-clefs différents



	Global occ.	Global %
accidents	36	16.5137615
retraite	34	15.5963303
agriculture	29	13.3027523
rop	18	8.2568807
grève	15	6.8807339
maternité	15	6.8807339
hygiène	12	5.5045872
sécurité	12	5.5045872
assistance	9	4.1284404
femmes	8	3.6697248
codedutravail	6	2.7522936
employeur	6	2.7522936
travaildomicile	6	2.7522936
mendicité	3	1.3761468
mines	2	0.9174312
reposebdomadaire	2	0.9174312
algérie	1	0.4587156
duréetravail	1	0.4587156
enfants	1	0.4587156
enquête	1	0.4587156
syndicat	1	0.4587156



### 3/ Analyse de la base de données : tableaux récapitulatifs

A/ Nombre total d'occurrences, nombre de mots-clefs différents, nouveaux mots-clefs par année et moyennes par année par période

Année	Nombre total d'occurrences	Croissant / décroissant	Nombre de mots-clefs différents	Croissant / décroissant	Nouveaux mots-clefs
1876	43	non concerné	5	non concerné	sécurité ; mines ; industrie ; enfants ; coopération
1877	27	décroissant	5	stable	travail du dimanche ; association ; enquête
1878	3	décroissant	2	décroissant	∅
1879	61	croissant	3	décroissant	durée du travail
1880	71	croissant	6	croissant	retraite ; syndicat ; pib
1881	161	croissant	8	croissant	accidents
1882	141	décroissant	8	stable	livret ouvrier ; grève ; société de secours mutuels
1883	1520	croissant	12	croissant	femmes ; recensement
1884	588	décroissant	12	stable	question sociale
1885	677	croissant	9	décroissant	∅
1886	307	décroissant	17	croissant	assistance ; hygiène ; conditions de travail ; maladie
1887	776	croissant	11	décroissant	ministère du travail ; contrat de louage
1888	981	croissant	14	croissant	∅
1889	830	décroissant	17	croissant	placement ; chômage ; rapport employeur
1890	264	décroissant	18	croissant	conseil supérieur du travail ; application législation
1891	294	croissant	19	croissant	office du travail ; manifestation
1892	983	croissant	17	décroissant	maternité
1893	1086	croissant	16	décroissant	∅
1894	331	décroissant	18	croissant	anarchisme ; prostitution ; bourses du travail ; commission du travail
1895	257	décroissant	13	décroissant	∅
1896	704	croissant	12	décroissant	∅
1897	296	décroissant	16	croissant	commission d'assurance et de prévoyance sociales
1898	95	décroissant	12	décroissant	expertise médico-légale
1899	528	croissant	13	croissant	chantiers ; mendicité ; agriculture
1900	407	décroissant	14	croissant	∅
1901	439	croissant	12	décroissant	Algérie ; conseils du travail
1902	177	décroissant	22	croissant	repos hebdomadaire
1903	100	décroissant	14	décroissant	code du travail
1904	328	croissant	16	croissant	commerce
1905	417	croissant	17	croissant	∅
1906	183	décroissant	18	croissant	commission des mines
1907	234	croissant	18	stable	domesticité ; travail de nuit
1908	266	croissant	22	croissant	CGT
1909	146	décroissant	14	décroissant	∅
1910	435	croissant	21	croissant	retraites ouvrières et paysannes
1911	278	décroissant	20	décroissant	∅
1912	200	décroissant	15	décroissant	∅
1913	214	croissant	20	croissant	travail à domicile
1914	218	croissant	21	croissant	∅

Nbr occurrences moyen (1876-1914)	< 386
386,3076923	> 386
Nbr mots-clefs moyen (1876-1914)	< 14,03
14,02564103	> 14,03
Nbr occurrences moyen (1870s)	33,5
Nbr occurrences moyen (1880s)	605,2
Nbr occurrences moyen (1890s)	483,8
Nbr occurrences moyen (1900s)	269,7
Nbr occurrences moyen (1910s)	227,5
Nbr mots-clefs moyen (1870s)	3,75
Nbr mots-clefs moyen (1880s)	11,4
Nbr mots-clefs moyen (1890s)	15,4
Nbr mots-clefs moyen (1900s)	16,7
Nbr mots-clefs moyen (1910s)	19,4

B/ Nombre total d'occurrences, nombre de *Feuilletons*, et moyennes par *Feuilletons*, année et période

Année	Nbr occurrence	Nbr Feuilletons CD +S	Nbr occurrence / Nbr feuilletons
1876	43	194	0,221649485
1877	27	145	0,186206897
1878	3	199	0,015075377
1879	61	184	0,331521739
1880	71	227	0,31277533
1881	161	238	0,676470588
1882	141	232	0,607758621
1883	1520	261	5,823754789
1884	588	305	1,927868852
1885	677	224	3,022321429
1886	307	215	1,427906977
1887	776	192	4,041666667
1888	981	294	3,336734694
1889	830	225	3,688888889
1890	264	228	1,157894737
1891	294	254	1,157480315
1892	983	214	4,593457944
1893	1086	259	4,193050193
1894	331	226	1,46460177
1895	257	243	1,057613169
1896	704	202	3,485148515
1897	296	257	1,151750973
1898	95	207	0,458937198
1899	528	179	2,94972067
1900	407	206	1,975728155
1901	439	198	2,217171717
1902	177	182	0,972527473
1903	100	226	0,442477876
1904	328	214	1,53271028
1905	417	235	1,774468085
1906	183	193	0,948186528
1907	234	215	1,088372093
1908	266	210	1,266666667
1909	146	233	0,626609442
1910	435	216	2,013888889
1911	278	238	1,168067227
1912	200	208	0,961538462
1913	214	216	0,990740741
1914	218	103	2,116504854

(Nbr occurrence / Nbr feuilleton) / nbr d'année (1876-1914)	1,727843957
(Nb occurrence / Nb Feuilleton) / nbr d'année (1876-1879)	0,188613374
(Nb occurrence / Nb Feuilleton) / nbr d'année (1880s)	2,486614684
(Nb occurrence / Nb Feuilleton) / nbr d'année (1890s)	2,166965548
(Nb occurrence / Nb Feuilleton) / nbr d'année (1900s)	1,284491832
(Nb occurrence / Nb Feuilleton) / nbr d'année (1910-1914)	1,450148034

## 4/ Résultats de l'analyse des débats parlementaires sur les accidents du travail

### A/ Tableaux récapitulatifs des organisations patronales mentionnées dans les débats parlementaires (1881-1898)

Mentions	Nom de l'organisation
2	Ardoisières d'Angers
9	Association de l'industrie française
2	Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail
2	Association des industriels du nord de la France
3	Association des industriels français
1	Chambre de commerce d'Angers
2	Chambre de Commerce de Bordeaux
1	Chambre de Commerce de Caen
1	Chambre de Commerce de Cambrai
1	Chambre de commerce de Charleville
1	Chambre de Commerce de Cherbourg
1	Chambre de Commerce de Condé-sur-Noireau
1	Chambre de Commerce de Dunkerque
1	Chambre de Commerce de Falaise
2	Chambre de Commerce de Gray
1	Chambre de commerce de Grenoble
2	Chambre de Commerce de Nancy
1	Chambre de Commerce de Nantes
1	Chambre de commerce de Rennes
1	Chambre de Commerce de Saint-Dié
1	Chambre de commerce de Saint-Etienne
1	Chambre de commerce de Saint-Quentin
1	Chambre de Commerce de Sedan
1	Chambre de Commerce de Toulouse
2	Chambre de Commerce de Valenciennes
1	Chambre de Commerce d'Elbeuf
1	Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme
1	Chambre syndicale de l'industrie du bâtiment de Rennes
1	Chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'arrondissement du Havre
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de Paris
1	Chambre syndicale des entrepreneurs de transports, de travaux publics et des constructeurs-mécaniciens
1	Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment du département de Maine-et-Loire
2	Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris
1	Chambres consultatives des arts et manufactures
2	Chambres syndicales de la mécanique, de la construction et d'autres industries
1	Chambres syndicales du bâtiment de Paris
1	Comité central des chambres syndicales de Paris
1	Comité central des fabricants de sucre
4	Comité central des Houillères de France
1	Compagnie d'Anzin
1	Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée
1	Délégués de l'industrie du bâtiment de Rouen
2	Entrepreneurs de travaux publics
1	Monceaux-les-Mines
1	Société des industriels de France
1	Société industrielle de Rouen
2	Société industrielle du nord de la France
1	Syndicat des importateurs de bois du Nord de la France par ports français
2	Union des Chambres syndicales lyonnaises
1	Usine du Creusot

Année	Date	Nom orga	Nom parlementaire	Chambre
1884	20/10/1884	Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris	Alfred Girard	CD
1884	20/10/1884	Société industrielle du nord de la France	Alfred Girard	CD
1884	20/10/1884	Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine	Alfred Girard	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Gray	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Nancy	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Bordeaux	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Valenciennes	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Toulouse	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce d'Elbeuf	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Saint-Dié	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Condé-sur-Noireau	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Cambrai	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Nantes	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Sedan	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Caen	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Dunkerque	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Falaise	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre de Commerce de Cherbourg	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Société industrielle du nord	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre syndicale des entrepreneurs de Paris	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre syndicale des entrepreneurs de transports, de travaux publics et des constructeurs-mécaniciens	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Chambre syndicale des mécaniciens-chaudronniers	Remoiville	CD
1884	21/10/1884	Comité central des fabricants de sucre	Remoiville	CD
1884	23/10/1884	Chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'arrondissement du Havre	Alfred Girard	CD
1884	23/10/1884	Société industrielle de Rouen	Alfred Girard	CD
1888	18/05/1888	Association de l'industrie française	de Lamarzelle	CD
1888	18/05/1888	Compagnie d'Anzin	Léon Renard	CD
1888	24/05/1888	Association de l'industrie française	Le Cour	CD
1888	25/06/1888	Chambre de Commerce de Gray	Frédéric Passy	CD
1888	25/06/1888	Chambre de Commerce de Bordeaux	Frédéric Passy	CD
1888	26/06/1888	Association de l'industrie française	Le Cour	CD
1888	30/06/1888	Association de l'industrie française	Le Gavrian	CD
1888	02/07/1888	Association de l'industrie française (Travail national)	Bernard	CD
1888	05/07/1888	Association des industriels français	Louis Ricard	CD
1888	07/07/1888	Chambres syndicales de la mécanique, de la construction et d'autres industries	Le Gavrian	CD
1888	10/07/1888	Association de l'industrie française	Le Gavrian	CD
1888	10/07/1888	Chambres syndicales de la mécanique et de la construction de bâtiments	Le Gavrian	CD
1888	10/07/1888	Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France	Le Gavrian	CD
1889	08/03/1889	Ardoisières d'Angers	Blavier	S
1889	21/03/1889	Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail	Delsol	S
1889	25/03/1889	Association des industriels français	Tolain	S
1889	01/04/1889	Chambres consultatives des arts et manufactures	Marcel Barthe	S
1890	06/02/1890	Usine du Creusot	Félix Martin	S
1890	06/02/1890	Monceaux-les-Mines	Félix Martin	S
1890	13/02/1890	Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée	Hippolyte Maze	S
1890	13/02/1890	Chambres syndicales du bâtiment de Paris	Bardoux	S
1890	27/03/1890	Délégués de l'industrie du bâtiment de Rouen	Bardoux	S
1890	12/05/1890	Ardoisières d'Angers	Blavier	S
1890	13/05/1890	Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail	Girault	S
1893	03/06/1893	Association de l'industrie française	Dron	CD
1893	10/06/1893	Entrepreneurs de travaux publics	Ricard	CD
1893	10/06/1893	Association de l'industrie française	Ricard	CD
1895	05/07/1895	Comité central des houillères de France	Blavier	S
1895	22/11/1895	Société des industriels de France	Ernest Boulanger	S
1895	26/11/1895	Entrepreneurs de travaux publics	Ricard	S
1895	26/11/1895	Association de l'industrie française	Ricard	S
1895	02/12/1895	Chambre de Commerce de Charleville	Poirrier	S
1895	02/12/1895	Chambre de Commerce de Saint-Etienne	Poirrier	S
1895	02/12/1895	Chambre de Commerce de Valenciennes	Poirrier	S
1895	02/12/1895	Chambre de Commerce de Nancy	Poirrier	S
1895	02/12/1895	Comité central des chambres syndicales de Paris	Poirrier	S
1895	02/12/1895	Comité central des houillères de France	Poirrier	S
1896	30/01/1896	Comité central de Houillères de France	Bérenger	S
1897	26/10/1897	Association des industriels de France	Charpentier	CD
1898	07/03/1898	Association des industriels du Nord de la France	Garreau	S
1898	07/03/1898	Chambre de Commerce de Rennes	Garreau	S
1898	07/03/1898	Union des Chambres syndicales lyonnaises	Garreau	S
1898	15/03/1898	Chambre de Commerce d'Angers	le marquis de Carné	S
1898	19/03/1898	Chambre de Commerce de Grenoble	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Chambre de Commerce de Saint-Quentin	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment du département de Maine-et-Loire	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Chambre syndicale de l'industrie du bâtiment de Rennes	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Syndicat des importateurs de bois du Nord de la France par ports français	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Union des Chambres syndicales lyonnaises	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Association des industriels du Nord de la France	Félix Martin	S
1898	19/03/1898	Comité des houillères de France	Félix Martin	S



Nom de l'organisation	Nature de l'intervention	Transmission
Chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de Paris	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Société industrielle du nord de la France	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Chambre de Commerce de Gray	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Nancy	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Bordeaux	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Valenciennes	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Toulouse	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce d'Elbeuf	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Saint-Dié	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Condé-sur-Noireau	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Cambrai	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Nantes	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Sedan	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Caen	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Dunkerque	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Falaise	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Cherbourg	Vœu	Non explicite
Société industrielle du nord	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des entrepreneurs de Paris	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des entrepreneurs de transports, de travaux publics et des constructeurs-mécaniciens	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des mécaniciens-chaudronniers	Vœu	Non explicite
Comité central des fabricants de sucre	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'arrondissement du	Observation (non justifiée)	Non explicite
Société industrielle de Rouen	Observation (non justifiée)	Non explicite
Association de l'industrie française	Enquête	Envoi par l'organisation patronale
Compagnie d'Anzin	Enquête	Demande d'un parlementaire
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Gray	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Bordeaux	Vœu	Non explicite
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Journal Le Travail national	Vœu	Culture d'un parlementaire
Association des industriels français	Enquête	Demande d'un parlementaire
Chambres syndicales de la mécanique, de la construction et d'autres industries	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Chambres syndicales de la mécanique et de la construction de bâtiments	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France	Vœu	Non explicite
Ardoisières d'Angers	Enquête	Demande d'un parlementaire
Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail	Vœu	Envoi par l'organisation
Association des industriels français	Vœu	Non explicite
Chambres consultatives des arts et manufactures	Vœu	Envoi par l'organisation
Usine du Creusot	Enquête	Demande d'un parlementaire
Monceaux-les-Mines	Enquête	Demande d'un parlementaire
Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée	Œuvre sociale patronale	Culture d'un parlementaire
Chambres syndicales du bâtiment de Paris	Œuvre sociale patronale	Culture d'un parlementaire
Délégués de l'industrie du bâtiment de Rouen	Vœu	Réception dans les bureaux
Ardoisières d'Angers	Enquête	Demande d'un parlementaire
Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail	Vœu	Non explicite
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Entrepreneurs de travaux publics	Vœu	Non explicite
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Comité central des houillères de France	Enquête	Non explicite
Société des industriels de France	Vœu	Demande d'un parlementaire
Entrepreneurs de travaux publics	Vœu	Non explicite
Association de l'industrie française	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Charleville	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Saint-Etienne	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Valenciennes	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Nancy	Vœu	Non explicite
Comité central des chambres syndicales de Paris	Vœu	Non explicite
Comité central des houillères de France	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Comité central de Houillères de France	Enquête	Envoi par l'organisation patronale
Association des industriels de France	Concours	Culture d'un parlementaire
Association des industriels du Nord de la France	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Rennes	Vœu	Non explicite
Union des Chambres syndicales lyonnaises	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce d'Angers	Vœu	Envoi par l'organisation patronale
Chambre de Commerce de Grenoble	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce de Saint-Quentin	Vœu	Non explicite
Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment du département de Maine-et-Loire	Vœu	Non explicite
Chambre syndicale de l'industrie du bâtiment de Rennes	Vœu	Non explicite
Syndicat des importateurs de bois du Nord de la France par ports français	Vœu	Non explicite
Union des Chambres syndicales lyonnaises	Vœu	Non explicite
Association des industriels du Nord de la France	Vœu	Non explicite
Comité des houillères de France	Vœu	Non explicite

## 5/ Vœux de l'AIAF

1886

« L'Association de l'Industrie Française émet le vœu : Que la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail établisse, sans autre distinction, trois catégories d'accidents : 1° Ceux dus à la faute du patron et dont celui-ci reste responsable ; 2° Ceux dus à la faute de l'ouvrier et dont celui-ci reste responsable ; 3° Ceux dus à toute autre cause qu'à la faute du patron et de l'ouvrier et dont la responsabilité serait partagée entre le patron et l'ouvrier. Que la preuve, le cas échéant, se fasse d'après les règles du droit commun. Que la loi, en plus, désigne ainsi les différentes classes d'incapacités : Incapacité temporaire ; Incapacité relative et permanente ; Mort ; Incapacité absolue. Que la loi fixe elle-même les indemnités pécuniaires adhérentes à chaque nature d'accident. Que la juridiction soit une juridiction existante rendue simple et sans frais, et qu'une enquête soit présentée dans les vingt-quatre heures lorsque l'incapacité de travail doit durer plus d'un mois. Que la prescription en matière d'accidents soit déterminée. Que l'assurance soit facilitée à l'ouvrier.<sup>571</sup> »

1889 et 1890

« L'Association de l'Industrie française émet le vœu : Que la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes établisse trois catégories d'accidents : 1° Ceux dus à la faute du patron ; 2° Ceux dus à la faute de l'ouvrier ; 3° Ceux dus au risque professionnel et au cas fortuit ; Que tous les accidents soient présumés rentrer dans la troisième catégorie ; Que la preuve du contraire soit faite par la partie adverse ; Que les indemnités soient fixées et prévues aussi étroitement que possible, et en se basant uniquement sur le salaire réel de l'ouvrier et sur son degré de responsabilité ; Que la loi règle définitivement, dans tous les cas, la responsabilité civile du patron, sans que les poursuites correctionnelles puissent la mettre de nouveau en jeu, comme elle accorde en tous cas une indemnité à l'ouvrier, sauf le cas de crime ou faute intentionnelle ; Que la

---

<sup>571</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté à l'Assemblée générale de l'Association le 27 janvier 1886, p. 39-40.

juridiction soit une juridiction existante rendue simple et sans frais, et qu'une enquête soit présentée dans les vingt-quatre heures lorsque l'incapacité de travail doit durer plus d'un mois ; Que la prescription en matière d'accidents soit déterminée ; Qu'en cas d'assurance, la loi décide que les Compagnies d'assurances seront tenues, moyennant les primes perçues par elles, de verser les indemnités fixées par la police, sans avoir le droit de discuter les causes de l'accident et de se substituer à l'une des parties ; Qu'une seule exception soit admise à cette obligation pour le cas où l'accident donnerait lieu à des poursuites correctionnelles.<sup>572</sup> »

## 1893

« L'Association de l'Industrie française : Considérant que l'expérience des pays voisins fournit actuellement des bases d'appréciation et d'évaluation certaines ; que, notamment, les statistiques de l'Allemagne et de l'Autriche démontrent la nécessité : 1° De limiter l'application des lois spéciales en matière d'accidents, sous peine d'imposer au pays tout entier des charges disproportionnées avec les résultats ; et ce, dans l'intérêt de la petite industrie aussi bien que dans celui des exploitations agricoles de tous genres ; 2° De distinguer entre les accidents entraînant une incapacité de travail de courte durée, et ceux occasionnant une incapacité relativement longue ou permanente ; 3° D'intéresser les ouvriers au contrôle des déclarations et des secours qui donnent trop souvent lieu à des simulations ; 4° De poser comme un principe absolu la révision des secours et pensions qu'il est souvent difficile de fixer équitablement dans la période qui suit de près l'accident ; 5° D'établir dans la loi un *modus vivendi* qui permette aux patrons, sous le bénéfice des garanties nécessaires, de rester leurs propres assurances, émet le vœu : 1° Que la loi en préparation sur les accidents du travail soit limitée au début aux industries reconnues dangereuses, d'après les statistiques officielles des divers pays ; 2° Que cette loi vise deux séries de caisses d'assurances entièrement distinctes : A) Les unes locales, alimentées en commun par les patrons et par les ouvriers, destinées à secourir les malades ou les blessés dont l'incapacité de travail ne dépassera pas trois mois ; B) Les autres régionales ou syndicales, alimentées également par les patrons et les ouvriers, et destinées au règlement des indemnités pour accidents ayant

---

<sup>572</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Assemblée générale de l'Association des 4 et 5 juin 1889, p. 73-74 et Assemblée générale du 6 mars 1890, p. 54-55.

entraîné soit la mort, soit une incapacité de travail totale ou partielle dépassant trois mois ; 3° Que la loi remette le contrôle des accidents, la surveillance des blessés pendant la période du traitement, la fixation du degré d'invalidité et du taux de la pension, et la révision périodique des droits et pensions, à une commission composée mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, avec appel devant un tribunal arbitral, également mi-partie ouvrier, mi-partie patronal ; la commission et le tribunal d'appel devant être présidés par une personnalité neutre et indépendante ; 4° Que la responsabilité du patron soit limitée aux indemnités qui seront fixées dans les formes prévues par la loi ; que l'ouvrier reçoive une indemnité dans tous les cas, sauf celui de faute volontaire ou de simulation après l'accident ; 5° Que la loi fixe les garanties que devront fournir les patrons qui voudront rester leurs propres assureurs et les syndicats et compagnies qui s'organiseront en vue d'exercer l'assurance ; 6° Que les caisses officielles d'assurance, s'il en est institué, soient gérées en dehors de tout lien avec le budget de l'Etat, en suivant les règles et en supportant toutes les charges imposées aux caisses libres visées ci-dessus<sup>573</sup>. »

## **6/ Enquête de la F. N. des cuirs et peaux (1895)**

A/ Réponses à la question : « Les femmes et les enfants travaillent-ils dans votre métier ? Qu'en résulte-t-il ? »

---

<sup>573</sup> ANMT, AIAF, 27\_AS\_1, Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912, Compte-rendu présenté au nom du Comité à l'Assemblée générale pour l'année 1892, 1893, p. 32-33.

Réponse de l'organisation	Affect	Raisons
Trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans : « Oui. Il en résulte que les hommes sont la moitié du temps à rien faire. »	Plainte	Chômage ?
Le syndicat général de toutes les spécialités de la sellerie-bourrellerie : « Les femmes et les enfants travaillent : augmentation de jours de chômage. »	Plainte	Chômage
Selliers article de Chasse de Paris : « Oui les femmes et les enfants travaillent. »	Neutre	Constat
Galochiers de Nantes : « Oui pour augmenter le gain du mari, mais celui-ci préférerait la voir s'occuper du ménage. »	Plainte	Ménagère
Syndicat des cuirs et peaux de Toulouse : « L'introduction des machines ainsi que le travail des femmes ont eu pour résultat de faire baisser les salaires de 25 à 30% depuis 20 ans. »	Plainte	Baisse des salaires
Syndicat du cuir d'Amboise : « Oui femmes et enfants travaillent, il en résulte une diminution du prix du travail. »	Plainte	Baisse des salaires
Syndicat du chevreau glacé de Paris : « Les femmes travaillent en grand nombre pour la teinture et les jeunes garçons pour le palisson (abaissement considérable des salaires). »	Plainte	Baisse des salaires
Syndicat des cordonniers de Nancy : « Oui. La diminution. »	Plainte	Chômage
Les tanneurs-corroyeurs-vernisseurs de Tarbes : « Nous n'avons que trois coupeuses, les enfants sont comme apprentis et le Syndicat veille sur eux. »	Neutre	Paternalisme
Les cordonniers de Châteauroux : « Les femmes comme mécaniciennes, les enfants comme apprentis. »	Neutre	Constat
Les ouvriers se rattachant à l'industrie du cuir d'Auxerre : « Chômage des bons ouvriers et abaissement des salaires. »	Plainte	Chômage et baisse des salaires
Syndicat du cuir de Rennes : « Dix sur cent. Une baisse de salaire. »	Plainte	Baisse des salaires
Cordonniers de Marseille : « Oui. Ils aident au chef de famille et travaillent chez eux, ils ne sont pas rétribués par le patron. »	Neutre	Constat
Coupeurs-Brocheurs en Chaussures de Paris : « Elles ont pris une grande extension. »	Neutre	Constat
Les cordonniers de Montpellier : « Il n'y a que la piqueuse de bottines. Pas de maisons de confections sérieuses. »	Neutre	Constat
Selliers-bourrelliers de Marseille : « Oui, une concurrence déloyale dans certains ateliers »	Plainte	Chômage et baisse des salaires
Gainiers de Paris : « Les femmes prennent la place d'ouvriers pour une journée moins forte. »	Plainte	Chômage
Cuir de Beauvais : « Oui. Renvoi de l'homme pour prendre la femme et l'enfant que l'on paie moins. »	Plainte	Chômage
Cordonnerie de Lyon : « Oui. Il en résulte un grand abaissement moral et physique de la classe ouvrière, la mère ne pouvant pas élever ses enfants comme il le faudrait. »	Plainte	Ménagère
Ouvriers en chaussures du Mans « Oui. Réduction des salaires. »	Plainte	Baisse des salaires
Cuir, peaux et chaussures d'Amiens : « Les femmes travaillent pour un prix minime ; les enfants pour un salaire dérisoire (0 fr. 30 par jour). »	Pitié	Salaire faible
Coupeurs-Brocheurs de Limoges : « Oui. Manque de travail pour les ouvriers. »	Plainte	Chômage
Cordonniers de Limoges : « Oui, sauf les hommes. Résultats : privation et colère. »	Plainte	"Privation et colère"
Selliers en sacs de voyage de Paris : « Quelques mécaniciennes seulement, les enfants en qualité d'apprentis et très peu. »	Neutre	Constat
Ouvriers en chaussures de Nancy : « Oui, avilissement de la main-d'œuvre de l'ouvrier et perte marquée. »	Plainte	"Avilissement de la main-d'œuvre et perte marquée" → ménagère, essentialisation + baisse des salaires ?
Galochiers de Cusset-Vichy : « Les femmes, mais pas les adolescents, cela fait diminuer le prix du travail. »	Plainte	Baisse des salaires
Sabotiers de Brives : « Les femmes, enfants travaillent, sont assez bien payés, il y a des femmes qui gagnent jusqu'à 3 francs. »	Neutre	Constat
Chaussure de Blois : « Oui. Diminution des salaires. »	Plainte	Baisse des salaires
Tanneurs, corroyeurs et cordonniers de Tours : « Les femmes et les enfants sont employés dans la Corporation et subissent une diminution de salaire de 40%. »	Pitié	Salaire faible
Cordonniers d'Angers : « Oui, il en résulte qu'ils font baisser les salaires. »	Plainte	Baisse des salaires
Cordonniers de Rennes : « Les femmes ne travaillent que pour la tige. »	Neutre	Constat
Cordonniers de Nice : « Il n'y a que dans la tige où les femmes travaillent. »	Neutre	Constat
Cordonniers de Nantes : « Les femmes remplacent l'homme »	Plainte	"Les femmes remplacent l'homme" → chômage ?
Chaussure de Romans et Bourg-de-Péage : « La fabrication de la tige exige l'emploi de la femme. Les enfants en qualité d'apprentis. »	Neutre	Essentialisation / Qualités naturelles de la femme
Cordonniers de Bordeaux : « Oui, baisse de main-d'œuvre. »	Plainte	"Baisse de main-d'œuvre" → chômage ?
Cordonniers de Fougères : « Oui, les femmes travaillent à plus bas prix, il en résulte un abaissement des salaires. »	Plainte	Baisse des salaires
Cordonnerie parisienne : « Oui, et chassent les hommes des ateliers. »	Plainte	"Elles chassent les hommes des ateliers" → chômage ?

B/ Organisations qui constatent une absence de femmes et d'enfants dans leur métier

Sellerie lyonnaise
Carrossiers-bourreliers de Limoges
Union syndicale de la Bourrellerie parisienne
Coupeurs-brocheurs de Marseille
Tanneurs de Souillac
Mégissiers de la Seine
Tanneurs de la Seine
Sabotiers de Bourg
Mégissiers, maroquiniers, tanneurs et cordonniers de Dijon
Hongroyeurs de la Seine
Malletiers de Paris
Tanneurs-corroyeurs de Nantes

C/ Réponses à la question : « Votre gain correspond-il à vos besoins ? »

Réponses de l'organisation	Avis
Trépointeurs de Saint-Laurens-de-Cerdans : Pas tout à fait ; mais comme il se trouve que nous, nous cultivons la pomme de terre, il ne nous faut pas tant pour nous nourrir. »	Nuancé
Sellerie lyonnaise : Non	Insuffisant
Syndicat général de toutes les spécialités de la sellerie-Bourrellerie : Non	Insuffisant
Selliers article de chasse : Non	Insuffisant
Galochiers de Nantes : Non	Insuffisant
Syndicat des cuirs et peaux de Toulouse : Non	Insuffisant
Syndicat du cuir d'Amboise : Non	Insuffisant
Carrossiers-bourreliers de Limoges : Non	Insuffisant
Union syndicale de la bourrellerie parisienne : « Il est insuffisant »	Insuffisant
Syndicat du chevreau glacé de Paris : « Non, par suite du chômage »	Insuffisant
Syndicat des cordonniers de Nancy : Non	Insuffisant
Tanneurs-Corroyeurs-vernisseurs de Tarbes : « Quoique les vivres soient d'un prix modéré, le prix de la journée est insuffisant, surtout pour les pères de famille. »	Insuffisant
Cordonniers de Châteauroux : Non	Insuffisant
Ouvriers se rattachant à l'industrie du cuir d'Auxerre : « Non, de moitié environ. »	Insuffisant
Coupeurs-brocheurs de Marseille : Non	Insuffisant
Syndicat du cuir de Rennes : Non	Insuffisant
Cordonniers de Marseille : Non	Insuffisant

Tanneurs de Souillac : « Sauf les cas de maladie, nous avons du pain. »	Nuancé
Coupeurs-brocheurs en chaussures de Paris : Non	Insuffisant
Cordonniers de Montpellier : Non	Insuffisant
Selliers-Bourreliers de Toulouse : « Non, car l'ouvrier pour vivre devrait gagner au moins 4 francs en moyenne. »	Insuffisant
Selliers-Bourreliers de Marseille : « Bien juste. »	Nuancé
Carrossiers de Marseille : « Insuffisamment. »	Insuffisant
Gainiers de Paris : « Très juste sans chômage »	Nuancé
Mégissiers de la Seine : Non	Insuffisant
Coupeurs de fougères : « Il faut s'y efforcer, mais pas toujours. »	Nuancé
Cuir de Beauvais : Non	Insuffisant
Cordonnerie de Lyon : « Non, car il faudrait gagner 5 fr. si l'on a une famille. »	Insuffisant
Tanneurs de la Seine : Non	Insuffisant
Ouvriers en chaussures du Mans : Non	Insuffisant
Cuir, peaux et chaussures d'Amiens : « En serrant bien la courroie on arrive tant bien que mal à mettre les deux bouts ensemble. »	Nuancé
Coupeurs-brocheurs de Limoges : Non	Insuffisant
Cordonniers de Limoges : « A la fin de l'année : des dettes. »	Insuffisant
Mégissier-chamoiseurs de Millau : « Oui, à peu près, si ce n'était le chômage. »	Nuancé
Selliers en sac de voyage : « D'une manière générale, non. »	Insuffisant
Mégissier du mouton : Non	Insuffisant
Sabotiers de Bourg : « L'ouvrier sabotier doit compter sur le salaire de sa femme pour joindre les deux bouts tant mal que bien. »	Insuffisant
Ouvriers en chaussures de Nancy : Non	Insuffisant
Gantiers de Gières : « Pour répondre sans fatuité, relativement à beaucoup de corporations, nous sommes privilégiés. »	Suffisant
Galochiers de Cusset-Vichy : « Avec modération. »	Nuancé
Sabotiers de Brives : « On peut se suffire, les vivres n'étant pas trop chers. »	Suffisant
Chaussures de Blois : Non	Insuffisant
Tanneurs, Corroyeurs et cordonniers de Tours : « Difficilement. »	Nuancé
Tanneurs de Châteaurenault : « Tant que la maladie ne nous accable pas, nous mettons les deux bouts ensemble. »	Nuancé
Mégissiers, maroquiniers, tanneurs et cordonniers de Dijon : « A peine. »	Nuancé
Cordonniers d'Angers : Non	Insuffisant

Hongroyeurs de la Seine : Non	Insuffisant
Cordonniers de Rennes : Non	Insuffisant
Cordonniers de Nice : Non	Insuffisant
Malletiers de Paris : Non	Insuffisant
Cordonniers de Nantes : « Nullement »	Insuffisant
Chaussure de Romans et Bourg-de-Péage : « Insuffisamment »	Insuffisant
Tanneurs-corroyeurs de Nantes : Non	Insuffisant
Cordonniers de Bordeaux : Non	Insuffisant
Cordonniers de Fougères : Non	Insuffisant
Cordonniers, monteurs et sabotiers de Cholet : Non	Insuffisant
Cordonnerie parisienne : « Le célibataire couvre à peine ses frais. Le chef de famille n'a pas le nécessaire. »	Insuffisant





# Bibliographie

## Sources archivistiques

### **Archives départementales de Seine Saint-Denis (ADSSD)**

#### **35J Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture CGT, 1900-1981 (FNTA – CGT)**

35J 1 : Congrès : rapports. 1920-1936.

35J 45 : Situation des syndicats régionaux. Congrès et réunions régionales.

35J 46 Situation des syndicats régionaux. Publications (brochures, statuts) et cahiers de notes manuscrites.

#### **43J Fédération nationale des travailleurs du textile, CGT, 1891-1978**

43J 1 : Congrès de la fédération textile-CGT

43J 4 : Congrès de la fédération textile-CGTU

43J 26 (ou 27 car double) : Journal mensuel de la fédération : Le travailleur du textile. n°1, du 1er novembre 1903, au n°119, du 1er décembre 1913.

43J 28 : Publication des rapports périodiques de la Fédération internationale des syndicats ouvriers de l'industrie textile, du n°4, septembre 1907, au n°36, septembre 1913.

#### **46J Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation – FNTA, CGT, 1818-1975**

46J 1 : Congrès de la fédération des travailleurs de l'alimentation (CGT), 1900-1919.

46J 35 : Brochures diverses

46J 66 : Activités des syndicats aux niveaux régional et sectoriel. Syndicats des boulangers.

#### **48J Fédération nationale des cuirs et peaux (CGT), 1889-1985**

48J 1 : Comptes-rendus des travaux de congrès, 1895-1979

48J 24 : Conventions collectives, statuts, classification des salaires et brochures diverses, 1889-1971

### **50J Fédération nationale des employés (FNE) (CGT), 1893-1981**

50J 1 : Congrès fédéraux nationaux et internationaux, 1893-1976.

50J 11 : Brochures 1910-1963

### **200J Fédération nationale des travailleurs de l'habillement (CGT), 1882-1987**

200J 1 : Congrès de la fédération des travailleurs de l'habillement – chapellerie CGT :

200J 55 : Journaux. « L'ouvrier de l'habillement », organe de la fédération d'industrie des travailleurs de l'habillement de France et des colonies : 1904-1921

200J 60 : Journaux. « L'ouvrier des cuirs et peaux », organe de la Fédération nationale des cuirs et peaux CGT : 1922 et 1932.

200J 65 : Journaux. « Le couvre-chef », organe de la Fédération ouvrière de la chapellerie, CGT

200J 211 : Travail à domicile : législation et correspondance : 1910-1962.

### **214J Fédération nationale des travailleurs de la construction (FNTC), CGT, 1907-1993**

214J 1 et 214J 2 : Rapports de congrès

### **234J Fédération nationale des syndicats des ouvriers coiffeurs, 1882-1968**

234J 1 : Fédération nationale des syndicats des ouvriers coiffeurs. Congrès, comptes-rendus

234J 60 : Ecole parisienne de coiffure

### **235J Fédération nationale des syndicats des ouvriers de la chapellerie française, 1820-1955**

235J 44 : Fédération nationale de la chapellerie. Statuts et congrès.

### **236J Fédération des syndicats d'ouvriers bijoutiers joailliers, orfèvres, horlogers et professions similaires, affiliés à la CGT, 1869-1982**

236J 26 : Bulletin d'information relié de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précisions et des parties similaires : n° 1 janvier 1897 au n°49 décembre 1902

236J 27 : L'Éveil des ouvriers en instruments de précisions et des parties similaires, CGT : - n° 134 janvier 1910 au n° 201 mars 1920

236J 28 : Rapport du 2ème congrès de l'alliance universelle des ouvriers diamantaires, tenu le 24 juin 1907 à Saint-Claude

236J 33 : Fédération nationale de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et professions s'y rattachant CGT. Congrès, rapports et comptes rendus de congrès, correspondance

236J 35 : Fédération nationale de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et professions s'y rattachant CGT. Publications de la Fédération

**239J Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et parties similaires – CGT 1892-1996**

239J 1 : Rapports de congrès 1894-1929

239J 7 : Journaux et revues de la Fédération

239J 9 : Documentation

239J 18 : Activité de la Fédération et syndicats des mineurs

239J 21 : Les accidents de travail dans les mines

**320J Syndicat général des travailleurs de la pierre du département de la Seine – CGT – 1868-1985**

320J 16 : Syndicat des ouvriers marbriers de Paris et du département de la Seine : correspondances, organe de presse et tracts

320J 18 : Syndicat des ouvriers marbriers de Paris et du département de la Seine : coupures de presse concernant les accidents de travail dans le bâtiment

**453J Fédération CGT des Tabacs et Allumettes, 1891-2008**

453J 1 : Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France : compte rendu de congrès : 1er congrès, 1891

453J 2 : Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs de France : compte rendu de congrès : 2ème congrès, 1892

453J 9 : Syndicat national des chefs d'ateliers des manufactures de l'Etat : Le Jean-Nicot, organe du syndicat

453J 173 : Brochures historiques (collection constituée par la Fédération CGT des Tabacs-Allumettes)

**Archives nationales du monde du travail (ANMT)**

## **27 AS Association de l'industrie et de l'agriculture française (AIAF)**

27 AS 1 : Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1883-1912 (lacune 1898-1891, 1884-1885).

27 AS 2 : Assemblées générales (rapports imprimés) et comptes rendus présentés par le comité de direction, 1913-1939 (lacune 1927-1932).

## **40 AS Comité central des houillères de France**

40 AS 2 : Séances ordinaires du comité des houillères 1920. Calendrier des réunions et convocations.

40 AS 56 : Caisses de secours et de retraites

40 AS 66 : Maladies minières. Le nystagmus des mineurs. L'ankylostomiase.

40 AS 73 : Conseil supérieur du travail - 1891-1913

40 AS 102 : CGT 1920-1924

40 AS 215 : Ankylostomiasis

## **2000 030 : Fédération des chambres syndicales des minerais, minéraux industriels et métaux non ferreux**

2000\_030\_001 : Chambre syndicale française des mines métalliques. Convocations, listes des présents, ordres du jour, procès-verbaux, statuts, listes des résolutions, rapports lus en séance, listes des membres du bureau, comptes de recettes et de dépenses, bilans financiers, budgets prévisionnels, coupures de presse, notes, notes manuscrites, correspondance : 1909-1921.

2000\_030\_008 : Chambre syndicale française des mines métalliques. Réunions des commissions, des exploitants des mines de plomb, de zinc, d'antimoine, des sections, réunions plénières : feuilles de présence, comptes rendus, procès-verbaux, coupures de presse, notes, notes manuscrites, correspondance, résolutions, memorandum, documents de travail : 1909-1932.

2000\_030\_024 : Chambre syndicale française des mines métalliques. Questions relatives au personnel.

## **1995 014 Syndicat patronal textile de Fourmies et du Cambrésis**

1995\_014\_30 : Congrès et conférences. – Congrès de l'union des sociétés industrielles de France à Mulhouse (1920), Rouen (1922), Lille (1924), Nancy (1926)

1995\_014\_41 : Commission d'enquête sur l'industrie textile, 1904

1995\_014\_77 : Périodiques. Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse, tome 46, tome 92 (1876, 1926). Bulletin des laines (mai-juin 1906).

1995\_014\_78 : Périodiques. *L'Économiste français* (1884, 1891, 1893).

1995\_014\_80 : Exposition Universelle de 1900 à Paris : rapports du jury international, bilan d'un siècle (1900)

### **Centre d'archives économiques et financières (CAEF)**

#### **Archives des directions d'administration centrale**

B-0069818/1-3 : Recensement de 1896, 1901, 1906 : organisation : instructions, circulaires, textes, notes, correspondance, imprimés, tableaux de saisie...

B-0069819/1 : Recensement de 1911 : organisation : instructions, circulaires, textes, notes, correspondance, imprimés, tableaux de saisie...

### **Maison Auguste Comte (MAC)**

Cercle des prolétaires positivistes de Paris : dossier. Statuts du cercle.

Correspondance d'Auguste Keufer et de Charles Jeannolle (1883-1905)

Correspondance d'Isidore Finance à Pierre Laffitte (octobre 1877)

### **Sources imprimées**

#### **Annuaire statistique de la France**

Ministère de l'Agriculture et du commerce, *Annuaire statistique de la France*, Direction de la statistique générale, service de la SGF, 1879-1899, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *Annuaire statistique de la France*, Office du Travail, service de la SGF, 1900-1915, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

### **Bulletin de l'Inspection du travail**

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, « Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », *Bulletin de l'Inspection du travail*, 6<sup>ème</sup> année n° 2, 1898, consulté le 31/05/2024.

URL : [https://travailemploi.gouv.fr/fichiers/numerisations3/bull.insp.trav\\_1898.pdf](https://travailemploi.gouv.fr/fichiers/numerisations3/bull.insp.trav_1898.pdf)

### **Bulletin de l'Institut international de statistique**

Institut international de statistique, Gallica. bnf.fr / Bibliothèque nationale de France, *Bulletin de l'Institut international de statistique*, 1892.

### **Bulletin de l'Office du Travail**

Ministère du Travail, du plein emploi et de la réinsertion, Centre de ressources documentaires ministériel, *Bulletin de l'Office du Travail*, Janvier 1894, n°1.

### **Enquête de l'Office du Travail**

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, Office du travail, *Salaires et durée du travail dans l'industrie française, Département de la Seine*, Tome 1, 1893.

### **Feuilletons parlementaires**

Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Chambre des députés, *Feuilleton*, 1876-1914, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, Sénat, *Feuilleton*, 1876-1914, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

### **Impressions parlementaires**

Bibliothèque et Archives de l'Assemblée nationale, *Impressions*, Chambre des députés, Deuxième législature, Session de 1880.

### **Journal de la société de statistique de Paris (JSSP)**

Cheyssou, Émile. « La machine électrique à recensement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°33, 1892, p. 87-96.

Huber, Michel, « Quarante années de la Statistique générale de la France 1896-1936 », *Journal de la société de Statistique de Paris*, 1937, n°78, p. 179-214.

Loua, Toussaint, « Résultats généraux du dénombrement de 1872 (suite et fin) », *Journal de la société statistique de Paris*, n°15, 1874, p. 30-34.

Loua, Toussaint, « Les conditions de la vie suivant les professions », *Journal de la société statistique de Paris*, n°15, 1874, p. 97-99.

Loua, Toussaint, « Résultat statistique du dernier dénombrement de la population française », *Journal de la Société de statistique de Paris*, n°20, 1879, p. 59-65.

Loua, Toussaint, « Quelques aperçus théoriques sur les recensements de la population », *Journal de la société statistique de Paris*, n°21, 1880, p. 253-262.

Loua, Toussaint, « Les premiers résultats statistiques du dénombrement de 1881 », *Journal de la société statistique de Paris*, n°24, 1883, p. 162-163.

Loua, Toussaint, « Les résultats statistiques des dénombrements les plus récents », *Journal de la société statistique de Paris*, n°25, 1884, p. 95-113.

Loua, Toussaint, « Les résultats statistiques du dernier dénombrement », *Journal de la société statistique de Paris*, n°29, 1888, p. 367-377.

March, Lucien, « La distribution des entreprises selon leur importance », *Journal de la société statistique de Paris*, n°42, 1901, p. 241-253.

### **Journal officiel**

Bibliothèque de la Chambre des députés, *Journal Officiel*, Chambre des députés, 1881-1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.

Bibliothèque du Sénat, *Journal Officiel*, Sénat, 1881-1898, gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.



## Travaux

Armatte, Michel, « Lucien March (1859-1933) : une statistique mathématique sans probabilité ? », *Courrier de statistiques*, n° 123, 2008.

Banerjee, Abhijit Vinayak & Duflo, Esther, “The experimental approach to development economics”, *Annual Review of Economics*, 2009, 1, p. 151-178.

Barles, Sabine, Guillerme, André & Lestel, Laurence, « Pollution industrielle et réglementation des manufactures et ateliers en France au XIXe siècle : les textes fondateurs », *Documents pour l'histoire des techniques*, n°17, 2009.

Battagliola, Françoise. *Histoire du travail des femmes*. La Découverte, 2008

Baud, Jean-Pierre, « Les hygiénistes face aux nuisances industrielles dans la première moitié du XIXe siècle », *Revue juridique de l'Environnement*, n°3, 1981, p. 205-220.

Behrent C., Michael, « Accidents Happen: François Ewald, the “Antirevolutionary” Foucault, and the Intellectual Politics of the French Welfare State, *The Journal of Modern History*, September 2010, Vol. 82, N°3, p. 585-606.

Bessis, Franck & Remillon, Delphine, « Déchiffrer l'économie au Parlement. La place des arguments chiffrés dans les débats sur les semaines de 40 et 35 heures », *Mots. Les langages du politique*, 100 | 2012, p. 75-89.

Biraben, Jean-Noël, « Inventaire des listes nominatives de recensement en France », *Population*, 18<sup>ème</sup> année, n°2, 1963, p. 305-328.

Boltanski, Luc, Darré, Yann & Schiltz, Marie-Ange, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 51, mars 1984, p. 3-40.

Bonneuil, Christophe & Fressoz, Jean-Baptiste, *L'événement anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Paris, Editions du Point, 2016.

Bordías, Cristina, “The Statistical Construction of Women’s Work and the Male Breadwinner Economy in Spain (1856-1930)”, dans : Sarti, Raffaella, Bellavitis, Anna & Martini Manuela (eds.), *What is Work ? Gender at the Crossroads of Home, Family and Business From the Early Modern Era to the Present*, International Studies in Social History, Vol. 30, 2018, p. 165-187.

Bourdieu, Jérôme & Reynaud, Bénédicte, « Discipline d'atelier et externalités dans la réduction de la durée du travail au XIXe siècle », in Fridenson, Patrick & Reynaud, Bénédicte, *La France et le temps de travail (1814-2004)*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 15-53.

Budin, Jean-François, « Les ouvrières de la soie à Lyon au XVIIIe siècle », *Le travail avant la révolution industrielle. Actes du 127<sup>ème</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Le travail et les hommes »*, Nancy, Paris, Éditions du CTHS, 2002.

Burgos Blondelle, Valérie & Viet, Vincent, « En quête de légitimité : les « travaux originaux » des inspecteurs du travail (1893-1914) », in Geerkens, Eric, Hatzfeld, Nicolas, Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine. Entre pratiques scientifiques et passions politiques*, La Découverte, 2019, p. 254-267.

Callon, Michel, Lascoumes, Pierre & Barthe, Yannick, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Editions du Seuil, 2014.

Cahen, Fabrice, « La raison statistique au service des travailleurs. Jacques Ferdinand-Dreyfus et les assurances sociales (1912-1940) », *Histoire & mesure*, 2018/2 vol. XXXIII, p. 139-162.

Cahen, Lucie, « Évolution de la population active en France depuis cent ans d'après les dénombrements quinquennaux », *Études et conjoncture*, 8<sup>e</sup> année, n°3, 1953, p. 230-288.

Caranton, Julien, *Les fabriques de la « paix sociale ». Acteurs et enjeux de la régulation sociale (Grenoble, 1842-1938)*, Histoire, Université Grenoble – Alpes, 2017. Français. NNT : . tel-01716920

Cardoni Fabien, Conchon Anne, Margairaz Michel & Touchelay Béatrice, « Introduction générale », in Cardoni Fabien, Conchon Anne, Margairaz Michel, Touchelay Béatrice, *Chiffres privés, chiffres publics XVIIe – XXIe siècle. Entre hybridations et conflits*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2022, p. 7-12

Cardoni Fabien, Conchon Anne, Margairaz Michel, Touchelay Béatrice, « Conclusion », in Cardoni Fabien, Conchon Anne, Margairaz Michel, Touchelay Béatrice, *Chiffres privés, chiffres publics XVIIe – XXIe siècle. Entre hybridations et conflits*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2022, p. 257-263.

Chanut, Jean-Marie, Heffer, Jean, Mairesse, Jacques & Postel-Vinay, Gilles, *L'industrie française au milieu du 19e siècle. Les enquêtes de la Statistique Générale de la France*, Editions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2000.

Charle, Christophe, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Editions du Seuil, 1991.

Chatriot, Alain, « Réformer le social sous la Troisième République », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009/5 n°56-4bis, p. 40-53.

Closon, Francis-Louis, « Les difficultés d'un commencement », *Economie et statistique*, n°24, 1971, p. 5-7.

Conus, Marie-France & Escudier, Jean-Louis, « Les transformations d'une mesure. La statistique des accidents dans les mines de charbon en France, 1833-1988 », *Histoire & Mesure*, 1997, Vol. 12, n°1-2, p. 37-68.

Cooper-Richet, Diana, *La Fédération nationale des mineurs, contribution à l'histoire du syndicalisme français avant 1914*, thèse de doctorat, Université Paris 1, 1976.

Cooper-Richet, Diana, « Difficultés et lenteurs de l'assimilation des ardoisiers au régime minier (1886-1920) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 104, n°3, 1997, p. 227-237.

Cottureau, Alain, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2002/6 (57ème année), p. 1521-1557.

Croppi, Angela, « Le genre comme outil pour penser le travail : quelques remarques en marge du cas italien », dans Laufer, Jacqueline, Marry, Catherine & Maruani, Margaret (dir.), *Le travail du genre. Les sciences sociales à l'épreuve des différences de sexe*, La Découverte, Paris, 2003, p. 103-113.

Dard, Olivier & Richard, Gilles (éd.), *Les permanents patronaux : éléments pour l'histoire de l'organisation du patronat en France dans la première moitié du XXe siècle*, Metz, Centre de recherche histoire et civilisation de l'Université Paul Verlaine de Metz, 2005.

Dauphin, Cécile & Gardey, Delphine, « Histoire. Façon de faire l'histoire du travail et du genre. Introduction », dans Laufer, Jacqueline, Marry, Catherine & Maruani, Margaret (dir.), *Le travail du genre. Les sciences sociales à l'épreuve des différences de sexe*, La Découverte, Paris, 2003, p. 63-69.

Decouflé, André-Clément, « Une administration de mission avant la lettre : l'Office du travail », *Travail et emploi*, n°22, 1984, p. 45-54.

Delmas, Corinne, *Instituer des savoirs d'État. L'Académie des sciences morales et politiques au XIXe siècle*, L'Harmattan, Paris, 2006.

Delphy, Christine, *L'ennemi principal*. Tome 1 : *Économie politique du patriarcat*, Syllepse, 1998.

Delphy, Christine, *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?*, La Fabrique, Paris, 2008.

Demier, Francis, « Les ouvriers de Rouen parlent à un économiste en juillet 1848 », *Le Mouvement social*, n°119, 1982, p. 3-31.

Demier, Francis, « Les premières lois sociales au XIXe siècle », in Poncelet, Christian. *Les questions sociales au Parlement, 1789-2006 : actes du colloque*, Paris, Palais du Luxembourg, le 31 mars 2006. Les colloques du Sénat. Paris: Sénat, 2006, p. 13-17.

Desrosières, Alain, « Éléments pour l'histoire des nomenclatures socioprofessionnelles », *Pour une histoire de la statistique. Contributions*, Tome 1, Paris, Insee, Economica, 1977, p. 155-224.

Desrosières, Alain, « Les nomenclatures de professions et emplois », *Pour une histoire de la statistique. Matériaux*, Tome 2, Paris, Insee, Economica, 1987, p. 35-55.

Desrosières, Alain, *L'argument statistique. Pour une sociologie historique de la quantification*, Presses de l'École des Mines, 2008.

Desrosières, Alain, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*. La Découverte, 2010.

Didier, Emmanuel, *En quoi consiste l'Amérique ? Les statistiques, le new deal et la démocratie*, La Découverte, Paris, 2009.

Dodier, Nicolas, « L'Etat-providence, de François Ewald (note de lecture) », *Sciences sociales et santé*, Vol. 4, n°3-4, 1986, p. 195-204.

Donzelot, Jacques, *L'invention du social : essai sur le déclin des passions politiques*, Fayard, 1984, rééditions du Seuil, 1994.

Downs, Laura Lee, « Salaires et valeur du travail. L'entrée des femmes dans les industries mécaniques sous le sceau de l'inégalité en France et en Grande-Bretagne (1914-1920) », *Travail, genre et sociétés*, vol. 15, n°1, 2006, p. 31-49.

Dreyfus, Michel, *Histoire de la C.G.T.* Éditions Complexe (programme ReLIRE), 1995.

Dreyfus, Michel, Ruffat, Michèle, Viet, Vincent, Voldman, Danièle, Valat, Bruno, *Se protéger, être protégé. Une histoire des Assurances sociales en France*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2006.

Duchemin, Michel, « Les archives des recensements », *La Gazette des archives*, n°33, 1961, p. 61-72.

Ewald, François, *L'Etat providence*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1986.

Fontaine, Marion, « Mineurs français et britanniques : Un réformisme syndical ? », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2012/1, n°30, p. 73-88.

- Fontaine, Marion, « L'Internationale des syndicalistes. Quel sens donner à l'internationalisme ? Le cas des mineurs. », *Cahiers Jaurès*, 2014/2 (n°212-213), p. 91-103.
- Fontaine, Marion, Jarrige, François & Patin, Nicolas, *Le travail en Europe occidentale 1830-1939*, Collection Clefs concours – Histoire contemporaine, Venayre, Sylvain (dir.), Atlande, 2020.
- Foucault, Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, EHESS, Gallimard, Seuil, Paris, 2004.
- Fouquet, Annie, « L'invention de l'inactivité », *Travail, genre et sociétés*, 11(1), 2004, p. 47-62.
- Fraboulet, Danièle, *Quand les patrons s'organisent : stratégies et pratiques de l'Union des industries métallurgiques et minières, 1901-1950*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.
- Fraboulet, Danièle & Richard, Gilles. « Au Parlement : représentation et lobbying », in Daumas Jean-Claude (dir.), Chatriot Alain, Fraboulet Danièle, Fridenson Patrick, Joly Hervé, *Dictionnaire historique des patrons français*, Flammarion, 2010, p.1070-1073.
- Fraboulet, Danièle, « Les patrons et l'administration », In Daumas Jean-Claude (dir.), Chatriot Alain, Fraboulet Danièle, Fridenson Patrick, Joly Hervé, *Dictionnaire historique des patrons français*, Flammarion, 2010, p. 1075-1079.
- Fraboulet, Danièle, « L'Union des Industries Métallurgiques et Minières. Organisation, stratégies et pratiques du patronat métallurgique (1901-1940) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*. Presses de Sciences Po, 2012/2 n°114, p. 117-135.
- Frader L., Laura, « Femmes, genre et mouvement ouvrier en France aux XIXe et XXe siècles : bilan et perspectives de recherche », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 3 | 1996, p. 1-18.
- François, Pierre & Lemerrier, Claire, *Sociologie historique du capitalisme*, Paris, La Découverte, 2021.
- François-Poncet, André, *La vie et l'œuvre de Robert Pinot*, Paris, Armand Colin, 1927.
- Galembert (de), Claire, Rozenberg, Olivier & Vigour, Cécile (éd.), *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, LGDJ, Paris, 2014.
- Garraud, Philippe, « Agenda / émergence », dans Boussaguet, Laurie, Jacquot, Sophie & Ravinet, Pauline, *Dictionnaire des politiques publiques*, 5<sup>e</sup> édition, Presses de Sciences Po, 2019, p. 54-61.
- Garrigues, Jean, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, Aubier, 1997.

Garrigues, Jean, « Robert Pinot, le premier des lobbyistes » dans Dard, Olivier & Richard, Gilles (dir.), *Les permanents patronaux, éléments pour l'histoire de l'organisation du patronat en France dans la première moitié du XXe siècle*, 2013, p. 27-43

Garrigues, Jean, & Lacombrade, Philippe, *La France au XIX<sup>e</sup> siècle. 1814 – 1914*, Armand Colin, 2019.

Geerkens, Eric, Hatzfeld, Nicolas & Vigna, Xavier, « Observer, écouter, inspirer : deux siècles d'enquêtes ouvrières en Europe », in Geerkens, Eric, Hatzfeld, Nicolas, Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine. Entre pratiques scientifiques et passions politiques*, La Découverte, 2019, p. 5-38.

Geerkens, Eric & Vigna, Xavier, « Les enquêtes jocistes en Belgique et en France, c. 1925 – c. 1940 », in Geerkens, Eric, Hatzfeld, Nicolas, Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine. Entre pratiques scientifiques et passions politiques*, La Découverte, 2019, p. 427-442.

Gilles, Richard. « Patronat et politique. Comment défendre les intérêts patronaux dans le cadre de la République ? » *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, Presses de Sciences Po, 2012/2 n°114, p.153-170.

Gribaudo, Maurizio & Riot-Sarcey, Michèle, *1848, la révolution oubliée*, Paris, La Découverte, 2009 [2008].

Guilbert, Madeleine, *Les Femmes et l'organisation syndicale avant 1914. Présentation et commentaires de documents pour une étude du syndicalisme féminin*, éditions du Centre national de la Recherche scientifique (CNRS), 1966.

Hamelin, David, « La difficile acquisition de la “science de son malheur” », *Cahiers d'histoire*, n° 138, 2018, p. 59-70.

Hamman, Philippe, « Des patrons en politique », In : Daumas, Jean-Claude (dir.), Chatriot, Alain, Fraboulet, Danièle, Fridenson, Patrick & Joly, Hervé, *Dictionnaire historique des patrons français*. Flammarion, 2010, p. 1066-1069.

Haraway, Donna (trad. Oristelle Bonis, préf. M.-H. Bourcier, Jacqueline Chambon), Chapitre 9 « Savoirs situés : la question de la science dans le féminisme et le privilège de la perspective partielle », dans Chambon, Jacqueline, *Des singes, des cyborgs et des femmes. La réinvention de la nature*, 2009.

Hatzfeld, Henri, *Du paupérisme à la sécurité sociale 1850-1940. Essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1989.

Hesse, Philippe-Jean, « Les accidents du travail et l'évolution de la notion de responsabilité pénale au XIXe siècle », *Histoire des accidents du travail*, n°8, 1980, p. 61-102.

Hesse, Philippe-Jean, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », in Le Crom, Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1999, p. 89-104.

Hirsch Agnès, « Classer les individus selon leur participation au système productif : les « actifs » et les « inactifs » à la fin du XIXe siècle en France », *Population*, 2022/1 (Vol. 77), p. 117-140.

Hirsch, Agnès, « Compter et classer pour défendre ses intérêts : les fédérations ouvrières face à l'objectivation du monde social (France, fin XIXe – début XXe siècle) », *Histoire & Mesure*, XXXVIII-1 | 2023, p. 105-126.

Hordern, Francis, « Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIIIe – XXe siècle). L'histoire du droit du travail existe-t-elle ? », *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n°3, Université d'Aix Marseille II, 1991.

Horne, Janet, « L'antichambre de la Chambre : le Musée social et ses réseaux réformateurs, 1894-1914 », In : Topalov, Christian, (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999a, p. 121-140.

Jarrige, François & Reynaud, Bénédicte, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », *Genèses*, n°85, p. 70-92.

Jarrige, François, & Le Roux, Thomas, *La Contamination du monde. Une histoire des pollutions à l'âge industriel*, Le Seuil, 2017.

Jarrige, François & Le Roux, Thomas, « Naissance de l'enquête : les hygiénistes, Villermé et les ouvriers autour de 1840 », in Éric Geerkens, Nicolas Hatzfeld, Isabelle Lespinet-Moret & Xavier Vigna (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, La Découverte, 2019, p. 41-52.

Jarrige, François. *La ronde des bêtes. Le moteur animal et la fabrique de la modernité*. La Découverte, 2023.

Julliard, Jacques, « Jeune et vieux syndicat chez les mineurs du Pas-de-Calais (à travers les papiers de Pierre Monatte) », *Le Mouvement social*, n°47, 1964, p. 7-30.

Julliard, Jacques, *Fernand Pelloutier et les origines du syndicalisme d'action directe*, Editions du Seuil, 1971.

Julliard, Jacques, « Diversité des réformismes », *le Mouvement social*, n°87, 1974.

- Julliard, Jacques, « Vérité du réformisme », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°30, 2012, p. 149-160.
- Kalifa, Dominique, « Enquête et « culture de l'enquête » au XIXe siècle », *Romantisme*, Vol. 3, n°149, 2010, p. 3-23.
- Kalifa, Dominique, « Que reste-t-il du XIXe siècle ? », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°47, 2013/2, p. 11-14.
- Kang, Zheng, « La société de statistique de Paris au XIXe siècle : un lieu de savoir social », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, 9, 1992, p. 1-12.
- Karila-Cohen, Pierre, « Etat et enquête au XIXe siècle : d'une autorité à l'autre », *Romantisme*, 2010 | 3, n°149, p. 25-37.
- Kinghorn, Janice Rye & Nye, John Vincent, "The Scale of Production in Western Economic Development: A Comparison of Official Industry Statistics in the United States, Britain, France, and Germany, 1905-1913." *The Journal of Economic History*, vol. 56, n°1, 1996, p. 90-112.
- Krieger, Kristian, « Politique fondée sur les preuves (Evidence-informed policymaking) », dans : Benzerafa-Alilat, Manel, Lamarque, Danièle & Orange, Gérald (ed.), *Encyclopédie du management public*, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2022, p. 525-528.
- Lacombrade, Philippe, « Le Parlement et les Chambres de Commerce sous la Troisième République (1870-1939) », communication pour le congrès de la Commission internationale pour l'Histoire des assemblées d'État, 2006, p. 1148-1168.
- Laffond, Colette, « L'industrie de la chaussure à Izeaux (Bas-Dauphiné) », *Revue de géographie alpine*, tome 34, n°1, 1946, p. 69-85.
- Lagrave, Rose-Marie, « L'agricultrice inclassable : les fonctions sociales du flou statistique », dans Albert, Christiane, Berlan, Martine, Caniou, Juliette & Perrot, Martyne, *Celle de la terre. Agriculture : l'invention politique d'un métier* (Lagrave, Rose Marie (dir.), Editions de l'EHESS, Paris, 1987, p. 11-29.
- Lamy, Jérôme, « Savoirs militants », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 138 | 2018, 15-39.
- Lanquetin, Marie-Thérèse, « Un autre droit pour les femmes ? », in Laufer, Jacqueline, Marry, Catherine & Maruani, Margaret (dir.), *Le travail du genre. Les sciences sociales à l'épreuve des différences de sexe*, La Découverte, Paris, 2003, p. 325-344.
- Lascoumes, Pierre & Le Galès, Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Armand Colin, 2018 [2007].



Laurens, Sylvain, « Au-delà du lobbying : réflexions sur l'appropriation privée du capital bureaucratique », *Entreprises et histoire*, vol. 104, n° 3, 2021, p. 32-44.

Le Mée, René, « La statistique démographique officielle de 1815 à 1870 en France », *Annales de démographie historique*, 1979, p. 251-279.

Le Roux, Thomas, *Le laboratoire des pollutions industrielles*, Paris, Albin Michel, 2011.

Le Roux, Thomas, Editorial « L'émergence du risque industriel (France, Grande Bretagne, XVIIIe – XIXe siècle », *Le Mouvement social*, 2014/4 (n° 249), p. 3 à 20.

Lespinet-Moret, Isabelle, « La création du ministère du Travail », in Poncelet, Christian, *Les questions sociales au Parlement, 1789-2006 : actes du colloque*, Paris, Palais du Luxembourg, le 31 mars 2006. Les colloques du Sénat. Paris: Sénat, 2006, p. 19-24.

Lespinet-Moret, Isabelle, *L'Office du travail (1891-1914) : la République et la réforme sociale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier, « Les enquêtes ouvrières du Musée social, 1894-1919 », In : Geerkens, Éric, Hatzfeld, Nicolas, Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, Paris, La Découverte, 2019, p. 98-113.

Marchand, Olivier & Thélot, Claude, *Deux siècles de travail en France. Population active et structure sociale, durée et productivité du travail*, Paris, Insee, Economica, 1991.

Marichalar, Pascal. « La violence légitime contre les corps au travail », In : Fassin, Didier (ed.), *Vies invisibles, morts indicibles*, Paris, Collège de France, 2022.

Martini, Manuela & Vernus, Pierre, « Tisseurs et tisseuses en soie au travail dans les ateliers de la fabrique de Lyon au milieu du XIXe siècle », *Le Mouvement social*, 2021/3 (n°276), p. 71-92.

Maruani, Margaret & Meron, Monique, 2012, *Un siècle de travail des femmes en France : 1901- 2011*, Paris, La Découverte.

Massard-Guilbaud, Geneviève, *Histoire de la pollution industrielle en France, 1789-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.

Micheli, Raphaël, « Stratégies de crédibilisation de soi dans le discours parlementaire », *A contrario*, 2007/1 Vol. 5, p. 67-84.

Monnier, Éric, « Chapitre I - La rationalisation des décisions publiques », dans : Monnier, Éric, *Évaluations de l'action des pouvoirs publics*, Economica, 1991, p. 7-27.

Moriceau, Caroline, *Les douleurs de l'industrie. L'hygiénisme en France, 1860-1914*, Editions de l'EHESS, Paris, 2009.

Moses, Julia. « La (re)découverte du risque professionnel : l'indemnisation des ouvriers britanniques dans la perspective d'une histoire croisée, vers 1850-1900 », *Le Mouvement Social*, vol. 249, n°4, 2014, p. 187-204.

Motte, Claude, & Pelissier Jean-Pierre, « La binette, l'aiguille et le plumeau. Les mondes du travail féminin », dans Dupâquier, Jacques & Kessler, Denis, *La Société française au XIXe siècle. Tradition, transition, transformation*, Fayard, Paris, 1992.

Muller, Pierre, « Secteur », in Boussaguet, Laurie, Jacquot, Sophie & Ravinet, Pauline, *Dictionnaire des politiques publiques*, 5<sup>e</sup> édition, Presses de Sciences Po, 2019, p. 569-576.

Mysyrowicz, Ladislav, « Karl Marx, la Première Internationale et la statistique », *Le mouvement social*, n°69, 1969, p. 51-84.

Offerlé, Michel, « L'action collective patronale en France, 19<sup>e</sup>ème-21<sup>e</sup>ème siècles », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Presses de Sciences Po, 2012/2 N°114, p. 82-97.

Omnes, Catherine, « De la perception du risque professionnel aux pratiques de prévention : la construction d'un risque acceptable », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/1 n°56-1, p. 61-82.

Palsky, Gilles, « Pierre Émile Levasseur (1828-1911). À l'interface des sciences sociales », *Modulad*, 2006, n° 35, p. 73-81.

Perrot, Michelle. « La presse syndicale des ouvriers mineurs (1880-1914): notes pour un inventaire. » *Le Mouvement Social*, n°43, 1963, p. 93-115.

Perrot, Michelle, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Microéditions Hachette, 1973.

Perrot, Michelle, « Grèves féminines », *Les Ouvriers en grève (France, 1871-1890)*, Paris, Mouton, 1974, tome 1, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, « L'éloge de la ménagère dans le discours des ouvriers français au XIXe siècle », *Romantisme*, n°13-14, octobre-décembre 1976, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, « La femme populaire rebelle », dans Pascale Werner (dir.), *L'Histoire sans qualités. Essais*, Paris, Galilée, 1979, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001 [1974].

Perrot, Michelle, « Sortir », dans Geneviève Fraisse et Michelle Perrot, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991, tome IV : le XIXe siècle, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, « Pouvoir des hommes, puissance des femmes ? L'exemple du XIXe siècle », dans Luc Courtois, Jean Pirotte et Françoise Rosart (dir.), *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Erasme/Nauwelaerts, 1992, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, « La parole publique des femmes », dans Liliane Crips et al. (dir.), *Nationalismes, féminismes, exclusions. Mélanges en l'honneur de Rita Thalmann*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1994, in Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Perrot, Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 2020 [1998].

Philippe, Aurélie, « Le Comité des Houillères face aux syndicats ouvriers, entre stratégie d'évitement et influence parlementaire (année 1880-1914) », *Revue du Nord*, 2020/2, n°435, p. 327-343.

Philippe, Aurélie, *Le comité central des Houillères de France (1887-1940)*. Thèse d'histoire. Université Paris-Nord - Paris XIII, 2021.

Piguet, Laure, *Statistiques et émancipation sociale. Rôles et usages des chiffres dans la formation des mouvements ouvriers (France, Grande-Bretagne, 1770-1840)*, Thèse rédigée sous la direction conjointe de Sandrine Kott et Roser Cussó en vue de l'obtention du doctorat ès lettres de l'Université de Genève et du doctorat de sociologie de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Date de soutenance : 26 janvier 2024.

Porter, Theodore M., *La confiance dans les chiffres. La recherche de l'objectivité dans la science et dans la vie publique* (Marino Gérard trad.), Les belles lettres, Paris, 2017 [1995].

Prost, Antoine, *Vocabulaire des proclamations électorales de 1881, 1885 et 1889*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.

Rabinbach, Anson, *Le moteur humain : l'énergie, la fatigue et les origines de la modernité*, Paris, La fabrique, 2004.

Rainhorn, Judith, « Le mouvement ouvrier contre la peinture au plomb. Stratégie syndicale, expérience locale et transgression du discours dominant au début du XXe siècle », *Politix*, 2010/3 (n°91), p. 7-26.

Rasmussen, Anne, « Le travail en congrès : l'élaboration d'un milieu international », In Luciani, Jean (dir.), *Histoire de l'Office du travail, 1890-1914*, Editions Syros, Paris.

Rebérioux, Madeleine, « Mouvement syndical et santé, France, 1880-1914 », *Prévenir*, n°18, 1989, p. 15-30.

Renard, Didier, « Assistance et assurance dans la constitution du système de protection sociale française », *Genèses*, 2020/1 (n°118), p. 27-43.

Rennes, Juliette, *Métiers de rue. Observer le travail et le genre à Paris en 1900*, Paris, Editions de l'EHESS, 2022.

Reynaud, Bénédicte, « L'émergence de la catégorie de chômeur à la fin du XIXe siècle », *Economie et statistique*, n°165, Avril 1984, p. 53-63.

Reynaud, Bénédicte, *Le salaire, la règle et le marché*, Editions Christian Bourgeois, 1992.

Reynaud, Bénédicte, « La double énigme du chômage en Grande-Bretagne (1880-1931) », *Genèses*, 111(2), 2018, p. 114-136.

Rigaudias-Weiss, Hilde, *Les Enquêtes ouvrières en France entre 1830 et 1848*. Paris : F. Alcan, 1936.

Roa Bastos, Francisco, et Antoine Vauchez. « Savoirs et pouvoirs dans le gouvernement de l'Europe. Pour une sociohistoire de l'archive européenne », *Revue française de science politique*, vol. 69, n°1, 2019, p. 7-24.

Rosanvallon, Pierre, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Editions du Seuil, 1990.

Salais, Robert, Baverez, Nicolas & Reynaud, Bénédicte, *L'invention du chômage*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.

Sarti, Raffaella, "Toiling Women, Non-Working Housewives, and Lesser Citizens. Statistical and Legal Constructions of Female Work and Citizenship in Italy", dans : Sarti, Raffaella, Bellavitis, Anna & Martini Manuela (eds.), *What is Work ? Gender at the Crossroads of Home, Family and Business*

*From the Early Modern Era to the Present*, International Studies in Social History, Vol. 30, 2018, p. 188-225.

Schor, Paul, *Compter et classer. Histoire des recensements américains*, Paris, Editions de l'EHESS, 2009.

Schweber, Libby, « L'échec de la démographie en France au XIXe siècle ? », *Genèses*, n°29, 1997, p. 5-28.

Schweitzer, Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles*, Odile Jacob, 2002.

Scott W., Joan, « L'ouvrière, mot impie, sordide. » In *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 83, juin 1990. Masculin/féminin-1. p. 2-15

Tabuteau, Didier, « Éditorial », *Les Tribunes de la santé*, vol. 39, n° 2, 2013, p. 3-4.

Tilly, Charles, « Les origines du répertoire d'action collective contemporaine en France et en Grande-Bretagne », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°4, 1984, p. 89-108.

Tilly A., Louise & Scott W., Joan, *Les femmes, le travail et la famille*, Rivages/Histoire, 1987.

Topalov, Christian, *Naissance du chômeur 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1994.

Topalov, Christian, « L'individu comme convention. Le cas des statistiques professionnelles du XIXe siècle en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis », *Genèses*, n°31, 1998, p. 48-75.

Topalov, Christian, (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999a.

Topalov, Christian, « Les « réformateurs » et leurs réseaux : enjeux d'un objet de recherche », dans Topalov, Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, 1999a1, EHESS, Paris, p. 11-58.

Topalov, Christian, « Le champ réformateur, 1880-1914 : un modèle », dans Topalov, Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, 1999a2, EHESS, Paris, p. 461-474.

Topalov, Christian, « Une révolution dans les représentations du travail. L'émergence de la catégorie statistique de « population active » au XIXe siècle en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis », *Revue française de sociologie*, 40(3), 1999b, p. 445-473.

Touchelay, Béatrice, « Vers une hégémonie des statistiques publiques ? XIXe-XXe siècles », in Cardoni Fabien, Conchon Anne, Margairaz Michel, Touchelay Béatrice, *Chiffres privés, chiffres publics*

XVIIe – XXIe siècle. *Entre hybridations et conflits*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2022, p. 93-101.

Tournerie, Jean-André, *Le ministère du Travail (origines et premiers développements)*, Paris, Editions Cujas, 1971.

Trempé, Rolande, « Le réformisme des mineurs français à la fin du XIXe siècle », *Avec ou sans l'État ? Le mouvement ouvrier français et anglais au tournant du siècle (actes du colloque de Londres, 1966) : le Mouvement social*, n°65, 1968.

Viet, Vincent, *Les voltigeurs de la République : l'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, Editions du CNRS, 1994.

Viet, Vincent & Ruffat, Michèle, *Le choix de la prévention*, Economica, Paris, 1999.

Viet, Vincent, « L'institutionnalisation du travail à travers l'histoire des ministères sociaux, 1791-1946 », In Thénard-Duvivier Franck (coord.), *Les mondes du travail en France de 1800 à nos jours, Conférences et débats, Les Cahiers du Comité d'histoire*, n°14, 2011.

Vigna, Xavier, « Représenter le travail et les ouvriers aux XIXe et XXe siècles : des opérations idéologiques ». *Historiens et géographes*, 2017, L'histoire du travail au carrefour, 438, p. 91-97.

Voegtli, Michaël. « Identité collective », Olivier Fillieule éd., *Dictionnaire des mouvements sociaux*. Presses de Sciences Po, 2009, p. 292-299.

Weber, Florence, « Questions sur l'anachronisme des séries longues », *Genèses*, n° 9, 1992, p. 90-91.

Zancarini-Fournel, Michelle, « Enquêtes féministes : collectifs et figures singulières à la Belle Époque et dans le moment 68 », In : Geerkens, Éric, Hatzfeld, Nicolas, Lespinet-Moret, Isabelle & Vigna, Xavier (dir.), *Les enquêtes ouvrières dans l'Europe contemporaine*, Paris, La Découverte, 2019, p. 163-176.

Ziegler, Albert, « Un « Parlement Social », *Revue française des affaires sociales*, 1973, n° 2, p. 123-140.

Zimmermann, Bénédicte, *La constitution du chômage en Allemagne. Entre professions et territoires*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2001.

Zylberberg-Hocquard, Marie, *Féminisme et syndicalisme en France*, Paris, Anthropos, 1978.



## Liste des sigles utilisés

ADSSD : Archives départementales de Seine Saint-Denis

AIAF : Association de l'industrie et de l'agriculture françaises

AIFPAT : Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail

ANMT : Archives nationales du monde du travail

CGT : Confédération générale du travail

F. N. : Fédération nationale

Ined : Institut national d'études démographiques

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

MAC : Maison Auguste Comte

UIMM : Union des industries métallurgiques et minières





## Table des encadrés

<b>Introduction générale .....</b>	<b>5</b>
Encadré 1. Fonds dépouillés aux Archives départementales de Seine Saint-Denis .....	14
<b>Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d’analyses, d’interventions et de revendications .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer .....</b>	<b>27</b>
Encadré 1. Questions adressées aux organisations syndicales chapelières ( <i>Résumé historique et statistique</i> ).....	50
Encadré 2. Questions adressées aux organisations syndicales des cuirs et peaux (enquête de la F. N. des Cuirs et Peaux).....	51
<b>Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu’est-ce qu’une personne « active » ? .....</b>	<b>87</b>
Encadré 1. Biographie de Toussaint Loua .....	93
<b>Chapitre 3. L’objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes .....</b>	<b>137</b>
<b>Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques » .....</b>	<b>173</b>
<b>Chapitre 4. Le travail « à l’ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914).....</b>	<b>179</b>
Encadré 1. Attribution des mots-clefs aux événements : cas particuliers .....	186
<b>Chapitre 5. S’organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d’assurance et de prévoyance sociales .....</b>	<b>205</b>
Encadré 1. Les mobilisations ouvrières pour l’extension de l’application de la loi de 1898 à d’autres secteurs professionnels : le cas de la F. N. des bûcherons ...	233

<b>Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l'incertitude ? (1881-1898) .....</b>	<b>251</b>
Encadré 1. Louis Ricard et la législation sur les accidents du travail .....	262
Encadré 2. Article 3 de la loi du 9 avril 1898 fixant le barème d'indemnisation des accidents du travail.....	307
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>349</b>

## Liste des tableaux

Introduction générale .....	5
<b>Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d’analyses, d’interventions et de revendications .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer .....</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu’est-ce qu’une personne « active » ? .....</b>	<b>87</b>
<b>Chapitre 3. L’objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes .....</b>	<b>137</b>
Tableau 1. Décomposition de l’effectif ramené à 100 unités pour les métiers de l’industrie des cuirs et peaux dans le département de la Seine (1892).....	155
Tableau 2. Décomposition de l’effectif ramené à 100 unités pour les métiers de l’industrie des cuirs et peaux dans les autres départements (1892) .....	156
Tableau 3. Évolution de la population active dans les recensements français entre 1876 et 1911 .....	158
<b>Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques » .....</b>	<b>173</b>
<b>Chapitre 4. Le travail « à l’ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914).....</b>	<b>179</b>
Tableau 1. Nombre annuel moyen de discussions et de créations de commissions relatives à la législation du travail et à la législation d’assurance et de prévoyance sociales .....	193
Tableau 2. Nombre annuel moyen de préoccupations quant au travail et aux systèmes d’assurance et de prévoyance sociales adressées par les discussions et créations de commissions parlementaires par période (1876-1914) .....	198
Tableau 3. Apparition des préoccupations par année (1876-1914).....	198
<b>Chapitre 5. S’organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d’assurance et de prévoyance sociales .....</b>	<b>205</b>

Tableau 1. Organisations patronales et entreprises mentionnées dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail, classées par ordre alphabétique (1881-1898).....	213
Tableau 2. Nom et siège des parlementaires qui mentionnent au moins une fois une organisation patronale dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail (1881-1898).....	215
<b>Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l'incertitude ? (1881-1898) .....</b>	<b>251</b>
Tableau 1. Séances parlementaires où la question de l'indemnisation des accidents du travail est débattue (1881-1898) .....	254
Tableau 2. Statistiques allemandes. Nombre d'accidents suivant l'heure de la journée .....	275
Tableau 3. Statistiques suisses. Décès par 1 000 accidents des hommes d'au moins quinze ans par secteur professionnel .....	287
Tableau 4. Statistiques allemandes. Primes par 1 000 francs de salaire pour différents secteurs professionnels.....	289
Tableau 5. Statistiques allemandes. Distribution des accidents par degré de gravité dans les exploitations agricoles et industrielles assujetties à l'assurance contre les accidents .....	290
Tableau 6. Évolution du périmètre d'application de la loi : extraits des propositions de loi 1882-1898 .....	292
Tableau 7. Construction et évolution du barème d'indemnisation : extraits des propositions de loi 1888-1898.....	311
Tableau 8. Catégories d'incapacité suivant la nature de la blessure. Classification provenant d'une compagnie d'assurance privée citée par Félix Martin (25 mars 1890).....	327
Tableau 9. Catégories d'incapacité suivant la nature de la blessure. Classification allemande citée par Félix Martin (25 mars 1890) .....	327
Tableau 10. Évolution de la définition du salaire référence : extraits des propositions de loi 1888-1898.....	331
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>349</b>

## Table des figures

<b>Introduction générale .....</b>	<b>5</b>
Figure 1. Extraits des organes de presse de deux fédérations (bijoux et textile, 1907-1909).....	15
Figure 2. Traces d'enquêtes menées par la fédération des bûcherons, celle des cuirs et peaux et la société générale des ouvriers chapeliers de France (1908, 1895, fin XIX <sup>e</sup> siècle).....	16
Figure 3. Extraits des archives du Comité des Houillères : actions du Comité vis-à-vis de la législation sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (mars 1893).....	18
Figure 4. Deux premières pages d'un <i>Feuilleton</i> de la Chambre des députés (séance du 5 juin 1883).....	21
<b>Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d'analyses, d'interventions et de revendications .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer .....</b>	<b>27</b>
Figure 1. Questionnaire adressé aux syndicats par la fédération des bûcherons ..	72
<b>Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu'est-ce qu'une personne « active » ? .....</b>	<b>87</b>
Figure 1. « Population active » et « inactive » dans les recensements français entre 1876 et 1891 .....	92
Figure 2. Tableau relatif aux résultats du recensement de 1881 .....	99
Figure 3. Population « non classée » et individus sans profession (recensement de 1891).....	102
Figure 4. Partie professionnelle découpée du bulletin individuel d'un tourneur en fer (1896) .....	107
Figure 5. Instructions aux agent·es de pointage concernant les « travailleurs autonomes » .....	114

Figure 6. Codage des informations sur les cartes perforées et liste des spécialités .....	115
Figure 7. Schéma du fonctionnement de la machine Hollerith .....	118
Figure 8. Positions occupées dans la profession .....	127
Figure 9. Branches et sous-branches d'activité –1876 (gauche) et 1896 (droite) 128	
<b>Chapitre 3. L'objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes</b> .....	<b>137</b>
Figure 1. Extrait du <i>Résumé historique et statistique (1880-1890)</i> : deuxième partie des réponses des sociétés .....	143
Figure 2. Extrait du <i>Résumé historique et statistique (1880-1890)</i> : première partie des réponses des sociétés .....	146
Figure 3. Réponses des organisations syndicales des cuirs et peaux à la question sur la présence des femmes et des enfants.....	149
Figure 4. Réponses aux questionnaires des trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans et de la cordonnerie parisienne.....	150
Figure 5. Recensement de 1906. Instructions n°7. Classement des bulletins professionnels .....	169
<b>Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques » .....</b>	<b>173</b>
<b>Chapitre 4. Le travail « à l'ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914).....</b>	<b>179</b>
Figure 1. Extraits d'un <i>Feuilleton</i> de la Chambre des députés : séance du 19 juin 1884 .....	180
Figure 2. Extraits des colonnes de la base de données .....	183
Figure 3. Extraits de la base de données pour la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1881 : libellés des créations de commissions et des discussions avec leurs mots-clefs .....	185
Figure 4. Mots-clefs les plus fréquents sur la période entière et nuage de mots-clefs (1876-1914) .....	188
Figure 5. Mots-clefs les moins fréquents sur la période entière (1876-1914).....	190
Figure 6. Nombre d'occurrences des mots-clefs, diversité des mots-clefs et co-occurrences : année 1883 et 1889 .....	195

<b>Chapitre 5. S'organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d'assurance et de prévoyance sociales .....</b>	<b>205</b>
Figure 1. Extrait du contre-projet élaboré par la Commission de l'AIAF.....	223
Figure 2. Âge moyen et durée du service des ouvriers par catégorie et par industrie minière .....	239
<b>Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l'incertitude ? (1881-1898) .....</b>	<b>251</b>
Figure 1. Données du ministère des Travaux publics mentionnées par le député Léon Peulevey le 8 mars 1883 : accidents survenus par l'emploi des appareils à vapeur en 1880.....	269
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>349</b>





# Table des matières

<b>Remerciements .....</b>	<b>1</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction générale .....</b>	<b>5</b>
<i>1880-1914 : une période charnière au point de vue de l'institutionnalisation du travail.....</i>	<i>6</i>
<i>Interroger la relation entre le développement de la législation du travail et des systèmes d'assurance et de prévoyance sociales et l'essor de l'appareil statistique national français à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle.....</i>	<i>9</i>
<i>Un corpus d'archives administratives, associatives, ouvrières, parlementaires et patronales.....</i>	<i>12</i>
<i>Le travail comme objet de connaissances, de revendications et d'interventions .....</i>	<i>22</i>
<b>Partie I – Circonscrire, enquêter, agir : construire le travail comme objet d'analyses, d'interventions et de revendications .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1. Enquêter sur le travail : Décrire, prescrire, dévoiler et dénoncer .....</b>	<b>27</b>
1.1. L'enquête, reflet et objet de rapports de force (début du XIX <sup>e</sup> – début du XX <sup>e</sup> siècle)..28	
<i>A) Les classes laborieuses, sous-ensemble d'une masse « dangereuse » et « malheureuse » dans les enquêtes sociales de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.....</i>	<i>30</i>
<i>B) La professionnalisation de l'enquête ouvrière et l'émergence du « travail » comme objet d'étude : observer le travail pour légiférer (deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle – début du XX<sup>e</sup> siècle).....</i>	<i>33</i>
<i>C) Les enquêtes menées par les organisations patronales et ouvrières : se battre sur le terrain des chiffres .....</i>	<i>36</i>
<i>D) Une co-construction de l'enquête ouvrière ? .....</i>	<i>40</i>
1.2. Les réceptions de l'enquête par les fédérations ouvrières : mobilisations et critiques de l'enquête « externe » (fin du XIX <sup>e</sup> siècle – début du XX <sup>e</sup> siècle).....	43
<i>A) Usages des enquêtes et des données chiffrées par les fédérations ouvrières : le cas de l'Office du Travail .....</i>	<i>44</i>
<i>B) Une préférence affichée pour les enquêtes syndicales et ouvrières .....</i>	<i>47</i>
<i>C) Trois registres de contestations face aux enquêtes parlementaires, gouvernementales et patronales : réalisme, fiabilité, légitimité de l'enquête.....</i>	<i>56</i>

1.3. La pratique de l'enquête par les fédérations ouvrières : gestion, éducation, mobilisation, revendications (fin du XIX <sup>e</sup> – début du XX <sup>e</sup> siècle) .....	63
<i>A) Émanciper par l'enquête : éducation, vulgarisation, gestion, mobilisation et propagande.....</i>	<i>65</i>
<i>B) S'opposer collectivement et sonder l'opinion des syndicats par l'enquête : organiser la lutte .....</i>	<i>70</i>
<i>C) L'enquête comme contrainte et les rapports différenciés à l'enquête .....</i>	<i>75</i>
Conclusion.....	83

**Chapitre 2. Le travail, objet de mesures statistiques. Qu'est-ce qu'une personne « active » ? .....**

2.1. De la statistique des professions et des « positions sociales » à la volonté d'établir un recensement des « forces productives » (années 1860 – années 1890).....	90
<i>A) L'émergence des catégories de « population active » et de « population inactive » : la dépendance au sein du ménage comme critère de répartition .....</i>	<i>90</i>
<i>B) Représenter et légitimer l'ordre social par les liens de dépendance qui structurent les rapports entre classes sociales et au sein du ménage .....</i>	<i>96</i>
<i>C) Les motivations d'un recensement des « forces productives » : critiques des statistiques des professions tirées des recensements et développement de la législation d'assurance et de prévoyance sociales .....</i>	<i>101</i>
2.2. Le recensement de 1896 : un tournant dans l' « industrialisation » des procédés de production des statistiques des professions en France.....	105
<i>A) Un « bulletin professionnel » annexé au bulletin individuel : utiliser le recensement général de la population pour établir une statistique des établissements et des forces productives.....</i>	<i>106</i>
<i>B) La centralisation du dépouillement des bulletins professionnels dans un service spécial : du bulletin professionnel à la carte perforée .....</i>	<i>112</i>
<i>C) L'utilisation des machines à cartes perforées d'Herman Hollerith : l'application d'un « procédé industriel » au dépouillement et à la compilation des statistiques des professions .....</i>	<i>117</i>
2.3. Une statistique des « forces productives » cohérente avec l'objectif attribué au recensement de 1896 : connaître le travail pour réguler ses « risques ».....	120
<i>A) Une partition de la population entre les personnes « actives » et les personnes « inactives » fondée sur l'exercice individuel d'une profession.....</i>	<i>122</i>
<i>B) Une nouvelle nomenclature professionnelle : l'activité comme activité marchande.....</i>	<i>126</i>

C) <i>Le travail comme objet de connaissance et de mesure : une statistique des « travailleurs de France »</i> .....	130
Conclusion.....	135
<b>Chapitre 3. L'objectivation du travail au prisme du genre : délimiter la place des femmes</b> .....	<b>137</b>
3.1. Les ouvrières dans les enquêtes des fédérations de la chapellerie et des cuirs et peaux : une minorité invisibilisée et menaçante (fin du XIX <sup>e</sup> siècle).....	140
A) <i>Travailler en nombre dans l'industrie sans être représentées syndicalement : les ouvrières (in)visibles de     la chapellerie.....</i>	142
B) <i>Le travail des ouvrières dans l'industrie de la chapellerie et des cuirs et peaux : une menace pour les     salaires et l'emploi des ouvriers dans ces industries.....</i>	148
C) <i>Des justifications au différentiel de salaire et à la division genrée des fonctions sociales : de l'éloge de la     ménagère aux ouvrières comme « travailleurs imparfaits » .....</i>	152
3.2. Les femmes actives et inactives dans les recensements de la population français : une invisibilisation durable du travail des femmes (fin du XIX <sup>e</sup> – début du XX <sup>e</sup> siècle).....	158
A) <i>De la profession du ménage à celle de l'individu : l'institution durable d'une norme masculine du travail     .....</i>	160
B) <i>« Actives » ou « inactives », (in)dépendantes ou (im)productives ?.....</i>	165
Conclusion.....	170
<b>Partie II – Réglementer le travail et indemniser ses « risques » .....</b>	<b>173</b>
<b>Chapitre 4. Le travail « à l'ordre du jour » des chambres parlementaires : un foisonnement de la législation (1876-1914).....</b>	<b>179</b>
4.1. Construire une base de données des « ordres du jour » parlementaires entre 1876 et 1914 à partir des <i>Feuilletons</i> : enjeux, méthode et limites .....	180
4.2. Des ordres du jour parlementaires marqués par une centralité des retraites et des accidents du travail .....	187
4.3. Un « foisonnement » de la législation du travail et de la législation d'assurance et de prévoyance sociales mises à l'agenda des chambres.....	191
Conclusion.....	203

**Chapitre 5. S'organiser et défendre ses intérêts : les organisations ouvrières et patronales face à la législation d'assurance et de prévoyance sociales ..... 205**

5.1. Les organisations patronales et les « responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes » (1881-1898).....208

*A) Approcher les organisations patronales par l'intermédiaire des délibérations parlementaires sur les responsabilités des accidents du travail (1881-1898).....209*

*B) Les organisations patronales dans les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : des groupes d'intérêts « compétents » auxquels les parlementaires se réfèrent .....211*

*C) L'Association de l'Industrie et de l'Agriculture française et le Comité des Houillères de France : les premiers jalons d'une rationalisation du lobbying patronal.....220*

5.2. Répondre à ceux « qui ont trop bien appris à calculer, à leur profit » : Casimir Bartuel et les retraites des mineurs (1894-1914) .....235

*A) La fédération des travailleurs du sous-sol et les retraites des mineurs : une fédération ouvrière réformatrice avec un pied au Parlement (1894-1914).....237*

*B) Les articles de Casimir Bartuel sur les retraites minières : démontrer le caractère fondé et pragmatique des revendications de la fédération (1911-1913).....245*

Conclusion.....249

**Chapitre 6. Les délibérations parlementaires sur les accidents du travail : agir et convaincre dans l'incertitude ? (1881-1898) ..... 251**

6.0. Principes de la loi du 9 avril 1898 et chronologie des délibérations à partir de l'analyse des *Journaux Officiels* (1881-1898).....254

6.1. Objectiver les accidents comme risque professionnel sans statistique nationale des accidents du travail.....259

*A) Une « absence » ? Les statistiques françaises mobilisées dans le processus décisionnel.....261*

*B) Objectiver l'accident du travail comme risque : les statistiques étrangères sur les causes des accidents .....272*

*C) Discuter de la définition du risque professionnel et de la portée de la loi : les statistiques des compagnies d'assurance françaises et les statistiques étrangères sur la répartition des accidents par secteur professionnel .....282*

*D) La question des secteurs professionnels pris en compte dans la loi : une énonciation des secteurs indépendante de la définition du risque professionnel retenue .....291*

6.2. Indemniser le risque professionnel : déterminer le tarif des « corps laborieux ».....	306
<i>A) Déterminer le montant des indemnités : de la variabilité de l'indemnité au forfait</i> .....	310
<i>B) La capacité de travail comme fondement du barème d'indemnisation</i> .....	325
<i>C) Définir le salaire de référence</i> .....	330
<i>D) Des « arènes où l'on raisonne ». Comparer les systèmes d'indemnisation et les charges</i> .....	340
Conclusion.....	347
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>349</b>
<b>Table des annexes</b> .....	<b>363</b>
1/ Description de la base de données construite à partir des <i>Feuilletons</i> .....	363
2/ Résultats de l'analyse de la base de données sur les <i>Feuilletons</i> .....	366
3/ Analyse de la base de données : tableaux récapitulatifs .....	387
4/ Résultats de l'analyse des débats parlementaires sur les accidents du travail .....	390
5/ Vœux de l'AIAF .....	393
6/ Enquête de la F. N. des cuirs et peaux (1895) .....	395
<b>Bibliographie</b> .....	<b>401</b>
<b>Liste des sigles utilisés</b> .....	<b>423</b>
<b>Table des encadrés</b> .....	<b>425</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>427</b>
<b>Table des figures</b> .....	<b>429</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>433</b>

## RÉSUMÉ

---

À l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, la réglementation naissante du travail et les balbutiements des systèmes d'assurance et de prévoyance sociales sont au cœur des efforts des réformateurs en France, comme le montre l'adoption en quelques décennies seulement de lois relatives à la durée et aux périodes de travail, à la protection des corps au travail, aux retraites ou encore à la liberté syndicale. La période 1880-1914 est également une période de développement de l'administration du travail mais aussi des statistiques et enquêtes sur le travail. De fait, à cette période, le travail devient un objet d'action et de connaissance pour les réformateurs sociaux, qui développent des manières d'en rendre compte, mais aussi un objet de revendications pour les organisations ouvrières et patronales, qui prennent l'initiative de produire des données chiffrées afin de se positionner sur ces enjeux. L'objectif de cette thèse est d'interroger la relation entre le développement des législations relatives au travail, à l'assurance sociale et à la prévoyance sociale et l'essor des statistiques relatives au travail en France entre 1880 et 1914. Deux grandes questions servent de fil conducteur à la thèse. La première est relative au rôle des statistiques et des enquêtes sur le travail dans le processus décisionnel à cette période. En s'appuyant sur l'analyse des délibérations parlementaires relatives aux accidents du travail à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cette recherche documente le caractère dispersé des statistiques mobilisées par les parlementaires, la prédominance des sources privées et des sources étrangères parmi elles, ainsi que le faible recours aux administrations de la statistique et aux administrations du travail. La seconde question est relative au poids des organisations ouvrières et patronales dans ces débats ainsi qu'à leur capacité à produire et à diffuser des données chiffrées. Cette thèse met en lumière l'influence considérable des organisations patronales relativement aux organisations ouvrières dans ces délibérations, qui parviennent à renforcer leur influence en tant qu'organisations « autorisées » en produisant de la documentation technique. En insistant sur la production d'enquêtes et la mobilisation de savoir-faire statistique, démographique et financier par plusieurs fédérations ouvrières, cette thèse nuance également l'approche fréquente de l'impuissance ouvrière en tant qu'impuissance à produire de l'action positive, qui contribue à reproduire les préjugés intégrés par certains enquêteurs sociaux et parlementaires quant à la parole ouvrière tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.

## MOTS CLÉS

---

Statistiques ; Lois sociales ; Travail ; France ; Quantification ; Sociologie

## ABSTRACT

---

At the dawn of the 20<sup>th</sup> century, issues related to labor regulation and the development of social insurance and welfare systems held a prominent place in reform agendas, as demonstrated by the adoption, within just a few decades, of several laws related among others to working hours and schedules, workplace safety, pensions, and trade union rights. The period 1880-1914 also witnessed the expansion of the administration of labor, as well as the extension of labor statistics and surveys. Hence, labor became both a target for action by social reformers, who developed methods to analyze it, and a subject of interest for emerging labor and employer unions. These organizations initiated surveys and produced data to position themselves on these issues. This research aims at exploring the relationship between the development of legislation related to labor, social insurance, and welfare and the rise of labor surveys and statistics in France between 1880 and 1914. The aim of this thesis is to explore the relationship between the development of labor legislation, social insurance, and welfare provisions, and the rise of labor statistics in France between 1880 and 1914. Two major questions serve as the guiding framework for this research. The first concerns the role of labor statistics in the decision-making process during this period. By analyzing parliamentary debates on industrial accidents at the end of the 19<sup>th</sup> century, this research documents the fragmented nature of the statistics used by lawmakers, the predominance of private and foreign sources, and the limited references to official statistical and labor administrations. The second question concerns the influence of labor and employer organizations in these debates and their capacity to produce and disseminate data. This research highlights the considerable influence of employer organizations, compared to labor unions, in these discussions, as they strengthened their position as "authorized" organizations by producing technical documentation. By focusing on the production of surveys and the use of statistical, demographic, and financial expertise by several workers organizations, this thesis also challenges the common notion of workers' powerlessness, often portrayed as an inability to take positive action. This view, frequently adopted by certain social researchers and parliamentarians throughout the 19<sup>th</sup> century, contributed to the perpetuation of biases against workers' voices.

## KEYWORDS

---

Statistics ; Social Legislation ; Labour ; France ; Quantification ; Sociology